

(1)

(N° 204.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1859.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.

1855-1856-1857

(2)

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 14 MAI 1859,

PAR M. CH. ROGIER, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

CINQUIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1855-1856-1857



Bruxelles,

EM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI;

40, RUE DE LOUVAIN, 42.

1860

(2 ¹)

INTRODUCTION.



Le rapport sur l'état de l'instruction primaire, que nous avons l'honneur de présenter aux Chambres législatives, embrasse la cinquième période triennale, c'est-à-dire les années 1855 à 1857.

De même que les rapports antérieurs, il est divisé en cinq chapitres, savoir :

CHAPITRE I^{er}. — *Direction et surveillance.*

CHAPITRE II. — *Enseignement normal pédagogique.*

CHAPITRE III. — *Établissements d'instruction.*

CHAPITRE IV. — *Encouragements.*

CHAPITRE V. — *Dépenses.*

Il faut une longue série d'années pour qu'une loi de l'ordre moral le plus élevé, comme celle de 1842, soit parfaitement appréciable dans ses effets.

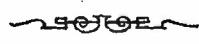
Déjà cependant l'on peut dire que cette loi, nonobstant certaines critiques dont elle est l'objet, a produit d'excellents résultats. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer la situation actuelle à l'état de choses existant avant 1842. A cette époque, l'enseignement populaire était tout à fait négligé dans la majeure

partie des communes, soit qu'elles manquaient d'établissements d'instruction, soit que leurs écoles fussent mal dirigées.

La loi organique a inauguré une ère nouvelle pour cette branche importante du service public. Sans doute, le progrès n'est pas aussi rapide qu'on pourrait le désirer, mais au moins nous continuons à marcher d'un pas sûr dans la voie des améliorations.

CHAPITRE PREMIER.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.



SECTION PREMIÈRE.

ACTION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Action du Gouvernement.

Pendant la période dont nous rendons compte, comme pendant les périodes antérieures, l'amélioration du service de l'instruction primaire n'a pas cessé de faire l'objet de la sollicitude du Gouvernement. Nous ne pouvons ici détailler les différentes mesures qui ont été prises pour assurer la bonne exécution de la loi. Elles seront relatées dans le cours du rapport, et suivant l'ordre adopté pour ce travail.

2. Délégation de pouvoirs aux gouverneurs.

On sait qu'aux termes des circulaires ministérielles du 1^{er} décembre 1847 et du 14 mars 1850, les gouverneurs sont délégués pour statuer sur les affaires concernant la nomination, l'admission au serment, la suspension et la démission des instituteurs, le cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ou professions, ainsi que la justification de l'emploi à leur destination des subsides alloués pour le matériel de l'instruction primaire. Par suite de cette délégation, les affaires dont il s'agit, d'ordinaire assez urgentes, peuvent être traitées avec plus de célérité.

L'administration centrale n'a d'ailleurs qu'à se louer des bons effets de la mesure.

Il est à remarquer néanmoins, que, dans quelques provinces, on a parfois trop facilement autorisé les communes à nommer, en qualité d'instituteurs, des candidats non diplômés, par application de l'art. 10 de la loi.

3. Action des autorités provinciales.

Les députations permanentes apportent toujours le même zèle et le même dévouement dans l'exercice de leurs importantes attributions. Elles partagent, presque en tout point, les vues du Gouvernement sur l'exécution à donner à la loi du 23 septembre 1842. Il n'y a guère de divergence d'opinion qu'en ce qui concerne l'intervention des communes dans les frais généraux du service.

Quelques députations persistent à vouloir que les communes soient libérées de leurs obligations lorsqu'elles ont voté une somme égale à 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, sans être inférieure à l'allocation de 1842, tandis que, dans l'opinion du Gouvernement, qui est aussi celle des Chambres législatives, les communes sont tenues d'intervenir jusqu'à concurrence de leurs ressources.

A la séance de la Chambre des Représentants du 20 mars 1854, le Ministre de l'Intérieur a déposé un projet de loi ayant pour but de mettre fin à toutes les difficultés qui naissent de l'obscurité des termes de l'art. 23, relatif à cet objet. Le projet de révision de cet article a été examiné en sections, et la section centrale a conclu à son adoption, dans un rapport du 18 janvier 1855. (Voir les actes de la Chambre, n° 76.)

4. Action des autorités communales.

Il s'en faut encore de beaucoup que les administrations communales surveillent convenablement les écoles. Le plus souvent, elles se reposent de ce soin sur l'inspection.

Si l'enseignement venait à être replacé sous leur tutelle exclusive, on le verrait bientôt retomber dans la plus déplorable langueur.

SECTION II.

INSPECTION CIVILE.

§ 1^{er}. INSPECTION PROVINCIALE.

5. Personnel de l'inspection provinciale.

Nous avons à constater deux mutations dans le personnel de l'inspection provinciale :

M. Charles Louis Ange, vicomte de Croeser de Berges, inspecteur de la Flandre occidentale, est décédé le 15 janvier 1857, à l'âge de 78 ans. C'était un fonctionnaire zélé et consciencieux, jouissant de la considération de tous. Son influence était très-grande auprès des administrations communales, et il la faisait tourner au profit des écoles. Déjà, sous le Gouvernement des Pays-Bas, il avait été appelé aux fonctions d'inspecteur pour le 1^{er} district scolaire de la Flandre occidentale. Nommé, en 1842, inspecteur pour toute la province, il a rendu

encore, malgré son âge avancé, de bons et loyaux services à l'enseignement primaire.

L'intérim des fonctions d'inspecteur, confié à M. Monthaye, chef de division à l'administration provinciale, a duré jusqu'au 8 mai 1857. A cette date, M. Ernest Jean Paul Ghislain, baron de T'Serclaes, commissaire de l'arrondissement de Saint-Nicolas, a été nommé titulaire de l'emploi.

Au mois de mai 1856, le Gouvernement s'est vu dans la nécessité de révoquer M. de Meulder des fonctions d'inspecteur provincial dans le Luxembourg.

Ce fonctionnaire a été remplacé, le 28 janvier 1857, par M. Jean Pierre Grégorius, docteur en philosophie et lettres, ancien professeur de rhétorique et préfet des études au collège communal de Louvain.

Pendant toute la durée de l'intérim, les affaires de l'inspection ont été traitées par les soins de M. Prat, chef de division au Gouvernement provincial.

Un état nominatif des inspecteurs se trouve parmi les annexes (pp. 6 et 7).

6. Cumuls.

Par arrêté royal du 31 juillet 1856, M. Van Male de Ghorain, inspecteur du Brabant, a été autorisé à accepter les fonctions de membre du bureau de l'hospice des vieillards, à Molenbeek-Saint-Jean, lez-Bruxelles.

7. Congés.

En 1857, M. Kervyn, inspecteur de la Flandre orientale, a obtenu un congé de quinze jours. Ce congé est le seul qui ait été accordé pendant la période triennale.

8. Travail administratif.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer (voir les rapports précédents), les affaires administratives dont les inspecteurs provinciaux ont à s'occuper, sont très-nombreuses et très-variées.

En absorbant la plus grande partie de leur temps, le travail de bureau a mis ces fonctionnaires dans l'impossibilité de donner à la visite des écoles et aux conférences des instituteurs tout le soin que réclament ces deux branches importantes du service. Pour obvier à un si grave inconvénient, il était nécessaire de leur fournir le moyen de se faire aider par un bon commis rédacteur, dont la coopération leur permit de s'occuper plus spécialement de la direction de l'enseignement, ainsi que de la surveillance des instituteurs et des élèves.

9. Abonnement pour frais de bureau.

Un arrêté royal du 26 août 1856 porte que l'indemnité annuelle accordée, à titre d'abonnement pour frais de bureau, à chacun des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, est augmentée de 1,000 francs et portée à 2,000 francs.

10. Inspections.

Malgré l'augmentation de l'indemnité pour frais de bureau, qui les a mis à même de se faire aider dans l'expédition de leur correspondance, il est toujours

difficile aux inspecteurs de consacrer un temps suffisant à la visite des écoles et à la tenue des conférences.

Le nombre des écoles visitées a été de :

2,024 en 1855 ;
1,542 en 1856 ;
1,540 en 1857.

Plusieurs écoles, savoir : 577 en 1855 ; 260 en 1856 et 197 en 1857, ont été visitées au moins deux fois.

Des motifs de santé, le travail de bureau qui augmente chaque année, et plus encore la circonstance que les places d'inspecteur dans le Luxembourg et dans la Flandre occidentale sont restées vacantes durant plusieurs mois, ont été cause de la diminution du nombre des écoles visitées en 1856 et 1857.

11. Conférences d'instituteurs présidées par les inspecteurs provinciaux.

Le nombre des conférences présidées par les inspecteurs est de 477.

L'inspecteur de la province d'Anvers en a présidé	66
Celui du Brabant	59
Celui de la Flandre occidentale	19
Celui de la Flandre orientale	35
Celui du Hainaut	105
Celui de la province de Liège	54
Celui du Limbourg	21
Celui du Luxembourg	58
Et celui de la province de Namur	80

12. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux.

Le relevé n° VI, page 8 des annexes, indique les lieues de distance que les inspecteurs provinciaux ont parcourues, pour visiter les écoles de leur ressort et assister aux conférences trimestrielles. Ils ont parcouru :

5,111 lieues en 1855 ;
5,059 — 1856 ;
4,989 — 1857.

Cela donne, par province, une moyenne de :

568 en 1855 ;
562 en 1856 ;
554 en 1857.

L'inspecteur du Hainaut, qui a visité le plus grand nombre d'écoles, a fait :

1,556 lieues en 1855 ;
1,749 — 1856 ;
Et 1,503 — 1857.

15. Frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux.

Les indemnités de frais de route et de séjour, liquidées en conformité de l'arrêté royal du 31 octobre 1854, se sont élevées à fr. 47,885-81 pour les années 1855 à 1857. C'est fr. 5,875-46 de plus que pour la période antérieure.

14. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les gouverneurs et les députations permanentes.

Rien n'a été changé aux rapports des inspecteurs avec les gouverneurs et les députations permanentes. Ces rapports sont toujours très-fréquents.

Les gouverneurs et les députations ne prennent aucune décision sans avoir consulté les inspecteurs.

13. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les inspecteurs ecclésiastiques.

Chaque inspection doit exercer une action indépendante, et rester dans les limites que la loi a tracées. Aucun conflit n'a été signalé.

16. Il est interdit aux inspecteurs de publier en leurs noms et qualités des ouvrages ayant pour objet l'enseignement primaire.

Une circulaire ministérielle du 30 mai 1855 invite les inspecteurs d'écoles à s'abstenir de signer, en cette qualité, les livres classiques qu'ils seraient dans le cas de publier, et cela, afin de ne pas leur donner une sorte de caractère officiel. Il serait même bon, ajoute la circulaire, qu'ils les fissent paraître sans nom d'auteur.

Cette mesure est le complément de celle qui a fait l'objet de la circulaire du 27 mars 1846 (1^{er} rapport triennal, page 115), par laquelle on a enjoint aux inspecteurs de ne faire paraître, en leur qualité de fonctionnaires, aucun article relatif à l'enseignement, soit dans les journaux, soit dans les revues ou autres recueils périodiques, à moins d'une autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

17. Costume des inspecteurs provinciaux et de l'inspecteur des écoles normales.

Un arrêté royal du 15 janvier 1855 (voir aux annexes) détermine le costume de ces fonctionnaires. Le port du costume est obligatoire dans les cérémonies publiques.

18. Préséances. — Places à assigner aux inspecteurs provinciaux dans les cérémonies publiques.

Ensuite de l'arrêté du 15 janvier 1855, réglant leur costume, une circulaire du 18 juillet, même année, porte qu'en attendant la révision du décret du 24 messidor an XII, sur les préséances, les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire peuvent être invités aux cérémonies publiques, et placés immédiatement après les membres des députations permanentes.

§ 2. INSPECTION CANTONALE.

19. Nomination définitive de quelques inspecteurs auxquels l'arrêté royal du 30 décembre 1854 n'avait conféré qu'un mandat provisoire.

Conformément à l'art. 13 de la loi, il a été pourvu à la réorganisation du personnel de l'inspection cantonale par arrêté du 30 décembre 1854.

Parmi les inspecteurs compris dans cet arrêté, quelques-uns n'avaient reçu qu'un mandat provisoire. Cela tenait en général à ce qu'ils occupaient déjà d'autres emplois. Avant de leur conférer une nomination définitive, il importait de s'assurer si le cumul ne formait pas un obstacle à l'accomplissement des devoirs d'inspecteur.

Les titulaires nommés à titre provisoire étaient :

Le sieur Nélis, inspecteur du 1^{er} ressort de la province d'Anvers ;

Le sieur Roels, inspecteur du 2^e ressort de la Flandre occidentale ;

Le sieur Berneel, inspecteur du 1^{er} ressort de la Flandre orientale.

Le sieur Descamps, inspecteur du 7^e ressort du Hainaut ;

Le sieur Antoine, inspecteur du 4^e ressort de la province de Namur ;

Et le sieur Sacré, en tant que chargé du 8^e ressort de la même province (1).

Treize mois plus tard, c'est-à-dire à la date du 30 janvier 1856, ces diverses nominations, celle du sieur Berneel exceptée, ont été rendues définitives.

20. Personnel de l'inspection cantonale. — Mutations survenues pendant la période triennale.

Nous publions aux annexes, pp. 12-27, le tableau du personnel de l'inspection cantonale, au 31 décembre 1857.

Diverses mutations ont eu lieu dans les provinces de Brabant, de Hainaut, de Limbourg et de Namur.

BRABANT. Le sieur de Selliers de Moranville, inspecteur du 3^e ressort (Louvain), est décédé en 1856. Un arrêté royal du 2 décembre a nommé en son remplacement le sieur D. Van Diest, inspecteur du 5^e ressort (Tirlemont), qui avait fait l'intérim depuis le décès du sieur de Selliers.

Le même arrêté a nommé aux fonctions d'inspecteur du 5^e ressort, en remplacement du sieur Van Diest, le sieur P. J. H. Brouwers, instituteur communal et professeur au collège de Tirlemont.

Dans le 6^e ressort (Nivelles), le sieur Matton a donné sa démission le 16 juin 1856. Cette démission a été acceptée, et un arrêté royal du 31 juillet suivant a nommé aux fonctions d'inspecteur le sieur Géry Joseph Piéret, conseiller provincial, à Baisy-Thy. Pendant la période précédente, le sieur Piéret avait rempli les fonctions d'inspecteur intérimaire.

HAINAUT. Le sieur Dehout, inspecteur du 4^e ressort (Charleroy), étant décédé, un arrêté royal du 4 septembre 1855 a préposé à la direction de ce ressort le sieur Philippe Norbert Dawant, instituteur communal et maître de pension à Gosselies.

Le sieur Fontaine, inspecteur du 8^e ressort (Pâturages), est également décédé, et il a été remplacé, le 29 novembre 1856, par le sieur François Édouard Dawant, ancien instituteur à Ghlin.

LIMBOURG. A la date du 6 septembre 1855, le sieur Portmans a donné sa démission des fonctions d'inspecteur pour le 2^e ressort (Saint-Trond).

Un arrêté royal du 8 novembre suivant a nommé, en son remplacement, le

(1) Par l'arrêté, du 30 décembre 1854, le sieur Sacré a été nommé aux fonctions d'inspecteur pour le 7^e et le 8^e ressort.

sieur Jean Henri Corpeleyn, ex-instituteur à Maeseyck. Ce dernier, n'ayant pu obtenir l'autorisation de continuer à résider dans ladite ville, a pareillement renoncé à ses fonctions le 13 février 1856 et, le 14 juillet, il a été pourvu à la vacance par la nomination du sieur Édouard Van Brabant, ancien élève de l'université de Liège.

L'intérim a été rempli par le sieur Driesen, inspecteur du 3^e ressort.

NAMUR. En 1856, le sieur de Monge, inspecteur du 1^{er} ressort (Andenne et Namur-sud), a été nommé conseiller à la cour d'appel de Liège. Le 27 janvier 1857, on l'a remplacé par le sieur Adolphe Siret, chef de division à l'administration provinciale. Quelques mois plus tard, le sieur Siret a été nommé commissaire de l'arrondissement de Saint-Nicolas, en sorte qu'au 31 décembre 1857 la place d'inspecteur du 1^{er} ressort dans la province de Namur se trouvait sans titulaire.

21. Fonctions ou professions cumulées par les inspecteurs.

Les inspecteurs cantonaux ne reçoivent pour tous émoluments qu'une indemnité de 400 francs par canton de justice de paix.

En vue d'améliorer leur position, on a formé des ressorts composés de plusieurs cantons (arrêté du 20 juin 1854).

Néanmoins, la plupart des inspecteurs ne sont pas encore suffisamment rétribués. Aussi, lorsqu'une place devient vacante, il est assez difficile de trouver, parmi les candidats, des hommes spéciaux et capables pouvant se consacrer exclusivement aux intérêts de l'enseignement primaire.

On voit, par le tableau VIII des annexes, qu'une vingtaine d'inspecteurs seulement n'exercent aucune autre fonction ou profession. Les autres sont magistrats, avocats, médecins, négociants, etc.

22. Manière dont les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leurs fonctions.

En général, les inspecteurs s'acquittent bien de leurs devoirs et rendent de bons services. Plusieurs se distinguent autant par leur activité que par leur intelligence et leur aptitude.

L'art. 13 § 6 de la loi les oblige « à se mettre en rapport avec les administrations communales. » Cette prescription a été rappelée dans une circulaire ministérielle du 28 novembre 1848 (2^e rapport triennal, pp. 23-24 de la 3^e partie), et l'on a lieu de croire qu'ils s'y conforment exactement.

23. Écoles visitées par les inspecteurs cantonaux et conférences d'instituteurs auxquelles ces fonctionnaires ont assisté.

Nous résumons ci-après les tableaux IX du chapitre I^{er} et XV du chapitre II des annexes, indiquant le nombre des écoles que les inspecteurs ont visitées, et le nombre des conférences auxquelles ils ont assisté :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles visités par les inspecteurs cantonaux			NOMBRE des conférences auxquelles les inspec- teurs cantonaux ont assisté		
	EN 1855.	EN 1856.	EN 1857.	EN 1855.	EN 1856.	EN 1857.
Province d'Anvers	240	249	237	52	52	52
Id. de Brabant	455	474	514	37	32	37
Id. de la Flandre occidentale . . .	764	695	727	40	48	48
Id. de la Flandre orientale	444	444	579	78	100	95
Id. de Hainaut	725	721	727	110	115	118
Id. de Liège	416	420	428	49	46	61
Id. de Limbourg	195	214	208	25	50	52
Id. de Luxembourg	452	455	449	79	82	82
Id. de Namur	489	511	480	58	57	57
Totaux	4,155	4,161	4,160	548	610	650
				1,788		

24. Liquidation des indemnités accordées aux inspecteurs cantonaux.

D'après l'art. 13 de la loi, la moitié, au moins, des émoluments revenant aux inspecteurs cantonaux leur est attribuée comme indemnité fixe ; le restant est réservé comme casuel. pour subvenir aux frais de voyage et de séjour.

On liquide la portion fixe de l'indemnité par trimestre et à l'échéance.

Les inspecteurs appartenant, comme juges, à l'ordre judiciaire, n'ont droit qu'à la partie de l'indemnité accordée pour frais de déplacement. Toutefois, l'arrêté du 20 juin 1854 leur garantit le remboursement des dépenses faites pour fournitures de bureau. Dans la province de Liège, la députation, par une ordonnance du 7 février 1856, approuvée le 12 mars suivant, a accordé à l'inspecteur du 5^e ressort, qui est en même temps juge de paix à Limbourg, une somme annuelle de 100 francs par canton, à titre d'abonnement pour frais de bureau.

Le casuel est liquidé dans chaque province suivant un tarif arrêté par la députation et approuvé par le Ministre de l'Intérieur. Des changements ont été apportés aux tarifs en vigueur dans les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale.

FLANDRE OCCIDENTALE. La députation permanente a été autorisée à payer, par semestre, les indemnités de frais de route et de séjour qui, précédemment, n'étaient liquidées qu'en une fois et à la fin de l'année.

FLANDRE ORIENTALE. Une ordonnance de la députation, en date du 10 novembre 1855, approuvée par le Ministre, le 29 du même mois, dispose :

« Par modification à l'arrêté du 22 juillet 1854, les frais de séjour des inspecteurs cantonaux de l'instruction primaire dans cette province sont fixés à 8 francs par nuit passée en voyage.

» Lorsque le retour s'effectuera le même jour que le départ, ces fonctionnaires recevront, outre l'indemnité en raison de la distance parcourue, une indemnité de séjour de 4 francs.

» Les frais de route desdits fonctionnaires restent fixés à fr. 1-50 par 5 kilomètres de distance parcourue par voie ordinaire, et à 75 centimes pour la même distance parcourue par chemin de fer.

» Les distances parcourues seront calculées d'après le Dictionnaire des distances légales, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juillet 1853. »

Le montant total des indemnités attribuées aux places d'inspecteur est de 83,300 francs, dont 43,350 pour frais de bureau (indemnité fixe) et 39,950 pour frais de route et de séjour (casuel).

Il a été dépensé :

Fr. 79,472 06, en 1855 ;
Fr. 79,550 58, en 1856 ;
Et fr. 78,667 14, en 1857.

25. Défense aux inspecteurs cantonaux d'accepter des cadeaux comme témoignage de reconnaissance ou de sympathie de la part de leurs subordonnés.

Quelques inspecteurs avaient cru pouvoir accepter des cadeaux offerts par les instituteurs, comme témoignage de leur reconnaissance. Le Ministre a pensé qu'il y avait là un abus à réprimer, et c'est dans ce but qu'une circulaire a été adressée aux gouverneurs, sous la date du 8 juin 1855. (Voir aux annexes.)

26. Lorsqu'une place d'inspecteur devient vacante, les sceaux de l'ancien titulaire doivent être remis à son successeur.

Dans les premiers temps de la mise à exécution de la loi, on a laissé aux inspecteurs le soin de se procurer eux-mêmes les sceaux dont ils doivent se servir dans l'exercice de leurs fonctions. Le prix de ces objets a été prélevé sur l'indemnité allouée pour frais de bureau. Un inspecteur, éliminé lors du renouvellement de 1854, refusait de restituer les sceaux qu'il avait à sa disposition à moins qu'on ne lui remboursât ce qu'ils lui avaient coûté. Le Gouvernement crut devoir les revendiquer, et des poursuites allaient être intentées au détenteur, lorsque celui-ci a consenti à en faire la remise sans frais pour le trésor public.

§ 5. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES DE FILLES.

27. Réorganisation de cette inspection.

Ainsi qu'on l'a vu dans le 4^e rapport triennal (texte, n° 31), la commission centrale, lors de sa session de 1854, avait émis un avis négatif sur le point de savoir s'il convenait de procéder au remplacement de l'inspectrice générale, la dame Gatti de Gamond, décédée.

En reproduisant cet avis, le rapport ajoutait que le Gouvernement s'abstenait de nommer une inspectrice au même titre que la dame Gatti, mais qu'il se proposait de réorganiser cette partie du service sur des bases nouvelles.

Il a été donné suite à ce projet par l'arrêté royal du 25 octobre 1855.

Jusqu'à là, les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire avaient été

exclusivement préposés à la surveillance des écoles normales de filles dans leurs ressorts respectifs.

L'arrêté charge plus particulièrement de ce soin l'inspecteur des établissements appelés à former des instituteurs.

On a pensé que c'était le moyen d'imprimer aux études normales une marche uniforme dans les neuf provinces, et de faire profiter simultanément toutes les écoles des perfectionnements que la théorie des méthodes amène chaque jour dans les procédés particuliers d'enseignement.

En même temps, il a paru que l'inspecteur doit être secondé par une dame inspectrice, chargée de surveiller les écoles normales, spécialement en ce qui concerne l'éducation et les ouvrages de main. Les femmes ont évidemment plus d'aptitude que les hommes pour exercer une pareille surveillance.

La dame Gatti de Gamond, nommée le 21 juin 1847, avait des attributions fort étendues. Elle était à la fois inspectrice des salles d'asile, des écoles primaires de filles et des établissements destinés à la formation des institutrices.

Ce service a été divisé : il y a une inspectrice pour les écoles normales de filles seulement.

Elle jouit d'un traitement de 2,000 francs. Ses frais de route et de séjour sont réglés comme ceux des inspecteurs provinciaux.

C'est à l'inspecteur des écoles normales, dont elle est la subordonnée dans l'ordre hiérarchique, qu'elle doit adresser ses rapports sur la situation des établissements.

Après avoir pourvu à la surveillance de l'enseignement normal des élèves institutrices, l'arrêté porte que chaque inspecteur provincial pourra, sous l'approbation du Ministre, déléguer une ou plusieurs dames pour inspecter les écoles primaires de filles et les salles d'asile, ainsi que pour diriger les conférences d'institutrices, particulièrement sous le rapport de l'éducation et quant à l'enseignement des ouvrages manuels.

La délégation est purement facultative de la part des inspecteurs. Il leur appartient de juger de son utilité et de son opportunité.

Les dames déléguées ne reçoivent pas de traitement; il leur est simplement alloué des indemnités de frais de route et de séjour. Leurs voyages doivent être préalablement autorisés par les inspecteurs. A la suite de chaque inspection, elles adressent à ces fonctionnaires un rapport contenant leurs appréciations au sujet des écoles primaires qu'elles ont visitées et, le cas échéant, leurs propositions sur les améliorations à y introduire. Enfin, elles n'ont de correspondance qu'avec les inspecteurs auxquels elles servent d'auxiliaires; cela a paru de nature à prévenir toute espèce de conflit.

Il résulte de l'ensemble de ces mesures que l'inspection spéciale des écoles de filles a été organisée conformément aux principes consacrés par la loi de 1842, et de manière à éviter les difficultés pratiques signalés dans le rapport de MM. les inspecteurs provinciaux.

28. Délégation des dames inspectrices pour les écoles primaires de filles et les salles d'asile.

Suivant ce qui a été dit ci-dessus, la délégation se fait par les inspecteurs eux-mêmes, moyennant une autorisation préalable du Ministre. Mais les inspecteurs

sont libres d'user ou de ne pas user de la disposition royale relative à cet objet ; car elle ne consacre qu'une simple faculté.

Jusqu'ici, l'on n'a délégué des inspectrices que dans quatre provinces, qui sont celles d'Anvers, de Brabant, de Liège et de Luxembourg.

Ont été choisies :

Dans la province d'Anvers.

- 1^o La D^{lle} Marie Van Heteren, directrice de l'école normale de Hérentals ;
 - 2^o La D^{lle} Jeannette Van Heteren, 1^{re} institutrice à cet établissement.
- Elles ont été désignées, l'une et l'autre, pour toute la province.

Dans la province de Brabant.

- 1^o La D^{lle} Célestine de Vadder, directrice de l'école normale et primaire supérieure de Bruxelles, désignée pour l'arrondissement de Bruxelles ;
- 2^o La dame Joos-Thiry, directrice de l'école normale de Louvain, désignée pour l'arrondissement de Louvain ;
- 3^o La D^{lle} Dorothée Joséphine de Bremaeker, ancienne élève diplômée de l'école normale de Louvain, désignée pour l'arrondissement de Nivelles.

Dans la province de Liège. •

- 1^o La D^{lle} Journeaux, directrice de l'école normale de Liège, pour les cantons de Liège, de Fléron, de Seraing et de Hollogne-aux-Pierres ;
- 2^o La dame Peters-Judon, directrice de l'école normale de Visé, pour les cantons de Dalhem et de Fexhe, lez-Slins ;
- 3^o La dame Ghinijonet, directrice d'une institution de demoiselles à Huy, pour les cantons de Huy, de Nandrin, de Héron et de Jehay-Bodegnée ;
- 4^o La D^{lle} Nice, institutrice à Louveigné, pour les cantons de Louveigné, de Verviers, de Limbourg, de Spa, de Ferrières et de Stavelot ;
- 5^o La D^{lle} Gauthy, institutrice à Thimister, pour les cantons de Herve et d'Aubel ;
- 6^o La D^{lle} Pergay, directrice d'une institution de demoiselles à Waremme, pour les cantons de Landen, d'Avennes et de Waremme.

Dans le Luxembourg.

- 1^o La dame Marie Thérèse Joséphine Clémence Montlibert, à Arlon, désignée pour l'arrondissement d'Arlon-Virton ;
- 2^o La dame Joséphine Geubel, à Marche, désignée pour l'arrondissement de Marche ;
- 3^o La dame Henriette Joséphine Thérèse Leblanc, à Neufchâteau, désignée pour l'arrondissement de Neufchâteau.

Les délégations ont eu lieu à la fin de 1855 ou au commencement de 1856.

Cinq inspecteurs n'ont pas fait usage de la faculté que leur concédait l'arrêté de 1855. Quelques-uns ont pensé que, eu égard au petit nombre d'écoles de filles actuellement existantes, le moment n'était pas venu d'organiser une inspection spéciale, qu'il y avait lieu d'attendre les résultats de l'expérience tentée par

leurs collègues. Un inspecteur a ajouté que les conférences d'institutrices, dont parle l'arrêté, ne pouvaient encore être organisées, faute du concours du clergé.

Il existe maintenant, dit l'inspecteur du Hainaut, une sorte de prévention contre l'inspection des écoles par les femmes. Néanmoins, ce fonctionnaire s'est réservé d'étudier, dans les conférences d'institutrices dirigées par lui-même, les aptitudes spéciales de quelques maîtresses qui pourraient être ultérieurement déléguées comme inspectrices.

L'inspecteur du Limbourg, tout en faisant observer que son ressort ne compte que neuf écoles primaires de filles et six écoles gardiennes, a été arrêté par la difficulté de trouver des dames à même de bien remplir ces fonctions.

Dans la Flandre occidentale et la province de Namur, on s'est borné à dire que le besoin d'une inspection spéciale pour les filles ne se fait nullement sentir.

Enfin, l'inspecteur de la Flandre orientale constate qu'à Gand la surveillance des écoles communales et des écoles gardiennes se fait très-bien par un comité de dames que l'autorité locale a investies de cette mission. Ailleurs, la nécessité d'une inspection par des dames déléguées n'existe pas plus que dans d'autres provinces.

§ 4. INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.

29. Personnel.

L'inspection des écoles normales est confiée à M. Van Hasselt, membre de l'Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts, nommé par arrêté royal du 15 juillet 1844.

M. Van Hasselt est secondé, dans l'exercice de ses fonctions, par M^{me} Ruelens (Louisa Stappaerts), nommée inspectrice le 30 octobre 1855, en vertu de l'arrêté organique du 25 du même mois.

Ainsi que nous l'avons dit au n° 27, l'inspectrice est chargée de la surveillance de l'enseignement normal des élèves-institutrices, spécialement sous le rapport de l'éducation et des ouvrages de main.

L'arrêté du 25 octobre 1855, en plaçant les écoles normales de filles dans les attributions de l'inspecteur, a eu pour effet d'augmenter notablement ses occupations.

Précédemment, ce fonctionnaire n'avait plus que la surveillance des écoles normales de garçons, les écoles primaires supérieures ayant été distraites de son service par la loi du 1^{er} juin 1850.

Une circulaire adressée aux gouverneurs, sous la date du 31 décembre 1855, contient quelques instructions sur les rapports qui doivent exister entre les directrices des écoles normales de filles et les divers fonctionnaires préposés à la surveillance des établissements, ainsi que sur les rapports de ces fonctionnaires entre eux.

Cette circulaire est ainsi conçue :

« Il y a lieu de maintenir la marche adoptée en ce qui concerne les attributions que vous confèrent les art. 5, 6, 11 et 32 du règlement général du 30 août 1854, concernant les examens et l'envoi, à mon Département, des procès-verbaux des séances du jury, etc. L'inspecteur spécial fournira aux gouverneurs tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin sur tout ce qui concerne l'inté-

rieur des écoles, la marche des études, la conduite et l'application des élèves, etc.

» Les directrices correspondront avec l'administration supérieure par l'intermédiaire de l'inspecteur spécial ; ce dernier se mettra en rapport avec les directrices, soit verbalement, soit par correspondance ; il s'assurera, dans ses visites, de la bonne exécution des règlements, des progrès et de la conduite des élèves, de la marche de l'enseignement et des méthodes employées. Il communiquera à la directrice les observations que lui suggérera chaque inspection ; il examinera les programmes annuels et les tableaux de l'emploi du temps, et y joindra ses observations s'il y a lieu. Il pourra demander officiellement aux directrices tous les renseignements relatifs à l'exécution des règlements, aux besoins des écoles normales, à la conduite, à l'application et à l'aptitude des élèves. Il arrêtera, de concert avec elles, les propositions à faire aux gouverneurs pour la fixation des jours à consacrer aux différents examens.

» Il pourrait se présenter des cas qui donneraient lieu à l'exclusion soit provisoire, soit définitive d'une élève ; l'inspecteur sera chargé d'instruire ces affaires soit par correspondance, soit en se rendant à l'école même lorsque les faits posés seront de nature à ne pas être traités par écrit ; dans les cas de cette dernière espèce, il pourra déléguer l'inspectrice pour faire l'instruction nécessaire. Les directrices devront s'adresser à l'inspecteur pour tous renseignements et avis.

» Les inspecteurs provinciaux continueront de se mettre en rapport avec les directrices pour le placement des élèves institutrices. »

SECTION III.

INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LE CULTE CATHOLIQUE.

§ 1^{er}. INSPECTION DIOCÉSAINNE.

30. Personnel de l'inspection diocésaine. — Mutations.

Une seule mutation a eu lieu dans le personnel de l'inspection diocésaine : M. Tagnon, Guillaume Joseph, chanoine honoraire de la cathédrale de Namur, a été nommé inspecteur pour la province de Namur, en remplacement de M. Petit, Mathias Joseph Melchior, appelé aux fonctions de chanoine titulaire (15-28 juin 1855).

Le tableau complet du personnel figure à la page 50 des annexes.

31. Relevé numérique des écoles que les inspecteurs diocésains ont visitées, avec l'indication du nombre des conférences d'instituteurs auxquelles ils ont assisté.

MM. les évêques ont été invités à faire connaître au Gouvernement le nombre des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains et cantonaux ecclésiastiques. Il a été satisfait à cette demande, sauf en ce qui concerne le Hainaut, où l'on n'avait pas tenu note des inspections.

Les renseignements relatifs à la province de Namur n'ont pu être fournis qu'en partie et pour les visites faites par l'inspection cantonale seulement.

Voici, quant aux autres provinces, un relevé récapitulatif des visites effectuées par l'inspection diocésaine, pendant la période triennale :

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES VISITÉES		
	EN 1855.	EN 1856.	EN 1857.
Anvers	239	244	248
Brabant	235	255	258
Flandre occidentale	112	105	109
Flandre orientale	257	228	216
Hainaut. (Pour mémoire.)	"	"	"
Liège	126	152	156
Limbourg	63	71	109
Luxembourg.	161	110	114
Namur. (Pour mémoire.)	"	"	"

Les inspecteurs diocésains ont assisté à 514 conférences.

§ 2. INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.

52. Circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.

Le nombre et la circonscription des ressorts de l'inspection cantonale ecclésiastique sont renseignés au tableau n° XII (pp. 52-49) des annexes.

Il y a, en tout, 147 ressorts :

La province d'Anvers en compte	10
Celle de Brabant	14
Celle de Flandre occidentale.	8
Celle de Flandre orientale	14
Celle de Hainaut	50
Celle de Liège	22
Celle de Limbourg	15
Celle de Luxembourg	20
Celle de Namur	16
	147

En général, la circonscription des ressorts d'inspection cantonale ecclésiastique correspond à celle des doyennés.

53. Personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique. — Mutations.

Le tableau du personnel se trouve parmi les annexes.

Nous mentionnons ci-après les mutations survenues dans chaque province, depuis le 1^{er} janvier 1855 jusqu'au 31 décembre 1857.

ANVERS. Le 7-27 juillet 1855, M. Mertens, Jean François, curé-doyen à Wilryck, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Contich, en remplacement de M. Eykens, Adrien, démissionnaire.

Le 26-30 juin 1856, M. de Coster, Philippe, curé-doyen à Lierre, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Lierre, en remplacement de M. de Roöver, décédé.

BRABANT. Le 17-30 juin 1857, M. Peeters, Jean Antoine, curé-doyen à Steenockerzeel, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Vilvorde, en remplacement de M. Peeters, André Benoît, décédé.

Le 5-28 décembre 1857, M. Renders, Pierre Joseph, curé-doyen à Uccle, a été nommé inspecteur pour le doyenné d'Uccle, en remplacement de M. Vander Biest, démissionnaire.

FLANDRE OCCIDENTALE. Le 23 juin-25 juillet 1855, M. Meersseman, Léon, directeur de l'école normale épiscopale de Thourout, a été nommé inspecteur pour les trois cantons de Bruges, le canton d'Ostende et les communes d'Aert-rycke et de Ruddervoorde, en remplacement de M. Wemaer, démissionnaire.

A la même date, M. Pollet, Jean, professeur de rhétorique au collège de Thielt, a été nommé inspecteur pour le canton de Ghistelles et les communes de Couckelaere et d'Ichtegem, en remplacement de M. Blicck, démissionnaire.

Le 24 décembre 1855-20 février 1856, M. Parmentier, Ferdinand Jacques, professeur de rhétorique au collège de Courtrai, a été nommé inspecteur pour le ressort de Courtrai, en remplacement de M. Amerlinck, appelé à d'autres fonctions.

FLANDRE ORIENTALE. A la suite d'un remaniement dans les ressorts d'inspection cantonale ecclésiastique, ont été nommés ou maintenus en fonctions, savoir :

Pour le canton d'Alost : M. de Blicck, curé-doyen à Alost ;

Pour les cantons de Ninove et d'Herzele, M. de Haerne, curé-doyen à Ninove ;

Pour les cantons d'Audenaerde et de Renaix : M. de Lange, curé-doyen à Audenaerde ;

Pour le canton d'Hoorebeker-Sainte-Marie : M. Meul, chanoine, à Grammont ;

Pour les cantons de Saint-Nicolas et de Saint-Gilles-Waes : M. d'Hondt, desservant à Zwyndrecht ;

Pour les cantons de Beveren et de Tamise : M. Vanden Steen, directeur de l'école normale de Saint-Nicolas ;

Pour les cantons d'Eecloo, d'Assenede et de Caprycke : M. Van Herreweghe, curé à Caprycke ;

Pour les cantons de Gand : M. Vanden Hende, directeur du séminaire épiscopal ;

Pour les cantons de Nazareth et d'Oosterzeele : M. Philippe, curé à Nazareth ;

Pour les cantons de Deynze et de Cruyshautem : M. Vander Haeghen, desservant à Eecke ;

Pour les cantons de Nevele, de Somergem et de Waerschoot : M. Van Dorpe, curé à Waerschoot ;

Pour les cantons de Grammont, de Nederbrakel et de Sotteghem : M. Dalschaert, curé-doyen à Sotteghem ;

Pour les cantons de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy : M. Eeman, curé-doyen à Lokeren ;

Pour les cantons de Termonde, de Wetteren, de Hamme et de Zele : M. Vande Velde, desservant à Grimberge.

Le 6-30 décembre 1856, M. Teurrekens, Pierre, professeur au collège de Grammont, a été nommé inspecteur pour le ressort de Hoorbeke-Sainte-Marie, en remplacement de M. le chanoine Meul, démissionnaire.

Le 29 mars-21 avril 1857, M. Liedts, Henri Jean, curé-doyen à Lokeren, a été nommé inspecteur pour le ressort de Lokeren, en remplacement de M. Eeman, décédé.

HAINAUT. Le 30 octobre-29 novembre 1856, ont été nommés aux fonctions d'inspecteur ecclésiastique cantonal :

M. Legrain, curé-doyen à Boussu, pour le canton de Boussu, en remplacement de M. Brohez, démissionnaire ;

M. Ponceau, curé-doyen à Lens, pour le canton de Lens, en remplacement dudit M. Brohez ;

M. Marcq, desservant à Lobbes, pour le canton de Thuin, en remplacement de M. Huart, démissionnaire ;

M. Ripotiaux, desservant à Quevaucamps, pour le canton de Quevaucamps, en remplacement de M. Ponceau, démissionnaire ;

M. Brohez, desservant à Brugelette, pour le canton de Chièvres, en remplacement de M. Pierpont, décédé ;

M. Dupire, desservant à Saint-Vaast, pour le canton du Rœulx, en remplacement de M. Mathot, démissionnaire.

Le 30 septembre-17 octobre 1857, M. Cuvelier, curé de Thieu, a été nommé inspecteur pour le ressort du Rœulx, en remplacement de M. Dupire, démissionnaire.

LIÈGE. Le 19-31 décembre 1855, M. Martin, Symètre, curé-doyen à Ferrières, a été nommé inspecteur pour le canton de Ferrières, en remplacement de M. Knuts, Jean Laurent, démissionnaire.

Le 25-29 février 1856, M. Onclin, Eustache, curé-doyen à Glons, a été nommé inspecteur pour le canton de Glons, en remplacement de M. Froidthier, Jacques Joseph, décédé.

Le 25-28 octobre 1856, M. Jacquemin, Georges Eustache, curé-doyen à Verviers, a été nommé inspecteur pour le canton de Verviers, en remplacement de M. Lovens, Sébastien Gérard, décédé.

Le 25-28 octobre 1856, M. Nyssen, Jean Joseph, curé-doyen à Stavelot, a été nommé inspecteur pour le canton de Stavelot, en remplacement de M. Jacquemin, prédésigné.

Le 29 novembre-17 décembre 1856, M. Chèvremont, Martin Joseph, professeur de religion à l'école normale des humanités, à Liège, a été nommé inspecteur pour les quatre cantons de Liège, en remplacement de M. Van Hex, décédé, et de MM. Groteclaes, Dewaide et Lovens, déchargés de leurs fonctions d'inspecteur.

LIMBOURG. Le 31 janvier-16 février 1855, M. Haubrechts, Martin, curé-doyen à Looz, a été nommé inspecteur pour le canton de Looz, en remplacement de M. Beelen, Herman Christophe, décédé.

Les 31 janvier-16 février 1855, M. Kerckhofs, Pie Philippe Charles, curé-

doyen à Maeseyck, a été nommé inspecteur pour le canton de Maeseyck, en remplacement de M. Lynen, Pierre Jean, décédé.

Le 25-28 octobre 1856, M. Cuypers, Pierre Jean, curé-doyen à Hamont, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Hamont (canton d'Achel), en remplacement de M. Oyen, Jean Henri, décédé.

LUXEMBOURG. Le 5-29 juin 1855, M. Henri, René, curé-doyen à Étalle, a été nommé inspecteur pour le doyenné d'Étalle, en remplacement de M. Duchenois, Jean Joseph, décédé.

Le 18-25 septembre 1855, M. Dufoing, Jean Baptiste, curé-doyen à Wellin, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Wellin, en remplacement de M. Sohet, Jacques Joseph.

Le 12-26 décembre 1855, M. Rath, Mathias, desservant à Arlon, a été nommé inspecteur pour le doyenné d'Arlon, en remplacement de M. Thill, Sébastien, déchargé de ces fonctions.

Le 14-29 mars 1856, M. Houba, Charles Joseph, curé-doyen, à Bastogne, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Bastogne, en remplacement de M. Parmentier, Jean Nicolas, décédé.

Le 15 avril-5 mai 1856, M. de Loutsch, Guillaume, curé-doyen, à Messancy, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Messancy, en remplacement de M. Tedesco, Charles, décédé.

Le 9-30 mai 1856, M. Germain, Guillaume Joseph, curé-doyen à Nives, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Nives, en remplacement de M. Schmidt, Jean, décédé.

Le 22-31 décembre 1856, M. de Loutsch, Guillaume, curé-doyen à Arlon, a été nommé inspecteur pour le doyenné d'Arlon, en remplacement de M. Rath, Mathias, démissionnaire.

Le 9-31 janvier 1857, M. Clément, Pierre, curé-doyen à Messancy, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Messancy, en remplacement de M. de Loutsch, prédésigné.

NAMUR. Le 16 juin-24 juillet 1855, M. Louis, Melchior Ferdinand Joseph, curé-doyen à Baronville, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Baronville (Beauraing), en remplacement de M. Tagnon, Guillaume Joseph, démissionnaire.

Le 25-19 mars 1856, M. Tosquinet, Jean Joseph, desservant à Bure, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Rochefort, en remplacement de M. Houba. Charles Joseph, appelé aux mêmes fonctions pour le doyenné de Bastogne.

34. Relevé numérique des écoles que les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques ont visitées et du nombre des conférences d'instituteurs auxquelles ils ont assisté.

Ces indications sont consignées dans les tableaux XIII et XV (pp. 50 et 78) des annexes.

Les inspecteurs ont visité :

3,607 écoles en 1855;
3,596 — en 1856;
3 588 — en 1857.

Plusieurs de ces écoles ont été visitées jusqu'à deux et trois fois.

Le nombre des conférences auxquelles les inspecteurs ont assisté, est de 4,293 pour toute la période triennale.

§ 3. SURVEILLANCE DES ÉCOLES PAR LES MINISTRES DU CULTÉ CATHOLIQUE.

53. Exécution de l'art. 7 § 3 de la loi, en ce qui concerne les curés et desservants.

En général, les ministres du culte visitent fréquemment les écoles soumises au régime de la loi. Les cas d'abstention deviennent de plus en plus rares. On n'en a constaté que trente-neuf pendant la 3^e période triennale, savoir : six dans la Flandre occidentale, cinq dans le Hainaut, onze dans la province de Liège, et dix-sept dans les deux provinces de Luxembourg et de Namur.

La plupart des écoles, dont le clergé local se tient éloigné pour certaines causes, souvent passagères, quelquefois personnelles, sont visitées régulièrement par l'inspecteur ecclésiastique du premier et du second degré.

SECTION IV.

INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES

§ 1^{er}. CULTÉ PROTESTANT.

56. Personnel.

L'organisation des écoles protestantes et israélites, telle qu'elle résulte des arrêtés royaux du 30 mars 1844 et du 4 février 1845 (voir le 1^{er} rapport triennal, texte, pp. 59-61), a été maintenue.

M. le pasteur Ernest Vent, dont la nomination remonte au 21-22 juin 1853, continue d'exercer les fonctions d'inspecteur ecclésiastique pour les écoles fréquentées par des élèves appartenant en majorité à la communion protestante.

§ 2. CULTÉ ISRAÉLITE.

57. Personnel.

L'enseignement religieux, dans les écoles dont les élèves appartiennent au culte israélite, est surveillé par M. Abraham Mayer, docteur en philosophie, investi des fonctions d'inspecteur depuis le 28 mars 1845.

SECTION V.

COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

38. Communication à la commission centrale des rapports annuels des inspecteurs.

On a continué de suivre le mode de communication adopté en 1854 : avant l'ouverture de chaque session, le Gouvernement a envoyé aux membres de la commission, pour en prendre connaissance à domicile, les rapports annuels des inspecteurs provinciaux sur l'état de l'enseignement primaire dans leurs ressorts respectifs. C'est ainsi qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 48 de la loi.

39. Examen préparatoire des livres soumis à la commission centrale.

Les livres classiques que le Gouvernement a reçus pour être soumis à l'avis de la commission centrale, ont été examinés par les inspecteurs, membres de la commission, dans l'intervalle entre les sessions, conformément à l'arrêté ministériel du 12 avril 1853, modifié par celui du 19 août 1854.

40. Époque et durée des sessions.

En exécution de l'art. 17 de la loi, la commission centrale s'est, chaque année, réunie en session ordinaire.

La session de 1855 a été ouverte le 4 septembre et close le 7 du même mois ;

Celle de 1856 a été ouverte le 9 septembre et close le 13 ;

Celle de 1857 a été ouverte le 8 septembre et close le 11.

Il y a donc eu, en tout, treize jours de session pour les trois années.

SÉANCES EN COMITÉ.

41. Livres examinés en comité et sur lesquels la commission centrale a donné un avis, conformément à l'art. 9 de la loi.

Le tableau suivant indique l'avis de la commission centrale, sur les ouvrages qu'elle a examinés pendant chacune des sessions de la période triennale.

SESSIONS.	NOMBRE D'OUVRAGES QUE LA COMMISSION A PROPOSÉ								
	D'APPROUVER.			DE TOLÉRER.			DE REJETER.		
	Ouvrages FRANÇAIS.	Ouvrages FLAMANDS.	Ouvrages ALLEMANDS.	Ouvrages FRANÇAIS.	Ouvrages FLAMANDS.	Ouvrages ALLEMANDS.	Ouvrages FRANÇAIS.	Ouvrages FLAMANDS.	Ouvrages ALLEMANDS.
Session de 1855. .	4	»	»	3	4	»	11	14	»
— 1856. .	1	»	»	11	»	»	12	»	»
— 1857. .	1	»	2	9	»	»	17	6	»
TOTAUX. . .	6	»	2	23	4	»	40	20	»

42. Questions diverses examinées par la commission centrale dans ses séances en comité.

Indépendamment de l'examen des livres classiques soumis à son appréciation, la commission s'est occupée, en comité, de l'examen de diverses questions se rattachant à l'exécution de la loi. Voici le relevé de ces questions, avec l'indication des solutions qu'elles ont reçues.

Session de 1855.

QUESTIONS.

1. Émettre le vœu que le Gouvernement publie un règlement d'administration générale déterminant les attributions des inspecteurs.

2. Régler les devoirs et les obligations des sous-maitres envers les instituteurs, et réciproquement.

3. Prier le Gouvernement de compléter les instructions données pour la tenue des conférences d'instituteurs.

4. Quelles seraient les meilleures mesures à prendre pour amener les enfants pauvres à fréquenter régulièrement les écoles?

SOLUTIONS.

1. Il serait très-utile de porter un règlement d'administration générale pour l'exécution des diverses dispositions de la loi du 23 septembre 1842. Ce règlement devrait être rédigé par les soins de l'administration centrale, qui ne le publierait qu'après l'avoir communiqué aux inspecteurs provinciaux.

2. Dans l'opinion de la commission, il y aurait de l'inconvénient à régler, par mesure administrative, les rapports qui doivent exister entre les instituteurs et les sous-maitres. — D'ailleurs, en ce qui concerne les attributions de ces derniers, il ne serait pas possible de les déterminer *a priori*.

3. La commission estime qu'une latitude suffisante est laissée aux inspecteurs pour la direction des conférences, et qu'il est inutile d'adresser de nouvelles instructions à ces fonctionnaires.

4. Il conviendrait d'adopter les mesures ci-après :

1° Charger l'instituteur, conjointement avec un membre du conseil communal ou du bureau de bienfaisance, de rechercher et d'inscrire tous les enfants indigents ayant droit à l'instruction gratuite, aux termes de la loi et du règlement du 26 mai 1843;

2° Admettre ces enfants au bienfait de l'instruction gratuite dès l'âge de 6 ans;

3° Engager les bureaux de bienfaisance

QUESTIONS.

5. Encourager l'établissement d'écoles gardiennes dans les communes peuplées.

6. Élever à un *minimum* de 500 francs le revenu de chaque instituteur.

7. Prier le Gouvernement de veiller à ce que les élèves formés aux écoles normales n'embrassent pas d'autre profession que celle d'instituteur primaire.

8. Émettre le vœu que le Gouvernement continue les encouragements aux conférences agricoles.

9. Réduire le nombre des ouvrages à examiner par les inspecteurs provinciaux, dans l'intervalle entre les sessions.

SOLUTIONS.

et les personnes charitables à distribuer des aliments et autres secours aux enfants pauvres qui fréquentent assidûment les écoles.

5. La commission émet le vœu que le Gouvernement continue à encourager l'établissement des écoles gardiennes, en invitant les administrations provinciales et communales à accorder leur concours pour cet objet.

6. La commission émet le vœu que la rétribution pour l'instruction des enfants pauvres soit augmentée de la somme nécessaire, pour que chaque instituteur puisse se faire un revenu *minimum* de 500 francs (traitement et émoluments compris).

7. Le Gouvernement devrait ne pas admettre avec trop de facilité dans l'enseignement moyen les élèves diplômés des écoles normales primaires qui, en conformité du règlement du 28 juin 1854, ont pris l'engagement de se tenir, pendant cinq ans, à la disposition de l'administration, pour l'instruction des enfants pauvres dans les écoles communales.

8. Il y a lieu de prier le Gouvernement de continuer les encouragements qu'il accorde aux conférences agricoles que l'on devrait appeler désormais *conférences horticoles*, dénomination mieux en rapport avec le but de l'institution. — Lorsque, dans une province, on ne trouve pas un homme capable de donner l'enseignement horticole aux instituteurs, l'inspecteur provincial devrait pouvoir faire venir un jardinier démonstrateur d'une autre province, et le rétribuer convenablement.

9. La commission émet le vœu :

1° Qu'on ne renvoie à l'examen des commissaires, que des livres spécialement destinés à l'enseignement primaire ;

2° Que le nombre des livres se ren-

QUESTIONS.

10. Quelle serait la marche à suivre par les inspecteurs pour obtenir la fermeture des locaux d'école reconnus insalubres ou insuffisants ?

11. Le moment n'est-il pas venu de donner suite au projet de loi ayant pour but de compléter immédiatement l'organisation matérielle des écoles ? Ce projet est reproduit, avec tous ses développements dans le 3° rapport triennal (texte, pp. cvi et suiv. ; pièces justificatives, pp. 220 et suiv.).

12. Prendre des mesures pour empêcher les communes de confier la direction de leurs écoles, même temporairement, à des candidats qui ne sont point pourvus d'un mandat régulier, conformément à la loi du 23 septembre 1842.

SOLUTIONS.

ferme dans certaines limites à déterminer;

3° Que deux commissaires seulement soient chargés de l'examen d'un même ouvrage;

4° Qu'un exemplaire des ouvrages jugés utiles par la commission centrale soit envoyé aux inspecteurs provinciaux.

10. Le Gouvernement a pris des mesures pour assurer l'exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 25 septembre 1842, en ce qui concerne la prestation de locaux convenables dans les communes où l'on rencontre de l'opposition de la part de l'autorité locale, et ces mesures sont considérées, par la commission, comme très-propres à faire atteindre le but que s'est proposé l'auteur de la question.

11. La commission applaudit au principe du projet de loi dont parle le 3° rapport triennal. Elle émet le vœu qu'il puisse y être donné suite. Mais elle se déclare incompétente sur la question d'opportunité. Si le projet doit être ajourné, il conviendrait de porter, chaque année, au budget, des crédits spéciaux suffisants pour subvenir aux besoins les plus urgents.

12. Les candidats qui consentent à diriger une école, sans être pourvus d'un mandat en règle, devraient être déclarés inhabiles à exercer des fonctions publiques dans l'enseignement primaire. Il y a lieu de s'opposer à ce qu'ils soient payés sur le budget de l'instruction primaire. De plus, lorsqu'une commune emploie un individu qui n'a pas qualité pour diriger l'école, le Gouvernement devrait considérer la place comme vacante et y pourvoir par mesure d'office. La nomination d'office se ferait dans le délai de quarante jours, conformément à l'art. 12 de la loi.

Session de 1856.

QUESTIONS.

1. Les instituteurs, membres de corporations religieuses, tenant des écoles soumises au régime d'inspection établi par la loi, peuvent-ils se dispenser d'assister aux conférences trimestrielles?

2. L'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842 est ainsi conçu : *La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu de l'école communale.*

Que doit-on entendre par l'expression *conditions légales*, employée dans cet article?

Les conditions auxquelles est subordonnée l'adoption des écoles privées sont-elles applicables aux écoles tenues par des associations religieuses?

Comment constater l'existence des conditions légales?

3. Mesures à prendre pour remédier aux abus constatés dans les écoles-manufactures. Depuis plusieurs années les inspecteurs provinciaux des deux Flandres et d'Anvers ont signalé à l'attention du Gouvernement le régime des écoles-manufactures comme laissant beaucoup à désirer sous le rapport de l'hygiène, et comme étant une cause d'ignorance pour un nombre considérable de filles pauvres, qui ne trouvent pas dans ces institutions les moyens d'instruction nécessaires.

SOLUTIONS.

1. La commission est d'avis que l'on peut s'en tenir à la décision ministérielle du 12 septembre 1856, portant qu'il y a obligation pour tous les instituteurs communaux et adoptés d'assister aux conférences trimestrielles, mais que les inspecteurs cantonaux peuvent, dans certains cas, dispenser les instituteurs membres d'associations religieuses d'assister à ces réunions, en conformité de l'art. 6 de l'arrêté royal du 22 mars 1847, et sous réserve des prescriptions de l'art. 2 du règlement du 23 juillet de la même année.

2. Ces questions, soulevées par M. l'inspecteur du Hainaut, ont été résolues dans la séance en comité du 10 septembre 1856. (Voir le procès-verbal de cette séance, aux annexes, pp. 51 et suiv.)

Comme moyen de constater l'existence des *conditions légales*, le même fonctionnaire avait proposé de *faire visiter simultanément, par l'inspecteur civil et par l'inspecteur ecclésiastique*, les écoles privées qu'il serait question d'adopter; mais la commission n'a pas cru devoir se rallier à cette proposition.

3. En attendant l'adoption du projet de loi sur l'enseignement industriel, que le Gouvernement se propose de soumettre aux Chambres, projet qui, d'après les déclarations de M. le Ministre, pourra comprendre les écoles-manufactures, il y a lieu :

1° De rappeler aux administrations communales les devoirs que leur impose la police sanitaire de toute espèce d'établissement et de les inviter, d'une manière pressante, à faire usage du droit que la loi

QUESTIONS.

Il a été question de porter un règlement général pour les écoles de l'espèce qui sont soumises à l'inspection. Mais on semble y avoir renoncé par le motif, entre autres, que les entraves d'un règlement feraient désertier les établissements les mieux organisés, au profit de ceux qui conserveraient toute leur liberté d'action.

Cependant, il est urgent de pourvoir aux moyens de réprimer les abus. C'est dans ce but qu'un membre de la commission propose l'examen des points suivants :

1° Y a-t-il lieu de provoquer une mesure législative qui limite les heures de travail et qui prescrive des heures d'enseignement dans les écoles-manufactures, tant privées que soumises à l'inspection ?

2° Les règlements de police sanitaire sont-ils suffisants pour faire fermer ou modifier les chambres ou locaux, dans lesquels les jeunes filles apprennent la fabrication de la dentelle ? En cas de négative, quelles mesures réglementaires conviendrait-il d'adopter dans l'intérêt de la santé des apprenties ?

3° Dans la supposition que la première question soit résolue négativement, par quels moyens pourrait-on encourager la fréquentation des écoles soumises à l'inspection, afin d'y attirer la population des écoles-manufactures privées ?

4. Émettre le vœu que le Gouvernement forme dans chaque province une commission chargée d'examiner les projets de construction de maisons d'école.

SOLUTIONS.

et les règlements leur attribuent dans l'intérêt de la santé publique ;

2° D'engager MM. les gouverneurs à faire constater par les commissions médicales les abus graves auxquels les écoles-manufactures, signalées à leur attention, exposent la santé des élèves, et à prendre ensuite les mesures que réclament les circonstances ;

3° D'encourager les écoles-manufactures par des subsides dont l'allocation serait subordonnée à certaines conditions que l'on prescrirait dans l'intérêt de l'hygiène et de l'instruction.

4. Suivant la commission, il y aurait des inconvénients à confier l'examen des projets de construction de maisons d'école à une commission ; mais on peut simplifier l'instruction de ces sortes d'affaires. La commune qui a l'intention de bâtir une maison d'école devrait inviter l'architecte à se mettre en rapport avec l'inspecteur provincial, et à s'entendre avec ce fonctionnaire sur le choix de l'emplacement et les règles à observer dans la construction. On dresserait ensuite les plans, devis, etc., pour être soumis au conseil communal et

QUESTIONS.

3. Publier un catalogue de livres à l'usage des instituteurs.

SOLUTIONS.

à l'autorité supérieure. L'architecte s'entendrait également avec l'inspecteur toutes les fois qu'il s'agirait d'un projet de restauration ou d'ameublement.

3. La commission émet le vœu que le Gouvernement publie un catalogue des livres examinés par elle et qui, sans appartenir à la catégorie des ouvrages classiques destinés aux élèves des écoles primaires, ont un caractère d'utilité réelle pour les instituteurs.

Session de 1857.

1. Porter la balance au nombre des objets dont doit se composer la collection des poids et mesures à l'usage des écoles primaires.

2. Émettre le vœu que les inspecteurs provinciaux soient autorisés à se rendre, aux frais du Gouvernement, dans les provinces voisines, à l'effet d'y visiter quelques bonnes écoles, de compagnie avec leurs collègues.

3. Émettre le vœu que les subsides de l'État en faveur des caisses de prévoyance soient toujours proportionnés à ceux des provinces.

4. Modifier les dispositions de l'arrêté royal du 26 mai 1843, en ce qui concerne l'âge d'admission des enfants pauvres dans les écoles primaires.

1. La commission considère la balance légale comme devant entrer dans la collection des poids et mesures. Elle demande que toutes les administrations communales soient invitées à en faire l'acquisition.

2. Cette question est retirée par son auteur comme ayant pour objet une mesure qui est de nature à présenter des inconvénients dans l'application.

3. Cette proposition a été faite dans l'intérêt de la caisse de prévoyance établie à Namur. La commission verrait avec plaisir que la situation précaire où se trouve cette caisse pût être améliorée par le Gouvernement.

4. La commission croit devoir renouveler le vœu déjà formulé dans une autre session et qui tend à faire admettre les enfants pauvres au bienfait de l'instruction gratuite dès l'âge de 6 ans. En même temps, elle demande qu'il plaise au Gouvernement de décider que l'âge d'école sera de 6 à 14 ans pour les enfants solvables comme pour les enfants pauvres.

QUESTIONS.

5. Le candidat non diplômé, qui se présente pour une place d'instituteur communal, doit, aux termes de la circulaire du 27 janvier 1851, subir un examen devant l'inspecteur provincial. — Ne serait-il pas préférable de l'obliger à subir cet examen devant une commission provinciale ou devant l'un des jurys institués près des écoles normales ?

6. Peut-on accorder provisoirement ou conditionnellement l'autorisation de nommer aux fonctions d'instituteur un candidat non diplômé ?

SOLUTIONS.

5. Il y a lieu de s'en tenir à la circulaire du 27 janvier 1851, traçant la marche à suivre pour constater le degré d'instruction et d'aptitude des candidats non diplômés que les communes demandent l'autorisation de nommer aux fonctions d'instituteur, par application du paragraphe final de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842. Ainsi, l'on continuera de faire subir aux candidats un examen devant l'inspecteur provincial ou son délégué. Seulement, l'inspecteur sera tenu désormais d'envoyer à l'autorité supérieure les réponses écrites de chaque récipiendaire avec une appréciation motivée de l'examen.

6. Après une longue discussion, la commission émet l'avis qu'en règle générale l'autorisation de nommer un candidat non diplômé ne peut être ni provisoire ni conditionnelle; et qu'elle doit être accordée ou refusée purement et simplement. Néanmoins la commission reconnaît que l'on est parfois dans la nécessité d'admettre des exceptions à ce principe; surtout dans le Luxembourg où les places d'instituteur sont peu rétribuées et par conséquent peu recherchées par des candidats capables.

SÉANCES EN CONSEIL GÉNÉRAL (1).

43. Résumé des procès-verbaux des séances en conseil général.

Session de 1855.

Le 6 septembre, la commission se réunit en conseil général sous la présidence du Ministre (M. de Decker), pour entendre les délégués de MM. les évêques.

Les délégués présents, sont :

M. Baeten, inspecteur diocésain des écoles primaires pour la province d'Anvers, délégué de S. Ém. le cardinal archevêque, pour ladite province;

(1) MM. les délégués du synode protestant et du consistoire israélite n'ont pas jugé à propos de se rendre au sein de la commission, sans doute parce qu'ils n'avaient pas d'observation à présenter. Il n'y a donc eu de séances en conseil général que pour MM. les délégués des chefs du culte catholique.

M. Tellier, inspecteur diocésain pour le Brabant, délégué de S. Ém., pour cette province ;

M. de Corte, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Bruges ;

M. Van Boxelaere, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Gand ;

M. Ponceau, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Tournai ;

M. Vanderryst, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Liège, pour la province de Liège ;

M. Janné, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Liège, pour la province de Limbourg ;

M. Davreux, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Namur, pour la province de Luxembourg.

Le **MINISTRE** ouvre la séance par un discours dans lequel il constate, en s'appuyant sur les rapports de MM. les chefs diocésains, l'état satisfaisant des écoles au point de vue de l'enseignement de la morale et de la religion. Il remercie MM. les inspecteurs ecclésiastiques en général, du zèle et du dévouement qu'ils apportent dans l'accomplissement de leur mission ; puis, il engage MM. les délégués à user de leur influence auprès des desservants, pour les amener à visiter fréquemment les écoles soumises au régime de la loi. Ces visites, faites avec sympathie, sont, dit-il, un stimulant pour les maîtres et une garantie pour les familles.

En terminant, le **Ministre** annonce qu'il accordera la parole à ceux de MM. les délégués qui auraient des observations à présenter, soit à l'égard des faits qu'il serait utile d'éclaircir en présence de MM. les inspecteurs provinciaux, soit à l'égard de tout autre objet.

M. **PONCEAU** dit que MM. les évêques ont vu avec plaisir et reconnaissance la sollicitude toute particulière que le **Gouvernement** témoigne pour la séparation des sexes. Au point de vue des prélats, c'est la chose qui intéresse le plus la moralité. Malheureusement, la séparation des sexes n'a pas lieu partout. On désire que le **Gouvernement** use de tous ses moyens d'influence pour obtenir le plus tôt possible cette séparation. Dans certaines localités, il suffirait d'encourager les administrations communales par des subsides.

On pourrait citer un grand nombre de communes, où la population des écoles s'est tellement accrue que l'instituteur ne suffit plus. Si, au lieu d'y mettre un sous-maître, on créait une école spéciale pour les filles, ce serait un moyen de séparer les sexes. C'est ainsi que l'on procède dans certaines provinces et que l'on devrait procéder partout. M. le délégué croit qu'il n'y a presque rien à faire dans les communes, au point de vue de la morale, si la séparation des sexes n'est pas effectuée.

Il insiste sur la nécessité de restreindre l'enseignement dans les justes limites que la loi a tracées. Sans doute, il est bon que l'instituteur primaire donne certaines notions qui sont en dehors des branches prescrites par la loi comme obligatoires, mais lorsque les instituteurs ont peu de discernement, ils ne savent pas rester dans des bornes convenables. On enseigne dans les écoles normales l'histoire, la géographie, le dessin linéaire, l'agriculture, l'algèbre et une foule d'autres branches. Plusieurs instituteurs croient que ce sont des matières qu'ils doivent introduire dans leur enseignement. Les leçons qu'ils donnent peuvent

être utiles, mais elles sont prises sur le temps à donner aux matières principales. Alors, il arrive que les enfants pauvres ne reçoivent pas tous les soins nécessaires. Car il est à remarquer qu'on n'a les enfants à l'école que pendant quelques mois de l'année. On fait des efforts pour les retenir plus longtemps, mais il est à craindre que ces efforts ne restent longtemps infructueux. On a à peine le temps d'apprendre aux enfants un peu de catéchisme, de lecture, d'écriture et de calcul. Si on leur enseigne autre chose, c'est au détriment de l'essentiel. L'avenir de l'enseignement demande, sous ce rapport, une grande sollicitude de la part de MM. les inspecteurs provinciaux. Il faut une grande sobriété par rapport aux branches qui ne sont pas prescrites par la loi.

Un point que M. le délégué soumet encore à l'attention bienveillante de M. le Ministre, c'est la situation des pauvres dans plusieurs écoles de village. La loi a ce beau côté, qu'elle a été faite pour assurer aux enfants pauvres une éducation convenable. Mais il arrive souvent que les enfants pauvres sont sacrifiés aux enfants payants. Dans certaines écoles, l'instituteur donne l'instruction aux enfants payants seulement, et les enfants pauvres sont relégués dans une classe à part avec un jeune homme qui ne réunit pas toujours les capacités suffisantes.

La loi exige que l'école soit tenue dans un local convenable, et c'est pour les enfants pauvres avant tout. Ce sont eux qui composent l'école.

Il semble que l'on pourrait exiger que les enfants pauvres soient placés sous la direction de l'instituteur qui est nommé *ad hoc*.

On doit chercher à maintenir ce beau côté de la loi, que les pauvres avant tout aient une bonne instruction. Il faut le maintenir dans l'intérêt des classes pauvres et au point de vue des sympathies que le Gouvernement doit se concilier parmi le peuple. Le règlement dit bien que les enfants solvables ne peuvent être reçus dans l'école que quand il reste des places disponibles après l'admission des enfants pauvres. C'est là le règlement, mais il n'est pas toujours exécuté.

Des inconvénients résultent aussi de l'annexion de petits pensionnats aux écoles primaires. Généralement, on exige une autorisation pour annexer à l'école un pensionnat. Le Gouvernement se montre trop large quant à l'octroi des autorisations. Ces pensionnats existent toujours au détriment de l'école communale.

Dans les grandes localités, telles que Frasnes, Ellezelles et autres, où il y a différents hameaux, il faudrait plusieurs écoles. Ces hameaux sont formés d'une population qui a été trop longtemps négligée. Une école communale y serait un grand bienfait. Aujourd'hui, que l'on a des fonds pour les constructions d'écoles, ne pourrait-on pas en disposer pour faire quelques bâtiments dans ces communes ?

M. Courtois, inspecteur provincial pour le Hainaut, répond à M. Ponceau. M. l'inspecteur diocésain, dit-il, a parlé de la séparation des sexes. Il sait que nous la poursuivons depuis longtemps, depuis le moment de la mise en exécution de la loi. Le Hainaut est la province la plus avancée, sous ce rapport. A part les pensionnats, on compte trois cents écoles spéciales de filles dont deux cents environ sont communales ou adoptées. Il est des cantons où la séparation des sexes est partout effectuée d'une manière complète, et j'ai réclamé l'établissement de classes spéciales pour les filles dans les communes les plus importantes de la province.

Si les hameaux dont vient de parler M. le délégué diocésain n'ont pas d'écoles,

cela tient à la pénurie des ressources des communes et surtout à la difficulté de trouver des locaux.

M. le délégué a aussi émis le vœu de voir restreindre les matières de l'enseignement primaire. Dans chaque conférence, l'inspection civile insiste pour que les instituteurs n'enseignent les branches secondaires que quand les autres branches sont bien connues. M. Ponceau voudrait qu'il ne fût pas permis aux instituteurs d'enseigner les branches secondaires sans une autorisation spéciale de leur inspecteur. Mais c'est ce qui se fait déjà.

Du reste, il faut tenir compte des besoins des localités. Par exemple, à Jemmapes, à Quaregnon, communes industrielles, il faut qu'on enseigne un peu de dessin linéaire.

Pour les pauvres, l'inspection veille à ce que la préférence leur soit donnée ; mais elle ne peut pas obtenir partout que l'on confie l'instruction des pauvres à l'instituteur principal.

Quant aux pensionnats, il est rare que l'administration en autorise l'établissement. Une seule autorisation a été accordée dans l'année. Je ferai observer, au surplus, que les écoles moyennes sont tellement bien organisées maintenant, que les pensionnats de garçons n'ont plus guère de raison d'être. Aussi, leur nombre va-t-il décroissant d'une manière sensible.

LE MINISTRE prend alors la parole. Il se propose, dit-il, de dire quelques mots au sujet des observations présentées par M. le délégué diocésain. Il commencera par la question de la séparation des sexes.

Cette question, que M. Ponceau appelle une question fondamentale, l'est aussi aux yeux du Ministre. Il rappelle que tout récemment encore, il a adressé aux gouverneurs une circulaire ayant expressément pour but de provoquer la séparation des sexes, partout où la chose est praticable. C'a été le vœu du clergé dès le début de la loi. Ce vœu est conforme à celui du Gouvernement et des familles. Tout le monde comprend qu'une question de haute moralité se rattache à cette séparation. Mais ce point est subordonné à une question financière. Avant de songer à obtenir partout des écoles distinctes pour les deux sexes, il faut compléter la construction des locaux. D'un autre côté, il est très-difficile d'envoyer isolément une institutrice dans une commune éloignée où elle serait sans relation de famille et par conséquent où elle se trouverait dans une position critique. La question serait résolue si l'institutrice était la fille ou la sœur de l'instituteur, ou si elle avait ses parents dans la commune. Mais, comme ces cas se présentent rarement, il n'est pas toujours facile, en dehors des congrégations religieuses, de faire une position convenable aux institutrices.

Une autre difficulté qui se présente relativement à la séparation des sexes, c'est qu'on reçoit des garçons dans plusieurs écoles de filles dirigées par des congrégations religieuses. Si, d'une part, on veut retirer les filles des écoles de garçons, il faut aussi que les écoles des congrégations de femmes se refusent à recevoir les garçons.

M. DE CORTE ne voit pas pourquoi les corporations devraient refuser les garçons payants, alors qu'on leur permet de recevoir les garçons pauvres. D'ailleurs, il est à observer qu'il n'y a aucune communauté où la séparation des sexes n'existe pas. Il y a une entrée, des maîtresses différentes ; ce sont des religieuses qui don-

ment l'instruction et les garçons ne restent à l'école que jusqu'à la première communion. Dans les écoles communales, au contraire, c'est la même porte d'entrée, la même leçon, le même instituteur pour les deux sexes. Il est vrai qu'on a établi des cloisons ; mais c'est encore plus dangereux qu'auparavant.

M. le délégué ajoute qu'il a trouvé des filles et des garçons de seize et dix-sept ans dans certaines écoles mixtes dirigées par des instituteurs laïques. Ce n'est pas une critique qu'il veut faire ; il sait bien que cela tient au défaut de locaux ; cependant cela n'arrive pas dans les congrégations religieuses. Suivant lui, la première éducation se fait mieux par des femmes que par des hommes, et c'est sans doute pour cela qu'en France on confie les écoles mixtes aux femmes.

M. PONCEAU croit que, dans la législation française, on a établi des leçons successives. Ce mode d'enseignement pourrait être introduit chez nous. L'instituteur donnerait la leçon pendant deux heures aux garçons et ensuite pendant deux heures aux filles.

M. COURTOIS est d'avis que ce sont de mauvaises écoles, celles où l'on alterne ainsi.

LE MINISTRE déclare que là où la chose est possible, le Gouvernement exigera la séparation des sexes.

M. TELLIER demande à savoir si le Gouvernement a le moyen de forcer les filles de quitter l'école des garçons, lorsqu'il existe une école adoptée pour les enfants du sexe.

LE MINISTRE répond affirmativement.

M. TELLIER constate que, dans le diocèse de Malines, il se trouve encore quelques écoles dirigées par des instituteurs où les filles se rendent par préférence.

LE MINISTRE est d'avis qu'on peut les obliger à aller à l'école des filles.

M. VANDERRYST émet le vœu que l'on refuse aux jeunes filles admises aux écoles normales d'élèves-institutrices, l'autorisation de suivre les cours comme externes.

LE MINISTRE. Il y a là une réforme à opérer ; elle fera l'objet d'un sérieux examen.

Suivant M. Peltier, inspecteur de l'enseignement pour la province de Liège, on pourrait obliger les directrices à tenir les élèves externes toute la journée, même les jours de fête.

LE MINISTRE appelle l'attention de MM. les délégués sur la nécessité d'augmenter la somme de connaissances des sœurs des congrégations religieuses, placées à la tête des écoles adoptées pour les filles. On doit rendre hommage au dévouement des religieuses, mais, sous le rapport des méthodes surtout, il est reconnu que les congrégations laissent à désirer. MM. les délégués feraient chose utile en provoquant pour les institutrices religieuses des conférences que les professeurs de pédagogie des écoles normales épiscopales seraient appelés à diriger.

Les délégués de MM. les évêques de Bruges et de Gand font connaître que les prélats ont déjà pris des mesures pour amener les communautés à améliorer les méthodes d'enseignement.

Le Ministre continue en ces termes :

Un autre point dont nous a entretenus M. Ponceau, c'est celui des matières accessoires enseignées dans les écoles et qu'il désire voir réduire.

C'est là une nécessité comprise de tout le monde. Il est bien vrai qu'il existe de la part des instituteurs une tendance à agrandir le cercle de leur enseignement. Cela tient à une bonne disposition d'esprit; cependant il faut s'en défier. Il ne convient pas qu'ils sortent de leur rôle, qui est modeste, mais utile.

Déjà, par les réformes qu'il a introduites dans l'enseignement des écoles normales de l'État, le Gouvernement a tâché de renfermer l'enseignement dans de justes limites; tout ce qui est accessoire a été élagué, et l'on a surtout appelé l'attention des directeurs des écoles normales sur l'opportunité de restreindre les cours accessoires. Les examens aussi ont été restreints dans le même sens.

On restreindra également, autant que faire se peut, l'enseignement dans les écoles primaires.

Le vœu exprimé par M. Ponceau de voir une autorisation préalable accordée aux instituteurs qui voudraient s'écarter des branches essentielles est déjà réalisé. Mais il faut tenir compte des nécessités locales, et MM. les inspecteurs peuvent rester juges de l'opportunité d'accorder l'autorisation dont il s'agit.

J'appuie de tout mon cœur les observations de M. Ponceau, relativement à l'instruction des pauvres. Il est bien vrai de dire que la loi est faite principalement et avant tout pour les pauvres, et que c'est là le beau côté de la loi.

Je crois que dans la plupart des localités, on ne sépare pas les enfants pauvres des enfants payants; ils sont mêlés. Ces relations établies dès l'enfance entre les diverses positions de la société ne peuvent qu'être utiles pour les relations futures de la vie.

Là où il y a des enfants pauvres, ils ne doivent jamais être sacrifiés aux autres. J'engage MM. les inspecteurs provinciaux à sauvegarder, avant tout, les intérêts des enfants pauvres, et à veiller à ce que les pauvres ne soient jamais sacrifiés.

Il a été aussi question des pensionnats annexés aux écoles. Je ne sais pas si le nombre en est grand encore. Mais il y a là un abus à réformer. Il faut être très-sobre dans les autorisations. L'instituteur qui tient des pensionnaires donne les prémices de ses forces, de son énergie, à son pensionnat. Il faut donc faire en sorte que les autorisations d'établir ces pensionnats ne soient jamais accordées facilement.

Relativement aux écoles à créer dans les hameaux, c'est une question de temps, et il faut espérer que dans un avenir peu éloigné on parviendra à y vulgariser l'instruction. Mais pour le moment, il y a encore tellement à faire pour la masse des communes, qu'on ne doit pas trop y songer.

Le Ministre entretient ensuite MM. les délégués, de la nécessité de réorganiser les écoles normales épiscopales.

L'enseignement normal a été réformé dans les écoles de l'État. Des réformes analogues avaient été réclamées pour les écoles de MM. les évêques. Jusqu'à présent, ces réformes n'ont pas encore été introduites. Il en résulte aujourd'hui des positions qui sont momentanément anormales. Les diplômes s'accordant plus difficilement pour les élèves des écoles normales de l'État, ils ont plus de valeur

aux yeux des administrations communales ; mais, ils peuvent aussi devenir une entrave pour ces élèves.

Il faut que dans les divers établissements, les règles pour la formation des élèves et pour la délivrance des diplômes soient analogues. Je serais disposé à entendre les observations que MM. les délégués auraient à me faire à ce sujet. S'il y a des obstacles, je désire que l'on veuille bien me les faire connaître.

M. VAN BOXELAERE. Une lettre, datée du 4 décembre 1848, a été adressée au Ministre d'alors, par MM. les évêques ; ils y formulent leurs idées au sujet de ces réformes. Je crois que M. l'évêque de Gand persiste dans les idées émises dans cette lettre.

M. PONCEAU. Le programme des écoles normales de l'État n'est pas encore assez restreint. Par exemple, pour l'enseignement de l'histoire universelle. Voici le passage de la lettre de MM. les évêques relatif à ce point (M. Ponceau lit une partie de la lettre).

Ainsi, nous aurions une observation à faire à ce sujet. Nous croyons que cela est trop étendu.

Il nous semble que le programme est aussi trop étendu à l'égard des sciences naturelles. A l'inspection du programme, on voit que l'on donne trop d'importance à ces matières.

M. TELLIER. On ne doit pas perdre de vue que les jeunes gens qui se présentent aux écoles normales, sont peu instruits et qu'ils ont pour ainsi dire tout à apprendre.

M. PONCEAU. Nous avons un excellent livre qui a été fait pour les écoles normales de France et qui a été fort préconisé lors de la discussion de la loi. Je veux parler du livre de M. Barrau. Il demande que l'on exclue tout luxe, de manière que les jeunes gens soient formés à une vie simple ; de sorte qu'en quittant l'école normale ils ne s'aperçoivent pas qu'ils ont quitté leur village, dont ils ne doivent pas échanger les bonnes habitudes contre celles des villes.

M. DAVREUX. Ils ne doivent pas croire qu'il soit indigne d'eux d'être instituteurs d'une école primaire.

UN AUTRE DÉLÉGUÉ. Il est à remarquer qu'il y a dans le pays une fâcheuse tendance à élargir le cercle des études.

LE MINISTRE. Il est très-vrai qu'il y a une tendance générale à étendre, à élargir le cercle des études en Belgique. C'est même une tendance générale de l'époque. Elle a déjà été combattue par les hommes les plus compétents.

Du reste, cela dépend beaucoup de l'importance que l'on donne dans les examens aux matières secondaires.

Je crois qu'en réalité les inconvénients ne sont pas aussi graves qu'on le croirait à la lecture du programme.

Le nombre des professeurs aux écoles normales de l'État a été diminué et, de plus, on a engagé ces professeurs à ne pas étendre les matières de leur enseignement.

Il a été convenu d'admettre une certaine tolérance quant aux matières secondaires et accessoires. Il faudrait, dans les examens, attacher une importance essentielle aux branches principales.

M. VAN HASSELT, inspecteur des écoles normales. Cela est prévu dans l'échelle des points attribués à un travail parfait dans chaque branche. On n'attribue qu'un petit nombre de points aux connaissances secondaires.

Il n'y aurait qu'un moyen de tout concilier, d'établir une entente parfaite, ce serait d'établir un programme de commun accord, pour les écoles adoptées comme pour les écoles de l'État.

Mais il y a toujours cette grande difficulté, c'est l'enseignement agricole qui demande une foule d'autres connaissances, telles que la chimie...

M. VANDERBYST. Si l'on adopte le même programme, il faudra aussi dans nos écoles normales le même nombre de professeurs.

LE MINISTRE. Au fond, je vois que l'on est d'accord. MM. les inspecteurs provinciaux comprennent et le Gouvernement lui-même comprend qu'il ne faut pas donner trop d'importance aux branches secondaires.

Déjà le personnel des écoles normales de l'État a été diminué. Peut-être pourrait-on le diminuer encore, c'est une chose à examiner. C'est, du reste, une question accessoire. L'essentiel, c'est qu'on obtienne le résultat voulu par la loi. Que l'on s'attache aux branches principales, qu'on attribue moins d'importance aux branches secondaires et je pense qu'on pourrait dès lors parvenir à établir un programme commun à tous les établissements normaux.

M. VAN HASSELT. J'en ai la conviction. On s'effraye souvent des mots. Ainsi, quant aux notions de style, on a cru qu'il s'agissait de faire tout un cours de rhétorique; j'ai donné des explications et l'on a compris qu'il ne s'agissait pas du tout de cela, que c'était la chose la plus simple.

M. TELLIER. Pour appuyer ce qu'on a dit sur l'extension donnée aux matières secondaires, je crois devoir faire remarquer que, dans le tableau de l'emploi du temps aux écoles normales de l'État, on consacre :

A la calligraphie, 2 heures et

A la musique, 2 heures.

Cependant l'écriture est une chose essentielle, tandis que la musique n'est que secondaire.

Nous avons remarqué (1) dans les examens qu'il y avait de très-mauvaises écritures; qu'en général les écritures laissaient beaucoup à désirer. Il aurait fallu laisser plus de temps à l'écriture et en consacrer moins à la musique.

Les faits sont là pour démontrer la trop grande extension du programme. A Lierre, sur 18 élèves, 6 seulement ont pu être diplômés. Ils ont bien répondu sur les branches principales, mais ils avaient oublié celles que l'on enseigne pendant la 1^{re} année d'études (2).

(1) M. Tellier est membre du jury d'examen.

(2) M. Tellier fait ici allusion aux premiers examens qui ont eu lieu sous le régime du nouveau règlement des écoles normales de l'État, en date du 28 juin 1854. D'après ce règlement, les examens de sortie doivent porter sur toutes les branches enseignées durant les trois années d'études. Précédemment, on n'interrogeait les élèves que sur les branches qui avaient fait l'objet du cours de la dernière année, comme cela se pratique encore aujourd'hui dans les écoles normales épiscopales.

LE MINISTRE. Cela prouve qu'il est nécessaire d'introduire des réformes.

M. PONCEAU. Je viens de faire la répartition des points attribués aux matières essentielles, d'une part, et aux matières secondaires, d'autre part. Je trouve que sur 53 points, les branches essentielles n'ont que 12 points et les branches absolument secondaires 21 points.

M. VANDERRYST. La doctrine chrétienne n'a que trois heures. C'est autant que la musique. Je dois dire aussi que M. l'évêque de Liège insiste fortement pour la conservation de l'ancien jury. Mais il faudrait retrancher les examens semestriels qui apportent un grand nombre de points...

M. VAN HASSELT. Il y aurait entre autres choses essentielles à modifier :

1° Les dispositions relatives aux examens semestriels ; il faudrait abolir les points attribués à ces examens, en tant qu'ils servent pour l'examen de sortie.

2° La position des questions. Ce sont les membres du jury eux-mêmes qui devraient poser les questions ;

3° La répartition des points.

LE MINISTRE. Je voudrais que, dans le jury d'examen pour les normalistes, il se trouvât des membres étrangers à l'établissement dont il s'agit d'examiner les élèves, et un membre attaché à l'établissement. De cette façon, tous les intérêts sont sauvegardés. C'est ce que j'ai décidé pour les examens des élèves des écoles normales de filles.

M. DE CORTE. Il faudrait qu'il y eût dans le jury des membres supplémentaires. Il est arrivé dernièrement dans la Flandre occidentale, que deux membres du jury manquaient à la séance.

LE MINISTRE. On est d'accord, je pense, sur ce point qu'il convient que les directeurs des écoles normales soient présents.

LES INSPECTEURS. Oui, mais sans qu'ils aient le droit d'interroger.

M. TELLIER. Un autre inconvénient qui se présente dans les écoles normales de garçons comme dans les écoles normales de filles, c'est qu'aux examens par écrit, on ne pose qu'une question et que cet examen compte pour autant de points que l'examen oral, qui comprend un grand nombre de questions. Il est dit qu'il faut obtenir les deux tiers des points. Mais en ne posant qu'une seule question, si l'élève la saisit mal, cela suffit pour qu'il ne soit pas diplômé, bien qu'il puisse être cependant un très-bon élève.

M. VERDEYEN, inspecteur de la province d'Anvers. Dans la province d'Anvers, chaque question est divisée en trois parties.

M. VANDERRYST. Dans les écoles normales de l'État, l'admission des élèves a lieu à 17 ans. MM. les évêques voudraient que l'admission eût lieu à 16 ans, parce que l'âge de 17 ans écarte trop de l'école primaire. Si les récipiendaires doivent attendre jusqu'à 17 ans, cela leur cause une grande perte de temps.

LE MINISTRE. Il faut cependant que les jeunes gens, à leur sortie de l'école normale, aient la maturité d'esprit et de caractère que l'on exige des instituteurs en général.

La plupart des jeunes gens font un stage avant d'entrer à l'école normale ; ce

n'est pas du temps perdu ; de sorte que la difficulté sous le rapport du temps pendant lequel ils doivent attendre, n'existe pas absolument.

M. VAN BOXELAERE demande avec instance qu'il soit porté un règlement pour les écoles d'adultes ; ces écoles sont tenues par des instituteurs qui, suivant lui, n'ont pas toujours les qualités requises.

Session de 1856.

Une séance en conseil général est tenue le 11 septembre, pour entendre les délégués de MM. les évêques. Les délégués désignés aux pages xxvi et xxvii, ainsi que M. Tagnon, inspecteur diocésain de la province de Namur, délégué pour cette province, assistent à la réunion, laquelle est présidée par le Ministre (M. de Decker).

LE MINISTRE invite MM. les délégués à présenter les observations qu'ils auraient à faire sur l'exécution de la loi, en indiquant, s'il y a lieu, les améliorations à introduire ou les abus à réformer dans le service de l'enseignement primaire.

M. BAETEN déclare n'avoir rien à ajouter au rapport que S. Ém. le cardinal-archevêque a adressé au Gouvernement sur l'enseignement de la religion et de la morale.

M. TELLIER réclame une nouvelle répartition du nombre des points assignés aux examens dans les écoles normales d'élèves-institutrices.

M. DE CORTE voudrait, en outre, que le jury fût autorisé à poser plusieurs questions sur chacune des branches formant l'objet de l'examen par écrit.

M. VAN BOXELAERE appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'améliorer la situation des écoles de la Flandre orientale, surtout en ce qui concerne l'instruction des enfants pauvres, le mobilier classique et le personnel enseignant, lequel n'est pas assez nombreux.

M. VANDERRYST demande que des mesures soient prises pour empêcher les communes d'admettre à l'exercice des fonctions d'instituteur des candidats qui ne sont pas pourvus de nomination régulière. Il fait remarquer que les communes qui possèdent une école moyenne ne possèdent plus d'école primaire. L'une absorbe l'autre. On force, dit-il, les enfants pauvres à fréquenter l'école moyenne dans les localités où la convention d'Anvers n'a pas été acceptée. Ainsi, les enfants pauvres ne reçoivent pas l'instruction religieuse.

Quant aux écoles normales pour les garçons, il faudrait, comme on l'a dit l'année dernière, un règlement à peu près uniforme. Le règlement des évêques et celui du Gouvernement ne s'accordent pas du tout. Il en résulte que la délivrance des diplômes du 1^{er} degré est infiniment plus fréquente dans les écoles épiscopales que dans celles de l'État. D'après l'ancien règlement, encore en vigueur dans les premières, on accorde aux élèves des points semestriels qui comptent pour l'examen de sortie. Il y a là une réforme à introduire. Il faudrait qu'on pût s'entendre avec les directeurs des établissements. Dans le diocèse de Liège, on accepterait, sauf quelques modifications, tout le règlement des écoles normales de l'État. Il suffirait de modifier quelques points du programme pour mettre tout le monde d'accord. Les directeurs eux-mêmes désirent qu'il y ait un règlement uniforme.

LE MINISTRE. Nous étions convenus de réunir les directeurs des diverses écoles normales et de régler les choses de manière à avoir une organisation uniforme. Je pense que dans très-peu de temps nous pourrions mettre ce projet à exécution. L'état de choses actuel n'est convenable pour personne, parce qu'il tend à donner aux diplômes des diverses institutions une valeur différente.

A l'égard des écoles moyennes qui absorbent les écoles primaires, nous prenons toutes les garanties possibles. Je sais que les jeunes gens payants vont tous à l'école moyenne et qu'ainsi, lorsque la convention d'Anvers n'est pas admise, on n'a pas la certitude qu'ils reçoivent un enseignement religieux suffisant. C'est un inconvénient auquel il est difficile de parer.

Quant aux instituteurs qui entrent en fonctions de fait et sans être porteurs d'une nomination, par suite de la tolérance des administrations communales, c'est un abus contre lequel j'ai souvent réclamé. Des mesures sont prises pour le faire cesser.

M. VANDERRYST. Il y a aussi une circulaire qui n'est pas exécutée. C'est la circulaire du 7 février 1851, qui défend de donner une autre destination à la salle d'école. Il y a encore des communes qui transforment le local de l'école en salle de bal.

LE MINISTRE. Il est difficile de faire observer partout les prescriptions de la circulaire. On s'est demandé si l'on ne devrait pas suspendre le bourgmestre qui refuserait d'en assurer l'exécution? Mais cela amènerait de grandes difficultés, bien qu'on puisse le faire en vertu de la loi communale. On pourrait aussi déplacer l'instituteur communal. Mais c'est un moyen extrême qui provoquerait de plus grandes difficultés encore. Dans le rapport triennal qui est en ce moment sous presse ⁽¹⁾, je signale les nouveaux abus qui se sont produits pendant les années 1852 à 1854, et j'exprime le regret que les administrations communales ne fassent pas leur devoir.

M. COURTOIS, inspecteur du Hainaut. J'ai été chargé de me rendre, moi-même, dans une commune de mon ressort, pour empêcher que la salle d'école ne servît à la tenue d'un bal. Nous avons réussi. Dans ces sortes de circonstances, il suffit souvent que le gouverneur soit ferme et qu'il montre de l'énergie.

MM. JANNÉ, DAVREUX et TAGNON déclarent n'avoir rien à ajouter aux observations contenues dans les rapports des évêques qu'ils ont l'honneur de représenter à la commission centrale.

LE MINISTRE. Messieurs, j'ai à vous entretenir d'une question qui s'est présentée dans le Hainaut et qui peut se présenter dans d'autres provinces. Il s'agit de savoir comment il faut se conduire lorsqu'une commune demande l'autorisation d'adopter une école.

D'après ce que MM. les inspecteurs provinciaux ont déclaré, la pratique constante dans toutes les provinces a été qu'au moment de la demande d'adoption, l'inspecteur provincial constate l'aptitude de la personne dont l'école doit être adoptée. Une difficulté a surgi pour des membres de corporations religieuses, dans la province de Hainaut. M. l'inspecteur Courtois avait cru pouvoir constater

(¹) Rapport présenté aux Chambres législatives, le 31 mai 1855.

leur aptitude au moyen d'un examen fait avec toute la bienveillance possible, mais au moyen d'un examen spécial.

Un instituteur a cru devoir se refuser à ce mode de constatation de la capacité. J'ai, moi-même, reçu une réclamation dans laquelle on protestait contre ce moyen de vérification.

La loi dit que les écoles dont l'adoption peut être autorisée, doivent réunir les conditions légales pour tenir lieu d'écoles communales.

La question est donc de savoir ce qu'on doit entendre par *conditions légales pour tenir lieu d'écoles communales*.

Les uns prétendent qu'on doit entendre par là, tout simplement le local convenable, le programme prescrit par l'art. 6 de la loi et l'admission des enfants pauvres ; mais que nulle part il n'est dit que les conditions légales comprennent la capacité de l'instituteur.

D'autres personnes, et à mon sens, avec raison, disent que, parmi ces conditions, figure la capacité. Et c'est dans ce sens que la loi a toujours été entendue par MM. les inspecteurs provinciaux qui, avant d'émettre un avis, ont toujours cru devoir constater la capacité de la personne.

Si cette dernière interprétation est vraie pour une école laïque, il faut aussi, lorsqu'on adopte une école dirigée par une congrégation religieuse, que la vérification de la capacité porte sur chaque instituteur chargé de donner l'enseignement dans cette école ; quelle que soit la confiance qu'inspire la corporation dont l'individu fait partie, il faut s'assurer si l'individu est apte à donner l'instruction.

MM. les inspecteurs provinciaux ont consacré deux séances à l'examen approfondi de la question, et M. Kervyn a fait, au nom de ses collègues, un rapport (1) renfermant le résumé des motifs qui ont engagé ces fonctionnaires à maintenir la pratique suivie par l'inspection civile. Pour point de départ de la discussion, il sera donné lecture du rapport rédigé par M. Kervyn.

M. KERVYN, inspecteur de la Flandre orientale, donne lecture du rapport. »

LE MINISTRE. Il a été convenu, relativement aux conclusions du rapport, qu'avant d'adopter une école, il faut s'assurer de la capacité de l'instituteur. Il a été admis que, tout en réservant, pour certains cas exceptionnels, l'examen oral ou écrit, dans l'intérêt de l'individu lui-même, il faut appliquer le principe ordinaire de l'inspection.

L'inspection se ferait par les agents du pouvoir civil et par les délégués des chefs du culte.

Pour offrir plus de garanties encore aux personnes dont il serait question d'examiner la capacité, il a été décidé, après mûre délibération et à l'unanimité, que l'inspection serait, à deux degrés, double. Elle se ferait d'abord par l'inspecteur cantonal ; puis, par l'inspecteur provincial. C'est sur les rapports présentés par chacun de ces fonctionnaires que la députation statuerait, sauf recours au Roi. En cas de dissentiment dans la manière de voir des inspecteurs, la députation aurait à examiner les diverses appréciations et elle pourrait toujours se prononcer

(1) Voir ce rapport à la p. 51 des annexes.

en connaissance de cause, ainsi que le Gouvernement. Ce serait donc sur l'avis des deux inspecteurs que la députation, d'abord, et le Gouvernement, ensuite, décideraient sur la demande d'adoption.

Je crois que, par ce moyen, on conciliera les intérêts des corporations religieuses, avec les exigences de l'administration.

Par une circulaire du 8 décembre 1855, le Gouvernement a ordonné à chaque mutation du personnel une nouvelle adoption ; nous avons cru que dans la pratique, il y avait quelques difficultés à vouloir d'abord le retrait, puis un nouvel acte d'adoption ; nous avons pensé que cela donnerait lieu à des inconvénients. Nous avons dit que le retrait *de fait* n'aurait pas lieu comme aujourd'hui. L'acte d'adoption continuerait de sortir ses effets. Mais, à chaque changement de personnel, le directeur avertirait l'administration, et on ferait immédiatement constater la capacité des nouveaux instituteurs. Ce serait seulement dans le cas où il y aurait inaptitude, qu'on prononcerait le retrait de l'adoption. Celle-ci continuerait de sortir ses effets, si, après inspection, il était reconnu qu'il y a aptitude.

Le chef de la corporation remettrait à l'administration la liste nominative des personnes chargées de l'enseignement. Libre à lui de choisir les personnes comme bon lui semble et de faire les mutations qu'il juge convenables. Nous voulons respecter cette liberté chez lui, mais à la condition que le personnel présente toujours les garanties nécessaires. Il est arrivé qu'au moment de l'adoption, des écoles possédaient de bons instituteurs qui, plus tard, ont été remplacés par des personnes moins capables. Cependant, il faut qu'en cas de mutation, le nouvel instituteur fasse également preuve d'instruction et d'aptitude ; ce que nous disons des instituteurs est aussi applicable aux institutrices.

Voilà ce qui a été décidé hier. Je désire savoir si MM. les délégués n'ont pas d'objections à présenter,

M. PONCEAU. Monsieur le Ministre, il me semble que nous sommes en présence de la question la plus grave, en présence d'une question qui, à elle seule, embrasse toute la loi.

Nous reconnaissons avec bonheur que la loi de 1842 a été faite, en grande partie, au profit des libertés communales. On a abandonné tout l'enseignement à la commune, et cela est venu de ce qu'on a pris pour base de la loi de 1842 le projet de 1834, qui était extrêmement libéral envers la commune.

En partant de ce principe, on a laissé à la commune le soin de juger presque à elle seule des besoins de la localité ; on a dû la mettre dans une position où elle pût donner l'instruction selon ses vœux, appeler tel ou tel instituteur, telle ou telle corporation, selon qu'elle le jugeait à propos. On a dû, pour rester conséquent, lui faire une position facile à cet égard. Lorsqu'une commune adopte une école privée pour tenir lieu d'école communale, l'institution privée doit réunir les conditions légales.

Qu'entend-on par ces mots : *conditions légales* ?

Nulle part, dans la loi, ils ne sont expliqués ; nulle part, même dans la discussion. Je l'ai remaniée dans tous les sens ; je n'ai trouvé d'explication nulle part.

Il faut donc recourir à d'autres actes. Si aucun Ministre, si aucun membre de la Chambre n'a défini les conditions légales, c'est parce que l'on était généralement d'accord sur la valeur de l'expression.

Les mêmes mots se trouvaient dans le projet de 1834, qui a servi de base à la loi de 1842, et ils ont été admis sans contestation. De sorte que c'est le projet de 1834 qu'il faut consulter pour avoir la véritable interprétation des mots : *conditions légales*.

D'après ce projet, elles devraient porter sur trois points, savoir :

- 1° Un local convenable ;
- 2° L'admission du programme du Gouvernement ;
- 3° L'assurance que les pauvres recevront l'instruction gratuite.

Voilà les trois points dont une administration communale quelconque pouvait s'assurer.

De manière qu'une administration communale qui était assurée que les frères donneraient ces garanties, aurait pu les appeler, et par cela même, les frères étaient adoptés.

Nulle part, non plus, il n'est parlé, dans la loi, de la capacité, de l'aptitude. On comprend que si l'on fait de l'aptitude une condition légale, on ne laisse plus à la commune la latitude de prendre tel instituteur qu'elle veut.

On dira peut-être que le Gouvernement doit s'assurer si l'enseignement est bien donné ; mais il faut bien, si le local est convenable, si le programme est suivi et si tous les enfants pauvres reçoivent l'instruction, qu'on ratifie l'adoption. Et comme on a voulu favoriser la liberté communale, on a donné à la commune des conditions faciles à constater.

D'ailleurs, le Gouvernement n'est pas désarmé à l'égard des écoles adoptées. La loi dit que pendant toute l'année l'inspection se fait ; du moment que l'école est adoptée, elle est soumise au régime de la loi.

Ce que nous considérons comme contraire à la liberté de la commune, c'est cette inspection préalable qu'on veut lui imposer, de manière que l'école ne peut pas être adoptée sans l'intervention de l'inspection.

Cette inspection se fait toujours avec un certain appareil, et quelquefois c'est un moyen d'embarasser les instituteurs ou institutrices.

Au surplus, le droit d'examen n'est pas établi en principe par le rapport de M. Kervyn.

- « Liberté de la commune ;
- » Interprétation des conditions légales. »

Tout se résume dans ces deux questions.

Il est évident que le législateur a voulu favoriser, autant que possible, la liberté de la commune. Le projet de 1834 n'exigeant que les trois conditions dont je viens de parler, du moment qu'elles étaient remplies, le Gouvernement n'intervenait plus ; le Gouvernement n'allait même pas voir.

Nous ne pouvons pas perdre de vue le projet de 1834, qui a servi de base à la loi de 1842.

Cette dernière permet à la commune d'user de sa liberté largement, par des moyens faciles ; alors le Gouvernement est là, comme tuteur de l'intérêt général ; mais avant tout, la commune a posé l'acte de liberté.

D'après le rapport de M. Kervyn, l'adoption n'aurait lieu qu'après l'examen et avec l'assentiment de l'inspection, tandis que, d'après la loi, l'adoption est dans

les attributions exclusives de la commune. Il existe pour le Gouvernement des moyens de contrôle suffisants : l'inspection se fait toute l'année, et cela suffit pour s'assurer si les intérêts moraux, scientifiques sont sauvegardés.

M. COURTOIS. M. de Theux a admis lui-même une inspection préalable à l'adoption ; sans cela, comment saura-t-on si les conditions légales sont remplies ?

M. PONCEAU. Après l'adoption, vous pourrez-vous en assurer pendant l'année toute entière.

M. COURTOIS. Dans le cours de la discussion, on s'était demandé ce que l'on ferait au cas où une commune solliciterait la dispense d'établir une école communale, à raison de l'existence d'une école privée qui refuserait de se laisser inspecter. On a répondu que dans ce cas, on forcerait la commune à organiser une école légale. Il y a aussi l'art. 26, qui dit : « Aucune école ne pourra *obtenir* ou *conserver* un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime de l'inspection. » Suivant le système de M. Ponceau, l'école ne se soumettrait à l'inspection qu'après avoir obtenu un subside. Cela serait contraire à la loi.

M. PONCEAU. Pardon, ce n'est pas contraire à la loi.

M. DE BRUYN, inspecteur du Limbourg. La loi dit : La commune pourra être autorisée à adopter une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu de l'école communale ; si l'autorisation peut être accordée, elle peut aussi être refusée, et cependant, dans le système de M. Ponceau, elle devrait toujours être accordée, alors même que l'école ne réunirait pas les conditions légales.

(S'adressant à M. Ponceau) : Vous invoquez le projet de 1834, et, cependant, vous devez avouer que si l'on vous avait présenté ce projet, vous l'auriez rejeté, vous l'auriez repoussé.

M. PONCEAU. Ce n'est pas la question.

M. DE BRUYN. Vous avez avancé que la loi a été faite en vue de la liberté communale. La discussion prouve le contraire : la part d'intervention de la commune était trop grande et on a cru nécessaire de la restreindre aussi bien que la part d'action de la députation permanente. C'est ce qui a été reconnu par M. l'évêque de Liège lui-même.

M. PONCEAU. Je n'ai invoqué le projet de 1834 que pour expliquer ce qui ne se trouve nulle part, pour expliquer ce qu'on entend par conditions légales.

M. DE BRUYN. Vous avez dit qu'on a voulu élargir la liberté communale.

M. PONCEAU. Je reconnais que cette liberté a été restreinte ; je ne voudrais pas la voir restreindre davantage.

Je disais donc que nous admettons l'inspection, le contrôle du Gouvernement, et que celui-ci a ses apaisements, par le contrôle qui dure toute l'année, pour voir si cela répond aux exigences de la loi. J'aurais peur d'un examen ou d'une inspection quelconque préalable à l'adoption. C'est un acte restrictif de la liberté communale et dangereux pour les communes.

Il est encore à remarquer que la loi de 1842 a voulu assurer cet intérêt des populations pauvres : l'intérêt moral et religieux. Elle savait qu'elle trouvait des

population de la Belgique et nous sommes moins bien traités que le Luxembourg.

(M. le délégué expose quelques mesures qui ont été prises pour améliorer l'enseignement des sœurs. Ainsi, M. le directeur de l'école normale de Saint-Nicolas va chaque année passer plusieurs jours au milieu des sœurs de charité pour les initier aux bonnes méthodes.)

M. KERVYN. Il n'y a jamais rien eu d'odieux dans ce que nous avons fait; jamais de difficultés.

M. TELLIER. Ni dans le Brabant non plus. Mais la pratique m'effraye.

M. KERVYN. Je vois toujours avec plaisir qu'on fait une concession. Que l'on ne repousse pas absolument l'inspection préalable. Il me semble qu'il est facile de s'entendre. L'examen n'aurait lieu que dans l'intérêt de l'institutrice elle-même; après l'avoir vue à l'œuvre et si les élèves ne savent rien, on pourra supposer que l'institutrice est incapable; et, dans ce cas, on lui ferait subir un examen; ce serait une sorte d'expertise.

M. DAVREUX. C'est le mot : examen par experts.

Mais je me rappelle que M. Nothomb nous a dit qu'il suffisait que la supérieure d'une grande corporation voulût se soumettre au régime d'inspection.

M. FABRI. On ne s'informe plus du consentement de la supérieure, on ne demande plus si elle se soumet au régime de la loi (par la raison toute simple que l'inspection est de droit dans les écoles adoptées), mais on continue à s'assurer préalablement des connaissances des institutrices.

M. DAVREUX. On devrait faire la chose après : les mesures répressives valent mieux que les mesures préventives.

Pour peu que l'on soit difficile, les corporations religieuses ne voudront plus se soumettre à l'adoption.

M. FABRI. Il n'y aurait pas de mal à cela. Il est des corporations qui sont en grande partie composées d'étrangers qui enseignent l'histoire de France dans nos écoles. Il faudrait mieux les remplacer par des Belges.

LE MINISTRE. Il y a, à proprement parler, deux questions à examiner.

La question de fond

Et la question de forme.

Nous sommes tous d'accord qu'il faut arriver à la meilleure interprétation de la loi; on ne doit rien faire qui puisse la ruiner; il faut la maintenir parce qu'on est généralement convaincu qu'elle a produit de très-heureux résultats.

Je conviens avec M. le chanoine Ponceau que nous devons, autant que possible, nous assurer le concours des congrégations religieuses qui se vouent à l'enseignement des classes pauvres.

Je reconnais aussi, avec les inspecteurs provinciaux, la capacité qui distingue en général ces instituteurs des pauvres, et les services qu'ils rendent dans toutes les provinces.

Les intentions sont donc parfaitement sauvées. Il n'y a eu qu'une voix dans la commission pour exprimer le désir d'arriver à une transaction. On est convenu d'appliquer la loi de la manière la moins froissante, la moins tracassière pour ces corporations. On y a mis toute espèce de bon vouloir, je puis l'attester.

Les cas d'adoption sont, du reste, des cas exceptionnels, et les précautions prises, le sont contre les laïques aussi bien que contre les religieux.

C'est seulement parce que une difficulté pratique s'est élevée quant aux corporations religieuses, qu'on a parlé spécialement de ces corporations.

Il y a un fait qui domine la discussion, c'est la manière dont la loi a été exécutée jusqu'à présent. MM. les inspecteurs provinciaux sont tous d'accord pour dire qu'avant de se prononcer sur la demande d'adoption de l'école, on a fait, d'une manière ou de l'autre, une constatation de la capacité de l'instituteur ; cela s'est fait généralement.

En effet, la raison nous dit que cela doit être.

L'art. 5 porte : « La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou deux écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu d'école communale. » Il est évident, d'après cela, que l'autorisation peut être accordée ou refusée ; accordée, si l'école privée réunit les conditions légales pour tenir lieu d'école communale. La question revient donc à savoir si l'école réunit les conditions légales. Quelles sont ces conditions ?

On a invoqué le projet de 1854 ; mais avant tout il me semble qu'il faut recourir au bon sens, à la raison.

Peut-on dire que la capacité de l'instituteur n'entre pour rien dans la légitimité de l'existence d'une école (si je puis m'exprimer ainsi) ? Peut-on soutenir que lorsqu'il s'agit d'adopter une école, il ne faille pas tenir compte du mérite de l'instituteur ? Réellement, ma raison se refuse à l'admettre : elle me dit que, pour apprécier la convenance de l'école, il faut d'abord s'assurer de l'aptitude de l'instituteur.

Par voie d'interprétation, on arrive au même résultat.

Pour l'école communale, la loi va jusqu'à exiger un diplôme de l'instituteur communal. Ainsi, dans l'esprit du législateur, la condition qui, pour une école communale prime toutes les autres, c'est la capacité constatée par voie de diplôme.

Ici, il s'agit d'écoles qui tiennent lieu d'écoles communales. Puisque vous exigez pour les écoles communales, comme première condition, la capacité de l'instituteur, pour celles qui en tiennent lieu, il faut aussi, comme première condition, l'aptitude dans ceux qui les dirigent. Cela me paraît évident.

Il convient, dit M. le délégué de l'évêque de Tournay, de respecter la liberté communale. Mais on pourrait dire que la loi de 1842 a été faite en défiance de la liberté communale. Ainsi, la loi dit : il faut avoir une école ; or, beaucoup de communes n'en voulaient pas. Vous ne teniez pas à avoir un instituteur diplômé ; vous en aurez un. Vous ne donniez pas l'instruction aux enfants pauvres ; vous leur donnerez l'instruction à tous, gratuitement.

Presque chaque article de la loi est une précaution contre la commune. On a voulu soustraire l'enseignement du peuple aux vicissitudes de l'arbitraire communal.

Ce qu'il faut assurer par les écoles communales, comme par les écoles adoptées, c'est un enseignement convenable. Eh bien, je le répète, dans l'appréciation, il faut évidemment faire entrer en ligne de compte, et en premier lieu, la capacité de l'instituteur. Pour les écoles libres, elles peuvent faire ce qu'elles veulent. D'après les extraits de la discussion que M. Kervyn a donnés dans son rapport, il est évident que l'on n'a jamais entendu subsidier un enseignement qui ne serait pas convenable. Il y a pleine liberté pour ceux qui veulent donner un enseigne-

ment non rétribué. Mais, dès que le Gouvernement intervient, il faut que l'enseignement soit convenable. Or, il ne peut y avoir d'enseignement convenable, s'il n'y a pas capacité.

Voilà pour la question de principe, la question de fond.

Maintenant : La forme à adopter pour constater cette capacité.

J'avoue que l'examen peut avoir quelque chose de froissant, mais il n'est pas odieux ; l'inspection ordinaire suffit dans les cas ordinaires.

Je crois que M. le délégué de l'évêque de Bruges a été un peu loin. Il n'y a pas eu abus. Ce n'est pas une chose qu'on fait de gaieté de cœur ; c'est parce qu'on croit nécessaire de le faire. Il y a obligation, c'est l'exécution de la loi.

Dans la pratique, on agira avec tous les ménagements qu'impose la plus rigoureuse délicatesse. Cela se fera de manière à ne point provoquer des objections.

M. le chanoine Ponceau nous a dit que l'on aurait toute garantie par l'inspection après l'adoption.

Mais, si l'on a une si grande peur d'une inspection préalable, je ne vois pas pourquoi on consent à une inspection qui aurait lieu après l'adoption. Cette inspection, que l'on ferait après quelques mois, pourrait être plus désagréable pour l'instituteur, plus odieuse dans ses effets, que l'inspection préalable à l'adoption.

Pour l'administration communale c'est la même chose. Je crois qu'il vaut bien mieux prévenir la commune qu'il y a inaptitude, que de venir, au bout de quelques mois, déclarer qu'elle s'est trompée. On ménagerait mieux les amours-propres en refusant l'autorisation d'adopter qu'en la retirant. C'est moins blessant.

Pour la forme, comme je l'ai dit, l'examen, soit oral soit écrit, me paraît un peu froissant. Aussi, M. le rapporteur ne l'a-t-il maintenu qu'exceptionnellement et dans l'intérêt même de la personne à examiner. On ira voir l'école, on assistera aux leçons qui s'y donnent, on interrogera les élèves, et, sur tout cela, on jugera si l'instituteur est capable. Il arrivera que l'on ne sera pas content de la manière d'enseigner, ou que les élèves ne répondront pas d'une manière satisfaisante. Dans ce cas, l'instituteur, s'il n'est que depuis peu de temps à l'école, ou bien s'il a été troublé par la présence de l'inspecteur, pourra demander à subir un examen. Ce sera dans son intérêt. Voilà pourquoi l'examen est maintenu. Mais la règle, c'est l'inspection pure et simple, aux deux degrés pour que le sort d'un instituteur ne dépende pas du caprice d'un individu.

L'inspection religieuse aura aussi son mot à dire en ce qui concerne la religion.

Ainsi, ce système n'aura rien de froissant ; seulement, c'est pour l'autorité supérieure une garantie dont elle a besoin pour accorder l'autorisation.

Car, je le dis encore une fois, ce n'est pas de gaieté de cœur que nous exigeons cette garantie. Nous croyons que c'est une volonté de la loi que l'on examine si l'école réunit les conditions légales.

En règle générale, on vérifiera donc la capacité sans recourir à l'examen.

UN DÉLÉGUÉ. C'est là l'essentiel.

LE MINISTRE. L'inspection se fera au préalable, aux deux degrés.

M. KERVYN. Il est bien entendu qu'on ne s'en tiendra pas à l'inspection matérielle.

LE MINISTRE. Cela va sans dire, puisqu'il s'agit de constater la capacité.

M. BAETEN. Il y a dans la province d'Anvers des écoles de religieuses qui

reçoivent 80 enfants pauvres et qui n'obtiennent que 95 francs de subside. Elles ne se soumettraient pas pour cela à un examen individuel.

M. VERDEYEN. Au fur et à mesure que les administrations communales demandent l'adoption régulière de ces écoles, on accorde, pour chaque élève et par année, une indemnité égale à la rétribution des élèves solvables. Dans les écoles régulièrement adoptées, on paie la subvention admise pour toutes les écoles communales. La position des écoles dont parle M. Baeten sera régularisée cette année-ci.

M. BAETEN. Si la commune ne les adoptait pas, on les priverait de subsides et ce serait très-malheureux après qu'elles ont été subventionnées pendant dix ans.

M. VERDEYEN. Je proposerai une augmentation de subside proportionnée au nombre des enfants qui fréquentent les classes, comme cela existe, je crois, dans les autres provinces.

M. BAETEN. Les sœurs ne reçoivent aujourd'hui que 95 francs : pour cela, elles doivent fournir cinq ou six salles et plusieurs institutrices. Elles ont toujours cru, de bonne foi, qu'elles étaient adoptées. Maintenant, on vient leur dire qu'elles ne sont pas dans une position légale, et il pourrait être question de leur retirer le faible subside dont elles jouissent.

LE MINISTRE. Je pense, Messieurs, que ce qui répugnait principalement, c'était la pensée que les membres des corporations religieuses devraient nécessairement se soumettre à un examen écrit ou oral. L'examen ne sera pas obligatoire. Mais, je crois avoir convaincu MM. les délégués, quant à la nécessité pour le Gouvernement de constater préalablement la capacité par voie d'inspection ordinaire.

Cette constatation que vous demandiez après coup, nous la voulons préalable à l'adoption : tel est l'esprit de la loi.

M. PONCEAU. Nous avons tous confiance. Mais les corporations religieuses ne seront-elles pas privées d'un droit acquis? Elles perdront le fruit de la circulaire de M. Nothomb et, cependant, elles ont accepté le régime de la loi sous les conditions stipulées dans cette circulaire.

Nous ne pouvons pas dire que nous souscrivons; nous ne souscrivons pas; mais nous soumettons cette affaire avec confiance à la sagesse de M. le Ministre.

La question est de savoir si les frères ne se soulèveront pas contre cette mesure.

LE MINISTRE. Mais je me demande pourquoi?

M. PONCEAU. Parce que l'on manque aux principes de la circulaire de M. Nothomb, ensuite de laquelle ils sont venus ici.

La question me paraît grave.

Vous trouverez peut-être, dans votre sagesse, M. le Ministre, qu'il est bon d'y revenir encore, d'ajourner la décision.

Il me semble que la question de principe peut être réservée.

On trouvera peut-être le moyen de sauvegarder la dignité des corporations religieuses.

M. COURTOIS. La chose s'est toujours faite; seulement, on veillera, plus que jamais, à ménager les susceptibilités.

M. PONCEAU. Je demande s'il ne serait pas possible de réserver la question de principe.

LE MINISTRE. C'est un point très-important; je le dis sincèrement, le concours des corporations est essentiel, et je serais désolé que par cette mesure le Gouver-

population de la Belgique et nous sommes moins bien traités que le Luxembourg.

(M. le délégué expose quelques mesures qui ont été prises pour améliorer l'enseignement des sœurs. Ainsi, M. le directeur de l'école normale de Saint-Nicolas va chaque année passer plusieurs jours au milieu des sœurs de charité pour les initier aux bonnes méthodes.)

M. KERVYN. Il n'y a jamais rien eu d'odieux dans ce que nous avons fait ; jamais de difficultés.

M. TELLIER. Ni dans le Brabant non plus. Mais la pratique m'effraye.

M. KERVYN. Je vois toujours avec plaisir qu'on fait une concession. Que l'on ne repousse pas absolument l'inspection préalable. Il me semble qu'il est facile de s'entendre. L'examen n'aurait lieu que dans l'intérêt de l'institutrice elle-même ; après l'avoir vue à l'œuvre et si les élèves ne savent rien, on pourra supposer que l'institutrice est incapable ; et, dans ce cas, on lui ferait subir un examen ; ce serait une sorte d'expertise.

M. DAVREUX. C'est le mot : examen par experts.

Mais je me rappelle que M. Nothomb nous a dit qu'il suffisait que la supérieure d'une grande corporation voulût se soumettre au régime d'inspection.

M. FABRI. On ne s'informe plus du consentement de la supérieure, on ne demande plus si elle se soumet au régime de la loi (par la raison toute simple que l'inspection est de droit dans les écoles adoptées), mais on continue à s'assurer préalablement des connaissances des institutrices.

M. DAVREUX. On devrait faire la chose après : les mesures répressives valent mieux que les mesures préventives.

Pour peu que l'on soit difficile, les corporations religieuses ne voudront plus se soumettre à l'adoption.

M. FABRI. Il n'y aurait pas de mal à cela. Il est des corporations qui sont en grande partie composées d'étrangers qui enseignent l'histoire de France dans nos écoles. Il vaudrait mieux les remplacer par des Belges.

LE MINISTRE. Il y a, à proprement parler, deux questions à examiner.

La question de fond

Et la question de forme.

Nous sommes tous d'accord qu'il faut arriver à la meilleure interprétation de la loi ; on ne doit rien faire qui puisse la ruiner ; il faut la maintenir parce qu'on est généralement convaincu qu'elle a produit de très-heureux résultats.

Je conviens avec M. le chanoine Ponceau que nous devons, autant que possible, nous assurer le concours des congrégations religieuses qui se vouent à l'enseignement des classes pauvres.

Je reconnais aussi, avec les inspecteurs provinciaux, la capacité qui distingue en général ces instituteurs des pauvres, et les services qu'ils rendent dans toutes les provinces.

Les intentions sont donc parfaitement sauvées. Il n'y a eu qu'une voix dans la commission pour exprimer le désir d'arriver à une transaction. On est convenu d'appliquer la loi de la manière la moins froissante, la moins tracassière pour ces corporations. On y a mis toute espèce de bon vouloir, je puis l'attester.

Les cas d'adoption sont, du reste, des cas exceptionnels, et les précautions prises, le sont contre les laïques aussi bien que contre les religieux.

C'est seulement parce que une difficulté pratique s'est élevée quant aux corporations religieuses, qu'on a parlé spécialement de ces corporations.

Il y a un fait qui domine la discussion, c'est la manière dont la loi a été exécutée jusqu'à présent. MM. les inspecteurs provinciaux sont tous d'accord pour dire qu'avant de se prononcer sur la demande d'adoption de l'école, on a fait, d'une manière ou de l'autre, une constatation de la capacité de l'instituteur ; cela s'est fait généralement.

En effet, la raison nous dit que cela doit être.

L'art. 5 porte : « La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou deux écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu d'école communale. » Il est évident, d'après cela, que l'autorisation peut être accordée ou refusée ; accordée, si l'école privée réunit les conditions légales pour tenir lieu d'école communale. La question revient donc à savoir si l'école réunit les conditions légales. Quelles sont ces conditions ?

On a invoqué le projet de 1834 ; mais avant tout il me semble qu'il faut recourir au bon sens, à la raison.

Peut-on dire que la capacité de l'instituteur n'entre pour rien dans la légitimité de l'existence d'une école (si je puis m'exprimer ainsi) ? Peut-on soutenir que lorsqu'il s'agit d'adopter une école, il ne faille pas tenir compte du mérite de l'instituteur ? Réellement, ma raison se refuse à l'admettre : elle me dit que, pour apprécier la convenance de l'école, il faut d'abord s'assurer de l'aptitude de l'instituteur.

Par voie d'interprétation, on arrive au même résultat.

Pour l'école communale, la loi va jusqu'à exiger un diplôme de l'instituteur communal. Ainsi, dans l'esprit du législateur, la condition qui, pour une école communale prime toutes les autres, c'est la capacité constatée par voie de diplôme.

Ici, il s'agit d'écoles qui tiennent lieu d'écoles communales. Puisque vous exigez pour les écoles communales, comme première condition, la capacité de l'instituteur, pour celles qui en tiennent lieu, il faut aussi, comme première condition, l'aptitude dans ceux qui les dirigent. Cela me paraît évident.

Il convient, dit M. le délégué de l'évêque de Tournay, de respecter la liberté communale. Mais on pourrait dire que la loi de 1842 a été faite en défiance de la liberté communale. Ainsi, la loi dit : il faut avoir une école ; or, beaucoup de communes n'en voulaient pas. Vous ne teniez pas à avoir un instituteur diplômé ; vous en aurez un. Vous ne donniez pas l'instruction aux enfants pauvres ; vous leur donnerez l'instruction à tous, gratuitement.

Presque chaque article de la loi est une précaution contre la commune. On a voulu soustraire l'enseignement du peuple aux vicissitudes de l'arbitraire communal.

Ce qu'il faut assurer par les écoles communales, comme par les écoles adoptées, c'est un enseignement convenable. Eh bien, je le répète, dans l'appréciation, il faut évidemment faire entrer en ligne de compte, et en premier lieu, la capacité de l'instituteur. Pour les écoles libres, elles peuvent faire ce qu'elles veulent. D'après les extraits de la discussion que M. Kervyn a donnés dans son rapport, il est évident que l'on n'a jamais entendu subsidier un enseignement qui ne serait pas convenable. Il y a pleine liberté pour ceux qui veulent donner un enseigne-

ment non rétribué. Mais, dès que le Gouvernement intervient, il faut que l'enseignement soit convenable. Or, il ne peut y avoir d'enseignement convenable, s'il n'y a pas capacité.

Voilà pour la question de principe, la question de fond.

Maintenant : La forme à adopter pour constater cette capacité.

J'avoue que l'examen peut avoir quelque chose de froissant, mais il n'est pas odieux ; l'inspection ordinaire suffit dans les cas ordinaires.

Je crois que M. le délégué de l'évêque de Bruges a été un peu loin. Il n'y a pas eu abus. Ce n'est pas une chose qu'on fait de gaieté de cœur ; c'est parce qu'on croit nécessaire de le faire. Il y a obligation, c'est l'exécution de la loi.

Dans la pratique, on agira avec tous les ménagements qu'impose la plus rigoureuse délicatesse. Cela se fera de manière à ne point provoquer des objections.

M. le chanoine Ponceau nous a dit que l'on aurait toute garantie par l'inspection après l'adoption.

Mais, si l'on a une si grande peur d'une inspection préalable, je ne vois pas pourquoi on consent à une inspection qui aurait lieu après l'adoption. Cette inspection, que l'on ferait après quelques mois, pourrait être plus désagréable pour l'instituteur, plus odieuse dans ses effets, que l'inspection préalable à l'adoption.

Pour l'administration communale c'est la même chose. Je crois qu'il vaut bien mieux prévenir la commune qu'il y a inaptitude, que de venir, au bout de quelques mois, déclarer qu'elle s'est trompée. On ménagerait mieux les amours-propres en refusant l'autorisation d'adopter qu'en la retirant. C'est moins blessant.

Pour la forme, comme je l'ai dit, l'examen, soit oral soit écrit, me paraît un peu froissant. Aussi, M. le rapporteur ne l'a-t-il maintenu qu'exceptionnellement et dans l'intérêt même de la personne à examiner. On ira voir l'école, on assistera aux leçons qui s'y donnent, on interrogera les élèves, et, sur tout cela, on jugera si l'instituteur est capable. Il arrivera que l'on ne sera pas content de la manière d'enseigner, ou que les élèves ne répondront pas d'une manière satisfaisante. Dans ce cas, l'instituteur, s'il n'est que depuis peu de temps à l'école, ou bien s'il a été troublé par la présence de l'inspecteur, pourra demander à subir un examen. Ce sera dans son intérêt. Voilà pourquoi l'examen est maintenu. Mais la règle, c'est l'inspection pure et simple, aux deux degrés pour que le sort d'un instituteur ne dépende pas du caprice d'un individu.

L'inspection religieuse aura aussi son mot à dire en ce qui concerne la religion.

Ainsi, ce système n'aura rien de froissant ; seulement, c'est pour l'autorité supérieure une garantie dont elle a besoin pour accorder l'autorisation.

Car, je le dis encore une fois, ce n'est pas de gaieté de cœur que nous exigeons cette garantie. Nous croyons que c'est une volonté de la loi que l'on examine si l'école réunit les conditions légales.

En règle générale, on vérifiera donc la capacité sans recourir à l'examen.

UN DÉLÉGUÉ. C'est là l'essentiel.

LE MINISTRE. L'inspection se fera au préalable, aux deux degrés.

M. KERVYN. Il est bien entendu qu'on ne s'en tiendra pas à l'inspection matérielle.

LE MINISTRE. Cela va sans dire, puisqu'il s'agit de constater la capacité.

M. BAETEN. Il y a dans la province d'Anvers des écoles de religieuses qui

reçoivent 80 enfants pauvres et qui n'obtiennent que 95 francs de subside. Elles ne se soumettraient pas pour cela à un examen individuel.

M. VERDEYEN. Au fur et à mesure que les administrations communales demandent l'adoption régulière de ces écoles, on accorde, pour chaque élève et par année, une indemnité égale à la rétribution des élèves solvables. Dans les écoles régulièrement adoptées, on paie la subvention admise pour toutes les écoles communales. La position des écoles dont parle M. Baeten sera régularisée cette année-ci.

M. BAETEN. Si la commune ne les adoptait pas, on les priverait de subsides et ce serait très-malheureux après qu'elles ont été subventionnées pendant dix ans.

M. VERDEYEN. Je proposerai une augmentation de subside proportionnée au nombre des enfants qui fréquentent les classes, comme cela existe, je crois, dans les autres provinces.

M. BAETEN. Les sœurs ne reçoivent aujourd'hui que 95 francs : pour cela, elles doivent fournir cinq ou six salles et plusieurs institutrices. Elles ont toujours cru, de bonne foi, qu'elles étaient adoptées. Maintenant, on vient leur dire qu'elles ne sont pas dans une position légale, et il pourrait être question de leur retirer le faible subside dont elles jouissent.

LE MINISTRE. Je pense, Messieurs, que ce qui répugnait principalement, c'était la pensée que les membres des corporations religieuses devraient nécessairement se soumettre à un examen écrit ou oral. L'examen ne sera pas obligatoire. Mais, je crois avoir convaincu MM. les délégués, quant à la nécessité pour le Gouvernement de constater préalablement la capacité par voie d'inspection ordinaire.

Cette constatation que vous demandiez après coup, nous la voulons préalable à l'adoption : tel est l'esprit de la loi.

M. PONCEAU. Nous avons tous confiance. Mais les corporations religieuses ne seront-elles pas privées d'un droit acquis? Elles perdront le fruit de la circulaire de M. Nothomb et, cependant, elles ont accepté le régime de la loi sous les conditions stipulées dans cette circulaire.

Nous ne pouvons pas dire que nous souscrivons ; nous ne souscrivons pas ; mais nous soumettons cette affaire avec confiance à la sagesse de M. le Ministre.

La question est de savoir si les frères ne se soulèveront pas contre cette mesure.

LE MINISTRE. Mais je me demande pourquoi?

M. PONCEAU. Parce que l'on manque aux principes de la circulaire de M. Nothomb, ensuite de laquelle ils sont venus ici.

La question me paraît grave.

Vous trouverez peut-être, dans votre sagesse, M. le Ministre, qu'il est bon d'y revenir encore, d'ajourner la décision.

Il me semble que la question de principe peut être réservée.

On trouvera peut-être le moyen de sauvegarder la dignité des corporations religieuses.

M. COURTOIS. La chose s'est toujours faite ; seulement, on veillera, plus que jamais, à ménager les susceptibilités.

M. PONCEAU. Je demande s'il ne serait pas possible de réserver la question de principe.

LE MINISTRE. C'est un point très-important ; je le dis sincèrement, le concours des corporations est essentiel, et je serais désolé que par cette mesure le Gouver-

nement fût privé de ce concours. Il faut chercher à prévenir cette extrémité ; mais il faut aussi aviser au moyen d'exécuter la loi loyalement et sans privilège pour qui que ce soit.

M. PONCEAU. Qu'on voie d'abord la chose en pratique, et peu à peu....

M. COURTOIS. Les sœurs de Notre-Dame vont jusqu'à dire qu'on n'a pas le droit de les faire enseigner en présence des inspecteurs. La constatation de la capacité serait donc impossible.

Ces dames ont des écoles dans les grandes communes. Ordinairement, il y a dans la classe supérieure une bonne religieuse, qui sait bien enseigner ; puis, à côté, il y en a d'autres qui sont excessivement faibles.

M. PONCEAU s'offre à aller visiter leurs écoles avec M. l'inspecteur provincial.

LE MINISTRE. Il faut que la vérification de l'aptitude se fasse de manière à froisser le moins possible.

Session de 1857.

Le 10 septembre, séance en conseil général pour entendre les délégués de MM. les évêques.

LE MINISTRE (M. de Decker), président, prononce un discours dont on reproduit ci-après les principaux passages :

« Les rapports de MM. les évêques attestent que l'instruction religieuse est, en général, bien donnée dans les écoles soumises au régime d'inspection. A part quelques exceptions que nous nous efforcerons de faire disparaître, les instituteurs se pénètrent de plus en plus de l'importance de cet enseignement. C'est là un grand motif de satisfaction et d'encouragement.

» Nos écoles normales sont à même de former des aspirants-instituteurs capables, et les conférences trimestrielles offrent des moyens efficaces de perfectionnement pour les instituteurs en exercice.

» De nouvelles mesures seraient cependant nécessaires en ce qui concerne les écoles normales. Comme je vous l'ai annoncé l'année dernière, il s'agirait, pour le Gouvernement, de se mettre en rapport avec MM. les évêques, afin d'arriver à une organisation uniforme des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées.

» Des délégués de l'épiscopat, les directeurs des écoles normales de l'État, l'inspecteur des écoles normales, ainsi que le vice-président et le secrétaire de la commission centrale, se sont réunis à Bruxelles, sous la présidence du Ministre, pour préparer un avant-projet.

» J'ai communiqué leur travail à MM. les évêques et j'attends la réponse des prélats à cette communication, pour prendre des mesures définitives.

» Quant aux conférences, j'ai vu avec plaisir que, dans les diverses provinces, on en comprend de mieux en mieux l'utilité. Je recommande à MM. les inspecteurs civils et ecclésiastiques de s'attacher à les rendre chaque jour plus fructueuses. Un temps suffisant y est consacré à la partie religieuse et ce temps doit naturellement lui être conservé. Il importe, en outre, de saisir les occasions que présentent ces réunions pour parler aux instituteurs des devoirs qu'ils ont à remplir dans un but social.

» J'ai remarqué que les conférences ne sont pas toujours suivies par les instituteurs membres de corporations religieuses. J'espère que, par votre intervention, ils pourront y être amenés aussi bien que les autres instituteurs. Une plus longue résistance de leur part se concevrait d'autant moins que le Gouvernement use envers eux de plus de ménagements dans l'exécution des dispositions relatives à l'organisation et à la tenue des conférences.

» Je dois réitérer le vœu que je vous ai déjà exprimé, de voir se propager les conférences d'institutrices, auxquelles prendraient part les religieuses qui se livrent à l'enseignement. Ces conférences produiraient aussi d'utiles résultats. »

Le Ministre demande ensuite à MM. les délégués s'ils n'ont pas à présenter quelques observations sur l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire.

MM. les délégués pour Anvers, Brabant et Flandre occidentale, répondent négativement.

M. VAN BOXELAERE se plaint de l'insuffisance du nombre des sous-maîtres dans les écoles.

Suivant lui, l'indemnité allouée pour l'instruction des enfants pauvres est insuffisante; le matériel des écoles laisse beaucoup à désirer. La part faite à la Flandre orientale, dans le crédit de l'État, applicable au service annuel de l'instruction primaire, est trop restreinte. Enfin, les autorités provinciales n'encouragent pas assez l'enseignement normal.

Il demande que le Gouvernement prenne des mesures pour améliorer l'état de choses existant.

Le Ministre répond que ces améliorations dépendent avant tout des autorités communales et provinciales. Le Gouvernement a déjà stimulé leur zèle; il le fera encore.

En attendant, il intervient à l'aide de subsides conformément aux prescriptions de la loi. Si la Flandre orientale reçoit moins de subsides que les autres provinces, cela tient sans doute à ce que, n'ayant pas encore complété l'organisation de l'enseignement, elle justifie d'une somme de besoins relativement moins considérable.

M. PONCEAU se félicite de ce que l'inspection civile a renoncé à faire subir un examen aux institutrices membres de corporations religieuses, lorsqu'il s'agit d'adopter leurs écoles. Il prie M. le Ministre de vouloir bien faire connaître ses intentions au sujet des conférences dont il a parlé et auxquelles devraient prendre part les institutrices religieuses.

Le Ministre répond :

« J'ai parlé d'abord des conférences d'instituteurs. Il paraît que les religieux n'y assistent pas, lors même qu'elles ont lieu dans leurs propres écoles. Je désire que, par votre influence, ils soient amenés à se conformer à la loi commune. Je ne vois pas pour quels motifs ils s'y refuseraient; il n'y a là rien d'humiliant pour eux; les autres instituteurs s'y soumettent bien et d'ailleurs tous ont à gagner à ces réunions, comme vous l'avez reconnu vous-mêmes.

» Quant aux conférences d'institutrices, vous devez faire en sorte d'y amener également les religieuses, à qui elles ne laisseraient pas que d'être fort utiles. Vous n'ignorez pas que, toutes recommandables que soient sous d'autres rapports les institutrices de cette catégorie, elles peuvent cependant manquer de méthode.

Or, il est désirable, dans un intérêt social, qu'elles améliorent et perfectionnent leur enseignement. »

Il est entendu que MM. les inspecteurs diocésains feront tout ce qui dépendra d'eux dans ce but.

M. PONCEAU appelle la sollicitude de M. le Ministre sur l'état de l'enseignement dans quelques contrées industrielles, telles que le canton de Charleroy et le Borinage, où il est presque impossible d'avoir les enfants à l'école, parce qu'on les soumet prématurément à des travaux manuels. « Il faudrait, dit-il, que l'attention de la Législature fût attirée sur ce point. L'instruction de la plupart des enfants pauvres est presque nulle; le prêtre doit se contenter d'un peu de catéchisme pour leur admission à la première communion, s'il veut qu'ils remplissent encore cet acte religieux. C'est une chose très-déplorable. Si, dans les villes, on propageait les écoles méridiennes et, dans les campagnes, celles du soir, on atténuerait beaucoup le mal. »

Suivant M. Courtois, inspecteur de la province de Hainaut, on n'obtiendrait rien des enfants employés dans les charbonnages. Il y en a de huit à neuf ans que l'on attelle, un ou plusieurs à un char, selon leur degré de force et qui, le travail terminé, se trouvent complètement exténués.

Quant aux institutrices religieuses, dont a parlé M. Ponceau, « je dois faire remarquer, dit M. Courtois, que l'inspection civile n'a pas renoncé au droit de leur faire subir un examen pour constater leur degré d'instruction et leur capacité. »

LE MINISTRE déclare que le Gouvernement maintient la décision formulée à la suite de la discussion qui a eu lieu au sein du conseil général de 1856.

Avant d'autoriser l'adoption d'une école, on constatera l'aptitude personnelle de celui qui est appelé à la diriger. Cette constatation se fera *par voie d'inspection aux deux degrés*, dans les cas ordinaires. Si ce moyen de constatation ne suffisait pas, le Gouvernement se réserve le droit de faire procéder à un examen, dans l'intérêt même de l'instituteur.

Cette interprétation de la loi, conforme à la pratique constamment suivie par tous les inspecteurs provinciaux, est applicable, sans distinction, aux instituteurs appartenant à des congrégations religieuses comme aux instituteurs laïques.

M. VANDERRYST demande que l'on se montre difficile dans l'octroi des autorisations relatives au cumul des fonctions d'instituteur avec celles de secrétaire communal.

Il demande aussi que l'on soumette au régime d'inspection établi par la loi du 25 septembre 1842, les sections préparatoires annexées aux écoles moyennes.

M. COURTOIS cite, dans le Hainaut, une école primaire de filles qui est privée du concours du clergé, bien qu'elle désire ce concours.

M. PONCEAU explique le refus de concours du clergé à cette école, par cette circonstance que la commune ne veut pas de la convention d'Anvers pour son école moyenne.

D'après M. le Ministre, il ne faudrait pas mêler l'enseignement primaire aux difficultés qui se produisent à l'égard de l'enseignement moyen.

Les délégués déclarent n'avoir pas d'autres observations à présenter.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES INSTITUTEURS ET POUR LES INSTITUTEURS EN EXERCICE.

§ 1^{er}. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

44. Siège des établissements. — Leur organisation.

Le Gouvernement a fondé, en 1843, deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une à Lierre, l'autre à Nivelles. En 1854, profitant de l'expérience acquise, il a réorganisé ces établissements sur des bases nouvelles. L'arrêté de réorganisation, en date du 28 juin de la dite année, se trouve parmi les pièces justificatives du précédent rapport. Il règle les objets suivants :

- 1^o Personnel, administration, comptabilité générale et matériel;
- 2^o Admission des élèves, pension et bourses, trousseau et costume uniforme des élèves, régime économique;
- 3^o Études, examens semestriels et de sortie, année scolaire et vacances.

La mesure prise par le Gouvernement a déjà produit de bons résultats, principalement au point de vue des études. Concentré en un moins grand nombre de mains, l'enseignement se donne avec plus d'ensemble et d'unité. Le niveau de l'instruction s'est élevé, comme on a pu le constater dans les différents examens qui ont eu lieu pendant les deux dernières années de la période triennale.

Il existe, près de chaque école normale, une section d'application et une section de culture.

45. Sections d'application annexées aux écoles normales de l'État.

L'art. 3 du règlement organique du 11 novembre 1843 disait :

« Pendant la troisième année d'études, les élèves sont spécialement exercés à

» la pratique de l'enseignement dans les écoles primaires de la ville où se trouve
» placée l'école normale. »

Cet article n'a jamais reçu d'exécution. On a reconnu qu'il y avait de l'inconvénient à faire les exercices pratiques dans des écoles communales. Les prescriptions légales et réglementaires auxquelles elles sont spécialement soumises, auraient pu entraver la liberté indispensable aux professeurs, qui doivent étudier, peser et appliquer tous les progrès que la science des méthodes est susceptible de réaliser. C'est pourquoi les directeurs des écoles normales ont, dès le principe, créé des écoles primaires d'application en dehors de l'action des autorités communales.

Cette création a été régularisée en vertu d'un arrêté royal du 18 juillet 1855, lequel est ainsi conçu :

« L'art. 3 du règlement du 11 novembre 1843 est remplacé par le suivant :

»» Art. 3 *nouveau*. Pendant la 3^e année d'études, les élèves sont spécialement exercés à la pratique de l'enseignement dans une école primaire organisée par les soins de notre Ministre de l'intérieur, sous le nom d'école d'application. »»

Il a été pourvu à cet objet par les règlements du 17 octobre 1855 et du 15 novembre 1856. (*Voir aux annexes.*)

L'art. 3 du règlement du 17 octobre porte :

« Le professeur de pédagogie et de méthodologie remplit les fonctions d'instituteur en chef à l'école d'application.

» Il peut, avec l'autorisation préalable du Gouvernement, se faire aider par un ou plusieurs sous-maîtres. L'instituteur en chef et les sous-maîtres reçoivent, sur la caisse de l'école, une indemnité annuelle dont le chiffre est déterminé par le Gouvernement. »

Un arrêté du 6 décembre 1856 a réglé de la manière suivante le mode d'exécution de cet article pour l'école d'application annexée à l'école normale de Nivelles :

« Art. 1^{er}. L'instituteur en chef de l'école d'application annexée à l'école normale primaire de l'État, à Nivelles, est autorisé à se faire assister par deux sous-maîtres.

» Les sous-maîtres ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le directeur de l'école normale.

» Art. 2. L'instituteur en chef et les sous-maîtres reçoivent chacun une indemnité annuelle de *quatre cents* francs (fr. 400) sur les fonds de l'école d'application.

» Une indemnité annuelle de *cent francs* (fr. 100) est accordée au proviseur chargé de la comptabilité de l'établissement.

» L'école normale donne aux sous-maîtres la table et le logement. »

Les sous-maîtres en fonctions, au 31 décembre 1857, étaient les sieurs Augustin Minet et Joseph Cornélis, anciens élèves de l'école normale.

L'arrêté concernant l'école d'application annexée à l'école normale de Lierre est du 13 décembre 1856. En voici la teneur :

» ARTICLE UNIQUE. Le taux des indemnités annuelles à payer aux fonction-

- » naires employés à l'école d'application annexée à l'école normale de Lierre, est
- » fixé ainsi qu'il suit.
- » *Quatre cents francs* (fr. 400) pour le professeur de pédagogie chargé des
- » fonctions d'instituteur en chef ;
- » *Cent francs* (fr. 100), pour le proviseur chargé de la comptabilité.
- » Ces indemnités sont imputables sur la caisse de l'école d'application. »

Pour Lierre, il n'est pas question de sous-maîtres. La raison en est que les élèves normalistes de la division supérieure sont chargés exclusivement de la tenue de l'école d'application, sous la direction du professeur de pédagogie. Jusqu'ici, l'on n'a pas senti la nécessité de nommer des sous-instituteurs étrangers à l'établissement.

L'école d'application de Lierre est fréquentée chaque année par environ 350 enfants pauvres, pour l'instruction desquels l'administration communale paye une subvention de fr. 1,628-50. Le chiffre de cette subvention est à peu près égal à celui de la dépense.

Les élèves admis à l'école de Nivelles sont en moyenne, par année, au nombre de 130, dont 100 pauvres instruits aux frais de la ville, et 30 solvables payant une rétribution mensuelle de 2 francs. Pour l'instruction des enfants-pauvres, la ville alloue une indemnité de 250 à 300 francs. Ces ressources sont insuffisantes. Le compte de 1856 présentait un déficit de 500 francs, et celui de 1857 un déficit de fr. 564-75. Ces déficits ont été couverts au moyen de subsides sur le trésor public.

46. Sections de culture.

Conformément à l'arrêté du 30 septembre 1854, on se borne maintenant à donner aux élèves-instituteurs des notions d'horticulture et d'arboriculture. Les terrains et les bâtiments que le Gouvernement a mis à la disposition des professeurs avaient été loués en vue d'un enseignement agricole complet. Comme ils ne sont plus d'aucune utilité, on s'est mis en mesure de pouvoir renoncer à leur occupation pour le 1^{er} octobre 1860.

A cette même époque, le personnel enseignant devra subir des modifications. Un seul professeur sera chargé de donner le cours dans chaque établissement.

47. Pensionnats des écoles normales.

Les élèves sont logés et nourris à l'école normale.

Ils doivent se pourvoir au moins des objets suivants :

- a. Six chemises de toile ;
- b. Six paires de chaussettes ou de bas ;
- c. Six mouchoirs de poche ;
- d. Deux paires de bottes ou de bottines de cuir ;
- e. Quatre essuie-mains ;
- f. Brosses et peignes.

La direction leur remet un costume-uniforme comprenant :

- a. Une tunique de drap ;
- b. Deux pantalons de drap ;
- c. Quatre pantalons de couil ;

d. Trois blouses de travail ;

e. Trois cols de lasting ;

f. Deux casquettes de drap.

Ces objets sont fournis aux élèves, lors de leur entrée à l'établissement et pour toute la durée du cours d'études.

Par suite du renchérissement des denrées alimentaires, la rétribution, fixée d'abord à 290 francs, était devenue insuffisante. Elle a été augmentée de 60 francs et portée à 350 francs, à partir du 1^{er} janvier 1856.

Des bourses de 200 francs sont accordées, sur les fonds provinciaux ou de l'État, aux élèves peu favorisés de la fortune, pour les aider à s'acquitter envers l'établissement.

Le proviseur perçoit les rétributions des élèves ; elles servent à payer les dépenses du ménage ainsi que celles du costume-uniforme. Les autres frais que nécessite le pensionnat sont couverts au moyen d'ordonnances de paiement soumises, dans la forme ordinaire, au visa de la cour des comptes.

On entend par dépenses de ménage celles qui ont pour objet :

- 1° La table et le logement ;
- 2° Le chauffage et l'éclairage ;
- 3° Le service de l'infirmerie ;
- 4° Les gages des domestiques ;
- 5° Enfin, l'entretien, mais non le renouvellement du mobilier.

Un arrêté ministériel du 29 décembre 1854 a fixé à fr. 58-50 le taux de la retenue à opérer annuellement sur les rétributions des élèves, pour former un fonds spécial destiné aux frais du costume-uniforme.

Le proviseur rend compte de l'emploi des fonds dont il a le maniement. Les comptes relatifs au ménage et au costume-uniforme ont été arrêtés, ainsi qu'il suit, pour les années 1855, 1856 et 1857 :

ÉCOLE NORMALE DE LIERRE.

	COMPTE DU MÉNAGE.			COMPTE DU COSTUME-UNIFORME.		
	1855	1856	1857	1855	1856	1857
Recettes	20,603 99	23,836 19	29,791 81	3,044 19	3,089 62	3,056 40
Dépenses	30,061 60	30,355 62	30,101 41	3,044 19	2,853 79	3,038 87
Déficit	9,457 61	6,477 43	509 90	•	•	2 17
Excédant	•	•	•	•	253 85	•

ÉCOLE NORMALE DE NIVELLES.

Recettes	34,339 72	32,930 25	33,338 84	3,987 78	4,479 08	4,019 38
Dépenses	43,409 67	37,656 03	34,281 61	3,523 30	5,506 53	5,265 32
Déficit	10,849 95	4,703 78	742 77	•	•	•
Excédant	•	•	•	464 48	1,082 55	754 06

Un arrêté royal du 27 décembre 1856 dispose :

« Lorsque, par des circonstances imprévues, telles que la cherté extraordinaire
» des vivres, le petit nombre d'élèves, etc., la masse du ménage est insuffisante,
» il est rendu compte au Ministre de l'Intérieur du déficit qui en résulte, et, si les
» dépenses ont été faites régulièrement, le Ministre peut faire combler le déficit
» sur le crédit affecté aux dépenses diverses des écoles normales dans le budget
» de son département. »

Les déficit constatés aux comptes du ménage ont été couverts soit de la manière indiquée par l'arrêté du 27 décembre, soit à l'aide des excédants des comptes du costume-uniforme, ou de crédits extraordinaires alloués par les Chambres législatives.

48. Matériel. — Locaux. — Mobilier.

Les locaux servant à la tenue des écoles normales répondent aux nécessités du service; ils sont entretenus avec soin.

Le mobilier est en très-bon état. Les bibliothèques et les collections fournissent au personnel enseignant aussi bien qu'aux élèves des moyens variés d'étude et d'instruction.

A l'expiration de la période triennale, la bibliothèque de l'école de Lierre comptait 1,177 ouvrages différents en français, en flamand et en allemand; celle de l'école de Nivelles se composait de 993 ouvrages; de sorte que les accroissements ont été de 155 ouvrages pour la première et de 150 pour la seconde.

49. Mutations survenues dans le personnel des écoles normales de l'État.

ÉCOLE NORMALE DE LIERRE. — Par arrêté royal du 23 juillet 1856, M. l'abbé Auguste Schoeters, ancien professeur de physique au petit séminaire de Malines, a été nommé directeur de l'établissement, en remplacement de M. l'abbé de Coster, démissionnaire.

M. Courtmans, professeur de pédagogie et de méthodologie, est décédé le 2 juin 1856. Le cours dont il était chargé a été confié à M. Pierre Troch, professeur de géographie.

M. Grégoire, professeur, chargé de l'enseignement de la musique, a donné sa démission le 5 octobre 1855 et il a été remplacé, le 8 novembre, par M. Joseph Tilborghs, ancien élève de l'école normale et du Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

ÉCOLE NORMALE DE NIVELLES. — Un arrêté ministériel du 23 juillet 1857 a déchargé M. Victor Deville des fonctions de surveillant qu'il exerçait conjointement avec celles de professeur, et les a attribuées à M. Englebort Joseph Gérard, ancien élève de l'école normale et sous-maître de l'école d'application. Par le même arrêté, M. Gérard a été nommé maître d'études adjoint.

50. Tableau du personnel des écoles normales au 31 décembre 1857.

Voici le tableau des fonctionnaires, employés et gens de service attachés aux écoles normales de l'État, à la date du 31 décembre 1857 :

ÉCOLE NORMALE DE LIÈRE.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ.	TRAITEMENT	Observations.
			ANNUEL.	
1	Schoeters, Auguste.....	Directeur.....	5,000	Pendant la période triennale, le traitement du sieur Troch, qui était de 2,200 fr., a été augmenté de 300 fr. et porté à 2,500 fr. La nomination du sieur Van Hoeck, qui n'était que provisoire, a été rendue définitive par arrêté royal du 20 septembre 1856.— Le même professeur a obtenu 200 fr. à titre d'augmentation de traitement. Le traitement du sieur Imbrechts, qui était de 1,500 fr., a été augmenté de 300 fr. Le traitement du sieur Vanden Eynde a été augmenté de 200 fr. et porté à 1,200 fr. Celui du sieur Smets, idem, et porté à 1,000 fr. Le traitement du sieur de Haes, qui était de 1,000 fr. a été augmenté de 100 fr. Le traitement du portier a été augmenté de 250 fr.
2	Rotthier, Pascal.....	Provisieur.....	1,800	
3	Imbrechts, Corneille François.....	Professeur.....	1,800	
4	Van Beers, Jean Pierre.....	—.....	2,200	
5	Troch, Pierre.....	—.....	2,800	
	Simons, Laurent Guillaume.....	—.....	2,000	
7	Van Hoeck, Benoît.....	—.....	2,000	
8	Tilborghs, Joseph.....	—.....	1,500	
9	Rodigas, François Charles Hubert.....	—.....	2,500	
10	Bosmans, Jean Gérard.....	Médecin.....	800	
11	Vanden Eynde, Pierre.....	Maître d'études.....	1,200	
12	Smets, Jean.....	—.....	1,000	
15	De Haes, Joseph.....	Jardinier démonstrateur.....	1,100	
14	Horemans, François.....	Portier.....	400	
			23,800	

ÉCOLE NORMALE DE NIVELLES.

1	Dujacquier, Jean Joseph.....	Directeur.....	5,000	Pendant la période triennale, le traitement du sieur Staelens a été porté de 1,000 fr. à 1,100 fr. Celui du sieur Keups, qui était de 275 fr. a été augmenté de 125 fr. et porté à 400 fr.
2	Courtois, Auguste.....	Provisieur.....	1,800	
5	Boulaers, Théodore.....	Professeur.....	1,800	
4	Snoeck, Adolphe Thomas.....	—.....	2,500	
5	Braun, Thomas.....	—.....	2,800	
6	Rassart, Henri.....	—.....	2,200	
7	Vanderbruggen, Henri Louis.....	—.....	2,500	
8	Hofmann, Christiaen.....	—.....	1,500	
9	Collard, François.....	—.....	1,800	
10	Deville, Victor.....	—.....	1,500	
11	Lehon, François.....	Médecin.....	800	
12	Pierron, Émile.....	Maître d'études.....	1,000	
15	Gérard, Englebert Joseph.....	—.....	1,000	
14	Staelens, Charles.....	Jardinier démonstrateur.....	1,100	
18	Keups, Philippe.....	Portier.....	400	
			28,000	

51. Tableau des professeurs en disponibilité.

Nous reproduisons ci-après le tableau des professeurs mis dans la position de disponibilité, par suite de la réorganisation du personnel des écoles normales en 1854 et qui, au 31 décembre 1857, continuaient à jouir d'un traitement d'attente sur le trésor public :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMS ET PRÉNOMS DES PROFESSEURS.	AGE.	TRAITEMENTS d'attente accordés par l'arrêté du 27 octobre 1854.
École normale de Lierre.....	Ledoux, Alexandre.....	47 ans.....	600 »
	Kaieman, Hippolyte.....	60 —.....	800 »
	Depape, Emmanuel.....	65 —.....	1,000 »
École normale de Nivelles.....	Hanon, Élisée.....	42 —.....	250 »
	Lagasse, Alexandre.....	44 —.....	250 »
	Philipkin, Émile.....	46 —.....	600 »

52. Cumuls.

L'autorisation accordée à trois professeurs et au médecin de l'école normale de Nivelles, ainsi qu'à un professeur de l'école de Lierre, de cumuler d'autres emplois avec ceux qu'ils remplissent à ces établissements, a été maintenue telle qu'on l'a indiquée dans le précédent rapport triennal.

53. Manière dont les fonctionnaires et les employés attachés aux écoles normales de l'État s'acquittent de leurs devoirs.

Les directeurs et les professeurs ont continué à justifier la confiance que l'administration supérieure a mise en eux : les directeurs, en veillant à la stricte exécution des règlements et en joignant, dans l'exercice de leurs fonctions, la douceur à la fermeté, ces deux éléments sans lesquels il ne saurait y avoir de véritable autorité dans un établissement d'instruction ; les professeurs, en remplissant leurs fonctions avec zèle et dévouement.

Les mêmes éloges sont dus en général aux employés de chaque établissement, et particulièrement aux médecins, pour les soins qu'ils donnent à la santé des élèves.

54. Enseignement. — Méthodes.

Il n'a été fait aucun changement au programme tracé par l'arrêté du 30 septembre 1854 et qu'on a reproduit *in extenso* dans le précédent rapport triennal. Mais on devra successivement le perfectionner, selon les conseils de l'expérience. Il est deux améliorations que l'administration se propose d'y apporter : l'une consiste à circonscrire d'une manière plus précise l'enseignement des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ; l'autre, à déterminer plus nettement et à resserrer dans un cadre mieux défini l'enseignement de l'histoire générale.

55. Admission des élèves.

Le nombre des jeunes gens qui ont demandé à être reçus en qualité d'élèves-instituteurs aux deux écoles normales de l'État et le nombre de ceux que l'on a admis en cette qualité, ont été comme suit :

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	NOMBRE DE POSTULANTS			NOMBRE D'ÉLÈVES-INSTITUTEURS ADMIS		
	EN 1855.	EN 1856.	EN 1857.	EN 1855.	EN 1856.	EN 1857.
École de Lierre	55	51	45	29	28	28
École de Nivelles	67	62	58	32	37	54
TOTAUX.	122	113	101	61	65	62
	336			188		

On voit qu'il s'est présenté 336 postulants et qu'il y a eu 188 élèves admis, pendant les années 1855 à 1857. C'est 382 postulants et 15 élèves de moins que pendant la période antérieure.

56. Population des écoles normales de l'État.

La population de chacun des établissements s'est élevée aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	1855-1856.	1856-1857.	1857-1858.
École de Lierre.	86	86	82
École de Nivelles.	106	109	105
TOTAUX.	192	195	185

57. Discipline.

Sous le rapport de la discipline, comme sous le rapport de l'application, les élèves ont, en général, laissé peu à désirer. Il a fallu seulement sévir contre trois d'entre eux et les renvoyer à leurs parents pour infraction grave à la discipline, qui continue à avoir pour règle l'arrêté du 30 juin 1854.

58. Examens de passage.

Ces examens ont lieu conformément au mode prescrit par l'arrêté du 28 juin 1854. Une expérience de trois années a démontré combien est efficace ce système en vertu duquel un élève n'est admis à une division immédiatement supérieure, ni à l'examen de sortie, que lorsqu'il a obtenu, dans les épreuves semestrielles, un minimum déterminé de points. Ces épreuves sont un stimulant qui entretient le zèle et l'ardeur des élèves.

Pendant la dernière période triennale, le nombre des jeunes gens qui n'étaient pas parvenus à atteindre le minimum des points fixé, soit pour passer dans une division supérieure à celle dont ils faisaient partie, soit pour être admis à subir l'examen de sortie, a été de 59 sur 572 élèves.

On a autorisé 42 élèves à doubler les cours.

59. Examens de sortie.

L'art. 57, paragraphe final, du règlement général du 28 juin 1854, porte :

« Nul ne peut obtenir un diplôme s'il n'a réuni au moins les deux tiers des » points attribués à un travail parfait dans chacune des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi organique. »

En 1855, c'est-à-dire, la première année de la mise à exécution de cette disposition, le jury a ajourné 14 élèves de l'école normale de Lierre, qui n'avaient pas obtenu le minimum fixé.

Voici le tableau des élèves diplômés :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉE 1855.			ANNÉE 1856.			ANNÉE 1857.		
	Diplômes du 1 ^{er} degré.	Diplômes du 2 ^e degré.	Diplômes du 3 ^e degré.	Diplômes du 1 ^{er} degré.	Diplômes du 2 ^e degré.	Diplômes du 3 ^e degré.	Diplômes du 1 ^{er} degré.	Diplômes du 2 ^e degré.	Diplômes du 3 ^e degré.
École de Lierre. . .	"	4	2	"	7	23	"	15	12
École de Nivelles. .	"	14	19	1	15	40	"	21	9
TOTAUX. . .	"	18	21	1	20	33	"	56	21
	59			54			37		

Il résulte de ce tableau que, sur 150 récipiendaires, il a été délivré un diplôme du premier degré, 74 diplômes du deuxième, et 75 diplômes du troisième degré.

60. Placement des élèves.

L'augmentation graduelle de la population des écoles communales, qui doit nécessairement se maintenir à mesure que les bienfaits de l'instruction primaire seront mieux appréciés des classes les plus nombreuses de la société, rend indispensable l'augmentation du personnel enseignant. Un grand nombre d'écoles

communales n'ont plus assez d'un seul instituteur. Il leur faut un sous-instituteur, quelquefois deux, pour donner l'enseignement. Les sections ou hameaux des communes rurales obtiennent aussi peu à peu des écoles. Ce sont là autant de moyens de placement qui se présentent aux normalistes diplômés. Ceux qui sortent des écoles normales de l'État sont toujours très-recherchés par les administrations communales, qui les nomment de préférence aux autres candidats.

61. Cours normaux annexés aux écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures). — Organisation.

Tout en lui imposant l'obligation d'établir deux écoles normales primaires, la loi donne au Gouvernement la faculté d'annexer des cours normaux à l'une des écoles primaires supérieures (devenues écoles moyennes) dans chaque province. Usant de cette faculté, il a institué à Bruges et à Virton des cours normaux dont on a fait connaître l'organisation dans les rapports antérieurs. Cette organisation devra être modifiée et mise, autant que possible, en harmonie avec celle des écoles normales de l'État, pour que les cours normaux produisent tous les bons résultats qu'on est en droit d'en attendre.

62. Personnel enseignant.

Les directeurs des écoles moyennes donnent les cours de pédagogie et de méthodologie. Les autres cours sont donnés par les professeurs attachés à ces mêmes établissements.

63. Nombre des élèves admis aux cours normaux.

Les élèves des cours normaux ont été au nombre de :

20 en 1855,
25 en 1856,
23 en 1857.

Ces chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

	1855	1856	1857
Bruges	1	7	7
Virton	15	16	16

64. Examens. — Diplômes.

Vingt-quatre élèves-instituteurs, dont sept appartenant aux cours normaux de Bruges et dix-sept à ceux de Virton, ont terminé leurs études pendant la période triennale et obtenu un diplôme, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie.

Des vingt-quatre diplômes délivrés par le jury, quatre sont du 1^{er} degré, onze du 2^e et neuf du 3^e degré.

Le nombre total des élèves-instituteurs diplômés depuis l'institution des cours jusques et y compris 1857, s'élève à cinquante-sept.

65. Dépenses des cours normaux.

On a alloué chaque année, sur le budget de l'État, un subside de 2,050 francs pour rétribuer le directeur et les professeurs chargés des cours normaux à Bruges.

Les cours normaux de Virton ont nécessité, pour le même objet, une dépense de 1,500 francs, en 1855; de 1,600 francs, en 1856 et de 1,850 francs en 1857.

Le tableau suivant indique le montant des bourses accordées aux élèves-instituteurs pendant la période triennale :

	1855	1856	1857
Bruges. . . . fr.	1,200	2,400	2,400
Virton.	3,900	3,950	3,950

§ 2. ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

66. Écoles normales épiscopales. — Désignation des établissements.

Indépendamment des deux écoles normales de l'État et des cours normaux annexés aux écoles moyennes de Bruges et de Virton, il existe dans le pays sept écoles normales privées qui ont accepté le régime d'inspection consacré par la loi du 23 septembre 1842. Ces institutions fondées et entretenues par MM. les évêques ont respectivement leur siège :

- A Thourout, diocèse de Bruges ;
- A Saint-Nicolas, diocèse de Gand ;
- A Bonne-Espérance, diocèse de Tournai ;
- A Saint-Roch, diocèse de Liège ;
- A Saint-Trond, même diocèse ;
- A Carlsbourg, diocèse de Namur ;
- Et à Malonne, même diocèse.

67. Matériel. — Locaux. — Mobilier.

Nous ne pouvons que nous référer à ce qui a été dit dans le précédent rapport triennal, relativement à l'organisation matérielle des écoles normales épiscopales.

68. Règlements.

Les établissements sont toujours soumis aux prescriptions des arrêtés royaux du 17 décembre 1843 et du 29 octobre 1846, sauf en ce qui concerne l'âge d'admission des élèves et la durée des études. D'après le § 1^{er} du règlement annexé à l'arrêté du 17 décembre 1843, les élèves ne pouvaient être admis avant quinze ni après dix-huit ans, et la durée des études devait être de quatre années. Dans la pratique, ces règles ne sont pas suivies. On admet les jeunes gens de l'âge de seize à vingt ans. Quant aux études, elles ne durent généralement que trois années, et même, pour plusieurs élèves, deux années seulement.

L'organisation des écoles adoptées n'est pas telle qu'elle devrait être. On a reconnu la nécessité d'y introduire des réformes. En 1854, la commission

centrale a émis l'avis que, dans l'intérêt des études, il y avait lieu d'appliquer aux écoles adoptées le règlement des écoles normales de l'État du 28 juin de la même année, notamment en ce qui concerne :

- A. Les conditions d'admission des élèves ;
- B. Le programme des cours ;
- C. Les examens semestriels et de sortie.

Il a été de nouveau question de cet objet dans les sessions suivantes.

On s'en est également occupé à la Chambre des Représentants. Dans la séance du 6 mars 1857 (Annales parlementaires, p. 991), un membre de cette assemblée, et avec lui le Ministre de l'Intérieur, a émis l'opinion non contredite qu'il devait y avoir uniformité sur tous les points, y compris la délivrance des diplômes, entre les écoles normales de l'État et les écoles adoptées.

Déjà, en 1848, le Département de l'Intérieur avait attiré l'attention des évêques sur la nécessité de modifier, mais en quelques points seulement, le règlement annexé à l'arrêté royal du 17 décembre 1843. Les prélats firent des objections, et l'affaire en resta là provisoirement. Elle fut reprise en 1854, quelque temps après la réorganisation des écoles normales de l'État. Le 14 août, en communiquant au cardinal-archevêque l'arrêté du 28 juin relatif à cet objet, le Ministre s'exprimait ainsi :

« J'estime qu'il serait utile de rendre applicables aux écoles normales adoptées
 » plusieurs dispositions de ce règlement, notamment celles qui ont pour objet
 » les conditions d'admission des élèves, les programmes d'études, les examens
 » semestriels et de sortie.

« C'est ce qui a été reconnu, à l'unanimité, par la commission centrale de
 » l'instruction primaire, dans la session de 1854.

« Je vous prie, Monsieur le Cardinal, de vouloir bien engager Messieurs les
 » chefs diocésains à s'occuper de l'examen de cette question.

« Vous comprendrez, Monsieur le Cardinal, que le Gouvernement doit veiller
 » à ce que les institutions adoptées, aussi bien que ses propres établissements,
 » répondent complètement à tous les besoins de l'enseignement primaire.

« Je ne doute pas que MM. les chefs diocésains ne me mettent prochaine-
 » ment à même de prendre les mesures nécessaires à cette fin, en me proposant
 » un nouveau règlement destiné à remplacer celui qui se trouve annexé à l'arrêté
 » royal du 17 décembre 1843.

« Les prélats jugeront peut-être à propos de confier à MM. les directeurs
 » des écoles adoptées le soin d'élaborer ce projet, de concert avec M. l'in-
 » specteur Van Hasselt. Celui-ci est invité, le cas échéant, à leur prêter son
 » concours. »

L'inspecteur s'est tenu à la disposition soit des directeurs des écoles normales agréées, soit des inspecteurs diocésains, selon que les uns ou les autres auraient été chargés d'examiner avec lui les divers points signalés à l'attention du cardinal-archevêque.

Son Éminence ayant fait observer qu'elle n'avait pas à s'occuper de cette affaire,

laquelle concernait spécialement MM. les évêques, la circulaire suivante, en date du 29 juin 1857, fut adressée à ces derniers :

« MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

» En 1848, le Gouvernement vous a signalé quelques changements à introduire
 » dans le règlement des écoles normales, agréées par l'arrêté du 17 décembre 1843,
 » et vous avez reconnu, avec MM. les évêques des autres diocèses (lettre
 » collective du 4 décembre 1848), non-seulement l'utilité, mais la nécessité de
 » placer, autant que possible, ces établissements sous le même régime que les
 » écoles normales de l'État.

» A la session de la commission centrale de 1855, il a été de nouveau ques-
 » tion de cet objet; on est tombé d'accord sur la convenance qu'il y aurait à
 » modifier, entre autres, les conditions d'admission, le programme des études et
 » tout ce qui est relatif aux examens semestriels et de sortie.

» Jusqu'ici, l'on s'est borné à élever le *minimum* et le *maximum* d'âge fixés
 » pour l'admission des élèves. On n'a pas statué sur les autres points.

» Déjà, depuis longtemps, je m'étais proposé de provoquer la solution des
 » autres difficultés qui se rattachent à l'établissement d'un régime uniforme pour
 » toutes les écoles normales de l'enseignement primaire.

» Lors de la discussion du budget du Département de l'Intérieur pour l'exer-
 » cice de 1857, répondant à un membre de la Chambre des Représentants, je me
 » suis engagé à prendre les mesures nécessaires à cette fin. (Voir la séance de la
 » Chambre des Représentants du 6 mars. — Annales parlementaires, pp. 991
 » et 992.)

» Antérieurement, et par une dépêche du 18 juin 1854, mon prédécesseur
 » avait cru devoir entretenir de cet objet Son Éminence le cardinal-archevêque.
 » Mais Son Éminence a pensé qu'elle n'avait pas à intervenir et, par une lettre
 » du 20 janvier 1855, elle a engagé le Ministre à se mettre directement en
 » rapport avec MM. les évêques pour arriver plus promptement et plus régu-
 » lièrement à une solution.

» Déjà, M. l'évêque de Gand a bien voulu prévenir mon prédécesseur qu'il
 » avait chargé M. le directeur de l'école normale de Saint-Nicolas de s'entendre
 » avec M. l'inspecteur Van Hasselt sur les changements à apporter au règlement
 » annexé à l'arrêté royal du 17 décembre 1843. M. Van Hasselt, de son côté, a
 » été invité, par mon Département, à prêter son concours au délégué du prélat.
 » Mais il est à craindre que la révision du règlement n'entraîne des lenteurs,
 » si chaque directeur d'école est appelé isolément à se prononcer sur les points à
 » résoudre.

» Je pense, Monsieur l'Évêque, que MM. les inspecteurs diocésains ou MM. les
 » directeurs des écoles normales et M. Van Hasselt devraient se réunir pour
 » élaborer un nouveau projet, qui serait ensuite adopté par MM. les évêques et
 » approuvé par le Gouvernement.

» La réunion à laquelle assisterait un fonctionnaire de mon Département ainsi
 » que les directeurs des écoles normales de l'État, pourrait avoir lieu à Bruxelles,
 » dans le courant du mois prochain.

» J'espère, Monsieur l'Évêque, que vous ne trouverez pas d'inconvénient à ce

» qu'on suive la marche ci-dessus indiquée, et je vous prie de vouloir bien, le
 » cas échéant, me faire connaître lequel, de l'inspecteur diocésain ou du directeur
 » de l'école normale, vous aurez chargé de la mission dont il s'agit.

» Ainsi que je l'ai dit plus haut, les réformes réclamées par le Gouvernement
 » ont particulièrement pour objet les conditions d'admission, le programme
 » d'études, les examens semestriels et de sortie.

» En ce qui concerne les examens de sortie, il y aura lieu, de la part du
 » Gouvernement, à modifier le règlement du 29 octobre 1846 dans le sens du
 » dernier règlement des écoles normales de l'État. Cette mesure est nécessaire,
 » vu que les diplômes délivrés dans les divers établissements confèrent à ceux
 » qui en sont porteurs, les mêmes droits quant à l'exercice des fonctions d'insti-
 » tuteurs dans les écoles primaires communales. »

MM. les évêques donnèrent leur adhésion aux propositions du Ministre et
 nommèrent des délégués pour les représenter à la commission spéciale proposée
 dans la circulaire ministérielle du 29 juin 1857.

La commission se réunit sous la présidence du Ministre, le 22 et le 23 juillet
 suivant. Elle était composée de :

M. le Ministre, président ;

M. Meerseman, directeur de l'école normale de Thourout, délégué par
 M. l'évêque de Bruges ;

M. Vandensteene, directeur de l'école normale de Saint-Nicolas, délégué par
 M. l'évêque de Gand ;

M. Knuts, directeur de l'école normale de Saint-Roch, et M. Pelsers, directeur
 de l'école normale de Saint-Trond, délégués par M. l'évêque de Liège ;

M. le chanoine Davreux, inspecteur diocésain, et le frère Martinien, directeur
 de l'école normale de Malonne, délégués par M. l'évêque de Namur ;

M. le chanoine Ponceau, inspecteur diocésain, délégué par M. l'évêque de
 Tournai ;

M. l'abbé Schoeters, directeur de l'école normale de l'État à Lierre et M. l'abbé
 Dujacquier, directeur de l'école normale de l'État à Nivelles ;

M. Thierry, directeur général de l'instruction publique au Ministère de l'Inté-
 rieur ;

M. Van Hasselt, inspecteur des écoles normales primaires, et

M. Jamart, chef de la division de l'instruction primaire au Ministère de l'Inté-
 rieur, ce dernier faisant fonctions de secrétaire.

Les membres de la commission eurent à délibérer sur un avant-projet préparé
 par l'inspecteur des écoles normales. Cet avant-projet fut adopté, à l'unanimité,
 après avoir subi certaines modifications.

Il traite particulièrement :

1° Des conditions d'admission des élèves ;

2° Des matières d'enseignement et des programmes ;

3° Des examens semestriels et de sortie.

Le but de ce travail est de subordonner l'admission des élèves à des conditions
 déterminées, qui sont les mêmes pour tous les établissements ; de simplifier les

études, en renfermant l'enseignement dans des bornes convenables ; de prescrire un programme de matières uniformes, de faire comprendre aux professeurs le degré d'importance qu'il convient d'attacher à chaque branche ; de stimuler le zèle et l'application des élèves, en rendant les examens plus sévères ; d'entourer les examens de sortie de toutes les garanties d'impartialité nécessaires ; enfin, de donner aux diplômes délivrés dans les diverses écoles normales une valeur absolue, en obligeant le jury de suivre partout les mêmes règles pour l'appréciation du mérite des récipiendaires.

Le travail de la commission fut communiqué à MM. les évêques, par dépêche du 1^{er} août 1857. Dans une lettre collective datée du 5 août et parvenue à l'administration le 6 septembre, les prélats ont présenté des observations auxquelles il a été répondu le 17 novembre 1858.

Le Gouvernement ne veut pas s'immiscer dans l'administration intérieure des écoles normales agréées, mais il lui paraît de toute nécessité de prescrire des règles générales et uniformes concernant l'admission à la qualité d'élève-instituteur, les études et la délivrance des diplômes. Un règlement général déterminerait les conditions auxquelles tout établissement normal privé devra se soumettre pour obtenir ou conserver les avantages de l'agrégation, aux termes de l'art. 10, § 2 de la loi.

69. Personnel enseignant.

Le personnel enseignant a été indiqué dans le précédent rapport ; il n'y a eu de changement que pour l'école normale de Malonne. Le directeur, M. Dupont, est décédé le 16 décembre 1857, et M. Gérard, sous-directeur et professeur de mathématiques, a quitté l'établissement. M. l'évêque a pourvu à leur remplacement.

70. Enseignement.

Rien n'a été changé aux matières d'enseignement ni aux programmes, lesquels sont diversement formulés. Le nouveau règlement prescrira l'adoption de deux programmes communs et uniformes, l'un pour les écoles normales établies dans les provinces flamandes, l'autre pour les écoles situées dans les provinces wallonnes. L'équité exige cette uniformité dans les programmes, comme elle veut que l'on apprécie, d'après les mêmes règles, le mérite de tous les aspirants-instituteurs formés dans les différentes écoles normales.

71. Population des écoles normales épiscopales.

Le nombre des élèves-instituteurs admis à suivre les cours de ces écoles a été de trois cent quarante-cinq pour l'année scolaire 1854-1855, de trois cent trente-six pour l'année scolaire 1855-1856, et de trois cent quarante-quatre, pour l'année scolaire 1856-1857.

72. Pension et bourses.

Le prix de la pension n'a subi aucun changement.

Nous donnons ci-après le relevé des bourses accordées sur les fonds provinciaux et de l'État.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE ET MONTANT DES BOURSES ACCORDÉES PAR				Observations.
			L'ÉTAT.		LA PROVINCE.		
			Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
Flandre occidentale	École normale de Thourout.....	1834-1835	15	5,000	15	3,000	(a) Il a été al- loué par excep- tion une bourse de 190 francs.
		1835-1836	15	5,000	15	5,000	
		1836-1837	15	3,000	15	3,000	
Flandre orientale.	École de Saint-Nicolas	1834-1835	15	3,000	5	1,000	
		1835-1836	15	3,000	"	"	
		1836-1837	15	3,000	15	3,000	
Hainaut.....	École normale de Bonne-Espérance.	1834-1835	15	3,000	15	2,600	
		1835-1836	15	5,000	15	2,090	
		1836-1837	15	5,000	15	2,090 ^(a)	
Liège.....	École normale de Saint-Roch.....	1834-1835	15	5,000	"	"	
		1835-1836	15	3,000	"	"	
		1836-1837	15	5,000	"	"	
Limbourg.....	École normale de Saint-Trond.....	1834-1835	15	5,000	9	1,800	
		1835-1836	15	3,000	12	2,400	
		1836-1837	15	3,000	12	2,400	
Luxembourg...	École normale de Carlsbourg.....	1834-1835	15	3,000	"	"	
		1835-1836	15	3,000	"	"	
		1836-1837	15	3,000	"	"	
Namur.....	École normale de Malonne.....	1834-1835	15	3,000	5	1,000	
		1835-1836	15	3,000	5	1,000	
		1836-1837	15	3,000	5	1,000	

75. Discipline.

Aucune plainte n'est parvenue sur la conduite des élèves, qui, en général, se montrent soumis à la discipline et justifient par leur application autant que par leur zèle la sollicitude que les directeurs et les membres du corps enseignant ne cessent de témoigner à ces jeunes gens.

74. Examens de sortie. — Diplômes.

Pendant la période triennale, des examens de sortie des élèves-instituteurs qui avaient terminé leurs études, ont eu lieu à la fin de chaque année scolaire, conformément à l'arrêté royal du 29 octobre 1846.

Le nombre des récipiendaires s'est élevé à quatre-vingt-treize en 1855, à quatre-vingt-quinze en 1856 et à cent huit en 1857.

Un tableau placé parmi les annexes indique le degré des diplômes qui ont été accordés aux aspirants-instituteurs soumis aux différentes épreuves dont l'examen se compose, conformément à l'arrêté prémentionné.

En 1855, le tiers des élèves ont obtenu un diplôme du premier degré et la moitié, un diplôme du deuxième, tandis que, la même année, il n'a été décerné aucun diplôme du premier degré dans les écoles normales de l'État, et que, parmi les quarante et un élèves de ces établissements admis aux épreuves de l'examen de sortie, dix-huit seulement, c'est-à-dire moins de la moitié, ont obtenu un diplôme du deuxième degré.

Tel est le résultat pratique du mode vicieux d'examen qui existe pour les écoles normales agréées. Ce résultat a été le même les années suivantes.

Dans un rapport adressé au Gouvernement, l'inspecteur des écoles normales fait, à ce sujet, les réflexions suivantes :

« Les diplômes décernés d'après ce système finiront par être frappés d'un
 » discrédit complet; car on peut affirmer, en toute conscience, après avoir assisté
 » aux examens de sortie qui ont lieu tant aux écoles normales de l'État qu'aux
 » écoles normales agréées, qu'on ne saurait établir aucun parallèle entre les
 » élèves sortis des deux espèces d'établissements. Parmi ceux auxquels certaines
 » écoles normales agréées ont fait obtenir des diplômes du premier degré, il en
 » est qui auraient beaucoup de peine à en mériter un, même du troisième degré,
 » dans l'une ou l'autre école normale de l'État. »

75. Placement des élèves.

Depuis 1844 jusques et y compris 1857, les écoles normales agréées ont formé huit cent quatre-vingt-neuf instituteurs. De ce nombre, sept cent cinquante-trois sont placés comme instituteurs primaires ou sous-instituteurs communaux; neuf sont attachés à des établissements d'enseignement moyen; soixante-quinze ont renoncé à l'enseignement; neuf n'étaient pas placés à la date du présent rapport et quarante-trois sont décédés.

76. École normale de Luxembourg. — Règlement déterminant les conditions auxquelles les jeunes gens de la partie allemande du pays peuvent être envoyés comme élèves boursiers à l'école normale de Luxembourg et tout ce qui est relatif aux examens que les élèves-instituteurs doivent subir à leur retour en Belgique, pour l'obtention d'un diplôme de capacité.

Nous avons publié dans le précédent rapport un arrêté royal du 30 avril 1853, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Des élèves-boursiers pourront être envoyés à l'école normale de Luxem-
 » bourg, à l'effet d'y acquérir les connaissances nécessaires pour exercer les
 » fonctions d'instituteur dans les communes de la partie allemande du Luxem-
 » bourg belge.
 » Notre Ministre de l'Intérieur prendra les mesures réglementaires nécessaires
 » pour l'exécution de cette disposition.
 » Le règlement ministériel déterminera, entre autres :
 » 1° Les conditions à réunir par les jeunes gens qui manifesteraient le désir
 » d'être envoyés à ladite école ;

» 2° Le programme des examens que les élèves-instituteurs devront subir à leur retour en Belgique, pour l'obtention d'un diplôme de capacité. »

Jusqu'en 1855, on s'était borné à prendre des mesures provisoires pour la désignation d'un certain nombre de jeunes gens à envoyer à l'école normale de Luxembourg.

A la date du 26 juin de ladite année, le Ministre a adopté, pour l'exécution de la disposition royale précitée, un règlement général et définitif, dont voici la teneur :

« ART. 1^{er}. Le nombre des élèves-instituteurs à envoyer, chaque année, à l'école normale de Luxembourg, est déterminé par le Ministre de l'Intérieur.

» ART. 2. Les élèves-instituteurs sont admis à la suite d'un examen portant sur les matières suivantes :

» 1° Doctrine chrétienne et histoire sainte ;

» 2° Lecture ;

» 3° Écriture ;

» 4° Grammaire allemande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de la langue française ;

» 5° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ; applications raisonnées de ces opérations ; système légal des poids et des mesures ;

» 6° Éléments de la géographie générale ; géographie particulière de la Belgique ;

» 7° Faits principaux de l'histoire nationale ;

» 8° Notions de musique vocale.

» ART. 3. L'examen d'admission a lieu à l'hôtel du Gouvernement provincial à Arlon, au moins six semaines avant le renouvellement de l'année scolaire.

» Le jury chargé d'y procéder est composé de la manière suivante :

» 1° Un membre de la députation permanente du conseil provincial, à désigner par ce collège ; il remplit les fonctions de président ;

» 2° L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ;

» 3° L'inspecteur diocésain ;

» 4° Deux instituteurs nommés par le gouverneur.

» En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'inspecteur provincial.

» Le président charge un membre du jury de remplir les fonctions de secrétaire.

» ART. 4. Le président du jury a la police de l'assemblée ; il veille à l'exécution du règlement et à la régularité des opérations de l'examen.

» Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

» Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage sur une question, l'avis le plus favorable au récipiendaire prévaut.

» ART. 5. Le jury tient procès-verbal de ses séances. Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante et constatent le degré de mérite auquel les récipiendaires ont atteint dans chaque partie de l'examen.

» ART. 6. Les jeunes gens qui désirent être appelés à l'examen d'admission, doivent en faire la demande au gouverneur de la province.

- » Les demandes doivent être rédigées en double expédition, dont une sur papier timbré, et être accompagnées :
- » 1° D'un extrait de l'acte de naissance du postulant ;
 - » 2° D'un certificat de moralité et de bonne conduite, délivré par l'administration de la commune où le postulant est domicilié ;
 - » 3° D'un certificat constatant que le postulant a été vacciné ou qu'il a eu la variole ;
 - » 4° D'une déclaration légalisée par laquelle le postulant prendra l'engagement de se mettre à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'instituteur, de sous-maître ou d'assistant dans un établissement d'instruction publique. Si le postulant est mineur, il produira, en outre, une déclaration de son père ou tuteur, qui l'autorise à contracter cet engagement.
- » **ART. 7.** Les postulants sont appelés à l'examen d'admission par les soins du gouverneur ; ils doivent :
- » 1° Être Belges de naissance ou par la naturalisation ;
 - » 2° Être âgés de dix-sept ans au moins, et de vingt-deux ans au plus ;
 - » 3° Être d'une conduite irréprochable ;
 - » 4° Avoir été vaccinés ou avoir eu la variole ;
 - » 5° Avoir une bonne constitution ;
 - » 6° N'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves ;
 - » 7° Enfin, avoir pris valablement l'engagement mentionné au n° 4 de l'art. 6 ci-dessus.
- » **ART. 8.** L'examen se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit. L'importance relative de chaque branche de l'examen est déterminée par le Ministre.
- » L'examen par écrit précède l'examen oral.
- » **ART. 9.** Un médecin à désigner par le gouverneur visite les récipiendaires et adresse au jury un rapport dans lequel il fait connaître s'ils sont de bonne constitution et s'ils n'ont pas d'infirmités incompatibles avec les convenances de l'enseignement.
- » **ART. 10.** A la fin de la session, le jury forme une liste générale des récipiendaires, et les classe d'après le degré de mérite auquel ils ont atteint dans les deux épreuves réunies.
- » Il formulé également des propositions pour l'admission des récipiendaires, en tenant particulièrement compte de leurs dispositions naturelles et de leur intelligence.
- » La liste des récipiendaires, avec les propositions du jury et le rapport du médecin (art. 9), est immédiatement envoyée au gouverneur, qui statue sur les résultats de l'examen.
- » Sont admis, de préférence, les récipiendaires qui justifient d'avoir fait un noviciat, comme aides, dans une école agréée à cette fin par l'inspection civile, pourvu qu'à l'examen ils aient obtenu les deux tiers des points attribués à un travail parfait.
- » Peuvent être écartés, après l'examen, les récipiendaires qui, à raison de leur

» constitution ou de certains défauts physiques, seraient reconnus impropres aux fonctions d'instituteur.

» ART. 11. Le gouverneur détermine la composition du trousseau des élèves-instituteurs.

» ART. 12. Des bourses de *deux cents francs* peuvent être accordées, sur les fonds provinciaux et de l'État, pour aider les élèves-instituteurs à payer leur pension à l'école normale.

» Les élèves qui, sur l'invitation du Gouvernement, ne rempliraient pas l'engagement quinquennal mentionné au n° 4 de l'art. 6, restitueront le montant des bourses dont ils auront joui sur les fonds provinciaux ou de l'État.

» ART. 13. Les bourses sont liquidées en une fois, au nom du greffier provincial, chargé d'en remettre le montant aux intéressés.

» ART. 14. Les élèves du cours de troisième année qui ont terminé leurs études, subissent, à leur retour en Belgique, un examen de sortie devant le jury mentionné à l'art. 3 du présent arrêté.

» L'examen de sortie a lieu aux jours et heures fixés par le gouverneur. Pour y être admis, chaque récipiendaire doit produire un certificat du directeur de l'école normale, constatant qu'il a fait un cours complet d'études, et que pendant la durée de son séjour à l'établissement, sa conduite a été à l'abri de tout reproche.

» ART. 15. L'examen de sortie se divise en trois épreuves : épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique dans une école primaire soumise à l'inspection.

» Il porte sur toutes les matières qui font l'objet du programme de l'école normale, et particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

» ART. 16. L'épreuve par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires.

» Le jury en détermine la durée.

» Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

» Le jury formule trois questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

» Chaque question est écrite sur un bulletin séparé.

» Le président du jury tire au sort une de ces questions et la propose aux récipiendaires.

» Deux membres du jury, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail.

» Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livre, ni note, ni écrit quelconque.

» Il leur est interdit de communiquer entre eux.

» ART. 17. La durée de l'épreuve orale est de trois quarts d'heure, au moins, pour chaque récipiendaire.

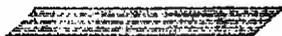
» Pour l'épreuve pratique, le jury forme un nombre de bulletins égal au nombre de récipiendaires.

» Chacun de ces bulletins indique une leçon à donner et la division d'enfants

- » à laquelle elle doit s'adresser. Le récipiendaire en tire un au sort, au moins une
 » heure avant de donner la leçon.
- » ART. 18. Pour déterminer le mérite des récipiendaires dans les trois
 » épreuves, il est attribué un *maximum* de 600 points à l'ensemble des matières
 » dont se compose l'examen. Ce chiffre est réparti par le Ministre, entre les
 » différentes branches, d'après leur importance relative, au point de vue de
 » l'enseignement primaire.
- » ART. 19. Dès que les trois épreuves sont terminées, le jury dresse un
 » tableau général des résultats de l'examen.
- » ART. 20. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen,
 » ont droit à un diplôme de capacité.
- » Les diplômes sont du 1^{er}, du 2^e ou du 3^e degré.
- » Le diplôme du 1^{er} degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école avec
 » *le plus grand fruit*; celui du 2^e degré, qu'il les a suivis *avec grand fruit*,
 » et celui du 3^e degré, qu'il les a suivis *avec fruit*.
- » Le *minimum* des points est fixé :
- » Pour un diplôme du 1^{er} degré, à 575;
 » Pour un diplôme du 2^e degré, à 500;
 » Pour un diplôme du 3^e degré, à 400.
- » Nul ne peut obtenir un diplôme, s'il n'a réuni au moins les deux tiers des
 » points attribués à un travail parfait, dans chacune des branches dont l'ensei-
 » gnement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi organique.
- » ART. 21. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au
 » présent règlement et signés par les membres du jury.
- » Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais, au moyen du
 » visa du Ministre de l'Intérieur, accompagné du sceau de son département.
- » Immédiatement après la clôture de la session, le président du jury adresse
 » au gouverneur de la province, pour être transmise au Département de l'Inté-
 » rieur, une expédition des procès-verbaux des séances, et joint à cet envoi :
- » 1^o Le tableau général des résultats de l'examen;
 » 2^o Un rapport sur les opérations du jury.
- » ART. 22. Les conseils communaux sont autorisés à choisir leurs institu-
 » teurs parmi les candidats porteurs d'un diplôme délivré en conformité du
 » présent règlement.

Formule des diplômes.

« AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

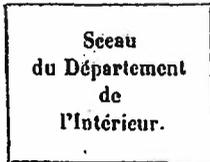
- » Le jury institué, en vertu de l'arrêté ministériel du 26 juin 1855, pour la
 » délivrance des diplômes aux élèves belges de l'école normale de Luxembourg,
 » ayant procédé à l'examen du sieur., né à.,
 » le. 18 , déclare que cet élève a satisfait aux épreuves prescrites
 » par l'arrêté ministériel précité, et qu'il a suivi les cours de ladite école avec
 »  fruit, pendant les années scolaires.

» L'enseignement à l'école normale de Luxembourg comprend.
 »
 » Fait à , le 18 .

» *Les membres du jury,*

» Vu par le Ministre de l'Intérieur.

» Bruxelles, le 18 . »



Le nombre des points assigné à chacune des branches dont se compose les examens d'admission et de sortie, a été fixé par un arrêté ministériel du 27 août 1855. (*Voir aux pièces justificatives.*)

77. *Elèves-boursiers envoyés à l'école normale de Luxembourg.*

Les élèves belges qui ont fréquenté l'école normale de Luxembourg, étaient au nombre de quatre en 1855 et en 1856 ; il n'y en avait plus que trois en 1857. Ils se sont distingués par leur application et leur bonne conduite. Il a été accordé à chacun d'eux, une bourse de 200 francs sur les fonds de l'État et un supplément de 100 francs sur les fonds provinciaux.

En 1855, deux élèves qui avaient terminé leur cours d'études, ont subi un examen devant le jury belge et obtenu un diplôme du 3^e degré. Deux autres élèves ont obtenu un diplôme du 2^e degré, en 1856.

§ 5. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

78. Circonscription des conférences trimestrielles d'instituteurs organisées en vertu de l'art. 14 de la loi du 23 septembre 1842.

Aucun changement n'a été apporté au nombre ni à la circonscription des conférences.

On compte en tout 146 cercles de conférences, dont :

- 13 dans la province d'Anvers ;
- 22 — de Brabant ;
- 12 — de la Flandre occidentale ;
- 15 — de la Flandre orientale ;
- 26 — de Hainaut ;
- 18 — de Liège ;
- 8 — de Limbourg ;
- 17 — de Luxembourg ;
- 15 — de Namur.

79. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la cinquième période triennale.

Il a été tenu huit conférences en plus dans la province d'Anvers, trente-huit

dans la Flandre orientale, soixante dans le Hainaut, trois dans le Limbourg et quarante-neuf dans le Luxembourg. Le nombre des conférences est resté à peu près le même pour les provinces de Brabant et de Namur. Il a diminué de dix-sept dans la Flandre occidentale et de seize dans la province de Liège. En résumé, mille huit cent soixante-douze conférences ont eu lieu pendant la période de 1855 à 1857. On n'en comptait que mille sept cent quarante-neuf pendant la période antérieure. C'est donc une augmentation de cent vingt-trois.

Le nombre des instituteurs communaux qui ont assisté aux conférences s'est accru d'une manière sensible. Celui des instituteurs adoptés a quelque peu diminué. Quant aux instituteurs privés, pour qui ces réunions sont facultatives, la plupart s'en tiennent éloignés.

D. Travaux des conférences.

Aux termes de l'art. 14 de la loi, les conférences doivent avoir pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire, et spécialement l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles.

Les programmes des matières traitées conformément à cet article se trouvent aux annexes. On y a pareillement inséré deux dissertations rédigées par des instituteurs, en exécution des règlements du 22 mars et du 3 juillet 1847.

Il résulte des rapports annuels des inspecteurs provinciaux, que les conférences trimestrielles des instituteurs continuent à produire les meilleurs résultats.

Chaque année, depuis 1855, un crédit spécial de 5,000 francs est porté au budget du Ministère de l'Intérieur en faveur de l'enseignement horticole à donner aux instituteurs.

La commission centrale de l'instruction primaire, consultée sur la manière d'organiser cet enseignement, proposa : « de le donner les jours de congé, et » spécialement pendant les vacances; de le suspendre depuis le mois d'octobre » jusqu'au mois de mars exclusivement; de charger les inspecteurs provinciaux » de s'entendre avec les professeurs de culture pour tout ce qui concernerait les » relations de ces derniers avec les instituteurs; au cas où les leçons seraient » obligatoires, d'en limiter le nombre à sept (une par mois) et de n'obliger que » les instituteurs communaux à y assister.

La commission ajoutait « qu'il fallait laisser à l'administration centrale le soin » de fixer les lieux de réunion après avoir pris l'avis de l'inspecteur provincial; » qu'il y avait lieu d'accorder des jetons de présence aux instituteurs, et de » comprendre dans la distribution des récompenses instituées par l'arrêté royal » du 22 mars 1847, ceux d'entre eux qui feraient preuve de zèle. »

Le Gouvernement ne pouvait se conformer absolument au plan proposé; des conférences mensuelles présentaient l'inconvénient d'interrompre trop souvent les cours de l'école primaire et d'entraîner des frais considérables de déplacement.

L'arrêté du 3 juillet 1854 (voir le dernier Rapport triennal) a rattaché l'enseignement horticole aux conférences trimestrielles.

Cet arrêté porte :

Que des exercices théoriques et pratiques sur l'agriculture, l'horticulture, l'arboriculture et particulièrement sur ces deux dernières branches, pourront être ajoutés au programme des matières spécifiées à l'art. 3 du règlement du

22 mars 1847, relatif aux conférences trimestrielles des instituteurs primaires ;

Qu'en vue de ces exercices, la durée de chaque conférence trimestrielle sera augmentée de deux jours au maximum ;

Que les leçons seront, autant que possible, données par l'inspecteur cantonal du ressort ou par des instituteurs à sa désignation et, au besoin, par des professeurs spéciaux à la désignation du Gouvernement ;

Que, chaque année, il sera fait aux instituteurs une distribution d'arbres fruitiers, de pieds francs propres à être greffés, de greffes, de graines, etc., au moyen d'une allocation mise par le Ministre à la disposition de l'inspecteur provincial ;

Enfin, que, pour la collation des récompenses instituées par l'art. 11 du règlement, il sera tenu compte du zèle déployé et des succès obtenus dans l'étude ainsi que dans la propagation des notions de culture.

Une circulaire du 5 décembre 1854, adressée à MM. les gouverneurs, contient les recommandations suivantes :

« L'enseignement de la culture ne doit pas nécessairement être introduit dans » tous les ressorts d'inspection à la fois. Il est même à désirer qu'on ne s'en » occupe d'abord que là où il se trouve des personnes capables de bien ensei- » gner la théorie et la pratique.

» En conformité de l'arrêté organique du 3 juillet, on étudiera particulière- » ment l'horticulture et l'arboriculture.

» Pendant ces dernières années, on a formé aux écoles spéciales de Gand et » de Vilvorde un grand nombre d'élèves horticulteurs, qui se trouvent mainte- » nant établis sur différents points du pays. On pourrait sans doute obtenir leur » concours, moyennant une indemnité à charge du trésor public.

» J'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'il conviendrait de faire un appel à ces » anciens élèves, dans le cas où le personnel de l'inspection et des instituteurs » n'offrirait pas des ressources suffisantes.

» Par dépêche du 8 novembre, je vous ai donné avis qu'un crédit avait été » mis à la disposition de l'inspecteur provincial, pour l'acquisition d'arbres frui- » tiers, de greffes, etc., destinés aux instituteurs. Il importe que les objets à » acquérir soient répartis de préférence entre les instituteurs qui montrent le » plus d'aptitude pour la culture, et dont les jardins (assez spacieux, d'ailleurs, » pour la formation de pépinières), pourront un jour servir de modèles à tous » les membres du corps enseignant.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, attirer sur ce point l'attention » de l'inspecteur provincial. »

Ainsi, d'après la circulaire du 5 décembre 1854, il ne s'agissait d'abord que de procéder à une organisation partielle. Cette réserve était commandée par la nécessité de ne pas excéder le crédit affecté aux conférences spéciales. Ensuite, il était rationnel de commencer par quelques essais un système d'enseignement tout nouveau pour les instituteurs, et que l'expérience seule pouvait permettre d'étendre peu à peu dans le pays.

Nous croyons devoir publier les rapports des inspecteurs sur l'exécution que l'arrêté du 3 juillet 1854 a reçue dans chaque province.

PROVINCE D'ANVERS.— Longtemps avant 1854, les programmes des conférences trimestrielles comprenaient des questions théoriques et des exercices pratiques sur l'horticulture et l'arboriculture. On s'en est occupé plus spécialement pendant les années 1855, 1856 et 1857.

Les conférences ont duré partout six heures, dont deux ont été consacrées à l'enseignement horticole.

Les inspecteurs cantonaux donnent eux-mêmes cet enseignement. Ils se font assister de temps en temps soit par des instituteurs connaissant bien la matière, soit par des horticulteurs diplômés.

Les instituteurs ont étudié les travaux du jardinage qui se rattachent à chaque mois de l'année. On les a initiés à la taille des arbres, à la culture maraîchère et à la culture des fleurs. Les subsides alloués par le Gouvernement ont été employés en grande partie à former des pépinières et à garnir d'arbres fruitiers les jardins d'instituteur appartenant aux communes. Il existe déjà quelques pépinières, notamment à Brecht, à Heyst-op-den-Berg, à Willebroek et à Westerloo.

Pendant chacune des années de la période triennale, une grande conférence a eu lieu à Malines, sous la présidence de l'inspecteur provincial. Elle était obligatoire pour les instituteurs de l'arrondissement et facultative pour ceux des autres parties de la province. Trois inspecteurs cantonaux et une centaine d'instituteurs y assistaient. On y a traité, entre autres, plusieurs questions concernant les engrais, la multiplication des plantes, la greffe et les instruments de jardinage.

PROVINCE DE BRABANT. — 1^{er} ressort. On a fixé à Uccle le siège des conférences. La préférence a été donnée à cette localité parce qu'elle possède un comice agricole qui a offert l'usage de sa bibliothèque; de son côté, l'administration communale accordait une salle pour les conférences d'hiver et avait acheté, le 28 janvier 1856, un terrain de seize ares pour être converti en jardin-modèle à affecter aux expériences et aux leçons pratiques.

Le Gouvernement a accordé un subside de 1,000 francs à la commune d'Uccle pour l'achat de ce terrain, qui a coûté 2,000 francs.

Comme partout, le choix du jardinier-démonstrateur a été difficile; mais, enfin, l'inspection a trouvé un homme capable, M. Deboeck, élève diplômé de l'école d'horticulture de Vilvorde.

M. le sénateur, comte Coghén, dont le sieur Deboeck est le jardinier, a mis à la disposition des instituteurs ses jardins et ses serres pour y faire des expériences, en attendant que les arbres du jardin-modèle fussent propres à subir les opérations de la taille.

Le terrain acheté par la commune a été drainé, fumé, entouré de haies vives, partagé en compartiments, ayant, pour les espaliers, des treillages en fil de fers.

La première conférence a eu lieu le 24 novembre 1855. Vingt-trois instituteurs y assistaient.

La leçon a eu pour objet : le climat, la physiologie des arbres et leur plantation; la taille des pyramides et l'élagage des hauts vents; la culture des terres et les couches d'hiver; les engrais, le drainage ou l'écoulement des eaux du sous-sol et l'emploi de la chaux en agriculture.

Quatre conférences ont été tenues en 1856 et trois en 1857.

Dans celles de 1856 on s'est particulièrement occupé de la taille et de la culture

du pêcher ainsi que de la vigne ; de la taille des poiriers-espaliers et de la greffe ; de la taille des arbres à cire gommeuse ; des pommes de terre, des plantes légumineuses, de l'emploi des engrais liquides et du guano, de la vigne dans ses traitements d'été ; du pincement et de l'ébourgeonnement des autres arbres fruitiers ; du traitement des maladies des arbres stériles ; de la taille des faux bourgeons ; de la cueillette et de la conservation des fruits ; de la rentrée et de la conservation des plantes sensibles aux intempéries de l'hiver ; du choix et de la conservation des semences ; du drainage.

Dans les conférences de 1857, auxquelles tous les instituteurs ont assisté, les leçons ont eu pour objet les mêmes matières qu'en 1856, mais plus développées et avec cette différence que les opérations pratiques ont été faites dans le jardin-modèle, que M. Vervloet, instituteur à Uccle, entretient avec beaucoup de soin.

La durée de chaque conférence a été de cinq heures et demie. Chacune d'elles a été divisée en deux parties ; la première, consacrée aux opérations pratiques ; la seconde, à la théorie.

2^e ressort. Dans ce ressort, comme dans tous les autres, à l'exception du 1^{er}, les leçons d'horticulture ont été données à la fin de chaque conférence trimestrielle. Elles ont duré, en moyenne, deux heures et demie. Le siège de la conférence du 2^e ressort, fixé d'abord à Grimberghen, puis à Perck, n'a pu y être maintenu, par suite de l'opposition des autorités locales. On a dû le transférer à Sempst. Dans l'entre-temps, M. Van Volxem, propriétaire de la pépinière de Perck, avait bien voulu permettre aux instituteurs de s'y rendre, pour voir pratiquer la taille des arbres.

Les leçons, au nombre de dix, ont été données par M. Jacobs, élève diplômé de l'école d'horticulture de Vilvorde.

Dans la première séance, le professeur a défini les noms des principaux organes des plantes, en prenant pour texte l'ouvrage intitulé : *Handboeck voor Boomkweekery* (Bibliothèque rurale). Tous les instituteurs se sont procuré cet ouvrage. M. Jacobs a expliqué ensuite la physiologie des plantes ; puis il a démontré pratiquement la manière d'oculer.

Dans la deuxième séance, il a expliqué le but et l'utilité des pépinières, la manière de les établir, l'exposition requise, le choix et la préparation du terrain ; puis, pratiquement, la greffe en fente, en coin, par approche, etc.

Dans la troisième, il a distribué des pépins de pommes et de poires pour faire des essais. Il a expliqué la manière de faire des semis et démontré pratiquement le marcottage.

Dans la quatrième, il a expliqué la circulation de la sève, les résultats de la sève ascendante et descendante ; fait des boutures, enseigné le marcottage simple, celui de la vigne par incision ; la greffe en fente double, à quatre scions, en couronne et démontré l'ébourgeonnement.

Dans la cinquième, il a fait une récapitulation des principes exposés précédemment ; puis, il s'est livré à quelques opérations pratiques.

Dans la sixième, il a traité spécialement des organes des plantes et des phénomènes de leur croissance.

Dans la septième, il a fait opérer par les instituteurs, la greffe d'hiver sur différentes sortes d'arbres.

Dans la huitième, chaque instituteur a expliqué les différentes parties de l'arbre.

Le professeur a parlé ensuite de la greffe, des marcottes, des boutures et du pincement à faire au printemps.

Dans la neuvième, on a enseigné la taille d'été, du poirier, du pommier, du prunier, du pêcher et de la vigne.

Un nouvel ouvrage a été choisi, c'est le *Praktische leergang voor het kweeken en het snoeyen der fruitboomen*, par M. X. DE BAVAY.

Enfin, dans la dixième, on s'est particulièrement occupé de l'application du principe de la taille.

Deux choses sont en général un obstacle aux vues du Gouvernement pour la propagation de la science horticole par la voie des écoles primaires ; c'est, d'une part, la difficulté de trouver un professeur convenable ; d'autre part, le peu de sympathie de certaines administrations communales.

3^e ressort. On s'est appliqué à former des jardins-modèles à Héverlé, canton de Louvain ; à Haecht, canton de ce nom et à Hautwaert, canton d'Aerschot. Ce n'est qu'en 1857 que M. Jacobs, précité, a pu donner une leçon dans le canton de Louvain et une autre dans celui de Haecht. Elles ont été annexées aux conférences trimestrielles d'octobre.

Le professeur s'est renfermé dans le programme des matières qu'il avait enseignées en premier lieu aux instituteurs du 2^e ressort.

4^e ressort. Ce n'est qu'en 1855 qu'un jardinier diplômé, le sieur Bussa, de Gand, qui a habité pendant quelque temps la commune de Hocleden, a consenti à donner un cours pour les instituteurs du canton de Glabbeek, et l'on doit à la bonne volonté de l'administration et de l'instituteur de Capellen, d'avoir pu y créer un premier jardin-modèle. Il sera établi un second jardin à Diest.

Les leçons de M. Bussa annexées aux conférences trimestrielles ont eu lieu le 18 octobre 1855, le 20 janvier, le 13 mai et le 6 août 1856 et le 4 mai 1857.

5^e ressort. Ce n'est qu'en 1857 qu'on a pu commencer l'étude de l'horticulture. M. Millet, fils du jardinier-démonstrateur de l'école d'agriculture de Thourout, est chargé de l'enseignement.

Il existe un jardin-modèle à Hougaerde et un second à Cortil-Noirmont.

L'administration communale de Jodoigne paraît disposée à fournir un terrain de dix-sept ares pour l'établissement d'un troisième jardin-modèle.

La première leçon de M. Millet a été donnée en octobre 1857, à la conférence trimestrielle qui a eu lieu à Noduvez pour les instituteurs du canton de Jodoigne, et la seconde, à Meldert, pour ceux du canton de Tirlemont.

Le professeur y a donné des notions générales sur la botanique et traité de l'organographie des plantes.

6^e ressort. En 1856, M. Vanderbruggen, professeur de culture à l'école normale de l'État, à Nivelles, a donné des conférences à Bierges, à Loupoigne et à Bornival.

Des essais de jardins-modèles ont été faits à Nivelles, à Tubize, à Loupoigne et à Ottignies.

Des arbres fruitiers y ont été plantés et des semences de légumes nouveaux ont été distribuées aux instituteurs.

Il n'y a pas eu de conférence en 1857.

Dans ses trois conférences de 1856, le professeur a fait ressortir, au point de vue de la prospérité du pays, l'importance d'un enseignement ayant pour but le perfectionnement de la culture. Il a expliqué la formation de la plante, depuis le développement embryonnaire jusqu'à celui de toutes les parties qui la constituent.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Des conférences portant sur l'arboriculture seulement ont eu lieu, en 1856, à Jabbeke (1^{er} ressort) et à Ypres (2^e ressort). Le sieur Mortier, instituteur communal, désigné à cet effet, par l'inspecteur provincial, a donné des leçons et il s'est acquitté de sa tâche d'une manière très-satisfaisante.

Les fonds mis à la disposition de l'inspecteur pendant les autres années ont été employés à l'achat de manuels d'horticulture, d'arbres fruitiers, de pieds francs, de greffes, de graines, etc., qu'on a distribués à un certain nombre d'instituteurs.

Le Gouverneur a pris les mesures nécessaires pour faire donner un cours normal d'horticulture et d'arboriculture à quelques instituteurs, choisis dans les divers ressorts d'inspection. Ceux-ci pourront, à la fin du cours, être chargés de l'enseignement horticole dans les conférences trimestrielles.

FLANDRE ORIENTALE. — Il a été décidé que l'on commencerait par l'arboriculture et que le cours serait confié à M. Vanhulle, professeur à l'école de M. Van Houtte, à Gentbrugge.

Voici les dispositions arrêtées à ce sujet par l'inspecteur provincial :

1^o Les démonstrations comprendront une période de trois années.

2^o Il y aura, dans douze cercles, trois conférences par année; elles seront fixées aux époques les plus favorables, à savoir :

La première, au mois d'octobre ou de novembre, pour expliquer les défoncements, plantations, habillement des arbres, formation des pépinières et des vergers, ainsi que pour examiner les greffes de l'année, etc.

La seconde, à la fin de mars ou d'avril, pour la taille et les différentes espèces de greffes.

La troisième, à la fin de juin ou en juillet, pour la taille d'été, le pincement, le palissage, les greffes en écusson.

3^o Dans les divers cercles, on fera choix d'une école communale à laquelle est annexé un jardin d'une certaine étendue et d'un sol approprié à la croissance des arbres, pour y établir le siège de la conférence, en ayant égard à la situation qui doit être centrale, autant que possible, et à l'aptitude de l'instituteur.

4^o On s'occupera de former, dans chaque cercle, des collections d'arbres fruitiers propres aux démonstrations, afin de répandre les meilleures variétés de fruits.

5^o L'enseignement devra être essentiellement pratique, c'est-à-dire qu'il ne faudra pas perdre de temps à donner trop de notions scientifiques aux instituteurs, mais se borner à leur faire connaître sommairement la composition des sols et sous-sols, et à les initier aux éléments les plus indispensables de la physiologie végétale.

6° Les réunions seront organisées en dehors des conférences ordinaires ; les inspecteurs cantonaux y assisteront dans l'intérêt de la discipline ; chaque réunion durera cinq heures. On consacrerà la première partie de ce temps à l'examen des comptes rendus et à la théorie, et la deuxième, aux démonstrations.

7° Les instituteurs rédigeront à domicile les procès-verbaux des conférences, l'analyse d'un manuel d'arboriculture et les réponses aux questions posées par le professeur.

8° Le professeur, après une année d'expérience, rédigera, de concert avec l'inspecteur provincial, un programme détaillé des trois années d'enseignement.

9° Il recevra, par conférence, une indemnité de 15 francs.

Ces dispositions ont été mises à exécution en 1855 et l'organisation a été achevée en 1856. Suivant le système adopté, il a fallu procurer aux cercles de conférences les collections nécessaires pour faciliter les démonstrations. En 1857, on a tenu trente-six conférences et l'on a complété les collections.

M. Van Hulle s'acquitte très-bien de la tâche qui lui est confiée ; les cours sont suivis non-seulement par les instituteurs, mais aussi par des jardiniers, des cultivateurs et même par des membres du clergé. Le professeur leur a facilité, à tous, l'étude de l'horticulture, par la publication d'un manuel fait en vue des conférences.

HAINAUT. — Conformément à une décision de la députation permanente du conseil provincial, les conférences horticoles ont eu lieu, à titre d'essai, dans les cantons de Mons, de Boussu, de Dour, de Pâturages, du Rœulx, de Soignies, de Lens, de Chièvres, de Leuze, de Binche, de Fontaine-l'Évêque et de Merbes-le-Château. Elles ont été dirigées, les unes par M. l'inspecteur cantonal Lecocq ; les autres, par M. de Becker, fils, horticulteur à Mons.

Conférences dirigées par M. de Becker. — L'inspecteur provincial a présidé presque toutes les réunions, qui ont duré, chaque fois, environ deux heures.

Les comptes rendus, trop longs pour être reproduits ici, témoignent de l'intérêt que porte le personnel enseignant à l'institution créée par l'arrêté royal du 5 juillet 1854 ; l'inspecteur est d'avis qu'il y a lieu d'organiser définitivement l'enseignement de l'horticulture et de l'étendre à tous les cantons, en suivant un programme uniforme.

En 1855, M. de Becker a donné trois conférences.

La première, à laquelle assistaient trente-sept instituteurs des cantons de Boussu et de Mons (7° ressort), s'est tenue à Mons, dans les jardins de M. de Becker, père.

Le jardinier-démonstrateur s'est acquitté de ses fonctions avec une aptitude et une aisance qui dénotent, chez ce jeune horticulteur, une connaissance exacte de la théorie et de la pratique.

Après avoir fait distinguer clairement les différentes espèces de rameaux que portent les arbres fruitiers, il a expliqué de quelle manière doit se faire la taille d'hiver, tout en l'opérant lui-même, sur divers sujets qu'il avait à sa disposition. Puis, il a greffé quelques jeunes pieds et indiqué les conditions indispensables pour le succès de cette opération.

La 2^e conférence horticole s'est tenue à Hensies, le 12 juillet, dans les jardins des dames Lepoint et de M. le bourgmestre de la commune, à la suite de la

3^e conférence trimestrielle; seize instituteurs du canton de Boussu y ont pris part.

Le jardinier-démonstrateur a résumé d'abord les faits pratiques et les principes théoriques qui avaient été l'objet de ses entretiens précédents. Il s'est occupé ensuite de la taille d'été et a indiqué pourquoi les arbres que l'on avait sous les yeux, ne lui paraissaient pas avoir été taillés selon les bons principes d'arboriculture. Il a parlé aussi des maladies qui attaquent les poiriers, les pêchers et les pommiers et a fait connaître les remèdes qui leur conviennent.

La 3^e conférence horticole, à laquelle ont assisté les instituteurs de tout le ressort, a eu lieu, comme la première, dans le jardin du sieur de Becker. Outre qu'elle a été, quant aux démonstrations données, une sorte de répétition de la conférence d'Hensies, à laquelle les instituteurs des deux cantons de Mons n'avaient pris aucune part, elle a donné au jardinier-démonstrateur l'occasion de faire voir aux instituteurs ce qu'avaient produit sur de jeunes arbres les opérations qu'il avait faites, en leur présence, au mois d'avril précédent.

Les instituteurs ont pu ainsi apprécier l'efficacité de la méthode suivie par cet habile horticulteur.

En 1856, deux conférences ont été tenues dans le canton de Dour.

La 1^{re} eut lieu, le 8 mai, dans le jardin de M. Chevalier, bourgmestre à Wiheries, en présence de seize instituteurs.

Le jardinier-démonstrateur s'y est occupé de la culture des arbres fruitiers. Il a montré publiquement la manière de tailler les arbres fruitiers et de les greffer. Il a indiqué, en outre, les remèdes propres à guérir les maladies qui entravent leur croissance ou qui les font périr.

La 2^e conférence s'est tenue à Angre, le 30 octobre, dans le jardin de l'instituteur Levecq; dix-neuf instituteurs étaient présents. Le sieur de Becker y a complété les démonstrations de la précédente conférence sur la culture des arbres fruitiers et a mis en pratique la taille d'été. Il s'était occupé de la taille d'hiver, dans une conférence antérieure. Les différentes manières de greffer ont aussi fait partie des travaux de la réunion. On a indiqué les avantages et les inconvénients de chaque espèce de greffe.

La conférence horticole de Leuze a eu lieu le 11 novembre 1856; douze instituteurs y ont pris part.

Le 17 juin 1857, des leçons théoriques et pratiques d'arboriculture ont été données à trente-deux instituteurs, réunis dans le jardin de l'instituteur communal de Blicquy.

Des exercices également théoriques et pratiques ont eu lieu à la conférence horticole tenue à Cambron-Saint-Vincent, dans le jardin de l'instituteur Vanechel, le 30 juin 1857. Vingt et un instituteurs y ont suivi attentivement les leçons du sieur de Becker.

Conférences dirigées par M. l'inspecteur Lecocq. — Ce fonctionnaire a fait à son supérieur l'exposé ci-après des travaux auxquels il s'est livré dans le 2^e ressort :

« Les conférences horticoles n'ont pas été, jusqu'à présent, régulièrement » organisées dans les cantons de Binche, de Fontaine-l'Évêque et de Merbes-le-

» Château Toutefois, j'ai cru devoir, dans la plupart des réunions ordinaires des instituteurs, chercher à répandre parmi eux le goût de l'horticulture. Comme utilité et comme agrément elle est, surtout pour les instituteurs de la campagne, une source de jouissances sans cesse renouvelées, en même temps qu'elle leur permet de rendre de grands services aux cultivateurs. Ceux des instituteurs qui sont pourvus de jardins, ont déjà profité des leçons qui leur ont été données; ils commencent à faire disparaître de leurs propriétés et de celles de leurs parents, les arbres fruitiers communs, dont les produits ne sont pas susceptibles d'être livrés à la consommation; ils transforment, par la greffe, les cerisiers, poiriers, et pruniers sauvages dont les haies de la plupart des prairies sont remplies; malheureusement, le plus grand nombre d'instituteurs n'est pas pourvu de jardins. Ceux d'entre eux qui ne peuvent mettre en pratique les conseils qui leur sont donnés, les ont bientôt perdus de vue; c'est, à mon avis, le plus grand obstacle au progrès de l'horticulture. Si, dans chaque commune, l'instituteur pouvait prêcher d'exemple et prouver aux cultivateurs qui ne connaissent que les vieilles traditions de famille, que l'on peut remplacer, sans frais et en peu de temps, les mauvais fruits dont les vergers sont remplis, par des espèces productives dont on pourrait tirer un excellent parti, l'intérêt porterait bientôt ces cultivateurs à demander des conseils à l'instituteur et à imiter son exemple. L'horticulture pourrait ainsi faire un grand pas.

» Dans toutes les conférences de l'année 1855, les instituteurs ont été appelés à traiter, par écrit, un grand nombre de questions : *a.* relatives aux engrais et amendements des terres (quelle doit être la composition des engrais, de quelle manière il convient de les employer, en raison de la nature du sol; quelles plantes aiment le fumier long, court, liquide, terreau, compost, etc., etc.); *b.* relatives aux plantations (saisons les plus convenables, profondeur, serfouissages ou petits labours, taille des arbres fruitiers, greffes de différentes espèces).

» Une conférence, dans chaque canton, a été spécialement consacrée à la partie pratique. J'ai cru devoir expliquer particulièrement les règles à suivre dans la taille et la greffe des arbres fruitiers. Pendant l'année 1856, nous nous sommes occupés, outre les matières ci-dessus, de la culture des meilleures espèces de légumes, des soins à apporter à l'entretien des jardins potagers, de l'inconvénient de les laisser envahir par les mauvaises herbes; les instituteurs ont reconnu combien, parmi celles-ci, il est des plantes dont le voisinage peut être dangereux. Ils ont appris à distinguer les plantes vénéneuses qui ont, avec certaines plantes utiles, une grande ressemblance. Il a été dit un mot des accidents occasionnés par un grand nombre d'arbustes que l'on rencontre dans la plupart des jardins.

» Une conférence a été consacrée à l'examen et à la reconnaissance des végétaux nuisibles.

» Quelques graines de légumes ont été distribuées, et notamment des graines de persil à feuilles frisées, dont la culture a pour but d'empêcher toute confusion avec la cigüe.

» L'exercice de 1857 a été consacré aussi à la taille et à la greffe des arbres fruitiers; une conférence a été destinée à l'enseignement des procédés les plus

» généralement employés pour multiplier et améliorer les espèces d'arbres fruitiers. »

» Je termine en exprimant de nouveau le regret que chaque instituteur n'ait pas à sa disposition un coin de terrain à l'aide duquel il puisse prouver à ses voisins qu'au moyen de quelques soins intelligents donnés, chaque jour, à son potager, il peut améliorer sa culture, réaliser sans frais de notables économies et accroître par là le bien-être de sa famille. »

PROVINCE DE LIÈGE. — L'inspecteur provincial a organisé d'abord des conférences horticoles dans les cantons d'Avennes, de Nandrin, de Huy et de Héron (ces deux derniers cantons ne forment qu'un seul cercle).

En 1855, il en a été tenu quatre dans le canton de Nandrin et trois dans chacun des deux autres cercles susdits.

En 1856, deux conférences ont eu lieu à Hannut, une à Seny et une à Ferrières.

Aucun des inspecteurs cantonaux ni des instituteurs de ces ressorts ne connaissant suffisamment l'horticulture pour pouvoir l'enseigner, le sieur Delsupexhe, élève diplômé de l'ancienne école d'agriculture de Verviers, a été chargé de diriger les réunions.

En 1857, le sieur Beaufays, de Verviers, a été autorisé à donner, à titre d'essai, quelques conférences horticoles; il en a tenu deux à Stavelot, une à Theux et une à Louveigné. Cet essai n'a pas réussi. Pendant la même année, le sieur Delsupexhe a donné avec beaucoup plus de succès quatorze conférences horticoles, dont quatre dans le canton de Dalhem, quatre dans celui de Fléron, quatre dans celui de Fexhe et une dans chacun des cantons de Seraing et de Nandrin.

Voici le programme des matières que M. Delsupexhe a développées devant les instituteurs :

Année 1855. — De l'horticulture. Sa division.

Arboriculture. Principes d'anatomie et de physiologie. Organes élémentaires, tissu cellulaire ou étreculaire, tissu fibreux et tissu vasculaire. Racine, chevelu, fibrille, *spongiole*, tige, branches, rameaux, bourgeons, œil, boutons. Organes élémentaires de la tige. Moelle, corps ligneux. Système cortical. *Liber*, *aubier*, épiderme, vaisseaux laticifères, feuilles, ses différentes parties, pétiole, limbe, *stomates*, rôle des feuilles.

Physiologie. Organes reproducteurs. Fleurs et fruits. Enveloppes florales et organes sexuels de la fleur. Calice, corolle, étamines et pistil. *Pollen*, fécondation. Fruit, fruit noué. Maturation des fruits. Application de ces connaissances à la multiplication des arbres, des pépinières. Leur exposition, nature du terrain. Sa fertilité. *Défoncement de la pépinière*. Époque des défoncements. Profondeur du terrain de la pépinière. Des moyens de multiplier les arbres fruitiers et forestiers. Multiplication naturelle, multiplication artificielle. Semis. Conditions essentielles au succès des semis. Choix des semences. Mode de récolte. Préparation et conservation des graines. Division des fruits en fruits à pépins, baies ou noyaux, en fruits à péricarpes secs et en fruits à osselets. Stratification. Mode de semis. Mode de semis particulier adopté à la civélière de beaucoup préférable aux anciens procédés. Époque des semis. Nature et préparation des graines. Mode

d'ensemencement. Plombage. Paillage. Abris. Repiquage. Mauvaise habitude des pépiniéristes de ne repiquer qu'une seule fois les jeunes sujets de pépinières. Age des plantes à repiquer. Mode d'opérer. Déplantation. Soins à donner aux arbres destinés à voyager. Bouillie préservative pour le voyage des arbres. Habillage du jeune plant à repiquer. *Équilibre des racines et des feuilles*. Plantation. Distances à réserver entre les sujets repiqués. Époque des repiquages. Transplantation. Transplantation des arbrisseaux d'ornement, des arbres fruitiers. Age de leur plantation à demeure. Arbres résineux. La transplantation leur est indispensable. Déplantation. Importance d'une bonne déplantation et conséquences de cette opération qui, mal dirigée, peut s'appeler *arrachage*. Habillage. Exception pour les arbres résineux. Transplantation des arbres vieux.

Multiplication artificielle.

Greffe. Ses avantages. Théorie de la greffe. Conditions essentielles au succès des greffes. Instruments nécessaires pour pratiquer la greffe. Greffes. Caractères que doivent posséder les greffes. Leur conservation. Étude des principales sortes de greffe. Greffe par approche, par scions, en fente, en couronne, de côté. Écussonnage. Greffe en écusson à œil poussant et dormant. *Avantages de cette manière de multiplier les arbres*. Moment de greffer.

Marcottage. Sa définition. Conditions essentielles au succès des marcottes. Du rôle de l'air dans la pratique des marcottes. Marcottes simples, par drageons, par racines, en butte ou cépée, en archet, en serpenteau. Chinois. Marcottages composés. Bouturage. Conditions nécessaires au succès des boutures. Sols convenables aux boutures. Préparation des boutures. Époque la plus favorable pour bouturer. Soins qu'exigent les boutures. Rôle de l'air et de l'humidité dans la pratique des boutures. Boutures par rameaux, par rameaux avec talon, par crossette, etc. Formation de la tige et de la tête des jeunes arbres. Du recépage, de la taille des arbres pour plein-vent, pyramide ou espalier. Opérations contre les effets de la sécheresse et la croissance des plantes nuisibles. Labours. Arrosemens. Binage. Couvertures. Plantation à demeure. Age de la greffe en pépinière. Défauts des pépinières où les arbres sont trop serrés, surtout pour pyramides. Choix des arbres à planter. Fertilité de la pépinière. Mode de plantation. *Inconvénients d'une déplantation vicieuse*. Époque des plantations à demeure. Distance à réserver entre les arbres fruitiers.

Taille des arbres fruitiers.

Considérations générales sur la taille. La meilleure époque de tailler tous les arbres fruitiers. Taille proprement dite. Éborgnage. Palissage en sec. Des incisions de l'écorce et des entailles. Époque où l'on doit pratiquer les incisions et les entailles pour atteindre le but pour lequel on fait cette opération. De l'arcure, de l'ébourgeonnement. Palissage en vert. Pincement de la taille en vert, du cassement, de la suppression des fruits. Épamprément et effeuillage.

Culture maraîchère.

Météorologie belge. Atmosphère générale. Sa composition. Son action sur la

végétation. Des vents, leur influence sur les végétaux. Température générale de l'atmosphère et du sol. Son action sur les végétaux. Lune rousse. Lumière. Son action sur les végétaux. Électricité. Son action sur la végétation. Corps que renferme l'atmosphère.

Humidité de l'air et son action sur les végétaux.

Brouillards,	—
Nuages,	—
Pluie,	—
Neige,	—
Grêle,	—
Givre,	—
Grésil et verglas,	—
Rosée,	—
Serein,	—
Gelée blanche,	—

Eaux diverses. Leurs propriétés. Arrosements. Les arrosements copieux sont seuls profitables, les arrosements où on ne fait qu'humecter la surface du terrain sont nuisibles. Abris contre l'air, l'action du soleil, l'action des vents et celle des corps gazeux de l'atmosphère. Du sol et du sous-sol. Origine et formation du sol. Humus. Terre argileuse, glaiseuse, sableuse, calcaire, loameuse. Des engrais, des fumiers, leur composition, leur valeur, leur application à la culture maraîchère. Importance de l'âge, de la condition, *mais surtout de la nourriture des animaux qui fournissent le fumier*. Composts. Conditions essentielles pour la confection de bons composts. Eau de fumier ou bouillon. Exposition d'un jardin, nature de son terrain, sa profondeur, sa division, défoncements. Avantages des défoncements dans un jardin, surtout pour les plantes pivotantes. Labours. Conditions d'un bon labour. Ils ne doivent pas être exécutés à quelques jours d'intervalle. Importance des labours d'automne. Nivellement et dressage des planches. Amendements. Terrauc. Semis. Choix de la graine. Mode de semis. Repiquages. Contreplants, entreplants, terreautage, paillage, tannéage, sarclages, binages, serfouissages, plombage, buttage. Assolements. Graines, du choix et de la culture des portegraines en particulier. Des opérations qui favorisent le développement des graines et qui en assurent la bonté dans les espèces ou variétés difficiles à reproduire.

Année 1856. — Taille et conduite des arbres, comme en 1855. Culture du pêcher. Son mode de végétation. Taille du pêcher. Des diverses formes du pêcher. Espalier carré, pêcher en U et surtout la palmette de Bengy-Puyvallée perfectionnée. Choix des meilleurs pêchers.

Année 1857. — Des graines, du choix et de la culture des portegraines. Des opérations qui favorisent le développement des graines, surtout chez les variétés difficiles à conserver. Hybridation des fleurs. Le lieu le plus propice pour la culture des graines. Leur conservation. Du jardin, de la meilleure terre de jardin, de son exposition. Des fumiers. Fumiers de cheval, d'âne et de mulet, de vache, de porc, de mouton. Leurs propriétés fertilisantes dépendent du genre des animaux, de leur âge, de leur condition et *surtout de leur nourriture*; de la préparation des fumiers.

De la colombine, des causes de la fertilité de la colombine. Des plantes qu'elle

favorise particulièrement, de sa conservation et de son emploi. De son importance pour la préparation d'un compost particulier.

Poulaite, ou fumier de poule ; la poulaite vaut moins que la colombine, mais possède une grande partie de ses avantages. Même conservation, emploi, etc., que la colombine. Fumier des oies et des canards. Guano.

Compost pour le jardin. Sa composition, manière de le confectionner et moment de l'employer.

Division du jardin. Son mode de clôture. Procédé pour obtenir de belles et bonnes haies d'aubépines. Exploitation ou assolement du jardin.

Terre argileuse, sablonneuse, calcaire. Signes auxquels on les reconnaît. Moyens pour en doser approximativement l'élément dominant. Leurs défauts et moyens d'y remédier.

Arboriculture. Des pépinières, de leur exposition, de la nature de leur terrain (1), de leur fertilité. Des moyens de multiplier les arbres. Multiplication naturelle.

Semis. Conditions essentielles au succès des semis. Choix des semences. Mode de récolte. Préparation et conservation des semences. Division des fruits en fruits à pépins, baies ou noyaux, en fruits à péricarpes secs et en fruits à osselets. Stratification. Mode de semis. Mode de semis particulier adopté à la civélière de beaucoup préférable aux anciens procédés. Époque des semis. Nature et préparation des graines. Mode d'ensemencement. Plombage. Paillage. Abris.

Repiquage. *Détestable habitude des pépiniéristes de ne repiquer qu'une seule fois les jeunes sujets de pépinière.* Age des plants à repiquer. Mode d'opérer. Déplantation. Soins des arbres destinés à voyager. Bouillie préservative pour le voyage des arbres. Habillage du plant à repiquer. *Équilibre des racines et des feuilles.* Son importance dans les transplantations. Plantation. Distances à réserver entre les sujets repiqués. Époque des repiquages. Transplantation. Plantation à demeure. Arbres résineux ; la transplantation leur est indispensable. Déplantation pour la plantation à demeure. *Importance d'une bonne déplantation pour la longévité des arbres.* Habillage. Exception pour les arbres résineux. Transplantation des arbres vieux.

Choix des arbres en pépinière. Age de la greffe *surtout pour pyramide.* En général, elles n'auront qu'un an et elles consisteront dans un jet ou rameau unique. Défauts des pépinières dont les sujets sont trop serrés, surtout pour pyramide. Fertilité de la pépinière. Mode de plantation. Époque des plantations à demeure. Distances à réserver entre les arbres fruitiers. Conduite des arbres après leur plantation à demeure. Formation de la tige et de la tête des jeunes arbres. Du recépage, de la taille des arbres pour plein vent, pyramide ou espalier. Importance de la première taille chez les jeunes arbres plantés à demeure.

Forme du pècher en palmette simple à rameaux fruitiers au-dessous seulement des branches secondaires ; manière perfectionnée de tailler le pècher. Inconvénients des différentes formes adoptées jusqu'à ce jour.

(1) Des défoncements, époque des défoncements. Profondeur des défoncements. Dans le cas d'un terrain homogène, il ne faut pas défoncer beaucoup plus profondément que quarante centimètres, le chevelu ne se développant pas au delà.

Les instituteurs, et particulièrement ceux qui ont des jardins de quelque étendue, prennent de plus en plus d'intérêt à ces conférences, où la pratique se joint de temps en temps à la théorie. C'est surtout depuis qu'on leur a distribué des graines et des arbres fruitiers de toutes espèces, qu'ils ont montré plus de goût pour les leçons d'horticulture et surtout pour celles d'arboriculture. Quelques-uns d'entre eux, et notamment celui de Fallais, ont établi des pépinières d'une certaine étendue et qui pourront leur procurer quelques bénéfices.

Malheureusement, un assez grand nombre d'instituteurs n'ont pas de jardins ou n'en ont que d'insignifiants. L'inspecteur provincial fait à ce sujet les réflexions suivantes : « Cela est regrettable sous bien des rapports. A la campagne, il est » très-difficile, pour ne pas dire impossible, aux instituteurs qui n'ont pas de » jardins, de se procurer des légumes, même pour de l'argent. La jouissance d'un » jardin est une amélioration notable de leur position. Sous le rapport hygié- » nique et moral, la culture est d'un très-grand intérêt. Après être resté une » bonne partie de la journée dans une atmosphère plus ou moins viciée, l'institu- » teur doit pouvoir passer quelque temps à cultiver son jardin et à y respirer » un air plus pur. Le goût de la culture et les soins qu'il devra y consacrer » pourront le détourner souvent de l'oisiveté ou de la fréquentation du cabaret. » A cela on peut encore ajouter que l'instituteur peut faire tourner au profit de » ses élèves l'expérience qu'il acquiert en soignant un jardin. »

PROVINCE DE LIMBOURG. — L'inspecteur s'est adressé au directeur de l'école d'horticulture de Vilvorde. Sur la recommandation de M. de Bavay, il a désigné un ancien élève de cet établissement, le sieur Jean-Baptiste Jacobs, pour enseigner l'horticulture et l'arboriculture dans les réunions trimestrielles.

Le sieur Jacobs a donné l'enseignement horticole, le 14 octobre 1855, dans le premier cercle, et le jour suivant dans le deuxième cercle. Il a pris pour guide le *Handboek voor Boomkweekery*. Il a expliqué aux instituteurs les organes conservateurs, les organes reproducteurs et les organes élémentaires des arbres. Ses leçons ont duré, chacune, trois heures ; elles ont été suivies avec beaucoup d'intérêt.

En 1856, l'enseignement horticole a été organisé dans tous les cercles de conférences. Le sieur Jacobs a donné quatre leçons dans le premier cercle, autant dans le deuxième cercle, trois leçons dans le troisième, dans le cinquième et dans le sixième cercles, et une leçon dans chacun des trois autres cercles.

Il a fait connaître aux instituteurs du quatrième, du septième et du huitième cercles les principaux organes des arbres, en suivant toujours le manuel cité plus haut. Dans les autres cercles ses leçons ont porté sur l'anatomie végétale, la physiologie végétale, le but et l'utilité des pépinières, le choix d'un emplacement convenable, la distribution et la première préparation du terrain.

En 1857, le professeur a donné quatre leçons dans le septième cercle, trois dans le troisième, dans le quatrième et dans le huitième, et deux dans chacun des quatre autres cercles. Ces vingt et une leçons, rattachées aux conférences trimestrielles que prescrit l'art. 14 de la loi, ont toutes duré trois heures ou environ.

On a expliqué aux instituteurs du quatrième, du septième et du huitième cercles des conférences la partie du manuel qui traite de la physiologie végétale, de l'établissement des pépinières, de la multiplication naturelle ou par les semences, et de la multiplication artificielle ou par division ; dans les cinq autres

cercles, les leçons théoriques et pratiques ont eu pour objet les principales sortes de greffes.

L'horticulteur Jacobs s'est acquitté de sa mission d'une manière très-satisfaisante.

Les crédits mis à la disposition de l'inspecteur provincial ont été employés, partie à rétribuer le professeur, partie à acheter des arbres fruitiers, des pieds francs, etc., qui ont été distribués aux instituteurs.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — Il fallait avant tout trouver un homme capable d'enseigner la matière.

Les inspecteurs déclinaient leur compétence. D'un autre côté, aucun élève des écoles de Gand et de Vilvorde ne se présentait.

Un homme de talent et versé dans la partie, M. Joigneaux, Français d'origine, habitant Saint-Hubert depuis plusieurs années, voulut bien se charger du soin d'initier les instituteurs aux notions de l'horticulture et de l'arboriculture.

Il fut convenu que deux conférences, à titre d'essai, seraient données successivement dans chaque ressort.

La première devait porter sur la formation des jardins, les labours, les engrais, les semis, les bonnes variétés de chaque espèce à cultiver et la nécessité de produire des graines, afin de les propager dans les villages.

La deuxième aurait pour objet la greffe et la taille des arbres fruitiers. Il fallait nécessairement se renfermer dans les principes les plus essentiels, faute de temps, et laisser de côté la plupart des détails de la pratique.

La première conférence eut lieu à Neuvillers, le 23 mai 1853, en présence de trente-trois instituteurs des cantons de Neufchâteau et de Saint-Hubert. Elle dura cinq heures. M. Joigneaux y développa avec talent sa théorie sur l'horticulture. Il y traita :

1° De la position la plus avantageuse d'un jardin potager.

2° De la terre et de l'engrais d'un potager. Tous les sols, dit le savant agronome, sont propres à faire un potager, pourvu que la terre y soit à l'épaisseur d'un fer de bêche.

3° Des outils et objets indispensables à la culture.

4° De l'assainissement par le drainage et la manière de l'opérer, si le sol est trop humide.

5° De la semence et des qualités qu'elle doit avoir.

6° De l'arrosage des plantes.

7° Des fumures et labours du potager.

8° De la classification des plantes maraîchères ; leur culture et leurs usages ; quelles sont celles qui conviennent le mieux au sol ardennais, etc.

Bref, dans cette conférence, M. Joigneaux a fait une analyse assez complète de l'excellent traité de culture potagère dont il est l'auteur et qui parut quelque temps après.

Le 16 octobre de la même année, M. Joigneaux donna une seconde conférence à Neufchâteau. Vingt instituteurs et plusieurs cultivateurs des environs y assistèrent ; elle dura également cinq heures.

Après avoir résumé avec clarté et précision les instructions qu'il avait données

à la première conférence, il entretint longuement son auditoire sur la plantation, la transplantation des arbres fruitiers, sur leur culture, la manière de les tailler et de les greffer ; enfin, sur les espèces d'arbres fruitiers qui conviennent le mieux au sol ardennais.

M. Joigneaux a successivement donné des conférences dans tous les ressorts d'inspection, et partout il a montré dans ses leçons une connaissance profonde du sujet qu'il traitait, et a cherché par tous les moyens à inspirer aux instituteurs le goût d'une science si utile, si nécessaire et en même temps si agréable à l'habitant des campagnes.

Toutes les conférences ont roulé sur ces deux points : horticulture et arboriculture ; elles n'ont différé que par la forme.

PROVINCE DE NAMUR. — En 1855, on a donné un cours à titre d'essai dans le canton d'Andenne, mais les résultats ont été peu satisfaisants ; le professeur s'était occupé théoriquement de la taille des arbres ; les instituteurs n'ont presque rien compris. On a cru devoir ajourner indéfiniment les leçons de ce genre, et attendre l'époque où les arbres auraient été distribués, afin de joindre la pratique à la théorie.

Ailleurs, on s'est occupé des conditions auxquelles on doit subordonner le choix du terrain que l'on veut transformer en jardin potager : de l'exposition, du sol, du sous-sol, du drainage, des abris et des clôtures.

Il a été distribué quatre cent vingt-trois arbres fruitiers à dix-neuf instituteurs.

En 1856, on a donné des notions sur les engrais : engrais végétaux, animalisés ; poudrette, fumier de cheval, de vache, de mouton, de porc ; engrais liquides ; on a indiqué le meilleur emploi de ces engrais. On a aussi parlé des amendements : terres rapportées, marne, chaux, plâtre, suie, cendres.

Il a été distribué quatre cent trente-neuf arbres à vingt et un instituteurs.

En 1857, on a parlé de la distribution en planches du terrain d'un jardin, des assolements, des fumures, des cultures, des instruments de jardinier : bêches, herses, pioches, binettes, râteaux, battes, plantoirs, sarcloirs, arrosoirs, etc.

Trois cent quarante-trois arbres fruitiers ont été distribués à quinze instituteurs. Une réserve a été faite dans la pépinière de Namur ; les jeunes plants devaient être distribués, en novembre 1858, à plusieurs instituteurs qui avaient demandé des arbres fruitiers.

81. Refus des frères des écoles chrétiennes d'assister aux conférences trimestrielles.

Le Ministre reçut du gouverneur du Hainaut, à la date du 6 octobre 1857, copie d'une lettre par laquelle le provincial des frères des écoles chrétiennes, revenant sur l'engagement qu'il avait pris à la date du 7 mai 1848 (voir le 2^e Rapport triennal, p. 51 des annexes), déclarait que, pour obéir aux ordres du supérieur général, il avait dû défendre auxdits frères d'assister aux conférences trimestrielles des instituteurs.

Le Ministre répondit :

« Une pareille déclaration équivaut à un refus formel de se soumettre à la loi

» du 23 septembre 1842 et au règlement du 22 mars 1847, pris en exécution
» de cette loi.

» J'espère que la défense ne sera pas maintenue ; car les instituteurs membres
» de corporations religieuses, pas plus que les instituteurs laïques, ne sauraient
» être dispensés, *par mesure générale*, d'assister aux conférences trimestrielles.
» Tout ce que l'on peut faire, c'est de leur accorder des exemptions pour des
» cas particuliers, et le règlement de 1847 donne, à cet égard, plein pouvoir
» aux inspecteurs civils.

» A la dernière session de la commission centrale, il a été entendu que ces
» fonctionnaires apprécieraient toujours avec la plus grande bienveillance les
» motifs d'abstention invoqués par les frères des écoles chrétiennes.

» On comprend, néanmoins, qu'il ne saurait être question de leur accorder
» une dispense, alors que la conférence se tient dans la commune même de leur
» résidence. Dans ce cas, je ne vois pas qu'il puisse y avoir pour eux le moindre
» inconvénient à prendre part aux travaux de la réunion. » (Dépêche du 24 dé-
cembre 1857, n° 42853.)

82. Bibliothèques des conférences.

Le tableau ci-après indique le nombre et la valeur approximative des ouvrages
dont se composent les bibliothèques dans chaque province :

PROVINCES.	NOMBRE DES CERCLES de CONFÉRENCES.	NOMBRE DES OUVRAGES appartenant aux BIBLIOTHÈQUES.	NOMBRE DE VOLUMES dont se composent ces ouvrages.	VALEUR APPROXIMATIVE des OUVRAGES.
Anvers	13	2,194	2,578	5,271
Brabant	22	3,029	7,031	10,464
Flandre occidentale	12	2,057	2,980	4,601
Flandre orientale	15	2,840	5,852	5,890
Hainaut	26	2,657	5,194	4,887
Liège	18	2,592	3,179	4,967
Limbourg	8	2,179	2,674	5,570
Luxembourg	17	2,380	5,712	4,655
Namur	15	1,740	2,450	4,574
TOTAUX	146	23,868	51,650	48,679

Les livres traitent en général de pédagogie, de méthodologie, d'économie domes-
tique, d'agriculture, d'arboriculture, de culture maraîchère, des sciences natu-

relles, d'histoire, de géographie, de littérature, de grammaire, d'arithmétique, de musique, de physique, de chimie, d'hygiène, etc. On a constaté un accroissement de quatre mille sept cent cinquante ouvrages au 31 décembre 1857.

A la date du 9 février 1855, la dépêche ci-après a été adressée aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire :

« Aux termes des instructions existantes, les livres classiques employés dans » les écoles primaires soumises à l'inspection sont choisis parmi les ouvrages » examinés par la commission centrale de l'instruction primaire et portés au » catalogue officiel. Les choix du Gouvernement se font sur vos propositions et » après discussion, dans les conférences d'instituteurs, du mérite relatif des livres » et des méthodes.

» Pour faciliter cet examen, il me paraît nécessaire de mettre à la disposition » des inspecteurs et des instituteurs tous les ouvrages repris dans la liste officielle.

» A cet effet, deux exemplaires au moins de chaque publication pourraient » être déposés dans les bibliothèques de conférences.

» Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de me faire connaître approximativement la dépense qu'entraînerait, pour votre province, l'acquisition des » exemplaires dont il s'agit. »

Il résulte des rapports des inspecteurs que l'acquisition, pour chaque bibliothèque de conférences, de deux exemplaires des ouvrages classiques repris dans la liste officielle nécessiterait une dépense très-considérable.

Cette dépense s'élèverait :

Dans la province d'Anvers, à	fr.	2,080	»
— de Brabant		7,040	»
— de la Flandre occidentale		4,100	»
— de la Flandre orientale		5,628	84
— de Hainaut		1,500	»
— de Liège		5,000	»
— de Limbourg		4,950	»
— de Luxembourg		6,664	»
— de Namur		1,520	»
	Total. . . fr.	35,282	84

Comme les ressources du budget ne permettaient pas de pourvoir à une pareille dépense, la mesure a dû être ajournée.

SECTION II.

ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES INSTITUTRICES ET POUR LES INSTITUTRICES EN EXERCICE.

§ 1^{er}. INSTITUTIONS NORMALES POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES.

85. Désignation des établissements avec l'indication des subventions dont ils jouissent sur le trésor public.

L'arrêté organique de l'enseignement normal des élèves-institutrices est du 2 novembre 1848. Il a été modifié par celui du 30 août 1854, reproduit dans le dernier Rapport triennal.

Les établissements auxquels des cours normaux ont été annexés en vertu de l'arrêté du 2 novembre précité, sont au nombre de douze. En voici le relevé, avec l'indication des subsides accordés sur le trésor public, pour subvenir aux dépenses que les cours ont occasionnées pendant chacune des années de la période triennale.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS SONT ANNEXÉS les COURS NORMAUX.	DATE DE L'ADOPTION des établissements pour la formation d'institutrices primaires.	SUBVENTIONS ACCORDÉES POUR			Observations.
			1855-1856	1856-1857	1857-1858	
Anvers	Pensionnat de Hérenthals, dirigé par les demoiselles Van Heteren	43 août 1849 . . .	4,800	2,200	2,200	Les subventions annuelles dont jouissent les établissements sont toujours liquidées sur l'exercice auquel appartient la seconde moitié de l'année scolaire; c'est ainsi, par exemple, que les sommes allouées pour 1855-1856 ont été prélevées sur le budget de 1856. Le présent tableau renseigne donc des liquidations à charge des budgets de 1856, de 1857 et de 1858. On ne doit pas le confondre avec les relevés publiés aux pièces justificatives, lesquels renseignent les dépenses provenant des subventions prélevées sur les budgets de 1855 à 1857.
	École normale et primaire supérieure de demoiselles à Bruxelles, placée sous la surveillance d'une commission administrative et dirigée par M ^{le} C. Devadder.	30 octob. 1854.	3,000	3,000	3,000	
Brabant	Pensionnat de la dame Joos-Thiry, à Louvain	31 août 1849 . . .	4,800	4,800	4,800	
	Pensionnat de la dame Justine Desbille, directrice des sœurs de l'Enfant Jésus, à Nivelles	Même date	4,800	4,800	4,800	
Flandre occidentale.	Pensionnat des demoiselles Mélanie Van Biervliet et sœurs, à Thielt	Même date	2,280	2,280	3,000	
Flandre orientale.	Pensionnat de mademoiselle Thérèse Hofman, à Gand . .	Même date	2,000	3,000	3,000	
Hainaut	Pensionnat de mademoiselle Sylvie Passage, à Mons . .	23 octob. 1854.	3,000	3,000	3,000	

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS SONT ANNEXÉS les COURS NORMAUX.	DATE DE L'ADOPTION des établissements pour la formation d'institutrices primaires.	SUBVENTIONS ACCORDÉES POUR			Observations.
			1855-1856	1856-1857	1857-1858	
Liège	Pensionnat de mademoiselle Evelina Journeaux, à Liège.	31 octob. 1849.	4,000	4,000	4,000	
	Pensionnat de madame Peters-Judon, à Visé	Même date	800	800	800	
Limbourg	Pensionnat de mademoiselle Michiels, à Tongres	Même date	4,000	4,000	4,000	
Luxembourg	Pensionnat des sœurs de N.-D., à Bastogne.	Même date	800	800	4,000	
Namur	Pensionnat des sœurs de la Providence, à Champion	Même date	600	600	600	

Il faut ajouter à cette liste l'institution royale de Messines.

On sait que cette institution est spécialement destinée à l'instruction des filles de militaires dénués de fortune, morts sous les drapeaux ou réformés définitivement du service comme invalides, pour blessures reçues ou pour infirmités contractées dans la carrière des armes.

Sont assimilés aux militaires, les combattants de la révolution de 1830, pensionnés eux-mêmes ou dont les veuves ou orphelins ont obtenu une pension du Gouvernement.

Le nombre des élèves est au *maximum* de deux cent trente.

Pour être admises, les enfants doivent :

- 1° Avoir plus de sept ans et moins de quatorze ans ;
- 2° N'être atteintes d'aucun mal contagieux et être exemptes de toute infirmité grave, et incurable.

Les élèves demeurent à l'institution jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'elles ont dépassé cet âge, une autorisation du Ministre de la Justice est nécessaire pour qu'elles puissent prolonger leur séjour.

Pendant longtemps, l'éducation des pensionnaires a été dirigée de manière à les former, pour ainsi dire exclusivement, à la profession de demoiselle de magasin, de femme de chambre, de lingère, de cuisinière, de bonne d'enfants, de servante et de fille de ferme.

En 1847, l'administration voulant leur ouvrir une carrière de plus, a organisé dans l'établissement même une école normale d'élèves-institutrices. Cette organisation qui, d'abord, avait un caractère tout provisoire, a été rendue définitive par l'arrêté royal du 20 septembre 1855. (*Voir aux annexes.*)

L'école normale comprend une section d'élèves-institutrices et une section d'élèves-maîtresses de salle d'asile.

La première est soumise aux prescriptions du règlement général du 30 août 1854,

pour tout ce qui concerne les examens d'admission, la durée des études, les programmes, ainsi que les examens de fin d'année et de sortie.

Le même règlement est applicable à la seconde, en ce qui a rapport aux conditions d'admission et au jury d'examen. Mais, pour les élèves-maîtresses d'école gardienne, la durée des études n'est que de deux ans. L'enseignement qui leur est donné, la répartition du nombre de points assigné à un travail dans les examens de fin d'année et de sortie, ainsi que la formule des diplômes, ont été déterminés, le 5 mars 1856, par une disposition ministérielle ainsi conçue :

« ART. 1^{er}. L'enseignement à donner aux élèves de la section normale de
» Messines qui se destinent aux fonctions de maîtresse d'école gardienne, com-
» prend nécessairement :

» 1^o La religion et la morale : Catéchisme du diocèse, histoire sainte, ancien
» et nouveau Testament, aperçu rapide de l'histoire de l'Église ;

» 2^o La lecture ;

» 3^o L'écriture ;

» 4^o La langue française, règles du style ;

» 5^o La langue flamande, règles du style ;

» 6^o L'arithmétique (théorie et pratique), calcul chiffré et calcul mental,
» exposé complet du système légal des poids et des mesures ;

» 7^o La géographie, et plus particulièrement la géographie de la Belgique ;

» 8^o Notions d'histoire de Belgique ;

» 9^o Notions les plus pratiques de physique et d'histoire naturelle ;

» 10^o La musique vocale ;

» 11^o Le dessin linéaire spécialement appliqué à la coupe des linges et des
» étoffes ;

» 12^o Les travaux d'aiguille les plus utiles, à l'exclusion de ceux qui sont pure-
» ment de luxe ;

» 13^o La méthodologie, la pédagogie et l'hygiène des enfants et des écoles
» gardiennes ;

» 14^o La pratique de l'enseignement.

» ART. 2. Les cours à donner aux élèves-maîtresses d'école gardienne sont
» réglés ainsi qu'il suit :

» DEUXIÈME DIVISION (PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDE).

» 1. *Doctrine chrétienne.*

» Histoire de la religion depuis la création du monde jusqu'à la venue du
» Sauveur.

» Le professeur rattache à cet enseignement l'exposition du dogme et de la
» morale.

» (*Voir, outre le catéchisme du diocèse, l' Histoire abrégée de la religion*
» *avant la venue de Jésus-Christ, par LIOMOND, la Bible de l'enfance, par*
» *M. MARTIN DE NOIRLIEU, et le Traité de Morale, par M. RENDU.*

» Trois heures par semaine.

» 2. *Langue française.*

- » A. *Grammaire.* Lexicologie et lexicographie.
- » a. Du nom ou substantif. Noms communs, noms propres, noms collectifs.
- » Du genre. Du nombre. Formation du pluriel.
- » b. De l'article. Ses formes diverses.
- » c. De l'adjectif. Adjectifs qualificatifs. Degrés de signification. Adjectifs
- » déterminatifs. Diverses espèces d'adjectifs : possessifs, indicatifs ou démonstra-
- » tifs, numériques, ordinaux, indéfinis. Du genre et du nombre. Formation du
- » féminin. Formation du pluriel.
- » d. Du pronom. Pronoms personnels, indicatifs ou démonstratifs, possessifs,
- » relatifs ou conjonctifs, indéfinis ou indéterminés.
- » e. Du verbe. Du sujet. Des compléments. Complément direct, indirect,
- » circonstanciel. Diverses espèces de verbes attributifs. Verbes actifs ou transi-
- » tifs, neutres ou intransitifs, réfléchis ou pronominaux, impersonnels. Des
- » modes. Indicatif ou affirmatif, conditionnel, impératif ou optatif, subjonctif,
- » infinitif. Des temps. Trois temps principaux. Temps simples ; temps composés ;
- » temps secondaires. Division des verbes en conjugaisons. Verbes réguliers,
- » irréguliers, défectifs. Radical et terminaison. Temps primitifs et temps dérivés.
- » Conjugaison des verbes *avoir* et *être* et des verbes réguliers. Observations sur
- » l'orthographe de certains verbes. Verbes conjugués sous la forme interrogative.
- » Formation des temps. Conjugaison des verbes neutres ou intransitifs, réflé-
- » chis, impersonnels. Verbes irréguliers, défectifs.
- » f. Du participe. Participe présent, participe passé ; leur terminaison.
- » g. De la préposition. Rapports principaux exprimés par les prépositions.
- » Expressions prépositives.
- » h. De l'adverbe. Idées que les adverbes ajoutent aux mots auxquels ils se
- » rapportent. Expressions adverbiales.
- » i. De la conjonction. Expressions conjonctives.
- » j. De l'interjection. Expressions interjectives.
- » Exercices oraux et par écrit d'analyse grammaticale et d'analyse logique.
- » Rédaction des leçons les plus importantes.
- » Dictées ayant pour objet de familiariser les élèves avec l'orthographe d'usage
- » et l'application des règles de la lexicographie.
- » Exercices oraux sur la conjugaison des verbes.
- » Exercices sur les homonymes et les paronymes.
- » B. *Style.* Notions préliminaires : langage, idée, pensée, jugement, proposi-
- » tion. Synthèse et analyse de propositions simples et composées, incomplexes et
- » complexes.
- » Descriptions et comparaisons graduées. (*Voir le Cours éducatif de langue*
- » *maternelle*, par le père GIRARD ; le *Cours de langue maternelle*, par M. BRAUN ;
- » *Les Parties du discours* et la *Grammaire française*, par M. HOFFET, etc.)
- » Quatre heures par semaine.

» 3. *Langue flamande.*

- » A. *Grammaire.* (Voir *Nederduitsche spraekleer*, door J. VAN BEERS, depuis le § 4 jusqu'au § 229.)
- » Exercices oraux et écrits d'analyse grammaticale et d'analyse logique. Rédaction des leçons les plus importantes. Dictées ayant pour objet de familiariser les élèves avec l'orthographe d'usage et avec l'application des règles de la lexicographie.
- » Exercices oraux sur la conjugaison des verbes.
- » Exercices sur les homonymes et sur les paronymes.
- » B. *Style.* Notions préliminaires : langage, idée, pensée, jugement, proposition.
- » Analyse et synthèse de propositions simples et composées, incomplexes et complexes.
- » Descriptions, comparaisons graduées.
- » Quatre heures par semaine.

» 4. *Lecture.*

- » Principales règles de la prononciation ; accentuation et expression.
- » Lecture et analyse de morceaux d'un genre simple.
- » Récitation de morceaux choisis et appris par cœur.
- » Deux heures par semaine, dont une sera consacrée à la lecture française et une à la lecture flamande.

» 5. *Écriture.*

- » Les différents genres d'écriture et plus particulièrement l'écriture cursive.
- » Exercices nombreux et gradués.
- » Une partie de ces exercices sera consacrée à faire dresser par les élèves des états, des mémoires, des factures, etc.
- » Trois heures par semaine.

» 6. *Arithmétique.*

- » L'arithmétique théorique et pratique.
- » (Voir *Cours complet théorique et pratique d'arithmétique*, par RIVAIL, les onze premiers chapitres.)
- » Nombreux exercices de calcul chiffré.
- » Calcul mental ; nombreux exercices.
- » (Voir *Manuel de calcul mental*, par L. D. M.)
- » Trois heures par semaine.

» 7. *Géographie.*

- » La géographie de l'Europe et plus particulièrement de la Belgique.
- » (Voir *Petite description géographique du globe, au point de vue belge*, par E. SOUDAN, première partie.)
- » Une heure par semaine.

» 8. *Histoire.*

- » Notions d'histoire de Belgique, depuis l'origine des Belges jusqu'à l'avènement des princes de la maison de Bourgogne.
- » (Voir *Abrégé de l'histoire de la Belgique*, par M. MORE.)
- » Une heure par semaine.

» 9. *Notions des sciences.*

- » Notions les plus pratiques de physique.
- » (Voir *Manuel des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur*, par LAMOTTE, MEISSAS et MICHELOT, p. 396 à 420.)
- » Une heure par semaine.

» 10. *Musique vocale.*

- » Notions de musique. Exercices gradués de chant.
- » (Voir *Méthode pratique de chant d'ensemble*, par A. BOUILLON et J.-B. VAN VOLKEM.)
- » Deux heures par semaine.

» 11. *Dessin linéaire.*

- » Le dessin linéaire. Exercices gradués. Application à la coupe du linge et des étoffes.
- » Une heure par semaine.

» 12. *Travaux d'aiguille.*

- » Les travaux d'aiguille les plus utiles, à l'exclusion des ouvrages qui sont purement de luxe.
- » Le tricot, la couture, le point de marque, le ravaudage, le remaillage.
- » Six heures par semaine.

» 13. *Méthodologie et pédagogie.*

- » La théorie de la méthodologie et de la pédagogie.
- » L'institutrice. Sa mission. Ses devoirs. Ce qu'elle doit être dans ses rapports avec la commune en général, avec les autorités communales, avec ses supérieurs, avec les familles. Qualités nécessaires à l'institutrice; par rapport à l'école. But que l'institutrice se propose. Éducation, instruction. Importance et but de l'éducation. Éducation physique, intellectuelle, religieuse, morale et esthétique. Principes, moyens et méthode d'éducation. Importance et but de l'instruction. L'école primaire. Son importance, but qu'elle se propose. Condition d'un bon local d'école. Dimensions selon le nombre des élèves. Distribution et classification des élèves. Propreté, aérage, chauffage, éclairage. Mobilier d'une école. Discipline. Moyens particuliers. Punitions. Récompenses. Moyens

- » d'émulation. Moyens à employer pour former le caractère des enfants. Différents caractères des enfants. Défauts. Moyens à employer pour les redresser.
- » Deux heures par semaine.

» PREMIÈRE DIVISION (DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDE).

» 1. *Doctrine chrétienne.*

- » Religion et morale.
- » Histoire du Sauveur.
- » Aperçu rapide de l'histoire de l'Église.
- » Exercices préparatoires à l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles gardiennes.
- » Trois heures par semaine.

» 2. *Langue française.*

- » A. Grammaire.
- » Syntaxe.
- » a. Du nom ou substantif : genre et nombre, noms propres, noms communs, noms composés, nom complément d'une préposition.
- » b. De l'article ; son emploi ; variable ou invariable avant *plus, mieux, moins*. Répétition, ellipse de l'article.
- » c. De l'adjectif. Fonctions des qualificatifs. Leur accord. Adjectifs pris adverbiallement ; noms pris adjectivement. Expressions adjectives. Place des adjectifs. Leur complément. Les adjectifs déterminatifs. De leur répétition.
- » d. Du pronom. De l'emploi du pronom. Pronoms employés comme sujets, comme compléments. Répétition des pronoms. Pronoms relatifs. Leur antécédent. Pronoms démonstratifs ; *ce* employé par pléonasma. Pronoms possessifs. Pris substantivement. Leur emploi. Pronoms indéfinis.
- » e. Du verbe. Accord avec le sujet. Exceptions. Nombre du verbe après les collectifs, après les adverbes de quantité. Accord du verbe après le pronom *qui*. Nombre du verbe *être* après *ce* ; après plusieurs infinitifs complément du verbe. Emploi des auxiliaires. Emploi de l'indicatif, du conditionnel, du subjonctif. Des temps du subjonctif et de leur concordance avec ceux de l'indicatif. De l'infinitif.
- » f. Du participe. Participe présent et adjectif verbal. Participe passé employé sans auxiliaire ; conjugué avec *être*, avec *avoir* ; suivi d'un infinitif ; placé entre deux *que*, précédé de *l'*. Participe passé des verbes intransitifs, des verbes réfléchis, des verbes impersonnels. Participes *coûté, valu, pesé*. Participe *fait*. Participe passé, précédé de *le peu de*, précédé de *en* et d'un adverbe de quantité.
- » g. De la préposition ; son emploi. Complément des prépositions. Répétition des prépositions.
- » h. De l'adverbe ; son emploi. De l'usage des expressions négatives.
- » i. De la conjonction ; son emploi.
- » j. De l'interjection ; son emploi.

- » Dictées avec explication par écrit des principales difficultés grammaticales.
- » Rédactions ayant pour objet l'application des règles les plus importantes.
- » Exercices phraséologiques ou formation de phrases comme application des règles.
- » Exercices sur les principales difficultés de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique.
- » Exercices sur les synonymes, les homonymes, les multisenses et les gallicismes.
- » *B. Style.* Suite de comparaisons graduées. Principales qualités du style.
- » Explication et application de proverbes et de sentences. Conversion en prose de fables écrites en vers. Exercices d'imitation : narrations et lettres.
- » Cinq heures par semaine.

» 3. *Langue flamande.*

- » *A. Grammaire.* (Voir *Nederduitsche spraekleer*, door J. VAN BEERS, depuis le § 250 jusqu'au § 324.)
- » Dictées avec explication par écrit des principales difficultés grammaticales.
- » Rédactions ayant pour objet l'application des règles les plus importantes. Exercices phraséologiques ou formation de phrases comme application des règles.
- » Exercices sur les principales difficultés de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique. Exercices sur les synonymes, les homonymes, les multisenses et les flandricismes.
- » *B. Style.* Suite de comparaisons graduées. Principales qualités du style.
- » Explication et application de proverbes et de sentences. Conversion en prose de fables écrites en vers. Exercices d'imitation : narrations et lettres.
- » Quatre heures par semaine.

» 4. *Lecture.*

- » Continuation du cours précédent.
- » Lecture avec explication. Récitation de morceaux choisis et appris par cœur (prose et vers). Lecture expressive.
- » Deux heures par semaine, dont une consacrée à la lecture française et une à la lecture flamande.

» 5. *Écriture.*

- » Continuation du cours précédent.
- » Exercices d'écriture au tableau noir.
- » Une heure par semaine.

» 6. *Arithmétique.*

- » Théorie et pratique de l'arithmétique.
- » (Voir *Cours complet théorique et pratique d'arithmétique*, par RIVAIL, depuis le chapitre XII jusqu'au chapitre XV inclusivement, et le *Manuel de calcul mental*, par L. D. M.)

- » Nombreux exercices de calcul mental et de calcul chiffré. Exposé complet
- » du système légal des poids et des mesures.
- » Trois heures par semaine.

» 7. *Géographie.*

- » Récapitulation du cours précédent.
- » Continuation.
- » Géographie plus détaillée de la Belgique.
- » (Voir *Petite description géographique du globe* (2^e partie), par E. SOUDAN;
- » *Description géographique de la Belgique*, par le même.)
- » Une heure par semaine.

» 8. *Histoire.*

- » Notions d'histoire de Belgique, depuis l'avènement des princes de la maison
- » de Bourgogne jusqu'à nos jours.
- » (Voir l'*Abrégé de l'histoire de la Belgique*, par MOKE.)
- » Une heure par semaine.

» 9. *Notions d'histoire naturelle.*

- » Les notions les plus pratiques contenues dans le *Manuel des aspirants au*
- » *brevet de capacité*, par LAMOTTE, MEISSAS et MICHELOT, p. 436 à 495.
- » Une heure par semaine.

» 10. *Musique vocale.*

- » Continuation du cours précédent.
- » Exercices gradués de chant.
- » Morceaux de chant d'ensemble.
- » Deux heures par semaine.

» 11. *Dessin linéaire.*

- » Continuation du cours précédent.
- » Une heure par semaine.

» 12. *Travaux d'aiguille.*

- » Comme dans le cours précédent.
- » Continuation.
- » Trois heures par semaine.

» 13. *Méthodologie et pédagogie.*

- » L'hygiène des enfants; défauts physiques, intellectuels, moraux; moyens
- » de les corriger.

- » Écoles gardiennes ; leur importance et leur but. Qualités que doit posséder
- » la maîtresse d'école gardienne. Organisation d'une bonne école gardienne.
- » Local, mobilier. Développement moral, intellectuel et physique de l'enfant.
- » Exercices divers, prières, chant, premières notions de calcul, exercices de langage, leçons de *choses*, jeux, etc.
- » Une heure par semaine.

» 14. *Pratique.*

- » Exercices pratiques dans la salle d'asile annexée à l'établissement.
- » Cinq heures par semaine.
- » ART. 3. Le nombre des points représentant un travail parfait dans les examens de fin d'année et de sortie est fixé, pour chaque branche, de la manière suivante :

» A. *Examen de fin d'année.*

• (Fin de la première année d'études.)

» 1 ^o Religion et morale	40
» 2 ^o Lecture dans les deux langues	40
» 3 ^o Écriture	40
» 4 ^o Langue française	40
» 5 ^o Langue flamande	40
» 6 ^o Arithmétique	40
» 7 ^o Géographie	16
» 8 ^o Notions d'histoire de Belgique	16
» 9 ^o Notions les plus pratiques de physique	16
» 10 ^o Musique vocale	24
» 11 ^o Dessin linéaire	16
» 12 ^o Travaux d'aiguille	32
» 13 ^o Méthodologie et pédagogie	40
	400

» B. *Examen de sortie.*

» 1 ^o Religion et morale	55
» 2 ^o Lecture	55
» 3 ^o Écriture	55
» 4 ^o Langue française.	55
» 5 ^o Langue flamande.	55
» 6 ^o Arithmétique.	55
A reporter.	330

	Report.	330
» 7°	Géographie	20
» 8°	Notions d'histoire de Belgique	20
» 9°	Notions les plus pratiques d'histoire naturelle	20
» 10°	Musique vocale	30
» 11°	Dessin linéaire	20
» 12°	Travaux d'aiguille	55
» 13°	Méthodologie, pédagogie, hygiène des enfants et » des écoles gardiennes	50
» 14°	Pratique de l'enseignement.	55
		<hr/> 600

» ART. 4. Les élèves peuvent être dispensées de subir l'examen sur l'une des
» deux langues (le français et le flamand). Dans ce cas, le nombre des points
» attribués à la branche qui fait l'objet de la dispense, est reporté sur l'autre
» branche.

» Le nombre des points attribués aux branches qui comportent l'épreuve orale
» et l'épreuve écrite est réparti par moitié entre les deux épreuves.

» Pour l'appréciation du mérite des travaux d'aiguille, le jury se fait repré-
» senter le travail confectionné par chaque élève dans le courant de l'année.

» ART. 5. Le *minimum* des points est fixé :

» 1° Pour un diplôme du premier degré, portant : *avec le plus grand*
» succès, à. 575

» 2° Pour un diplôme du deuxième degré, portant : *avec grand*
» succès, à: 500

» Et 3° pour un diplôme de troisième degré, portant : *avec succès*, à 400

» ART. 6. Les diplômes à délivrer aux élèves qui ont satisfait aux épreuves de
» l'examen de sortie sont rédigés dans la forme du modèle annexé au présent
» arrêté.

» **Formule des diplômes à délivrer aux aspirantes maitresses de salle
» d'asile.**

» Le jury d'examen, institué en vertu des arrêtés royaux du 30 août 1834 et
» du 20 septembre 1855, pour la délivrance des diplômes aux élèves-maitresses
» de salle d'asile, qui ont terminé leurs études à l'Institut royal de Messines,
» ayant procédé à l'examen de, née à,
» le 18., déclare que cette élève a satisfait aux épreuves
» prescrites par les règlements, et qu'elle a suivi avec XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (1),

(1) Succès, grand succès, le plus grand succès.

» pendant . . . années, les cours de la section normale des élèves-maîtresses
» de salle d'asile, annexée audit établissement.

» Fait à . . . , le . . . 18 . . .

» *Les membres du jury,*

» Vu par le Ministre de l'Intérieur,

» Bruxelles, le . . . 18 . . . »

Une école gardienne fréquentée par les plus jeunes pensionnaires de l'institution et où l'on admet aussi un certain nombre d'enfants du dehors, a été annexée à l'école normale, pour mettre les élèves-institutrices à même de s'exercer à la pratique de l'enseignement.

L'établissement de Messines pourvoit, au moyen de ses propres ressources, à toutes les dépenses des cours normaux, lesquelles d'ailleurs, sont peu considérables.

Quant aux autres établissements, ils doivent pourvoir à tous les frais au moyen de la subvention qui leur est accordée sur le trésor public. — Une directrice d'école normale avait demandé une indemnité spéciale pour payer un ecclésiastique chargé du cours de morale et de religion. Cette demande a été écartée par une dépêche du 5 septembre 1857. Le Ministre a fait observer, entre autres, que la subvention est accordée pour assurer d'une manière complète et régulière le service des cours normaux, y compris l'enseignement religieux, qui ne doit pas nécessairement être donné par un ecclésiastique.

84. Matériel. — Locaux. — Mobilier.

Nous avons fait connaître, dans le précédent rapport, la situation des locaux et du mobilier des écoles normales adoptées en vertu de l'arrêté royal du 2 novembre 1848. Cette situation ne s'est guère modifiée. Si le mobilier peut, en général, être considéré comme suffisant, par contre tous les locaux ne réunissent pas encore les conditions voulues pour être réputés convenables, aux termes de la loi.

En ce qui concerne l'institution royale de Messines, elle est établie dans un vaste bâtiment très-bien entretenu. Les classes, les salles d'étude, les réfectoires et les dortoirs ont les dimensions nécessaires, et ils sont disposés de manière que l'air s'y renouvelle constamment. Le mobilier est aussi dans le meilleur état.

85. Pension. — Régime alimentaire. — Trousseau des élèves, etc.

Le régime de l'école normale de Messines est réglé par l'arrêté royal du 21 mai 1849.

Rien n'y a été changé.

L'art. 13 de l'arrêté du 30 août 1854, relatif aux autres établissements, est ainsi conçu :

« ART. 15. Des règlements particuliers, arrêtés par les directrices des écoles normales adoptées, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur, déterminent :

- » Le prix de la pension et le mode de paiement ;
- » Le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves ;
- » Le prix des fournitures classiques et, s'il y a lieu, le taux des rétributions scolaires à payer par les élèves externes. »

Pour assurer, autant que possible, l'exécution uniforme de cet article, le Gouvernement a formulé lui-même et envoyé aux directrices le projet de règlement ci-après :

« I

» *Prix de la pension et mode de paiement.*

» ART. 1^{er}. Le prix de la pension est de *trois cent trente francs* par an. Il est payé par trimestre et par anticipation. Le trimestre commencé est dû intégralement.

» II

» *Régime alimentaire.*

- » ART. 2. Les élèves-institutrices ont droit à quatre repas par jour.
- » Les différents repas sont composés comme il suit :
- » *Le premier* (déjeuner) : café au lait avec quatre hectogrammes de pain beurré par élève.
- » *Le deuxième* (dîner) : *a.* Bouillon, purée ou soupe aux légumes, au vermicelle ou au riz ; *b.* légumes, quatre hectogrammes ; *c.* viande servie alternativement en bouilli et en rôti ou grillade, deux hectogrammes ; *d.* pain deux hectogrammes ; *e.* bière, un demi-litre.
- » Les jours maigres, la viande est remplacée par du poisson ou des œufs.
- » Les dimanches, la quantité de viande est de trois hectogrammes, la moitié servie en bouilli, la moitié en rôti ou grillade.
- » *Le troisième* (goûter) : Pain beurré, deux hectogrammes.
- » *Le quatrième* (souper) : *a.* Légumes, six hectogrammes ; *b.* pain, un hectogramme ; *c.* pain beurré, deux hectogrammes ; *d.* bière, un demi-litre.

» III

» *Composition du trousseau des élèves-institutrices.*

- » ART. 3. Indépendamment du linge de corps, le trousseau se compose au moins des objets suivants :
- » 1^o Robe noire de mérinos ou d'orléans avec une grande pèlerine de la même étoffe ; 2^o trois tabliers ; 3^o fichu bleu ; 4^o un chapeau de paille garni de rubans gros bleu ; 5^o bas noirs pour l'hiver, bas blancs pour l'été ; 6^o deux paires de chaussures ; 7^o gants ; 8^o objets de couchage (bois de lit, table de nuit et rideaux exceptés) ; 9^o trois jaquettes ; 10^o trois serre-tête ; 11^o un bassin avec aiguière ; 12^o quatre essuie-mains ; 13^o un couvert ; 14^o deux verres ;

» 15° trois serviettes; 16° savon et peignes; 17° brosses pour robes et pour souliers.

» ART. 4. Le blanchissage du linge est à la charge des élèves-institutrices.
 » A la demande des parents, l'établissement pourvoit au blanchissage, moyennant une indemnité annuelle de *vingt* francs. Il fournit aussi les objets de couchage au prix de *dix-huit* francs par an.

» IV

» *Fournitures classiques.*

» ART. 5. Les fournitures classiques sont à la charge des élèves-institutrices.
 » La directrice veille à ce que la dépense à résulter de ce chef n'excède pas *vingt-cinq* francs par an, y compris les fournitures pour les travaux d'aiguille.

» V

» *Rétributions à payer pour les élèves externes.*

» ART. 6. Les élèves-institutrices qui, par mesure exceptionnelle, seraient autorisées à suivre les cours comme externes, payent une rétribution annuelle de *cent* francs. »

Ce projet a été adopté par les directrices, sauf certaines modifications, et il a reçu ensuite l'approbation du Gouvernement (1).

On n'a maintenu le prix de la pension au chiffre de 330 francs que dans deux écoles normales, celles de Hérenthals et de Visé. Le prix de la pension a été fixé à 300 francs pour Champion, à 350 francs pour Bastogne, et à 400 francs pour les autres établissements.

L'art. 2 du projet concernant le régime alimentaire a été adopté partout sans aucun changement.

La composition du trousseau des élèves n'est pas la même dans tous les établissements. Mais les différences sont peu sensibles.

A Bastogne, l'indemnité pour blanchissage du linge à payer annuellement par les élèves; en conformité de l'art. 4, est de 25 francs au lieu de 20 francs.

Les élèves autorisées à suivre les cours comme externes ne payent qu'une

(1) Les règlements ont tous été adoptés et approuvés en 1855.

Le règlement de Hérenthals est du 25 mai-13 juin;

Ceux de Louvain et de Nivelles sont du 30 avril-27 juillet;

Celui de Thielt est du 22 mai-7 juillet;

Celui de Gand du 24 mai-4 juin;

Celui de Mons du 1^{er}-13 juin;

Celui de Liège du 24 mai-28 juillet;

Celui de Visé du 28 mai-7 juin;

Celui de Tongres du 22-31 mai;

Celui de Bastogne du 4-26 juillet;

Enfin, le règlement de Champion est du 25 juin-9 juillet.

rétribution de 50 francs à Tongres et de 72 francs à Visé. Les demi-pensionnaires payent 275 francs à Gand et 225 francs à Mons.

Un arrêté ministériel du 19 juin 1857 a autorisé la directrice de l'école normale de Gand à porter de 400 à 450 francs le prix de la pension ; de 275 à 300 francs le prix de la demi-pension et de 100 à 125 francs le prix de la rétribution des élèves qui, par mesure exceptionnelle, sont autorisés à suivre les cours comme externes.

Par une autre disposition du 20 février 1856, le Ministre a autorisé pareillement la directrice de l'école de Mons à porter, mais pour cette année seulement, le prix de la pension à 450 francs et celui de la demi-pension à 250 francs.

L'école normale de Bruxelles, où l'on ne reçoit que des externes, a adopté le règlement ci-après ⁽¹⁾.

- » 1^o La rétribution scolaire à payer par les élèves, toutes externes, est de 120 francs par an, payables par trimestre et par anticipation.
- » 2^o L'école fournit gratuitement aux élèves les livres qui leur sont nécessaires.
- » 3^o Il n'est pas exigé de rétribution supplémentaire pour la fréquentation des cours de gymnastique, de langue anglaise, de langue allemande et de dessin ombré, qui peuvent être suivis par les élèves.
- » 4^o Les fournitures, pour ces cours facultatifs, sont à la charge des élèves. »

Jusqu'ici, les règlements n'ont pas reçu leur pleine et entière exécution dans les divers établissements. Le Gouvernement veillera à ce qu'on s'y conforme exactement à l'avenir.

86. Admissions aux écoles normales. — Nombre des élèves-institutrices. — Bourses d'études.

Tous les ans, dans la 1^{re} quinzaine du mois de janvier, les gouverneurs portent à la connaissance de leurs administrés les conditions auxquelles est subordonnée l'admission aux cours normaux. Ils font afficher dans les communes et publier, dans le Mémorial administratif, un avis contenant le § 2 de l'art. 3, les art. 4, 5, 6, 7, 12 et 14 de l'arrêté du 30 août 1854, ainsi que les dispositions prises en conformité de l'art. 13 du même arrêté, et déterminant :

- Le prix de la pension et le mode de paiement ;
- Le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves ;
- Le prix des fournitures classiques et le taux des rétributions scolaires à payer par les externes.

Aux termes d'une circulaire du 11 septembre 1854, les demandes d'admission sont accompagnées de déclarations conformes aux modèles ci-après :

« La soussignée (nom et prénoms), née à le aspirante-élève-
» institutrice à l'école normale de , déclare prendre l'engagement ⁽²⁾

(1) Ce règlement a été approuvé par le Ministre le 25 avril 1855.

(2) Engagement de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, à la sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un établissement d'instruction publique.

» dont il est question au n° 4 de l'art. 5 du règlement général des écoles normales
 » de filles, en date du 30 août 1854, s'obligeant, en cas de non-exécution de cet
 » engagement, à opérer la restitution ⁽¹⁾ mentionnée au § 4 de l'art. 14 du même
 » règlement.

» Fait à. le. 18.

» (*Signature de la déclarante.*)

» Le soussigné (nom, prénoms, qualité et domicile), déclare avoir autorisé sa
 » fille (ou pupille) à prendre l'engagement ci-dessus.

» Fait à. le. 18.

» (*Signature.*) »

Les deux déclarations doivent être légalisées par le bourgmestre. La seconde ne doit être produite que lorsque la postulante est mineure.

Une autre circulaire adressée à MM. les Gouverneurs, sous la date du 5 décembre 1854, porte en substance :

« Les déclarations seront déposées aux archives du gouvernement provincial,
 » pour être produites au besoin. Je vous recommande, Monsieur le Gouverneur,
 » de les faire classer et de les conserver avec soin.

» Vos propositions annuelles de bourses feront connaître, en regard du nom
 » de chaque élève-institutrice, si la condition requise par le n° 4 de l'art. 5 du
 » règlement général a été remplie. »

Voici, pour chaque année scolaire, le relevé numérique des jeunes personnes qui ont demandé à être reçues aux écoles normales, avec l'indication du nombre des postulantes qui ont été admises :

ANNÉES.	NOMBRE DE POSTULANTES qui ont subi l'examen d'admission.	NOMBRE DE POSTULANTES admisses.
1854-1855. . . .	95	62
1855-1856. . . .	95	81
1856-1857. . . .	83	72

Les divers établissements comptaient ensemble cent quatre-vingt-neuf élèves, y compris dix-huit externes, en 1855; les élèves étaient au nombre de deux cent huit, dont trente-neuf externes, en 1856, et au nombre de deux cent onze, dont vingt et une externes, en 1857.

On voit que le Gouvernement use avec circonspection de la faculté qu'il s'est

(1) Restitution des bourses.

réservée d'admettre des externes. On n'en a reçu qu'aux écoles normales de Bruxelles, de Gand, de Mons, de Liège et de Tongres.

Les élèves de l'école normale de Bruxelles sont toutes externes et il ne saurait être question d'imposer à la commission administrative de l'établissement l'obligation de les internier. Lorsqu'en 1851, celle-ci a accepté la mission de former des institutrices, il était bien entendu qu'on ne la forcerait pas à organiser un pensionnat.

Des bourses ont été accordées sur les fonds communaux, provinciaux ou de l'État aux élèves peu favorisées de la fortune, pour les aider à subvenir aux frais de leur instruction. Le montant total des bourses a été de fr. 147,523-25 pour toute la période. Cela fait une moyenne de fr. 49,174-42 par année.

Une normaliste ayant renoncé à la carrière de l'enseignement a été obligée de restituer les bourses qu'elle avait reçues de la province et de l'État.

87. Discipline intérieure.

En général, les élèves se conduisent très-bien. Elles montrent, par leur application, qu'elles comprennent l'importance de la mission à laquelle elles aspirent.

Quelques élèves qui semblaient ne pas avoir une véritable vocation, ont été renvoyées à leurs parents.

Les cours, tels qu'ils existent dans la plupart des établissements, présentent un côté faible; c'est le côté éducatif. Sous ce rapport, ils produisent des résultats nécessairement inférieurs à ceux que fourniraient deux véritables écoles normales destinées à former des institutrices pour les écoles flamandes et pour les écoles wallonnes des communes rurales. Presque tous les cours normaux sont annexés à des pensionnats où se trouvent un grand nombre de jeunes filles appartenant à des familles aisées et dont la destination future réclame d'autres éléments d'éducation que les éléments modestes dont doit se composer l'éducation des jeunes personnes qui se destinent à l'humble fonction d'institutrice. Ici, comme partout où deux courants contraires se rencontrent, le plus fort doit entraîner le plus faible. Or, dans les établissements de l'espèce, le cours normal n'est que l'accessoire, et le pensionnat est l'affaire principale. Celui-ci doit dominer celui-là; car il est impossible qu'une directrice se dédouble au point d'entretenir avec chacune des deux catégories d'élèves qu'elle doit diriger dans une voie différente, cette communauté constante de rapports qu'exige la formation du cœur, de l'esprit, des goûts et des habitudes.

88. Personnel enseignant.

Le personnel enseignant présente, en général, les garanties désirables. Mais il n'est pas encore partout assez nombreux pour que les normalistes puissent recevoir, dans chaque école, un enseignement spécial et séparé de celui qui se donne aux autres élèves de l'établissement, comme cela est prescrit par l'art. 16 de l'arrêté du 30 août 1854.

89. Enseignement.

Les matières d'enseignement et les programmes d'études sont réglés par les arrêtés du 30 août et du 5 décembre 1854. On n'y a rien changé.

Le Ministre, par dépêche du 4 juin 1856, a, sur la demande de la commission administrative, autorisé les élèves de l'école normale de Bruxelles à fréquenter les conférences d'institutrices établies en cette ville.

C'est pour elles un moyen de fortifier leurs études et de se familiariser avec les devoirs de leur future position.

90. Examens de fin d'année et de sortie. — Diplômes.

Les examens de fin d'année et de sortie, de même que les examens d'admission, ont lieu, dans chaque établissement, devant un jury composé de cinq membres, savoir :

- 1° Un membre de la députation permanente délégué par ce collège;
- 2° L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire;
- 3° L'inspecteur diocésain;
- 4° et 5°. Deux institutrices nommées par le Ministre de l'Intérieur.

L'inspecteur et l'inspectrice des écoles normales peuvent s'adjoindre au jury, avec voix délibérative.

Les dispositions qui ont régi les divers examens pendant la cinquième période triennale (1855-1857) sont celles des arrêtés du 30 août et du 6 décembre 1854. On a vu au chap. I^{er} que la commission centrale a demandé qu'elles fussent modifiées, en ce qui concerne la répartition du nombre des points attribués à un travail parfait dans chaque branche, et le nombre des questions à poser aux élèves dans l'épreuve écrite. Le Gouvernement a admis les changements proposés : mais, comme la décision prise à ce sujet se rattache à la sixième période triennale, nous n'avons pas à nous en occuper ici ; il en sera rendu compte dans le prochain rapport.

Les examens de fin d'année ont donné des résultats satisfaisants. Presque toutes les élèves ont réuni le nombre des points nécessaires pour passer à une division supérieure. Huit élèves seulement n'ont point atteint le *minimum* des points exigé par le règlement du 30 août 1854.

Elles ont été autorisées à doubler les cours.

Sur 181 élèves qui se sont présentées à l'examen de sortie, 180 ont obtenu un diplôme.

Il a été décerné 62 diplômes du 1^{er} degré, 87 du 2^e et 51 du 3^e.

Les élèves-institutrices diplômées depuis l'organisation des établissements normaux, jusques et y compris 1857, sont au nombre de 318. De ce nombre, 270 exerçaient les fonctions d'institutrice, à la date du présent rapport; 16 avaient renoncé à la carrière de l'enseignement; 9 étaient décédées, et 16 se trouvaient sans emploi. La position des autres était inconnue.

§ 2. CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

91. Relevé des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la période triennale.

Jusqu'à présent, des réunions d'institutrices n'ont été tenues que dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur.

PROVINCE D'ANVERS. — Une conférence, à titre d'essai, a eu lieu, en septembre 1856, à l'école normale de Hérenthals. Elle a été présidée par l'inspecteur provincial, assisté de l'inspecteur diocésain, de l'inspecteur cantonal du 1^{er} ressort, ainsi que des deux directrices de l'établissement, qui sont en même temps inspectrices déléguées pour les écoles de filles dans toute la province.

Vingt-huit institutrices laïques, la plupart diplômées, s'étaient rendues à la réunion, qui a duré deux jours. On a rappelé les principales dispositions de la loi et des règlements, puis discuté la formation d'un programme commun pour toutes les institutions destinées aux enfants du sexe et dans lequel une part suffisante serait faite aux ouvrages de main. On a également procédé à des exercices pratiques.

En 1857, l'essai a été renouvelé à deux reprises. Une nouvelle conférence, à laquelle assistaient vingt-six institutrices, a eu lieu les 26 et 27 septembre à l'école normale de Hérenthals, et au mois de décembre, onze institutrices de la ville d'Anvers et des environs ont été réunies, pendant quatre heures, au local de l'école des filles, à Anvers.

Ces réunions ont produit de très-bons résultats.

On a suivi, autant que possible, le programme des conférences trimestrielles des instituteurs. La plupart des questions proposées dans ces dernières conférences sont transmises par les inspecteurs cantonaux aux institutrices. Elles traitent ces questions à domicile et envoient ensuite leur travail aux inspecteurs.

PROVINCE DE BRABANT. — Depuis longtemps déjà, des conférences sont établies à Bruxelles pour les institutrices de la ville et de la banlieue. Ces conférences se tiennent tous les trois mois, conformément au règlement du 22 mars 1847, et l'on y observe les autres dispositions de ce règlement, notamment quant aux travaux préparatoires et aux comptes rendus; en un mot, elles ont été organisées à l'instar des conférences d'instituteurs. Une ou deux fois par année, elles ont lieu sous la présidence de l'inspecteur provincial, auquel s'adjoint l'inspecteur diocésain. Les inspecteurs cantonaux civil et ecclésiastique y assistent régulièrement, et elles sont suivies par une trentaine d'institutrices, sous-maîtresses et assistantes. En outre, comme il a été dit plus haut, à la demande de la commission administrative de l'école normale de Bruxelles, les élèves-institutrices de l'établissement ont obtenu l'autorisation de les fréquenter. Elles y sont conduites par la directrice, qui dirige les travaux en qualité d'inspectrice déléguée pour l'arrondissement.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — Il n'y a pas de conférence proprement dite, mais il existe à Gand une réunion hebdomadaire d'institutrices à laquelle on est redevable de la bonne organisation des écoles gratuites de filles. Cette réunion, déjà fort ancienne, puisqu'elle est antérieure aux conférences d'instituteurs, a été établie par les soins de l'administration communale. Elle est présidée par M^{lle} Hofman, directrice de l'école normale, qui donne aussi chaque semaine une leçon de pédagogie et de méthodologie aux sous-institutrices et assistantes des écoles communales.

PROVINCE DE HAINAUT. — Deux conférences ont été tenues en 1856, l'une à Jemmapes, l'autre à Thuin; trente-quatre institutrices y assistèrent. En 1857, il

y eut à l'école communale de Tournay, dirigée par M^{lle} Dezobry, une conférence où furent présentes vingt-cinq institutrices; chacune de ces réunions a été présidée par l'inspecteur provincial, qui se loue beaucoup de l'empressement que les institutrices ont mis à s'y rendre, et de la constante et scrupuleuse attention avec laquelle elles en ont suivi tous les travaux.

En même temps, ce fonctionnaire regrette que ses nombreuses occupations l'aient empêché jusqu'ici de réunir les institutrices des autres cantons dans des écoles dirigées par des maîtresses habiles. Rien, dit-il, n'exerce une influence plus salutaire sur une personne faiblement initiée à la bonne direction d'une école, que la vue de classes bien tenues, où règne une sage discipline, où l'enseignement se donne avec intelligence et méthode, et où le degré d'instruction des élèves est une nouvelle et dernière preuve du zèle et de l'aptitude de leur maîtresse. Au surplus, l'inspecteur ajoute que l'enseignement continue à s'améliorer dans les écoles de filles. Cette amélioration s'étend aux ouvrages manuels les plus utiles, tels que la couture, le tricot, etc., auxquels on accorde toute l'importance qu'ils méritent.

PROVINCE DE NAMUR. — En 1855 et en 1857, les institutrices laïques de la province ont été convoquées à l'école normale de Champion. La conférence a duré cinq jours en 1855, et quatre jours en 1857. La plupart des institutrices ont répondu à l'invitation qui leur avait été adressée.

Chaque réunion était présidée par l'inspecteur provincial. L'inspecteur diocésain était présent. On a suivi le programme adopté précédemment et qui se trouve inséré dans le dernier rapport triennal. En 1857, les matières traitées dans les conférences d'instituteurs, l'ont été pareillement dans les réunions d'institutrices.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

Les renseignements sur la situation des écoles primaires diffèrent sensiblement, du moins quant aux écoles tenues par des religieux ou religieuses, de ceux qu'on trouve dans des publications particulières, notamment dans le *Tableau de la charité chrétienne en Belgique*, par M. le chanoine de Haerne, membre de la Chambre des Représentants. Néanmoins, d'après les déclarations de MM. les inspecteurs provinciaux à qui les différences ont été signalées, on croit pouvoir répondre de l'exactitude des données officielles. L'auteur du *Tableau de la Charité* reconnaît du reste, avec sincérité, que son travail n'est pas exempt d'erreurs. Il dit, p. 48 : « Nos statistiques, comme toutes les statistiques, ne sont » qu'approximatives.... Tout n'est pas exact ; mais les inexactitudes qui se présentent, tantôt en plus, tantôt en moins, dans les détails, se compensent et se » nivellent en quelque sorte, pour donner des résultats approchant de la vérité. »

Les inspecteurs civils sont mieux à même de fournir des indications précises sur le personnel enseignant et la population des écoles que les personnes officieuses auxquelles M. de Haerne a dû s'adresser. Tous confirment les renseignements qu'ils avaient adressés à l'administration centrale et qui sont consignés dans le présent rapport.

SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. ORGANISATION. — MATÉRIEL.

92. Relevé général des écoles primaires.

Au 31 décembre 1854, le nombre total des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres était de 5,498. Il n'était plus que de 5,352

à la fin de 1857. Différence en moins : 146 écoles. La diminution porte presque entièrement sur les écoles privées.

Le nombre des écoles spécialement destinées aux filles s'est accru de 82. Il s'élève actuellement au chiffre total de 1,283. De ce nombre, 283 sont communales et 450 adoptées ou privées dans le sens de l'art. 2 de la loi. Les autres sont entièrement libres.

Le Hainaut continue, sous ce rapport, à devancer considérablement les autres provinces du royaume. On y compte 347 écoles spéciales de filles, c'est-à-dire 50 de plus qu'en 1854.

Le nombre proportionnel des écoles est, en moyenne, de :

0.97,			dans la province d'Anvers ;
1.10,	—	—	de Brabant ;
1.22,	—	—	de la Flandre occidentale ;
1.05,	—	—	de la Flandre orientale ;
1.25,	—	—	de Hainaut ;
1.13,	—	—	de Liège ;
1.30,	—	—	de Limbourg ;
2.40,	—	—	de Luxembourg ;
1.83,	—	—	de Namur.

La proportion pour tout le royaume est, en moyenne, de 2.24 par commune et de 1.23 environ par groupe de 1,000 habitants.

Dans le dernier rapport, nous avons publié la liste des communes qui, au 31 décembre 1854, étaient dépourvues de tout moyen d'instruction.

Par circulaire du 31 octobre 1856, le Ministre a rappelé cette fâcheuse situation à l'attention de MM. les gouverneurs.

Il résulte des réponses de ces fonctionnaires que la plupart des communes signalées se sont mises en règle pendant la période écoulée, en remplissant les obligations qui leur incombent aux termes de l'art. 1^{er} de la loi. L'administration veillera à ce que les autres s'y conforment également.

93. Relevé des écoles qu'il reste à organiser pour satisfaire aux besoins les plus urgents.

Ainsi qu'on le verra plus loin, l'organisation de l'enseignement primaire a fait de notables progrès depuis 1854. Cependant, d'après le tableau n° XI (pp. 146-148 des annexes), il restait à organiser, au 31 décembre 1857, un plus grand nombre d'écoles qu'à la fin de la période précédente.

Cette anomalie est plutôt apparente que réelle.

L'accroissement successif de la population nécessite chaque année l'établissement de nouvelles écoles. D'un autre côté, on avait, dans les statistiques antérieures, considéré comme pourvoyant suffisamment aux besoins de l'instruction, plusieurs institutions privées qui, depuis lors, ont cessé d'exister.

94. Écoles communales.

Au 31 décembre 1857, on comptait 2,942 écoles communales, dont 742 pour les garçons, 283 pour les filles et 1,917 pour les deux sexes. Cette statistique, comparée à celle de 1854, présente une augmentation de 119 sur le nombre des écoles de garçons, de 56 sur celui des écoles de filles et une diminution de 42 sur le nombre des écoles destinées aux deux sexes. En somme, l'augmentation est de 133.

L'art. 1^{er} de la loi permet la réunion de deux ou plusieurs communes voisines, pour l'entretien d'une école à frais communs. Mais il subordonne cette mesure *au cas de nécessité*.

Le nombre des écoles ainsi entretenues est de 118. Il n'était, au 31 décembre 1854, que de 98 ce qui fait une augmentation de 20 écoles.

Le Gouvernement a eu à statuer sur le point de savoir si des communes appartenant à des provinces différentes peuvent se réunir sous le rapport de l'instruction primaire, et il a pensé que les termes de l'article précité n'y mettent point obstacle. En pareil cas, l'inspection doit être exercée exclusivement par les fonctionnaires qui en sont chargés dans la province où l'école est située (décision du 30 juin 1857, n° 43,181).

Un inspecteur provincial a soumis les questions ci-après :

« 1^o Le Gouvernement a-t-il le droit de s'opposer à l'organisation d'une école communale dans une localité où il existe des institutions privées suffisantes pour l'instruction des enfants, et que l'on pourrait adopter en exécution de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842 ? »

« 2^o En supposant que le Gouvernement n'ait pas ce droit, la commune qui, en pareille circonstance, aurait elle-même créé une école, pourrait-elle exiger de l'État les subsides nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales applicables aux besoins de l'établissement ? »

Le Ministre a répondu :

« En ce qui concerne la première question, je pense qu'elle doit être résolue négativement par le motif qu'aux termes de la loi (art. 1^{er} à 4), l'organisation des écoles communales est obligatoire pour les communes qui ne jugent pas à propos de profiter des moyens d'instruction que les institutions libres mettent à leur disposition.

« Quant à la seconde question, il y a lieu, me paraît-il, de la résoudre conformément au précédent rappelé dans le troisième Rapport triennal, texte p. cxci n° 190. Il résulte du passage cité que l'État ne devrait pas accorder un subside supérieur à celui que la commune aurait été en droit de réclamer si elle s'était bornée à adopter un établissement libre au lieu d'organiser elle-même une école à grands frais et sans nécessité. » (Dépêche du 21 avril 1857, n° 30,056-L.)

93. Séparation des sexes dans les écoles communales. -- Difficultés à ce sujet. -- Affaire de Cappellen.

Beaucoup de communes ne possèdent encore que des écoles mixtes (pour filles et garçons) et qui sont dirigées par des instituteurs.

Cependant les filles reçoivent, sous la direction d'institutrices capables, une instruction mieux appropriée. D'autre part, les écoles mixtes peuvent donner lieu à des inconvénients, surtout lorsque les classes sont nombreuses, parce qu'alors la surveillance devient plus difficile. En somme, l'organisation d'un enseignement distinct pour chaque sexe constitue par elle-même un véritable progrès. Elle rentre complètement dans les vues du législateur de 1842, et le Gouvernement l'a recommandée à diverses reprises, soit en principe, soit dans des cas particuliers.

Une circulaire du 24 juillet 1855 (voir aux annexes) signale spécialement cet objet à l'attention des Gouverneurs.

Il ne s'agit pas d'imposer partout des écoles de filles ; cela ne serait guère praticable. On ne peut songer à en établir que dans les localités d'une certaine importance. Il faut que le nombre d'enfants de sept à quatorze ans (filles et garçons réunis) soit assez considérable pour justifier la formation de deux classes distinctes. Dans ce cas, dit la circulaire, plutôt que de nommer un sous-maître, il serait bien préférable *de nommer une institutrice à laquelle on réserverait l'instruction des filles, celle des garçons restant confiée à l'instituteur*. Maintenant, ajoute-t-elle, que plusieurs jeunes personnes sortent chaque année des écoles normales avec un diplôme de capacité, il est facile de pourvoir très-convenablement à un certain nombre de places d'institutrice.

En conséquence, le Ministre charge les Gouverneurs de provoquer la création de places de l'espèce, dans les localités populeuses qui ne possèdent point d'école de filles. On leur recommande aussi de tenir la main à ce que les communes fassent aux institutrices une position convenable.

Il faut autant que possible placer les institutrices dans leur commune natale ou dans une commune limitrophe. De plus, on prescrit d'adresser un appel aux filles et sœurs d'instituteurs des grandes localités, pour les engager à faire des études normales. Elles pourraient ensuite être attachées aux écoles de filles établies dans ces mêmes localités.

Le Ministre rappelle en terminant que dorénavant, lorsqu'on aura à construire une maison d'école dans une commune qui comporte l'organisation d'un enseignement distinct pour les deux sexes, on doit ménager des locaux particuliers pour chacun d'eux. Il ne faut pas perdre de vue, dit-il, qu'aux termes de la loi, les institutrices de même que les instituteurs ont droit à une habitation ou à une indemnité de logement.

L'exécution des mesures prescrites par la circulaire du 24 juillet 1855 a donné lieu dans la Flandre occidentale à des difficultés d'une nature toute spéciale.

Plusieurs communes possèdent à la fois des écoles communales dirigées par des instituteurs et des écoles adoptées, dirigées par des institutrices lesquelles appartiennent pour la plupart à des corporations religieuses. Les instituteurs obéissant

aux instructions du Gouvernement renvoyèrent les filles, mais, de leur côté, les institutrices continuaient d'admettre un certain nombre de garçons. On menaçait d'un retrait d'adoption celles qui ne se conformeraient pas à la circulaire.

Le clergé intervint en faveur des corporations. Il objecta que les garçons n'étaient admis aux écoles de religieuses que lorsque, par suite de l'insuffisance des locaux, les communes ne pouvaient opérer entièrement la séparation des sexes. Des observations dans ce sens furent présentées à la commission centrale lors de la session de 1855, par le délégué de M. l'évêque de Bruges. Le délégué prétendait, en outre, qu'on voulait bien laisser aux religieuses les garçons indigents, tout en exigeant d'elles le renvoi des garçons solvables.

A la date du 12 octobre 1855, le Ministre demanda des éclaircissements aux autorités provinciales qui contestèrent l'exactitude de ces faits. Nous n'exigeons le renvoi des garçons, disait le Gouverneur, que lorsqu'ils peuvent trouver place aux écoles communales. Si les locaux de ces dernières étaient insuffisants et que, par suite, il fallût faire une distinction, ce seraient les indigents qu'on admettrait de préférence conformément à l'arrêté du 26 mai 1843.

Le 15 février 1856, M. l'évêque crut pouvoir publier une circulaire déterminant les cas où les garçons pauvres pourraient être renvoyés des écoles de religieuses et les cas où ils devraient continuer d'y être admis. Dans ce document, le prélat déclarait que l'exécution donnée aux instructions ministérielles concernant la séparation des sexes compromettrait l'éducation de sept à huit mille enfants pauvres de son diocèse.

Il résulte des renseignements fournis par le Gouverneur et par les inspecteurs civils que l'exécution desdites instructions n'a été poursuivie que là où elle pouvait l'être, et qu'on n'a nulle part employé des moyens de rigueur à l'égard des institutions religieuses.

Dans deux communes, les institutrices, au lieu de renvoyer de leur établissement, comme on le leur demandait, un nombre de garçons égal à celui des places disponibles à l'école communale, les ont renvoyés en masse, de sorte que plusieurs d'entre eux ont été momentanément privés d'instruction.

Dans une autre commune, l'instituteur a refusé d'admettre tous les garçons sortis de l'école de filles, bien qu'il ne manquât pas de places disponibles à l'école communale sous sa direction. Ailleurs, les parents se sont opposés à ce que leurs filles fussent envoyées à l'école adoptée, en alléguant l'incapacité de l'institutrice.

Quoi qu'il en soit de ces difficultés et de quelques autres du même genre, il est certain qu'on doit les attribuer à un malentendu, de la part des personnes appelées à concourir à l'exécution d'une mesure que le clergé a été le premier à réclamer et dont il ne cesse pas de reconnaître la parfaite convenance.

Une difficulté beaucoup plus grave et qui mérite d'être mentionnée spécialement, s'est produite à Cappellen, province d'Anvers.

La commune de Cappellen possédait une école primaire dirigée par un instituteur, avec l'assistance d'un sous-maître. Eu égard à l'importance de la localité, cette école était insuffisante, et l'inspection avait reconnu la nécessité d'en établir une seconde qui fût spécialement réservée aux filles, l'ancienne devant rester affectée aux garçons seulement.

A la fin de 1855, il s'offrit une occasion favorable de réaliser ce projet, et d'opérer la séparation des sexes, au vœu de la loi. Le sous-maître ayant donné sa démission, le gouverneur proposa au conseil communal de ne pas le remplacer et de nommer de préférence une institutrice. Mais le conseil se borna à rejeter cette proposition.

Après en avoir référé au Ministre et fait ensuite louer une maison pour la tenue des classes, le Gouverneur pourvut d'office à la nomination.

La majorité du conseil communal réclama contre cette mesure, par deux pétitions adressées à la Chambre des Représentants les 20 mai et 14 décembre 1856.

Ces pétitions furent renvoyées au Ministre qui fournit les explications suivantes dans la séance du 17 janvier 1857.

« La Chambre a bien voulu renvoyer à mon Département, avec demande
» d'explications, la pétition ci-jointe, en date du 20 mai dernier, dans laquelle
» les échevins et quatre conseillers communaux de Cappellen (Anvers) se
» plaignent de divers faits administratifs qu'aurait posés le gouverneur, de con-
» cert avec le bourgmestre, et qui sont relatifs à la nomination d'une institutrice
» primaire contre la volonté formelle du conseil communal.

» Je dois faire observer tout d'abord que la conduite du bourgmestre dans
» cette affaire est à l'abri de reproche, ce fonctionnaire n'ayant fait qu'exécuter
» les instructions qu'il avait reçues de l'autorité supérieure.

» La commune de Cappellen a une population d'environ deux mille quatre
» cents habitants et compte plus de deux cent cinquante enfants de l'âge de sept
» à quatorze ans. Cependant, elle ne possédait qu'une seule école, tenue par un
» instituteur assisté d'un sous-maître et établie dans un local de beaucoup insuf-
» fisant pour contenir tous les élèves. Les inspecteurs avaient depuis longtemps
» constaté la nécessité d'organiser une seconde école et demandé que l'on profitât
» de cette occasion pour opérer la séparation des sexes.

» Donnant suite à une proposition de l'inspecteur provincial, la députation
» permanente porta d'office au budget de la commune, pour 1856, une alloca-
» tion destinée à subvenir aux frais de premier établissement et d'entretien d'une
» école spéciale de filles, en même temps que les subsides nécessaires pour
» suppléer à l'insuffisance des ressources locales applicables à cet objet.

» Le budget fut approuvé avec ces modifications, le 14 décembre 1855, et
» renvoyé le 22 du même mois au conseil communal qui s'abstint de réclamer
» contre les décisions de la députation permanente.

» Ces décisions emportaient, entre autres, la nomination d'une institutrice.
» Voici l'analyse des faits qui se rattachent à cette mesure.

» 18 février 1856. — Le sous-maître de l'école communale ayant donné sa
» démission, le gouverneur propose au conseil de ne pas le remplacer et de
» nommer de préférence une institutrice.

» 12 mars. — Délibération portant rejet de la proposition du gouverneur. La
» délibération n'allègue aucun motif; elle indique seulement que le rejet a été
» prononcé par six voix contre trois.

» 21 et 28 mars. — Le gouverneur engage le conseil à revenir sur sa résolu-
» tion. Si le conseil se refuse à nommer une institutrice dans le délai de quarante

» jours, à partir du 15 avril, il sera pourvu d'office à la nomination par application de l'art. 12 de la loi de 1842.

» 31 mars et 10 mai. — Le conseil (toujours par six voix contre trois) confirme la délibération du 12 mars et passe à l'ordre du jour sur les communications du gouverneur.

» 28 avril. — Le gouverneur rend compte au Ministre de l'opposition de la majorité du conseil et annonce l'intention d'organiser d'office une école de filles à Cappellen.

» 6 mai. — Réponse du Ministre. Il déclare partager la manière de voir du gouverneur sur l'opportunité de la mesure.

» 9 mai. — Le gouverneur charge le bourgmestre de prendre à bail un local convenable pour la tenue d'une école de filles et de pourvoir ce local du mobilier classique nécessaire.

» 29 mai. — Arrêté du gouverneur nommant d'office aux fonctions d'institutrice la demoiselle Deridder, élève diplômée de l'école normale de Hérenthals, née et domiciliée à Cappellen. L'institutrice doit entrer en fonctions le 1^{er} juillet. A partir de cette date, défense est faite à l'instituteur d'admettre encore des filles dans son école.

» 10 juin. — L'administration communale reçoit et fait encaisser le mandat de paiement d'un subside de 844 francs, alloué pour subvenir aux dépenses générales pour l'instruction primaire dans la commune.

» 21 juin. — Séance du collège échevinal. — Le bourgmestre donne connaissance des mesures prises d'office par le gouverneur. Les échevins consentent à l'exécution de ces mesures, tout en protestant comme conseillers.

» 24 juin. — L'acte de bail d'une maison destinée à la tenue de l'école des filles est passé devant le notaire Blairau, à Cappellen. Cet acte est signé par le bourgmestre et par le secrétaire, agissant comme fondés de pouvoirs de la commune.

» Enfin, le bourgmestre pourvoit à l'ameublement de la nouvelle école.

» Tel est, en somme, l'exposé de l'affaire soumise à la Chambre.

» Par suite de la nomination d'une institutrice à Cappellen, l'enseignement primaire dans cette commune est maintenant organisé d'une manière très-satisfaisante. L'école des filles, ouverte seulement le 1^{er} juillet, compte déjà au delà de cent élèves, dont la moitié environ payent une rétribution. Ce résultat prouve que la mesure prise répond à des besoins réels et qu'elle était dans les vœux de la population.

» L'école des garçons est fréquentée par cent quarante élèves. Le fils de l'instituteur y remplit les fonctions d'assistant avec l'agrément de l'inspecteur provincial (art. 20 du règlement général des écoles normales; voir le quatrième Rapport triennal, p. 89 des annexes) et sans qu'il y ait opposition de la part du conseil communal. Cet assistant tient lieu du sous-maître qui n'a pas été remplacé et dont on a économisé le traitement au profit de l'école des filles.

» Il est à observer que l'organisation de l'école des filles n'a pas eu pour effet d'augmenter notablement les charges de la commune. Celle-ci ne paye pour le service de l'instruction primaire que fr. 800-12, soit 20 francs de plus

» qu'en 1855, tandis que la province intervient dans les dépenses de ce même
» service à l'aide d'un subside de 844 francs.

» L'autorité supérieure avait-elle le droit :

» 1° De créer une seconde école à Cappellen, contre le gré du conseil com-
» munal ?

» 2° Cette seconde école étant créée, pouvait-elle y nommer une institutrice
» et prescrire la séparation des sexes ?

» Le siège de la première question se trouve à l'art. 1^{er} de la loi du 23 sep-
» tembre 1842, qui porte :

» » Il y aura, dans chaque commune du royaume, au moins une école pri-
» » maire établie dans un local convenable. »

» Il paraît évident que par les mots : *au moins*, insérés dans cet article, le
» législateur n'a entendu fixer que la limite *minima* des obligations des com-
» munes, laissant au pouvoir exécutif le soin de prescrire l'organisation de
» plusieurs écoles suivant les besoins de l'instruction. Mais en supposant que
» l'on pût entendre la loi dans ce sens que la commune n'est tenue qu'à avoir
» une seule école, il ne s'ensuivrait pas que l'autorité supérieure serait dépourvue
» des moyens de forcer l'administration à satisfaire à toutes les exigences du
» service. En effet, l'école doit, aux termes mêmes de l'art. 1^{er}, être établie
» dans un local convenable. D'où il suit que le Gouvernement aurait toujours
» le droit incontestable de faire agrandir le local dans la proportion des besoins
» et d'y faire donner l'instruction par le nombre d'instituteurs nécessaires pour
» assurer le bon ordre et les progrès des élèves. En suivant une pareille marche,
» on se renfermerait littéralement dans les termes de la loi, entendue de la
» manière la plus restreinte, et la commune n'aurait à faire valoir aucune
» réclamation fondée. Mais, j'ai hâte de le dire, par la mesure sus-indiquée on
» n'atteindrait pas complètement le but que s'est proposé le législateur de 1842,
» car les communes populeuses ne pourraient réunir tous les enfants en âge
» d'école dans un seul local ; cette même impossibilité existerait pour les com-
» munes dont le territoire est très-étendu et dont les sections éloignées les unes
» des autres ne sont pas reliées entre elles par des voies de communications
» faciles.

» Quoi qu'il en soit, si l'autorité supérieure peut faire agrandir d'office une
» maison d'école déjà existante et y nommer un deuxième instituteur, je ne
» pense pas qu'on puisse lui refuser le droit, alors que le besoin en est démontré,
» de faire bâtir ou prendre à bail une maison pour servir à la tenue d'une
» deuxième école, surtout si la construction ou la location ne doit pas occasionner
» à la commune une dépense supérieure à celle qui résulterait de l'agrandisse-
» ment de l'école existante.

» Les Rapports triennaux constatent au surplus que depuis l'émanation de la
» loi de 1842, l'autorité supérieure a toujours revendiqué le droit d'obliger les
» communes à avoir un nombre d'écoles suffisant pour procurer l'instruction à
» tous les enfants de l'âge de sept à quatorze ans et de les contraindre à fournir,
» pour cet usage, des bâtiments réunissant les conditions pédagogiques et hygié-
» niques reconnues indispensables pour la bonne et complète organisation de

» l'enseignement primaire. (*Voir, entre autres, le premier Rapport triennal, pp. 133 et 170.*)

» En présence de ces explications, la Chambre reconnaîtra sans doute que le gouverneur de la province d'Anvers n'a pas outre-passé ses pouvoirs en organisant une seconde école à Cappellen. Il est vrai qu'avant de porter d'office au budget de la commune la somme nécessaire pour faire face à la dépense, la députation n'a pas entendu le conseil communal; mais si par l'omission de cette formalité ou pour tout autre motif le conseil se croyait lésé, il devait prendre son recours auprès du Roi, en conformité de l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836. Il ne l'a point fait. La décision de la députation permanente pouvait donc être considérée comme parfaitement régulière, et c'était le devoir du gouverneur d'en poursuivre l'exécution.

» La seconde question a pour objet une mesure d'ordre public rentrant par cela même dans les attributions du pouvoir central.

» La loi de 1842 garde le silence sur tout ce qui concerne la séparation des sexes. Ce n'est cependant pas une lacune : il a été entendu lors de la discussion que le Gouvernement ferait en sorte qu'il y eût, autant que possible, un enseignement spécial pour les filles. Dans la séance de la Chambre des Représentants du 13 août 1842, le Ministre de l'Intérieur, répondant à une interpellation de l'honorable M. Rogier, disait :

» « Un premier point, c'est la séparation des sexes : Il faut, autant que possible, arriver à avoir un enseignement spécial pour les filles. Telle doit être la tendance du Gouvernement, mais il est impossible de rien écrire à cet égard dans la loi. Pour les écoles d'adultes, par exemple, pour les écoles du dimanche, le Gouvernement fera en sorte qu'il y ait des écoles spéciales de filles. Je regrette que, dans les villages, il ne puisse pas y avoir également des écoles de filles.

» » Dans tous les cas, je crois que la loi doit garder le silence sur ce point et qu'il faut compter sur la sollicitude du Gouvernement pour avoir un enseignement spécial pour les filles là où les circonstances le permettent. »

» Cette déclaration n'a été contredite par personne.

» Il appartient donc au Gouvernement de réglementer tout ce qui a pour objet l'éducation des filles.

» Sa compétence à cet égard est d'ailleurs établie par la jurisprudence administrative.

» Deux actes émanés du Département de l'Intérieur et portant : l'un, la date du 31 décembre 1842; l'autre, celle du 10 janvier 1843, rendent applicables aux institutrices primaires les art. 10 et 27 de la loi du 23 septembre 1842 (premier Rapport triennal, pp. 180 et 501 de la seconde partie). Une circulaire ministérielle du 9 avril 1843 (premier Rapport triennal, pp. 3 à 7) recommande aux gouverneurs de faire tous leurs efforts en vue d'obtenir dans les écoles primaires, et dans les écoles d'adultes surtout, la séparation la plus absolue des sexes.

» Plus tard, c'est-à-dire en 1845, la commission centrale, présidée par le

» Ministre, décide qu'il sera interdit à l'instituteur communal d'admettre des
 » filles dans son école, lorsque dans la localité il existe une école destinée aux
 » enfants du sexe (premier Rapport triennal, p. 215).

» Un acte arrêté par les évêques, en juin 1846, et publié comme annexe au
 » règlement général des écoles, du 15 août de la même année, contient les dispo-
 » sitions suivantes :

» « Le mélange des sexes dans une même école est un point qui exige de la
 » » part de l'instituteur une sollicitude spéciale : cette sollicitude doit s'accroître
 » » naturellement en raison de l'âge des élèves.

» » *S'il n'est pas possible d'avoir une séparation complète, la distribution*
 » » *de l'école sera telle, que les enfants de sexe différent soient suffisamment*
 » » *séparés et ne se voient pas en face. »*

» Cet acte, auquel le Gouvernement a donné la sanction de l'autorité civile,
 » doit être considéré comme un commentaire légal du règlement, et les institu-
 » teurs sont tenus de se conformer aux prescriptions qu'il renferme (premier
 » Rapport triennal, p. 185 du texte et pp. 386 et 387 des annexes).

» C'est encore en vertu du droit qu'il a de régler administrativement tout ce
 » qui a rapport à l'éducation des filles, qu'en 1847 le Gouvernement a organisé
 » une inspection spéciale pour les écoles destinées aux enfants du sexe (deuxième
 » Rapport triennal, troisième partie, p. 15), et que, l'année suivante, il a orga-
 » nisé l'enseignement normal des élèves-institutrices (*ibid.*, p. 73).

» Cette double organisation a reçu, au moins implicitement, l'approbation des
 » Chambres législatives, qui votent, chaque année, les fonds nécessaires pour
 » faire face à la dépense.

» Enfin, dans diverses circonstances, le Gouvernement a nommé des institu-
 » trices et ordonné la séparation des sexes malgré l'opposition des conseils
 » communaux. Par exemple, il a organisé d'office une école spéciale de filles et
 » nommé une institutrice dans la commune de Marche-les-Ecaussines (arrêté
 » ministériel du 22 avril 1847). Je rappellerai aussi qu'à la date du 27 juillet 1854,
 » mon honorable prédécesseur a subordonné le maintien des adoptions d'écoles
 » dans la Flandre occidentale à la condition pour les communes d'opérer la
 » séparation absolue des sexes.

» De plus, on voit à la p. 134 du quatrième Rapport triennal, que dans une
 » dépêche du 24 avril 1852, le Ministre de l'Intérieur a résolu affirmativement
 » la question de savoir si l'autorité supérieure avait le droit de défendre à un
 » instituteur communal de se charger de l'instruction des jeunes filles, alors que
 » celles-ci peuvent être admises dans une école spéciale soumise à l'inspection.

» La dépêche du 24 avril contient le passage suivant :

» « La séparation des sexes constitue une mesure d'ordre, se rattachant à
 » » l'exécution générale de la loi, exécution qui est placée dans les attributions
 » » du Gouvernement par l'art. 67 de la Constitution. »

» En ce qui me concerne, j'ai cru devoir adresser aux gouverneurs, sous la
 » date du 24 juillet 1855, la circulaire ci-jointe en copie (*), par laquelle je

(*) Voir cette circulaire à la p. 129 des annexes.

» charge ces fonctionnaires d'inviter les administrations communales à créer des
 » places d'institutrices là où le nombre des enfants de l'âge de-sept à quatorze
 » ans (filles et garçons réunis), est assez considérable pour justifier la formation
 » de deux classes distinctes.

» Bien que la circulaire se borne à recommander la mesure, il va de soi que si
 » les administrations communales refusent sans motif plausible de se conformer à
 » l'invitation du gouverneur, celui-ci a toujours le droit d'agir par mesure d'office
 » comme délégué du Ministre.

» D'après tout ce qui précède, il est impossible de ne pas reconnaître que
 » l'autorité supérieure s'est conformée à l'esprit de la loi, ainsi qu'à tous les
 » précédents administratifs en complétant l'organisation de l'enseignement pri-
 » maire à Cappellen et en ordonnant la séparation des sexes dans les écoles de
 » la localité.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» P. DE DECKER. »

Le 21 janvier, un membre du conseil communal de Cappellen transmet à la
 Chambre, de la part de ses collègues, signataires des pétitions du 20 mai et du
 14 décembre 1856, une note en réponse aux explications du Ministre.

Dans une séance ultérieure, celle du 17 février, M. de Paul, rapporteur des
 pétitions, apprécia en ces termes la réclamation de la majorité du conseil com-
 munal de Cappellen :

« Par pétition en date du 14 décembre 1856, plusieurs membres du conseil
 » communal de Cappellen soumettent à l'appréciation de la Chambre un exposé
 » de faits relatifs : 1° au remplacement *d'office* du sous-instituteur de cette com-
 » mune, mesure de rigueur, motivée sur ce que le conseil aurait négligé de
 » pourvoir à ce remplacement dans le délai légal, tandis que le retard, disent les
 » pétitionnaires, ne pourrait être imputé qu'au mauvais vouloir du bourgmestre,
 » 2° et à la création *d'office*, en cette commune, d'une école exclusivement réservée
 » aux filles, alors que le conseil s'était *formellement et légalement* opposé
 » à l'établissement de cette seconde école communale.

» Cette pétition, messieurs, est le corollaire d'une première requête adressée
 » à la Chambre, le 20 mai dernier, par les mêmes conseillers communaux, en
 » raison des mêmes faits; requête qui a donné lieu aux explications déposées
 » sur le bureau, par M. le Ministre de l'Intérieur, en la séance du 17 janvier.

» Au nom des mêmes pétitionnaires, le sieur Wouters, l'un d'eux, a transmis
 » à la Chambre, le 21 janvier, une note en réponse aux explications fournies
 » par l'honorable M. de Decker. Cette dernière note et celle du 14 décembre
 » ayant été imprimées et distribuées aux membres de la Chambre, il est inutile
 » d'en donner ici l'analyse. Du reste, les faits *nouveaux* qu'elles énoncent ne
 » sauraient avoir que peu ou point d'influence sur les questions de principe que
 » soulèvent les explications de M. le Ministre de l'Intérieur, et sur lesquelles
 » votre commission croit devoir appeler l'attention très-sérieuse de la Chambre.
 » Je ne puis remplir cette mission sans entrer dans quelques développements.
 » Mais pour ne pas trop abuser de vos moments, messieurs, je ne m'arrêterai
 » pas à l'examen des faits administratifs, au moins irréguliers, qui se rencontrent

» dans l'espèce ; je me bornerai à la critique de la solution que M. le Ministre
» donne à la première de ces questions qui est capitale. »

« Après l'exposé des faits, M. le Ministre dit :

» *L'autorité supérieure avait-elle le droit :*

» 1° *De créer une seconde école à Cappellen, contre le gré du conseil communal ?*

» 2° *Cette seconde école étant créée, pouvait-elle y nommer une institutrice et prescrire la séparation des sexes ?*

» *Le siège de la première question, etc.* » — M. de Paul reproduit textuellement les motifs invoqués par M. le Ministre, comme devant faire résoudre affirmativement la première question. (*Voir plus haut.*)

Il continue en ces termes :

» Vous le voyez, messieurs, l'objet est grave. C'est de l'indépendance communale qu'il s'agit ; ce sont les attributions, les immunités, les libertés de la commune qui sont mises en question ! Ce n'est pas un fait isolé qui se présente, c'est tout un système qui tend à envahir le pays, et qui, paraît-il, a établi le siège principal de ses opérations dans la province d'Anvers, où déjà, dit-on, six ou sept communes se trouvent dans la même position que celle de Cappellen. Je suis bien loin, messieurs, de vouloir en rien incriminer les intentions du Gouvernement ; mais, quelque bonnes qu'elles soient, elles ne peuvent justifier une infraction aux lois, et cette infraction me paraît évidente ; en effet, en Belgique, messieurs, l'enseignement primaire est *essentiellement d'intérêt communal*. Toujours il a été placé au nombre des charges et des prérogatives municipales. L'autorité supérieure ne s'y est jamais immiscée qu'à titre de contrôle, de surveillance, dans le but d'assurer la bonne exécution de la loi et des règlements généraux. Cette prérogative communale en fait d'instruction primaire, formellement consacrée par la loi générale de 1836, a été respectée, dans une juste mesure, par la loi organique de 1842. Cette loi n'y a apporté que de prudentes restrictions, formulées dans des *dispositions expresses*, et il ne pouvait pas en être autrement. Or, aucune de ces dispositions ne parle du droit qu'aurait le Gouvernement de créer *d'office* une seconde école communale là où il en existe une, *régulièrement et légalement* établie.

» Aussi, M. le Ministre est-il réduit à chercher la preuve de l'existence de ce droit nouveau, dans une interprétation littérale de l'art. 1^{er} de la loi de 1842. Cette interprétation, Messieurs, me paraît infiniment contestable.

» Ainsi que nous venons de le voir, M. le Ministre argumente d'abord de l'expression *au moins* qui se trouve dans cet art. 1^{er} : Si, dit-il, il doit y avoir au moins une école, c'est que le Gouvernement a le droit d'exiger qu'il y en ait plusieurs. On peut très-bien, ce me semble, Messieurs, argumenter tout autrement et dire : Dans chaque commune il doit y avoir au moins une école ; donc, le Gouvernement peut exiger qu'il y en ait une, sauf à la commune la faculté d'en établir plusieurs, si elles sont jugées nécessaires.

» Entre ces deux argumentations, Messieurs, je dois préférer la seconde qui,

» certes, respecté tout à la fois les termes de la disposition, la règle de la logique
 » et celles de notre droit public. L'interprétation de M. le Ministre donne au
 » Gouvernement une omnipotence que repoussent nos principes constitutionnels;
 » l'autre interprétation, au contraire, concilie la nécessité de l'existence d'une
 » école dans chaque localité avec les libertés communales.

» Cette dernière interprétation me paraît donc être la seule bonne.

» M. le Ministre argumente, en second lieu, de l'obligation, imposée à la com-
 » mune, de fournir un local convenable. De déductions en déductions, M. le
 » Ministre arrive à conclure que le Gouvernement a le droit de faire construire
 » autant de locaux, de créer autant d'écoles communales qu'il le juge bon!

» Chacune des déductions successives de cette argumentation est évidemment
 » forcée; elles manquent entre elles d'enchaînement; la conclusion ne se trouve
 » pas, même en germe, dans la proposition principale, elle ne peut donc être
 » logique. L'argumentation, en effet, Messieurs, pourrait se résumer en ces
 » termes: La commune doit fournir un local convenable, donc, le Gouverne-
 » ment peut en exiger deux. Le Gouvernement peut nommer d'office un per-
 » sonnel suffisant pour l'école (ce qui est contesté); donc il peut créer autant
 » d'écoles qu'il le veut!

» Cette argumentation, tirée de l'expression *un local convenable*, ne saurait
 » donc pas plus me convaincre que ne l'a fait la première, fournie par l'expres-
 » sion *au moins*.

» M. le Ministre présente un troisième et dernier argument tiré de la signifi-
 » cation que toujours, dit-il, on a donnée à l'art. 1^{er} de la loi de 1842.

» Lorsqu'un fait, Messieurs, est en soi illégal, il ne devient pas licite pour
 » avoir été répété dix ou même cent fois. Que l'autorité supérieure ait toujours
 » revendiqué le droit d'obliger les communes à posséder un nombre quelconque
 » d'écoles, selon les besoins de l'enseignement, je l'admets très-volontiers, mais
 » cette circonstance ne prouve nullement la légitimité du droit revendiqué. Il
 » peut même se faire que certaines communes n'aient pas protesté contre l'exer-
 » cice de ce prétendu droit, tandis que d'autres l'ont fait et le font encore
 » (spécialement dans la province d'Anvers); mais qu'en conclure? Absolument
 » rien; toujours est-il qu'il ne peut y avoir là une fin de non-recevoir à opposer
 » à la Chambre qui n'a jamais été saisie de la question, et qui, par suite, a
 » ignoré l'interprétation que le Gouvernement a donnée à la loi de 1842.

» Je crois donc pouvoir dire, Messieurs, que ce dernier moyen n'est pas plus
 » concluant que les deux premiers.

» Messieurs, ne pouvoir pas établir, d'une manière évidente, incontestable,
 » l'existence d'un droit aussi excessif que celui dont il s'agit, c'est prouver qu'il
 » n'existe pas. Si la législature en 1842 avait voulu donner ou reconnaître au
 » Gouvernement le droit exorbitant qu'il réclame aujourd'hui, le droit de créer
 » à sa volonté autant d'écoles communales qu'il le trouve bon, le droit d'imposer
 » de ce chef aux communes des charges pécuniaires illimitées, le droit de grever
 » indéfiniment les caisses provinciales et le trésor public, qui sont tenus, de par
 » la loi, de suppléer à l'insuffisance des ressources communales en ce qui con-
 » cerne les dépenses de l'enseignement; si, dis-je, la législature avait eu l'inten-
 » tion d'établir une si grande et peut-être si dangereuse innovation, elle s'en

» fût expliquée en termes formels, catégoriques; elle n'eût pas manqué surtout
 » d'imposer des limites rigoureuses à l'exercice d'une prérogative si redoutable
 » aux franchises communales.

» Et cependant, elle n'en a pas dit un mot! Elle n'en a pas parlé, lorsque à
 » l'art. 10, elle trace les règles à suivre pour la nomination de l'instituteur. Elle
 » n'en a pas parlé, lorsque à l'art. 11, elle fixe l'intervention du Gouvernement
 » dans les mesures de rigueur à prendre envers l'instituteur; elle n'en a pas
 » parlé, lorsque à l'art. 12, elle détermine les conditions qui doivent amener une
 » nomination d'office.

» Elle n'en a pas parlé, enfin, bien qu'elle ait eu soin de régler, dans un grand
 » nombre d'articles, les attributions respectives du Gouvernement et de la
 » commune.

» Il y a plus, Messieurs, c'est que dans la très-longue discussion qui a précédé
 » l'adoption de la loi de 1842, je n'ai pas rencontré un seul mot relatif au droit
 » que le Gouvernement prétend trouver dans cette loi. Il est vrai que l'utilité de
 » la séparation des sexes a fait regretter à un honorable orateur qu'il ne puisse
 » pas y avoir, dans les villages, des écoles de filles, et lui a fait faire appel à la
 » sollicitude du Gouvernement afin d'avoir un enseignement spécial pour les
 » filles là où les circonstances le permettraient. Mais ces regrets, cet appel à la
 » sollicitude du Gouvernement prouvent justement qu'on ne reconnaissait pas à
 » l'autorité supérieure le droit d'exiger plus d'une école primaire dans chaque
 » commune; on invoque la sollicitude du Gouvernement pour qu'il excite, pour
 » qu'il facilite la création d'écoles de filles, partout où la chose sera possible :
 » c'est par voie de conseil, de persuasion, et non par voie d'autorité qu'il devra
 » agir; je ne puis voir autre chose dans les paroles que je viens de rapporter.

» Il reste donc évident que la législature en 1842 n'a point voulu donner au
 » Gouvernement une véritable omnipotence en matière d'enseignement primaire;
 » qu'elle n'a pas pensé à lui donner le droit de créer d'office une seconde école
 » communale là où il en existe une. Au conseil communal seul appartient cette
 » faculté.

» Pourrait-on prétendre, Messieurs, que ce droit, le Gouvernement le puise,
 » malgré le silence de la loi de 1842, dans les principes généraux qui lui subor-
 » donnent tous les services d'administration publique?

» Remarquons d'abord que l'absence de ce droit ne compromet nullement le
 » sort de l'enseignement primaire. Il est en effet difficile de supposer que l'on
 » puisse rencontrer aujourd'hui en Belgique un conseil communal assez ignare
 » ou assez mal avisé pour se refuser, sans cause très-grave, à établir une seconde
 » école communale là où la nécessité s'en ferait réellement sentir. Mais en sup-
 » posant que le cas se présente, le mal pourrait-il perdurer? Évidemment, non.
 » Le corps électoral n'est-il pas là pour imposer sa volonté à ses mandataires
 » incapables ou oublieux de leurs devoirs? D'un autre côté, la liberté de l'ensei-
 » gnement n'est-elle pas là pour fonder des écoles privées partout où le besoin
 » s'en fait sentir? Enfin, l'influence gouvernementale n'est-elle pas là aussi, avec
 » tous ses moyens d'action directs et indirects, pour vaincre le mauvais vouloir
 » des administrations inférieures? Il n'y a donc nul péril sérieux pour l'ensei-
 » gnement. Mais, quoi qu'il en soit, le Gouvernement ne saurait puiser le droit

» dont s'agit dans la haute surveillance qu'il exerce sur tout ce qui est d'intérêt
 » public; notre Constitution s'y oppose. L'instruction publique, dit la Constitu-
 » tion, est réglée par la loi; or, les lois de 1836 et de 1842 ont rempli cette
 » prescription, en ce qui concerne l'enseignement primaire; et il ne peut y être
 » apporté aucune modification par le Gouvernement, qui doit respecter et faire
 » respecter la loi.

» D'une part, ces lois placent l'enseignement primaire au nombre des préroga-
 » tives communales. D'autre part, le Gouvernement doit se renfermer dans les
 » pouvoirs que lui confèrent la Constitution et les lois portées en vertu de la
 » Constitution même; il ne peut donc, sous prétexte d'intérêt général, enlever à
 » la commune une attribution qui lui est formellement dévolue. Aussi, Messieurs,
 » ce n'est qu'après avoir supposé que le Gouvernement trouvait dans la loi
 » de 1842 le droit de créer d'office une seconde école à Cappellen, que M. le
 » Ministre a invoqué l'intérêt général pour soutenir qu'il avait pu faire de cette
 » seconde école, une école spéciale de filles. « Ce n'est là, dit-il, qu'une mesure
 » d'ordre public rentrant, par là même, dans les attributions du pouvoir central. »
 » Cette proposition, Messieurs, constitue la seconde question que traite M. le
 » Ministre.

» J'ai trop longtemps abusé des instants de la Chambre pour que je puisse me
 » permettre d'aborder cette seconde question qui, du reste, me paraît devoir, en
 » droit, être résolue négativement comme la première et pour les mêmes motifs.
 » Mais je ne puis toutefois m'empêcher d'exprimer le vœu de voir établir des
 » écoles de filles partout où les circonstances le permettraient, c'est un vrai besoin
 » social. Ce vœu, Messieurs, est celui de toute votre commission.

» Les deux pétitions nouvelles dont il s'agit en ce moment étant des annexes à
 » celle qu'ont adressée, le 20 mai dernier, les mêmes conseillers communaux, et
 » que la Chambre a renvoyée à M. le Ministre de l'Intérieur, votre commission,
 » Messieurs, a été d'avis unanime de vous proposer leur renvoi au même Dépar-
 » tement. »

La Chambre décida que le rapport de M. de Paul serait inséré aux Annales parlementaires et que la discussion en serait renvoyée à celle du budget de l'Intérieur.

On s'en est occupé dans la séance du 6 mars 1857. (Voir les Annales parlementaires, pp. 982-989.) La discussion à laquelle prirent part le Ministre ainsi que MM. de Paul, Osy, Dumortier, de Kerchove, Vandenpeereboom, Rogier et Verhaegen est trop longue pour être reproduite ici. Nous dirons seulement qu'aucune décision ne fut prise et que, sur la proposition de M. Vandenpeereboom, la Chambre renvoya l'affaire de Cappellen à l'examen d'une commission spéciale chargée de faire un rapport.

Cette commission, composée de MM. Orts, Vandenpeereboom, Maertens, Malou, de Paul, de Theux, et Vandén Branden de Reeth, a été dissoute de fait par suite de l'arrêté royal du 12 novembre suivant, et alors qu'elle n'avait encore présenté aucun travail.

En attendant, le Gouvernement persiste dans l'interprétation qu'il avait donnée à l'art. 1^{er} de la loi. C'est ainsi, en ce qui concerne Cappellen, qu'une disposition royale du 28 septembre, même année, a rejeté un pourvoi de la majorité du

conseil communal, contre l'inscription d'office, par la députation, des crédits destinés à l'école de filles, au budget de la commune, exercice de 1837. L'ajournement prononcé par la Chambre consacrait le maintien provisoire du *statu quo* ; on a donc cru devoir continuer les allocations nécessaires pour assurer le service de ladite école. Les retirer, c'eût été la supprimer et trancher la question en fait dans le sens du conseil.

M. de Paul considère l'établissement d'une école de filles, à Cappellen, comme une atteinte portée aux franchises communales. A notre avis, le Gouvernement a pu nommer une institutrice sur le refus et contre le gré du conseil communal, sans violer les droits et les immunités de la commune. Sur quoi s'appuie-t-on pour critiquer cette nomination ? On dit que l'instruction primaire est d'intérêt communal ; mais c'est aussi un objet d'intérêt général et pour lequel l'État et les provinces s'imposent, chaque année, des sacrifices considérables. Il suffit de parcourir les divers articles de la loi du 23 septembre 1842, pour se convaincre que le rôle de l'autorité supérieure ne se borne pas à une simple surveillance ; il n'est, pour ainsi dire, pas d'article qui ne fasse intervenir la Députation et le Gouvernement dans l'administration de l'enseignement primaire. Ils interviennent soit pour exercer des attributions qui leur sont propres, soit pour approuver ou réformer les actes des administrations communales. La loi a enlevé aux communes une grande partie de leurs prérogatives en matière d'instruction ; c'est ce qui est exposé fort longuement dans le premier Rapport triennal. (Texte, section II du chap. VI, pp. 172 et suivantes.)

D'après le système de l'honorable rapporteur, il y aurait deux catégories d'écoles, savoir :

A. Les écoles dont la création est *obligatoire* (une seule par commune) ;

B. Les écoles supplémentaires dont la création est *facultative* de la part des communes et qui ne peuvent jamais leur être imposées.

Cette distinction, que rien ne semble justifier, ne se trouve pas dans la loi. Nulle part, la loi n'accorde aux communes la faculté de *faire* ou de *s'abstenir* lorsqu'il s'agit de l'instruction populaire ; elle leur impose des obligations et ces obligations consistent à assurer des moyens d'instruction à tous les enfants, spécialement aux enfants pauvres.

Comment serait-il possible de concilier les dispositions de la loi et spécialement celles de l'art. 3 relatif à cet objet avec une interprétation de l'art. 1^{er} qui ne permettrait pas au Gouvernement de contraindre au besoin les communes à créer le nombre d'écoles jugé nécessaire ?

Par exemple, une commune compte cent cinquante enfants de l'âge de sept à quatorze ans *auxquels la loi l'oblige à fournir l'instruction gratuitement ou moyennant rétribution.*

Cette commune ne possède qu'une école susceptible de recevoir soixante-quinze enfants au plus. Dire qu'elle ne pourra être forcée de créer une seconde école pour les soixante-quinze autres, n'est-ce pas dire qu'elle ne pourra être forcée de remplir ses obligations ? Mais on suppose que, dans ce cas, la commune pourvoira *d'elle-même* à l'organisation d'une seconde et d'une troisième école s'il le faut ; on compte sur le bon vouloir des administrateurs communaux et sur la liberté

de l'enseignement pour fonder des écoles privées là où le besoin s'en fait sentir.

Nous ne pouvons admettre qu'on fasse ainsi dépendre l'exécution d'une obligation légale de la bonne volonté des communes ou de l'intérêt que peuvent avoir des particuliers à fonder des écoles privées pour suppléer à l'insuffisance de l'enseignement communal.

S'il n'y a d'obligatoires pour les communes que les dépenses résultant de l'entretien d'une école *unique*, l'État devrait se borner à accorder des subsides pour l'entretien d'une école par commune, et comme il n'y a que deux mille cinq cent trente et une communes dans tout le pays, l'État n'aurait à subventionner que deux mille cinq cent trente et une écoles *au maximum*. Nous disons *au maximum*, car il est des communes qui ne se trouvent pas dans une position à réclamer des subsides et qui sont à même de pourvoir à tous les frais de l'instruction, au moyen de leurs propres ressources. Cependant, les Chambres se considèrent comme engagées à allouer chaque année, conjointement avec les provinces, les crédits nécessaires pour assurer la marche du service dans plus de trois mille six cents établissements.

Pour le surplus, nous nous référons à la note explicative ci-dessus, p. cxvii. On voit par cette note que lors de la discussion de la loi de 1842, il a été entendu que le Gouvernement aurait le droit de faire, pour l'instruction des filles, tout ce que cette même loi l'autorise à faire pour l'instruction des garçons.

Suivant M. de Paul, les rétroactes sur lesquels le Gouvernement s'appuie ne peuvent faire autorité par le motif qu'ils n'ont pas reçu la sanction des Chambres législatives, lesquelles n'ont jamais eu à s'en occuper.

Mais, la plupart des faits sont consignés dans les quatre Rapports triennaux que le Gouvernement a présentés aux Chambres depuis 1842. Ces faits n'ayant donné lieu à aucune observation de leur part, on a dû croire qu'elles les considéraient comme irréprochables au point de vue de la légalité.

96. Suppression d'écoles communales.

Par arrêté du 20 juin 1856, le Gouvernement a annulé une délibération du conseil communal de Vaux-sous-Chèvremont (Liège), portant suppression de l'école primaire de filles établie dans cette localité. On a considéré la délibération comme blessant l'intérêt général et comme contraire à l'art. 11 de la loi du 23 septembre 1842, en ce qu'elle impliquait la révocation d'une institutrice régulièrement nommée, et qui ne pouvait être privée de son emploi sans une décision de l'autorité supérieure.

97. Écoles privées soumises à l'inspection (écoles adoptées, écoles privées dans le sens de l'art. 2 de la loi).

Au 31 décembre 1857, on comptait 811 écoles adoptées, dont 77 pour les garçons, 450 pour les filles et 504 pour les deux sexes.

Si l'on compare cette statistique à celle de 1854, on trouve une école de garçons en moins, 61 écoles de filles en plus et 114 écoles pour les deux sexes en moins.

Les écoles privées, dans le sens de l'art. 2 de la loi, sont au nombre de 33; c'est 4 de moins qu'au 31 décembre 1854.

Il y a une diminution de 34 sur le nombre total des écoles adoptées et, cependant, les écoles dont le Gouvernement a retiré l'adoption, en exécution de l'art. 4 de la loi, ne sont qu'au nombre de 32, ce qui fait une différence de 22. Cette différence représente le chiffre des institutions adoptées qui ont été transformées en établissements communaux, ou qui avaient cessé d'exister aux époques où le Gouvernement a fait application de la disposition précitée.

Le conseil communal de La Bouverie (Hainaut), avait demandé l'autorisation d'adopter, pour tenir lieu de seconde école communale de garçons, une institution privée des Frères de la Doctrine chrétienne.

Depuis quelque temps, il manifestait une certaine tendance à favoriser l'école des Frères, au détriment de son école communale. L'adoption était, en quelque sorte, un moyen d'arriver à supprimer de fait ce dernier établissement.

Quoi qu'il en soit, la députation permanente mue par cette considération que l'école communale pouvait satisfaire aux besoins de l'instruction, n'a pas cru devoir accorder l'autorisation demandée.

On a également refusé d'autoriser l'adoption de quelques autres écoles, soit parce qu'elles n'étaient pas reconnues nécessaires, soit parce que les maîtres ou maîtresses ne voulaient pas se soumettre aux prescriptions de la loi et des règlements.

La circulaire suivante prescrit les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi, lorsque des mutations surviennent dans le personnel enseignant des écoles adoptées (1).

« Bruxelles, le 8 octobre 1855.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Il arrive souvent que des mutations ont lieu dans le personnel enseignant
» des écoles primaires, adoptées par les communes avec l'autorisation de la dépu-
» tation permanente.

» Ces mutations se font presque toujours à l'insu de l'autorité provinciale, et
» le Gouvernement lui-même n'en a connaissance qu'à la fin de l'année, c'est-à-
» dire, lorsqu'il est appelé à statuer sur le maintien ou le retrait des autorisations,
» par application de l'art. 4 § 2 de la loi du 23 septembre 1842.

» En attendant, les écoles dont il s'agit, continuent à jouir du bénéfice de
» l'adoption, bien qu'elles aient cessé d'y avoir droit par le fait même du change-
» ment des instituteurs. C'est là une irrégularité dont il importe de prévenir le
» retour. A cet effet, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien, en cas de
» mutation, vous assurer immédiatement si les nouveaux instituteurs présentent

(1) Tout en admettant le principe de cette circulaire, la commission centrale a été d'avis que les changements survenus dans le personnel enseignant n'entraînent pas de fait le retrait de l'autorisation relative à l'adoption, et que celle-ci doit être continuée sans interruption, s'il est constaté par l'inspection que les nouveaux instituteurs présentent les garanties nécessaires. La circulaire rappelle les principes de la loi; elle ne s'oppose nullement à ce que, pour simplifier le travail administratif, on suive, dans la pratique, la marche indiquée par la commission.

» toutes les garanties désirables et faire part de vos investigations à la députation
 » permanente, qui autorisera, s'il y a lieu, le renouvellement des actes d'adoption.
 » Si la députation ne croyait pas pouvoir acquiescer à ce renouvellement, les
 » communes devraient s'abstenir d'envoyer les enfants pauvres dans les écoles
 » en question, et pourvoir à l'instruction de ces enfants par tel autre moyen que
 » la loi met à leur disposition.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» P. DE DECKER. »

98. Quelles sont les conditions que doivent réunir les écoles privées pour être susceptibles d'adoption, aux termes de la loi? — Comment constater l'existence de ces conditions?

D'après l'art. 3 de la loi organique, la commune peut être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu de l'école communale.

Il s'agit de savoir ce qu'on doit entendre par *conditions légales* et de quelle manière il faut procéder pour s'assurer si une école privée que la commune demande à pouvoir adopter, réunit bien réellement ces conditions.

La commission centrale de l'instruction primaire s'est occupée de cet objet dans les séances des 10 et 11 septembre 1856, l'une en comité, l'autre en conseil général. (Voir, pour la première, le présent rapport, annexes pp. 51-55 et, pour la seconde, texte pp. xxxvi-xliv). Elle s'en est occupée de nouveau à la séance en conseil général du 10 septembre 1857 (texte p. li).

La question a été soulevée à l'occasion de difficultés qui avaient surgi dans le Hainaut. Des instituteurs membres de corporations religieuses refusaient de faire preuve de capacité devant l'inspection civile préalablement à l'adoption.

Ils prétendaient que pour être susceptibles d'adoption, il suffit que les écoles soient établies dans des locaux convenables et pourvus du mobilier classique nécessaire; que les enfants pauvres y soient reçus, et que l'instruction comprenne les matières énumérées à l'art. 6 de la loi, toutes choses dont les communes elles-mêmes peuvent s'assurer sans avoir besoin de recourir aux inspecteurs.

La commission a pensé comme le Gouvernement qu'à part ces conditions, il faut que l'autorité civile ait ses apaisements quant aux garanties que doit présenter le personnel enseignant.

Dans la séance en comité du 10 septembre 1856, ensuite du rapport de l'un de ses membres, elle a été unanime à se prononcer contre le système mis en avant par les corporations. Elle s'est appuyée, d'un côté, sur le texte même de la loi et sur la discussion du projet au sein de la Chambre des Représentants; de l'autre, sur la jurisprudence administrative et sur la pratique constante suivie dans les provinces.

Un des principaux arguments est tiré de l'art. 26 d'après lequel, pour pouvoir *obtenir* un subside quelconque aussi bien que pour pouvoir le conserver, l'école doit être soumise à l'inspection. Or, celle-ci porte à la fois sur le personnel et sur le matériel. Les passages extraits des discours de plusieurs orateurs établissent que telle a été la véritable pensée du législateur. Au surplus, ne serait-il pas jusqu'à un certain point absurde de se borner à la constatation de ce qu'on pourrait appeler les conditions matérielles, en laissant à

l'écart la capacité des maîtres ou maîtresses? Il y a plus : c'est qu'avant de les avoir vus à l'œuvre, par conséquent avant de leur avoir fait subir une épreuve, il est impossible de savoir à quoi s'en tenir, quant à l'exécution du programme de l'art. 6. En somme, la commission estime que les instituteurs et institutrices, attachés à des écoles proposées pour tenir lieu d'écoles communales, sont tous astreints, les religieux comme les laïques, à présenter les mêmes garanties de capacité que les instituteurs communaux. Seulement on ne doit pas nécessairement les soumettre à un examen proprement dit. En général, on peut se borner à inspecter l'école, à assister aux leçons et à interroger les élèves, afin de s'assurer si l'enseignement est bien donné et si le programme de l'art. 6 est convenablement exécuté.

Il convient de réserver l'épreuve orale ou écrite dans l'intérêt du personnel enseignant et lorsque par l'inspection on ne parvient pas à vérifier le degré de capacité.

Les résultats des délibérations de la commission centrale furent communiqués par le Ministre (M. de Decker) à MM. les délégués des évêques, dans la séance en conseil général du lendemain 11 septembre. Plusieurs délégués prirent la parole pour contester au Gouvernement tout droit à une constatation préalable. Le Ministre leur répondit et il réfuta les objections qui s'étaient produites.

La principale était présentée par M. le délégué de l'évêque de Tournay, qui s'étayait d'une lettre particulière de M. le Ministre de l'Intérieur Nothomb à S. Ém. le cardinal-archevêque, en date du 7 juin 1845⁽¹⁾, pour résoudre la question dans un sens opposé à la doctrine du Gouvernement. Or, cette pièce n'est pas un acte administratif. C'est une lettre de cabinet contenant les appréciations personnelles du Ministre. Elle n'a jamais été communiquée aux autorités publiques appelées à concourir à l'exécution de la loi, et par conséquent elle ne saurait être considérée comme ayant le caractère d'une interprétation officielle. D'ailleurs, en supposant qu'elle ait ce caractère, elle ne saurait engager le Gouvernement, du moment que l'opinion qui s'y trouve exprimée est manifestement contraire à la loi.

Dans la séance en conseil général du 10 septembre 1857, le même délégué ayant dit *qu'il se félicitait de ce que l'inspection civile avait renoncé au droit de faire subir l'examen aux membres des corporations religieuses*, il lui fut répondu par l'inspecteur provincial du Hainaut que l'on n'avait nullement renoncé à ce droit. Le Ministre, de son côté, déclara que le Gouvernement maintenait la décision formulée par la commission centrale en 1856.

Du reste, il est à remarquer que cette décision n'a fait que confirmer l'état de choses existant. Seulement, la commission centrale a indiqué quelques règles à suivre par les inspecteurs pour arriver à la constatation de la capacité, tout en proposant — ce qui est admis par le Gouvernement — de ne pas faire résulter des changements qui surviennent dans le personnel enseignant le retrait de l'autorisation relative à l'adoption, laquelle sera continuée si les nouveaux instituteurs présentent les garanties nécessaires.

(1) Premier Rapport triennal, pp. 92-95.

Comme il ne s'agissait pas, à proprement parler, d'une innovation, on n'a pas cru nécessaire de faire de la décision de la commission l'objet d'une circulaire aux administrations provinciales.

Au surplus, celles-ci ont toujours tenu à exécuter la loi dans le même sens. Nous pourrions signaler divers actes qui témoignent d'une entière communauté de vues avec le Gouvernement. C'est ainsi qu'une circulaire du Gouverneur du Luxembourg en date du 20 novembre 1856, et adressée aux administrations communales, consacre les principes admis par la commission centrale :

« Les écoles privées qui se tiennent dans certains villages, dit le Gouverneur, » ne peuvent être adoptées que pour autant qu'elles peuvent tenir lieu d'écoles » communales, c'est-à-dire qu'elles offrent les garanties d'une bonne » instruction primaire. La députation est juge si ces garanties existent sous le » contrôle annuel du Gouvernement. Tel est le vœu de la loi.

» Ces garanties reposent surtout sur le choix d'un instituteur convenable et » une salle d'école suffisamment spacieuse et garnie du mobilier classique néces- » saire. C'est alors seulement que l'école adoptée peut tenir lieu d'école com- » munale. »

Nous citerons également le passage ci-après d'un discours prononcé par un membre du conseil provincial du Brabant, dans la session de 1857 :

« Nous croyons, disait M. de Gronckel, que les écoles officielles organisées par » les communes, avec l'intervention de la province et de l'État, ne laissent » absolument rien à désirer sous ce rapport, et qu'elles peuvent inspirer au public » toute confiance sous le point de vue intellectuel, moral et religieux.

» A ce sujet, il n'y a qu'un écueil à craindre. Je dois le signaler à la députation » permanente, parce que c'est la pratique au milieu de laquelle nous vivons » mieux que la députation permanente, la pratique que nous avons tous les jours » sous les yeux, qui me permet de signaler cet écueil d'après l'expérience.

» Moi-même j'ai eu l'honneur (car je considère cela comme un honneur) d'être » désigné plusieurs fois pour les examens des élèves des écoles primaires, et j'ai » remarqué que les élèves dont l'instruction laissait souvent le plus à désirer » étaient ceux des établissements qui s'éloignent par leur organisation des » méthodes suivies dans les établissements d'instruction publique. A ce sujet, je » recommande spécialement à la députation permanente d'avoir égard à ce que » jamais des établissements privés dirigés par des religieuses ou des religieux, » par des personnes quelconques, ne soient adoptés comme écoles communales, » qu'à la condition que ces établissements privés, quelque nom qu'ils portent, se » soumettent à tout le régime d'inspection auquel sont soumises les écoles com- » munales officielles, et surtout que la députation n'admette point comme écoles » communales des établissements quelconques où elle n'a pas acquis la preuve » qu'on emploie les méthodes qui sont suivies dans les établissements officiels.

» Cette recommandation est essentielle, car nous avons toutes garanties pour » l'enseignement primaire, tel qu'il est dirigé par l'autorité compétente. Les » professeurs sortent d'ordinaire d'établissements publics. Dans les écoles privées, » c'est le contraire ; nous n'avons aucune espèce de garantie.

» Il arrive très souvent que, dans les écoles dirigées par les religieuses, il y en
 » ait une au courant des méthodes. Mais ce n'est pas elle qui est chargée de donner
 » l'instruction. Le fait ne peut être contesté par les personnes qui ont inspecté des
 » établissements de ce genre. La critique que l'on ferait de la méthode suivie ne
 » pourrait remédier au mal. *Il faut donc qu'avant d'adopter comme écoles com-*
 » *munes primaires ces établissements privés, la députation s'assure que les*
 » *directeurs et les directrices, indépendamment de ce qu'ils donnent toutes les*
 » *garanties désirables de moralité, ont la capacité nécessaire pour suivre les*
 » *méthodes nouvelles.* »

En résumé, d'après notre législation, qui n'admet de privilège pour personne, les maîtres ou maîtresses appartenant à des corporations religieuses se trouvent placés sous l'empire du droit commun, et ils doivent être mis sur le même pied que les laïques.

Il faut que ceux qui jouissent des avantages d'une position officielle se résignent à en supporter les charges. S'ils veulent conserver leur entière indépendance vis-à-vis du pouvoir civil, ils n'ont pas à tenir des écoles communales ou adoptées; le meilleur parti qu'ils aient à prendre, c'est de se renfermer dans la liberté d'enseignement.

99. L'art. 26 de la loi ne donne pas le droit d'accorder des subsides. — Aucune école privée ne peut recevoir une subvention quelconque pour l'instruction des enfants pauvres, à moins qu'elle n'ait été régulièrement adoptée, en conformité des art. 3 et 4. — Arrêt de la Cour de cassation.

Depuis 1849, le Gouvernement poursuit l'application rigoureuse des principes énoncés ci-dessus. (Voir les Rapports triennaux de la troisième et de la quatrième périodes.)

L'allocation de subsides ne se justifie que par les services rendus à l'instruction des enfants pauvres en conformité de la loi.

D'après l'art. 5, la commune est tenue de procurer gratuitement l'instruction à tous les enfants dont les parents en font la demande; elle doit la procurer, soit dans son école communale (art. 1^{er}), soit dans une école privée ne recevant aucun genre de subside (art. 2 et 4), soit dans une école privée adoptée, recevant une subvention (art. 3 et 4). Ainsi, à part les écoles communales, qui sont entretenues par les communes et les écoles privées ne recevant aucun genre de subside (art. 2), il n'y a que les écoles privées adoptées qui puissent être désignées pour l'instruction des enfants pauvres et, par conséquent, obtenir des subsides sur les caisses publiques.

Lorsqu'une commune a procuré l'instruction gratuite aux enfants pauvres, soit dans l'école communale (art. 1^{er}), soit dans une école privée (art. 2), soit dans une école adoptée (art. 3), elle a rempli entièrement ses obligations. Il ne lui reste plus rien à faire, et, si elle subventionnait un établissement libre, elle créerait une dépense superflue et de plus cette dépense aurait pour effet d'encourager un enseignement rival.

Le § 1^{er} de l'art. 26 est ainsi conçu :

« Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime d'inspection établi par la présente loi. »

En rapprochant cette disposition des art. 13 et 16, on voit qu'elle ne donne nullement le droit de subventionner des écoles libres.

L'art. 13, relatif à l'inspection cantonale, porte :

« Art. 13. Chaque inspection s'étend sur les écoles communales et sur celles qui en tiennent lieu en vertu de l'art. 3 de la présente loi. »

Et à l'art. 16, il est dit :

« Il (l'inspecteur provincial) inspecte au moins une fois par an toutes les écoles communales de son ressort et celles qui en tiennent lieu en vertu de l'art. 3 de la présente loi. »

De la combinaison des art. 13 et 16 avec l'art. 26, il ressort à toute évidence que les écoles dont il est question dans ce dernier, ne peuvent être que des écoles communales ou adoptées.

L'art. 26 a été introduit comme sanction du régime d'inspection civile et ecclésiastique. Cela est prouvé par la discussion (*Voir* notamment la séance du Sénat du 21 septembre 1842).

Dire qu'il permet de subventionner une école libre, non adoptée, *par cela seul qu'elle reçoit des enfants pauvres*, c'est admettre une interprétation destructive de l'art. 5, puisqu'elle autoriserait la commune à payer l'instruction donnée à ces enfants dans une école dépourvue de tout caractère public et que les parents eux-mêmes auraient choisie. On en arriverait ainsi à l'application du principe de l'amendement rejeté par la Chambre, dans la séance du 12 août 1842, et qui laissait aux parents le choix de l'école en chargeant la commune de payer à l'instituteur une indemnité de 6 francs par élève.

D'ailleurs, si le droit existait pour la commune, il existerait également pour la province et pour l'État, c'est-à-dire, que la province et l'État pourraient allouer des subsides directs aux écoles privées, même à celles que les communes auraient refusé d'adopter. Ce serait le renversement des principes, car alors les subsides ne seraient plus donnés aux communes pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales comme le veut l'art. 25 de la loi ; on les distribuerait arbitrairement, sans règle aucune, et souvent ils serviraient à entretenir des écoles établies dans des communes riches n'ayant pas droit à l'intervention pécuniaire de la province et de l'État, aux termes de l'article précité.

On ne peut donc pas accorder des subsides en vertu de l'art. 26.

Les écoles privées qui sont adoptées peuvent seules être subventionnées sur les caisses publiques. Un arrêt de la Cour de cassation, du 22 mai 1857, est venu consacrer définitivement la jurisprudence de l'administration en cette matière. Voici à quelle occasion :

Il existait à Esplechin (Hainaut), deux écoles primaires de filles, l'une adoptée, l'autre simplement privée, et tenues respectivement par les demoiselles Antoinette Lemaire et Sidonie Gysels.

Le conseil communal envoyait des enfants pauvres dans la seconde aussi bien

que dans la première. Dès que le Gouvernement connut cet état de choses, contraire aux art. 3, 4 et 5 de la loi, il s'empressa de prendre des mesures pour le faire cesser. Par dépêche du 27 juin 1855, le Ministre pria le gouverneur de veiller à ce que l'on s'abstînt désormais d'envoyer des élèves indigentes à l'école de la demoiselle Gysels et de payer, sur le budget de la commune, une subvention quelconque à cette institutrice, même pour les années antérieures.

Ensuite de ces instructions, le bourgmestre et un échevin firent publier un avis portant en substance que les filles de l'âge de sept à quatorze ans devraient fréquenter l'école adoptée de la demoiselle Lemaire. Mais, le 28 juillet 1855, le conseil prit une délibération qu'il fit afficher par le garde champêtre, et dans laquelle il prévenait le public qu'on ne devait pas tenir compte de l'avis ci-dessus indiqué, que les parents pouvaient, comme précédemment, envoyer leurs enfants dans telle école qu'ils jugeraient convenable.

L'acte posé par le collège échevinal était conforme à la loi de 1842 et rentrait dans les attributions dudit collège.

Quant au conseil, il s'était mis en opposition avec les prescriptions réglementaires en vigueur; de plus, il avait contrevenu à l'art. 5, suivant lequel il ne pouvait désigner même implicitement, pour l'instruction des enfants pauvres, une école privée, entièrement libre, et encore moins laisser aux parents le choix de l'école où ils voudraient faire instruire leurs enfants. Du reste, l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836 réserve au collège échevinal la publication et l'exécution des actes du conseil.

En conséquence, un arrêté royal en date du 31 août 1855 annula la délibération du 28 juillet.

Dans l'entre-temps, la demoiselle Gysels avait réclamé de la commune le paiement d'une somme de fr. 733-75 pour l'instruction donnée à des enfants pauvres, pendant les années 1852, 1853 et 1854. Déjà, la commune lui avait payé de ce chef, pour 1851, une somme de fr. 93-63. A l'appui de sa réclamation elle alléguait, entre autres, que son école devait être considérée comme réellement adoptée, tandis que celle de la demoiselle Lemaire ne l'était plus.

On prétendait à tort que l'école de la demoiselle Lemaire avait cessé d'être adoptée.

D'un autre côté, la demande du conseil communal en autorisation d'adopter l'école de la demoiselle Gysels avait été écartée par la députation, en sorte que cette dernière institution restait privée.

Quoi qu'il en soit, l'institutrice Gysels intenta une action à charge de la commune devant le tribunal de première instance de Tournay. Le conseil communal qui lui était presque unanimement favorable, n'intervint pas dans le débat, et, le 14 août 1855, conformément aux conclusions du procureur du roi, la commune fut condamnée par défaut à payer, à l'institutrice, la somme de fr. 733-75.

Ce jugement était en opposition avec la loi, et, par ce motif aussi bien que dans l'intérêt de l'instruction, il importait d'en poursuivre la réformation. Si le principe qu'il consacre avait été admis, il aurait dépendu des administrations

communales d'envoyer les enfants pauvres dans des établissements ne présentant que peu ou point de garanties, et où l'enseignement est mal donné, sinon tout à fait négligé.

En cas d'insuffisance des ressources locales, ces mêmes administrations auraient pu obliger le Gouvernement à leur venir en aide pour solder aux établissements dont il s'agit, des indemnités qu'elles auraient indûment accordées. (Art. 23 de la loi.)

Eu égard à ces considérations, on crut devoir engager la demoiselle Lemaire à plaider au nom de la commune. Cette demoiselle, autorisée par la députation, forma opposition au jugement intervenu le 14 août 1855. Mais, le tribunal, par un nouveau jugement en date du 28 juillet 1856, confirma purement et simplement sa précédente décision. Il l'étayait principalement sur ce que la demoiselle Lemaire ne pouvait plus être considérée comme institutrice adoptée, et sur ce que la demoiselle Gysels avait agi de bonne foi en donnant l'instruction aux indigents, dans la confiance qu'elle recevrait une rétribution à charge de la commune.

L'affaire fut déferée à la Cour suprême, qui, par un arrêt fortement motivé, rendu le 22 mai 1857, cassa les jugements du tribunal de Tournai.

Cet arrêt s'appuie sur les art. 5, 4 et 5 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi que sur les art. 131, n° 10, de la loi du 30 mars 1836 et 1315 du Code civil. Il porte d'abord que la loi de 1842 en donnant aux enfants pauvres droit à l'instruction gratuite aux frais de la commune, trace à celle-ci les règles à suivre pour remplir cette obligation, et pour indemniser, le cas échéant, l'école privée où les enfants sont reçus, à défaut d'école communale. Les art. 3 et 4 exigent que l'adoption soit soumise à l'autorisation préalable de la députation, et l'art. 5 veut que la liste des enfants pauvres ainsi que la fixation de l'indemnité soient pareillement soumises à son approbation.

Partant de ces principes, la Cour déclare que, même en supposant que l'école de la demoiselle Lemaire eût cessé d'être adoptée, la commune ne pouvait évidemment adopter ou désigner comme elle l'a fait, celle de la demoiselle Gysels pour l'instruction des enfants pauvres. Elle ne pouvait non plus s'obliger à payer une subvention quelconque à cette dernière école. *Ni l'erreur ni la bonne foi de l'institutrice, ni la constatation par le juge ou la reconnaissance par le conseil communal de ses soins et de ses dépenses ne sauraient, dit l'arrêt, tenir lieu des conditions prescrites par des lois d'ordre public que chacun doit connaître et auxquelles nul ne peut déroger.*

La Cour ajoute qu'il n'est pas même constaté par le tribunal que les soins et dépenses aient profité à la commune, et que cela, du reste, ne pouvait l'être sans excès de pouvoir, l'autorité administrative étant seule juge à cet égard. *Il n'y a donc pas lieu, dit encore l'arrêt, d'examiner si, comme la défenderesse le prétend, elle peut puiser dans l'utilité du fait une action que le droit lui refuse.*

Enfin les art. 131 n° 10 de la loi communale et 1315 du Code civil ne sont pas moins explicites. La première de ces dispositions n'admet dans les dépenses communales relatives à l'instruction publique que les frais mis par la loi à la

charge des communes, et la seconde astreint celui qui réclame l'exécution d'une obligation à prouver que cette obligation existe réellement.

Telles sont, en résumé, les considérations développées par la Cour de cassation à l'appui de son arrêt, lequel consacre de la manière la plus formelle le système du Gouvernement en cette matière.

Cet arrêt se terminait par le renvoi de la cause devant le tribunal de première instance de Mons, pour y être fait droit au fond. Mais la demoiselle Gysels a renoncé à poursuivre ultérieurement l'affaire; elle a accepté la décision de la Cour suprême, en sorte que cette décision est passée en force de chose jugée.

100. Conformément à l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, les instituteurs adoptés reçoivent une indemnité pour l'instruction des enfants pauvres qui leur sont confiés. — On ne peut leur accorder d'autres avantages. — Affaire de Quaregnon.

Avant la promulgation de la loi du 23 septembre 1842, les communes étaient entièrement libres en matière d'instruction primaire. Elles pouvaient prendre telles mesures qu'elles jugeaient convenables relativement à cette branche de service; elles étaient affranchies de toute règle, de tout contrôle dans l'appréciation des besoins et des moyens d'y faire face. On conçoit qu'alors elles pouvaient traiter, comme elles l'entendaient, avec les instituteurs privés, en leur accordant des avantages à peu près équivalents à ceux dont jouissaient les instituteurs communaux.

Il n'en est plus de même aujourd'hui.

La loi du 23 septembre 1842 reconnaît trois catégories d'écoles primaires. Ce sont :

1^{re} catégorie. Les écoles communales (art. 1^{er});

2^e catégorie. Les écoles privées valant aux communes la dispense d'établir des écoles communales (art. 2);

3^e catégorie. Les écoles privées, adoptées pour tenir lieu d'écoles communales (art. 3).

Les avantages que la loi assure aux instituteurs communaux sont les suivants :

a. Une maison d'école convenable et pourvue du mobilier classique nécessaire (art. 1^{er}, 20 et 22 n^{os} 1 et 2 et art. 23);

b. Une habitation ou une indemnité de logement (art. 21 et 22 n^o 3);

c. Un traitement fixe, qui ne peut être moindre de 200 francs (art. 20, 21 et 22 n^o 3);

d. Une rétribution ou une subvention pour l'instruction des enfants pauvres (art. 5, 20 et 22 n^o 4);

e. Les rétributions des enfants solvables (art. 15).

Les instituteurs privés dont les écoles (2^e catégorie) pourvoient suffisamment aux besoins de l'enseignement primaire aux termes de l'art 2, ne peuvent rien réclamer à charge des caisses publiques.

Quant aux instituteurs dont les écoles (3^e catégorie) sont adoptées, ils peuvent recevoir, du chef de l'instruction des enfants pauvres, une indemnité ou subvention à fixer par le conseil communal, sous l'approbation de la députation, sauf recours au Roi (art. 5, 20 et 22 n^o 4).

Dans quelques localités, on a voulu traiter les écoles de la 3^e catégorie aussi

favorablement que les établissements communaux, bien qu'elles n'aient pas à beaucoup près les mêmes charges, et qu'elles conservent, comme institutions privées, une existence propre et indépendante de l'adoption. On a été jusqu'à vouloir supprimer des écoles communales pour céder gratuitement la jouissance des locaux à des institutions privées que l'on était dans l'intention d'adopter. Mais le Gouvernement a cru devoir s'y opposer.

L'art. 3 de la loi de 1842, porte :

« La commune pourra être autorisée à adopter dans la localité même une ou
» plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu de
» l'école communale. »

Ainsi, l'adoption suppose nécessairement l'existence préalable d'une *école privée* bien organisée. Or, pour qu'une institution ait le caractère d'*école privée*, il faut qu'elle existe par elle-même et de sa propre vie. Elle doit avoir, sans le secours d'aucune caisse publique, un local convenable et convenablement meublé. De plus, elle doit pourvoir elle-même à son entretien. Une école réunissant ces diverses conditions est seule susceptible d'adoption aux termes de l'article précité, et ces conditions doivent continuer d'exister pour que l'adoption, si elle a été autorisée, puisse être maintenue conformément à l'art. 4. Lorsque la commune intervient pour la création et l'entretien, l'institution, qu'on le veuille ou non, ne saurait être qu'une école communale (1^{re} catégorie) soumise à toutes les prescriptions de la loi et des règlements.

On s'imaginerait à tort qu'il y a quelque chose de trop absolu dans ces principes, et qu'il peut être loisible aux communes d'accorder aux écoles adoptées certaines faveurs en dehors d'une subvention ou indemnité proportionnée au nombre d'enfants pauvres admis à l'instruction gratuite.

A la différence des particuliers qui peuvent faire tout ce que les lois ne leur interdisent pas, les communes ne peuvent faire, dans les matières régies par des lois spéciales, que ce que ces lois leur permettent.

Or, comme nous l'avons vu plus haut, la loi de 1842 ne permet d'allouer aux écoles adoptées, qu'une indemnité du chef de l'instruction des enfants pauvres, et d'après l'art. 131 n° 10 de la loi du 30 mars 1836, cette indemnité peut seule figurer au budget des dépenses communales. (*Voir* aux annexes, p. 135, l'arrêt de la cour de cassation déjà cité).

Mais, dira-t-on, les communes accordent leur patronage à des établissements d'instruction moyenne, en leur concédant des immeubles et des subsides. Pourquoi n'en serait-il pas de même quant à l'enseignement primaire ? Nous répondrons en faisant remarquer que la loi du 1^{er} juin 1850 (art. 3 n° 3 et art. 32), les y autorise expressément.

L'objection que l'on tirerait des avantages accordés aux deux universités libres par les villes où elles sont établies et à l'une d'elles par la province, ne serait pas plus concluante.

La loi ne règle que l'*enseignement supérieur donné aux frais du trésor public et dirigé par le Gouvernement*; elle ne s'occupe de l'enseignement libre ni en lui-même ni dans ses rapports avec les communes et les provinces, qui, dès lors, peuvent invoquer les lois organiques du 30 mars et du 30 avril 1836. La première de ces lois porte, à l'art. 75, que le conseil communal règle tout ce qui

est d'intérêt communal, et la seconde, à l'art. 65, consacre le même principe pour la province. Comme aucune disposition législative n'a défini, en matière d'enseignement supérieur, les droits — applicables à tous les services publics — que les articles précités attribuent en termes généraux aux communes et aux provinces, on comprend que celles-ci peuvent accorder certains avantages aux universités libres.

Les arguments que nous venons de faire valoir suffiraient déjà, nous semble-t-il, pour établir à l'évidence que l'on doit se borner à payer aux écoles adoptées une simple indemnité ou une subvention du chef de l'instruction des enfants pauvres.

Mais on peut en faire valoir beaucoup d'autres et nous croyons devoir entrer encore dans quelques considérations :

D'après la loi de 1842, les écoles privées valant la dispense mentionnée à l'art. 2, et les écoles privées adoptées (art. 3) ne sont admises qu'à titre d'exception.

Et pourquoi cette exception?

Évidemment c'est, comme l'a fort bien dit M. de Theux (premier Rapport triennal, texte, p. 132), *pour épargner les deniers des contribuables*. On a voulu mettre à la disposition des *communes pauvres* un moyen gratuit ou peu dispendieux de remplir leurs obligations en matière d'instruction primaire.

En allouant aux écoles adoptées plus qu'une indemnité, on agirait contrairement à l'esprit de la loi, vu que l'on augmenterait, sans y être obligé, des dépenses que le législateur a entendu réduire au strict nécessaire. Les communes qui possèdent des ressources suffisantes pour ériger et entretenir des écoles tombent sous l'application de l'art. 1^{er}; elles sont tenues d'organiser l'enseignement primaire à leurs frais *plutôt que d'avantager des écoles privées adoptées*; l'intérêt public l'exige, car les établissements communaux, soumis à toutes les prescriptions légales et réglementaires, présentent beaucoup plus de garanties que les établissements libres.

Si une commune pauvre, recevant des subsides par application de l'art. 25, faisait des largesses à une école privée adoptée, ces largesses entraîneraient la province et l'État dans des dépenses facultatives que l'on ne peut songer à mettre à leur charge; les fonds dont ils disposent étant à peine suffisants pour subvenir à toutes les dépenses obligatoires du service.

On ne voit pas pourquoi l'on avantagerait les écoles privées adoptées, en dehors des prescriptions de la loi. Ces écoles qui ont, comme on l'a déjà dit, une existence propre et indépendante de l'adoption, conservent tous leurs avantages lorsqu'elles sont adoptées.

Loin d'aggraver leur position, l'adoption ne fait que l'améliorer, puisqu'en échange du service qu'elles rendent, on leur alloue une indemnité et que, d'un autre côté, on les affranchit de la concurrence que leur ferait l'institution d'une école communale.

Les avantages partiels qu'en dehors de la loi l'on a voulu faire aux instituteurs adoptés, consistaient le plus souvent dans la prestation gratuite d'un local.

Si les communes pouvaient remettre à des instituteurs privés les bâtiments destinés aux écoles communales, cela justifierait complètement les appréhensions manifestées par plusieurs membres de la Chambre qui, lors de la discussion, considéraient les art. 2 et 3 comme destructifs de l'art. 1^{er}. Beaucoup d'écoles

communales disparaîtraient pour faire place à des écoles privées. L'art. 1^{er} deviendrait une lettre morte ; ce serait, en quelque sorte, l'organisation de l'enseignement libre aux frais de l'État, et non pas l'organisation de l'enseignement public, comme le veut l'art. 17 de la constitution.

Presque tous les bâtiments destinés à servir de maisons d'école ont été construits au moyen de subsides provinciaux et de l'État. Or, ces subsides n'ont pu être accordés que pour constructions de locaux qu'il s'agissait d'affecter à usage d'école communale. Leur donner une autre destination, ne serait-ce point de la part des communes, un détournement des fonds votés avec une affectation spéciale, nettement déterminée ?

Dans la discussion, M. Dellafaille disait que l'art. 3 est fait pour les communes qui n'ont pas de locaux et qui trouvent convenable à leurs intérêts de s'entendre avec des instituteurs privés « L'instituteur privé, ajoutait-il, accepte les propositions de la commune et il s'engage à satisfaire aux prescriptions de la loi ; de son côté, la commune s'engage à payer *un subside*. Voilà le cas de l'art. 3. (Séance du Sénat du 21 septembre, volume de la discussion, pp. 989-990.) »

La section centrale avait proposé à l'art. 3, un amendement (1) ayant pour but de laisser aux parents pauvres le choix de l'école où leurs enfants seraient instruits et d'obliger la commune à payer, par élève, une rétribution qui ne pourrait être moindre de 6 francs annuellement, lorsque l'instruction serait donnée dans une école privée.

M. Brabant, l'un des auteurs de l'amendement, en a expliqué le sens et la portée à la séance du 12 août. Voici un extrait de son discours :

« On trouve exorbitante la somme de 6 francs. Voyons le traitement que cela fera à un instituteur ayant le plus grand nombre d'élèves auxquels il puisse donner fructueusement ses soins. Le nombre d'écoliers dans une école est limité par l'action de la parole et par l'attention que le professeur, l'instituteur doit donner, non-seulement à son enseignement, mais à chacun de ses élèves, et je crois que le chiffre *maximum* peut être évalué à quatre-vingt, cent si vous voulez. Si le nombre est quatre-vingt (il faut une commune considérable pour qu'il y ait quatre-vingts enfants pauvres), l'instituteur aura 480 francs. Cet instituteur avec ses 480 francs *n'aura pas seulement un traitement, ce ne sera pas à titre d'honoraires qu'il les recevra, CE SERA POUR TOUS FRAIS. IL DEVRA SE PROCURER UN LOCAL, LE MEUBLER, LE CHAUFFER ET VIVRE. Ainsi, vous voyez que la dépense n'est pas bien grande.* »

M. Brabant ajoute que, dans son opinion, la somme de 6 francs, qui devra être payée pour chaque enfant pauvre, est de la plus extrême modération. (Volume de la discussion, p. 335.)

D'après la rédaction primitive de l'art. 3, les communes devaient accorder aux instituteurs communaux ou adoptés, une rétribution par élève pour l'instruction des enfants pauvres.

M. Devaux fit observer (séance du 12 août, p. 376 du volume de la discus-

(1) Il s'agit ici de l'amendement dont il a été question au n° 99.

sion) que, dans plusieurs communes, on suivait un autre mode de rémunération ; qu'au lieu d'accorder une rétribution par élève, on accordait à une école, par exemple, à une école de frères de la doctrine chrétienne, *un subside, sauf à recevoir les enfants pauvres du quartier.*

Ensuite de cette observation, l'art. 5 a été amendé. On a adopté une nouvelle rédaction qui permet à la commune d'accorder une subvention globale au lieu d'une rétribution, si elle le juge convenable.

M. Devaux dit qu'il comprend le n° 4 de l'art. 22 en ce sens que si, par exemple, une commune a fait une convention avec un instituteur, si elle lui donne un subside global à condition de recevoir les enfants pauvres, elle n'aura plus de rétribution à payer non plus que le bureau de bienfaisance.

M. Desmet regrette que l'on considère les écoles des frères non comme écoles communales, mais simplement comme écoles subventionnées. Suivant lui, c'est consacrer un privilège au détriment de ces écoles, qui ne pourront pas être améliorées comme établissements communaux ; c'est gêner la liberté des communes qui voudraient donner la préférence aux frères.

M. Nothomb répond que cela est de l'intérêt des frères. Si leurs écoles étaient communales elles devraient se soumettre à tout le régime de la loi. *Un établissement des frères ne peut être qu'un établissement subventionné, adopté par la commune.* (Séance du 19 août, pp. 630-31 du volume de la discussion.)

A la séance du 11 août (volume de la discussion, p. 297), M. Nothomb disait :
 « Je crois qu'il y aura peu de communes où ce cas se présente (le cas où l'on ne doit pas instruire une catégorie d'enfants aux frais de la caisse communale). Il y aura toujours des enfants pauvres auxquels il faudra faire donner l'instruction. L'école recevra alors un subside et, dès lors, elle sera placée hors du cas de l'art. 2. »

Suivant M. Verhaegen, l'art. 5 est fait pour le cas où la commune ne juge pas à propos d'établir une école communale, mais d'adopter une école privée à laquelle elle donne un subside, et qui devient alors l'école de la commune. (Volume de la discussion, p. 298.)

Dans la séance du 30 août 1842, M. Rogier déposa une proposition, portant que les instituteurs nommés en vertu de l'art. 10 de la loi, ou appartenant à l'une des écoles mentionnées à l'art. 3, seraient tenus de prêter serment.

Cette proposition fut combattue du moins en partie par M. Dumortier, qui n'admettait pas qu'on pût imposer le serment aux instituteurs adoptés.

Voici les propres paroles de l'honorable membre :

« Comme l'a dit l'honorable M. d'Huart, il n'y a pas de mal qu'on sache dans le pays qu'on doit fidélité au Roi et obéissance aux lois. Mais pour ce qui concerne les instituteurs des écoles dont il est parlé à l'art. 3, je ne pense pas que nous ayons le pouvoir de leur demander un serment. En effet, de quoi s'agit-il à l'art. 3 ? D'établissements libres auxquels la commune pourra accorder un subside et tenant lieu d'une école communale, et qui recevront peut-être un subside d'une vingtaine de francs. Pour un si modique subside, vous ne pouvez pas assimiler ceux qui usent de la liberté d'enseignement à des fonctionnaires ; ce serait le renversement des principes. (Volume de la discussion, p. 946.) »

On pourrait continuer les citations. Nulle part, dans le cours de la discussion, il ne s'est agi de fournir des locaux aux instituteurs adoptés. Partout il est question de leur payer soit une indemnité pécuniaire, soit une subvention ou subside. Il est évident que les sommes à payer pour l'instruction des enfants pauvres doivent toujours être en rapport avec les services rendus. Dans les conventions entre les communes et les instituteurs adoptés, il faut stipuler une indemnité (subvention ou subside) proportionnée au nombre d'élèves instruits. Mais on ne peut jamais l'exagérer. Par exemple, sous prétexte d'indemnité, il ne serait pas permis d'accorder à l'instituteur adopté une somme équivalente aux traitements et émoluments d'un instituteur communal; car ce serait frauder la loi.

Du reste, les précédents administratifs sont généralement conformes aux principes exposés ci-dessus.

Dans une circulaire du 25 février 1843, M. Nothomb a déterminé le libellé des recettes et dépenses de l'instruction primaire à porter, chaque année, aux budgets des communes (voir le premier Rapport triennal, pp. 356-357 des annexes). Un seul article de ce libellé concerne les écoles adoptées; il est ainsi conçu: *Subvention à l'instituteur adopté pour l'instruction gratuite des enfants pauvres.*

Voici, en outre, l'analyse de quelques autres documents relatifs au même objet :

I. Dépêche de M. le Ministre Nothomb, du 31 août 1843. — *La loi ne permet pas d'accorder un traitement aux instituteurs adoptés.*

II. Circulaire de M. le Ministre Nothomb, du 19 janvier 1844. — *En ce qui concerne les écoles adoptées, les budgets communaux ne doivent renseigner qu'une subvention au profit des instituteurs.*

III. Dépêche de M. le Ministre Nothomb, du 20 février 1844. — *La prestation d'un bâtiment communal à une école adoptée peut être assimilée à une subvention; il faut en tenir compte dans la fixation de l'indemnité à payer pour l'instruction des enfants pauvres.*

IV. Dépêche de M. le Ministre Van de Weyer, en date du 25 janvier 1846. — *Il ne peut être question d'accorder un traitement aux instituteurs adoptés.*

V. Dépêche du même Ministre, du 9 février 1846. — *Maintien de la dépêche précédente.*

VI. Dépêche de M. le Ministre de Theux, du 5 août 1846. — *Toute école adoptée doit être établie dans un local convenable et pourvu du mobilier classique nécessaire aux frais de l'instituteur.*

En 1852, de l'avis conforme de l'autorité provinciale, on a refusé à une commune du Brabant un subside demandé pour couvrir les frais des réparations effectuées au local d'une école adoptée. Le gouverneur, dans son rapport relatif à cette affaire (19 mai 1852), s'exprimait ainsi :

« Je me bornerai à vous représenter que les communes n'ont jamais jusqu'ici été tenues à fournir ni à réparer les locaux servant aux écoles adoptées. C'est aux instituteurs qui demandent à profiter du bénéfice de l'adoption à fournir à leurs frais le bâtiment aussi bien que le mobilier. »

On voit à la page cxxxvi, n° 119, du quatrième Rapport triennal, que la

députation permanente du Hainaut a cru devoir refuser son approbation à la délibération d'un conseil communal, allouant un subsidé pour aider des particuliers à établir une école privée et portant adoption de celle-ci avant même qu'elle fût érigée. Voici comment le fait est apprécié dans le Rapport :

« La députation a refusé, avec raison, d'approuver cette mesure. Les institutions privées ne peuvent être érigées en tout ni en partie aux frais des communes. D'un autre côté, l'art. 3 de la loi ne permet pas l'adoption d'une école privée en projet; elle doit exister préalablement et de plus, réunir les conditions nécessaires pour tenir lieu d'école communale. »

La commune de Marbaix (Brabant) avait soumis un projet de construction d'une école de filles et d'une école gardienne. Elle voulait aussi approprier l'habitation de l'instituteur communal en logement pour les institutrices de ces deux écoles. L'instituteur aurait reçu une indemnité de logement.

Mais les institutrices étaient simplement adoptées. M. le Ministre de Decker a rappelé qu'aux termes de la loi, la commune n'avait à leur fournir ni locaux pour la tenue des classes ni habitation. Néanmoins, comme la commune avait mis le projet à exécution sans attendre la décision, et que les institutrices étaient en possession des locaux, on s'est borné à exiger qu'il intervint entre elles et l'administration communale un bail en due forme, ce qui a eu lieu. Les institutrices payent un loyer de 200 francs. Du reste, le Gouvernement a refusé de contribuer, pour une somme quelconque, dans les frais de construction et d'appropriation des bâtiments.

A l'occasion de cette affaire, nous ferons remarquer que la location de bâtiments communaux pour la tenue d'écoles privées ne peut être admise en principe. La tolérance dont on a usé dans un ou deux cas exceptionnels, ne saurait avoir l'autorité d'un précédent. Du moment que la commune possède un local destiné au service de l'enseignement primaire, elle tombe sous l'application de l'art. 1^{er} de la loi et elle doit avoir une école communale.

Nous arrivons maintenant à l'affaire de Quaregnon.

La commune avait porté à son budget de 1854, une somme de 4,900 francs pour couvrir les frais de premier établissement d'une école de frères. Par inadvertance, la députation avait approuvé le budget de la commune en y maintenant cette allocation, sans faire aucune restriction. S'étant aperçue de son erreur, elle fit — lettre du 29 juillet 1854 — défense à l'administration communale de disposer de la somme de 4,900 francs, parce que, bien qu'allouée, elle avait pour objet une dépense qui n'avait pas été légalement autorisée. Elle prit ensuite, le 25 août, un arrêté chargeant un employé du Gouvernement provincial de se rendre sur les lieux, afin d'inscrire la défense sur le journal du receveur communal. Avant l'arrivée du délégué de la députation, mais après avoir reçu communication de la lettre du 29 juillet, la commune s'était permis de mandater 2,600 francs au profit du desservant de la paroisse chargé d'en faire emploi pour l'érection de l'école des frères.

Dans un rapport du 7 décembre 1854, le Gouverneur, après avoir rendu compte de l'affaire au Ministre, proposait, d'accord avec la députation, de faire peser sur les signataires du mandat la responsabilité de la somme payée. De son côté, l'administration communale se pourvut auprès du Roi et des Chambres

législatives contre la mesure prise par la députation, et demanda à pouvoir disposer de la totalité du crédit, conformément au libellé du budget.

Le pourvoi de la commune n'était pas fondé et il aurait été certainement rejeté ; mais on n'a pas eu à prendre de décision : l'administration communale a demandé et obtenu l'autorisation d'adopter l'école des Frères fondée par le desservant, et l'on a considéré la somme pour laquelle la commune est intervenue dans les frais de premier établissement, comme ayant été en quelque sorte payée par anticipation à titre d'indemnité, du chef de l'instruction des enfants pauvres.

101. L'adoption d'une école privée (art. 3 de la loi) constitue-t-elle une faveur que la commune est libre de répudier en tout temps, sauf à établir une école communale ? — La commune peut-elle renoncer à l'adoption d'une école privée sans le consentement de l'instituteur qui la dirige ? — L'intervention du Gouvernement n'est-elle pas nécessaire ?

A ces questions se rattache l'arrêté royal du 14 juin 1836, annulant une délibération en date du 16 avril précédent, par lequel le conseil communal de Ciney (Namur) avait révoqué l'adoption d'une école des frères de la Doctrine chrétienne. (Voir aux annexes.)

Sans doute, l'adoption constitue une sorte de faveur pour la commune, qui aux termes de l'art. 1^{er} de la loi, pourrait être obligée d'établir une école communale et qui, en adoptant une école privée, réalise une économie plus ou moins notable dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire.

D'un autre côté, l'école communale forme la règle, et l'école privée adoptée n'est admise qu'à titre d'exception ; par suite, en substituant la première à la seconde, la commune ne fait que rentrer dans le droit commun ; elle se met, d'ailleurs, en mesure de mieux remplir les obligations que la loi lui impose, puisqu'au point de vue des intérêts de l'enseignement, l'école communale est de beaucoup préférable à l'école adoptée.

Il ne lui est cependant pas toujours loisible de renoncer au bénéfice de l'art. 3.

Si l'adoption est faite pour un temps indéterminé et sans stipulation particulière, on ne peut la faire cesser contre le gré de l'instituteur, que moyennant l'intervention du Gouvernement, aux termes de l'art. 4.

Mais s'il existe une convention synallagmatique entre la commune et le chef ou l'autorité directrice de l'établissement, cette convention, en tant qu'elle ne renferme rien d'illicite, doit servir de base pour résoudre les difficultés dont la solution ne se trouverait pas dans la loi ; il importe donc de l'examiner dans sa teneur.

Or, il peut arriver qu'elle réserve à la commune la faculté de renoncer à l'adoption en tout temps. Pour lors, elle devrait être respectée comme formant la loi des parties.

102. Écoles privées non soumises à l'inspection (écoles libres).

Le nombre des écoles privées (entièrement libres) a diminué de 222 pendant la période triennale. Il était de 4,787 au 31 décembre 1834 ; il n'est plus

aujourd'hui que de 1,565. On en compte 573 dans les villes et 992 dans les communes rurales.

102. Pensionnats.

On compte 510 pensionnats primaires, c'est-à-dire 8 de plus qu'au 31 décembre 1854. Il y en a 153 dans les villes et 177 dans les communes rurales.

Beaucoup de ces établissements sont tenus par des instituteurs privés et échappent à la surveillance de l'autorité.

103. Exécution de l'art. 1^{er} de la loi, en ce qui concerne la prestation des locaux d'école par les communes.

Une circulaire ministérielle du 18 octobre 1856 prescrit les mesures à prendre pour amener les communes qui ne possèdent pas encore des locaux d'école à remplir le plus tôt possible les obligations que leur impose l'art. 1^{er} de la loi du 23 septembre 1842. Voici cette circulaire :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Les communes qui font bâtir des locaux d'école, cherchent en général à
 » mettre la plus grande partie des frais de construction à la charge de la province
 » ou de l'État. D'ordinaire, elles n'affectent aux dépenses de l'espèce que des
 » sommes minimes eu égard à leur situation financière et elles réclament des
 » subsides pour le surplus. Pendant ces dernières années, on a admis ces pré-
 » tentions avec beaucoup trop de facilité. C'est ainsi qu'un grand nombre d'écoles
 » construites depuis 1852 l'ont été, pour ainsi dire, exclusivement à l'aide des
 » fonds provinciaux et des crédits alloués par la législature.

» Cependant, aux termes de la loi du 23 septembre 1842, les subsides *doivent*
 » être réservés en faveur des communes pauvres et celles qui possèdent des
 » ressources suffisantes ou qui peuvent s'en créer, sont tenues de pourvoir elles-
 » mêmes aux nécessités du service.

» Ces prescriptions de la loi vous ont été rappelées, à diverses reprises, par
 » mes honorables prédécesseurs et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de
 » veiller à ce que l'on ne s'en écarte plus à l'avenir.

» La circulaire du 26/27 juin 1852 établit en principe que la quote-part
 » d'intervention des communes les plus pauvres pourra n'être que d'un sixième
 » des frais de construction.

» Je crois utile de vous faire remarquer, Monsieur le Gouverneur, que les
 » communes n'ont pas droit au bénéfice de cette disposition exceptionnelle par
 » cela seul qu'elles n'auraient pour tout revenu que le produit de centimes
 » additionnels ou de cotisations personnelles. Il faut de plus que ces diverses
 » contributions, eu égard à leur taux élevé, ne soient pas susceptibles d'une
 » augmentation raisonnable, et que le montant en soit inférieur au montant des
 » dépenses obligatoires y compris celles de l'enseignement primaire.

» L'art. 1^{er} de la loi de 1842 portant que toute école sera établie dans un
 » local convenable n'a pu recevoir jusqu'ici que des applications partielles ; il

- » reste beaucoup à faire. Les besoins sont urgents et il importe de prendre des
 » mesures efficaces en vue d'y pourvoir le plus tôt possible.
- » J'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a lieu de mettre les conseils com-
 » munaux en demeure de remplir sous ce rapport leurs obligations dans un délai
 » à fixer par vous de concert avec la députation permanente, et en tenant compte
 » des ressources financières de chaque commune.
- » En cas de refus non convenablement motivé de la part d'un conseil com-
 » munal, la construction de l'école pourrait être décrétée par arrêté royal. On
 » procéderait ensuite de la manière indiquée aux art. 88 et 133 de la loi du
 » 30 mars 1836, c'est-à-dire que l'administration provinciale chargerait un ou
 » plusieurs commissaires spéciaux de dresser un projet de construction et qu'elle
 » inscrirait au budget de la commune les allocations nécessaires pour en assurer
 » l'exécution.
- » Lorsque les ressources locales seraient absolument insuffisantes, la province
 » et le Gouvernement interviendraient à l'aide de subsides après avoir fixé de
 » commun accord la part contributive de la commune. En supposant que celle-ci
 » se trouvât dans l'impossibilité de fournir son contingent immédiatement et en
 » une fois, on formerait un fonds d'accumulation au moyen d'allocations succes-
 » sives à porter annuellement à son budget.
- » On disposerait au profit du fonds d'accumulation 1° d'une partie des recettes
 » générales destinées aux dépenses obligatoires (art. 131 n° 40 de la loi du
 » 30 mars 1836) et 2° des excédants réels du budget ainsi que des crédits affec-
 » tés aux dépenses facultatives, lesquelles seraient supprimées au besoin.
- » Du reste, avant d'autoriser ou de prescrire la mise en adjudication des
 » travaux, on aurait toujours soin de s'assurer que la commune est en état de
 » payer la part des frais mise à sa charge.
- » Les mesures que je viens d'indiquer, pourraient être également appliquées
 » lorsqu'il s'agit de restauration, d'agrandissement et d'ameublement de maisons
 » d'école.
- » Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer la présente circu-
 » laire à la députation permanente et de vous assurer du concours de ce collège
 » avant d'y donner la suite qu'elle comporte.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» P. DE DECKER. »

104. Construction de maisons d'école par mesure d'office.

L'administration communale de Gœgnies-Chaussée (Hainaut) ayant refusé d'établir l'école primaire dans un local convenable comme le prescrit l'art. 1^{er} de la loi, il a été pourvu à cet objet par un arrêté royal du 7 juillet 1857. (Voir aux annexes.)

Des arrêtés royaux du 14 septembre 1855, du 31 août 1857 et du 28 décembre même année, ont également prescrit la construction de maisons d'école dans les communes de Melles, de Baugnies, de Fouleng, de Ciplly et de Sirault.

105.-Dépenses faites pour construction, acquisition, restauration, etc., de maisons d'école et de logements d'instituteur, pendant la période triennale. — Souscriptions volontaires, fondations, donations et legs; allocations des bureaux de bienfaisance et des communes; subsides provinciaux et de l'État.

Pendant la période triennale, les constructions, les acquisitions, etc., de maisons d'école et de logements d'instituteur ont occasionné une

dépense de fr. 2,702,008 91

Cette dépense se répartit de la manière suivante :

1° Souscriptions volontaires	fr.	50,482 51
2° Fondations, donations ou legs		11,492 48
3° Allocations des bureaux de bienfaisance		32,612 40
4° Allocations communales		1,431,628 07
5° Subsides provinciaux		467,760 47
6° Subsides de l'État	} sur le crédit ordinaire	184,287 50
		sur le million voté par la loi du 20 décembre 1851
Total		fr. 2,702,008 91

Un relevé nominatif des communes qui ont participé aux subsides provinciaux et de l'État se trouve parmi les pièces justificatives.

Le Gouvernement a autorisé l'acceptation de quelques libéralités au profit de l'instruction primaire et consistant soit en capitaux, soit en bâtiments avec dépendances.

Parmi les libéralités testamentaires, nous citerons celle qui a été faite par M. Tondreau, à Péruwelz :

M. Tondreau avait légué à la ville une maison avec dépendances, d'une contenance de sept ares douze centiares, et occupée par les Frères des écoles chrétiennes, pour continuer à servir d'école aux enfants pauvres du sexe masculin. Un arrêté royal en date du 26 mai 1856 (*Moniteur* du 28), pris sur la proposition des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, a autorisé l'acceptation de ce legs, mais sous la réserve que les instituteurs seront nommés conformément à la loi du 23 septembre 1842 et que l'enseignement sera donné sous la direction et la surveillance de l'administration communale.

On a subordonné à des conditions du même genre l'acceptation des autres legs et donations.

Lorsqu'ils étaient faits soit aux bureaux de bienfaisance, soit aux fabriques d'église, les droits de la commune quant à l'administration de l'école, ont été formellement réservés.

En ce qui concerne les libéralités entre-vifs, il dépend des donateurs d'admettre ou de ne pas admettre les conditions auxquelles leur acceptation est subordonnée par le Gouvernement en exécution des lois sur la matière.

A ce propos, nous ferons connaître un cas qui s'est présenté pendant la cinquième période.

M. le baron de Coppin avait offert une somme de 6,000 francs, pour la construction d'une maison d'école à Falaën (Namur), à condition que l'école serait à

perpétuité desservie par des religieuses. Sur l'observation que cette condition était contraire à la loi et qu'elle pourrait occasionner des difficultés, M. de Coppin a consenti à la retirer, et il a fait une donation pure et simple.

106. Emploi du million voté pour construction de maisons d'école par la loi du 20 décembre 1851.

Une loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, n° 356), a ouvert au Département de l'Intérieur, un crédit extraordinaire d'un million pour construction et ameublement d'écoles.

Dans une circulaire du 26/27 juin 1852, relative à la distribution de cette somme, le Ministre s'exprimait ainsi :

« Cette allocation est une nouvelle preuve de la sollicitude des Chambres et
 » du Gouvernement en faveur de l'instruction primaire ; toutefois elle est loin de
 » suffire pour subvenir à tous les besoins, et l'on ne peut espérer de parvenir à
 » un résultat satisfaisant sans le concours des provinces.

» Celles-ci devraient, à l'exemple de l'État, intervenir à l'aide d'un crédit
 » extraordinaire en dehors des deux centimes additionnels prescrits par l'art. 23
 » de la loi de 1842. Messieurs les Gouverneurs voudront bien, de concert avec
 » les députations, soumettre une proposition dans ce sens aux conseils provin-
 » ciaux, pendant la prochaine session. Les conseils provinciaux répondront,
 » j'aime à me le persuader, à l'appel qui leur sera fait, et ils sentiront la néces-
 » sité d'unir leurs efforts à ceux du Gouvernement, en vue d'améliorer et de
 » consolider l'organisation des écoles.

» Afin de les exciter davantage à accorder leur coopération, le Gouvernement
 » ne distribuera d'abord que 800,000 francs sur le million ; il tiendra en réserve
 » une somme de 200,000 francs, à répartir plus tard entre les provinces dont le
 » concours aura été le plus empressé. Cette somme sera partagée dans la propor-
 » tion des allocations provinciales extraordinaires et d'après le chiffre des besoins
 » qui se feraient encore sentir, lorsque le crédit principal de 800,000 francs aura
 » été employé. On aura égard à la situation financière des provinces pour appré-
 » cier l'importance relative des sacrifices qu'elles se seront imposés.

» Nous avons maintenant à répartir le crédit principal de 800,000 francs ; il
 » sera statué sur cet objet aussitôt que MM. les Gouverneurs m'auront adressé :

» 1° Un tableau général comprenant :

» a. Toutes les communes qui ne se trouvent pas dans les conditions de la
 » loi, sous le rapport du matériel scolaire ; b, l'objet de la dépense qu'il reste à
 » faire ; c, l'évaluation de la dépense ; d, l'estimation des ressources locales tant
 » budgétaires qu'extra-budgétaires que les communes pourraient et devraient y
 » appliquer ; e, le montant des subsides jugés nécessaires ; f, la portion des allo-
 » cations provinciales ordinaires (deux centimes additionnels), dont il sera
 » possible de disposer pour le matériel, pendant les années 1852, 1853 et 1854 ;

» 2° Un extrait de ce même tableau en ce qui concerne les communes les plus
 » pauvres et dont les besoins sont les plus urgents ;

» 3° Une note explicative de la situation financière de chaque commune.

» La députation fixera la part contributive des communes d'après leurs res-
 » sources ordinaires et extraordinaires. Celles dont les finances se trouvent dans

» un état prospère seront mises en demeure de supporter la totalité des frais. On
 » exigera des plus pauvres qu'elles y contribuent, au moins pour un sixième,
 » par des prestations en nature ou de toute autre manière.

» Les communes qui pourvoient à leurs charges obligatoires au moyen d'une
 » taxe personnelle ou d'un octroi ne seront pas considérées comme dénuées de
 » ressources, si les habitants jouissent, en général, d'une certaine aisance.

» Il importe avant tout de satisfaire aux besoins urgents (tableau n° 2). Il y a
 » urgence, lorsqu'une maison d'école est insalubre, lorsqu'une commune se trouve
 » dans l'impossibilité de se procurer, à titre gratuit ou par voie de location, un
 » bâtiment convenable appartenant soit à la fabrique d'église, soit au bureau de
 » bienfaisance ou à une fondation. De plus, il y a urgence, lorsque les salles
 » d'école ne sont pas pourvues de tout le mobilier indispensable (banes, tables,
 » tableaux noirs, etc.), ou bien lorsqu'elles sont trop petites d'un quart pour
 » recevoir les enfants de sept à quatorze ans à qui elles sont destinées.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me donner des renseigne-
 » ments exacts sur ces divers points.

» Le travail préliminaire pourra se faire sans le concours des administrations
 » communales : je vous prie de vous en occuper de concert avec la députation
 » permanente et l'inspecteur provincial. Celui-ci possède des données certaines
 » sur le matériel des écoles, et il se trouve aux archives de la province des docu-
 » ments propres à faire apprécier la situation financière des communes.

» Les dépenses renseignées dans les tableaux n° 2, déduction faite des res-
 » sources locales et des allocations provinciales ordinaires, indiqueront quelle
 » doit être la part des provinces sur le crédit de 800,000 francs. Si le crédit est
 » insuffisant pour subvenir aux besoins urgents dûment constatés dans tout le
 » royaume, la part de chaque province sera réduite proportionnellement.

» On aura soin d'éviter toute exagération dans l'évaluation des dépenses, et
 » de fixer partout d'une manière exacte et équitable la somme à fournir par les
 » communes.

» En ce qui concerne les dépenses, on se renfermera dans les limites du néces-
 » saire, sans rien donner au luxe ; il ne faut pas que la moyenne des frais de
 » construction de maisons d'école s'élève à plus de 6,000 francs. Quant à l'inter-
 » vention des communes, elle devra être proportionnée à leurs ressources, ainsi
 » qu'à celles des bureaux de bienfaisance et des habitants.

» Dès que j'aurai reçu les tableaux et renseignements ci-dessus mentionnés, je
 » fixerai la part de chaque province sur le crédit de 800,000 francs. Cela fait, on
 » invitera les communes à rédiger les projets de construction, d'ameublement, etc,
 » de maisons d'école ; en même temps, on leur donnera connaissance des subsides
 » qu'il sera possible de leur accorder sur les fonds provinciaux et de l'État.

» Les subsides de l'État seront alloués par arrêté royal, à mesure que les pro-
 » jets seront instruits et d'après les propositions que vous m'adresserez à cette fin,
 » dans la forme prescrite par la circulaire du 9 juillet 1850 (4^e division, n° 37474).
 » Les subsides pour ameublement donneront lieu à des propositions spéciales.

» J'ai pensé qu'il serait utile de formuler les règles à suivre pour la construc-
 » tion et l'ameublement des maisons d'école et d'en faire l'objet d'une *instruction*
 » administrative. J'ai chargé le conseil supérieur d'hygiène publique de préparer

» un travail sur la matière, conjointement avec les professeurs de pédagogie
» attachés aux écoles normales de l'État.

» Le conseil m'a soumis et j'ai adopté le programme ci-après transcrit : »

(Voir ce programme aux annexes du 4^e Rapport triennal, pp. 72-78).

« Tel est le programme à suivre pour la construction ou l'ameublement des
» maisons d'école. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de le faire insérer au
» *Mémorial administratif*, et de rendre les administrations communales atten-
» tives aux prescriptions qu'il renferme. Ces prescriptions sont tout entières dans
» l'intérêt de l'instruction et de la salubrité. En s'y conformant, les communes
» rempliront le vœu de la loi du 23 septembre 1842. J'ai fait dresser une série
» de plans modèles destinés à faciliter l'exécution du programme. Ces plans,
» dont vous recevrez bientôt des exemplaires, sont très-détaillés et présentent
» une grande variété de combinaisons. Ils prévoient le cas où il serait nécessaire
» de rattacher au bâtiment d'école un logement pour l'instituteur, ainsi qu'une
» salle pour les séances du conseil communal.

»
»
» Conformément à la circulaire du 24 juillet 1843 (n° 27,249), vous conti-
» nuerez de prendre l'avis des inspecteurs sur les projets de construction et
» d'ameublement, avant de les soumettre à la députation permanente.

» Je vous prie de vouloir bien désormais m'envoyer, pour être déposée aux
» archives de mon Département, une expédition de tout projet approuvé par
» l'autorité provinciale. Lorsqu'il s'agira de construction, cet envoi devra être
» accompagné d'un extrait du plan cadastral, propre à faire apprécier la situation
» et l'étendue du terrain destiné à servir d'emplacement.

» Vous voudrez bien également tenir la main à ce que l'on procède toujours
» régulièrement à la réception des travaux de construction et d'ameublement des
» maisons d'école, et me transmettre une copie du procès-verbal de réception,
» après l'avoir fait viser par l'inspecteur provincial.

» A l'avenir, l'allocation des subsides de l'État sera subordonnée à la condition,
» pour les administrations communales, de ne pas s'écarter des prescriptions du
» programme. Les communes recevront la première moitié des subsides dès
» qu'elles auront mis la main à l'œuvre. On liquidera la seconde moitié sur la
» production du procès-verbal de la réception des travaux. »

Dès que les renseignements demandés furent parvenus à l'administration cen-
trale, on procéda à la répartition de la somme de 800,000 francs, mentionnée
dans la circulaire du 26/27 juin 1852, d'après les bases indiquées par la même
circulaire. L'arrêté royal relatif à cet objet est du 17 mai 1853.

Sur les 200,000 francs tenus en réserve on a prélevé fr. 7,118-73 pour plans-
modèles, etc., de sorte que la somme encore disponible était de fr. 192,881-23.
Elle fut répartie entre les neuf provinces par arrêté royal du 17 mars 1856.

Le tableau suivant fait connaître la distribution et l'emploi du crédit total,
ainsi que les résultats obtenus au moyen de cette allocation :

PROVINCES.	SUBSIDES SUR LE MILLION.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SOMMES fournies par les communes.	TOTAL.	NOMBRE d'écoles construites.	NOMBRE de bâtiments acquis pour servir d'écoles et approu- vés à cet usage.	NOMBRE d'écoles restaurées ou agrandies.	NOMBRE d'écoles meublées.	Observations.
Anvers.....	56,968 88 ^(a)	65,407 48	162,734 96	285,111 52	26	»	2	»	<p>Comme il est dit à la page ci., on a reparti d'abord 800,000 francs d'après le chiffre des besoins, déduction faite des ressources locales et de la partie de l'allocation provinciale ordinaire (2 p. % additionnels) applicable à la dépense. On a également adopté cette base de répartition pour l'excédant disponible, sauf qu'une somme de 50,000 francs a été attribuée exclusivement aux provinces qui s'étaient imposé des sacrifices extraordinaires.</p> <p>Si, avec la même somme de dépenses, on n'a pas construit partout le même nombre d'écoles, cela tient, d'une part, à ce que les bâtiments sont plus ou moins spacieux, selon l'importance des communes; d'autre part, à ce que le prix des matériaux et de la main-d'œuvre est loin d'être uniforme dans toutes les provinces.</p> <p>(a) Non compris 15,000 francs accordés à titre de subsides sur le crédit ordinaire du budget du Département de l'Intérieur.</p> <p>(b) Non compris fr. 13,619-07 id.</p> <p>(c) id. 23,917-04 id.</p> <p>(d) id. 7,594-22 id.</p> <p>(e) id. 5,292-26 id.</p> <p>(f) id. 3,600-00 id.</p> <p>(g) id. 1,427-63 id.</p> <p>(h) id. 4,500-00 id.</p> <p>(i) id. 74,951-22 id.</p>
Brabant.....	118,701 04 ^(b)	47,481 »	162,506 81	528,488 53	22	5	9	4	
Flandre occidentale.....	94,758 29 ^(c)	56,925 62	107,558 75	259,220 64	24	2	5	1	
Flandre orientale.....	188,741 25 ^(d)	112,938 58	258,874 82	540,574 13	50	15	11	9	
Hainaut.....	165,190 68 ^(e)	81,047 68	225,687 46	469,925 82	26	4	12	15	
Liège.....	126,146 62 ^(f)	85,278 45	545,262 48	552,687 55	51	2	11	7	
Limbourg.....	105,414 66 ^(g)	14,740 »	121,024 25	241,178 89	26	»	4	18	
Luxembourg.....	81,068 » ^(h)	50,596 »	153,809 20	267,473 20	27	»	1	17	
Namur.....	57,891 83 ⁽ⁱ⁾	29,667 »	128,502 86	216,061 59	18	1	9	1	
Dépenses diverses (plans-modèles, etc.)...	7,118 75	»	»	7,118 75	»	»	»	»	
TOTAUX.....	1,000,000 »⁽ⁱ⁾	520,099 61	1,623,740 63	3,145,840 26	230	25	64	70	

(111)

[N° 204]

407. Locaux d'école et logements d'instituteur appartenant aux communes. — Mobilier des écoles communales.

A la fin de la période triennale, on comptait en tout 2,317 maisons d'école et 1,711 logements d'instituteur appartenant aux communes.

Les communes propriétaires de locaux d'école avec logement d'instituteur étaient au nombre de 1,499, et les communes propriétaires de locaux d'école sans logement, au nombre de 518. Huit communes étaient propriétaires de logements d'instituteur, sans locaux d'école.

On trouve aux annexes le relevé des bâtiments, avec ou sans logement d'instituteur, qui ont été construits ou achevés et affectés à leur destination. Ce relevé, qui est donné par province, comprend aussi les locaux d'école dont les communes ont fait l'acquisition. Mais on n'y mentionne pas ceux qui ont été réparés, restaurés ou agrandis. Il n'y est pas non plus question des logements d'instituteur séparés des locaux d'école.

Dix-sept communes, dont une de la province de Brabant, trois de la Flandre orientale, une du Hainaut, sept de la province de Liège, une du Limbourg et quatre de la province de Namur ont été autorisées à échanger, à aliéner ou à changer de destination divers immeubles affectés au service de l'enseignement primaire.

A part les collections des poids et mesures, le mobilier classique est suffisant et en bon état dans 1,490 écoles. Partout ailleurs il doit être restauré et complété, ou entièrement renouvelé. 980 écoles sont encore dépourvues de collections de poids et mesures, et le nombre de celles qui possèdent une collection complète est de 1,531.

408. Liquidation des subsides accordées pour construction de maisons d'école. — Procès-verbaux de réception des travaux.

Ainsi que nous l'avons dit dans le dernier rapport triennal, les subsides sont en général liquidés, savoir les premières moitiés sur le vu d'un certificat constatant qu'on a mis la main à l'œuvre conformément au plan adopté, et les secondes moitiés sur la production des procès-verbaux de réception des travaux.

Dans une circulaire adressée aux Gouverneurs, sous la date du 6 mai 1854, et que nous reproduisons par rappel, le Ministre a donné quelques instructions pour la rédaction des procès-verbaux :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« La circulaire du 26/27 juin 1852 prescrit la production d'un certificat de
» réception des travaux pour chaque construction de maison d'école, et, aux
» termes de cette même circulaire, les certificats de l'espèce doivent être transmis
» au Gouvernement après avoir été visés par les inspecteurs.

» Ceux qu'on m'a adressés jusqu'ici sont insuffisants. Ils indiquent, à la vérité,
» que les travaux ont été exécutés conformément au plan et au cahier des
» charges, mais ils ne donnent la description ni des locaux, ni de leurs dépen-
» dances ; ils ne disent pas non plus si dans l'exécution, l'on a tenu compte des

» modifications apportées au plan par la députation permanente et le Gouverne-
 » ment d'accord avec ce collège. D'autre part, les inspecteurs provinciaux se
 » bornent à apposer leur visa, tandis qu'ils devraient mentionner, après s'être
 » rendus sur les lieux ou après y avoir envoyé les inspecteurs cantonaux, si les
 » procès-verbaux sont exacts et si les constructions ont été exécutées conformé-
 » ment aux prescriptions de l'autorité.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien désormais tenir la
 » main à ce que les documents dont il s'agit soient complétés dans le sens de ces
 » observations. »

Par arrêté du 3 juin 1854, un subside supplémentaire de 967 francs avait été accordé à la commune de Barbençon, pour l'achèvement d'une maison d'école. Ce subside ne devait être délivré à l'administration intéressée que sur la production d'un procès-verbal de réception des travaux, et pour autant seulement qu'ils eussent été exécutés conformément aux conditions du cahier des charges.

Bien que ces conditions n'eussent pas été remplies, la commune reçut les travaux en se bornant à opérer une retenue de 450 francs sur le prix de l'entreprise. Elle demandait à profiter de cette retenue. Mais le Gouvernement s'y est opposé. — Le subside ne fut liquidé que jusqu'à concurrence de 517 francs.

109. Conservation des bâtiments et du mobilier affectés à l'enseignement primaire.

On doit veiller à l'entretien des maisons d'école ainsi que du mobilier. — L'attention de MM. les Gouverneurs a été attirée sur ce point par une circulaire du 7 janvier 1857. (Voir aux pièces justificatives.)

Déjà, en 1856, la députation permanente de la Flandre orientale avait publié à ce sujet une ordonnance que nous reproduisons ci-après :

« SECTION PREMIÈRE.

» DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

» ART. 1^{er}. Dans le courant du premier trimestre 1857, l'inspecteur cantonal, de concert avec un membre délégué du collège des bourgmestre et échevins, procédera à l'examen de la situation de la salle d'école communale, du logement de l'instituteur et de leurs dépendances et en dressera procès-verbal.

» Il dressera en même temps l'inventaire du mobilier classique.

» Ce procès-verbal et cet inventaire seront dressés en double expédition, dont une sera remise à l'administration communale et l'autre transmise à l'inspecteur provincial.

» Ils seront en outre transcrits par l'instituteur communal, sous la surveillance de l'inspecteur cantonal, sur un registre à ce destiné, qui restera déposé au local d'école.

» ART. 2. Chaque année, au mois de juillet, l'inspecteur cantonal de concert avec un membre délégué du collège des bourgmestre et échevins, fait la visite du bâtiment d'école et de ses dépendances, et procède au récolement de l'inventaire du mobilier classique, en y ajoutant les objets fournis depuis le dernier récolement et en y indiquant les objets remplacés ou mis hors d'usage.

» Il indique les réparations et améliorations nécessaires et s'assure que celles pour lesquelles des fonds ont été alloués l'année précédente, ont été exécutées.

» Enfin il constate si l'instituteur use de la maison d'école en bon père de famille.

» Il dresse de ces opérations un procès-verbal dont une expédition est remise à l'administration locale et une autre transmise à l'inspecteur provincial, et qui est transcrite par l'instituteur communal, comme il est prescrit à l'art. 1^{er}.

» ART. 3. Les mêmes visites et récolement ont lieu, chaque fois qu'un instituteur communal cesse d'exercer son emploi, afin de constater si la commune est fondée à réclamer une indemnité ou des réparations.

» SECTION II.

» DU LOCAL D'ÉCOLE.

» ART. 4. La salle d'école est blanchie à la chaux, au moins une fois par année, à l'époque des vacances.

» Les murs doivent être peints à l'huile, à la hauteur de 1^m,60.

» L'instituteur fait balayer, chaque jour, la salle d'école et épousseter les meubles.

» Il la fait laver, aussi souvent que la propreté l'exige, et veille au bon entretien des lieux d'aisance.

» ART. 5. Les vitres brisées pendant les heures de classe sont remplacées immédiatement aux frais des élèves qui ont commis le bris et sous la responsabilité de l'instituteur.

» Si les vitres sont brisées soit par accident, soit par des inconnus, elles sont remplacées aux frais de la commune.

» ART. 6. L'instituteur est tenu de faire connaître, dans les vingt-quatre heures au collège échevinal, les dégradations qui surviennent au bâtiment d'école et à ses dépendances.

» SECTION III.

» DU LOGEMENT DE L'INSTITUTEUR.

» ART. 7. Les réparations locatives indiquées par l'art. 1754 du Code civil, sont à charge de l'instituteur, quant aux locaux à son usage personnel ou à celui de sa famille.

» L'instituteur est tenu non-seulement d'user de la maison d'école en bon père de famille, mais d'y faire régner l'ordre et la propreté, comme exemple pour ses élèves.

» SECTION IV.

» DES DÉPENDANCES DE L'ÉCOLE.

» ART. 8. Il est interdit à l'instituteur d'enlever ou de remplacer les arbres du jardin ou du verger sans une autorisation du collège échevinal.

» Il est tenu de tailler les haies et de tailler et palissader les arbres fruitiers qui exigent ce soin.

» Il veille à ce que les élèves ne fassent pas de trouées dans les haies de la cour ou du jardin et ne les endommagent pas dans leurs récréations.

» SECTION V.

» DU MOBILIER SCOLAIRE.

» ART. 9. Le mobilier des écoles comprend les objets suivants :

» 1° Un Christ en croix, ou un tableau représentant Jésus-Christ bénissant les enfants.

» 2° Des bancs-pupitres ou tables à écrire, avec cases pour les divisions moyenne et supérieure, et un encrier pour deux élèves.

» Des bancs-pupitres sans cases pour les commençants.

» La longueur de ces bancs-pupitres est calculée, pour chaque élève, sur un espace de 45 centimètres dans les divisions moyenne et supérieure et de 40 centimètres dans la division des commençants.

» 3° Deux planches noires, l'une d'un mètre de haut sur un mètre cinquante centimètres de large; l'autre plus grande, présentant d'un côté des portées de musique, de l'autre des lignes auxiliaires pour la calligraphie;

» 4° Les tableaux de lecture ou à syllabes, adoptés dans le ressort;

» 5° Une armoire ou un casier pour serrer les livres et les fournitures classiques;

» 6° Une collection complète de poids et mesures légaux;

» 7° Quatre cartes géographiques : mappemonde, cartes de l'Europe, de la Belgique et de la province;

» 8° Un poêle avec accessoires;

» 9° Une estrade avec pupitre pour l'instituteur;

» 10° Des planches à lettres.

» ART. 10. L'instituteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation du matériel.

» Les cartes géographiques sont collées sur toile, vernies et munies de rouleaux.

» Le règlement scolaire, le tableau de la distribution du travail et autres placards sont encadrés et tenus à l'abri de l'humidité et de la poussière.

» ART. 11. Il est interdit d'employer les objets de la collection des poids et mesures à tout autre usage qu'à l'enseignement. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, sortir de l'école.

» ART. 12. Le gros mobilier nouvellement confectionné ou acquis n'est définitivement reçu que sur l'avis favorable de l'inspecteur cantonal et pour autant qu'il soit conforme aux modèles adoptés par l'autorité compétente.

» ART. 13. L'instituteur est responsable du mobilier classique confié à sa surveillance.

» SECTION VI.

» DES LIVRES ET DES FOURNITURES CLASSIQUES A L'USAGE DES ENFANTS PAUVRES.

» ART. 14. Les objets et livres indispensables aux enfants jouissant de l'instruction gratuite sont les suivants :

» *Dans la division inférieure.*

» Un syllabaire et, quand l'élève commence à lire, un ou deux livres de lecture, selon le système adopté dans le ressort et un petit catéchisme.

» *Dans la division moyenne.*

Un livre de lecture, une histoire sainte, un petit catéchisme.

Dans la division supérieure.

» Un livre de lecture, une histoire sainte, un catéchisme, un traité de géographie de la Belgique, un traité d'arithmétique.

» ART. 15. Dans la division moyenne chaque élève reçoit trois cahiers de vingt-six feuilles in-4°, et dans la division supérieure quatre cahiers in-4° et un cahier in-folio.

» Les élèves reçoivent en outre les crayons, touches, plumes et l'encre dont ils ont besoin.

» Dans toutes les divisions, ils sont munis d'une ardoise.

» ART. 16. Sauf le catéchisme, l'histoire sainte et le traité de géographie, les livres classiques ne peuvent sortir de la salle d'école.

» Ils sont, ainsi que les autres objets à l'usage des élèves indigents, distribués au commencement de chaque classe et remis à la fin, dans l'armoire à ce destinée.

» ART. 17. Les livres doivent être cartonnés avec dos en toile ou en peau.

» L'instituteur veille à ce qu'ils soient garantis par une enveloppe en papier.

» ART. 18. Les objets classiques destinés aux élèves indigents sont fournis par la commune ou par l'administration provinciale, si celle-ci juge convenable d'affecter directement à leur acquisition une partie de l'allocation provinciale pour le service de l'instruction primaire.

» Dans ce cas, ils sont répartis, selon les besoins, entre les écoles par les inspecteurs cantonaux.

» ART. 19. Les livres, cahiers et ardoises sont munis d'un timbre ou d'une marque et portent le numéro assigné à l'élève au registre du mouvement mensuel de l'école.

» Si l'élève quitte l'école ou passe à une autre division, ses fournitures sont remises à celui qui succède à son numéro.

» L'instituteur tient un journal dans lequel il constate les distributions des livres et autres objets classiques.

» ART. 20. Si les livres sont dégradés, dérobés ou égarés, les parents en sont responsables et doivent en rembourser le prix ou payer le dommage.

» Les instituteurs ne peuvent disposer des livres et autres objets classiques hors d'usage, qu'après examen et sous approbation de l'inspecteur cantonal.

» Les cahiers remplis deviennent la propriété des élèves.

» Arrêté par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre-Orientale, le 4 octobre 1856. »

Ces dispositions sont pour la plupart empruntées au projet de règlement général que le Gouvernement a soumis aux délibérations de la commission cen-

trale dans la session de 1853, et qui se trouve au nombre des annexes du 4^e Rapport triennal, pp. 58-65.

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

110. Tableau du personnel enseignant au 31 décembre 1857.

Nous publions aux annexes le tableau du personnel enseignant dans les diverses catégories d'écoles. Voici un résumé de ce tableau :

PERSONNEL ENSEIGNANT.	ÉCOLES	ÉCOLES	ÉCOLES PRIVÉES	ÉCOLES PRIVÉES	TOTAL.
	COMMUNALES.	ADOPTÉES.	soumises à l'inspection (art. 2 de la loi).	non soumises à l'inspection (entièrement libres).	
Instituteurs en chef	2,648	508	2	782	3,740
Sous-maîtres et assistants. . .	725	98	3	466	1,292
Institutrices en chef	294	488	32	921	1,735
Sous-maîtresses et assistantes.	289	931	115	1,004	2,537
TOTAUX	3,956	1,825	150	3,173	9,104

Le personnel a augmenté de 226 agents dans les écoles communales, de 14 dans les écoles privées (art. 2 de la loi), et de 150 dans les établissements libres. Il a diminué de 93 dans les écoles adoptées. En résumé, on constate sur l'ensemble une augmentation de 297.

Pendant la période triennale, on a envoyé dans les écoles communales pour y faire leur noviciat, en conformité de l'art. 28 de la loi, 2 élèves instituteurs et 14 élèves institutrices, qui ne figurent pas dans le tableau du personnel.

111. Mouvement du personnel enseignant dans les écoles primaires communales.

De 1855 à 1857, il y a eu 361 nominations à des places de création nouvelle : 759 par suite de démission, 18 par suite de révocation et 100 par suite de décès, ce qui fait en tout 1,238 nominations. Il n'y en avait eu que 961 pendant la période antérieure.

Parmi les nouveaux titulaires, on compte 607 instituteurs, 140 institutrices, 376 sous-instituteurs et 115 sous-institutrices.

112. Nominations faites par les conseils communaux. (Art. 10 de la loi.)

Sur les 1,238 nominations mentionnées au numéro précédent, 1,056 ont été faites par les communes elles-mêmes. Les communes ont choisi 724 élèves normalistes, et 332 candidats non-diplômés, ceux-ci avec l'autorisation préalable du Gouvernement, en conformité du § 3 de l'art 10 de la loi.

Des 724 normalistes, 265 étaient sortis des écoles de l'État et 459 des écoles du clergé.

71 demandes de conseils communaux, tendantes à obtenir l'autorisation de nommer des candidats non-diplômés, ont été ajournées; 34 ont été rejetées.

Deux instituteurs dont la nomination, antérieure au 4 octobre 1846, avait été ajournée par le Gouvernement, ont donné leur démission. On les a admis à faire valoir leurs droits à la pension.

Aux termes du § 3 de l'art. 10 de la loi, les communes peuvent être autorisées à nommer aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice, des personnes non-diplômées. Mais il a été entendu à différentes reprises que les autorisations de l'espèce ne doivent former qu'une sorte d'exception. Ainsi, dans une circulaire du 27 janvier 1851 (3^e Rapport triennal, texte, p. cxvi), il est dit que la préférence revient naturellement aux normalistes diplômés, à moins qu'une supériorité marquée ne justifie celle qui serait accordée à d'autres concurrents. La même circulaire astreint ces derniers, lorsqu'ils sont proposés par les communes, à subir un examen devant l'inspecteur provincial ou son délégué. Plus tard, le Ministre a autorisé MM. les gouverneurs dans chaque province à instituer un jury de trois membres pour constater le mérite des candidats. Le gouverneur de la Flandre occidentale a seul usé de cette faculté.

Dans le Brabant, les candidats non-diplômés subissent maintenant un examen devant le jury des écoles normales. (Décisions ministérielles du 14 août et du 31 octobre 1857, n° 38418.) Cet examen comprend toutes les matières enseignées auxdits établissements. Le jury ne délivre pas de diplôme; il se borne à constater dans un procès-verbal, le degré de capacité des aspirants aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice. Le procès-verbal est ensuite envoyé au gouverneur, chargé de statuer sur la demande en autorisation de nommer.

En attendant la session annuelle du jury, le gouverneur peut, après avoir consulté l'inspecteur provincial, admettre le candidat à exercer provisoirement les fonctions d'instituteur.

Dans une délibération du 7 mars 1855, relative à l'organisation d'une école primaire de filles, le conseil communal de Chereq (Hainaut) avait décidé que cette école serait dirigée par des religieuses de la communauté des servantes des pauvres. Il excluait ainsi par mesure générale et *a priori* toutes les laïques, même les normalistes diplômées, lesquelles cependant doivent toujours être choisies de préférence.

La décision dont il s'agit, consacrait un véritable privilège et le Ministre a refusé d'y donner son approbation. (Dépêche du 30 mai 1855, n° 30714.)

Plusieurs conseils communaux avaient nommé des candidats non-diplômés, sans l'autorisation préalable du Gouvernement. Les actes de nomination ont dû être annulés comme contraires au paragraphe final de l'art. 10 de la loi.

La question s'est présentée de savoir si la commune doit nécessairement choisir le candidat auquel est assigné le premier rang dans un concours organisé pour les fonctions d'instituteur primaire. Elle a été résolue négativement. Le concours sert à éclairer le conseil communal sur le mérite relatif des candidats; il ne peut avoir pour effet de restreindre le droit de nomination, droit que le conseil est tenu d'exercer lui-même et sans partage. (Dépêche du 12 octobre 1855, n° 33970.)

L'application de l'art. 10 de la loi a encore soulevé quelques autres questions. Nous les indiquons ci-après, avec les solutions qu'elles ont reçues :

1° *Les candidats non-diplômés peuvent-ils être nommés aux fonctions spéciales de professeur de chant sans l'autorisation préalable du Gouvernement ?* Non. Par une délibération du 21 octobre 1854, le conseil communal d'Anvers avait nommé le sieur V..... aux fonctions de maître de chant dans l'une des écoles primaires de la ville. Le sieur V..... n'était pas diplômé. Pour justifier sa nomination faite sans l'autorisation du Gouvernement, on invoquait deux considérations principales :

La première, c'est qu'il n'existe pas de cours normaux pour la formation de maîtres de musique.

La seconde, c'est que cette branche est purement accessoire et qu'il appartient à l'autorité locale de l'introduire ou de la supprimer selon qu'elle le juge convenable. Or, ce double droit lui serait enlevé, si le Gouvernement intervenait dans la nomination du professeur.

Le Ministre a soutenu l'opinion contraire, dans la dépêche ci-après, en date du 10 mars 1855 (n° 26296) :

« Quant au premier point, il est à observer qu'il n'y a aucune corrélation entre » l'existence ou la non-existence de cours normaux pour la formation de maîtres » de musique et le droit revendiqué par l'administration communale d'Anvers. » D'ailleurs, l'enseignement du chant se trouve compris dans le programme des » écoles normales, et les élèves qui sortent desdits établissements, doivent être à » même de donner cet enseignement dans les écoles primaires communales.

» En second lieu, l'administration objecte que le chant constitue une branche » purement accessoire. Mais, pour déterminer l'intervention du Gouvernement » dans le choix des maîtres, la loi ne distingue pas entre les branches obligatoires » ou simplement facultatives. Tous les membres du corps enseignant, quelles » que soient leurs attributions, doivent être nommés conformément aux prescrip- » tions de l'art. 10.

» L'art. 6, qui énumère les branches obligatoires, n'est qu'énonciatif et sup- » pose qu'il pourra être nécessaire, dans quelques cas, de donner une certaine » extension au programme des écoles primaires, en y ajoutant de nouvelles » branches à enseigner, soit par les instituteurs, soit par des maîtres spéciaux. » C'est ce qui est constaté par l'art. 1^{er} § 2 du règlement général du 15 août 1846. » (Voir le 4^{er} Rapport triennal, 2^e partie.)

» Dans le système de l'administration communale d'Anvers, s'il plaisait à une » commune de spécialiser les cours d'histoire et de géographie ou toute autre » branche accessoire, le Gouvernement n'aurait pas à intervenir dans la nomi- » nation des maîtres, lesquels échapperaient au contrôle de ses agents et relève- » raient exclusivement de l'autorité locale. On aurait ainsi le spectacle d'une école » dont le personnel enseignant et l'enseignement lui-même se diviseraient en deux » parties soumises à des régimes différents, ce qui est inadmissible.

» J'aime à croire qu'après un nouvel examen de l'affaire, l'administration » communale d'Anvers reconnaîtra que l'autorité supérieure ne peut se dessaisir » de la prérogative qui lui est conférée par le § 3 de l'art. 10 de la loi.

» A mon avis, ce collège n'est pas même fondé à prétendre d'une manière
 » absolue que des cours accessoires ou facultatifs peuvent être ajoutés au pro-
 » gramme de l'école ou en être retranchés au gré des autorités locales, et sans
 » aucune intervention du Gouvernement. Aux termes de l'art. 1^{er} § 2 du règle-
 » ment du 15 août 1846, les branches facultatives ne peuvent être ajoutées au
 » programme d'aucune école que de l'avis conforme de l'inspection, et le Gouver-
 » nement, qui est chargé d'assurer l'exécution de la loi, ne devrait pas tolérer
 » l'adjonction de cours qui ne présentent que peu ou point d'utilité, pas plus que
 » la suppression de ceux qui seraient avantageux ou nécessaires. »

Ensuite de cette dépêche, l'administration communale d'Anvers a renoncé à ses prétentions, et la nomination du sieur V..... a été régularisée conformément à la loi.

2^o *Une commune peut-elle, sans l'autorisation du Gouvernement, confier la direction de son école à un candidat non-diplômé, alors que celui-ci a déjà été admis à exercer des fonctions dans l'enseignement primaire ?* — Non.

En 1856, le conseil communal d'Ousselghem nomma, sans autorisation, aux fonctions d'instituteur de cette commune, le sieur Léon M....., candidat non-diplômé. Précédemment, ce dernier avait été appelé d'office aux mêmes fonctions à Peteghem. Nonobstant cette circonstance, sa nomination à Ousselghem ne put être considérée comme valable.

La décision du Ministre, relative à cet objet, a été communiquée au Gouverneur de la Flandre orientale, par une dépêche dont nous reproduisons les principaux passages :

« Une nomination d'office ne saurait avoir pour effet, pas plus qu'une nomination émanant d'un conseil communal, d'assimiler un instituteur dépourvu de diplôme à celui qui est porteur d'un brevet de capacité. Le premier, quel que soit son mérite, ne pourra jamais être appelé à un nouvel emploi que moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement. Les §§ 2 et 3 de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 sont formels sur ce point. Les communes ont le droit de choisir parmi les candidats normalistes qui se trouvent dans les conditions spécifiées au § 2; mais elles ne peuvent, sans y être dûment autorisées, nommer aucun autre candidat.

» D'après ce qui précède, la délibération du conseil communal d'Ousselghem, qui nomme le sieur M....., est tout à fait irrégulière. Il y a lieu, par conséquent, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter ce collège à rapporter cette délibération dont il faudrait suspendre l'exécution, supposé que l'on soit encore dans le délai fixé par l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836.

» Je vous prie également de faire en sorte que le conseil revienne sur le choix qu'il a fait pour la place d'instituteur, et reporte ses suffrages sur le concurrent diplômé du sieur M..... Ce dernier ne justifiant pas d'une supériorité marquée, il ne serait guère possible d'autoriser sa nomination. » (Dépêche du 24 décembre 1856, n° 29657.)

3^o *Les instituteurs peuvent-ils être nommés dans leur commune natale ?*

Cette question, soulevée par le Gouverneur du Limbourg, a été résolue affir-

mativement. (Dépêche du 13 mai 1857, n° 43062.) Déjà, en 1853, la commission centrale de l'instruction primaire s'était prononcée dans le même sens.

Il est vrai qu'un instituteur appelé à tenir école au lieu de sa naissance ou de la résidence de ses parents, peut facilement être amené, par des considérations de personnes ou des intérêts de famille, à s'écarter de la ligne rigoureuse de ses devoirs. D'un autre côté, s'il laissait à désirer dans sa conduite ou dans l'exercice de ses fonctions, il pourrait user de plus de moyens en vue de s'assurer l'impunité.

Mais ce n'est pas une raison pour prendre des mesures préventives. Seulement, il convient de soumettre l'instituteur à une surveillance particulière, afin de découvrir et de réprimer plus promptement les abus, s'il en existe.

4° Les autorisations de nommer des instituteurs non-diplômés, par application de l'art. 10 § 3 de la loi du 23 septembre 1842, peuvent-elles être provisoires ou conditionnelles ?

Cette question a été résolue par le Ministre, dans les termes suivants :

« J'ai consulté, à ce sujet, la commission centrale de l'instruction primaire, » et, dans sa dernière session, ce collège a émis l'avis qu'en règle générale, les » autorisations de l'espèce devaient être accordées ou refusées purement et simplement.

» Je partage l'avis de la commission. — Quant aux exceptions dont la règle ci-dessus indiquée serait susceptible, je pense qu'elles ne sont guère applicables » qu'au cas où il n'y a point de candidats entièrement capables et surtout » d'aspirants instituteurs diplômés, pour les emplois auxquels il s'agit de » pourvoir.

» Dans ce cas, on pourra autoriser la commune à nommer pour un temps » déterminé et passé lequel, le titulaire provisoire ne sera maintenu qu'à la condition de faire preuve de l'instruction et de l'aptitude nécessaires. » (Circulaire du 22 janvier 1858, n° 41212.)

115. Nominations d'office faites par le Gouvernement. (Art. 12 de la loi.)

L'art 12 de la loi est ainsi conçu :

« En cas de vacance d'une place d'instituteur, soit par révocation, soit autrement, le conseil communal sera tenu de procéder au remplacement dans les » quarante jours, sauf fixation par le Gouvernement d'un délai plus long. Passé » le délai de quarante jours ou le terme fixé par le Gouvernement, il sera » cédé d'office par celui-ci à la nomination. »

Les nominations d'office qui ont eu lieu pendant la période triennale, sont au nombre de 81. Ce chiffre se décompose par province, ainsi qu'il suit :

Anvers	40
Brabant	»
Flandre occidentale	5
Flandre orientale	»
Hainaut	15
A reporter	<u>30</u>

Report.	30
Liège	4
Limbourg.	2
Luxembourg	41
Namur	4
Total	<u>81</u>

Un conseil communal, s'appuyant sur le mot *remplacement* qui se trouve à l'art. 12, a prétendu que le Gouvernement n'a pas le droit de nommer d'office, quand il s'agit de places de création nouvelle.

Le Ministre n'a point partagé cette opinion et, dans une dépêche du 11 septembre 1857 (n° 26555), il a maintenu le droit du Gouvernement.

Cette dépêche porte :

« Il est vrai que le mot *remplacement* semble indiquer que dans l'article on n'a pas eu en vue les places de création nouvelle. Mais il est également certain que ce mot ne rend pas toute la pensée du législateur.

» On ne peut, en effet, le concilier avec les expressions : *en cas de vacance*, etc., » *soit par révocation*, *soit autrement*, lesquelles embrassent tous les cas de vacance, y compris celui d'un emploi nouvellement créé et laissé sans titulaire. Aussi le mot *remplacement* n'est-il pas répété dans la dernière partie de l'article, où l'on s'est servi du mot générique : *nomination*.

» Au surplus, admettre un système différent, ce serait laisser l'organisation de l'enseignement primaire à la merci des conseils communaux, sans tenir aucun compte de l'art. 1^{er} de la loi. Il dépendrait de ces assemblées d'empêcher la création d'une seconde école, là où elle est reconnue indispensable, et même de s'opposer à toute organisation de l'enseignement primaire, en refusant de pourvoir aux nominations d'instituteur.

» En résumé, le droit du Gouvernement de nommer d'office aux places de création nouvelle, droit qui ne lui avait pas encore été contesté, ne paraît point douteux, en présence des art. 1 et 12 combinés. Toutefois, si nonobstant le texte et l'esprit de ces deux articles, ainsi que les considérations d'intérêt majeur militant à l'appui de cette interprétation, on ne l'envisageait pas comme suffisamment fondée, il resterait au Gouvernement à user d'une autre prérogative que lui confère la loi communale. Il enverrait alors sur les lieux un commissaire spécial, chargé de faire la nomination. »

114. Instituteurs intérimaires.

Lorsqu'une place devient vacante par suite de démission ou autrement, il arrive qu'on se trouve dans le cas de devoir confier l'intérim à un instituteur, en attendant la nomination d'un titulaire définitif.

Il arrive aussi qu'on est obligé de faire suppléer les instituteurs primaires qui sont empêchés de tenir école, pendant un temps plus ou moins long.

Par une circulaire du 7 octobre 1854, les gouverneurs ont été consultés sur le point de savoir à qui il appartient de désigner les intérimaires.

Quatre gouverneurs ont été d'avis qu'il convient d'en charger l'inspecteur provincial.

Quatre autres ont pensé qu'il est plus régulier de laisser ce soin aux administrations communales. Enfin, un gouverneur a fait connaître qu'il s'en chargeait lui-même, et il a demandé qu'on maintint l'état des choses existant dans sa province.

L'art. 10 de la loi attribue aux communes le droit de nomination des instituteurs. Dès lors, il semble qu'elles doivent avoir également celui de désigner les intérimaires, bien entendu lorsque l'intérim ne doit pas excéder le terme de quarante jours, passé lequel la nomination appartient au Gouvernement aux termes de l'art. 12. (*Voir la circulaire du 3 octobre 1855.*)

Mais comme l'enseignement qui se donne à l'école ne doit jamais subir d'interruption, si la commune ne prenait pas de disposition en temps utile, le Gouverneur pourvoirait à l'intérim, de même qu'il pourvoit d'office aux nominations définitives dans les cas prévus par la loi.

Du reste, il est à remarquer que l'art. 28 permet au Gouvernement d'envoyer en tout temps dans les écoles, pour y exercer les fonctions d'instituteur ou de sous-maître, les normalistes diplômés qui se trouvent momentanément sans emploi.

115. Congés. — Démissions.

Il arrive souvent que les administrations communales autorisent les instituteurs à s'absenter, sans en donner avis aux inspecteurs. D'autre part, les autorisations de l'espèce sont accordées avec une très-grande facilité.

L'inspection doit provoquer des mesures contre les instituteurs qui font de trop fréquentes absences, et qui, par suite, négligent l'instruction de leurs élèves.

Elle peut aussi, par mesure d'ordre et comme moyen de prévenir les abus, exiger de l'instituteur qu'il fasse sa demande de congé par écrit et qu'il la remette, dûment motivée, à l'inspecteur cantonal. Celui-ci l'adresserait, avec son avis, à l'administration communale, chargée d'y statuer. (*Dépêche du 22 février 1856.*)

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir s'il appartient aux conseils communaux d'accepter la démission des instituteurs primaires nommés par eux, *avec l'autorisation du Gouvernement, en conformité du paragraphe final de l'art. 10 de la loi.*

La circulaire du 29 juillet 1848 reconnaît en principe que la démission des fonctions d'instituteur doit être acceptée par l'autorité qui a fait la nomination.

Elle dispose, en conséquence, que les démissions des instituteurs qui tiennent leur mandat du Gouvernement, seront envoyées au gouverneur dans chaque province et acceptées par lui, comme délégué du Ministre de l'Intérieur, et, quant aux démissions des autres instituteurs, qu'elles seront acceptées par les conseils communaux.

La circonstance que le Gouvernement a autorisé la nomination, ne semble pas de nature à modifier le principe ci-dessus énoncé. En réalité, c'est toujours le conseil qui a nommé. Il a dû remplir une condition préalable ; mais cette formalité remplie, il avait seul qualité pour poser l'acte.

C'est donc bien de l'autorité communale que l'instituteur tient son mandat, et

partant c'est par elle que sa démission doit être acceptée. (Décision du 17 octobre 1856, n° 34868).

Il est évident que l'instituteur ne peut être obligé de rester indéfiniment à son poste par cela seul que le conseil communal aurait refusé sa démission. Une décision dans ce sens est intervenue, à la date du 12 novembre 1855. Le sieur D., instituteur primaire aux Bulles (Luxembourg), ayant été nommé à Sommethonne, avait remis sa démission au conseil, qui ne voulut pas l'accepter.

Faisant application des principes exposés au n° 142 du précédent rapport, le Ministre a autorisé le sieur D. à quitter la place d'instituteur aux Bulles pour aller prendre possession de ses nouvelles fonctions.

116. Traitements et émoluments des instituteurs.

Sur la proposition de la commission centrale, le Gouvernement a décidé (circulaire du 5 octobre 1855), que là où le revenu des instituteurs communaux était inférieur à 500 francs, il serait augmenté et porté au *minimum* à ce taux. Les Chambres ont bien voulu allouer, à partir de 1856, les crédits nécessaires pour mettre les communes à même de faire face à ce surcroît de dépense.

Le nombre des places d'instituteur, qui, au 31 décembre 1854, était de 3,591, s'est élevé, en 1857, à 3,833; la dépense faite pour traitements était, en 1854, de 2,347,794 francs; elle a été, en 1857, de fr. 2,646,354-71; différence en plus, pour le nombre des places, 242; pour la dépense, fr. 298,540-71.

Ces chiffres se décomposent comme suit:

	NOMBRE DE PLACES rétribuées par les communes.		TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS.	
	EN 1854.	EN 1857.	EN 1854.	EN 1857.
VILLES.				
Instituteurs	410	411	143,425	136,704 "
Sous-instituteurs	203	207	113,537	143,767 "
Institutrices	41	44	59,592	46,146 "
Sous-institutrices.	120	151	47,869	68,000 "
COMMUNES RURALES.				
Instituteurs.	2,468	2,533	1,734,604	1,815,240 71
Sous-instituteurs.	353	415	113,481	168,909 "
Institutrices	190	230	129,594	179,073 "
Sous-institutrices.	106	142	24,074	66,495 "
	3,591	3,833	2,547,794	2,646,354 71

Le relevé ci-après indique le taux moyen des traitements et émoluments en 1854 et en 1857:

CLASSÉMENT DES LOCALITÉS.	MOYENNE PAR PLACE							
	d'instituteur.		de sous-instituteur.		d'institutrice.		de sous-institutrice.	
	1854.	1857.	1854.	1857.	1854.	1857.	1854.	1857.
Villes.....	1,304	1,411 70	368	704 18	961	1,048 75	599	519 15
Communes rurales	705	716 64	521	407	682	716 25	277	468
Villes et communes rurales réunies.	728	745 82	412	505 92	731	766	518	492 40

Il résulte de ce tableau que la moyenne générale des traitements présente les augmentations suivantes :

Traitements et émoluments des instituteurs	fr. 17 82
— des sous-instituteurs	93 92
— des institutrices	35 00
— des sous-institutrices	174 40

Quand on compare le tableau n° XXIV des annexes du chap. III avec le tableau correspondant de 1854, on remarque plusieurs diminutions dans les moyennes particulières.

Nous reproduisons les explications que MM. les inspecteurs ont fournies à ce sujet :

PROVINCE D'ANVERS. — Les traitements des nouvelles institutrices sont moins élevés que ceux des anciennes ; de là, une diminution dans la moyenne.

BRABANT. — Même observation.

FLANDRE OCCIDENTALE. — La différence en moins que présente la moyenne des traitements des instituteurs ruraux provient sans doute de la diminution constatée dans le nombre des enfants pauvres instruits aux frais des communes.

FLANDRE ORIENTALE. — Les traitements des sous-institutrices n'ont été augmentés que dans une très-faible mesure ; de plus, le tableau comprend plusieurs assistantes dont les émoluments sont inférieurs à ceux des sous-institutrices.

Il semble résulter de la moyenne des traitements des sous-instituteurs, qu'il y a eu diminution dans le revenu de ces derniers. La diminution n'est qu'apparente.

En fait, les sous-mâtres, dans les diverses localités de la province, ont été mieux rétribués en 1857 qu'en 1854.

La différence en moins provient :

1° De la réduction du nombre des sous-instituteurs attachés aux écoles urbaines, lesquels sont, en général, mieux rétribués que leurs collègues des localités rurales ; 2° de la nomination, dans les communes rurales, de nouveaux sous-instituteurs auxquels on ne paye qu'un faible traitement en attendant qu'ils aient fait leurs preuves.

HAINAUT. — L'inspecteur provincial n'explique pas la diminution de 15 francs, que l'on constate dans la moyenne des traitements des institutrices des communes rurales.

LIÈGE. — Même observation que pour la province d'Anvers.

LIMBOURG. — La moyenne des traitements des institutrices des communes rurales ne concerne qu'une seule personne, dont le revenu a diminué par suite de pertes essuyées dans la perception des rétributions scolaires.

LUXEMBOURG. — Par suite de l'ouverture de plusieurs écoles de filles, le nombre des élèves a considérablement diminué dans les établissements où, en 1854, les enfants des deux sexes étaient réunis, et les revenus des instituteurs ont nécessairement subi une réduction proportionnelle.

Le nombre des sous-instituteurs et des sous-institutrices a augmenté notablement. Dans le Luxembourg, les fonctions qu'ils exercent, sont considérées comme un apprentissage, et l'on n'y attache que de très-faibles émoluments.

NAMUR. — La moyenne des traitements des institutrices des villes ne concerne qu'une seule personne, la demoiselle R....., qui dirige, avec l'aide de ses deux sœurs, l'école primaire de filles, à Andenne.

En 1854, le traitement de l'institutrice était de 1.230 francs et celui des sous-institutrices, ses sœurs, de 200 francs. En 1857, le traitement des dernières a été élevé à 400 francs, tandis que celui de l'institutrice a été diminué de 400 francs.

Si les traitements moyens des sous-instituteurs urbains sont plus élevés que ceux des instituteurs, cela tient à ce que, dans les petites villes, à Andenne, à Fosse et à Philippeville, par exemple, les instituteurs ne sont pas mieux rétribués que leurs collègues des communes rurales. Leurs traitements contribuant à former la moyenne, font baisser considérablement celle-ci.

D'un autre côté, la moyenne des traitements des sous-instituteurs ne concerne que deux individus qui exercent au chef-lieu de la province, et qui jouissent d'un revenu de 1,250 francs.

117. Cas d'application de la loi, en ce qui concerne les traitements et émoluments des instituteurs.

Il a été décidé (dépêche du 8 octobre 1857, n° 41212) que les instituteurs intérimaires doivent jouir du traitement et des émoluments attachés aux places qu'ils sont appelés à desservir, et cela pendant toute la durée de l'intérim, à moins d'arrangements contraires intervenus entre eux et les communes, sous l'approbation de la députation permanente.

Les instituteurs nommés à titre provisoire et, en quelque sorte, à titre d'essai, sont, dans tous le cas, droit à la totalité des avantages attachés aux fonctions qui leur sont confiées. (Dépêche du 20 janvier 1855, n° 41212.)

Lorsqu'une commune refuse de fixer le traitement et les émoluments d'un instituteur ou d'une institutrice, le gouverneur n'a pas à prendre son recours au Roi pour les faire fixer par mesure d'office; mais il doit envoyer sur les lieux un commissaire spécial chargé de régler cet objet, conformément à l'art. 88 de la loi du 30 mars 1836. — Le recours au Roi, dont il est question aux art. 3 et 21 de la loi du 23 septembre 1842, ne peut s'exercer qu'en vue de faire modifier le chiffre des traitements et émoluments fixé sous l'approbation de la députation permanente. (Décision du 9 avril 1856. 4^o div., n° 3853/27292 N.)

Le traitement du sieur B....., instituteur à Stavelot, avait été réduit une première fois, en 1853, du chiffre de 1,200 à celui de 800 francs, par le conseil communal ; mais la députation l'avait rétabli à son taux primitif.

En 1854, le conseil le réduisit de nouveau à 1,000 francs, et la députation approuva cette décision.

On alléguait principalement à l'appui de la mesure que, par suite de l'organisation d'une section préparatoire à l'école moyenne, section dans laquelle avaient été envoyés les élèves payants de l'école primaire dirigée par le sieur B....., celle-ci avait perdu de son importance.

Ces motifs n'étaient pas fondés, puisque l'amoindrissement en question n'était point le fait de l'instituteur.

D'autre part, le sieur B..... comptait vingt-huit années de services et pouvait être bientôt admis à la pension.

En conséquence, un arrêté royal du 12 juillet 1855 a rétabli à 1,200 francs le traitement de cet instituteur.

118. Exécution de l'arrêté royal du 18 mai 1849, en ce qui concerne le paiement des traitements des instituteurs.

L'arrêté du 18 mai 1849, reproduit à la page cxvii, 1^{re} partie du 3^e Rapport triennal, consacre, entre autres, les dispositions suivantes :

« ART. 2. Les instituteurs sont payés par les communes trimestriellement et » dans le courant du dernier mois de chaque trimestre, à partir du 1^{er} janvier.

« ART. 3. A la fin de chaque trimestre, le gouverneur s'assure si les traite- » ments et émoluments des instituteurs ont été liquidés régulièrement dans le » délai indiqué à l'article qui précède.

» En cas de retard dans la liquidation, il est pourvu à cet objet par mesure » d'office, en exécution de l'art. 147 de la loi du 30 mars 1836. »

Il résulte des renseignements fournis par MM. les gouverneurs que, pendant la cinquième période, les instituteurs ont été généralement payés aux époques déterminées par ledit arrêté. Toutefois, cette régularité de paiement n'existe pas pour le premier trimestre de l'année budgétaire au même point que pour les trois autres. Pour le premier trimestre, certaines administrations communales allèguent le défaut de fonds. Mais c'est là un obstacle qui ne doit guère se produire que dans les communes pauvres et dont le principal revenu consiste dans une taxe personnelle. Or, il est facile de le faire cesser, en rendant, au besoin, les rôles de cotisations personnelles exécutoires, et en obligeant les receveurs communaux à en percevoir le montant dès les premiers mois de l'année.

Dans quelques provinces, il est des communes qui ne payent aucun trimestre régulièrement. Les gouverneurs ne manquent pas, lorsqu'ils en sont avertis, d'insister pour qu'elles remplissent les obligations qui leur incombent aux termes de l'arrêté précité.

Le gouverneur du Limbourg exige des administrations communales qu'elles lui transmettent, à la fin de chaque trimestre, une déclaration constatant que les instituteurs primaires ont touché les traitements et émoluments qui leur sont dus, en vertu de la loi. La circulaire de ce fonctionnaire, relative à cet objet, porte la

date du 17 novembre 1852. On y lit ce qui suit, au sujet des retenues opérées par certaines administrations communales :

« J'ai eu occasion de me convaincre que des instituteurs ont passé une espèce de contrat avec les administrations communales touchant les sommes qu'ils doivent recevoir annuellement, et qui ne sont pas d'accord avec le montant du traitement fixe et celui des indemnités variables. Ces contrats ou contre-lettres sont nuls et sans effet. Il n'y a de valable que les paiements dont le montant est fixé ou approuvé par les autorités, désignées à cet effet par les lois organiques.

» Il faut donc que les abus de l'espèce cessent. Les administrations communales qui, nonobstant cet avertissement, continueraient à effectuer des paiements sur un pied illégal, seront privées de tout subside et de toute assistance de la part de l'État et de la province, et les quittances indûment délivrées ne seront pas admises en dépense. »

Le gouverneur du Brabant a donné des instructions analogues à celles qui ont été adoptées dans le Limbourg.

Il ne serait peut-être pas sans utilité que les autres provinces prissent également des mesures pour assurer le paiement régulier des instituteurs. Elles y ont été invitées par une circulaire ministérielle du 20 novembre 1852.

119. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs devoirs.

La plupart des instituteurs, pénétrés de l'importance de leur mission, continuent à faire preuve de zèle et de dévouement :

En général, leur conduite ne mérite que des éloges. Plusieurs d'entre eux ont été jugés dignes d'une récompense, par application de l'arrêté royal du 11 mars 1847. (Voir le chap. IV.)

Il est encore des instituteurs qui ne possèdent pas toute l'aptitude désirable; d'autres montrent de l'apathie et ne remplissent en quelque sorte leurs devoirs que par manière d'acquiescement.

120. Suspensions et révocations.

Pendant la cinquième période triennale, 24 instituteurs ont été suspendus de leurs fonctions, soit par les communes, soit par le Gouvernement. Les instituteurs frappés de révocation sont au nombre de 18. Ces chiffres se décomposent par province ainsi qu'il suit :

	Suspensions.	Révocations.
Anvers	2	1
Brabant	5	4
Flandre occidentale	1	1
Flandre orientale	3	»
Hainaut	1	4
Liège	5	3
Limbourg	3	3
Luxembourg	2	2
Namur	2	»
	<u>24</u>	<u>18</u>

Parmi les 18 instituteurs révoqués, il en est 6 qui avaient d'abord été suspendus de leurs fonctions par les conseils communaux.

Le Gouvernement a cru devoir annuler la délibération d'un conseil communal, qui avait arbitrairement et sans motif plausible appliqué la peine de la suspension.

Il a aussi annulé deux autres délibérations comme contraires aux art. 66 et 71 de la loi du 30 mars 1836.

121. Refus de concours du clergé à quelques écoles primaires.

Le refus de concours du clergé a cessé pour les 3 écoles de Charleroi, de Quiévrain et de Lennik-Saint-Martin. (Voir le n° 150 du 4^e Rapport triennal.)

Deux autres écoles, celles de Jodoigne-Souveraine et de Baeleghem, auxquelles le clergé avait refusé son concours pendant la période dont nous rendons compte, sont maintenant visitées par les inspecteurs ecclésiastiques.

122. Cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ou professions.

Dans chaque province, le gouverneur continue de statuer sur le maintien ou le retrait des autorisations de cumul, après avoir pris l'avis de l'inspecteur provincial. Au surplus, les autorisations sont révocables en tout temps. L'inspecteur surveille spécialement les écoles des instituteurs qui exercent des emplois accessoires. Dès l'instant que le cumul donne lieu à des inconvénients sérieux au point de vue du service, l'instituteur doit être mis en demeure d'opter entre l'une et l'autre position, et cela sous peine de révocation.

La profession de cabaretier figure parmi celles que la circulaire ministérielle du 11 juin 1844 déclare incompatibles avec les fonctions d'instituteur. Cette incompatibilité est absolue; elle existerait pour l'instituteur lors même que le cabaret serait tenu sous le nom de sa femme, ou bien de son fils ou de sa fille, demeurant sous le toit paternel.

Mais il est difficile d'aller plus loin en principe. On ne peut guère formuler d'une manière absolue, l'interdiction, pour tous les membres du corps enseignant des écoles primaires communales, d'habiter avec leurs parents, alors que ceux-ci tiennent cabaret. C'est une question à résoudre, en fait, d'après les cas particuliers qui peuvent se présenter. Là, il n'y a plus, en réalité, de cumul, et l'inspection doit se borner à examiner si la cohabitation dont il s'agit, dans les localités où les instituteurs n'ont pas de logement fourni par la commune, entraîne ou non des inconvénients, au point de vue de l'enseignement ou de leur propre considération. (Décision du 25 mai 1857, n° 27412.)

Voici le relevé des cumuls exercés par les instituteurs, au 31 décembre 1857.

PROVINCES.	NOMBRE D'INSTITUTEURS.	FONCTIONS CUMULÉES AVEC CELLES D'INSTITUTEUR.						PROFESSIONS diverses cumulées avec celle d'instituteur.	REVENU APPROXIMATIF des instituteurs au chef des fonctions ou professions cumulées.	OBSERVATIONS.
		Secrétaire Communal.	Receveur communal.	Receveur de bureau de bienfaisance.	Trésorier de fabrique d'église.	Clerc- chantre.	Sacristain- organiste.			
Anvers	78	11	11	9	»	»	61	6	28,698	Le revenu de cer- taines professions telles que celles d'arpenteur, cul- tivateur, etc., n'est pas renseigné au tableau.
Brabant.....	156	27	25	17	8	30	66	18	34,526	
Flandre occidentale.	124	9	14	8	»	97	8	41	39,030	
Flandre orientale..	85	9	7	6	»	1	47	55	33,382	
Hainaut.....	166	71	25	19	13	104	8	44	47,000	
Liège.....	137	76	18	22	17	17	18	21	22,295	
Limbourg.....	64	12	15	8	5	9	41	1	8,848	
Luxembourg.....	38	23	6	»	4	21	»	5	5,736	
Namur.....	161	111	47	28	15	43	10	15	22,221	
	1,004	549	166	117	60	522	259	182	245,926	
1,455										

Ainsi les professions cumulées par 1,004 instituteurs sont au nombre de 1,455, et elles rapportent une somme totale de 245,926 francs, ce qui fait en moyenne pour chaque instituteur un supplément de 245 francs.

§ 3. ÉLÈVES.

125. Enfants en âge d'école (7 à 14 ans).

Les écoles primaires proprement dites sont destinées aux enfants de l'âge de sept à quatorze ans. — Le tableau suivant indique le nombre des enfants de cet âge, d'après le recensement général de la population au 31 décembre 1856 :

PROVINCES.	POPULATION.			ENFANTS DE 7 A 14 ANS.			SUR 100 HABITANTS.		
	Sexe masculin.	Sexe féminin.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons de 7 à 14 ans.	Filles de 7 à 14 ans.	EN GÉNÉRAL.
Anvers.....	219,213	213,272	454,485	53,934	52,767	66,701	15,05	13,02	15,05
Brabant.....	570,524	578,516	748,840	59,754	58,713	118,469	16,13	13,57	15,82
Flandre orientale.	508,762	516,130	624,912	45,010	44,510	87,520	15,95	14,01	15,97
Flandre occident.	588,890	588,070	776,960	55,471	55,819	109,290	14,27	13,87	14,07
Hainaut.....	591,190	577,873	769,063	65,479	61,066	124,545	16,02	16,02	16,02
Liège.....	253,374	250,288	505,662	42,244	41,538	83,802	16,07	16,06	16,06
Limbourg.....	98,006	93,072	191,708	13,794	14,972	50,766	16,11	15,98	15,05
Luxembourg.....	98,290	95,464	195,754	17,206	16,170	53,576	17,80	16,94	17,25
Namur.....	143,754	142,541	286,073	25,061	22,401	43,462	16,04	15,74	15,89
Le royaume.	2,271,783	2,237,678	4,529,461	553,955	543,778	699,731	15,58	15,51	15,45

126. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées (entièrement libres).

Nous avons placé parmi les pièces justificatives un relevé indiquant, par province, le nombre des élèves de toutes les écoles primaires (publiques et privées) au 31 décembre 1857. Ce relevé fait connaître, séparément pour les villes et les communes rurales, le nombre des élèves de chaque sexe, instruits gratuitement ou moyennant rétribution. Il présente les résultats suivants :

PROVINCES.	VILLES et COMMUNES rurales par province.	NOMBRE D'HABITANTS au 31 décembre 1857.	NOMBRE TOTAL			
			des élèves fréquentant les écoles au 31 décembre 1857.		des élèves admis gratuitement dans les diverses écoles.	
			GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
Anvers	146	459,755	26,547	24,116	13,294	11,525
			50,663		24,819	
Brabant	338	761,404	42,190	40,184	29,102	28,167
			82,374		57,269	
Flandre occidentale	249	629,579	34,001	33,953	18,528	18,679
			67,954		37,207	
Flandre orientale	295	781,551	39,836	55,917	18,825	14,302
			75,773		33,127	
Hainaut	428	778,906	43,442	46,567	28,264	26,078
			91,809		54,342	
Liège	352	509,085	27,903	27,709	17,780	16,627
			55,612		34,407	
Limbourg	203	192,650	11,253	10,135	4,482	3,751
			21,408		8,233	
Luxembourg	196	198,408	16,260	14,455	6,217	5,593
			30,715		11,810	
Namur	346	288,875	19,254	17,567	11,261	10,077
			36,821		21,338	
TOTAUX	2,551	4,577,236	262,695	248,401	147,753	131,779
			511,096		279,112	

En comparant la population scolaire de 1857 à celle de 1854, on trouve que le nombre des élèves a augmenté de 19,570, c'est-à-dire, dans la proportion de 3.99 p. % :

L'augmentation a été de :

3,137	élèves dans la province d'Anvers.
1,678	— de Brabant.
6,383	— de la Flandre orientale.
6,048	— de Hainaut.
3,942	— de Liège.
884	— de Limbourg.
1,068	— de Luxembourg.

Au contraire, il y a eu diminution de 2,056 élèves dans la Flandre occidentale, et de 1,314 dans la province de Namur.

Voici comment MM. les inspecteurs provinciaux expliquent ces diminutions :

FLANDRE OCCIDENTALE. — La diminution provient de la mortalité qui a sévi parmi les enfants, pendant les années calamiteuses de 1846, 1847 et 1848. On sait que les enfants nés à cette époque étaient appelés à fréquenter les écoles en 1857.

NAMUR. — La diminution est attribuée à deux causes principales qui sont :

- 1° La cherté des vivres, laquelle a forcé les parents à utiliser les forces des enfants, au détriment de leur instruction ;
- 2° La suppression, dans un assez grand nombre de communes, de la gratuité complète de l'enseignement.

Des parents mécontents de ne plus jouir d'une faveur à laquelle ils étaient habitués, ont retenu chez eux leurs enfants au lieu de les faire instruire.

Mais déjà ce mécontentement commence à cesser, et le nombre des élèves qui avait diminué momentanément, tend à reprendre une progression ascendante.

La population du royaume, au 31 décembre 1857, s'élevait :

Pour les villes, à	1,199,964	habitants,
Pour les communes rurales, à	3,377,272	—
Total.	4,577,236	—

Nous avons vu au n° 123 que, l'année précédente, le chiffre représentant les enfants en âge d'école était de 15.45 sur cent habitants. En admettant que la proportion soit restée la même — et elle ne peut guère avoir changé — le nombre des enfants en âge d'école, au 31 décembre 1857, a dû être de 707,183

Cependant, à cette même date, les écoles primaires soumises à l'inspection et les écoles privées entièrement libres n'étaient fréquentées que par 511,096 élèves:

Différence en moins. 196,087

Mais on peut évaluer à une vingtaine de mille le nombre des élèves qui fréquentent les écoles moyennes, les athénées et les collèges ou des établissements spéciaux, tels que les écoles des hospices, des dépôts de mendicité, des maisons pénitentiaires,

les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, l'école des enfants de troupe, ainsi que ceux qui sont instruits à domicile.

Nous ne parlerons pas des enfants qui fréquentent les écoles d'adultes, ni de la nombreuse population des ouvriers, écoles-manufactures et ateliers de charité, attendu que l'enseignement qu'on y donne, est nul ou tout à fait insuffisant. Il est à remarquer d'ailleurs que parmi les élèves de ces divers établissements, plusieurs figurent déjà au tableau de la fréquentation des écoles primaires.

125. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection.

Le nombre de jours pendant lesquels les écoles ont été ouvertes dans l'année 1857, varie de 233 à 277, selon les provinces. La moyenne pour le royaume est de 237 jours, ce qui fait environ 21 $\frac{1}{2}$ jours par mois.

C'est ce qui résulte du tableau suivant :

1. Flandre orientale	277	jours, soit	23	jours par mois.
2. Brabant	270	—	22 $\frac{1}{2}$	—
3. Hainaut	266	—	22	—
4. Anvers	264	—	22	—
5. Flandre occidentale.	262	—	22	—
6. Luxembourg	251	—	21	—
7. Limbourg.	244	—	20	—
8. Namur	241	—	20	—
9. Liège	233	—	19 $\frac{1}{2}$	—

En général, les élèves solvables fréquentent les écoles avec plus de régularité que les enfants pauvres.

La durée moyenne de la fréquentation est de sept mois et seize jours pour les premiers, et de sept mois et six jours pour les derniers.

C'est dans la province d'Anvers que l'assiduité à fréquenter l'école est la plus grande. En moyenne, les élèves pauvres, comme les élèves solvables, fréquentent les écoles pendant huit mois et quinze jours.

Les autres provinces se classent sous ce rapport dans l'ordre suivant :

	Élèves pauvres.	Élèves solvables.	Moyenne générale.
Flandre occidentale	7 mois 16 jours,	8 mois 6 jours,	8 mois 0 jours.
Namur	7 — 0 —	8 — 12 —	7 — 16 —
Hainaut	7 — 9 —	7 — 14 —	7 — 11 —
Liège	7 — 13 —	7 — 10 —	7 — 11 —
Brabant	7 — 4 —	7 — 12 —	7 — 8 —
Flandre orientale	7 — 0 —	7 — 3 —	7 — 2 —
Luxembourg.	6 — 11 —	7 — 9 —	7 — 0 —
Limbourg	6 — 7 —	7 — 0 —	6 — 14 —

Le nombre des élèves qui ont fréquenté les écoles soumises à l'inspection pendant l'année scolaire 1856-1857, s'est élevé à 422,340. La fréquentation a beaucoup diminué pendant l'été. On ne comptait plus que 252,346 élèves au 30 juin 1857.

126. Élèves admis dans les écoles moyennant rétribution.

Les diverses écoles primaires, à part les pensionnats, fréquentés par 11,761 élèves, dont 104 admis gratuitement, comptaient, au 31 décembre 1857, 219,907 enfants de l'âge de sept à quatorze ans, payant une rétribution du chef de leur instruction.

Parmi ces élèves 116,962 fréquentaient les écoles communales; 30,447, les écoles privées, adoptées en vertu des art. 3 et 4 de la loi; 1,985, les écoles privées (art. 2 de la loi), et 70,513, les écoles privées entièrement libres.

Comparés à ceux de 1854, ces chiffres, dans lesquels se trouvent compris 2,015 enfants trouvés et abandonnés (1), présentent une augmentation de 9,092, pour les écoles communales; une augmentation de 1,974, pour les écoles adoptées; une augmentation de 528, pour les écoles privées (art. 2), et une diminution de 6,982, pour les écoles privées entièrement libres.

127. Élèves instruits gratuitement.

Ainsi qu'on l'a vu au n° 124, le nombre des enfants pauvres admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection et dans les écoles privées entièrement libres, était de 279,552, au 31 décembre 1857.

Les enfants pauvres reçus dans les écoles soumises à l'inspection ont été au nombre de 255,851 pendant la dite année. Les écoles soumises à l'inspection avaient été fréquentées par 252,405 enfants pauvres en 1856, et par 252,748 en 1855.

D'après l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, les enfants pauvres dont les parents en font la demande, doivent être instruits gratuitement aux frais de la commune. Chaque année, on forme des listes d'inscription pour les enfants de cette catégorie. Les listes sont arrêtées par les conseils communaux, les bureaux de bienfaisance entendus, et soumises à l'approbation de la députation permanente.

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la trop grande facilité avec laquelle sont admis les élèves présentés pour jouir du bienfait de l'instruction gratuite. On a reconnu la nécessité d'exercer un contrôle sévère sur cette partie du service communal. Une circulaire du 8 juillet 1857 (n° 32338) invite MM. les gouverneurs à se faire rendre compte des moyens d'existence des familles dont les enfants sont portés sur les listes d'inscription, et à provoquer la radiation de ceux de ces enfants qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues par la loi et le règlement général du 26 mai 1843.

Voici, pour les années 1855 à 1857, le relevé des inscriptions, avec l'indication, par province, du nombre des enfants pauvres qui ont fréquenté les écoles primaires soumises à l'inspection :

(1) La rétribution pour les enfants trouvés et abandonnés est payée par les hospices.

PROVINCES.	ENFANTS PAUVRES :					
	inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.			admis gratuitement dans les écoles primaires proprement dites, soumises à l'inspection.		
	1855-1856.	1856-1857.	1857-1858.	1855-1856.	1856-1857.	1857-1858.
Anvers.	22,344	22,777	24,119	21,009	21,414	21,664
Brabant	55,268	55,559	52,410	49,596	48,816	50,545
Flandre occidentale. . .	51,621	52,276	51,605	56,009	55,655	54,168
Flandre orientale. . .	50,656	51,100	51,983	26,516	27,701	28,250
Hainaut	49,406	51,220	55,572	49,255	50,696	53,512
Liège.	28,035	27,942	28,677	26,557	26,827	27,682
Limbourg	8,222	8,155	8,198	7,142	7,126	7,529
Luxembourg.	12,951	11,829	11,810	12,807	11,714	11,810
Namur.	21,509	17,827	19,857	24,099	22,456	19,115
TOTAUX. . .	257,772	256,645	262,229	252,748	252,405	255,851

Si l'on rapproche ce tableau de celui qui figure au 4^e Rapport triennal, on trouve que le chiffre de la fréquentation a sensiblement augmenté dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège et de Luxembourg, tandis qu'il a diminué dans celles de Flandre occidentale, de Limbourg et de Namur.

En 1855, la commission centrale de l'instruction primaire, dans le but d'amener les enfants pauvres à fréquenter régulièrement les écoles, émit le vœu :

1^o Que les instituteurs, conjointement avec un membre du conseil communal ou du bureau de bienfaisance, fussent chargés de rechercher et d'inscrire tous les enfants indigents ayant droit à l'instruction gratuite aux termes de la loi ;

2^o Qu'on modifiât l'arrêté royal du 26 mai 1843, de manière à permettre l'admission aux écoles, dès l'âge de six ans ;

3^o Qu'on engageât les bureaux de bienfaisance et les personnes charitables à distribuer des aliments et autres secours aux enfants pauvres fréquentant assidûment les écoles.

Le premier et le troisième moyens proposés par la commission avaient déjà été recommandés précédemment.

Nous rappellerons, entre autres, que, dans la circulaire du 20 mai 1844, le Gouvernement a exprimé le désir que les instituteurs fussent, autant que possible, chargés de recevoir les demandes d'inscription. De plus, il a engagé souvent les autorités locales à employer la persuasion, les allocations ou les refus de secours de la bienfaisance et même, au besoin, l'inscription par mesure d'office, comme moyens de favoriser la fréquentation des écoles. Enfin, MM. les évêques n'ont

pas cessé d'inviter le clergé des paroisses à user de son influence dans le même but.

Le Gouvernement a aussi provoqué des distributions d'aliments aux enfants pauvres. Une circulaire ministérielle du 12 novembre 1847, relative à cet objet, est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Dans un certain nombre de communes de votre province, il a été distribué, pendant l'hiver dernier, des aliments aux enfants pauvres qui fréquentent les écoles.

» Cette mesure, d'une application facile et peu coûteuse, a produit de bons résultats. Je viens, Monsieur le Gouverneur, demander votre avis sur les moyens de la maintenir et de la généraliser.

» En créant, pour les parents, un puissant intérêt à envoyer leurs enfants à l'école au lieu d'exploiter leur mendicité, on verrait, comme cela a eu lieu dans les localités où la mesure a déjà été mise à exécution, s'accroître considérablement le nombre des élèves; ce système aurait encore pour résultat immédiat d'exercer une influence favorable sur la condition physique des enfants, qui s'améliorerait en même temps que l'instruction développerait leur intelligence.

» Les bureaux de bienfaisance, la charité privée trouveraient dans l'adoption d'une pareille mesure un emploi heureux d'une partie des ressources qu'ils destinent au soulagement de la misère.

» Une somme déterminée, prélevée sur les fonds qui seraient distribués par le Gouvernement, à titre de secours aux communes, pourrait également servir à cet usage.

» Vous apprécierez, Monsieur le Gouverneur, l'importance de ce moyen de venir en aide aux classes nécessiteuses; ses avantages, son efficacité dans l'ordre moral, comme dans l'ordre matériel, tout me porte à vous engager à en recommander l'adoption, en stimulant dans cette direction les efforts des communes, des établissements de bienfaisance et de la charité privée.

» Il me sera agréable, Monsieur le Gouverneur, de connaître la suite donnée à la présente. »

Le vœu de la commission centrale, en ce qui concerne l'admission des enfants pauvres, dès l'âge de six ans, fut renouvelé lors de la session de 1857.

Par une circulaire du 9 novembre, même année, on a demandé aux gouverneurs leur avis et celui de la députation sur le point de savoir s'il y avait lieu de modifier dans ce sens l'arrêté du 26 mai 1843. En même temps, on les a priés de faire connaître quel serait approximativement le surcroît de charges qui résulterait pour l'État d'une semblable modification.

A part une seule province, celle d'Anvers, partout les autorités se sont prononcées en faveur de la mesure. Plusieurs en ont aussi recommandé expressément l'application aux enfants solvables. Il est, du reste, à observer qu'on ne la repousse pas en principe dans la province d'Anvers. La députation désire seulement qu'elle soit ajournée jusqu'à ce que tous les enfants de l'âge de sept à qua-

torze ans fréquentent les écoles avec assiduité. C'est à cela, dit ce collège, que doivent tendre aujourd'hui les efforts du Gouvernement. Jusque-là on ne doit pas changer l'âge d'admission. Déjà beaucoup d'ayants droit négligent de profiter du bienfait de l'instruction. Il n'y a pas à s'imposer un surcroît de charges, en vue d'en augmenter le nombre.

Dans la Flandre orientale, on n'admet que pour les villes (et afin de faire coïncider la sortie des élèves des écoles gardiennes avec leur entrée aux écoles primaires) l'abaissement du *minimum* d'âge à six ans. En ce qui concerne les écoles rurales, où trois divisions d'élèves, plus une classe de commençants, sont généralement dirigées par un seul instituteur, on pense qu'une pareille innovation rendrait beaucoup plus difficile la tenue de cette dernière, dans laquelle il est déjà très-mal aisé de maintenir l'ordre et la discipline. D'un autre côté, les écoles ne sont pas assez nombreuses, et il faut, pour y arriver, franchir de grandes distances, ce qui, quant à présent, ne permet pas aux jeunes enfants de les fréquenter régulièrement durant la mauvaise saison. Or, cet inconvénient augmenterait pour des élèves d'un âge encore moins avancé. Enfin, on argumente aussi, et avec raison, de l'exiguïté des locaux.

La députation permanente du Hainaut désire qu'on applique la mesure de manière à épargner aux communes tout accroissement de dépense. Mais cela paraît impossible; car, si on voulait l'exécuter entièrement, il faudrait non-seulement majorer les frais du service ordinaire, mais encore ceux du personnel et du matériel. On devrait agrandir les locaux ou en construire de nouveaux, et pourvoir également à de nouvelles nominations dans le corps enseignant. Au surplus, ce collège constate qu'elle produirait d'excellents résultats, surtout pour la population ouvrière. On pourrait tout au moins admettre les enfants de six ans, pendant le semestre d'été; ils rempliraient les vides laissés par les élèves qui auraient abandonné l'école.

Ailleurs, l'autorité provinciale s'est prononcée sans restriction, pour qu'il soit donné suite à la proposition formulée par la commission centrale. On a d'abord fait valoir cette considération qu'en général les enfants pauvres suivent les cours fort irrégulièrement et seulement pendant une partie de l'année. En outre, ils quittent l'école à un âge peu avancé. Il importe donc de les y admettre le plus tôt possible.

Le conseil provincial du Brabant avait exprimé le vœu, en 1857, que l'âge d'admission fût fixé de six à treize ans.

La députation du Limbourg fait valoir que les classes préparatoires des écoles moyennes sont accessibles aux enfants âgés de six ans. Dès lors, on ne voit pas pourquoi les écoles primaires ne recevraient pas des élèves du même âge.

Enfin, celle de Liège dit que la discipline de l'école constitue un excellent moyen pour soustraire les enfants pauvres au vagabondage.

Tels sont en résumé les avis formulés sur la mesure proposée.

Voici maintenant quelle serait, d'après les gouverneurs, la dépense nécessaire pour la mettre complètement à exécution :

Anvers	fr. 9,000
Brabant	23,280
Flandre occidentale	6,000
Flandre orientale	6,000
Hainaut	44,075
Liège	10,000
Limbourg	1,300
Luxembourg	6,000
Namur	10,000
Total	fr. 118,655

Ces évaluations paraissent de beaucoup inférieures au chiffre des dépenses qu'il y aurait à faire. Quoi qu'il en soit, après avoir examiné attentivement la question, le Gouvernement a pensé que, dans l'état actuel de l'organisation scolaire, une disposition consacrant d'une manière absolue le changement réclamé par la commission centrale donnerait lieu à un grave inconvénient.

Comme le fait observer la députation permanente d'Anvers, les locaux sont encore loin d'être partout assez spacieux. En cas d'accroissement de la population, ils deviendraient insuffisants, au moins pendant les mois d'hiver, époque de la plus grande fréquentation.

Mais il arrive que des places se trouvent vacantes, soit parce que les enfants pauvres inscrits et les enfants solvables sont trop peu nombreux pour les occuper toutes, soit par suite du départ des élèves de l'une ou de l'autre catégorie dans le courant de l'année scolaire. Une circulaire ministérielle du 27 novembre 1858 (n° 26987, L.) décide que ces places peuvent être occupées par des élèves de six ans, surtout dans les localités où il n'existe pas de salle d'asile ou école gardienne soumise à l'inspection et recevant des enfants du même âge.

Les communes ne seront pas assujetties à un surcroît de charges pour ces nouveaux élèves, si — ce qui arrivera le plus souvent — ils occupent les places devenues vacantes par suite du départ d'enfants régulièrement inscrits, en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843; car alors les instituteurs seront payés au moyen de l'allocation votée pour l'instruction de ces derniers.

Les gouverneurs ont été invités à adresser des recommandations dans ce sens aux administrations communales.

128. Distribution de livres et autres objets classiques aux enfants pauvres.

A diverses reprises, on a attiré l'attention des gouverneurs et des inspecteurs sur la nécessité de surveiller les distributions de fournitures classiques aux enfants pauvres qui fréquentent les écoles primaires.

Des mesures ayant pour but de faire cesser les abus constatés à l'occasion des distributions de l'espèce (voir les nos 3 et 158 du 4^e Rapport triennal), ont été adoptées, en 1853, dans la Flandre occidentale.

Elles consistent à mettre en adjudication publique les livres, les plumes, le papier, etc., nécessaires pour toutes les écoles de la province.

La députation fait distribuer ces objets aux instituteurs, dans la proportion des besoins.

La dépense est payée à l'aide d'un fonds spécial, formé des allocations partielles portées pour fournitures classiques au budget de chaque école.

Des mesures analogues viennent d'être adoptées par les députations permanentes des provinces d'Anvers et de Flandre orientale.

La députation du Luxembourg a admis, en principe, le nouveau mode de distribution, et elle s'occupe des moyens d'exécution.

Dans les autres provinces, il n'y a pas eu d'innovation. En général, les instituteurs sont chargés de faire eux-mêmes l'acquisition des objets classiques à fournir aux enfants pauvres, dans les limites des allocations budgétaires. Ils sont remboursés sur la présentation d'un relevé des dépenses, accompagné des mémoires et des quittances des fournisseurs.

Cette marche n'est pas sans inconvénient. Il arrive que les élèves ne reçoivent point en temps utile les fournitures dont ils ont besoin, et celles-ci, bien que coûtant assez cher, ne sont pas toujours de bonne qualité.

§ 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

129. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection.

D'après l'art. 9 de la loi du 23 septembre 1842, les livres destinés à l'enseignement dans les écoles soumises à l'inspection doivent être examinés par la commission centrale et approuvés par le Gouvernement. Il faut, toutefois, en excepter les ouvrages employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du Gouvernement et des chefs des cultes.

On a placé parmi les annexes un relevé indiquant, par province, le nombre des livres dont il a été fait usage pour les différentes branches d'enseignement, pendant la période triennale de 1855-1857.

Le choix des livres est toujours chose difficile. Ce n'est pas que les publications fassent défaut; mais elles ne répondent qu'imparfaitement à leur destination; le plus souvent elles sont entreprises au hasard et dans des vues de pure spéculation. Le Gouvernement se propose d'arrêter un programme des conditions que doivent réunir les ouvrages classiques pour être susceptibles d'adoption aux termes de la loi.

Des institutrices, appartenant à l'ordre des dames de la *Sainte-Union* (Douai), avaient refusé de mettre entre les mains de leurs élèves les livres approuvés par le Gouvernement. Elles employaient, contrairement à la loi, des ouvrages qui, faits pour un autre pays, pouvaient ne pas convenir à la Belgique.

Le Ministre a pris les mesures nécessaires pour faire cesser cet abus. (Dépêche du 31 mai 1855, n° 29898.)

130. Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux sur l'état de l'enseignement dans les écoles primaires.

Pour mettre les Chambres à même de se faire une idée de l'état de l'enseignement dans les écoles, nous résumons ci-après les rapports qui ont été adressés au Gouvernement sur cet objet.

1° *Enseignement religieux et moral. — Rapports des chefs des cultes.*A. *Culte catholique.*

DIOCÈSE DE MALINES (*Anvers et Brabant*). — L'enseignement de la religion et de la morale continue à se donner d'une manière satisfaisante dans le plus grand nombre des écoles.

Presque tous les instituteurs se font un devoir d'y consacrer le temps prescrit par l'art. 14 de l'arrêté royal du 15 août 1846. Il n'y a que très-peu d'écoles où cet article ne soit pas toujours entièrement observé.

Les progrès constatés les années précédentes se sont soutenus et l'on espère que le nombre des écoles dans lesquelles des améliorations notables sont à désirer, ira en diminuant d'année en année.

MM. les inspecteurs ecclésiastiques aiment à reconnaître que les bonnes méthodes de lecture et de récitation que l'inspection civile s'est efforcée d'introduire dans l'enseignement primaire, ont été d'un grand secours pour améliorer l'enseignement religieux.

Les instituteurs se contentaient trop souvent, pour la leçon religieuse, d'une récitation rapide et machinale, dans laquelle l'intelligence n'était, en quelque sorte, pour rien. Appuyés sur les bonnes méthodes et à la suite des exercices pratiques qui ont lieu dans les conférences trimestrielles, MM. les inspecteurs ecclésiastiques ont pu corriger dans beaucoup d'écoles cet enseignement défectueux, obtenir pour les prières une récitation plus attentive et plus pieuse, et pour le catéchisme et l'histoire sainte, une récitation plus correcte et plus intelligente. De même que les bonnes méthodes introduites pour l'enseignement scientifique, contribuent au progrès des élèves dans l'instruction religieuse et morale ; de même aussi l'enseignement religieux donné avec cœur, conformément à l'art. 16 de l'arrêté royal du 15 août 1846, exerce la plus heureuse influence sur l'école entière, en inspirant aux élèves des sentiments de soumission envers leurs maîtres et en les portant à s'appliquer avec un zèle égal à toutes les branches de l'enseignement primaire.

Son Éminence applaudit à l'établissement d'écoles spéciales pour les filles. Ces écoles, où la jeune fille est instruite par des personnes de son sexe et élevée dans la modestie, la piété et toutes les vertus qui assurent le bonheur des familles, sont un grand bienfait pour les communes et exerceront la plus heureuse influence sur la société entière, si la direction en est toujours confiée à des femmes dévouées et d'une conduite exemplaire.

Le plus grand nombre des écoles de filles qui existent dans le diocèse, sont dirigées par des congrégations religieuses. Les élèves qui les fréquentent ; se distinguent par leur instruction religieuse, leur soumission et leur bonne conduite.

Dans quelques-unes, l'enseignement scientifique est peu étendu. Les enfants consacrent une partie de la journée à des ouvrages manuels et procurent ainsi à leurs parents quelques avantages pécuniaires ; ce n'est même que par l'appât de ce petit gain qu'on obtient une fréquentation un peu régulière.

Si l'on consacrait plus de temps à l'enseignement proprement dit, et que les

parents fussent privés des faibles secours que leur procure le travail de leurs enfants, ceux-ci déserteraient bientôt l'école; ils seraient ainsi privés de toute instruction et s'adonneraient, peut-être, à la mendicité. D'ailleurs, ajoute Son Éminence, la fréquentation plus prolongée des classes les met à même d'acquérir, à la longue, une instruction aussi étendue que celle qu'on donne dans la plupart des écoles communales.

Le nombre des instituteurs laïques signalés dans les rapports du prélat, comme se distinguant par leur conduite, leur dévouement et les bons résultats de leur enseignement, était :

De 133 en 1855,
De 137 en 1856,
Et de 151 en 1857.

En ce qui concerne les instituteurs et les institutrices des corporations religieuses, ils rivalisent de zèle pour procurer aux enfants de la classe pauvre les bienfaits d'une éducation toute chrétienne.

Telle est la situation des écoles pour ce qui tient à l'enseignement de la religion et de la morale. Sans se dissimuler qu'il reste beaucoup à faire, et tout en regrettant que quelques instituteurs ne prennent pas à cœur l'éducation religieuse et morale de leurs élèves, Son Éminence n'hésite pas à affirmer que cette situation est relativement très-favorable. Chaque année, on a l'occasion de constater de nouveaux succès.

DIOCÈSE DE BRUGES (Flandre occidentale). — L'instruction morale et religieuse dans les écoles primaires du diocèse est généralement satisfaisante. La plupart des instituteurs attachent à cette partie essentielle de l'éducation toute l'importance qu'elle mérite. Sous ce rapport, l'évêque croit devoir de grands éloges à ceux des instituteurs qui sont sortis de l'école normale épiscopale de Thourout. Cet établissement ne forme pas assez d'élèves pour satisfaire à toutes les demandes qui lui sont adressées par les administrations communales. Le Gouvernement devrait prendre des mesures en vue de favoriser l'admission d'un plus grand nombre de normalistes.

Les fonctions d'instituteur et de sous-instituteur dans plusieurs localités ne sont pas assez rétribuées. Il y a des communes de trois à quatre mille habitants où l'instituteur communal ne reçoit en tout que six à sept cents francs.

Il est facile de voir qu'un père de famille ne peut avec une somme aussi modique faire honneur à ses affaires. De là, il arrive que des instituteurs diplômés renoncent à la carrière de l'enseignement.

Les écoles spéciales pour les filles, presque toutes adoptées et subsidiées, marchent en général parfaitement bien pour ce qui regarde l'enseignement moral et religieux; surtout celles, et c'est la très-grande majorité, qui sont tenues par des communautés religieuses.

Les écoles dominicales sont florissantes, grâce surtout au zèle éclairé du clergé. Il serait à désirer que l'autorité civile pût leur venir plus efficacement en aide. Presque partout, elles n'ont d'autres ressources que celles qu'elles trouvent dans la charité de quelques personnes pieuses et surtout des ecclésiastiques de l'endroit. M. l'évêque demande aussi que l'on encourage l'établissement d'écoles gardiennes ou salles d'asile.

Il appelle l'attention bienveillante du Gouvernement sur les ouvriers qui existent en grand nombre dans le diocèse, persuadé qu'en les favorisant on contribuera puissamment au bien-être matériel et moral de la population pauvre.

DIOCÈSE DE TOURNAY (Hainaut). — L'évêque constate avec plaisir une diminution dans le nombre des instituteurs qui laissent notablement à désirer. Il attribue surtout cette amélioration aux mesures disciplinaires que le Gouvernement a prises à l'égard des instituteurs en défaut. On a souvent remarqué, dit-il, qu'une juste sévérité était le meilleur moyen de faire impression sur eux et de les ramener dans le devoir.

L'évêque rappelle les observations qu'il avait chargé son délégué de présenter à la commission centrale dans la session de 1855. (*Voir au chap. I. du présent Rapport.*)

Les instituteurs signalés, comme ayant laissé notablement à désirer, soit dans leur conduite, soit dans la manière de donner l'enseignement religieux, sont au nombre de :

14 pour 1855;
25 — 1856;
18 — 1857.

A part les instituteurs signalés, le personnel enseignant se montre animé de bonnes dispositions. Beaucoup d'écoles sont très-bien tenues et les autres sont en voie de progrès.

DIOCÈSE DE GAND (Flandre orientale). — Les instituteurs primaires du diocèse ont une conduite satisfaisante sous le rapport moral et religieux; ils font en général preuve de zèle et de dévouement.

Mais quels que soient leurs efforts, l'instruction et l'éducation chrétiennes des élèves laissent toujours à désirer. Il ne pourrait guère en être autrement : dans la plupart des communes, on manque de maisons d'école convenables et les sous-maîtres ne sont pas en nombre suffisant. Beaucoup de hameaux populeux qui ne le cèdent pas en importance aux communes des autres provinces, attendent encore l'organisation de l'enseignement primaire en conformité de la loi.

D'après les rapports du prélat, les corporations religieuses enseignantes se distinguent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Les instituteurs laïques méritant une mention honorable étaient au nombre de :

103 en 1855;
113 en 1856;
111 en 1857.

M. l'évêque a vu avec bonheur les mesures prises en vue d'amener la séparation des sexes. Il tâchera de seconder les efforts du Gouvernement par tous les moyens en son pouvoir. Il ne cessera de stimuler les institutrices des congrégations religieuses pour qu'elles se rendent de plus en plus aptes à procurer aux jeunes filles cette instruction solide et cette éducation chrétienne que les pères et les mères réclament de leur dévouement.

Parmi les enfants pauvres, il en est encore un grand nombre qui ne fréquentent pas les écoles primaires. On compte plus de vingt mille jeunes filles dans les ouvriers. A part quelques exceptions, la situation de ces établissements est déplorable : les locaux sont malsains et les élèves, dont le travail manuel excède de beaucoup leurs forces, ne reçoivent ni instruction littéraire, ni éducation morale et religieuse. Dans l'opinion de M. l'évêque, l'état des choses pourrait s'améliorer si le Gouvernement augmentait le subside qu'il accorde chaque année pour le service ordinaire de l'instruction primaire.

Le prélat n'a qu'à se louer de la bonne volonté des institutrices laïques attachées aux écoles communales de Gand, mais elles auraient besoin d'une direction spéciale pour former le cœur de leurs nombreuses élèves par une éducation vraiment chrétienne. Le clergé paroissial a trop d'occupations pour pouvoir remplir cette fonction. Un traitement de 1,200 francs au moins devrait être alloué à un ecclésiastique qui serait chargé de l'instruction religieuse et morale aux écoles primaires de Gand, ainsi qu'à l'école normale d'élèves institutrices établie dans la même ville.

Il serait à désirer que le Gouvernement prit des mesures pour assurer la bonne organisation des écoles d'adultes (1).

Le prélat prie le Gouvernement de bien vouloir accorder des subsides aux villes industrielles et aux gros bourgs de la province, pour les aider à créer des écoles gardiennes.

Il semble regretter l'institution des concours entre les écoles primaires. Dans son opinion, ces concours ne servent d'ordinaire qu'à surexciter l'ambition des élèves et à provoquer parmi les maîtres des rivalités et du découragement. Il fait des vœux, dans l'intérêt de la morale publique, pour que désormais on se borne aux seuls moyens d'émulation qui conviennent à des enfants fréquentant de modestes écoles primaires.

DIOCÈSE DE LIÈGE (*Liège*). — L'instruction du peuple continue d'offrir, dans la presque totalité des écoles primaires de la province de Liège, des garanties morales et religieuses suffisantes. Certes, tout n'est pas parfait ; mais quand on considère attentivement l'immense progrès qui a été réalisé depuis la promulgation de la loi organique du 23 septembre 1842, il est bien permis d'espérer que, grâce au concours des différentes autorités pour la franche et loyale exécution de cette loi, grâce à la cordiale entente entre les deux inspections, les écoles qui laissent encore à désirer sous le rapport religieux et moral, finiront par disparaître entièrement. Ce sera là un grand bien, même pour l'instruction proprement dite, car il est sans exemple qu'une école *mauvaise* sous le rapport de la religion et de la morale, soit une *bonne école* sous les autres rapports.

L'enseignement de la religion et de la morale est donné dans *toutes* les écoles de la province de Liège, soumises au régime de l'inspection. On consacre à cette branche essentielle de l'enseignement primaire le temps voulu par les règlements sur la matière. Les prières du chrétien sont convenablement apprises et récitées.

(1) Ce point a été réglé par une circulaire du 18 janvier 1858.

Partout l'image du Christ est placée à l'endroit le plus apparent de l'école, lui donnant ainsi une physionomie religieuse, et rappelant incessamment aux enfants que l'école est un sanctuaire. Les instituteurs continuent de se conformer au programme tracé par les évêques belges en juin 1846, tout en tâchant d'imprimer à leur enseignement la direction qui leur est donnée dans ce document. A ceux qui parfois ont besoin d'être un peu stimulés, les inspecteurs ecclésiastiques ne manquent pas de rappeler en toute occasion que l'acte prémentionné des évêques, reproduit parmi les annexes du premier Rapport triennal, a reçu l'approbation du Gouvernement; que les instituteurs sont tenus de s'y conformer; que l'arrêté royal du 15 août leur en fait une obligation formelle (2^e Rapport triennal, p. LIX).

Le nombre des écoles spéciales pour les filles tend toujours à s'accroître, au grand avantage de l'instruction et surtout de l'éducation. M. l'évêque y applaudit de grand cœur, et il ne cessera d'user de toute son influence pour qu'il en soit établi dans toutes les localités de quelque importance. Il les favorise toutes, qu'elles soient dirigées par des religieuses, ou bien par des personnes laïques. L'autorité supérieure pourrait intervenir auprès de certains conseils communaux, qui n'ont pas pu ou qui n'ont pas voulu créer eux-mêmes des écoles distinctes pour les filles, à l'effet de faire cesser leur opposition peu intelligente contre des écoles libres établies par le clergé ou par des personnes charitables et qui sont dirigées par des religieuses.

L'enseignement primaire a évidemment fait de grands progrès; cependant il y a encore beaucoup de lacunes. M. l'évêque cite des localités qui ne possèdent pas d'écoles ou dont les écoles sont tout à fait insuffisantes.

Les deux pensionnats de la dame Journaux, à Liège, et de la dame Peeters, à Visé, adoptés pour la formation de jeunes institutrices, continuent à faire tout le bien qu'il est dans leur nature de produire. L'instruction et l'éducation religieuses y sont convenablement soignées.

L'externat des aspirantes-institutrices, facultatif en principe, a été rendu plus difficile et plus rare, et cette mesure a produit de bons résultats. Toutefois, l'adjonction de cours normaux à des pensionnats de demoiselles, présentera toujours beaucoup d'inconvénients. Pour atteindre complètement le but qu'il se propose, le Gouvernement devra établir des écoles normales, comme il en existe si heureusement pour les instituteurs.

M. l'évêque signale à l'attention du Gouvernement :

1^o Divers inconvénients résultant du cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions, notamment avec celles de secrétaire communal;

2^o Les retards qu'éprouve parfois l'instruction des affaires concernant la suspension ou la révocation des instituteurs;

3^o Des infractions à la circulaire ministérielle du 7 février 1851, qui défend de faire servir les bâtiments d'écoles à d'autres usages.

Il demande que le Gouvernement prenne des mesures à l'effet d'empêcher les communes d'admettre à l'exercice des fonctions d'instituteur, des individus qui ne sont point porteurs d'une nomination régulière aux termes de l'art. 10 de la loi.

Enfin, il voudrait que, dans les villes où il existe une école moyenne, on ne

forçât pas les enfants solvables à fréquenter cet établissement en leur interdisant l'entrée de l'école primaire communale, comme cela se fait maintenant.

DIOCÈSE DE LIÈGE (Limbourg). — On n'a reçu que des renseignements favorables sur la situation religieuse et morale de l'enseignement primaire.

DIOCÈSE DE NAMUR (Provinces de Luxembourg et de Namur). — En général, la loi est partout bien observée et elle continue à produire les meilleurs résultats. Les instituteurs remplissent, pour la plupart, leurs devoirs avec zèle et dévouement, et leur conduite est irréprochable. Ceux qui, sous l'un ou l'autre rapport, laissent à désirer, ont reçu des avis, que sans doute ils mettront à profit. Quelques-uns ont été congédiés ou déplacés.

Les écoles, sauf quelques rares exceptions, sont régulièrement visitées par MM. les curés.

Les conférences cantonales des instituteurs ont lieu quatre fois pendant l'année, et MM. les inspecteurs ecclésiastiques, à moins qu'ils n'en soient empêchés, se font un devoir d'y assister. Tous reconnaissent l'utilité de ces réunions, où les instituteurs reçoivent des avis salutaires, où on leur parle non-seulement de ce qu'ils doivent savoir du dogme catholique, de l'histoire sainte, de l'Évangile et de la manière de l'enseigner avec fruit aux enfants, mais où surtout on leur rappelle ce qu'ils doivent pratiquer eux-mêmes comme chrétiens et comme instituteurs. C'est à cela que s'attache et se borne l'inspection ecclésiastique ; mais c'est aussi par là qu'elle aide l'inspection civile, sans la gêner.

Les relations entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique continuent sur le pied d'une judicieuse et agréable entente. De part et d'autre, on s'efforce de suivre et de mettre à exécution les sages dispositions de la loi et des règlements.

Un grand nombre de communes possèdent aujourd'hui des écoles séparées pour les filles ; d'autres se proposent d'en établir, et si le Gouvernement continue à prêter son concours là où le même besoin se fait sentir, dans peu d'années, il sera pourvu à ce que réclame, à cet égard, la bonne éducation morale et religieuse du peuple.

Dans son rapport de 1857, M. l'évêque signale à la bienveillance du Gouvernement 107 instituteurs, qui se distinguent par leur bonne conduite, les soins qu'ils donnent à leurs élèves et les succès qu'ils obtiennent dans l'enseignement.

Il en avait recommandé 113 en 1856, et 116 en 1855.

Ces chiffres ne comprennent que des instituteurs laïques. Quant aux instituteurs et institutrices membres de corporations religieuses, ils remplissent généralement de la manière la plus satisfaisante tous les devoirs de leur état.

B. Culte protestant.

Les écoles protestantes soumises à l'inspection sont celles de Bruxelles, d'Anvers, de Liège, de Rongy et de Dour.

Il résulte des rapports de l'inspecteur ecclésiastique qu'elles ne laissent rien à désirer quant à l'enseignement de la religion et de la morale.

C. Culte israélite.

Une seule école, celle de Bruxelles, est soumise à l'inspection.

Au commencement et à la fin des cours de chaque jour, on récite les prières qui terminent le catéchisme publié, en 1833, par le grand rabbin. Dans la classe supérieure, les élèves font une étude particulière du catéchisme et de l'histoire sainte. Les garçons traduisent la Bible de l'hébreu en français, et les filles, les prières du culte.

Les élèves de la classe inférieure apprennent aussi le catéchisme et la lecture des prières hébraïques. Tous les élèves sont tenus d'assister régulièrement au service divin, sous la surveillance de l'instituteur en chef.

A l'âge de treize ans, l'enfant qui sait le catéchisme et l'histoire sainte, est admis à l'initiation religieuse, laquelle a lieu chaque année à la fête de Pentecôte.

Quant à la morale, indépendamment des leçons qu'on rencontre à chaque page des livres saints, elle est enseignée par des maximes et surtout par des exemples puisés dans la vie pratique.

2° *Enseignement scientifique et littéraire. — Rapports des inspecteurs provinciaux.*

ANVERS. — On exige beaucoup de l'instituteur. Il doit être actif, vigilant; unir la douceur à la fermeté; se conformer avec soin au règlement scolaire et au tableau déterminant la distribution des heures de travail entre les diverses branches; appliquer la meilleure méthode d'enseignement, c'est-à-dire la méthode simultanée ou classique; en un mot, faire tout ce qui dépend de lui, afin que ses élèves soient mis à même d'apprendre et de comprendre le mieux et le plus promptement possible.

Un assez grand nombre d'instituteurs se distinguent sous ces divers rapports. Ils trouvent leur tâche d'autant moins lourde qu'ils sont plus zélés et plus capables.

Les écoles comprennent trois divisions, la division inférieure, la division moyenne et la division supérieure. Dans la première, on n'enseigne pas toutes les branches énumérées à l'art. 6 de la loi; dans la deuxième, on donne au complet le programme de l'art. 6, et dans la troisième, ce programme est dépassé. Ainsi qu'on l'a déjà fait connaître précédemment, les branches accessoires sont : la géographie et l'histoire nationales, enseignées dans toutes les écoles; puis la langue française, le chant d'ensemble et le dessin linéaire, enseignés dans la plupart d'entre elles; enfin, l'histoire naturelle et l'horticulture, dont les éléments sont compris dans le programme d'un assez grand nombre d'institutions. Un maître habile peut faire beaucoup sans de longs développements. D'ailleurs, tout en restant élémentaire, l'instruction tend à acquérir de plus en plus un caractère d'utilité pratique, et l'on doit se féliciter des résultats obtenus jusqu'ici par les instituteurs qui ont marché dans cette voie.

En général, les élèves font des progrès très-satisfaisants. Ceux qui ont suivi les cours avec quelque assiduité, comprennent ce qu'ils lisent. Ils sont capables de rédiger une lettre, une facture, un compte, une quittance et de résoudre, au

moyen du calcul mental ou autrement, des problèmes d'arithmétique appropriés aux besoins de la vie usuelle, sur les opérations du commerce et de l'agriculture. Pour l'arithmétique, on emploie exclusivement les dénominations légales des poids et mesures.

Les progrès des élèves ne sont pas moins sensibles en ce qui concerne l'éducation. La plupart des enfants qui fréquentent l'école, se distinguent par leur propreté; il ont des manières douces, polies et aisées.

Dans les écoles communales de filles, un temps convenable est consacré à l'enseignement des ouvrages de main. Cette partie essentielle de l'éducation des jeunes personnes est l'objet de soins tout particuliers. L'enseignement des ouvrages manuels est aussi donné avec fruit dans la majeure partie des écoles adoptées.

L'uniformité dans le choix des livres classiques et dans les programmes des matières exerce une heureuse influence. On n'emploie guère que deux ou trois livres de lecture pour chacune des trois classes ou divisions. Ces ouvrages sont à peu près les mêmes dans toute la province.

BRABANT. — Conformément aux recommandations que contient la circulaire ministérielle du 6 mars 1852, l'emploi des livres scolaires a été rendu uniforme pour toutes les écoles de la province où l'enseignement est donné dans la même langue. L'adoption de cette mesure a déjà produit d'excellents effets. L'état de l'enseignement s'améliore. Du reste, l'inspecteur déclare n'avoir rien à ajouter à ce qui est dit à la page CLXXX du 4^e Rapport triennal.

FLANDRE OCCIDENTALE. — De l'aveu unanime des inspecteurs cantonaux, l'enseignement primaire a fait de nouveaux progrès pendant la période triennale.

Les instituteurs se familiarisent de plus en plus avec les bonnes méthodes.

Dans la majeure partie des écoles communales, outre les branches prescrites par l'art. 6 de la loi, on enseigne la langue française, la géographie et particulièrement celle du pays, l'histoire nationale, le dessin linéaire, la musique vocale, etc.

L'inspection constate les bons résultats obtenus dans plusieurs écoles par l'introduction de la méthode de lecture en chœur.

Les instituteurs sont convaincus de la supériorité de cette méthode sur celles qui étaient suivies antérieurement.

Elle tend à diminuer le nombre des dictées, ce qui fait gagner un temps considérable. L'organe de l'ouïe est plus exercé qu'auparavant. Les enfants articulent mieux; ils prennent un ton de lecture uniforme et non maniéré.

L'inspecteur est d'avis que les procédés recommandés par M. de Coster, ancien directeur de l'école normale de Lierre, soient introduits dans toutes les écoles communales de la province.

Un inspecteur cantonal a prescrit un plan d'études à suivre dans les écoles de son ressort. Ce plan est susceptible de légères modifications d'après les besoins de chaque localité. Du reste, la mesure aura pour effet d'assurer le bon ordre et une répartition intelligente des heures consacrées aux diverses branches de l'enseignement.

Peut-être conviendrait-il d'inviter tous les autres inspecteurs cantonaux à prendre des mesures analogues. C'est ce que l'inspecteur provincial se propose d'examiner.

Dans les écoles adoptées, notamment dans celles qui sont dirigées par des institutrices, l'instruction scientifique et littéraire laisse toujours grandement à désirer. En général, les élèves ne font que peu de progrès. Cela tient à ce que les travaux manuels, principalement la fabrication de la dentelle, continuent d'absorber un temps beaucoup trop considérable.

Quelques institutions de l'espèce font exception ; l'enseignement y est passable. Il en est même auxquelles des normalistes diplômées ont été attachées, et où l'on suit les bonnes méthodes. Néanmoins, il est vrai de dire que la situation des écoles adoptées réclame de nombreuses réformes.

FLANDRE ORIENTALE. — L'enseignement continue de s'améliorer par l'épuration du personnel enseignant, par la nomination de quelques sous-instituteurs, par le retrait de l'adoption des écoles mal dirigées ; enfin, par la création de nouvelles écoles communales et l'adoption, pour les filles, d'institutions privées réunissant les conditions légales nécessaires. Il s'améliore aussi par l'impulsion que lui donnent les conférences. Dans les écoles communales, on observe généralement les prescriptions réglementaires concernant la distribution du travail, la tenue d'un registre des bonnes et des mauvaises notes, et l'uniformité quant au choix des livres classiques pour chaque ressort. Ce sont là de notables améliorations. Il reste beaucoup plus à faire dans les écoles adoptées. On y remarque encore une certaine routine.

Parmi les branches formant le programme de l'art 6, celles qui ont le plus progressé sont l'écriture et le calcul. Au lieu de mettre entre les mains des élèves un exemple d'écriture, l'instituteur fait les démonstrations à la planche noire ; il explique les proportions des lettres, en employant toutes les ressources de l'intuition.

Pour en arriver à ce point, on a dû commencer par les maîtres eux-mêmes, qui, n'étant pas assez persuadés de l'importance d'un bon modèle, négligeaient leur propre écriture. De temps à autre, ils ont eu à présenter aux conférences trimestrielles une page de calligraphie. Afin d'exciter davantage leur émulation, l'inspecteur se propose de faire produire les cahiers de dix élèves par école.

Maintenant que les enfants pauvres sont tous pourvus de cahiers, une pareille exhibition sera facile, et elle permettra de juger si l'instituteur enseigne la calligraphie avec méthode et propreté.

Relativement au calcul, on peut dire qu'il est enseigné beaucoup plus tôt et d'une manière plus usuelle que pendant la période précédente. Tous les élèves ayant, avec les cahiers, une ardoise, et ceux de la division supérieure ayant, en outre, un traité d'arithmétique, ils sont aujourd'hui mieux exercés à calculer, à rédiger des factures, des comptes simulés, des quittances, etc.

Une partie importante du calcul, le calcul mental, qu'on a nommé avec raison la gymnastique de l'intelligence, n'a pas fait des progrès assez rapides. En continuant à le démontrer dans les conférences et à substituer aux errements de Pestalozzi des procédés plus clairs et plus expéditifs, on parviendra sans doute à généraliser cet enseignement.

On constate une notable augmentation dans le nombre des enfants instruits gratuitement. Toutefois, les travaux manuels auxquels ils se livrent, empêchent l'extension de l'instruction gratuite et amènent, en quelque sorte, l'exploitation de

l'enfance au profit du présent et au détriment de l'avenir. Il faudrait, pour améliorer la situation sous ce rapport, que toutes les autorités concourussent à éclairer les parents, en les stimulant à envoyer leurs enfants aux écoles. Un patronage actif et dévoué, auquel prendraient part les chefs d'industrie, produirait certainement de beaux résultats. Ce qui le prouve, c'est que, dans certaines communes, presque tous les enfants reçoivent l'instruction, tandis qu'ils restent ignorants dans d'autres, bien que les circonstances locales soient absolument les mêmes. Le devoir social qui incombe aux administrations, est très-imparfaitement compris; loin de songer à le remplir, plusieurs d'entre elles n'exécutent pas les prescriptions administratives qui concernent l'inscription des enfants pauvres, ou ne transmettent pas les listes en temps utile aux instituteurs.

HAINAUT. — L'amélioration se poursuit. La plupart des instituteurs font preuve d'intelligence en proscrivant les méthodes routinières et surannées, et en mettant en pratique, dans leurs leçons, les meilleurs principes de pédagogie et de méthodologie enseignés aux conférences trimestrielles. Ils sont entrés dans une voie nouvelle et, en la suivant, ils donneront à un plus grand nombre d'élèves à la fois un enseignement propre à exercer l'esprit et à former le cœur.

On voit déjà par là que toutes les branches du programme de l'art. 6 de la loi sont enseignées avec plus de discernement et plus de fruit qu'elles ne l'étaient autrefois.

Les leçons de religion et de morale se donnent convenablement; la lecture courante laisse beaucoup moins à désirer quant à l'intonation et à la prononciation; la lecture expressive a fait les progrès les plus satisfaisants, et elle est devenue un moyen efficace de cultiver les facultés intellectuelles et morales de l'enfant; les élèves, mieux surveillés et stimulés, soignent davantage leur écriture, qui est calquée sur des modèles conformes aux vrais principes de calligraphie; l'arithmétique s'enseigne de manière à habituer les enfants à raisonner la solution des problèmes, dans la rédaction desquels les maîtres ne perdent pas de vue les besoins réels de la vie; la langue maternelle est devenue ce qu'elle doit être, un puissant instrument pour inculquer aux enfants, par des leçons orales ou écrites, des notions des sciences usuelles en même temps que les principes de la langue, que les maîtres exposent, sans se rendre, comme jadis, esclaves d'une analyse grammaticale sèche et stérile, mais en suivant les procédés généraux judicieusement indiqués par Larousse.

Les instituteurs ont fait une étude spéciale de cet auteur, qui montre si bien la texture de la langue française et dont le mérite a été apprécié dans les conférences trimestrielles de 1857.

Une extension suffisante, eu égard aux besoins locaux, est également donnée à l'enseignement du chant, du dessin linéaire, des notions historiques puisées dans nos annales et des notions de géographie les plus indispensables.

Dans les écoles de filles, on accorde un temps suffisant aux ouvrages de main.

En 1857, l'inspecteur a pris une décision qui a déjà produit de bons résultats. Il a fait ouvrir dans chaque école un registre où les inspecteurs apposent leur signature, avec la date de leur visite, et consignent leurs observations: 1° sur les enfants pauvres dont ils constatent la présence; 2° sur les enfants solvables; 3° sur l'ordre, la discipline et la propreté des classes; 4° sur l'état des locaux et

de leurs dépendances ; 5° sur le mobilier classique ; 6° sur la tenue et la politesse des enfants, et 7° sur l'application et les progrès des élèves en général.

La liste de tous les enfants admis à l'école est jointe à ce registre. Elle fait connaître l'âge et le degré d'instruction de chaque enfant à son entrée, afin que l'inspecteur puisse apprécier les progrès des élèves qu'il interroge et dont il examine les cahiers.

Pour l'inspecteur, c'est un moyen sûr de vérifier si le chef d'une école tient compte des observations et des recommandations qui lui sont faites. La mesure a aussi pour but d'attirer l'attention des administrateurs communaux sur les améliorations à introduire dans les écoles et sur la nécessité qu'il y aurait de faire des réparations au bâtiment et au mobilier.

Les instituteurs se rendent généralement dignes de la confiance des parents, de l'estime et de la bienveillance des autorités, par leur conduite ainsi que par leur zèle et leur exactitude.

Des mesures ont été prises pour faire cesser les abus existant dans la distribution des fournitures classiques aux enfants pauvres.

Le nombre des enfants qui fréquentent les écoles, s'est accru pendant cette période, mais il est regrettable de voir une multitude d'élèves désertir trop tôt les classes dans les communes industrielles. Le seul moyen de remédier à ce mal si funeste au développement physique, moral et intellectuel, c'est d'interdire, par une loi sévère, l'admission des enfants trop jeunes dans les usines et dans les manufactures.

Le *minimum* de l'âge devrait être fixé à douze ans, et encore l'admission devrait-elle être subordonnée à la condition que l'enfant fût porteur d'un certificat constatant qu'il sait lire, écrire et calculer, comme l'exigent les besoins de la vie usuelle.

LIÈGE. — L'enseignement continue à prospérer dans les écoles primaires ; les bonnes méthodes d'enseignement dont on s'occupe dans les conférences, se généralisent, et, à chaque tournée d'inspection, il y a de nouveaux succès à constater. Les améliorations se font particulièrement remarquer dans l'enseignement de la langue maternelle, dans la bonne tenue des cahiers, dans le choix des devoirs que les instituteurs donnent à leurs élèves, et dans les moyens qu'on emploie pour occuper utilement les commençants durant tout le temps de la classe. Ces améliorations ne se font cependant pas remarquer également dans toutes les écoles ; il s'en trouve encore un certain nombre qui laissent à désirer sous le rapport des connaissances et de l'aptitude. Il est aussi des écoles qui sont dirigées par de bons instituteurs, et dans lesquelles les élèves ne font cependant pas tous les progrès désirables ; ce sont celles qui comptent 100 à 140 élèves et qui n'ont pas de sous-maîtres. Quels que soient le zèle et le dévouement d'un instituteur, il lui est bien difficile de soigner convenablement l'instruction d'un aussi grand nombre d'élèves.

Il faudrait adjoindre des sous-maîtres aux instituteurs qui ont plus de 100 élèves (1).

On constate une notable augmentation dans la population scolaire. Mais si le

(1) En l'absence d'un sous-maître, l'instituteur peut se faire aider par des moniteurs.

nombre des enfants pauvres est plus considérable que pendant la quatrième période, d'autre part, on doit toujours déplorer que la plupart d'entre eux, ceux qui peuvent rendre des services à leurs parents, quittent l'école dès le mois de mai, et même plus tôt, pour n'y rentrer qu'au mois d'octobre ou de novembre.

Les ouvrages de main sont convenablement enseignés dans les écoles de filles ; mais, dans quelques-unes, les filles pauvres ne peuvent pas, à défaut de matières nécessaires, retirer de cet enseignement tout le fruit désirable.

Dans les écoles mixtes, les ouvrages de main sont généralement négligés. La connaissance en est cependant bien nécessaire aux femmes dans quelque condition qu'elles se trouvent. Comme il n'est pas possible de créer des écoles de filles dans toutes les communes, on pourrait au moins fournir à l'instituteur les moyens de faire donner, soit par sa femme, soit par une couturière de la localité, une ou deux leçons de couture et de tricot par semaine, aux élèves du sexe. Il serait aussi à désirer qu'une légère somme fût allouée en vue de procurer aux filles pauvres les fournitures indispensables pour les ouvrages de main.

Les efforts de l'inspecteur tendent à introduire l'uniformité dans l'emploi des livres classiques pour tous les ressorts.

On a lieu d'être satisfait de la conduite des instituteurs et du zèle qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions. Le nombre de ceux qui laissent à désirer diminue chaque année.

LIMBOURG. — La division du Limbourg en communes flamandes et en communes wallones a nécessité l'emploi de deux séries de livres. Les ouvrages désignés par l'autorité supérieure sont seuls admis dans les écoles communales et dans les écoles adoptées.

Un auteur français a dit avec raison que les principes pédagogiques sont universels, mais que les moyens d'application sont variables comme les temps et les lieux. Les modifications apportées aux procédés et aux méthodes, depuis la mise en vigueur de la loi organique, ont contribué efficacement à relever le niveau de l'enseignement, à donner aux leçons du maître un caractère d'utilité pratique et d'élévation morale. La plupart des écoles privées ou libres sont obligées, sous peine de désertions, de se modeler plus ou moins sur les écoles publiques. La lecture gagne sous le triple rapport de la prononciation, de l'intonation et de l'expression. Les élèves copient des modèles bien gradués, et acquièrent en général une écriture simple, facile, nette, ferme et régulière. On évite de les mettre aux prises avec les traits bizarres ou les difficultés extraordinaires.

Les cahiers sont uniformes et réglés ; toutes les lignes en sont espacées également et de manière que chaque interligne correspond à la moitié du corps des lettres de l'écriture moyenne. L'arithmétique qui autrefois était à peine effleurée, est enseignée aujourd'hui jusqu'aux fractions ordinaires inclusivement, dans 117 écoles.

On suit de plus en plus la méthode de réduction à l'unité, appelée communément *méthode analytique*, dont l'emploi est si propre à former le jugement des élèves, et à leur faire contracter l'habitude de s'exprimer avec concision et netteté. Le calcul oral, dont l'utilité est évidente, alterne avec le calcul écrit. Le système métrique se lie naturellement à l'arithmétique ; les élèves apprennent

théoriquement et pratiquement le système des poids et mesures légaux dans toutes les écoles pourvues d'une collection.

Le français est la langue de huit écoles communales, appartenant à des localités wallones; dans toutes les autres écoles, le flamand est enseigné comme langue maternelle.

Le nombre des écoles flamandes où l'on donne simultanément les éléments de la langue française et ceux de la langue flamande, s'accroît rapidement et s'élève déjà à 168; il n'était que de 146 en 1884. On suit avec succès dans l'étude des langues la méthode analytique.

Des exercices de rédaction simples et pratiques accompagnent, soutiennent et complètent les leçons de grammaire dans la division supérieure. L'étude de la grammaire se débarrasse de plus en plus des formules abstraites, de ces analyses prétendues grammaticales ou logiques, qui sont des exercices rebutants pour les enfants; elle se borne aux principales règles et à de modestes notions de syntaxe. Des chants d'ensemble sont exécutés dans 142 écoles, et dans celles qui sont le plus avancées sous ce rapport, les élèves apprennent à lire l'écriture musicale. La géographie de la Belgique est expliquée par 179 instituteurs, qui s'appliquent à rendre leurs leçons sensibles par l'usage de cartes.

Les écoles où la classe supérieure apprend quelques faits éclatants de l'histoire nationale, ou la biographie des hommes les plus illustres, sont au nombre de 63, chiffre supérieur à celui qui a été constaté précédemment. L'enseignement du dessin linéaire, qui est un puissant moyen de développer la faculté de perception, et dont les applications sont si fréquentes dans le cours de la vie, a pris de l'extension et s'est établi dans 137 écoles. Il n'y a pas un seul instituteur qui n'ait en mesure d'enseigner les éléments du dessin linéaire, pourvu qu'il y mette de la bonne volonté, et qu'il profite de l'instinct des enfants.

Divers ouvrages à l'aiguille, tels que le tricot, la couture, la rentraiture, la marque, le cordonnet, le filet, font partie du programme de l'enseignement dans toutes les écoles de filles, et dans 5 écoles mixtes.

Une soixantaine d'instituteurs communaux mettent à profit l'enseignement de la lecture pour donner aux élèves les plus avancés quelques notions élémentaires sur la nature des terres, les assolements, les différentes espèces d'engrais et les arbres fruitiers.

LUXEMBOURG. — La marche progressive de l'enseignement s'est assez généralement maintenue dans les matières rendues obligatoires par l'art. 6 de la loi. Les branches facultatives introduites dans un certain nombre d'écoles sont : l'histoire nationale, la géographie, la tenue des livres, le chant, le dessin linéaire, les éléments de l'arpentage et les éléments de l'horticulture.

Les tournées faites dans les écoles de filles, par les inspectrices déléguées, ont constaté que les ouvrages de mains y étaient, en général, négligés. Cela est surtout vrai pour les écoles mixtes.

NAMUR. — Une circonstance a nui beaucoup aux progrès de l'instruction, c'est la cherté des vivres. Pendant plusieurs années, grand nombre d'enfants ont abandonné les écoles pour se livrer à un travail manuel, dans le but d'apporter quelque adoucissement à la gêne des parents. Si pareil état de choses avait

persisté, les instituteurs n'auraient plus eu à s'occuper que des tout jeunes enfants.

Dans plusieurs écoles, on néglige de se conformer au tableau de la distribution du travail, arrêté en vertu du règlement du 15 août 1846.

En 1843, l'enseignement individuel était grandement en usage; on l'a remplacé par l'enseignement simultané-mutuel. Nulle part, le classement des élèves n'était fait d'une manière intelligente; aujourd'hui, dans toutes les écoles les élèves sont groupés, d'après un programme uniforme, en trois divisions, comprenant chacune deux sous-divisions ou plus.

Les choses sont réglées de manière que les élèves peuvent passer d'une école à une autre, sans éprouver ni retard, ni dépense nouvelle; les livres dont ils doivent se servir et le programme d'enseignement étant les mêmes pour toute la province.

Les branches obligatoires, d'après l'art. 6 de la loi, sont enseignées dans toutes les divisions; tandis que précédemment, l'écriture et le calcul n'étaient connus que des élèves qui faisaient un cours complet.

Partout, on enseigne à lire d'une manière réfléchie, intelligente; dans les divisions supérieures, la lecture se fait d'une manière expressive. La situation est donc bien changée sous ce rapport.

L'enseignement du calcul écrit est partout précédé du calcul mental. Cet enseignement n'est plus une simple théorie; tout est ramené à la pratique et appliqué aux usages de la vie. Il est peu d'élèves qui ne soient à même de raisonner la solution des problèmes qu'on leur donne à résoudre.

L'enseignement du système des poids et mesures devient aussi chaque jour plus pratique.

Tous les élèves, ceux mêmes de la division inférieure, sont exercés, d'une manière usuelle, à l'étude de l'orthographe. Lorsqu'ils restent à l'école jusqu'à la fin des cours, ils connaissent beaucoup de grammaire et possèdent des notions régulières de rédaction et de style épistolaire. Ils sont aptes à rendre leur pensée d'une manière claire et correcte. Ils connaissent assez bien la géographie, les principaux traits de l'histoire nationale; ils ont reçu des notions d'arpentage et de cubage; l'arithmétique, telle qu'elle peut être enseignée à des enfants de treize à quatorze ans, leur est assez familière.

Que reste-t-il donc à désirer dans nos écoles? Il faudrait que l'on pût donner plus de soins à l'éducation, à la formation du cœur et de la volonté. C'est là un point important, mais difficile, car on ne s'adresse qu'à de jeunes élèves qui n'apprécient pas toujours convenablement les instructions morales qu'on leur donne, et qui ne fréquentent pas l'école primaire assez longtemps.

Le nombre des élèves des trois grandes divisions de l'école est resté à peu près dans les mêmes proportions qu'en 1854; à cette époque, sur 100 élèves 52 étaient dans la division inférieure, 36 dans la division moyenne et 12 dans la division supérieure. Au mois de décembre 1857, ces nombres respectifs étaient 54, 37 et 9.

131. Concours entre les écoles primaires. — Modifications faites aux règlements provinciaux.

L'arrêté relatif aux concours entre les écoles primaires, en date du 26 avril 1852, ainsi que des règlements adoptés par les députations permanentes, pour en assurer l'exécution. — Il renferme aussi un compte rendu des concours de la période, dans chaque province.

Jusqu'ici, aucune modification n'a été faite ni proposée à l'arrêté susdit, par lequel, statuant en vertu des art. 29 à 32 de la loi, le Gouvernement a organisé une institution que l'on peut considérer comme très-importante pour l'avenir de l'instruction populaire.

Quant aux règlements provinciaux, ceux d'Anvers, de Hainaut, de Liège, de Limbourg et de Namur sont également restés les mêmes. De légers changements ont été apportés à ceux du Brabant et des deux Flandres. Par contre, celui du Luxembourg se trouve totalement refondu.

Voici les modifications que l'on a adoptées :

BRABANT. — La députation s'est réservé le droit de fixer elle-même le jour de l'épreuve orale; elle a décidé que ce jour serait le même pour tous les cantons concurrents.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Une addition faite à l'art. 1^{er} porte que les écoles urbaines, appartenant au même ressort, concourront séparément.

L'art. 3 a subi deux modifications : au lieu de 1 sur 5 élèves composant la division supérieure, le nombre des concurrents est fixé à 1 sur 3. De même, ce n'est plus que dans le cas où cette division compte moins de 3 élèves, et non lorsqu'elle en compte moins de 5, que l'école n'a pas droit de concourir.

A l'art. 5, traitant des conditions à réunir par les élèves pour leur admission au concours, on a introduit une modification qui a pareillement pour but d'augmenter le nombre des concurrents. Primitivement, on exigeait qu'ils fussent âgés de quatorze ans au plus, à l'époque des épreuves. Il suffit maintenant que leur quinzième année ne soit pas révolue au 31 décembre suivant.

On a aussi majoré le nombre des récompenses à décerner (art. 12) : un prix est accordé, non plus seulement sur 20, mais sur 15 concurrents, et les accessits ainsi que les mentions honorables suivent la même progression.

Enfin, un léger changement de rédaction est apporté à l'art. 27 : « Les chefs des établissements *qui prennent part* au concours, etc. ; on a mis : *désignés pour prendre part* au concours. »

FLANDRE ORIENTALE. — Avant la réorganisation de l'inspection cantonale, c'est-à-dire antérieurement à 1855, les concours avaient lieu par ressort ; depuis, on a pris pour règle d'en établir un pour deux cantons.

LUXEMBOURG. — En vertu de l'art. 1^{er} du nouveau règlement, les filles, soit qu'elles fréquentent des écoles spécialement réservées à leur sexe, soit qu'elles fréquentent des écoles où les deux sexes se trouvent réunis, peuvent être admises à prendre part aux concours.

Les élèves des pensionnats (filles et garçons) en sont exclus.

Il y a obligation de concourir pour les garçons fréquentant la division supérieure des écoles soumises au régime d'inspection.

On a limité à un par arrondissement judiciaire, le nombre des cantons concurrents.

Tous les élèves qui n'ont pas dépassé l'âge de quinze ans à l'époque des examens, peuvent être inscrits.

L'obligation d'avoir fréquenté l'école pendant deux ans est maintenue; les élèves qui ont remporté une médaille, ne sont plus admis à concourir.

Il y aura, dit l'art. 3 du nouveau règlement, 5 concurrents pour les écoles dont la division supérieure compte plus de 24 élèves et moins de 30; 6 pour celles dont la division supérieure compte plus de 29 élèves et moins de 33, et ainsi de suite. Si elle ne comptait que 1, 2, 3 ou 4 élèves, tous devraient participer au concours.

Le tirage au sort des concurrents a lieu au plus tard dans les dix jours qui précèdent l'examen.

Les art. 5 à 14 du nouveau règlement concernent l'épreuve écrite, et les art. 15 à 22 concernent l'épreuve orale.

L'épreuve écrite a lieu avant l'épreuve orale.

On y consacre deux séances. Dans la première, les élèves ont à résoudre une question de religion, une de morale, une de grammaire, et on leur donne une dictée, qui sert en partie pour l'analyse et pour le concours en calligraphie. L'après-midi, on leur propose deux problèmes de calcul jusqu'aux fractions inclusivement, une question ou un problème sur le système métrique, une question d'histoire nationale et une sur la géographie de la Belgique. Ces deux dernières questions ne sont adressées qu'aux élèves des écoles où le programme de l'art. 6 de la loi se trouve dépassé.

La députation arrête les questions, sur la proposition de l'inspecteur provincial et de l'inspecteur diocésain, chacun en ce qui le concerne. Elles sont rédigées en français pour les cantons wallons, en français et en allemand pour les cantons allemands, et envoyées aux présidents des jurys, sous enveloppe cachetée.

Des précautions suffisantes ont été prises pour garantir la sincérité des opérations.

Le *maximum* des points attribués à l'épreuve écrite est de 100, y compris 10 points pour les ouvrages à l'aiguille, s'il y a lieu.

Le jury statue endéans la huitaine sur les résultats de l'épreuve écrite. Les élèves qui ont obtenu au moins la moitié du *maximum* des points, sont convoqués à l'épreuve orale, qui a lieu quelques semaines plus tard.

Cette dernière est publique et dure vingt minutes pour chaque concurrent.

D'après l'art. 17, les instituteurs laïques doivent accompagner leurs élèves. Quant aux instituteurs membres de corporations religieuses, ils peuvent se faire remplacer par d'autres personnes.

Un *maximum* de 90 points est fixé pour l'épreuve orale.

Le jury apprécie, dans les vingt-quatre heures, les résultats de l'examen oral, et forme la liste des concurrents d'après le rang qu'ils ont obtenu dans les deux épreuves réunies.

L'art. 23 fixe au chef-lieu du canton le siège du jury, et il ne limite plus, comme le faisait l'ancien règlement, le choix des membres qui sont à la nomination de l'inspecteur ou de la députation.

En cas d'absence de l'inspecteur cantonal, l'art. 28 attribue la présidence au

plus âgé des deux membres, choisis par la députation, et en cas d'absence d'un ou de plusieurs membres, il donne au président le droit de pourvoir à leur remplacement immédiat; de plus, la nomination du secrétaire, précédemment dévolue au jury, est transférée au président par l'art. 27.

D'après l'art. 29, les récompenses consistent en médailles, en livres et en mentions honorables.

La médaille est décernée au concurrent qui a obtenu le plus de points, au-dessus de 170. C'est une nouvelle espèce de distinction.

Un 1^{er} prix est accordé pour 150 points et au-delà, un 2^e pour 140, un 3^e pour 130, un 4^e pour 120, et une mention honorable pour 100.

L'ancien règlement exigeait 195 points pour un prix, et 170 pour un accessit. Comme le *maximum* était de 275 et qu'il se trouve réduit à 190, les distinctions d'un degré élevé sont plus difficiles à obtenir, tandis que les autres le sont moins.

La distribution des récompenses a lieu pendant les fêtes de septembre.

Enfin, l'art. 33 alloue des indemnités de déplacement : 1^o aux membres du jury ; 2^o aux instituteurs et aux institutrices ; 3^o aux élèves indigents.

152. Comptes rendus des concours annuels.

ANVERS. — Les concours ont eu lieu dans le courant du mois d'août. Or, comme il a été dit au 4^e Rapport triennal, texte, pp. cxcii, ccix et ccx, cette époque qui correspond à la fin de l'année scolaire, paraît la mieux choisie dans l'intérêt des études. Toutes les écoles peuvent être chaque année appelées à concourir ; les instituteurs et les élèves doivent s'y attendre ; il en résulte que les premiers sont tenus constamment en haleine, et que les seconds ont un motif très-puissant pour ne pas cesser de fréquenter l'école durant la belle saison. Toutefois, le nombre des concurrents ne saurait être fort considérable, attendu qu'il n'est que de quatre, pour les écoles dont la division supérieure compte une vingtaine d'élèves. Mais il est à observer, et ce sont là des points importants, qu'aucune des écoles désignées pour le concours, ne s'est dispensée d'y prendre part ; que le *minimum* des concurrents a été de 4 par école, et que le peu d'absences que l'on a constatées, ont été bien et dûment motivées. Ces heureux résultats, dont il faut avant tout féliciter l'inspection et le personnel enseignant des écoles primaires, tiennent sans doute aussi à la manière dont l'épreuve écrite a été organisée. Elle se fait dans chaque commune, au local de l'école principale, ou de l'unique école qui s'y trouve, et elle est surveillée, par des membres du conseil communal, en sorte que ce collège s'y intéresse directement.

D'autre part, les enfants n'ont pas à se déplacer ; du reste, c'est pour eux un titre d'honneur que d'être convoqués à l'épreuve orale, et ce titre, ils s'efforcent tout d'abord de le conquérir.

L'épreuve écrite comporte 120 points et l'épreuve orale, 80 ; en tout 200. Il faut en avoir obtenu au moins 40 à la première, pour être convoqué à la seconde. Enfin, un *minimum* de 120 points, dans les deux épreuves réunies, est nécessaire pour l'obtention de l'un des prix du concours, qui peuvent être au nombre de 4, et dont chacun est susceptible d'être partagé par deux ou plusieurs concurrents, qui se trouveraient *ex æquo*.

Des accessits et des mentions honorables peuvent être également décernés. C'est au jury qu'il appartient de faire des propositions pour ces deux catégories de récompenses.

On donne ci-après les détails statistiques relatifs aux concours de la 5^e période:

ANNÉES.	RESSORTS D'INSPECTION	CANTONS.	NOMBRE D'ÉCOLES DISCIPLINÉES.	NOMBRE DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE D'ÉLÈVES		NOMBRE DES LAURÉATS.			
				par le sort.	par l'instituteur.	TOTAL.	présents à l'épreuve écrite.	admis à l'épreuve orale.	Prix (MINIMUM 120 points).	Accessits.	Mentions honorables.	TOTAL.
1855	1 ^{er} ressort.	Contich et Wilryck...	19	56	56	72	70	57	4	15	9	28
	5 ^e —	Malines et Puers.....	19	41	43	84	85	46	5	16	7	28
1856	2 ^e —	Saïnhoven.....	16	52	53	65	62	40	4	10	6	20
1857	4 ^e —	Lierre, Duffel et Heyst- op-den-Berg.	19	40	44	84	85	59	4	12	27	45
	6 ^e —	Moll et Westerloo....	51	62	66	128	125	40	4	12	14	50
Total.	5	10	404	211	222	455	425	222	21	65	65	149

On voit que la députation, qui s'est réservé le droit d'instituer annuellement les concours par canton ou par ressort, a fait concourir ensemble, en 1855, toutes les écoles du 3^e ressort et, en 1857, toutes celles du 4^e; qu'elle a pareillement fait concourir, en 1855, les écoles de deux cantons du 1^{er} ressort, et, en 1857, celles de deux cantons du 6^e; enfin, qu'en 1856, le concours s'est borné à un seul canton du 2^e ressort.

Un grand nombre de concurrents ont réuni au delà de 120 points; il est même à remarquer que ce chiffre a été atteint, dans le 4^e ressort, par l'élève qui a obtenu la dernière mention honorable.

Toutes les récompenses consistent en livres. Les lauréats de la 1^{re} catégorie reçoivent des ouvrages d'une valeur de 20 à 25 francs. La valeur des ouvrages distribués aux lauréats des deux autres catégories varie entre 4 et 14 francs. Indépendamment de ces récompenses, la députation a délivré, en 1855, deux livrets de la caisse générale de retraite, de la somme de 24 francs chacun, à deux enfants admis au bienfait de l'instruction gratuite. En 1857, la même faveur a été accordée au 1^{er} lauréat du 6^e ressort.

Les opérations ont été régulières et elles n'ont donné lieu à aucune réclamation sérieuse.

La distribution des récompenses s'est faite, comme précédemment, avec beaucoup de solennité. Elle a eu lieu sous la présidence du gouverneur ou de l'inspecteur provincial, assisté des membres du jury et des autorités communales, en présence des instituteurs et des élèves. Le public se porte en foule à ces cérémonies et les autorités locales s'efforcent de leur donner le plus d'éclat possible.

En somme, l'institution des concours est devenue populaire et elle produit d'excellents effets.

Si l'on compare les concours de la 3^e période avec ceux de la 4^e, on constate un certain progrès. Pendant cette dernière, il y eut 462 élèves inscrits; par conséquent, 29¹ de plus que pendant la première; cependant, le nombre des lauréats fut quelque peu moindre, puisqu'il ne s'éleva qu'à 146 au lieu de 149.

Du reste, ceux des membres du jury qui avaient assisté aux concours de la 4^e période, déclarent que, d'après ce qu'ils ont pu observer, l'enseignement primaire s'améliore sensiblement d'année en année.

BRABANT. — Le règlement appelle chaque année trois cantons à concourir, un par arrondissement. La désignation a lieu au moyen d'un tirage au sort.

Ont été désignés :

En 1855, les cantons de Lennik-Saint-Quentin, de Louvain et de Nivelles;

En 1856, ceux d'Assche, de Léau et de Genappe;

En 1857, ceux d'Ixelles, d'Aerschot et de Perwez.

De ces neuf cantons, celui de Perwez était le seul qui eût déjà participé aux concours de la 4^e période.

Comme on l'a vu dans le rapport de cette période, le *maximum* des points représentant un travail parfait est de 180, dont 100 pour l'épreuve écrite et 80 pour l'épreuve orale. L'élève qui en obtient le plus, à partir de 163, a droit à une médaille. Il y a ensuite des prix de quatre catégories ainsi que des mentions honorables, et leur nombre n'est pas limité. Les 1^{ers}, 2^{es}, 3^{es} et 4^{es} prix sont décernés respectivement à raison d'un *minimum* de 130, 140, 130 et 120 points. Un *minimum* de 100 points est exigé pour les mentions honorables.

Le tableau ci-après indique le nombre des écoles par canton, ainsi que le nombre des élèves inscrits et désignés, soit par le sort, soit par l'instituteur.

ANNÉES.	CANTONS.	NOMBRE DES ÉCOLES DÉSIGNÉES.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT PRIS PART AU CONCOURS.		
			Élèves désignés par le sort.	Élèves désignés par l'instituteur.	TOTAL.
1855	Lennik-Saint-Quentin	21	28	55	60
	Louvain	27	41	71	82
	Nivelles	18	14	21	55
1856	Assche	20	30	57	67
	Léau	10	2	23	25
	Genappe	11	7	16	25
1857	Ixelles	18	51	34	65
	Aerschot	12	10	26	36
	Perwez	10	2	17	19
Totaux		144	152	280	412

Dans les cantons de Louvain, de Léau, d'Aerschot et de Perwez, le nombre des concurrents désignés par l'instituteur a été hors de toute proportion avec celui des concurrents désignés par le sort. C'est un très-fâcheux indice pour ces cantons : il prouverait que les dispositions réglementaires n'ont pas été partout observées et que dans un certain nombre d'écoles, l'instituteur s'est arrangé de manière à n'avoir qu'un seul élève à présenter lui-même au concours.

Beaucoup d'écoles se sont abstenues complètement; à l'époque du concours, la division supérieure manquait d'élèves. C'est encore ce qui est particulièrement à remarquer dans le canton de Perwez, où 10 écoles seulement ont concouru et n'ont eu que 21 élèves inscrits, alors qu'en 1855, les écoles concurrentes avaient été au nombre de 18, et les élèves inscrits, au nombre de 69. En présence de ce résultat, qui accusait une décroissance notable dans les études, le Gouvernement a cru devoir prescrire une enquête, et il a pris ensuite des mesures à l'égard de quelques instituteurs signalés comme manquant de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Pour expliquer l'absence des élèves inscrits qui ne se sont pas présentés, on allègue des motifs de santé ou le mauvais vouloir des parents. Mais il est permis de croire que, sur ce point comme sur d'autres, certains instituteurs ne sont pas à l'abri de reproche, soit qu'ils aient été jusqu'à conseiller l'abstention à quelques élèves reconnus trop faibles, soit qu'ils aient au moins négligé les démarches à faire pour amener les récalcitrants à s'exécuter.

Voici maintenant les résultats des examens :

CANTONS.	RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.						TOTAL.
	MÉDAILLES. (minimum 165 points.)	1 ^{er} PRIX. (minimum 150 points.)	2 ^e PRIX. (minimum 140 points.)	3 ^e PRIX. (minimum 130 points.)	4 ^e PRIX. (minimum 120 points.)	MENTIONS HONORABLES. (minimum 100 points.)	
Lennick-St-Quentin.	1	"	1	6	5	8	21
Louvain.....	1	5	"	2	1	7	16
Nivelles.....	"	"	"	2	1	1	4
Assche.....	"	"	"	5	1	4	8
Léau.....	"	"	"	"	1	"	1
Genappe.....	1	"	4	1	1	3	10
Ixelles.....	1	3	5	7	5	8	27
Aerschot.....	"	1	1	2	1	4	9
Perwez.....	"	"	5	1	"	4	8
TOTAL.....	4	9	14	24	14	39	104

Un seul canton, celui d'Ixelles, donne des résultats remarquables. Ailleurs, si l'on excepte Lennick-Saint-Quentin, les concours ont été pour le moins assez médiocres; ils ont même été presque nuls dans quelques cantons.

En tenant compte du succès obtenu à Ixelles, on trouve que les concours de 1857 sont encore les meilleurs de la 5^e période.

Ceux de la 4^e période avaient, en général, offert des résultats plus satisfaisants. Mais il convient d'ajouter qu'à une exception près, dont on a parlé plus haut, il s'agissait d'autres cantons. Ce n'est que lorsque les mêmes écoles seront de nouveau appelées à concourir, qu'il sera possible d'établir des comparaisons assez concluantes sur l'état de l'enseignement primaire aux différentes périodes.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Les concours ont lieu par ressort.

Les élèves n'ont à subir qu'une seule épreuve, l'épreuve écrite. Le *maximum* est de 100 points, et il faut en réunir au moins 80, 60 ou 50 pour avoir droit respectivement à un prix, à un accessit ou à une mention honorable.

En 1855, la désignation a porté sur quatre ressorts ; en 1856 et en 1857, elle a porté sur les six ressorts qui composent maintenant la province. Mais on n'a appelé qu'un certain nombre d'écoles dans chacun d'eux.

Les résultats obtenus sont les suivants :

ANNÉES.	RESSORTS.	NOMBRE des ÉCOLES désignées.	NOMBRE DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE des ÉLÈVES qui se sont présentés à l'examen.	NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.			
			par le sort.	par l'institu- teur.	TOTAL.		Prix. (minimum 80 points.)	Accessits. (minimum 60 points.)	Mentions honorables (minimum 50 points.)	TOTAL.
1855	2 ^e ressort.	15	7	42	10	19	2	2	2	6
	4 ^e —	9	12	12	24	23	2	2	2	6
	3 ^e —	8	11	15	24	24	2	2	5	7
	6 ^e —	20	12	22	54	33	2	4	3	9
1856	1 ^{er} —	25	22	45	67	64	5	6	9	20
	2 ^e —	41	20	24	44	42	5	4	5	14
	5 ^e —	2	30	59	69	67	2	6	7	15
	4 ^e —	7	12	15	25	25	2	2	2	6
	3 ^e —	17	32	35	67	65	6	5	5	16
	6 ^e —	20	15	26	50	58	5	5	4	10
1857	1 ^{er} —	17	6	18	24	23	2	2	2	6
	2 ^e —	14	15	22	37	56	5	5	4	10
	3 ^e —	15	15	17	50	28	2	2	2	6
	4 ^e —	13	15	16	29	24	2	2	2	6
	5 ^e —	15	25	20	52	47	4	4	4	12
	6 ^e —	20	15	26	50	37	2	3	4	9
TOTALS.....		271	254	569	625	595	46	52	60	158

La moyenne des points obtenus varie de 47 à 65.

Le nombre des concurrents est très-minime eu égard à celui des écoles désignées, mais au moins la plupart des élèves inscrits pour prendre part aux examens se sont présentés devant le jury.

Il existe une différence de 113 entre le nombre des élèves désignés par les instituteurs et celui des élèves désignés par la voie du sort. Cette différence se conçoit facilement; le second paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté royal du 26 avril 1852, dispose que si les élèves appelés à concourir sont en nombre impair, l'instituteur en désignera la moitié plus un. Or, beaucoup d'écoles n'auront dû présenter que trois ou cinq élèves; quelques-unes mêmes n'en auront probablement présenté qu'un seul. Dans les deux premiers cas, les instituteurs en auront choisi soit les deux tiers, soit les trois cinquièmes, et dans le dernier, l'élève unique appelé à concourir.

Il est entré dans les vues de la députation de désigner annuellement un certain nombre d'écoles pour les divers ressorts, et, comme il s'agit d'établir une espèce de roulement, ayant pour objet de constater le plus tôt possible la force des études dans chacune d'elles, jusqu'ici son choix n'a guère dû porter qu'une seule fois sur les mêmes institutions; si donc il est permis de faire un parallèle entre les résultats généraux obtenus dans quelques groupes d'écoles différentes, on ne saurait, ainsi qu'il a déjà été dit à propos du Brabant, comparer pour les mêmes écoles la situation de l'enseignement à différentes époques.

Pendant la 4^e période, 518 élèves avaient été appelés à concourir. On avait décerné 26 prix, 30 accessits et 31 mentions honorables, en tout 87 récompenses. Le nombre des concurrents n'a pas été beaucoup plus considérable pendant la 5^e période. Au contraire, celui des lauréats a presque doublé. Ainsi, il y a progrès évident.

Des livres ont été distribués pour les trois espèces de récompenses. La seule différence consistait dans le prix des ouvrages. Aux lauréats de la 1^{re} catégorie, on a donné des livres d'une valeur de 25 francs; à ceux de la 2^e, des livres d'une valeur de 20 francs, et à ceux de la 3^e, des livres d'une valeur de 10 francs.

Conjointement avec les prix, on a délivré des diplômes constatant les succès obtenus. Ces diplômes sont signés par la députation permanente.

La distribution s'est faite avec une solennité convenable; à Bruges, sous la présidence de l'inspecteur provincial, et ailleurs, sous la présidence des commissaires d'arrondissement.

Le gouverneur constate que les concours impriment une activité nouvelle à la marche de l'enseignement. Le désir d'y être honorablement représentés tient les instituteurs en haleine et stimule leur zèle, ainsi que celui de leurs élèves, dès le commencement de l'année scolaire.

FLANDRE ORIENTALE. — Il y a eu chaque année quatre concours. En 1855, les écoles gratuites de la ville de Gand ont eu un concours spécial. — Les écoles des villes de 2^e rang ont aussi pris part à des épreuves distinctes et séparées. Les autres années, la lutte s'est trouvée circonscrite entre les écoles des communes rurales.

De même que dans la Flandre occidentale, les élèves n'ont à subir qu'une épreuve écrite. Le *maximum* des points représentant un travail parfait est de 135. Quant au *minimum* nécessaire pour l'obtention d'une récompense (trois prix et une mention honorable), l'inspecteur provincial est libre de le déterminer soit avant, soit après le concours. En vertu de l'art. 24 du règlement, il désigne à

la députation les élèves qui lui paraissent mériter une distinction de l'une ou de l'autre catégorie. Cette disposition a été prise à cause de la différence qui existe entre les cantons sous le rapport du progrès des écoles. Autrement, dit l'inspecteur, il serait arrivé qu'on aurait eu à décerner trop ou trop peu de prix.

En 1855, le *minimum* a été partout de 110 points pour un prix, et de 100 points pour une mention honorable.

En 1856, le chiffre de 100 points a donné lieu également à une récompense. Dans un concours, il a suffi de 107 1/2 points pour obtenir le 1^{er} prix; dans un autre, le 2^e prix n'était acquis que moyennant 113 points.

En 1857, les concurrents des cantons de Ninove et d'Herzeele n'ont remporté ni 1^{er}, ni 2^e prix. Le 3^e a été acquis par 89 1/2 points, et la mention honorable, par 80 points.

Cette différence d'une année à l'autre, ou bien d'un canton à un autre canton, dans la fixation du *minimum* nécessaire pour l'obtention d'une récompense, peut offrir, comme le dit l'inspecteur, un côté avantageux. On ne multiplie nulle part les distinctions; par contre, on peut toujours en accorder là même où les examens laissent le plus à désirer, et l'on n'a pas à craindre que l'institution des concours se trouve déconsidérée par un résultat en quelque sorte négatif. Malheureusement, cette manière de procéder est peu conforme aux règles de la justice distributive. Ici, par exemple, avec 100 points, on obtient à peine une mention honorable, tandis qu'ailleurs, avec le même nombre de points, on remporte un 1^{er}, un 2^e ou un 3^e prix. Voilà, certes, une fâcheuse inégalité, et l'on doit redouter qu'elle ne donne souvent lieu à des plaintes de la part de ceux qui peuvent se croire injustement lésés. Il y aura donc à examiner si la disposition réglementaire dont il s'agit, est susceptible d'être maintenue indéfiniment.

Quoi qu'il en soit, on voit par le chiffre du *minimum* exigé pour l'obtention des récompenses que le mérite des concurrents a été en diminuant pendant chacune des trois années. Toutefois, le résultat de la dernière période triennale est plus favorable que celui de la période antérieure.

Le concours des cantons d'Assenede et de Caprycke avait soulevé différentes réclamations. Il a été annulé par les motifs que les trois élèves qui seuls avaient obtenu un nombre de points suffisant pour avoir droit à une récompense, ne se trouvaient pas dans les conditions voulues pour concourir. Deux d'entre eux avaient dépassé le *maximum* d'âge. Quant au troisième, il avait quitté l'école depuis plusieurs mois et n'y était rentré, un peu avant les examens, que moyennant une gratification de 25 francs que l'instituteur lui avait donnée, afin de l'engager à concourir.

Au surplus, les renseignements ci-après permettront d'apprécier les épreuves dans leur ensemble :

ANNÉES.	CANTONS OU VILLES.	NOMBRE D'ÉCOLES.	NOMBRE D'ÉLÈVES				NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				
			désignés par le sort.	désignés par l'instituteur.	TOTAL.	présents à l'épreuve.	1 ^{er} prix.	2 ^e prix.	3 ^e prix.	Mentions honorables.	TOTAL.
1855	Saint-Nicolas et Saint-Gilles (Waes).	40	19	20	59	37	2	4	1	2	6
	Wetteren et Zele.....	16	29	54	63	63	1	1	2	9	15
	Ville de Gand.....	4	10	14	24	21	1	1	3	8	15
	Villes de 2 ^e rang.....	19	57	57	74	74	1	2	2	8	15
1856	Cruyshautem et Deynze.....	17	30	35	63	62	1	1	1	6	9
	Assenede et Capryke..... (Concours annulé.)	15	24	26	50	44	"	"	"	"	"
	Lokeren, Loochristy et Evergem.	16	29	29	58	52	1	4	1	6	9
	Termonde et Hamme.....	16	29	33	62	54					
1857	Ninove et Herzele.....	21	26	54	60	34	"	"	1	4	5
	Audenarde et Renaix.....	23	54	43	77	68	1	4	1	15	16
	Beveren et Tamise.....	15	29	52	64	43	2	1	5	10	16
	Nazareth et Oosterzele.....	23	31	53	66	59	2	4	2	5	10
TOTAUX.....		493	527	570	697	650	12	10	17	71	110

Les absences ont été au nombre de 67. La moyenne est de 1 sur 6, pour les élèves désignés par le sort, et de 1 sur 30, pour les élèves choisis par les instituteurs.

L'inspecteur provincial pense qu'il conviendrait de déterminer le nombre des élèves aptes à concourir, d'après la population globale de l'école et non plus, d'après le chiffre de la division supérieure. Ce changement aurait pour but de déjouer les manœuvres pratiquées par certains instituteurs qui attribuent à cette division un chiffre inférieur à son effectif, et cela, afin de ne présenter pour les concours que les élèves les plus capables.

HAINAUT. — Le nombre des points représentant un travail parfait pour les deux épreuves réunies est de 150. Il faut un *minimum* de 120 pour avoir droit à un prix d'excellence, et un *minimum* de 90, pour un autre prix. Des accessits peuvent être également décernés ; mais le règlement provincial ne détermine pas le chiffre des points nécessaires pour cette catégorie de récompenses.

On résume ci-après les renseignements fournis par l'inspection, en ce qui concerne, entre autres, le nombre des écoles et des élèves qui ont pris part aux concours de la 5^e période triennale.

ANNÉES.	NOMBRE DES CANTONS.	NOMBRE DES ÉCOLES désignées.	NOMBRE DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE DES ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			EFFECTIF des concurrents.
			par le sort.	par l'instituteur	TOTAL.	par le sort.	par l'instituteur	TOTAL.	
1855	41	407	449	204	353	29	19	48	303
1856	41	419	443	180	295	10	15	25	268
1857	41	422	431	207	338	24	20	44	294
Totaux.	53	348	593	591	984	63	54	117	867

Les récompenses décernées ont été, savoir :

En 1855, au nombre de 130, dont 7 prix d'excellence, 67 prix ordinaires et 76 accessits ;

En 1856, au nombre de 183, dont 10 prix d'excellence, 83 prix ordinaires et 90 accessits ;

En 1857, au nombre de 167, dont 7 prix d'excellence, 75 prix ordinaires et 85 accessits.

Le *maximum* des points obtenus a été de 142, pour 1855 et 1856, et de 144, pour 1857.

On voit que le chiffre des élèves choisis par les instituteurs dépasse de 198 celui des élèves désignés par le sort. Quant aux absences, elles ne sont guère moins nombreuses parmi les premiers que parmi les seconds. Du reste, elles paraissent avoir été justifiées.

Les récompenses consistaient en livres de bon choix, illustrés pour la plupart, reliés avec luxe, et portant sur la couverture, à l'extérieur, outre l'empreinte des armes de la province, les noms et prénoms des lauréats, écrits en lettres d'or, avec la désignation de l'école à laquelle ils appartenaient.

Une seule réclamation s'est produite, et elle est relative aux concours du canton de Pâturages qui ont eu lieu en 1857.

Des instituteurs avaient eu recours à un moyen illicite pour y préparer leurs élèves et les y faire admettre. La députation, saisie de l'affaire, a exclu ces élèves de toute participation aux récompenses qui auraient pu leur être décernées.

Les jurys ont fait eux-mêmes, et le plus souvent avec toute la solennité désirable, la distribution des récompenses. L'inspecteur provincial a présidé un grand nombre de ces distributions. D'après lui, les administrations communales devraient se concerter avec les jurys, pour donner à ces sortes de cérémonies le caractère qu'elles comportent.

Les concours de la 5^e période offrent des résultats généralement satisfaisants. Cette période, comparée aux trois années précédentes, prouve un progrès assez sensible.

Il y avait à peu près 24 concurrents et 12 lauréats par canton, pour la 4^e période. Il y a eu, pour la 5^e, 26 concurrents et 15 lauréats.

Le concours le plus brillant est celui de 1856. La moyenne des récompenses a été de 167 ; c'est le chiffre le plus fort qui ait été atteint jusqu'aujourd'hui.

LIÈGE, — Les concours ont eu lieu respectivement le 10 mai 1855, le 21 mai 1856 et le 28 mai 1857.

Voici le résumé statistique, relatif aux cantons, aux écoles ainsi qu'aux élèves, qui ont été désignés pour y prendre part :

ANNÉES.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE D'ÉCOLES.	NOMBRE DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE des ABSENTS.	EFFECTIF des concurrents.
			par le sort.	par l'instituteur.	TOTAL.		
1855	7	121	111	216	527	61	266
1856	7	74	67	150	197	20	477
1857	5	76	64	130	194	29	165
TOTAUX. . .	19	271	242	476	718	110	608

D'après ce tableau, le nombre des élèves, choisis par les instituteurs, est presque double de celui des élèves désignés par le sort. Comme nous l'avons déjà fait remarquer pour une autre province, cela tient à ce que le chiffre des inscrits n'était que de 2 ou 3, et parfois de 1 seul par école. Dans le dernier cas, l'élève unique, et dans le second cas, 2 élèves sur 3 inscrits, figuraient parmi les concurrents choisis par l'instituteur. Au commencement de la belle saison, la division supérieure des écoles se trouve presque déserte. Le plus souvent, dans les écoles rurales, on n'a pas eu besoin, en réalité, de recourir à une désignation quelconque. Tout ce qui restait d'élèves dans la dite division, a été inscrit pour participer aux épreuves. C'est là un état de choses bien fâcheux et auquel jusqu'ici l'on n'a pas su trouver de remède efficace.

Il est à observer également que le chiffre des absences aux examens a été assez considérable. Mais comme, à raison des motifs ci-dessus indiqués, il n'y a eu que peu de tirages au sort, l'inspection n'indique pas dans quelle proportion elles portent sur les concurrents de l'une et l'autre catégorie.

Nonobstant ces diverses circonstances, les concours de la 5^e période accusent un véritable progrès dans les études, au moins quant à la langue maternelle, aux exercices de style et de composition, à l'écriture et à la lecture expressive avec l'explication du texte. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'arithmétique : outre que dans beaucoup d'écoles, elle continue d'être enseignée d'une manière trop théorique, on comprend qu'ici surtout l'irrégularité de la fréquentation constitue un grand obstacle au progrès.

Le *maximum* des points, représentant un travail parfait est de 200. Il en faut réunir au moins 150 pour un prix, 100 pour un accessit et 75 pour une mention honorable. Mais on n'accorde qu'un prix et un accessit pour 10 élèves, et les mentions honorables sont limitées à 4 seulement pour l'ensemble des concour-

rents, de sorte qu'avec le *minimum* exigé pour un prix, ceux-ci pouvaient n'avoir droit qu'à un accessit, ou même à une simple mention honorable.

Voici le nombre des lauréats pour chacune des trois années :

ANNÉES.	PRIX.	ACCESSITS.	MENTIONS HONORABLES.	TOTAL des RÉCOMPENSES.
1855	28	32	28	88
1856	22	22	23	67
1857	18	19	20	57
TOTAUX.	68	73	71	212

Dans la 4^e période, le nombre des concurrents avait été de 626, et le nombre des récompenses de 217. Dans la 5^e, il y a eu 608 concurrents et 212 lauréats. La différence est donc peu sensible sous ce rapport. Mais elle l'est davantage quant à la moyenne des points obtenus. Pour les années 1852 à 1854, cette moyenne n'a été que de 89 points par élève, tandis qu'elle s'est élevée à près de 100 points pour les années 1855 à 1857.

Il paraît que les opérations ont été régulières. Elles n'ont soulevé aucune réclamation.

Les prix ont été envoyés aux administrations communales, chargées de les remettre aux lauréats avec une certaine solennité. Dans la plupart des communes, la remise s'est faite lors de la distribution des prix aux écoles primaires.

LIMBOURG. — Afin de stimuler le zèle des instituteurs et pour les tenir constamment en haleine, on leur laisse ignorer jusqu'au dernier moment les noms des cantons appelés à concourir.

Les concours ont eu lieu le 5 août 1855, le 29 mai 1856 et le 4 août 1857.

Chaque année, le programme est arrêté par la députation, sur la proposition de l'inspecteur. Aux matières fondamentales indiquées à l'art. 6 de la loi, on ajoute l'une ou l'autre branche qui peut entrer utilement dans le cadre de l'enseignement primaire.

Un *maximum* de 200 points est fixé pour l'ensemble des matières. Il est accordé un prix extraordinaire à l'élève qui obtient le plus de points au delà de 160, un prix ordinaire aux deux élèves qui en obtiennent le plus de 120 à 160, et un accessit aux trois élèves qui en obtiennent le plus de 90 à 120. Ces récompenses sont peu nombreuses; mais l'inspecteur pense que quand les prix sont prodigués, ils constituent, au lieu d'une distinction, une sorte de distribution banale, ayant plutôt pour effet de flatter l'amour-propre des instituteurs et des parents que de faire faire de sérieux progrès aux élèves.

Le tableau ci-après résume les détails statistiques relatifs aux concours de la période triennale.

ANNÉES.	CANTONS désignés.	NOMBRE des écoles désignées.	NOMBRE des écoles qui ont concouru.	NOMBRE des élèves désignés			NOMBRE DES ABSENTÉS.	CONCURRENTS effectif.	NOMBRE des concurrents ayant obtenu			NOMBRE TOTAL des concurrents qui ont obtenu le chiffre des points voulu pour avoir droit à une récompense.
				par le sort.	par l'instituteur.	TOTAL.			160 points et au-dessus.	120 à 160 points.	90 à 120 points.	
1855	Bilsen.....	16	16	16	16	52	2	30	•	2	3	5
	Brée.....	10	10	11	15	24	2	22	2	1	9	12
	Tongres.....	19	19	20	21	41	1	40	•	9	11	20
1856	Bilsen.....	13	13	15	17	52	•	32	•	2	10	12
	Maeseyck....	11	11	11	12	25	•	23	•	1	10	11
	Sichen-Sussen.	11	11	11	12	25	•	25	1	4	6	11
1857	Boeringen....	17	13	13	16	51	4	27	1	3	8	14
	Brée.....	10	10	12	15	23	•	23	2	4	11	17
	Saint-Trond..	25	19	23	26	51	13	38	2	6	5	15
	TOTAUX....	154	126	156	146	282	22	260	8	54	75	143

On voit par ce tableau, que sur 154 écoles désignées pour les concours, 126 y ont pris part.

Les écoles qui se sont abstenues, ou n'avaient pas d'élèves dans la division supérieure, ou ne réunissaient pas les conditions exigées par le règlement.

Il est vrai que le nombre des élèves désignés n'est pas considérable. On n'en compte guère que deux par école. Mais, au moins, il n'y a pas eu non plus beaucoup d'absences, si ce n'est dans le canton de Saint-Trond. Il est même à observer qu'en 1856 aucun concurrent n'a fait défaut.

Si l'on compare les concours de 1855 avec ceux de 1857, on trouve une différence marquante en faveur de ces derniers. En 1855, il n'a été obtenu que 7,773 points par 92 concurrents; tandis que 90 concurrents en 1857 en ont obtenu jusqu'à 8,142.

Quelques cantons se sont distingués. On peut citer, en premier lieu, celui de Brée, qui a été désigné en 1855 et en 1857. En 1855, il a fourni 22 concurrents, dont 12 ont réuni un chiffre de points suffisant pour l'obtention d'une récompense. En 1857, sur 23 élèves, il en a eu 17 qui ont également atteint ce chiffre. On doit ajouter que, dans ce canton surtout, l'épreuve de 1857 a été encore plus favorable que celle de 1855.

Les épreuves de 1855 à 1857 ne se sont pas restreintes, comme celles des trois années antérieures, à ce qu'on est convenu d'appeler la partie obligatoire du programme tracé par la loi organique.

Les jurys se sont montrés animés d'un grand zèle et ont attaché à leurs opéra-

tions une juste importance. Elles ont eu lieu avec beaucoup d'ordre, et n'ont donné lieu à aucune réclamation.

Les prix décernés consistaient en livres d'une valeur de 18, 15 et 8 francs environ. Chaque année la distribution en a été faite avec solennité par les autorités communales, et les noms des lauréats, ainsi que les noms de leurs instituteurs, ont été publiés par la voie du Mémorial administratif.

On sait que dans le Limbourg les filles participent aux concours. 10 ont obtenu des récompenses, et l'une d'elles a remporté le prix extraordinaire dans le canton de Beeringen.

LUXEMBOURG. — On a rendu compte plus haut des modifications apportées aux statuts provinciaux, lesquels ont été complètement remaniés. Le nouveau règlement date du 23 août 1855, et il a, par conséquent, été appliqué à tous les concours de la période triennale.

Ces concours, dit le Gouverneur, ont dénoté une assez grande faiblesse dans les élèves des écoles primaires. Beaucoup de communes et un plus grand nombre d'écoles se sont abstenues d'y prendre part.

On compte 96 élèves désignés par le sort et 252 élèves désignés par les instituteurs. Cela prouve qu'il y a eu de l'irrégularité dans la désignation.

Les détails statistiques, ci-après, fournis par le Gouverneur, font connaître, entre autres, le nombre des écoles et celui des élèves désignés pour le concours.

ANNÉES.	NOMBRE de cantons appelés à concourir.	NOMBRE des communes comprises dans les cantons.	NOMBRE des communes qui ont concouru	NOMBRE d'écoles comprises dans les cantons.	NOMBRE d'écoles qui ont concouru	NOMBRE D'ÉLÈVES DÉSIGNÉS			CONCURRENTS effectifs.
						par le sort.	par l'instituteur.	TOTAL.	
1855	3	24	22	63	58	51	86	117	106
1856	3	29	27	49	40	17	76	93	79
1857	3	28	25	75	43	48	90	138	121
Totaux.	9	81	74	187	123	96	252	348	306

Voici maintenant les détails relatifs aux épreuves :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉLÈVES qui ont subi		NOMBRE DE CONCURRENTS QUI ONT OBTENU						NOMBRE de LAURÉATS.
	L'ÉPREUVE orale seulement.	la double ÉPREUVE.	la MÉDAILLE (minimum 170 points).	UN 1 ^{er} PRIX (minimum 150 points).	UN 2 ^e PRIX (minimum 140 points).	UN 3 ^e PRIX (minimum 130 points).	UN 4 ^e PRIX (minimum 120 points).	une mention HONORABLE (minimum 100 points).	
1855	89	17	1	2	1	3	1	7	15
1856	88	21	•	3	1	5	5	7	17
1857	84	57	2	1	5	3	5	10	24
Totaux.	231	78	5	6	5	9	9	24	58

Parmi les élèves récompensés, 40 avaient été désignés par les instituteurs et 16 seulement l'avaient été par la voie du sort.

Outre la médaille, les lauréats de la première catégorie ont obtenu des livres d'une valeur de 25 francs. Ceux des cinq autres catégories ont obtenu respectivement des livres d'une valeur de 8 à 20 francs.

L'inspecteur provincial a proposé la suppression. Mais une pareille proposition a été et devait être rejetée. D'abord, comme l'a fait observer M. le Gouverneur, les concours sont institués, en principe, par la loi; ensuite, l'institution a fonctionné et les bons effets en sont appréciés dans toutes les provinces. Elle offre, d'ailleurs, un moyen de contrôle à l'égard des instituteurs, et ce qui s'est passé dans le Luxembourg, loin de pouvoir motiver la suppression de ce contrôle, en démontre une fois de plus l'absolue nécessité.

Ici, comme dans le Brabant, le Gouvernement a cru devoir prescrire des mesures contre les maîtres négligents ou incapables.

Par une dépêche du 15 janvier 1858, le Ministre a appelé la sérieuse attention de l'inspecteur, sur les maîtres qui, n'ayant obtenu que peu ou point de succès, peuvent être considérés à bon droit comme manquant, sinon d'aptitude ou d'instruction, au moins de zèle et de dévouement. Ce fonctionnaire a été invité à provoquer des mesures de sévérité contre ceux qui, à l'avenir, laisseraient notablement à désirer dans l'exercice de leurs fonctions.

NAMUR. — Le *maximum* des points, fixé à 100 pendant la 4^e période triennale, a été maintenu à ce chiffre pour chacune des années de la 5^e période.

Les résultats généraux du concours se trouvent exposés dans le relevé ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE des CANTONS désignés.	NOMBRE des ÉCOLES désignées.	NOMBRE DES ÉLÈVES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				
			appelés à concourir.	présents au concours.	1 ^{er} PRIX (minimum 85 points).	2 ^e PRIX (minimum 70 points).	3 ^e PRIX (minimum 60 points).	ACCESSIT (minimum 50 points).	TOTAL.
1855	7	117	249	167	27	31	27	29	114
1856	8	46	79	58	14	19	15	8	56
1857	6	112	171	147	28	48	26	20	119
Totaux.	18	275	499	372	66	98	66	57	287

L'un des sept concours de 1855, celui du canton de Beauraing, a été organisé entre les écoles de filles. Tous les autres concours de la période ont eu lieu entre les écoles de garçons.

La moyenne des élèves désignés par école est très-minime. Plus du quart ont fait défaut, et il est à présumer que ce sont en général ceux qui avaient été désignés par la voie du sort. En revanche, plus des trois quarts des concurrents effectifs ont obtenu des récompenses.

Ces récompenses ont été remises, dans les conférences trimestrielles, aux instituteurs, qui en ont ensuite fait la distribution à leurs élèves.

Sous le rapport du nombre des distinctions accordées, les concours de la 5^e période l'emportent sur ceux de la 4^e, dans lesquels pourtant il y avait eu déjà 242 lauréats sur 598 concurrents.

Des observations ont été faites à la députation, dans le sens de ce qui est dit au 4^e Rapport triennal (texte, p. cxc), sur l'art. 2 du règlement provincial, lequel permet d'appeler au concours la 1^{re} ou la 2^e section de la division supérieure.

Les concours peuvent être assimilés aux examens de sortie dans les écoles normales; ils forment, en quelque sorte, le couronnement des études primaires. Cela étant, les élèves de l'avant-dernière année (2^e section) qui ont participé à ces épreuves, ne doivent-ils pas naturellement considérer leurs études comme terminées? De leur côté, les instituteurs ne seront-ils pas amenés à abaisser le niveau de leur enseignement, en se bornant à effleurer les matières qui font l'objet du dernier cours?

Nonobstant ces considérations, et à la demande du Gouverneur, on n'a pas insisté pour obtenir le changement de l'article susdit pendant la 5^e période. C'est la 2^e section de la division supérieure des écoles qui a derechef pris part aux épreuves de 1855 et de 1857. La 1^{re} n'a été appelée qu'à celle de 1856. Mais les règlements provinciaux doivent être révisés dans le courant de la 6^e période, et nous avons lieu de croire qu'il sera fait droit aux observations du Gouvernement.

153. Degré d'instruction des élèves fréquentant les écoles soumises à l'inspection, au 31 décembre 1857.

Sous le rapport de l'instruction, les élèves se partagent en trois catégories, ainsi qu'il suit :

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES soumises A L'INSPECTION.			DEGRÉ D'INSTRUCTION.								
				1 ^{re} CATÉGORIE, comprenant les élèves com- mencants.			2 ^e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui possèdent une ou plu- sieurs des matières for- mant le programme mini- mum de l'enseignement primaire, aux termes de l'art. 6 de la loi.			3 ^e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui ont atteint un degré d'in- struction supérieur au pro- gramme de l'art. 6 de la loi.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	21,707	15,711	37,418	4,984	3,993	8,977	13,264	9,556	22,820	3,459	2,162	5,621
Brabant	34,231	28,946	63,177	9,739	8,986	18,725	21,633	18,167	39,800	2,859	1,793	4,652
Flandre occidentale	28,093	25,189	53,282	7,109	6,628	13,825	19,047	17,788	36,833	1,847	777	2,624
Flandre orientale . .	29,172	19,410	48,582	8,628	6,699	15,327	18,814	11,815	30,629	1,730	890	2,626
Hainaut	39,610	36,697	76,307	14,188	14,398	28,586	23,672	21,585	45,257	1,750	714	2,464
Liège	22,916	18,230	41,146	6,153	5,635	11,788	16,104	12,244	28,348	659	351	1,010
Limbourg	10,298	7,383	17,681	2,516	1,895	4,411	6,449	4,694	11,143	1,301	794	2,095
Luxembourg	16,072	13,633	29,705	4,166	3,608	7,774	11,286	9,858	20,944	620	372	992
Namur	17,084	15,298	32,382	5,805	5,192	10,997	10,917	9,864	20,781	342	242	584
TOTAL	219,131	180,497	399,628	63,378	57,027	120,405	141,186	115,369	256,555	14,867	8,101	22,668

134. Degré d'instruction des miliciens.

En 1857, le nombre des miliciens s'élevait à 40,675. De ce nombre, 14,026 étaient privés de toute instruction; 4,195 savaient lire seulement; 8,824 savaient lire et écrire, et 13,168 avaient une instruction plus étendue.

Le degré d'instruction des autres était inconnu.

Ces chiffres donnent la proportion suivante pour 1,000 miliciens, savoir :

- 345 ne sachant ni lire ni écrire;
- 103 sachant lire seulement;
- 217 sachant lire et écrire;
- 324 ayant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent;
- 11 dont le degré d'instruction est inconnu.

Total 1,000

En établissant une comparaison sur le même chiffre de 1,000 miliciens, entre l'année 1857 et l'année 1854, on trouve pour la première :

- 15 miliciens en moins, privés de toute instruction;
- 8 — en plus, sachant lire et écrire seulement;
- 24 — en moins, sachant au moins lire, écrire et calculer.

Mais nous ne saurions garantir l'exactitude de cette statistique. Elle est faite d'après les déclarations non contrôlées des miliciens eux-mêmes, lesquelles sont recueillies par les chefs des administrations communales à l'époque des inscriptions pour le tirage au sort.

SECTION II.

INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

Sous cette dénomination, nous comprenons les écoles gardiennes, les classes d'adultes, les écoles d'apprentis, les écoles annexées aux hospices d'orphelins, aux dépôts de mendicité et aux prisons, ainsi que les écoles de réforme établies à Ruysselede et à Beernem.

135. Allocation de subsides aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.

Le crédit alloué au Département de l'Intérieur étant insuffisant pour subventionner toutes les salles d'asile et toutes les écoles d'adultes qui réclament des subsides, le Ministre a cru devoir inviter les Gouverneurs à faire un examen comparatif des titres que les établissements peuvent avoir aux encouragements de l'État. Les Gouverneurs doivent faire figurer en première ligne, dans leurs propositions annuelles, les institutions qui leur paraissent les plus dignes d'intérêt et se borner à demander en leur faveur les subsides strictement nécessaires. (Circulaire du 1^{er} avril 1857, n° 39846 L.)

156. Relevé numérique des écoles gardiennes. — Personnel chargé de la tenue de ces établissements. — Population.

Le nombre des écoles gardiennes était de 378, au 31 décembre 1857. Il y avait 22 écoles gardiennes communales, 138 adoptées et 218 privées, entièrement libres.

Au 31 décembre 1854, on n'en comptait que 269, dont 31 de la première, 98 de la deuxième et 140 de la troisième catégories.

On constate donc sur l'ensemble une augmentation de 109 écoles pendant la 5^e période triennale.

A la différence de ce qui avait eu lieu pendant la 4^e période, cette augmentation porte exclusivement sur les institutions adoptées et privées entièrement libres. Quant au chiffre des écoles gardiennes communales, il a subi une réduction de 7.

Le personnel enseignant se compose de 33 instituteurs et de 488 institutrices ou sous-institutrices.

Les écoles gardiennes sont fréquentées, savoir :

Les écoles communales, par	2,119	garçons,	2,198	filles;	en tout	4,317
— adoptées,	9,036	—	9,746	—	—	18,782
— privées (libres),	4,185	—	5,051	—	—	9,236
	<u>15,340</u>	—	<u>16,995</u>	—	—	<u>32,335</u>

Sur les 32,335 élèves formant la population totale des écoles gardiennes à la fin de la période, 22,276 étaient admis gratuitement.

En 1854, le nombre des élèves était de 25,464, dont 19,643 ne payaient aucune rétribution.

157. Relevé numérique des écoles d'adultes. — Personnel chargé de la tenue de ces établissements. — Population.

Le chiffre des écoles méridiennes, du soir et du dimanche, pour les adultes, s'est accru de 68; il était, au 31 décembre 1854, de 979, et au 31 décembre 1857, de 1,047, dont 125 communales, 214 adoptées et 708 privées entièrement libres.

Le personnel enseignant comprend 3,929 maîtres ou sous-maîtres, et 6,229 maîtresses ou sous-maîtresses.

Les écoles d'adultes comptaient, en 1857, un total de 173,596 élèves. C'est 3,542 de plus qu'en 1854.

De ces 173,596 élèves, 8,317 fréquentaient les écoles communales; 39,287, les écoles adoptées, et 125,992, les écoles privées entièrement libres. Dans le total, se trouvaient compris 84,017 enfants âgés de moins de 15 ans, dont une grande partie fréquente aussi les écoles primaires ou les ouvroirs.

Presque tous les élèves des écoles d'adultes étaient instruits gratuitement; 2,186 seulement payaient une rétribution.

158. Écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage. — Nombre d'établissements. — Personnel enseignant. — Élèves.

Le nombre des écoles qui, à la fin de la 4^e période triennale, était de 909, s'est élevé à 962; il y a donc eu, pendant la 5^e période, une augmentation de 53.

Parmi ces établissements, 32 sont communaux et 200 adoptés; les autres, au nombre de 730, sont simplement privés.

Le personnel enseignant se composait de 1,581 maitresses ou sous-maitresses et de 53 maitres ou sous-maitres.

Au 31 décembre 1857, les diverses institutions comptaient ensemble 44,401 élèves, soit 1,297 de plus qu'en 1854. Sur ce nombre, il y avait 42,589 filles et 2,012 garçons.

Les établissements communaux étaient fréquentés par	940 élèves.
— adoptés	15,497 »
— privés, entièrement libres	27,964 »
	<hr/> 44,401 »

Le chiffre des élèves admis gratuitement était de 23,507.

139. Mesures prises par le Gouvernement en vue de faire cesser les abus constatés dans les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

Les ouvroirs, les écoles-manufactures, les ateliers de charité et d'apprentissage, etc., n'existent guère que dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Hainaut. Encore n'est-ce que dans les Flandres qu'ils ont acquis un grand développement. La Flandre occidentale en possède, pour sa part, 465 et la Flandre orientale 406. On en compte 58 dans la province d'Anvers et 21 dans le Hainaut. Les autres provinces n'en ont ensemble que 12.

A différentes reprises, le Gouvernement s'est occupé des réformes à apporter dans ces établissements, qui laissent toujours beaucoup à désirer sous le double rapport de l'hygiène et de l'instruction.

Le 6 octobre 1856, le Ministre a adressé, dans ce but, aux Gouverneurs une circulaire que nous reproduisons parmi les annexes.

En attendant la présentation d'une loi sur le travail des enfants dans les mines, les usines et les manufactures, cette circulaire tend à obtenir, des maitres ou des autorités dirigeant les diverses écoles, qu'ils y introduisent les améliorations nécessaires. — On accordera des subsides pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales applicables aux dépenses à faire de ce chef.

On cherchera à remédier, par mesure administrative, à ce qu'il y a de fâcheux dans l'état de choses existant. Si l'on n'obtient pas ce résultat en épuisant tous les moyens de persuasion, il faudra bien, dit le Ministre, recourir à l'emploi des moyens répressifs, que l'art. 26 de la loi de 1842 met à la disposition de l'autorité supérieure. On retirera les subventions dont elles jouissent sur les fonds communaux, provinciaux ou de l'État, aux écoles ayant le caractère d'établissement public, qui refuseraient de pourvoir aux besoins de l'hygiène et de l'instruction.

En ce qui concerne les institutions privées, qui ne reçoivent pas de subvention, on ne peut, au moins quant à présent, les astreindre à donner l'enseignement primaire, mais on peut, dans le cas d'abus graves, leur appliquer les lois sur la police sanitaire. On mettra, s'il y a lieu, les administrations communales en

demeure d'user avec la prudence convenable, des droits qu'elles possèdent dans l'intérêt de la santé publique.

Enfin, au défaut d'une initiative suffisante de la part des administrations communales, les Gouverneurs sont invités à faire constater, par des membres de la commission médicale provinciale, les dangers auxquels certaines écoles exposeraient la santé des élèves et à prendre ensuite les mesures que réclament les circonstances.

Nous allons indiquer sommairement la suite qui a été donnée à la circulaire du 6 octobre 1856 :

ANVERS. — Les écoles primaires adoptées pour l'instruction des filles, où l'on exerce en même temps les élèves à un travail manuel, tel que la fabrication de la dentelle, la couture ou le tricot, sont en général tenues dans des locaux assez convenables. On y consacre tous les jours deux heures environ à l'enseignement et deux ou trois heures aux ouvrages de main.

Dans les écoles dentellières proprement dites, la durée du travail est de six à huit heures par jour.

L'inspecteur provincial saisit toutes les occasions pour engager les autorités ou les personnes que la chose concerne, à introduire les améliorations nécessaires dans ces diverses institutions. On pourrait, suivant lui, leur appliquer plusieurs dispositions du projet de règlement, arrêté par la commission centrale, pour les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité ou d'apprentissage, et reproduit aux pages 69 et 70 des annexes du 4^e Rapport triennal.

Quant aux ouvriers qui ne reçoivent pas de subvention, l'enseignement primaire y est entièrement négligé. L'inspecteur, accompagné de membres des administrations communales, en a visité un grand nombre, et il y a constaté la continuation des abus déjà signalés précédemment. Jusqu'ici, toutefois, on n'a point appliqué à ces établissements les lois sur la police sanitaire. Ce fonctionnaire émet le vœu qu'une loi sur l'enseignement professionnel vienne le plus tôt possible mettre un terme à tous les abus dont il s'agit. Elle devra, comme il est dit dans la circulaire du 6 octobre 1856, pourvoir aux besoins de l'hygiène et de l'instruction. C'est là un double but que, dans l'état actuel de notre législation, il serait impossible d'atteindre à l'aide de simples mesures administratives.

Suivant le Gouverneur, les écoles des villes sont bien tenues; au contraire, celles des campagnes devraient être complètement réorganisées.

FLANDRE OCCIDENTALE. — La situation des écoles-manufactures est en général déplorable, tant sous le rapport de l'hygiène que sous celui de l'instruction. L'inspecteur provincial doute de l'efficacité des mesures proposées par la circulaire du 6 octobre 1856, pour prévenir ou faire cesser les abus.

Il existe deux sortes d'écoles-manufactures : les unes sont tenues par des religieuses, et adoptées, au moins pour la plupart; les autres sont entièrement libres. Bon nombre d'écoles de religieuses se trouvent établies dans des locaux spacieux et bien aérés. Mais on n'y consacre guère plus d'une demi-heure par jour à l'enseignement.

Cependant beaucoup de filles savent lire, écrire et calculer, au sortir de ces établissements, parce qu'elles les fréquentent pendant 9 ou 10 ans.

Quant aux écoles libres, elles sont tenues dans des chambres basses et humides.

On y entasse de malheureux enfants de 8 à 10 ans, à qui l'on fait faire de la dentelle, durant 11 à 12 heures par jour, sans leur donner le moindre enseignement littéraire.

Ces deux catégories d'institutions se font une concurrence acharnée, d'autant plus que le gain hebdomadaire, dont le montant est susceptible de varier d'une école à l'autre, ne fût-ce que de quelques centimes, est le seul mobile qui guide les parents dans le choix des établissements. Cela va si loin, que le temps consacré à l'enseignement est considéré comme perdu.

Il résulte de là que la majeure partie des jeunes filles ne reçoivent pas d'instruction littéraire. En outre, leurs occupations se bornant à faire de la dentelle, elles ne connaissent aucun travail d'aiguille et ne conviennent nullement pour les travaux agricoles.

Lorsqu'on engage une institutrice à donner plus d'étendue à la culture intellectuelle de ses élèves, elle répond qu'elle devrait diminuer légèrement leur salaire et que la plus petite réduction amènerait la désertion de son école. Plutôt que d'adopter la mesure qu'on lui propose, elle serait toute prête à renoncer à l'adoption.

L'inspecteur est convaincu que les administrations communales refuseraient d'appliquer la loi sur la police sanitaire; elles y verraient la suppression des écoles privées, et partant la perte du salaire d'un grand nombre d'enfants, dont l'entretien serait à la charge du bureau de bienfaisance.

En résumé, c'est un intérêt sordide qui tend à perpétuer les abus signalés. Suivant l'inspecteur, il s'offre trois moyens de résoudre la difficulté.

Le premier consisterait à adopter le principe de l'instruction obligatoire; mais il soulève, dit-il, diverses objections.

Le deuxième consisterait à fournir des subsides aux écoles adoptées, pour mettre les institutrices à même de distribuer des objets d'habillement à leurs élèves. On pourrait alors, en réduisant d'une heure et demie le temps employé aux travaux manuels, réduire aussi le salaire jusqu'à concurrence de la valeur de ces objets, et l'on aurait ainsi deux heures par jour au lieu d'une demi-heure à consacrer aux exercices de l'intelligence.

Enfin, le troisième moyen consisterait dans une bonne loi sur l'enseignement professionnel, loi déterminant le nombre d'heures de travail pour les enfants âgés de moins de 15 ans.

Le Gouverneur examine les deuxième et troisième moyens. Suivant lui, le dernier mérite une attention sérieuse. Il est évident, dit-il, qu'une loi sur l'enseignement professionnel, atteignant à la fois les établissements patronnés par les communes et les institutions libres, serait seule de quelque effet.

Quant à l'allocation de subsides pour fourniture d'objets d'habillement, cela entraînerait une dépense fort considérable, et encore ne serait-ce, comme le déclare l'inspecteur lui-même, qu'un simple essai. Cependant, c'est la seule mesure qui, d'après le Gouverneur, semble pouvoir être prise par voie administrative.

Dans la Flandre occidentale, comme dans la province d'Anvers, on s'est borné jusqu'ici à des invitations officieuses, adressées soit aux communes, soit aux

directrices des écoles. Mais les abus paraissent bien plus grands dans la première que dans la seconde.

FLANDRE ORIENTALE. — Le Gouverneur a commencé par publier au Mémorial administratif une instruction adressée aux autorités communales et reproduisant les recommandations générales contenues dans la circulaire ministérielle du 6 octobre 1836. En même temps, il a signalé aux commissaires d'arrondissement, suivant les indications qui lui étaient fournies par l'inspecteur provincial, les écoles-manufactures reconnues pour être les plus défectueuses, en invitant ces fonctionnaires à faire tout ce qui dépendrait d'eux, afin d'amener les communes à améliorer ces établissements. Plus tard, et à la date du 22 avril 1838, il a exposé les résultats de ses démarches.

Il résulte de son rapport, qu'à part les villes, qui toutes possèdent des institutions de ce genre, il y avait, en 1836, des écoles-manufactures dans plus de 200 communes. Le nombre total de ces écoles était alors de 463, savoir :

- 83 dirigées par des corporations religieuses ;
- 34 par des ecclésiastiques ;
- 18 par des administrations communales ;
- 10 par des bureaux de bienfaisance ou des commissions d'hospices ;
- 310 par des particuliers ;
- 8 par des instituteurs communaux.

Ces 463 ouvriers comptaient une population de 19,785 élèves.

Les premières réponses faites par les autorités communales à l'instruction que leur avait adressée M. le Gouverneur, ne concordent guère avec les renseignements fournis à ce fonctionnaire par l'inspecteur provincial.

En général, les communes se sont attachées à faire considérer la situation comme moins mauvaise qu'elle ne l'est réellement. Leurs rapports primitifs prouvent combien peu elles se préoccupent du sort et de l'avenir des jeunes et nombreuses ouvrières admises dans les écoles de manufacture. Rien qu'à ce point de vue, l'enquête a offert, dès le principe, une grande utilité : elle a mis en évidence les vices d'organisation des écoles, éveillé l'attention des administrations locales sur cet état de choses et préparé l'application des dispositions régulatrices dont la nécessité était constatée.

Après avoir examiné les rapports des communes, le Gouverneur crut devoir adresser à ces dernières des observations par lettres spéciales. Néanmoins, il en excepta 43, soit que les indications données dans le travail susdit, relativement à leurs écoles, fussent assez favorables, soit que leurs propres explications lui eussent paru satisfaisantes.

Parmi les communes auxquelles il adressa nominativement de nouvelles instructions, quelques-unes persistèrent à considérer leurs ouvriers comme étant dans un état convenable. D'autres reconnurent qu'ils laissaient à désirer. Mais jusqu'ici, il n'en est pas beaucoup qui aient pris des mesures en vue de les améliorer.

Le Gouverneur convaincu que des abus graves existaient dans les écoles de Wachtebeke et d'Adegem, les a fait visiter par un membre de la commission médicale provinciale.

Ensuite du rapport de la commission, la commune de Wachtebeke a dû prendre

l'engagement de reconstruire le local durant l'été. A la date du 22 avril 1858, le rapport de la commission sur l'école d'Adegem n'était pas encore parvenu au Gouverneur.

Les autres communes où il se trouve des écoles tenues dans des locaux non convenables, ont été invitées à y remédier.

Cependant le Gouverneur a pensé qu'il devait d'abord agir par des moyens de persuasion. Dans les Flandres, on veut à tout prix maintenir les institutions dentellières. On a même cru que le Gouvernement leur était hostile. Aussi, quelques curés et quelques administrations communales ont vu de mauvais œil l'enquête à laquelle on a procédé, en vertu de la circulaire de 1856.

Quoi qu'il en soit, cette enquête a établi à suffisance que pour atteindre le but que l'on s'est proposé dans cette circulaire, il faut absolument recourir à la voie législative.

Les obstacles qui s'opposent à l'extirpation des abus sont les mêmes que dans la Flandre occidentale.

C'est avant tout la rapacité des parents. Le travail manuel ne saurait être trop long au gré de leurs désirs; aussi dure-t-il 12 et jusqu'à 15 heures. Ces parents dénaturés tiennent exclusivement au gain hebdomadaire de leurs enfants et paraissent se soucier aussi peu de la santé que de l'instruction de ces derniers.

En terminant son rapport, le Gouverneur cite un fait de nature à prouver qu'on n'atteindrait pas sûrement le but proposé, en se bornant à limiter la durée du travail. A Eename, on avait eu recours à cette mesure, mais elle fut éludée : les jeunes filles se procurèrent un carreau et l'on a constaté qu'après avoir rempli leur tâche à l'atelier, elles travaillaient chez leurs parents pour compte d'un fabricant.

Le 7 février 1859, le Gouverneur a adressé un nouveau rapport sur les mesures prises depuis le 22 avril 1858.

La commune de Wachtebeke s'est conformée à ses engagements; elle a reconstruit et approprié le local d'école. Quant à la commune d'Adegem, dont l'école avait pareillement été reconnue très-insalubre, le Gouverneur l'a invitée à différentes reprises à remédier aux abus signalés; mais il paraît qu'elle ne s'est pas encore exécutée.

D'autres institutions ont reçu la visite de membres de la commission médicale provinciale. Ce sont celles de Boucle-Saint-Denis, d'Olsene, de Machelen, de Zeveren, de Calcken et de Laerne.

A Boucle-Saint-Denis, le conseil communal a chargé le collège échevinal de prendre les dispositions nécessaires pour faire fermer l'école dentellière.

Des abus graves étant aussi constatés dans les écoles des autres localités, les administrations ont été mises en demeure de les faire disparaître.

MM. les docteurs Dumont et de Nobele, membres de la commission médicale provinciale, délégués pour l'inspection desdites écoles, reconnaissent que les instructions émanées du Gouvernement ont produit de bons résultats. Le nombre des écoles dentellières a quelque peu diminué par suite de la concurrence qu'elles se faisaient. Cette diminution est un bien, et la suppression d'un grand nombre de ces établissements permettrait d'améliorer la position des ouvrières dans ceux qui survivraient. A présent l'on a réalisé, dit M. Dumont, une certaine amélio-

ration dans la disposition des locaux et l'on remarque généralement une meilleure entente des soins que réclame l'hygiène, surtout en ce qui concerne l'aérage, la ventilation, le chauffage et l'éclairage des salles. Néanmoins, quant au chauffage, il existe un abus déplorable : c'est l'usage des chaufferettes, que l'on devrait sévèrement proscrire.

L'admission aux écoles avant 8 ans révolus cause un tort immense aux enfants. Jusqu'à cet âge, le développement des organes se fait avec une grande rapidité. Or, la vie sédentaire des ouvriers est particulièrement nuisible à ce développement.

Mais le plus grand inconvénient que présentent les écoles dentellières, celui qui en rend la fréquentation vraiment désastreuse, c'est la durée du travail. Les pauvres petites filles, condamnées à ne remuer que leurs doigts, restent pendant des journées entières, assises, courbées et immobiles, à l'âge où la nature exige le plus impérieusement l'air et le mouvement. On obvierait, en partie, à cet inconvénient, en faisant alterner le travail avec des récréations au grand air. Ce serait déjà trop que deux heures de travail continu.

Dans la plupart des écoles, les enfants sont classés en apprenties qui ne gagnent rien, et en élèves formées, qui seules gagnent quelque chose. On emploie ainsi les plus jeunes filles à un travail opiniâtre et gratuit, au profit d'un entrepreneur. Or, cela est révoltant, comme l'observe le médecin précité, et c'est de plus une mauvaise spéculation.

On donne dans quelques écoles un commencement d'instruction littéraire; cette mesure devrait être étendue et régularisée.

Le rapport de M. le docteur de Nobele n'est ni moins explicite, ni moins concluant. Voici ce qu'il dit en particulier des écoles de Calcken et de Laerne :

« Il n'y a que deux locaux convenables; tous les autres sont de beaucoup trop restreints. L'air qu'on y respire est extrêmement chaud et méphitique. Si l'agglomération d'enfants n'y a pas encore produit de fâcheux effets, on ne saurait méconnaître qu'elle constitue un danger permanent pour la population.

» Le travail excessif auquel les enfants de tout âge sont assujettis; les longues heures qu'ils passent à l'école, immobiles et dans une position forcée, présentent aussi des dangers bien grands pour ces jeunes existences. Il ne faut pas être médecin pour calculer à l'avance tout ce que leur constitution peut avoir à souffrir du défaut de développement physique. C'est ainsi que se préparent les maladies de langueur, la phthisie, les scrofules, le rachitisme, sans compter la difformité de l'épine dorsale, des os du bassin, etc.

» Enfin, l'on semble s'être donné le mot pour tenir cette génération de travailleuses dans un état complet d'ignorance.

» La passion du lucre est l'unique mobile des personnes qui se livrent à cette honteuse spéculation; et ces personnes, ce ne sont pas les maîtresses d'école, ce sont les propres parents des élèves, qui ne craignent qu'une chose : la diminution du salaire de leurs enfants.

MM. les délégués terminent leurs rapports, en exprimant le vœu que le Gouvernement se hâte de prendre des mesures énergiques et efficaces, afin de soustraire les élèves des écoles-manufactures à un avenir où des infirmités corporelles et une sorte d'incapacité intellectuelle les attendent inévitablement. La commis-

sion médicale s'associe à ce vœu et elle adopte aussi les conclusions desdits rapports, relativement aux causes d'insalubrité qui résultent des dispositions vicieuses et du mauvais régime intérieur des écoles susmentionnées.

Elle insiste sur la nécessité de soumettre ces établissements, ainsi que la construction même des locaux, à un règlement particulier.

Cela lui paraît d'autant plus urgent, qu'à part une véritable dégénérescence à laquelle les écolières sont exposées dans ces établissements, ceux-ci deviennent des foyers d'infection où se développent des épidémies violentes : le typhus, la variole, etc. Cette dernière maladie y éclate souvent et facilement, par le motif que les enfants ne sont pas astreints, pour y être admis, à fournir des certificats de vaccination, ainsi que cela se pratique pour l'admission aux écoles communales. Quant aux épidémies de typhus, des rapports antérieurs les ont plus d'une fois signalées comme ayant pris naissance dans les écoles dentellières.

En attendant que des mesures réglementaires soient prises concernant les écoles de travail, le Gouverneur propose de charger les membres de la commission médicale provinciale d'inspecter celles qui se trouvent établies dans les localités où leur présence est réclamée pour certains services publics, et à l'occasion des excursions qu'ils ont à faire de ce chef, par exemple, lors de la visite annuelle des officines. Les médecins adresseraient, comme cela s'est fait jusqu'ici, un rapport sur chaque école, et les frais de cette inspection seraient peu élevés.

Cette proposition a paru susceptible d'être adoptée, et le Ministre a écrit dans ce sens au Gouverneur de la Flandre orientale, ainsi qu'à ceux de la Flandre occidentale et de la province d'Anvers.

HAINAUT. — Les écoles de manufacture soumises au régime d'inspection sont peu nombreuses dans le Hainaut. Généralement elles se trouvent établies dans des locaux convenables.

Il en est quelques-unes où les petites filles, dès l'âge de 6 ans, sont soumises à un travail qui se prolonge de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

L'inspecteur provincial fait, à ce sujet, les réflexions suivantes :

« C'est évidemment une chose illégitime et immorale que d'exploiter ainsi
 » l'enfant par un travail manuel excessif, joint à un court travail intellectuel. On
 » entrave son développement, on contrarie durement le vœu de la nature ; il y
 » a ici un criant abus de l'autorité paternelle. Il est temps que la loi, à qui il
 » appartient de veiller à la morale et de protéger la faiblesse, vienne au secours
 » de l'enfant pauvre, pour sauvegarder ses droits, pour empêcher que ses parents
 » ou des chefs d'industrie ne trafiquent de ses forces naissantes ; qu'ils ne pro-
 » longent trop son travail et ne le condamnent à devenir, en grandissant, une
 » frêle machine et non un homme.

» On oublie trop que l'enfant a besoin d'exercices et de jeux qui entretiennent
 » en lui la gaieté et la santé, et qui développent ses forces physiques dans une
 » juste mesure. »

140. Écoles annexées aux hospices, aux dépôts de mendicité et aux prisons.

Nous donnons, parmi les pièces justificatives, la liste nominative de ces établissements, avec la mention de la population scolaire et du nombre d'instituteurs.

Le Département de la Justice, auquel ces établissements ressortissent, s'efforce d'y introduire les améliorations dont ils sont susceptibles.

On a vu au n° 126, que 2,015 enfants trouvés et abandonnés fréquentent les écoles communales. Ceux qui reçoivent l'instruction dans les écoles des hospices sont au nombre de 169.

Il résulte des renseignements fournis par les administrations provinciales, qu'au 31 décembre 1857, 297 enfants de cette catégorie ne fréquentaient aucune école.

On s'est demandé, si les membres du corps enseignant des écoles annexées aux hospices, aux prisons ou aux dépôts de mendicité, doivent être placés sur la même ligne que les instituteurs communaux, quant aux garanties d'instruction et d'aptitude à exiger pour leur nomination.

L'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 ne parle, il est vrai, que de ces derniers. Mais il est hors de doute que cet article est applicable, par analogie, à tous ceux qui sont attachés à des écoles ayant le caractère d'établissement public. Or, les institutions susmentionnées participent nécessairement de ce caractère, lequel est inhérent aux établissements dont elles forment un accessoire en quelque sorte indispensable.

Ainsi donc, pour ces institutions, de même que pour les écoles communales, les membres du personnel enseignant doivent être choisis de préférence parmi les anciens élèves normalistes, porteurs d'un brevet de capacité.

On peut se référer sur ce point à ce qui est exposé au 3^e Rapport triennal, pp. 214 et 215 de la seconde partie, et au 4^e Rapport, pp. cXLVII et cXLVIII de la première.

Le 3^e Rapport contient une circulaire ministérielle, en date du 27 janvier 1851, déterminant certaines règles à suivre dans les nominations et notamment lorsque, pour une place d'instituteur, il y a sur les rangs des candidats diplômés et d'autres qui ne le sont pas.

En principe, la préférence doit être donnée à l'un des premiers. Il n'y a d'exception que pour le cas où parmi les candidats non diplômés, il s'en présenterait un d'un mérite supérieur et offrant à tous égards plus de garanties qu'aucun de ses compétiteurs.

Le 4^e Rapport établit des règles analogues en ce qui concerne les nominations aux fonctions de sous-maître, d'institutrice ou de sous-maîtresse, ou plutôt il ne fait que confirmer, en les étendant dans une juste mesure à ces dernières nominations, les règles mentionnées au 3^e Rapport.

Des observations dans ce sens ont été présentées à M. le Ministre de la Justice, quant aux écoles ressortissant à son département. On a pareillement appelé son attention sur l'utilité de la publication des vacances d'emploi au *Moniteur*, comme cela est dit au 2^e Rapport, 1^{re} partie, p. LIII. (Dépêche du 7 mars 1857.)

Par une dépêche du 20 avril 1857 (2^e division, n° 377 D), M. le Ministre de la Justice a fait connaître qu'il partageait entièrement la manière de voir du Département de l'Intérieur, concernant les garanties d'instruction et d'aptitude à exiger des instituteurs attachés aux prisons.

Toutefois, en ce qui concerne les instituteurs membres de corporations religieuses, qui ne sont d'ailleurs pas nombreux, M. le Ministre pense qu'il serait

impossible de suivre la marche indiquée dans la dépêche du 7 mars, par le motif, dit-il, que l'on ne peut exiger que des religieux destinés à *donner éventuellement* l'instruction dans les prisons, passent préalablement un certain nombre d'années dans une école normale en dehors de la règle à laquelle ils sont soumis et de la congrégation à laquelle ils appartiennent.

141. École: agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

Les rapports que le Département de la Justice publie chaque année sur les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, constatent une situation des plus satisfaisantes.

Ces écoles qui doivent leur existence à la loi du 3 avril 1848, ont été créées respectivement par arrêtés royaux du 8 mars 1849 et du 28 mars 1852, en faveur des jeunes indigents, mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans. Elles sont destinées, la première aux garçons et la seconde aux filles. Une section d'élèves mousses, formant une succursale de l'école de Ruysselede, a été établie à Wyn-gene, par arrêté royal du 2 avril 1856.

La population moyenne a été, en 1857, de 579 garçons pour Ruysselede, et de 267 filles pour Beernem; en tout 846.

142. Classe d'apprentis-matelôts annexée à l'école primaire communale de Willebroeck (Anvers).

A part les écoles de navigation établies dans les villes d'Anvers et d'Ostende, une sorte d'enseignement nautique se trouve annexée à l'école primaire de Nieuport, ainsi qu'à l'école de réforme de Ruysselede.

En 1855 et en 1854, on a examiné s'il ne serait pas utile d'introduire un semblable enseignement dans les écoles de quelques communes rurales de la province d'Anvers, situées sur le littoral de l'Escaut et du Rupel. La chambre de commerce d'Anvers et le conseil provincial se sont prononcés en faveur de la mesure. Mais, eu égard aux difficultés d'exécution, on a renoncé, au moins pour le moment, à tout projet d'ensemble, et l'on s'est borné à faire provisoirement un essai à l'école primaire communale de Willebroeck. Les leçons n'ont guère été données qu'à partir de 1855. Elles sont fréquentées régulièrement par une quarantaine d'élèves.

Pendant la période triennale, le Département de l'Intérieur est intervenu dans la dépense jusqu'à concurrence des subsides ci-après, savoir :

En 1855	fr.	588
En 1856		360
En 1857		360
Total	fr.	1,308

Pour 1858, un subside de 500 francs a été alloué sur le budget du même Département. Celui des Affaires Étrangères a accordé un subside d'égale somme pour achat de livres et d'instruments.

L'organisation des cours paraît susceptible de produire de bons résultats. Elle tend, du reste, à satisfaire aux nécessités locales.

A Willebroeck et dans les environs, les enfants sont habitués de bonne heure à considérer la profession de marin comme devant être leur principale, sinon leur

unique carrière. Une instruction spéciale élémentaire développant cette propension, hâte le moment où ils peuvent se rendre utiles à la marine marchande et se créer ainsi des moyens d'existence. Elle forme même pour quelques-uns une préparation à des études supérieures dans l'art nautique. Si la plupart, après avoir terminé leurs classes, doivent s'enrôler comme mousses ou matelots, il en est aussi qui entrent à l'école de navigation d'Anvers, pour y acquérir le grade d'officier.

Outre les branches formant le programme de l'art. 6 de la loi et les éléments de la langue française, on enseigne à Willebroeck la géométrie pratique, ainsi que la géographie astronomique. Les élèves apprennent les termes techniques en anglais, en français, en flamand et en hollandais. De plus, on leur fait connaître les dessins des pavillons, l'usage des instruments, des cartes, etc. L'instruction est gratuite et elle est donnée par l'instituteur, aidé du sous-maitre.

CHAPITRE IV.

ENCOURAGEMENTS.

Déjà l'on s'est occupé, dans le texte comme aux annexes du chap. II, des bourses d'études normales. Le texte du chap. III renseigne également tout ce qui est relatif aux concours entre les écoles primaires.

Il nous reste à parler de l'institution des caisses de prévoyance et de divers autres moyens d'encouragement, tels que les récompenses accordées aux instituteurs qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; les souscriptions et abonnements aux publications concernant l'instruction primaire, les subsides aux auteurs, etc.

§ 1^{er}. CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS URBAINS, ETC.

143. Révision des statuts.

La caisse centrale a été instituée par arrêté royal du 22 juin 1848. Dès l'origine, elle comptait au nombre des participants, les professeurs des athénées, des collèges et des écoles primaires supérieures recevant des subsides de l'État. Mais la loi du 1^{er} juin 1850, qui a eu pour effet de transformer une partie des établissements, est venue modifier par son art. 9, cet état des choses, en élevant au rang de fonctionnaires les personnes attachées aux athénées royaux ainsi qu'aux écoles moyennes de l'État (anciennes écoles primaires supérieures) et en leur rendant applicables les lois du 21 juin 1844 et du 17 février 1849, relatives aux pensions à charge du Trésor.

Si, d'un côté, le personnel des établissements qui ont passé sous la direction du Gouvernement a cessé de participer à la caisse centrale, d'autre part de nouveaux participants y ont été affiliés en vertu de l'art. 9 précité. Tels sont les membres du corps administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenues par les communes et les provinces.

On voit que l'exécution de la loi sur l'enseignement moyen rendait nécessaires certaines modifications aux statuts de la caisse centrale des instituteurs et professeurs urbains.

Il y avait encore lieu de modifier les statuts pour un autre motif; il fallait les coordonner avec ceux des caisses provinciales, qui avaient été eux-mêmes modi-

fiés par un arrêté royal du 10 décembre 1852. Toutefois, les modifications ne pouvaient toucher aux bases constitutives de la caisse. Les retenues à opérer ainsi que les quotités déterminées pour fixer les pensions ont été maintenues aux mêmes taux. Afin de compléter les nouveaux statuts, on a jugé convenable d'y comprendre la plupart des dispositions du *règlement de comptabilité de la caisse* et du *règlement concernant le mode de justification des droits à une pension*, règlements qui avaient été arrêtés respectivement par des dispositions ministérielles en dates du 30 mai 1849 et du 18 février 1850.

Les statuts ont été révisés par arrêté royal du 18 décembre 1855. (*Voir le Moniteur.*) On s'est appliqué dans le travail à concilier les intérêts de la caisse avec ceux des participants.

144. Participation des inspecteurs cantonaux à la caisse centrale de prévoyance.

D'après l'art. 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855, les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire sont admis à participer aux charges et aux avantages de la caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains.

Jusqu'ici, le nombre des inspecteurs qui se sont fait affilier à cette caisse s'élève à 27. Ils ont déclaré un revenu total de 35,100 francs, pour lequel ils payent ensemble une redevance de 329 francs.

145. État de situation de la caisse centrale.

En ce qui concerne l'état de situation de la caisse centrale, nous croyons pouvoir nous référer aux rapports que le *Moniteur* publie chaque année conformément à l'art. 37 des statuts.

§ 2. CAISSES PROVINCIALES DE PRÉVOYANCE.

146. Dispositions réglementaires.

L'arrêté du 10 décembre 1852, portant révision des statuts des caisses provinciales et les règlements d'ordre intérieur des commissions administratives, se trouvent insérés dans le rapport de la 4^e période triennale.

D'après l'art. 49 des nouveaux statuts, les arrêtés accordant des pensions ou secours doivent indiquer les bases de la liquidation.

Une circulaire ministérielle du 16 mai 1855 (*voir aux annexes*) détermine le mode d'exécution de cet article.

Aux termes du § 2 de l'art. 13 du nouveau règlement, les versements doivent être effectués par les soins de l'Agent du trésor, pour les instituteurs, seconds, maîtres et sous-maîtres des communes qui reçoivent des subsides de la province ou de l'État, et, par les soins de l'autorité locale, pour ceux des communes non subsidiées.

Il résulte de cette disposition qu'en aucun cas, les instituteurs ne doivent opérer eux-mêmes les versements dont il s'agit. Cependant, un instituteur avait opéré dans la caisse de l'Agent du trésor d'une province autre que celle à laquelle il appartenait, le versement de la somme dont il était redevable. Ce fait donna lieu à de nombreuses écritures pour régulariser les comptes des Agents du trésor et des caisses de prévoyance dans les deux provinces.

A cette occasion, le Ministre, dans une circulaire du 12 mai 1855, n° 40514, a chargé les gouverneurs de rappeler aux administrations communales et aux instituteurs le second alinéa de l'art. 13 précité.

La circulaire du 12 mai 1855 fait remarquer en même temps qu'il est nécessaire d'accompagner les versements d'un bordereau indiquant exactement l'imputation, conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 28 octobre 1850, qui réorganise le service de la trésorerie de l'État.

En présence de l'art. 316 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, relatif à l'exécution de la loi de comptabilité du 15 mai 1846, il y a lieu de remettre à la cour des comptes, par l'intermédiaire du Ministre des Finances, les états de situation des caisses de prévoyance, états qui doivent être dressés dans la forme prescrite par l'art. 314 du même arrêté, et revêtus de l'approbation de la commission administrative.

Une circulaire du 6 octobre 1855, n° 42075, invite l'Agent du trésor, Trésorier de la caisse de prévoyance dans chaque province, à joindre un état de situation à l'appui du compte de gestion qu'il doit rendre annuellement, en qualité de comptable du Département des Finances.

147. Cas d'application du nouveau règlement.

Le règlement du 10 décembre 1852 a soulevé, dans l'application, diverses questions que nous indiquons ci-après, avec les solutions qu'elles ont reçues.

I. Depuis l'établissement de la caisse centrale au profit des professeurs et des instituteurs urbains, ceux-ci peuvent-ils encore être admis à participer aux caisses provinciales ?

L'art. 2 n° 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842 accordait cette faculté en attendant l'établissement d'une caisse centrale, aux instituteurs urbains jouissant d'un revenu *maximum* de 1,800 francs.

Or, la caisse centrale a été organisée par un arrêté royal du 22 juin 1848, dont l'art. 4 prescrit une liquidation avec les caisses provinciales, quant aux instituteurs urbains qui, jusque-là, avaient contribué à ces dernières.

Ainsi, la participation des instituteurs urbains aux caisses provinciales a dû cesser à dater de la mise à exécution de l'arrêté de 1848.

L'arrêté du 10 décembre 1852, portant révision des caisses provinciales, considère ces dernières comme étant maintenant destinées à assurer des pensions aux instituteurs primaires des communes rurales exclusivement. Il laisse de côté les instituteurs urbains, et, de fait, il n'avait pas à s'en occuper.

D'après le règlement organique de la caisse centrale, les instituteurs urbains communaux avaient seuls le droit de s'affilier à l'institution. Les instituteurs adoptés étaient exclus. Mais l'arrêté de réorganisation du 18 décembre 1855, a modifié cet état de choses, en accordant aux instituteurs urbains adoptés la faculté de participer à ladite caisse.

II. Aux termes de l'art. 9 de l'arrêté de 1852, les fonds qui forment la caisse provinciale se composent, entre autres, d'un prélèvement extraordinaire de $\frac{1}{12}$ au moins et de $\frac{3}{12}$ au plus sur toute augmentation de traitement et d'émoluments.

Pour juger s'il y a lieu à prélèvement, la commission administrative doit

réunir les divers éléments d'appréciation dont il est fait mention à l'art. 10 (traitement, indemnité pour l'instruction des enfants pauvres, rétribution des élèves solvables, indemnité de logement ou valeur locative de l'habitation), considérer ces éléments dans leur ensemble et s'assurer par là si la position de l'instituteur est améliorée, ou s'il jouit d'un accroissement de revenu ; car c'est dans ce cas seulement qu'il est tenu de payer une rétribution extraordinaire. La seule manière de procéder est la suivante :

On additionne les sommes représentant les traitements et émoluments. On compare le total au montant du revenu le plus élevé des années antérieures, et, s'il y a une différence en faveur de l'année courante, c'est cette différence qui est sujette au prélèvement. Du reste, il n'est guère possible d'en déterminer le montant avant le 1^{er} janvier qui suit l'année à laquelle se rapportent les augmentations de traitement et d'émoluments, parce qu'on n'est pas à même de recueillir plus tôt toutes les données qui doivent servir de base au travail de la commission. (Dépêche du 11 avril 1853, au gouverneur de la province d'Anvers, n° 40564.)

III. La participation aux caisses provinciales est obligatoire pour les instituteurs communaux ou adoptés appartenant à des corporations religieuses, aussi bien que pour les instituteurs laïques.

L'art. 2 de l'arrêté du 31 décembre 1842 rendait la participation obligatoire pour les instituteurs attachés aux écoles communales ou adoptées. Néanmoins, il admettait des exceptions, notamment en ce qui concerne les instituteurs appartenant à une corporation religieuse, dont la participation était déclarée simplement facultative.

Ces exceptions n'ont pas été maintenues dans l'arrêté de révision du 10 décembre 1852, lequel se borne à reproduire la disposition générale de l'arrêté antérieur, qui astreignait tous les instituteurs indistinctement à participer aux caisses provinciales.

On n'a pas cru devoir faire de distinction entre les instituteurs religieux et les laïques. Si les premiers n'ont pas les mêmes motifs que les seconds de s'assurer les avantages d'une pension, il est cependant vrai de dire qu'ils peuvent en faire profiter leur communauté.

Au surplus, l'État ne reconnaît plus les vœux monastiques. Ils ont cessé, depuis la loi du 13 février 1790, d'être civilement obligatoires. Notre législation ne saurait donc tenir compte de la profession religieuse des instituteurs dont il s'agit. En entrant dans l'enseignement public, ils deviennent fonctionnaires civils et se trouvent, comme tels, astreints aux devoirs communs à tous les fonctionnaires de leur catégorie.

Puis, de ce que les vœux monastiques n'obligent plus aux yeux de la loi, il résulte qu'ils ne sont plus nécessairement perpétuels. Les instituteurs appartenant à des corporations religieuses sont libres de rentrer dans le monde, et, pour lors, ils se trouveraient dans les mêmes conditions d'existence que leurs confrères laïques.

En somme, le système de l'arrêté du 10 décembre 1852 est seul conforme aux principes constitutionnels. (Dépêche du 24 juin 1853, au gouverneur du Hainaut.)

IV. Les instituteurs des écoles primaires privées recevant un subside, sans avoir été l'objet d'une adoption régulière, peuvent-ils participer aux caisses de prévoyance ?

Non ; attendu que la loi ne reconnaît pas d'écoles primaires de cette catégorie. (Chap. III, n° 99.) S'il existe encore des écoles primaires simplement subventionnées, on devra faire régulariser leur position, et pour cela il faudra ou les adopter ou les transformer en écoles communales. (Dépêche du 22 juillet 1853 au gouverneur de la Flandre occidentale, et circulaire du 3 août suivant aux autres gouverneurs.)

V. En principe, les instituteurs des dépôts de mendicité ne peuvent être admis à participer à la caisse provinciale. Toutefois, ceux qui l'auraient été avant 1852, sont autorisés, par mesure exceptionnelle, à continuer leur participation, sous le régime du nouveau règlement. (Dépêche du 6 octobre 1853 au gouverneur du Brabant.)

VI. Les pensions sur les caisses provinciales de prévoyance doivent, en cas de décès des titulaires, être payées intégralement pour le trimestre commencé, et ce, en conformité de l'arrêté royal du 10 décembre 1852. Le § 100 de l'instruction ministérielle du 3 décembre 1850 porte, il est vrai, que l'on ne peut, dans ce cas, payer les pensions que *pour le mois courant* ; mais cette disposition qui n'avait été introduite qu'en vue d'assurer l'exécution de l'art. 47 de l'ancien règlement des caisses provinciales, est devenue sans objet, puisque l'art. 47 a été abrogé par l'arrêté royal précité. (Dépêche au gouverneur du Brabant, en date du 24 novembre 1853.)

VII. Les médecins appelés à visiter un participant qui sollicite un secours ou une pension, ne peuvent s'assimiler aux docteurs délégués à l'occasion de la levée de la milice, et régler eux-mêmes leurs honoraires d'après l'art. 5 de l'arrêté du 31 mars 1853. Aux termes de l'art. 37 des statuts, c'est aux commissions des caisses de prévoyance qu'il appartient de taxer les vacations des médecins. (Dépêche du 14 février 1854 au gouverneur du Brabant.)

VIII. Dans le calcul du montant des pensions à accorder aux instituteurs, on ne doit pas tenir compte des rétributions extraordinaires payées par ceux-ci à la caisse provinciale de prévoyance. L'art. 28 du règlement du 10 décembre 1852, combiné avec les art. 9, 10 et 11, ne laisse aucun doute à cet égard. (Dépêche au même gouverneur, du 4 juillet 1854.)

IX. L'art. 27 du règlement porte que des secours peuvent être accordés, pendant cinq années consécutives, aux participants dont les demandes de pension pour cause d'infirmités sont ajournées, et à ceux qu'une maladie ou un accident oblige d'interrompre l'exercice de leurs fonctions. — Il est à observer que les secours dont il s'agit ne sauraient être alloués par un seul et même arrêté pour le terme de cinq ans. Ils doivent l'être chaque fois par des arrêtés spéciaux, et l'allocation n'a lieu que pour une année. Cette interprétation est la seule conforme à l'esprit comme au texte de la disposition, surtout si l'on considère que le renouvellement des allocations est subordonné à la continuation d'un état de choses qui peut se modifier profondément d'une année à l'autre.

Il faut aussi, par les mêmes motifs, n'ajourner la décision à prendre sur la

demande de pension que pour une année, sauf à renouveler l'ajournement s'il y a lieu.

La demande d'un participant qui a obtenu un secours, après un premier ajournement de sa pension, doit, à l'expiration du terme de l'ajournement, faire l'objet d'une instruction et d'une décision nouvelles de la part de la commission administrative. Appelée itérativement à statuer sur cette demande, la commission peut se prononcer pour la collation de la pension ou pour un nouvel ajournement avec secours. Elle peut aussi refuser la pension et le secours. Au premier comme au troisième cas, elle doit, préalablement faire visiter le participant par deux médecins, en conformité de l'art. 27 § 2. Au second cas, il lui est loisible de se contenter de la visite par un seul médecin, ou même de ne prescrire aucune visite et de s'en tenir aux rapports qui lui sont faits, soit par l'administration communale, soit par les inspecteurs civils ou le commissaire d'arrondissement, sur l'état de santé du participant. (Dépêche au gouverneur de Namur, et circulaire aux autres gouverneurs, en date du 17 février 1855.)

X. L'instituteur qui change de province ne conserve, d'après l'art. 22, des droits éventuels à la pension sur la caisse de la province qu'il a quittée, que s'il a plus de cinq ans de participation. Mais s'il en a moins, la seconde caisse à laquelle il s'affilie ne lui tiendra-t-elle pas compte de ses versements antérieurs, sauf à se les faire rembourser par la première?

En présence des termes de l'art. 22 précité, cette question a été résolue négativement. En vain exciperait-on de l'art. 23 portant que les pensions des membres du corps enseignant qui ont participé à différentes caisses sont calculées sur l'ensemble des années de services; il est clair, en effet, qu'on doit entendre par là les années de services susceptibles de créer des droits à la pension aux termes de l'art. 22, dont l'art. 23 forme le corollaire.

D'ailleurs, la restriction posée à l'art. 22 repose sur un motif très-plausible: dans l'intérêt de l'instruction, il importe que les instituteurs s'attachent à leurs écoles et s'identifient pour ainsi dire avec elles. C'est pourquoi les changements de résidence doivent être assez rares et, dans ce cas même, il semble préférable que l'instituteur ne sorte pas du rayon où il peut être déjà suffisamment connu et apprécié par les autorités scolaires.

D'un autre côté, le nouveau règlement, pas plus que l'ancien, ne consacre la liquidation ni la réciprocité entre les caisses de prévoyance. L'absence de liquidation s'explique par le motif qu'on a voulu simplifier autant que possible les écritures et la comptabilité.

Quant au système de réciprocité, lequel consisterait à admettre le participant qui quitterait une province pour une autre, à faire valoir sur la caisse de la seconde les années de participation qu'il aurait perdues dans la première, on n'a pas cru devoir le consacrer en principe, parce que c'eût été contraire à l'équité. Il ne saurait y avoir de compensation. Les instituteurs ne changent guère de province qu'en vue d'une amélioration de position. Or, comme les traitements diffèrent assez notablement entre les diverses provinces, les émigrations auraient presque toujours lieu dans celles où les traitements sont le plus élevés.

Enfin, l'on peut invoquer le paragraphe final de l'art. 13, lequel déclare que

les fonds versés à la caisse de prévoyance restent acquis à l'institution. Il est clair, d'après cela, qu'en aucun cas, on ne pourrait obliger les caisses au remboursement des sommes qu'elles ont reçues en conformité du règlement. (Dépêche au gouverneur du Brabant et circulaire aux autres gouverneurs, en date du 5 avril 1855.)

XI. On ne peut appliquer le § 2 de l'art. 38 du règlement sur les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires, qu'aux héritiers qui succèdent en vertu des prescriptions de la loi.

Cette interprétation se justifie par le texte et par l'esprit du règlement.

Par le texte : il porte, en effet : le trimestre commencé est acquis au titulaire ou à ses héritiers *naturels*. Le terme d'héritiers naturels ne peut s'appliquer qu'à ceux qui succèdent en vertu des dispositions de la loi ; il s'emploie par opposition au terme d'héritiers *testamentaires*.

Par l'esprit du règlement : l'art. 1^{er} porte que le but de l'institution est d'assurer des pensions et des secours aux instituteurs, à leurs veuves et à leurs enfants ; il paraît, dès lors, rationnel de restreindre l'application de l'art. 38 à ceux qui tiennent au pensionné décédé par les liens du sang ou ceux du mariage. (Décision du 27 février 1856, 4^e div., n° 3664/40539 L.)

XII. Les secours dont il est question à l'art. 27, n° 2, doivent être accordés pour une année entière. Il n'y a pas lieu de les allouer pour quelques mois seulement.

Cette interprétation, conforme d'ailleurs à la lettre et à l'esprit du règlement, est la seule qui permette de concilier, dans l'application, le dernier paragraphe de l'art. 27, portant que *l'instituteur secouru n'est pas admis à participer à la caisse de prévoyance*, avec les dispositions de l'art. 44, d'après lequel la participation est nécessairement annuelle.

Les secours peuvent être alloués à toute époque de l'année. Mais s'il s'agit d'un premier secours et que les douze mois auxquels se rapporte l'allocation soient partagés entre deux exercices, l'instituteur continuera provisoirement à participer à la caisse pour l'exercice commencé. (Dépêche au gouverneur de Namur, en date du 4 juin 1856.)

XIII. L'art. 44 du règlement de 1852, ne s'oppose pas à ce que l'on admette à la pension un instituteur adopté comptant au moins douze années de services, lorsque l'adoption a été retirée à raison de son âge et de ses infirmités. (Dépêche du 7 novembre 1856 au gouverneur du Brabant.)

XIV. Un instituteur comptant moins de douze ans de services ne peut, après avoir donné sa démission pour cause d'infirmités, réclamer l'allocation d'un secours par application de l'art. 27. Ces secours ne s'accordent qu'aux participants dont les demandes de pension sont ajournées et à ceux qu'une maladie ou un accident oblige simplement d'interrompre l'exercice de leurs fonctions, mais qui n'en restent pas moins instituteurs. (Dépêche du 22 décembre 1856 au même gouverneur.)

XV. Les années de services se calculent d'après le temps pendant lequel l'instituteur a contribué aux charges de la caisse, et l'on sait que les instituteurs ne sont pas admis à y contribuer pour le temps pendant lequel ils sont secourus. Celui qui, ayant moins de douze ans de participation, obtiendrait plusieurs

secours annuels, se retrouverait ensuite dans la même position qu'à la fin de l'année où il a cessé ses fonctions, et il n'aurait aucun droit à la pension, puisqu'il ne réunirait pas les conditions voulues par l'art. 21 n° 2 du nouveau règlement. (Dépêche du 2 février 1858 au gouverneur du Hainaut.)

XVI. La visite des médecins est toujours aux frais du participant, lors même que la pension ou le secours ne serait pas accordé. (Dépêche du 25 janvier 1859 au gouverneur du Brabant.)

XVII. Nous avons vu au n° 112 du chap. III que, dans certains cas exceptionnels, les autorisations de nommer des instituteurs non diplômés, par application du paragraphe final de l'art. 10 de la loi, peuvent être provisoires et conditionnelles.

Les instituteurs nommés à titre provisoire sont tenus de participer aux charges de la caisse de prévoyance.

Mais il n'en est pas de même des instituteurs intérimaires. Le mandat confié à ceux-ci est limité, et, à la différence des instituteurs provisoires, il ne dépend pas d'eux de devenir titulaires définitifs. (Décision du 20 janvier 1855, n° 41212.)

148. Des instituteurs participant aux charges des caisses provinciales.

Le tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales se trouve parmi les annexes, p. 288.

On voit, par ce tableau, que le nombre des participants est aujourd'hui de 3,209. Il était de 3,117 à la fin de 1854. Différence en plus, 92.

Parmi les participants, 3,005 appartiennent au personnel des écoles communales, 193 dirigent des écoles primaires adoptées et 9 tiennent des écoles gardiennes. Les instituteurs qui ont cessé de participer à l'une ou l'autre caisse provinciale, étaient au nombre de 183 en 1855, de 196 en 1856, et de 204 en 1857.

149. Ressources des caisses provinciales.

Les caisses provinciales sont alimentées au moyen :

- 1° D'une rétribution annuelle à payer par les participants ;
- 2° D'un prélèvement extraordinaire d'un douzième au moins et de trois douzièmes au plus sur toute augmentation de traitement et d'émoluments ;
- 3° Des dons et legs particuliers ;
- 4° Des subsides provinciaux accordés en conformité de l'art. 24 n° 3 de la loi organique du 23 septembre 1842 ;
- 5° Des subsides sur le Trésor public ;
- 6° Enfin des intérêts produits par les capitaux placés en rente sur l'État.

La rétribution annuelle (n° 1) est fixée d'office à raison de *trois pour cent* des traitements et émoluments. Toutefois, le montant de la rétribution ne peut être inférieur à 15 francs ni excéder 54 francs. (Règlement, art. 11.)

Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, la commission peut augmenter les redevances annuelles d'un pour cent des traitements et émoluments ; elle peut également réduire les pensions accordées, le tout sauf l'approbation du Ministre de l'Intérieur. (Règlement, art. 50.)

Le taux des redevances ordinaires et extraordinaires à payer par les instituteurs, a été fixé ainsi qu'il suit :

PROVINCES.	TAUX des redevances annuelles sur les traitements et émoluments. (Art. 9, n° 1 et art. 50, 5 ^{der} du règlement.)	PRÉLÈVEMENTS sur les augmentations de traitements et d'é- moluments. (Art. 9, n° 2 du règle- ment.)	Observations.
Anvers.	5 p. % des traitements et émoluments.	$\frac{2}{100}$ de toute augmentation.	(a) Le taux de la redevance qui était de 3 p. % a été porté à 4 p. % par décision de la commission administrative, en date du 18-27 novembre 1857.
Brabant	—	$\frac{1}{100}$ —	(b) En même temps la commission a augmenté de $\frac{1}{100}$ le taux du prélèvement.
Flandre occidentale	—	$\frac{2}{100}$ —	(c) Une décision du 3-23 juin 1858 a augmenté de 1 p. % le taux de la redevance qui était de 3 p. %.
Flandre orientale	—	$\frac{1}{100}$ —	(d) La même décision a augmenté de $\frac{1}{100}$ et porté à $\frac{2}{100}$ le taux des prélèvements.
Hainaut	—	$\frac{1}{100}$ —	
Liège	—	$\frac{1}{100}$ —	
Limbourg	—	$\frac{2}{100}$ —	
Luxembourg.	4 p. % (e) —	$\frac{2}{100}$ (b) —	
Namur.	4 p. % (e) —	$\frac{2}{100}$ (d) —	

On voit par ce tableau que les commissions administratives des provinces de Luxembourg et de Namur ont porté le chiffre des redevances au *maximum* autorisé.

Dans le Luxembourg, on a de plus décidé qu'à l'avenir toute demande de pension, par application de l'art. 24 du règlement, serait ajournée pendant cinq ans.

En attendant la liquidation, on accordera aux intéressés un secours égal aux *trois quarts* de la pension à laquelle ils pourraient prétendre d'après leurs années de service.

La nécessité de créer de nouvelles ressources, a aussi déterminé la commission administrative de la province de Namur à frapper toutes les pensions d'une retenue d'un *vingtième*.

Les recettes effectuées par les caisses de prévoyance sont renseignées globalement au n° 154.

Nous croyons pouvoir nous borner à mentionner séparément les subsides accordés sur les fonds provinciaux et de l'État.

150. Subsides accordés sur les fonds provinciaux et de l'État.

Pendant la période triennale, les provinces ont accordé 26.800 francs et l'État 48,175 francs.

Ces chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

PROVINCES.	SUBSIDES ACCORDÉS					
	SUR LES FONDS PROVINCIAUX			SUR LE TRÉSOR PUBLIC		
	EN 1855.	EN 1856.	EN 1857.	EN 1855.	EN 1856.	EN 1857.
Anvers.	1,200	1,200	1,200	1,000	1,000	1,000
Brabant.	1,500	1,500	1,500	2,340	2,540	2,540
Flandre occidentale.	»	»	»	1,120	1,120	1,120
Flandre orientale	1,000	1,000	1,000	1,153	1,153	1,153
Hainaut	2,000	2,000	2,000	2,620	2,620	2,620
Liège.	500	500	500	1,860	1,860	1,860
Limbourg	»	500	300	850	850	850
Luxembourg	1,000	1,000	1,000	2,250	2,250	2,250
Namur.	1,500	1,500	2,000	5,823	2,823	2,000
TOTAUX.	8,500	8,800	9,500	17,000	16,000	15,175

151. Charges des caisses provinciales.

Ces charges consistent surtout dans le payement des frais d'administration et des pensions ou secours.

152. Frais d'administration. — Indemnités allouées aux secrétaires et aux trésoriers des commissions administratives des caisses provinciales de prévoyance.

Le secrétaire et le trésorier ont droit à une indemnité qui ne peut dépasser 600 francs pour le premier et 250 francs pour le second.

Voici le relevé des indemnités accordées dans les diverses provinces :

DÉSIGNATION DES CAISSES.	INDEMNITÉ ALLOUÉE		Observations.
	AU SECRÉTAIRE.	AU TRÉSORIER.	
Anvers.	500	150	(a) Par une décision de la commission administrative en date du 18 juillet 1856, approuvée le 30 du même mois, l'indemnité du secrétaire a été augmentée de 100 francs et portée à 500 francs.
Brabant.	600	250	
Flandre occidentale	600	250	
Flandre orientale.	600	250	
Hainaut	500	200	
Liège	400	150	
Limbourg	500 (a)	200	
Luxembourg.	600	250	
Namur.	500	150	

133. Pensions et secours.

On trouvera parmi les annexes un état détaillé des pensions et secours à charge des caisses provinciales.

Les paiements à faire par celles-ci se sont élevés à la somme totale de fr. 264,029-35, pour les trois années réunies.

Au 31 décembre 1857, le nombre des individus pensionnés ou simplement secourus était de 436, et le montant des pensions ou secours de fr. 99,039-80.

La commission administrative de la caisse de prévoyance de la Flandre occidentale avait accordé des pensions à 7 instituteurs qui n'y avaient aucun droit. Sur l'observation qu'on lui a faite que les décisions prises à ce sujet étaient contraires au règlement, elle les a rapportées.

134. Recettes et dépenses des caisses provinciales. — Situation au 31 décembre de chacune des années 1855, 1856 et 1857.

A la fin de 1854, il restait à recouvrer, du chef des rétributions, une somme de fr. 20,519-36.

On a pris les mesures nécessaires pour faire rentrer cet arriéré. Les instituteurs ont, en grande partie, satisfait à leurs obligations : la somme dont ils étaient encore redevables au 31 décembre 1857, n'était plus que de fr. 1,534-03.

Le total des recettes, y compris les encaisses des années antérieures, était :

Au 31 décembre 1855, de	fr.	1,013,842	16
— 1856, de		1,098,327	19
— 1857, de		1,158,857	52

Les dépenses se sont élevées :

En 1855, à	fr.	86,276	14
En 1856, à		100,975	»
En 1857, à		111,246	82

Au 31 décembre 1857, il restait à payer fr. 21,649-15.

Le solde encaisse qui, au 31 décembre 1854, n'était que de 873,999 francs, s'est élevé :

En 1855, à	fr.	927,566	02
En 1856, à		997,352	19
En 1857, à		1,047,610	50

L'avoir des caisses provinciales s'est accru de fr. 173,611-50, pendant la période triennale.

§ 3. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

135. Dispenses du service de la milice accordées à des élèves normalistes et à des instituteurs formés aux écoles normales.

Les élèves des écoles normales, ainsi que les normalistes diplômés exerçant des fonctions publiques dans l'enseignement, peuvent être dispensés du service de la milice.

Ces dispenses s'accordent en conformité de la circulaire ministérielle du 15 avril 1847. (Voir le n° 73 du Rapport triennal de 1849-1851.) Elles sont susceptibles de renouvellement.

Nous donnons le relevé numérique des jeunes gens qui ont joui de cette faveur pendant les années 1855, 1856 et 1857.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX QUE FRÉQUENTENT OU QU'ONT FRÉQUENTÉS LES MILIENS.	NOMBRE DES MILIENS DISPENSÉS DU SERVICE.		
	EN 1855.	EN 1856.	EN 1857.
École normale de l'État établie à Lierre.	11	10	11
— Nivelles.	6	9	7
Cours normaux annexés à l'école moyenne de Bruges.	»	1	5
— Virton.	1	»	4
École normale épiscopale établie à Thourout.	5	8	7
— Saint-Nicolas.	4	5	7
— Bonne-Espérance.	3	1	»
— Saint-Roch.	5	5	2
— Saint-Trond.	6	5	2
— Carlsbourg.	4	5	5
— Malonne.	7	5	5
École normale de la ville de Luxembourg.	»	»	1
TOTAUX.	50	50	52

156. Récompenses décernées aux instituteurs.

L'art. 11 de l'arrêté royal du 22 mars 1847, relatif aux conférences trimestrielles, permet d'accorder des gratifications en argent, des livres à titre d'encouragement et des mentions honorables aux instituteurs qui se distinguent particulièrement dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Un arrêté ministériel du 20 mars 1857 a distribué 141 gratifications, 282 encouragements et 596 mentions honorables; en tout 819 récompenses. C'est à peu près une gratification, deux encouragements et trois mentions honorables par cercle de conférence.

Voici comment le nombre des instituteurs récompensés se répartit par province :

Anvers	78
Brabant	142
Flandre occidentale	72
Flandre orientale	85
Hainaut	172
Liège	103
Limbourg	39
Luxembourg	45
Namur	87
Total	819

Les récompenses ont occasionné une dépense de fr. 14,056-90, qui a été prélevée, partie sur l'exercice de 1856, partie sur celui de 1857.

Pendant chacune des années de la période, le Gouvernement a, en outre, accordé des subsides s'élevant à la somme de 6,028 francs à divers instituteurs qui étaient tout particulièrement recommandés par les inspecteurs.

157. Secours à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs.

Les instituteurs nécessiteux et sans emploi, ainsi que les veuves d'instituteurs qui se trouvaient dans une position malheureuse, ont obtenu des secours s'élevant ensemble à fr. 52,959-15.

Les communes ont accordé	fr.	4,145	»
Les provinces		1,888	52
Et l'État		46,905	61

Le taux moyen des secours a été de 125 à 150 francs.

158. Distribution de prix aux élèves des écoles communales.

Les communes ont dépensé pour distributions de prix :

Fr. 16,577	» en 1855,
Fr. 27,932 45	en 1856,
Et fr. 30,916 65	en 1857,
En tout fr. 75,426 10	

159. Envoi du portrait du Roi aux écoles ayant un caractère public.

Par une circulaire en date du 11 juillet 1857, le Ministre a envoyé aux gouverneurs, pour être distribués aux écoles ayant un caractère public, des exemplaires du portrait du Roi que le Gouvernement avait fait publier, à l'occasion du 25^e anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté.

Les institutions qui ont pris part à cette distribution sont les écoles primaires communales, les écoles adoptées, les écoles privées (art. 2 de la loi) ainsi que les écoles gardiennes et les écoles de manufacture communales et adoptées.

160. Souscriptions ou abonnements aux publications concernant l'instruction primaire. — Subsidés aux auteurs.

L'administration centrale s'est abonnée à cinq recueils périodiques, dont quatre en flamand et un en français.

Les recueils flamands sont :

L'*Akkerbouw*, édité à Gand ; le *Toekomst*, à Bruxelles ; le *Nieuwe bydragen* à Bruges et le *School en Letterbode*, à Saint-Trond.

On a pris 75 abonnements à l'*Akkerbouw*, et 71 au *Toekomst*.

L'éditeur du *Nieuwe bydragen* a reçu un subside annuel de 2,000 francs, à la condition de livrer le recueil au plus bas prix possible et d'en fournir 25 exemplaires pour le service de l'administration.

Le *School en Letterbode* a cessé de paraître à la fin de 1853. — Le Ministère de l'Intérieur était abonné à ce journal pour les provinces flamandes, lesquelles en recevaient ensemble 80 exemplaires.

Le seul recueil périodique en français auquel l'administration soit abonnée, est l'*Abeille*, publiée par le professeur de pédagogie de l'école normale de Nivelles. On y souscrit pour 200 exemplaires à raison de 6 francs chacun, et l'on accorde un subside de 300 francs, pour subvenir aux frais d'impression.

Le Gouvernement a aussi encouragé par des subsides la publication de livres nouveaux ayant pour objet l'enseignement primaire. De plus, il a souscrit pour un certain nombre d'exemplaires à plusieurs ouvrages offrant un caractère d'utilité réelle. Ces ouvrages ont été placés dans les bibliothèques des conférences d'instituteurs ou envoyés aux inspecteurs provinciaux chargés de les distribuer aux élèves les plus méritants des écoles primaires.

Il a été dépensé de ces divers chefs une somme totale de fr. 25,813-25.



CHAPITRE V.

DÉPENSES.

Nous résumons dans ce chapitre les documents statistiques déjà fournis à la Chambre des Représentants, en exécution du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, lequel est ainsi conçu :

« Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de » l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année précé- » dente, tant par l'État, que par les provinces et les communes. »

Il est difficile au Gouvernement de justifier de l'emploi des fonds à l'époque même de la présentation du budget.

La loi du 15 mai 1846 porte que les budgets de l'État seront présentés aux Chambres *au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice*.

Ainsi, le relevé général des dépenses de l'instruction primaire d'une année devrait être prêt pour le 1^{er} mars de l'année suivante au plus tard.

Afin de mettre le Gouvernement à même de remplir les obligations qui lui incombent à cet égard, une circulaire du 6 mai 1850 a invité les gouverneurs à adresser au Département de l'Intérieur, *dans le courant du mois de janvier*, le tableau de l'emploi des fonds communaux et provinciaux.

Les dépenses à charge des communes peuvent être relevées d'après les *comptes scolaires*, dont la formation est prescrite par la circulaire ministérielle du 25 février 1845 (*Voir le 1^{er} Rapport triennal*) et qu'il est loisible aux gouverneurs de réclamer immédiatement après le 31 décembre.

L'envoi de ce travail est obligatoire pour les communes, et, lorsqu'elles refusent ou négligent de le fournir *dans le délai marqué*, le Gouverneur est en droit de leur envoyer un commissaire spécial, par application de l'art. 88 de la loi du 30 mars 1836.

En ce qui concerne les dépenses provinciales, il ne devrait pas y avoir de difficulté; *le journal et le registre d'imputation* tenus dans les bureaux de l'administration provinciale permettent d'en vérifier le montant à toutes les époques.

Jusqu'ici, les renseignements demandés par la circulaire du 6 mai 1850 ne sont pas arrivés assez à temps au Département de l'Intérieur, pour qu'il pût rendre compte de l'emploi des fonds d'une année lors de la présentation du budget de l'année suivante.

161. — Dépenses d'administration. — Direction et surveillance; commission centrale, inspection, etc. (voir les tableaux A qui figurent parmi les pièces justificatives.)

1° DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LES PROVINCES.

Les provinces ont dépensé pour le service de l'inspection cantonale civile :

En 1855	fr.	79,472 06
En 1856		79,550 58
En 1857		78,667 14
Total	fr.	257,689 78

Ces dépenses, comparées à celles de la période précédente, présentent une augmentation de fr. 3,618-81, pour les trois années réunies.

2° DÉPENSES SUPPORTÉES PAR L'ÉTAT.

Les frais de la commission centrale de l'instruction primaire, de l'inspection des écoles normales, de l'inspection provinciale civile et de l'inspection ecclésiastique, ainsi que les autres frais d'administration payés par le Gouvernement, ont absorbé :

En 1855	fr.	107,010 64
En 1856		113,318 66
En 1857		119,064 21
Total,	fr.	339,393 51

L'augmentation assez notable que l'on remarque pour 1856 et pour 1857, provient :

1° De ce qu'à partir de 1856, l'indemnité de frais de bureau accordée à chacun des inspecteurs provinciaux a été portée de 1,000 à 2,000 francs ;

2° De l'organisation d'une inspection spéciale des écoles de filles, par suite de laquelle il est alloué des frais de voyage à des inspectrices déléguées, ainsi qu'à l'inspectrice des écoles normales de filles, qui reçoit de plus un traitement fixe de 2,000 francs.

En résumé, le total des dépenses d'administration a été :

En 1855 de	fr.	186,482 70
En 1856 de		192,869 24
En 1857 de		197,731 35
Total	fr.	577,083 29

162. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique (voir les tableaux B).

Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique, comprennent :

1° Le traitement des professeurs et gens de service des écoles normales de l'État ;

2° Les frais du matériel des mêmes établissements ;

3° Les indemnités accordées aux professeurs des écoles moyennes de Bruges et de Virton, chargés de l'enseignement des élèves-instituteurs qui suivent les cours normaux ;

4° Les subventions accordées aux directrices des écoles normales d'élèves-institutrices ;

5° Les bourses d'études normales ;

6° Les frais des conférences horticoles ;

7° Les subsides aux bibliothèques des conférences trimestrielles ;

8° Les jetons de présence accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. Ces dernières dépenses sont exclusivement à la charge des provinces.

L'enseignement normal pédagogique a donné lieu :

En 1855, à une dépense totale de	fr.	319,523 28
En 1856, — —		311,449 20
En 1857, — —		318,149 »

Les rétributions scolaires ont produit :

En 1855	fr.	53,413 60
En 1856		46,263 31
En 1857		47,764 41

La quote-part des communes a été :

En 1855, de	fr.	250 »
En 1856, de		615 »
En 1857, de		525 »

Les provinces ont fourni :

En 1855	fr.	61,976 78
En 1856		63,239 34
En 1857		68,391 43

L'État a dépensé :

En 1855	fr.	223,682 90
En 1856		201,331 55
En 1857		201,468 16

163. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement, restauration et ameublement de maisons d'école
(voir les tableaux C).

Les dépenses, non compris la somme de fr. 543,745-98 prélevée sur le crédit d'un million, voté par la loi du 20 décembre 1851, ont été :

En 1855, de	fr.	656,067 59
En 1856, de		797,194 28
En 1857, de		746,287 77

La bienfaisance publique et privée a fourni :

En 1855	fr.	16,743 38
En 1856		24,459 79
En 1857		33,383 92

Il a été dépensé sur les budgets communaux :

En 1855	fr.	421,608 32
En 1856		552,536 19
En 1857		457,483 56

Les provinces ont contribué :

En 1855, pour	fr.	189,787 89
En 1856, pour		161,748 58
En 1857, pour		154,510 71

L'État est intervenu dans la dépense :

En 1855, pour	fr.	27,928 »
En 1856, pour		58,449 72
En 1857, pour		100,909 58

Soit, pour les trois années, fr. 187,287 30

Cette somme a été prélevée sur le crédit ordinaire alloué, chaque année, au budget du Département de l'Intérieur.

Pour avoir le total de la dépense faite par l'État, il faut y ajouter :

Fr. 543,745-98 de subsides accordés sur le crédit d'un million voté par la loi du 20 décembre 1851, et dont il est particulièrement question aux annexes du chap. III (pp. 156-190).

164. Dépenses des écoles primaires proprement dites. — Service annuel ordinaire (voir les tableaux D).

Les dépenses du service ordinaire des écoles primaires se sont élevées :

En 1855, à	fr.	3,227,198 92
En 1856, à		3,423,255 52
En 1857, à		3,573,547 22

Soit, pour les trois années fr. 10,224,001 66

Elles avaient été de 9,495,256 65
pendant la période précédente.

Il y a donc eu une augmentation de fr. 728,745 01
pour la 5^e période.

Il a été dépensé sur les encaisses des exercices antérieurs :

En 1855	fr.	51,324 01
En 1856		60,647 20
En 1857		61,809 49

Le contingent des bureaux de bienfaisance a été :

En 1855, de fr.	212,505 15
En 1856, de	209,093 11
En 1857, de	210,778 50

Il avait été de fr. 213,727-19, en 1854.

Les fondations, donations et legs ont produit :

En 1855. fr.	28,511 80
En 1856.	31,637 28
En 1857.	30,079 76

En résumé, la bienfaisance publique et privée a produit :

En 1855. fr.	240,816 93
En 1856.	240,730 39
En 1857.	240,858 06

Elle avait produit fr. 243,544-07, en 1854. La diminution porte sur le contingent des bureaux de bienfaisance.

Les rétributions scolaires ont rapporté :

En 1855. fr.	606,504 34
En 1856.	629,318 93
En 1857.	664,496 »

Elles avaient produit fr. 579,585-86, en 1854, et fr. 599,698-10, en 1854.

Les budgets communaux ont supporté :

En 1855, une dépense de fr.	1,249,724 14
En 1856, —	1,330,496 73
En 1857, —	1,374,045 88

Ils avaient supporté, en 1854, une dépense de fr. 1,235,606 77.

Le Gouvernement s'est encore trouvé dans la nécessité d'augmenter la part contributive d'un certain nombre de communes dans les dépenses ordinaires de l'instruction primaire.

Le nombre des communes dont les allocations ont dû être augmentées par arrêté royal, a été de 8 en 1855, et de 4 en 1857.

Les allocations qui formaient une somme totale de 4,299 francs ont été portées à fr. 5,636-64.

Les budgets provinciaux sont intervenus dans les dépenses du même service :

En 1855, pour une somme de fr.	272,970 24
En 1856, —	274,312 79
En 1857, —	261,107 36

Les provinces avaient fourni fr. 271,952-93, en 1854; fr. 266,137-46, en 1854, et seulement fr. 247,670-59, en 1848.

La quote-part de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire, continue d'augmenter, chaque année, dans une assez forte proportion.

Elle s'est élevée :

En 1855, à	fr.	805,859 24
En 1856, à		887,749 46
En 1857, à		971,230 43

Elle n'était que de fr. 797,724-99, en 1854 ; de fr. 768,286-91, en 1851 ; de fr. 677,138-37, en 1848, et de fr. 195,761-40 seulement, en 1845.

165. Établissements spéciaux. — Service annuel ordinaire (voir les tableaux E).

Les établissements spéciaux, tels que salles d'asile ou écoles gardiennes, écoles méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes, ouvriers ou écoles-manufactures, ont donné lieu à des dépenses qui se sont élevées :

En 1855, à	fr.	269,338 95
En 1856, à		275,427 48
En 1857, à		293,763 90

Ces sommes se répartissent de la manière suivante :

A. Encaisse des exercices antérieurs.

En 1855	fr.	871 26
En 1856		980 »
En 1857		2,351 »

B. Bienfaisance publique et privée.

En 1855	fr.	100,003 81
En 1856		100,649 32
En 1857		106,222 97

C. Rétributions des élèves solvables.

En 1855	fr.	54,400 35
En 1856		53,740 66
En 1857		54,470 40

D. Charges des communes.

En 1855	fr.	82,608 55
En 1856		87,546 88
En 1857		90,962 71

E. Subsidés des provinces.

En 1855	fr.	7,465 »
En 1856		4,430 »
En 1857		14,062 82

F. *Subsides de l'État.*

En 1855	fr.	23,990 »
En 1856		26,060 »
En 1857		25,694 »

166. Encouragements à l'instruction primaire (voir les tableaux F).

Les subsides aux caisses de prévoyance, les secours à des instituteurs nécessaires et sans emploi, les récompenses à des instituteurs en exercice, les concours, les encouragements littéraires, etc., ont occasionné :

En 1855, une dépense totale de	fr.	85,171 75
En 1856, —		94,485 95
En 1857, —		100,072 75

Les communes sont intervenues :

En 1855, pour une somme de	fr.	18,157 50
En 1856, —		29,567 47
En 1857, —		52,066 65

Les dépenses communales ont principalement pour objet les distributions de prix aux élèves des écoles primaires.

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1855, une somme de	fr.	20,214 95
En 1856, —		18,647 56
En 1857, —		21,815 54

La majeure partie de ces dépenses est absorbée par les concours et par les encouragements accordés aux caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires.

Les encouragements ont occasionné à l'État :

En 1855, une dépense de	fr.	46,819 50
En 1856, —		46,468 90
En 1857, —		46,190 56

167. Ensemble des dépenses (voir les tableaux G).

Le relevé ci-après résume toutes les dépenses faites pendant la période triennale, au moyen des différentes sources de revenus.

DÉSIGNATION DES SOURCES DE REVENUS.	SOMMES DÉPENSÉES		
	EN 1855.	EN 1856.	EN 1857.
Encaisses des exercices antérieurs. . .	52,193 27	61,627 20	64,160 49
Rétributions des élèves solvables. . . .	694,318 29	731,522 92	766,730 81
Bienfaisance publique et privée	557,564 14	365,840 12	380,464 95
Budgets communaux	1,772,528 49	2,000,562 27	1,955,085 80
Budgets provinciaux.	651,886 90	601,948 85	598,555 .
Budget de l'État.	1,237,222 60	1,536,461 18	1,464,556 94
TOTAUX.	4,745,515 69	5,097,762 54	5,229,551 99

L'instruction primaire publique a donc joui d'une dotation s'élevant :

En 1855, à	fr. 4,745,515 69
En 1856, à	5,097,762 54
En 1857, à	5,229,551 99

Cette dotation n'était, en 1854, que de fr. 4,504,922-06; elle n'avait été que de fr. 4,400,904-86 en 1851; de fr. 4,244,049-68, en 1848, et de fr. 3,512,906-20 seulement, en 1845.

L'exposé que nous venons de faire de la situation de l'enseignement primaire pendant la cinquième période triennale, prouve que cet enseignement continue à progresser. Cependant, il s'en faut de beaucoup que l'organisation du service soit complète. De nombreuses lacunes restent à combler, particulièrement en ce qui concerne le matériel : les locaux d'école sont loin d'être partout convenables et en nombre suffisant.

Pour le surplus, nous ne pouvons que nous référer à ce qui est dit dans le cours du rapport.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE.

I.	15 janvier 1855	Arrêté royal déterminant le costume de l'inspecteur des écoles normales et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.
II.	50 mai 1855	Circulaire qui interdit aux inspecteurs de publier en leurs noms et qualités des ouvrages ayant pour objet l'enseignement primaire.
III.	15 juillet 1855	Préséances. — Circulaire aux gouverneurs concernant les places à assigner aux inspecteurs dans les cérémonies publiques.
IV.	25 octobre 1855	Arrêté royal portant organisation d'une inspection spéciale pour les écoles normales et les écoles primaires de filles, ainsi que pour les écoles gardiennes.
INSPECTION PROVINCIALE.		
V.	Tableau du personnel de l'inspection provinciale au 31 décembre 1857.
VI.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.
INSPECTION CANTONALE.		
VII.	5 juin 1855	Circulaire aux gouverneurs. — Défense aux inspecteurs cantonaux d'accepter des cadeaux comme témoignage de reconnaissance ou de sympathie de la part des instituteurs.
VIII.	Tableau du personnel de l'inspection cantonale au 31 décembre 1857.
IX.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.
INSPECTION DIOCÉSAIN.		
X.	Tableau du personnel de l'inspection diocésaine au 31 décembre 1857.
XI.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains.
INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.		
XII.	Tableau du personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique au 31 décembre 1857.
XIII.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.

**COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION
PRIMAIRE.**

XIV.	10 septembre 1836	Avis de la commission centrale sur la question de savoir, entre autres, quelles sont les conditions que doivent réunir les écoles privées pour être susceptibles d'adoption aux termes de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842 et comment l'inspection civile peut s'assurer de l'existence de ces conditions.
XV.	2 juin 1837	Arrêté ministériel prescrivant la publication d'un catalogue des livres examinés par la commission centrale au point de vue de leur utilité pour les instituteurs.



ANNEXES.



I

Arrêté royal déterminant le costume de l'inspecteur des écoles normales et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

15 janvier 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le costume de l'inspecteur des écoles normales primaires et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire est réglé comme suit :

Habit noir à une rangée de boutons aux armes du royaume et avec la légende : *Enseignement primaire* ;

Collet droit avec broderie en or (branche d'olivier), conforme au modèle adopté par l'arrêté royal du 4 septembre 1852 ;

Gilet blanc à une rangée de boutons ;

Pantalon noir avec bande en or de 35 millimètres de largeur ;

Chapeau français, plume noire, ganse brodée en or ;

Épée à poignée de nacre, garde dorée.

ART. 2. Le port du costume est obligatoire pour les inspecteurs de l'enseignement primaire, dans les cérémonies publiques.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.



II

Circulaire qui interdit aux inspecteurs de publier, en leurs noms et qualités, des ouvrages ayant pour objet l'enseignement primaire.

50 mai 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Plusieurs inspecteurs d'écoles s'occupent de publications ayant pour objet l'enseignement primaire.

Ces fonctionnaires ne méritent que des éloges pour le zèle et le dévouement dont ils font preuve ; mais, afin que le public ne puisse pas attribuer à leurs ouvrages un caractère officiel, ils devraient s'abstenir de les publier en leur qualité d'inspecteur.

Il serait même convenable qu'ils fissent paraître, sans nom d'auteur, les publications de l'espèce : en effet, les instituteurs, réunis en conférence, peuvent être appelés à en discuter le mérite, et il importe d'écarter toute circonstance qui serait de nature à gêner leur liberté d'appréciation.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, faire une communication dans ce sens aux inspecteurs chargés de la surveillance des écoles primaires dans votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

III

Préséances. — Circulaire aux gouverneurs concernant les places à assigner aux inspecteurs dans les cérémonies publiques.

18 juillet 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à ma circulaire du 16 avril dernier, 4^e D^{ns}, n° 27184, vous m'avez adressé des renseignements au sujet du rang qu'il convient d'assigner aux inspecteurs provinciaux et cantonaux de l'enseignement primaire, dans les cérémonies publiques, ou lors des présentations officielles.

Par suite des difficultés que soulève, sous certains rapports, l'exécution du décret du 24 messidor an XII, sur les préséances, l'on a reconnu la nécessité de le réviser.

Un travail général doit donc être fait sur cette matière et il comprendra nécessairement tous les fonctionnaires et autorités qui, aujourd'hui, n'ont pas une place déterminée dans les cérémonies publiques.

Toutefois, en attendant la révision du décret précité, je pense, Monsieur le Gouverneur, que les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire pourraient être invités aux cérémonies publiques et placés immédiatement après les membres de la députation permanente.

En ce qui concerne les inspecteurs cantonaux, il n'y a pas lieu, quant à présent, de prendre une mesure à leur égard.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

IV

Arrêté royal portant organisation d'une inspection spéciale pour les écoles normales et les écoles primaires de filles, ainsi que pour les salles d'asile.

25 octobre 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'inspecteur des écoles normales pour les élèves-instituteurs est préposé à la surveillance des établissements destinés à la formation des institutrices primaires et des maîtresses de salles d'asile, en tant que ces établissements tombent sous le régime d'inspection consacré par la loi du 28 septembre 1842.

Ces mêmes établissements sont soumis à la surveillance d'une inspectrice, spécialement sous le rapport de l'éducation et quant à l'enseignement des ouvrages de main.

ART. 2. L'inspectrice est nommée par Notre Ministre de l'Intérieur. Elle jouit d'un traitement annuel de deux mille francs (fr. 2,000).

Il lui est accordé, pour frais de route et de séjour, des indemnités dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Par lieue, voie ordinaire.	fr. 2	»
Par lieue, voie ferrée	1	»
Par jour de séjour	12	»

La liquidation des indemnités aura lieu conformément aux prescriptions de Notre arrêté du 31 octobre 1854.

ART. 3. Les voyages de l'inspectrice sont préalablement autorisés par Notre Ministre de l'Intérieur sur la proposition de l'inspecteur des écoles normales.

ART. 4. A la suite de chaque visite d'école, l'inspectrice fait un rapport contenant ses observations sur la situation de l'établissement, et, le cas échéant, ses propositions quant aux améliorations à y introduire.

Les rapports de l'inspectrice sont adressés à l'inspecteur, qui les transmet au Ministre, en provoquant les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du service.

ART. 5. L'inspectrice peut être adjointe, avec voix délibérative, aux jurys chargés de procéder aux examens d'admission, de fin d'année et de sortie dans les écoles normales de filles.

ART. 6. Chaque inspecteur provincial de l'enseignement primaire peut, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur, déléguer une ou plusieurs dames, pour inspecter les écoles primaires de filles et les salles d'asile de son ressort, ainsi que pour diriger les conférences d'institutrices, particulièrement sous le rapport de l'éducation et quant à l'enseignement des ouvrages manuels.

ART. 7. Les inspectrices déléguées ne reçoivent pas de traitement. Elles ont droit à des indemnités de frais de route et de séjour, qui sont liquidées conformément aux dispositions de l'art. 2 ci-dessus.

Leurs voyages sont préalablement autorisés par l'inspecteur provincial.

Elles adressent à ce fonctionnaire un rapport sur les résultats de chaque inspection.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 octobre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

V. — *Tableau du personnel de l'inspection*

PROVINCES.	NOMS DES INSPECTEURS PROVINCIAUX.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.
Anvers	Verdeyen, Corneille	15 juillet 1844.
Brabant	Van Male de Ghorain, Josse Joseph Ghislain (chevalier).	8 octobre 1842.
Flandre occidentale.	T' Serclaes, Auguste Ernest Jean Paul Ghislain (baron de).	8 mai 1857.
Flandre orientale.	Kervyn, Henri Joseph Marie Ghislain.	19 mars 1847.
Hainaut	Courtois, Constantin.	8 octobre 1842.
Liège.	Peltier, Jean	8 octobre 1842.
Limbourg	De Bruyn, Joseph	8 octobre 1842.
Luxembourg.	Grégorius, Jean Pierre	28 janvier 1857.
Namur.	Fabri, Charles Arsène Joseph	8 mai 1843.

provinciale, au 31 décembre 1887.

AGE DES INSPECTEURS, AU 31 DÉCEMBRE 1887.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS PROVINCIAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	Observations.
51	Docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, professeur-agrégé à la faculté de droit de l'université de Gand.	La résidence des inspecteurs provinciaux est au chef-lieu de la province.
55	Docteur en droit, membre du bureau de l'hospice des vieillards à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, ancien chef de bureau à l'administration centrale.	
44	Ancien commissaire d'arrondissement.	
49	Ancien membre de la Chambre des Représentants, membre du comité d'inspection des écoles de réforme.	
56	Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.	
57	Ancien principal du collège de Dolhain-Limbourg.	
50	Ancien préfet des études et professeur de rhétorique au collège de Saint-Trond.	
59	Docteur en philosophie et lettres, ancien préfet des études au collège communal de Louvain.	
50	Docteur en droit, ancien professeur et, en dernier lieu, attaché au Ministère de la Justice.	

VI

Tableau des visites d'écoles effectuées par MM. les inspecteurs provinciaux pendant la période triennale.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						LIEUES DE DISTANCES QUE l'inspecteur provincial a parcourues pour visiter les écoles de son ressort			SUPERFICIE DE CHAQUE PROVINCE EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
	QUE L'INSPECTEUR à visitées une fois PENDANT L'ANNÉE			QU'IL A VISITÉES plus d'une fois PENDANT L'ANNÉE			1855	1856	1857		
	1855	1856	1857	1855	1856	1857					
Anvers	112	105	124	107	118	108	750	760	820	113 $\frac{1}{2}$	(a) La place d'inspecteur provincial est restée vacante depuis le 13 janvier 1857, jusqu'au 8 mai suivant.
Brabant	149	236	204	6	12	7	330	384	402	131 $\frac{1}{2}$	
Flandre occidentale (a)	295	60	28	413	5	"	200	200	76	129 $\frac{1}{2}$	
Flandre orientale	114	"	102	7	107	7	427	273	418	120	(b) L'inspecteur provincial réunit les distances qu'il a parcourues pour visiter les écoles de son ressort et pour présider les conférences d'inspecteurs.
Hainaut (b)	292	372	359	"	"	"	1,356	1,749	1,503	149	(c) La place d'inspecteur provincial est restée vacante depuis le 23 mai 1856, jusqu'au 28 janvier 1857.
Liège	181	207	183	"	"	11	576	608	484	115 $\frac{1}{2}$	
Limbourg	81	126	90	12	5	4	191	360	361	97	
Luxembourg (c)	144	101	158	27	13	52	768	337	408	106	
Namur	99	75	95	5	"	8	513	408	427	146 $\frac{1}{2}$	
TOTAUX	1,447	1,282	1,343	577	260	197	5,111	5,059	4,989	1,198 $\frac{1}{2}$	

VII

Circulaire aux gouverneurs provinciaux. — Défense aux inspecteurs cantonaux d'accepter des cadeaux comme témoignage de reconnaissance ou de sympathie de la part des instituteurs.

5 juin 1833.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Tout récemment, les journaux ont rendu compte de démonstrations qui ont eu lieu en l'honneur de plusieurs inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, auxquels les instituteurs ont fait des présents comme témoignage de leur reconnaissance pour les services rendus par ces fonctionnaires. Les démonstrations de l'espèce sont contraires aux convenances et, de plus, elles peuvent entraîner de graves inconvénients. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles ne se renouvellent pas : l'administration doit s'opposer à ce que, par un acte quelconque, les instituteurs se constituent en quelque sorte juges du mérite des inspecteurs, et ceux-ci, de leur côté, doivent se faire une loi de ne jamais accepter de leurs subordonnés des témoignages de reconnaissance pour des services qu'il appartient au Gouvernement seul d'apprécier.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

VIII. — *Tableau du personnel de l'inspection*

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.	
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. NOMBRE DE CANTONS.
1	Nélis, Charles, à Anvers.....	30 décembre 1884.	1	Les deux cantons d'Anvers, les cantons de Wilryck et de Contich. 4
2	Van Puyfelicq, Jacques Jean, à Brecht.	—	2	Les cantons d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven. 3
3	Van Berchem, Henri Antoine, à Willebroeck.	—	3	Les deux cantons de Malines et celui de Puers. 3
4	Proost, Auguste Maurice, à Heyst-op-den-Berg.	—	4	Les cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg. 3
5	Vansintryen, Adrien Laurent, à Turnhout.	—	5	Les cantons de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraeten. 3
6	Boeckmans, Charles, à Westerlo.....	—	6	Les cantons de Hérentals, de Westerlo et de Moll. 3

cantonale au 31 décembre 1887.

D'ANVERS.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1887.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	<i>Observations.</i>
55	Docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal d'Anvers.	
56	Docteur en médecine, bourgmestre de la commune de Brecht, président du comice agricole du canton de Brecht.	
57	Chevalier de plusieurs ordres, docteur en médecine, bourgmestre à Willebroeck, conseiller provincial, membre de l'académie royale de médecine et inspecteur des chemins vicinaux.	
44	Secrétaire communal, juge suppléant à la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg et conseiller provincial.	
47	Ancien instituteur aux colonies agricoles de Merxplas, élève diplômé de l'école normale de l'Etat, à Lierre, sous le Gouvernement précédent.	
43	Secrétaire communal à Westerloo, inspecteur des chemins vicinaux.	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Lindemans, Jean-Baptiste, à Bruxelles.	30 décembre 1854.	1	Les quatre cantons de Bruxelles (circonscription ancienne), les cantons d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode.	(a) 7
2	Wouters, Arnold Désiré, à Vilvorde...	—	2	Les cantons de Hal, de Lennik-Saint-Quentin, d'Assche, de Vilvorde et de Wolverthem.	5
5	Van Diest, David, à Louvain.....	2 décembre 1836.	5	Les deux cantons de Louvain (circonscription ancienne), les cantons d'Haecht et d'Aerschot.	(b) 4
4	Cox, Théodore Edmond, à Diest.....	30 décembre 1854.	4	Les cantons de Diest, de Glabbeek et de Léau.	5
5	Brouwers, Pierre Jean Hubert, à Tirlemont.	2 décembre 1856.	5	Les deux cantons de Tirlemont (circonscription ancienne), les cantons de Jodoigne et de Perwez.	(c) 4
6	Piéret, Géry Joseph, à Baisy-Thy.....	51 juillet 1836...	6	Les deux cantons de Nivelles (circonscription ancienne), les cantons de Genappe et de Wavre.	(d) 4

BRABANT.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1847.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	<i>Observations.</i>
52	Ancien directeur d'un pensionnat à Ledeborgh-Pamel.	(a) Le nombre des cantons de Bruxelles a été réduit à deux. — Voir le tableau annexé à la loi du 8 août 1847. (<i>Moniteur</i> du 11 mai 1847, n° 131.)
53	Instituteur en chef à l'école primaire de la maison de réclusion de Vilvorde.	
20	Candidat en médecine.....	(b) La loi du 8 mai 1847 a réuni les deux cantons de Lou- vain en un seul.
54	Docteur en droit, juge de paix du canton de Diest et membre du bureau administratif de l'école moyenne.	
26	Instituteur communal à Tirlemont et professeur de langue flamande au collège de la même ville.	(c) Conformément à la même loi, Tirlemont ne forme plus qu'un seul canton.
59	Conseiller provincial.....	(d) La loi du 24 mai 1848 a réduit les deux cantons de Nivelles à un seul canton.

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	
1	Tanghe, Charles Louis, à Bruges.....	30 décembre 1884.	1	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), les cantons d'Ostende, de Ghistelles et le 2 ^e canton de Thourout.	(a) 8
2	Roels, Jules Bernard Marie, à Bruges.	—	2	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, d'Ingelmunster, de Roulers, de Meulebeke et d'Oostroosebeke.	7
3	Monthaye, Charles Louis, à Dixmude.	—	5	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieuport, le 1 ^{er} canton de Thourout (circonscription ancienne) et le canton d'Hooglede.	(a) 5
4	Van Biesbroeck, à Ypres	—	4	Les deux cantons d'Ypres, les cantons d'Haringhe, de Poperinghe et d'Elverdinghe (circonscription ancienne)	(b) 3
5	Vuysteke, Hyacinthe, à Wervicq.....	—	5	Les cantons de Menin, de Wervicq, de Passchendaele, de Morsecle et de Messines.	5
6	Renier, Pierre Jean, à Deerlyk.....	—	6	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	(c) 6

FLANDRE OCCIDENTALE.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1897.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEMORS DE L'INSPECTION.	Observations.
48	Ancien directeur de pensionnat	(a) La loi du 8 mai 1847 a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Bruges. La ville de Thourout ne forme plus, depuis 1842, qu'un seul canton de justice de paix.
51	Docteur en droit, échevin de la ville de Bruges, membre de la commission administrative de l'école industrielle de Roolers, membre de la direction de l'académie des beaux-arts.	
48	Ancien instituteur à Alveringhem.	(b) En vertu de la loi du 8 mai 1847, le canton d'Everdinghe est réuni au 2 ^e canton d'Ypres, qui conserve son ancienne dénomination.
37	Receveur communal à Langemarck.....	
49	Ancien professeur et ancien clerc de notaire.	
62	Ancien instituteur et maître de pension; échevin de la commune de Deerlyk et membre de plusieurs sociétés savantes.	(c) La même loi a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Courtrai.

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NUMBRE DE CANTONS.
1	Berneel, Charles, à Ledeberg-Jez-Gand.	50 décembre 1854.	1	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne), les cantons d'Herzele et de Ninove.	(a) 4
2	De Praetere, François, à Deynze.....	—	2	Les deux cantons d'Audenarde (circonscription ancienne), les cantons d'Hoorebeke-Sainte-Marie et de Renaix.	(b) 4
3	Renoz, Joseph César, à Beveren (Waes).	—	3	Les cantons de Saint-Nicolas, de Beveren, de Saint-Gilles et de Tamise.	4
4	De Hoon, Josse François, à Capryck...	—	4	Les cantons d'Eecloo, d'Assenede, de Capryck et de Waerschoot.	4
5	Soudan, Emmanuel, à Gand.....	—	3	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne), les cantons de Nazareth et d'Oosterzele.	(c) 6
6	Kervyn, Paul, à Gand.....	—	6	Les cantons de Deynze, de Cruyshautem, de Nevele et de Somergem.	4
7	Debeck, François, à Sottegem.....	—	7	Les cantons de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	5
8	Vandermeersch, Polydore Charles, à Gand.	—	8	Les cantons de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	5
9	Coryn, Henri, à Termonde.....	—	9	Les cantons de Termonde, de Hamme, de Wetteren et de Zele.	4

FLANDRE ORIENTALE.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1887.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	Observations.
40	Ancien chef d'institution.....	(a) Les deux cantons d'Alost n'en forment plus qu'un seul, en vertu de la loi du 8 mai 1847.
44	Secrétaire-trésorier de la fabrique de l'église de Deynze.	(b) La loi du 24 mai 1848 a réuni les deux cantons d'Audenarde en un seul et même canton.
65	Ancien receveur des contributions directes et receveur communal à Beveren.	
70	Médecin, ancien bourgmestre de la commune de Caprycke, juge de paix du canton du même nom.	
87	Ancien professeur de rhétorique et ancien directeur de pension.	(c) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux le nombre des cantons dont se compose la ville de Gand.
41	Docteur en droit.	
47	Docteur en droit, juge de paix à Sottegem.	
48	Docteur en droit, conservateur des archives de l'État et de la province de Flandre orientale, membre de la commission provinciale de statistique, membre de la Société des antiquaires de France et de plusieurs sociétés littéraires et scientifiques belges et étrangères.	
41	Avocat.	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	
1	Dubois, Vincent, à Lombise.....	30 décembre 1854.	1	Les cantons d'Ath, de Chièvres et de Lens.	3
2	Lecoq, Charles, à Binche.....	—	2	Les cantons de Binche, de Merbes-le-Château et de Fontaine-l'Évêque.	5
3	Penninck, Narcisse Apollinaire Joseph, à Saint-Sauveur.	—	3	Les cantons de Celles, de Frasnes et de Flobecq.	3
4	Dawant, Philippe Norbert, à Gosselies.	4 septembre 1855.	4	Les deux cantons de Charleroi (circonscription ancienne), et le canton de Gosselies.	(a) 3
5	Imbert, Pierre Joseph, à Enghien....	30 décembre 1854.	5	Les cantons d'Enghien et de Lessines..	2
6	Paillot, Édouard Louis, à Roucourt...	—	6	Les cantons de Leuze, de Quevaucamps et de Peruwelz.	3
7	Descamps, Henri François Désiré, à Mons.	—	7	Les deux cantons de Mons (circonscription ancienne) et le canton de Bossu.	(b) 3
8	Dawant, Édouard, à Erbisœul.....	29 novembre 1856.	8	Les cantons de Pâturages et de Dour..	2
9	Simon, Lucien Joseph, au Rœulx....	30 décembre 1854.	9	Les cantons de Soignies, du Rœulx et de Seneffe.	3
10	Hecq, Désiré Joseph, à Thuin.....	—	10	Les cantons de Thuin, de Beaumont et de Chimay.	5
11	Lcschevin, Henri Hubert Joseph, à Tournai.	—	11	Les deux cantons de Tournai (circonscription ancienne), les cantons de Templeuve et d'Antoing.	(c) 4

HAINAUT.

AGE DES INSPECTEURS. au 31 décembre 1887.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	Observations.
65	Ancien professeur et bourgmestre de la commune de Lombise.	
40	Avocat à Binche et capitaine de la garde civique.	
56	Secrétaire communal à Saint-Sauveur, membre du comité de patronage pour les condamnés libérés.	
50	Ancien instituteur communal et ancien maître de pension à Gosselies.	(a) Conformément à la loi du 8 mai 1847, la ville de Charleroi ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix.
65	Commerçant, ancien professeur, membre du bureau de bienfaisance à Enghien.	
35	Cultivateur, président du bureau de bienfaisance de Roucourt, membre du comité de patronage pour les condamnés libérés.	
54	Candidat en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal de Mons.	(b) La ville de Mons ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix (Loi du 8 mai 1847).
58	Ancien instituteur à Ghlin.	
51	Juge de paix au Rœulx, président du comité de patronage des condamnés libérés, membre du bureau administratif de l'école moyenne, président du conseil administratif des hospices civils et du conseil de fabrique de l'église du Rœulx.	
42	Ancien professeur, greffier de la justice de paix à Thuin.	
38	Ancien professeur, docteur en philosophie et lettres.	(c) La loi du 8 mai 1847 a réduit à un seul le nombre des cantons de la ville de Tournai.

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NUMBRE DE CANTONS.
1	Gheur, Jean Joseph, à Liège.....	30 décembre 1834.	1	Les quatre cantons de la ville de Liège (circonscription ancienne).	(a) 4
2	Boufflette, Denis Chrétien, à Visé.....	—	2	Les cantons de Dalhem, de Fexhe-Slins et de Fléron.	5
5	Thisquen, Matthieu Ferdinand Gustave, à Limbourg.	—	3	Les cantons de Herve, d'Aubel et de Limbourg.	3
4	Nissen, Jean Nicolas Joseph, à Theux.	—	4	Les cantons de Verviers, de Spa, de Stavelot et de Louveignée.	4
5	Ranwez, L. J., à Huy.....	—	5	Les cantons de Ferrières, de Nandrin et de Seraing.	5
6	Collard, Eustache Joseph, à St-Georges.	—	6	Les cantons de Huly, de Héron et de Jehay-Bodegnée.	3
7	Dirick, Noël Joseph, à Waremme.....	—	7	Les cantons de Waremme, de Landen, d'Avennes et de Hologne-aux-Pierres.	4

DE LIEGE.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1887.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	Observations.
39	Instituteur.....	(a) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux les quatre cantons de la ville de Liège.
58	Ancien instituteur.	
47	Juge de paix à Limbourg.	
52	Ancien instituteur.	
58	Ancien professeur au collège de Huy.	
58	Ancien instituteur.	
53	Candidat notaire, ancien chef de bureau au commissariat de l'arrondissement de Waremme.	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NUMBRE DE CANTONS.
1	Swaans, Jean Guillaume, à Curange...	30 décembre 1834.	1	Les cantons de Hasselt, de Beeringen, de Herck-la-Ville et de Bilsen.	4
2	Van Brabant, Édouard, à St-Trond...	14 juillet 1836.	2	Les cantons de Saint-Trond et de Loos.	2
3	Driesen, François Jean Nicolas, à Tongres.	30 décembre 1834.	3	Les cantons de Tongres, de Mechelen et de Sichen-Sussen.	3
4	Wadeleux, Philippe Alexandre, à Brée.	—	4	Les cantons de Maeseyck, d'Achel, de Brée et de Peer.	4

LIMBOURG

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1907.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEMORS DE L'INSPECTION.	<i>Observations.</i>
55	Ancien instituteur.	
34	Ancien élève de l'université de Liège.	
32	Candidat en philosophie et lettres, secrétaire de la société scientifique et littéraire du Limbourg.	
50	Notaire à Brée, membre du conseil communal et du bureau de bienfaisance.	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ ou NOMINATION.	RESSORTS.	
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. NOMBRE DE CANTONS.
1	Tedesco-Blum, Louis Antoine, à Étalle.	30 décembre 1884.	1	Les cantons d'Arion et d'Étalle..... 2
2	Masius, Voltaire, à Aubange.....	—	2	Les cantons de Virton et de Messancy.. 2
3	Cuvelier, Albert Ernest, à Florenville.	—	5	Le canton de Florenville..... 1
4	Poncelet, Alphonse Eugène Joseph, à Offagne.	—	4	Les cantons de Bouillon, de Paliseul et de Wellin. 5
5	Levieux, Nicolas, à Herbeumont.....	—	5	Les cantons de Neufchâteau et de Saint-Hubert. 2
6	Lenger, Jean Siméon, à Fauvillers....	—	6	Les cantons de Bastogne, de Sibret et de Fauvillers. 5
7	De Liège, Jean Jacques, à Vielsalm ...	—	7	Les cantons de Vielsalm et de Houffalize. 2
8	Katté, Antoine Joseph Adolphe, à Erezée.	—	8	Les cantons de la Roche et d'Erezée... 2
9	Lhermitte, Désiré Joseph, à Hotton...	—	9	Le canton de Durbuy..... 1
10	Geubel, Jean-Baptiste Noël, à Marche..	—	10	Les cantons de Marche et de Nassogne. 2

LUXEMBOURG.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1897.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	Observations.
83	Docteur en médecine.	
48	Docteur en médecine, en chirurgie, etc.	
47	Docteur en médecine.	
57	Ancien professeur au collège de Bouillon, conseiller provincial.	
56	Ancien instituteur, ancien professeur au collège de Bouillon.	
51	Propriétaire, cultivateur et négociant.	
52	Docteur en médecine.	
40	Juge de paix.	
34	Docteur en médecine.	
58	Juge d'instruction.	

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.	
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. NOMBRE DE CANTONS.
1	(La place est vacante).....	"	1	Les cantons d'Andenne et de Namur (sud). 2
2	Collet, Frédéric, à Namur.....	30 décembre 1834.	2	Les cantons d'Éghezée et de Namur (nord). 2
3	Bribosio, Félix, à Namur.....	—	3	Les cantons de Fosse et de Gembloux. 2
4	Antoine, Alexandre Joseph, à Dinant..	—	4	Les cantons de Ciney et de Rochefort.. 2
3	Gillain, Alexandre, à Dinant.....	—	3	Le canton de Dinant..... 1
6	Sovet, Auguste, à Beauraing.....	—	6	Les cantons de Beauraing et de Gedinne. 2
7	Sueré, Célestin, à Yves-Gomezée.....	—	7	Les cantons de Couvin et de Philippe- ville. 2
			8	Les cantons de Florennes et de Wal- court. 2

DE NAMUR.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1897.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	<i>Observations.</i>
80	Commis-greffier du tribunal de 1 ^{re} instance à Namur.	
59	Juge de paix à Avennes (Liège).	
48	Vérificateur des poids et mesures, ancien instituteur.	
57	Docteur en droit, juge de paix et conseiller communal à Dinant.	
48	Docteur en médecine et en chirurgie, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.	
41	Ancien professeur, secrétaire communal à Yves.	

IX. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES					
	que les inspecteurs n'ont visitées qu'une fois pendant l'année			qu'ils ont visitées deux fois pendant l'année		
	1855.	1856.	1857.	1855.	1856.	1857.
Anvers.	20	19	24	139	153	139
Brabant	80	143	109	290	241	298
Flandre occidentale	56	84	89	485	389	460
Flandre orientale.	58	66	36	181	195	170
Hainaut	188	137	99	294	386	372
Liège.	83	91	89	279	258	271
Limbourg	42	59	8	132	140	173
Luxembourg.	57	21	12	280	301	309
Namur.	42	60	58	358	390	369
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	626	680	524	2,438	2,453	2,563

inspecteurs cantonaux pendant la période triennale.

qu'ils ont visités plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN LIEUES QUE LES INSPECTEURS ONT PARCOURUES pour visiter les écoles de leurs ressorts,			Observations.
			EN 1855.	EN 1856.	EN 1857.	
81	77	94	1,301	1,328	1,258	
63	90	107	1,795	1,914	1,927	
223	222	178	3,268	3,306	3,102	
205	183	173	2,924	2,980	2,588	
241	198	286	3,159	2,834	3,664	
54	71	68	1,658	1,675	1,570	
21	15	25	741	760	676	
95	111	128	2,246	2,150	2,010	
89	61	53	1,365	1,455	1,466	
1,072	1,028	1,082	18,454	18,402	18,461	

X

Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 31 décembre 1857.

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DIOCÉSAINS.	DATES		LIEU DE LA RÉSIDENTE DE l'inspecteur.
		DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le gouvernement.	
Auvers.....	Baeten, Jean, chanoine hono- raire de la métropole de Ma- lines.	14 octobre 1855	28 octobre 1855	Malines.
Brabant.....	Tellier, Pierre Joseph, cha- noine titulaire de la métro- pole de Malines.	17 février 1845	27 février 1845	Malines.
Flandre occidentale.	De Corte, Jean-Baptiste, abbé.	29 juillet 1854	21 août 1854	Bruges.
Flandre orientale..	Van Boxelaere, Liévin, cha- noine titulaire de la cathé- drale de Gand.	50 janvier 1845	16 février 1845	Gand.
Hainaut.....	Ponceau, Jean-Baptiste, cha- noine titulaire de la cathé- drale de Tournai.	29 octobre 1842	16 février 1845	Tournai.
Liège.....	Vandercryst, Lambert Guillau- me, chanoine honoraire de la cathédrale de Liège.	5 octobre 1853	28 octobre 1855	Liège.
Limbourg.....	Janné, Jean-Baptiste, chanoine honoraire de la cathédrale de Liège.	22 sept. 1849	15 décemb. 1849	Cortessem.
Luxembourg.....	Davreux, Nicolas Joseph, cha- noine honoraire de la cathé- drale de Namur et professeur de philosophie au séminaire de Bastogne.	27 février 1845	8 mars 1845	Bastogne.
Namur.....	Tagnon, Guillaume Joseph, chanoine honoraire de la ca- thédrale de Namur.	15 juin 1855	28 juin 1855	Namur.

XI

Relevé des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES SOUMISES A L'INSPECTION que les inspecteurs diocésains ont visités									Observations.
	Une fois pendant l'année.			Deux fois pendant l'année.			Plus de deux fois pendant l'année.			
	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	
Anvers	203	219	253	56	23	15	"	"	"	Beaucoup d'écoles ont été visitées plus de deux fois; mais on n'en a pas tenu note.
Brabant	231	230	252	4	5	6	"	"	"	
Flandre occidentale.	92	83	90	20	15	17	"	5	2	
Flandre orientale . .	220	210	200	12	12	10	5	6	6	
Hainaut (pour mém.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	M. l'évêque n'a pu fournir le relevé des visites d'écoles effectuées par l'inspecteur diocésain.
Liège	121	124	110	5	8	6	"	"	"	
Limbourg	65	70	108	2	1	1	"	"	"	
Luxembourg	161	110	114	"	"	"	"	"	"	
Namur (pour mém.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Même observation.
TOTAUX	1,111	1,048	1,089	79	64	55	5	9	8	

XII. — *Tableau du personnel de l'inspection***DIOCÈSE DE MALINES.**

N ^{OS} D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES				DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.		DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.		
PROVINCE					
1	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Beeckmans, Jean-Baptiste.
2	7 juillet	1855. . . .	27 juillet	1855. . . .	Mertens, Jean François
3	31 janvier	1853. . . .	19 février	1853. . . .	Caeymacx, Jean-Baptiste
4	24 février	1845. . . .	11 avril	1845. . . .	Eyskens, Corneille
5	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Molenberghs, Pierre François
6	17 avril	1845. . . .	28 mai	1845. . . .	Caüwenbergh, Jean Emmanuel
7	26 juin	1856. . . .	30 juin	1856. . . .	De Coster, Philippe
8	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Bosmans, Jean Henri
9	—	—	Mangelschots, Charles François
10	—	—	Vandermeeren, Jean Henri
PROVINCE					
1	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Dewit, Pierre Jean
2	21 juillet	1848. . . .	31 août	1848. . . .	Van Hemel, Pierre Joseph.
3	14 octobre	1853. . . .	28 octobre	1853. . . .	Verhoustraeten, Louis Joseph Dominiq.
4	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Mafoy, Ambroise
5	—	—	Hamoir, Norbert André
6	—	—	Bruyer, Pierre Joseph.
7	—	—	Van Camp, François.
8	—	—	Crassaerts, François.
9	—	—	Moreau, Valentin Louis Désiré.
10	—	—	Francart, André Joseph
11	14 septembre	1849. . . .	19 octobre	1849. . . .	De Cart, Pierre Joseph
12	5 décembre	1857. . . .	28 décembre	1857. . . .	Renders, Pierre Joseph
13	17 juin	1857. . . .	30 juin	1857. . . .	Pecters, Jean Antoine.
14	4 avril	1851. . . .	2 mai	1851. . . .	Piſsaer, Guillaume Jacques

cantonale ecclésiastique au 31 décembre 1857.

— ANVERS ET BRABANT.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	Observations.
D'ANVERS.		
Curé-doyen à Anvers.	Doyenné d'Anvers.	
— à Wilryck.	— de Contich.	
— à Eeckeren	— d'Eeckeren.	
— à Gheel	— de Gheel.	
— à Hérenthals.	— d'Hérenthals.	
— à Hoogstraeten.	— d'Hoogstraeten.	
— à Lierre.	— de Lierre.	
Chanoine-doyen à Malines	— de Malines.	
Curé-doyen à Wolverthem.	— de Puers.	
— à Turnhout	— de Turnhout.	
DE BRABANT.		
Curé-doyen à Aerschot	Doyenné d'Aerschot.	
— à Opwyck.	— d'Asche.	
— à Bruxelles	— de Bruxelles.	
— à Diest	— de Diest.	
Curé et vice-doyen à Beauvechain.	— de Jodoigne.	
— à Herinnes	— de Hal.	
Curé-doyen à Lombek-N.-D.	— de Leeuw-Saint-Pierre.	
— à Louvain.	— de Louvain.	
— à Nivelles.	— de Nivelles.	
— à Perwez	— de Perwez.	
— à Tirlemont.	— de Tirlemont.	
— à Uccle	— d'Uccle.	
— à Steenockerzeel.	— de Vilvorde.	
— à Wavre	— de Wavre.	

DIOCÈSE DE BRUGES.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
1	23 juin 1855. . . .	25 juillet 1855. . . .	Meersseman, Léon.
2	—	—	Pollet, Jean
3	30 août 1850. . . .	25 octobre 1850. . . .	Van Hove, Brunon.
4	30 juin 1843. . . .	29 juillet 1843. . . .	Cavereel, Ferdinand
5	12 juin 1847. . . .	23 juin 1847. . . .	Rosseel, Casimir Ambroise.
6	30 juin 1843. . . .	29 juillet 1843. . . .	Bylo, Pierre François
7	9 janvier 1846. . . .	31 janvier 1846. . . .	Van der Mersch, Modeste.
8	24 décembre 1855. . . .	20 février 1856. . . .	Parmentier, Ferdinand Jacques

— FLANDRE OCCIDENTALE.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS <small>POUR</small> LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
Directeur de l'école normale épiscopale de Thourout.	Les trois cantons de Bruges. le canton d'Ostende et les communes d'Aertrycke et de Ruddervoorde.	
Professeur au collège de Thielt.	Le canton de Ghistelles et les communes de Couckelaere et d'Ichtegem.	
A Roulers	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ingelmunster, de Roulers, de Meulebeke et d'Oostroosebeke.	
Desservant à Reninghe	Les cantons de Furnes et de Newport.	
— à Loo.	Le canton de Dixmude, le premier canton de Thourout (circonscription ancienne) et le canton d'Houglede.	
Curé à Messines	Les deux cantons d'Ypres, les cantons d'Faringhe, de Poperinghe et d'Elverdinghe (circonscription ancienne).	
A Wervicq.	Les cantons de Menin, de Wervicq, de Passchendaele, de Moorsele et de Messines.	
Professeur au collège de Courtrai. . .	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	

DIOCÈSE DE GAND.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
1	18 mars 1855. . . .	31 mars 1855. . . .	De Blicck, Charles.
2	4 novembre 1843. . . .	15 novembre 1843. . . .	De Haerne, Auguste Denis Martin . . .
3	18 mars 1855. . . .	31 mars 1855. . . .	De Lange, Pierre.
4	6 décembre 1856. . . .	30 décembre 1856. . . .	Teurrekens, Pierre
5	4 novembre 1843. . . .	15 novembre 1843. . . .	D'Hondt, Frédéric
6	—	—	Vanden Steene, Brunon
7	—	—	Van Herreweghe, Séraphin.
8	31 décembre 1846. . . .	27 février 1847. . . .	Vanden Hende, Louis Joseph
9	4 novembre 1843. . . .	15 novembre 1843. . . .	Philippe, Charles Emmanuel.
10	—	—	Vander Haegen, Félix Louis
11	28 juin 1852. . . .	11 septembre 1852. . . .	Van Dorpe, Brunon
12	31 décembre 1846. . . .	27 février 1847. . . .	Dalschaert, Vincent
13	29 mars 1857. . . .	21 avril 1857. . . .	Liedts, Henri Jean.
14	18 mars 1855. . . .	31 mars 1855. . . .	Vandevelde, Frédéric

— FLANDRE ORIENTALE.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RESIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
Curé-doyen à Alost	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne).	
— à Ninove	Les cantons de Ninove et de Herzele.	
— à Audenaerde	— d'Audenaerde et de Renaix.	
Professeur au collège de Grammont.	Le canton de Hoorebeke-Ste-Marie.	
Desservant à Zwyndrecht	Les cantons de Saint-Nicolas et de Saint-Gilles (Waes).	
Directeur de l'école normale de Saint-Nicolas.	— de Beveren et de Tamise.	
Curé-desservant à Caprycke	— d'Eccloo, d'Assenede et de Caprycke.	
Directeur du séminaire épiscopal de Gand.	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne).	
Curé, à Nazareth	Les cantons de Nazareth et d'Oosterzele.	
Curé-desservant à Eecke	— de Deynze et de Cruyshautem.	
Curé, à Waerschoot	— de Nevele, de Somergem et de Waerschoot.	
Curé-doyen à Sottegem	— de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	
— à Lokeren	— de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	
Desservant, à Grimberge	— de Termonde, de Wetteren, de Hamme et de Zele.	

DIOCÈSE DE TOURNAI.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
1	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Delcœillerie, Hippolyte
2	—	—	Picquart, Théodore.
3	—	—	André, Célestin Léopold Joseph
4	—	—	Conreur, Jules
5	30 octobre 1856. . . .	29 novembre 1856. . . .	Legrain, Casimir
6	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Blervacq, Jean-Baptiste
7	17 novembre 1847. . . .	10 février 1848. . . .	Raoul, Vincent.
8	4 juillet 1844. . . .	16 juillet 1844. . . .	Déjean, Stanislas
9	30 octobre 1856. . . .	29 novembre 1856. . . .	Brohez, Jean-Baptiste.
10	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Lemmens, Daniel.
11	17 octobre 1845. . . .	23 octobre 1845. . . .	Nachtergael, Jean.
12	14 janvier 1845. . . .	30 janvier 1845. . . .	Huart, Jean-Baptiste
13	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Hosselaert, Amand Josse
14	17 novembre 1847. . . .	10 février 1848. . . .	Moreau, Zacharie.
15	23 novembre 1846. . . .	4 février 1847. . . .	Paulet, Charles
16	28 février 1851. . . .	8 avril 1851. . . .	Dufour, Charles.
17	30 octobre 1856. . . .	29 novembre 1856. . . .	Ponceau, Urbain
18	15 novembre 1853. . . .	25 novembre 1853. . . .	Willem, Jean-Baptiste.

— HAINAUT.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNES <small>POUR</small> LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
Chanoine, professeur au séminaire de Tournai.	Le canton d'Antoing.	
Curé-doyen à Ath	— d'Ath.	
— à Beaumont	— de Beaumont.	
— à Binche	— de Binche.	
— à Boussu	— de Boussu.	
Chanoine à Tournai	— de Celles.	
Curé-doyen à Charleroi	— de Charleroi (rive gauche de la Sambre).	
Desservant à Farciennes	— de Charleroi (rive droite de la Sambre).	
— Brugelette	— de Chièvres.	
— à Montbliart	— de Chimay.	
Curé-doyen à Dour	— de Dour.	
— à Enghien	— d'Enghien.	
— à Ellezelles	— d'Ellezelles (Flobecq).	
Curé à Trazegnies	— de Fontaine-l'Évêque.	
Doyen à Hacquegnies	— de Frasnes.	
Curé à Fleurus	— de Gosselies.	
Curé-doyen à Lens	— de Lens.	
Curé à Biévène	— de Lessines.	

SUITE DU DIOCÈSE DE TOURNAI.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
19	25 octobre 1845. . . .	7 novembre 1845. . . .	Deric, Jean-Baptiste
20	17 octobre 1845. . . .	23 octobre 1845. . . .	Berton, Auguste
21	23 novembre 1846. . . .	4 février 1847. . . .	Boulvin, Albert
22	16 mai 1852. . . .	29 septembre 1852. . . .	Maroquin, Jean-Baptiste
23	25 novembre 1853. . . .	25 décembre 1853. . . .	Destrebecq, Jean-Baptiste
24	30 octobre 1856. . . .	29 novembre 1856. . . .	Ripotiaux, Léopold.
25	30 septembre 1857. . . .	17 octobre 1857. . . .	Cuvelier, Charles Auguste
26	16 avril 1853. . . .	25 mai 1853. . . .	Gierts, Jean-Baptiste
27	—	—	Joachim, Valentin
28	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Martin, Emmanuel.
29	30 octobre 1856. . . .	29 novembre 1856. . . .	Marcq, Émile Léopold
30	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Descamps, André

— HAINAUT.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
Curé-doyen à Leuze	Le canton de Leuze.	
Curé-doyen à Merbes-le-Château	— de Merbes-le-Château.	
Desservant à Mons	Les cantons de Mons (section du nord et du sud).	
Curé-doyen à Frameries	Le canton de Pâturages.	
Curé-doyen à Péruwelz	— de Péruwelz.	
Desservant à Quevaucamps	— de Quevaucamps.	
Curé à Thieu	— du Rœulx.	
Curé à Pont-à-Celles	— de Seneffe.	
Vicaire, à Quiévrain	— de Soignies.	
Curé-doyen à Templeuve	— de Templeuve.	
Desservant à Lobbes	— de Thuin.	
Chanoine à Tournai	Les cantons de Tournai (rive droite et rive gauche de l'Escaut).	

DIOCÈSE DE LIÈGE.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT	
			PROVINCE
1	29 novembre 1856. . . .	17 décembre 1856. . . .	Chèvremont, Martin Joseph
2	23 février 1856. . . .	29 février 1856. . . .	Onclin, Eustache
3	—	—	Broers, Jacques
4	—	—	Nagant, François Thomas
5	—	—	Hubert, François Joseph.
6	—	—	Legrand, Jean François
7	27 janvier 1853. . . .	28 février 1853. . . .	Warblings, Jean Chrétien.
8	—	—	Trillet, Eugène Olivier
9	19 décembre 1855. . . .	31 décembre 1855. . . .	Martin, Symètre
10	6 décembre 1854. . . .	25 décembre 1854. . . .	Delruelle, Jean Joseph
11	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Demal, Jean Guillaume
12	—	—	Bruns, Jean.
13	—	—	Degageur, Louis Joseph.
14	—	—	Lagasse, Nicolas Simon
15	30 décembre 1844. . . .	15 février 1845. . . .	Tichon, Jean
16	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Stiennon, Lambert Thomas
17	—	—	Maréchal, Servais Joseph
18	—	—	Prévoit, Jean Henri
19	25 octobre 1856. . . .	28 octobre 1856. . . .	Nyssen, Jean Joseph.
20	—	—	Jacquemin, Georges Eustache
21	28 novembre 1851. . . .	17 octobre 1852. . . .	Stiels, Arnold Henri.
22	31 août 1854. . . .	25 septembre 1854. . . .	Defosse, Léonard Joseph

— LIÈGE ET LIMBOURG.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	Observations.
DE LIÈGE.		
Professeur de religion à l'école normale des humanités, à Liège.	Les quatre cantons de Liège (circonscription ancienne).	
Curé-doyen à Glons.	Canton de Glons.	
Curé à Aubel.	— d'Aubel.	
— à Couthuin.	— de Héron.	
— à Saint-Georges	— de Bodegnée.	
— à Hannut.	— d'Avenues.	
Curé-doyen à Herve	— de Herve.	
— à Horion-Hozémont.	— de Hollogne-aux-Pierres.	
— à Ferrières	— de Ferrières.	
— à Huy	— de Huy.	
Curé à Landen.	— de Landen.	
— à Limbourg	— de Limbourg.	
— à Nandrin	— de Nandrin.	
— à Seraing	— de Seraing.	
— à Soumagne	— de Fléron.	
Desservant à Chênée	— —	
Curé-doyen à Spa.	— de Theux.	
Curé à Sprimont	— de Louveignée.	
Curé-doyen à Stavelot	— de Stavelot.	
— à Verviers	— de Verviers.	
— à Visé	— de Dalhem.	
— à Waremme	— de Waremme.	

SUITE DU DIOCÈSE DE LIÈGE.

NOS D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
			PROVINCE
1	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Huygen, Henri.
2	—	—	Hoebanx, Lambert.
3	25 octobre 1856. . . .	28 octobre 1856. . . .	Cuypers, Pierre Jean.
4	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Spaes, Théodore.
5	—	—	Claes, Pierre Mathias.
6	31 janvier 1855. . . .	16 février 1855. . . .	Haubrechts, Martin
7	13 mars 1850. . . .	6 avril 1850. . . .	Cornélis, Henri
8	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Cartuyvels, Guillaume Louis
9	—	—	Henrotte, Jean.
10	—	—	Reynaertz, Jean Léonard.
11	31 janvier 1855. . . .	16 février 1855. . . .	Kerkhofs, Pie Philippe Charles.
12	—	—	Tessens, Pierre François.
13	29 juin 1850. . . .	16 août 1850. . . .	Martin, Jean Henri.

— LIÈGE ET LIMBOURG.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
DE LIMBOURG.		
Curé-doyen à Beeringen	Le canton de Beeringen.	
— à Bilsen	— de Bilsen.	
— à Hamont	— d'Hamont.	
— à Hasselt.	— de Hasselt.	
— à Herck-la-Ville.	— d'Herck-la-Ville.	
— à Looz.	— de Looz.	
— à Peer.	— de Peer.	
— à Saint-Trond.	— de Saint-Trond.	
— à Mechelen-sur-Meuse.	— de Mechelen-sur-Meuse.	
— à Tongres	— de Tongres.	
— à Maseyck.	— de Maseyck.	
— à Brée.	— de Brée.	
— à Vlytingen.	— de Vlytingen.	

DIOCÈSE DE NAMUR.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
	PROVINCE		
1	22 décembre 1856. . . .	31 décembre 1856. . . .	De Loutsch, Guillaume.
2	14 mars 1856. . . .	29 mars 1856. . . .	Houba, Charles Joseph.
3	12 juillet 1853. . . .	29 juillet 1853. . . .	Dufourny, Jean Léonard.
4	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Gilson, Bonaventure.
5	16 janvier 1849. . . .	17 mars 1849. . . .	Chenot, Jean Joseph.
6	5 juin 1855. . . .	29 juin 1855. . . .	Henri, René.
7	16 novembre 1852. . . .	29 décembre 1852. . . .	Magonette, Théodore
8	26 juillet 1844. . . .	10 août 1844. . . .	Lhomme, Jean-Baptiste
9	—	—	Barnich, Jean Joseph
10	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Lambert, Henri Lambert
11	—	—	Arnould, Jean Pierre.
12	2 décembre 1853. . . .	23 décembre 1853. . . .	Thiry, Jacques Joseph.
13	9 janvier 1857. . . .	31 janvier 1857. . . .	Clément, Pierre.
14	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Bechet, Henri Joseph
15	—	—	Lemaire, Jean Henri.
16	9 mai 1856. . . .	30 mai 1856. . . .	Germain, Guillaume Joseph
17	—	—	Schmidt, Jean.
18	15 avril 1853. . . .	25 mai 1853. . . .	Delcommune, Jean Joseph.
19	16 juillet 1850. . . .	20 août 1850. . . .	Fostie, Jean Henri.
20	18 septembre 1855. . . .	23 septembre 1855. . . .	Dufoing, Jean-Baptiste.

— LUXEMBOURG ET NAMUR.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RESIDENCE.	CANTONS OU DOYENNES POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	Observations.
--	---	---------------

DE LUXEMBOURG.

Curé-doyen à Arlon	Doyenné d'Arlon.	
— à Bastogne	— de Bastogne.	
— à Bertrix	— de Bertrix (Paliseul).	
— et aumônier à Bouillon.	— de Bouillon.	
— à Durbuy	— de Durbuy.	
— à Étalle	— d'Étalle.	
— à Fauvillers	— de Fauvillers.	
— à Florenville	— de Florenville.	
— à Houffalize	— de Houffalize.	
— à Laroche	— de Laroche.	
— à Marche	— de Marche.	
Desservant à Érezée	— Melreux (Érezée).	
Curé-doyen à Messancy	— de Messancy.	
— à Nassogne	— de Nassogne.	
— à Neufchâteau	— de Neufchâteau.	
— à Nives	— de Nives (Sibret).	
— à Saint-Hubert	— de Saint-Hubert.	
— à Vielsalm	— de Vielsalm.	
— à Virton	— de Virton.	
— à Wellin	— de Wellin.	

SUITE DU DIOCÈSE DE NAMUR.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
PROVINCE			
1	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Gourtoy, Léonard-Joseph.
2	16 juin 1855. . . .	24 juillet 1855. . . .	Louis, Melchior Ferdinand Joseph. . .
3	18 juillet 1848. . . .	18 septembre 1848. . . .	Godfrin, Antoine Joseph.
4	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Guillaume, Florent.
5	—	—	Roubaud, Pierre Augustin
6	—	—	Bastin, Jean Antoine Joseph
7	—	—	Letor, Jean Joseph.
8	—	—	Lébrun, Pierre Joseph Ghislain.
9	20 octobre 1848. . . .	30 novembre 1848. . . .	Lambillon, Lambert Antoine.
10	22 octobre 1852. . . .	18 novembre 1852. . . .	Dohet, Auguste
11	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Pierlot, Jacques
12	20 août 1852. . . .	11 septembre 1852. . . .	Roubaud, Pierre François
13	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Briquet, Georges Joseph.
14	25 mars 1856. . . .	29 mars 1856. . . .	Tosquinet, Jean Joseph
15	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Parmentier, Lambert Joseph.
16	12 novembre 1847. . . .	31 décembre 1847. . . .	Doux fils, Louis François,

— LUXEMBOURG ET NAMUR.

FONCTIONS <small>QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION.</small> ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS <small>POUR</small> LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	--	----------------------

DE NAMUR.

Curé-doyen à Andenne	Doyenné d'Andenne.
— à Baronville	— de Baronville (Beauraing).
— à Ciney	— de Ciney.
— à Couvin	— de Couvin.
— à Dinant	— de Dinant.
— à Florennes	— de Florennes.
— à Fosses	— de Fosses.
— à Gembloux	— de Gembloux.
— à Havelange	— d'Havelange.
— à Leuze	— de Leuze (Eghezée).
— à Louette-Saint-Pierre . .	— de Louette-Saint-Pierre (Gedinne).
Chanoine et curé archiprêtre à Na-	— de Namur (canton de Na-
mur.	mur-nord).
— à Philippeville	— de Philippeville.
Desservant à Bure	— de Rochefort.
Curé-doyen à Walcourt	— de Walcourt.
— à Wierde	— de Wierde (Namur-sud).

XIII

Relevé des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES SOUMISES A L'INSPECTION que les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux ont visitées									Observations.
	Une fois pendant l'année			Deux fois pendant l'année			Plus de deux fois pendant l'année			
	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	
Anvers	102	70	80	104	141	152	"	"	"	Il n'a pas été tenu note des écoles visitées plus de deux fois.
Brabant	167	151	150	518	535	504	"	"	"	
Flandre occidentale.	457	454	454	78	86	62	16	20	24	
Flandre orientale . .	120	150	150	250	220	220	50	25	25	
Hainaut (pour mém.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	On n'a pas tenu note des inspections. Mais on peut dire que les écoles sont autant que possible visitées deux fois par an.
Liège	507	503	369	140	142	150	39	58	56	
Limbourg	211	212	214	96	119	151	26	26	54	
Luxembourg	442	458	418	191	141	118	54	52	51	
Namur	206	515	204	71	85	79	52	51	55	
TOTAUX	2,162	2,115	2,109	1,248	1,289	1,276	197	192	205	

XIV

Avis de la commission centrale de l'instruction primaire sur la question de savoir, entre autres, quelles sont les conditions que doivent réunir les écoles privées pour être susceptibles d'adoption aux termes de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842, et comment l'inspection civile peut s'assurer de l'existence de ces conditions.

10 septembre 1856.

SÉANCE EN COMITÉ DU MERCREDI 10 SEPTEMBRE 1856.

Présents : M. de Decker, Ministre de l'Intérieur, président ;
 M. Thiéry, directeur de l'instruction publique, vice-président ;
 MM. les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, celui de la Flandre occidentale excepté ;
 M. Van Hasselt, rapporteur pour les livres et les méthodes ;
 et M. Jamart, secrétaire de la commission.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté sans modification.

M. Kervyn, inspecteur de la Flandre orientale, présente le rapport des sections sur la question n° 2 de la liste (interprétation de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842).

Ce rapport est ainsi conçu :

« En commençant l'examen de cette question, nous ne pouvons qu'exprimer le regret
 » qu'on ait dû la soulever. Elle tend, en effet, à raviver les discussions les plus délicates qui se
 » sont produites pendant les longs débats de la loi organique de l'enseignement primaire, à
 » ranimer les défiances des partis, les susceptibilités de ceux qui redoutent l'ingérence de
 » l'Etat dans les écoles d'un régime mixte, les craintes de ceux qui prévoient que les droits
 » de l'Etat et les intérêts de l'enseignement pourraient être, dans certains cas, sacrifiés aux
 » prétentions d'une opinion. C'était là le thème de l'opposition pendant la discussion des
 » art. 2, 3 et 21 (devenu art. 26) de la loi. D'autre part, les orateurs favorables à la loi, M. le
 » Ministre de l'Intérieur et l'honorable rapporteur de la section centrale, se sont efforcés de
 » prouver, qu'en ce qui concerne l'exécution de ces articles, les droits de l'Etat étaient
 » sauvegardés d'une manière suffisante, puisque les écoles donnant lieu à une *dispense* comme
 » celles donnant lieu à une *autorisation* (et partant à l'allocation d'un subside pour ces der-
 » nières) seraient soumises à l'inspection et au contrôle des administrations provinciales ; que
 » ce contrôle, exercé au moyen de l'inspection, offrirait toutes les garanties nécessaires à
 » l'autorité publique et aux pères de famille.

» La pratique constante et suivie jusqu'à présent, a donné raison aux orateurs qui défendaient les art. 2 et 3 de la loi.

» Nous avons entendu hier les déclarations de nos collègues sur le mode suivi dans leurs
 » ressorts respectifs, pour s'assurer si l'autorisation d'adopter une école devait être accordée
 » ou refusée. Il a été constaté :

» Que dans toutes les provinces, à l'exception du Hainaut, les inspecteurs provinciaux ou
 » leurs délégués s'assuraient, par une inspection préalable, si l'école privée, soit laïque, soit
 » dirigée par une corporation religieuse, réunissait les conditions légales exigées par
 » l'art. 3 ;

» Que, par conditions légales, on n'entendait pas seulement l'état matériel de l'école, mais
 » aussi la capacité de l'instituteur ou de l'institutrice ;

» Que, par conséquent, l'intervention de l'inspection et l'appréciation de la députation
 » permanente embrassaient les parties essentielles qui rendent une école bonne ou mauvaise ;
 » à savoir, le matériel qui en rend le séjour sain ou nuisible à l'enfant, qui produit la disci-

» pline ou le désordre, et l'aptitude de l'instituteur sans laquelle le matériel le plus complet ne peut rien pour le développement intellectuel et l'instruction des élèves.

» C'est dans ce sens que l'inspection a usé de ses prérogatives en ce qui concerne les adoptions d'école; elle les a exercées sans exagération, avec tous les ménagements que réclament certaines susceptibilités, et, d'autre part, elle n'a rencontré aucune opposition dans le contrôle qu'elle a exercé sur les écoles de l'art. 3, contrôle préalable à l'adoption et portant non-seulement sur l'organisation matérielle, mais aussi sur l'organisation scientifique de ces écoles.

» Cependant, des faits qui se sont produits dans le Hainaut, ont pour but de réduire l'intervention de l'autorité publique à l'examen de la situation matérielle. En d'autres termes, on a élevé la prétention de s'affranchir de l'examen scientifique, oral ou écrit et même de l'examen de la pratique de l'enseignement. Ceci tend à restreindre la latitude donnée jusqu'à présent à l'inspection et à interpréter d'une manière inadmissible la disposition de l'art. 3 qui exige que l'école réunisse les conditions légales pour obtenir l'adoption.

» Il s'agit donc de constater d'abord ce que le législateur a entendu par *conditions légales pour tenir lieu d'école communale*. Suffit-il que le local soit spacieux, propre, aéré; qu'il soit garni des meubles indispensables? ou faut-il encore que l'instituteur ou l'institutrice connaisse les méthodes d'enseignement, sache maintenir l'ordre, classe convenablement ses élèves, et possède assez d'instruction pour bien enseigner les branches prescrites par la loi? De la solution de cette question, résultera le bien ou le mal fondé des prétentions qui ont été mises en avant et de celles qui pourraient se faire jour relativement au maintien des adoptions malgré les déplacements des instituteurs des corporations religieuses.

» Il importe par conséquent de recourir à la discussion de la loi et aux actes administratifs qui font jurisprudence en cette matière, puisque jusqu'à présent ils ont été acceptés par les parties intéressées sans opposition patente.

» Parmi ces derniers, nous devons citer d'abord le questionnaire des inspecteurs cantonaux (page 139 du premier rapport triennal) et le modèle du registre du personnel enseignant.

» On n'y fait aucune distinction entre les instituteurs communaux ou adoptés, entre les laïques et ceux qui appartiennent à des corporations religieuses. Si donc ils sont soumis, étant en exercice, aux mêmes règles de la part de l'inspection, celle-ci a les mêmes droits de s'assurer si, avant la consécration légale à donner à leurs établissements, les membres de corporations religieuses offrent, comme les laïques et comme les instituteurs communaux, des garanties de capacité suffisantes.

» On ne pourrait citer, quant à la question d'aptitude, aucun acte émané de l'administration centrale qui tolérât moins d'aptitude pour une catégorie d'écoles légales (art. 2 et 3) que pour une autre catégorie; et dans la discussion, comme le prouveront quelques extraits, tous les orateurs se sont efforcés de poursuivre le même but, celui d'assurer l'action et la surveillance de l'Etat, un enseignement convenable aux populations, tant dans les écoles communales que dans celles qui sont reconnues en vertu des art. 2 et 3 de la loi. Le rapport (1) de M. Dechamps contient, aux pages 43, 45, 46 et plus loin, des déclarations de principe de la plus haute importance pour la solution de la question qui nous occupe.

» *En Angleterre et aux Etats-Unis*, dit M. Dechamps, *toute école publique est soumise à deux inspections : l'une ecclésiastique et l'autre civile. Le Gouvernement n'accorde de subside qu'à l'école qui remplit convenablement les conditions religieuses et civiles, d'après l'avis des inspecteurs d'une part, et de l'autorité religieuse, de l'autre.* »

« *Le mode suivi en Angleterre et aux Etats-Unis nous a semblé plus simple, plus conforme à l'esprit de nos institutions et plus en rapport avec ce qui existe déjà.* »

« *Le maître doit être un homme religieux, comme il doit être un homme capable. Ces deux*

(1) Conclusions du rapport fait par M. Dechamps. Bruxelles, 1845, chez Lesigne-Neurant.

qualités ont été reconnues essentielles partout où une école primaire a été fondée sur des bases rationnelles et sages. »

« Il faut nettement rayer de la loi le principe de la nécessité de l'enseignement religieux, circoncrire l'instruction obligatoire dans les limites de l'addition et de l'alphabet, confier au maître l'esprit des élèves, sans lui confier leurs cœurs; en un mot, il faut séparer l'instruction de l'éducation; ou bien, il faut admettre que l'argent des familles versé dans la caisse de la commune, de la province et de l'Etat, ne peut être accordé qu'à l'école offrant des garanties suffisantes de bonne instruction intellectuelle et de bonne éducation religieuse et morale. »

« Ainsi, on n'accorde des subsides qu'à l'école qui remplit convenablement les conditions religieuses et civiles. L'instituteur doit être un homme religieux et capable. Ces deux qualités doivent être réunies pour qu'une école soit fondée sur des bases rationnelles et sages. Par conséquent, il ne suffit pas qu'une école soit bien organisée sous le rapport matériel, il faut encore la condition de capacité et d'aptitude. Sans cela, point de subside et point d'adoption.

Le même orateur a maintenu ce principe dans la suite de la discussion en disant : « Si l'instituteur est reconnu par l'autorité civile, incapable sous le rapport scientifique : eh bien ! tout subside devra lui être refusé; l'autorité religieuse est vinculée et doit se soumettre (*). »

« Remarquons en passant cette expression : « Tout subside devra être refusé. » Elle suppose évidemment une constatation préalable de la capacité, et, par conséquent, un examen fait par les autorités scolaires, seules compétentes.

« C'est, au reste, conforme au texte d'un autre article de la loi; l'art. 26 porte :

« Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque, . . . si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime d'inspection établi par la présente loi. »

« Anticipant sur cet article, M. le Ministre de l'Intérieur, qui voulait rassurer l'opposition, fit la déclaration importante qui suit (†) :

« Je saisis cette occasion de montrer un côté de notre fameux art. 21, qui est resté inaperçu jusqu'à présent. Le premier paragraphe de l'art. 21 ne s'applique pas seulement aux écoles communales proprement dites. Il met fin à une grande controverse : il s'applique à toutes les écoles communales ou privées, laïques ou religieuses recevant une subvention. Voilà le sens du premier paragraphe de l'art. 21; de sorte qu'il sera appliqué aux écoles des frères de la doctrine chrétienne qui recevront un subside de l'Etat. »

« Ainsi, l'école adoptée ne pourra obtenir ou conserver un subside à moins qu'elle ne se soumette, comme l'école communale, au régime de l'inspection; à moins qu'elle ne réunisse les conditions légales, conditions d'organisation matérielle et scientifique qu'il faut constater avant d'allouer les subsides.

« Dans la même séance, M. de Theux répondant aux objections faites contre l'adoption des écoles privées, recourt à l'intervention de l'inspection et s'exprime ainsi : « On dit encore, comment s'assurer que l'école privée répond aux besoins de la commune? — La députation permanente s'en assurera soit par l'inspection de ses délégués (les articles concernant l'inspection n'étaient pas encore votés), soit sur le rapport des inspecteurs institués par la loi. »

« Donc, avant de statuer sur la dispense ou l'autorisation, c'est l'inspection qui est chargée de constater si l'école répond aux besoins de la commune, c'est-à-dire, si l'enseignement est assez bien donné pour tenir lieu de celui d'une école communale.

« Nulle part, dans la discussion, on n'a fait de distinction entre les écoles des corporations religieuses et les écoles laïques. Les paroles de M. Dechamps sont explicites à cet égard. (Voir p. 323 du volume de la discussion.)

« Cette thèse a été soutenue surabondamment encore dans la discussion de l'art. 26. (Voir pp. 858 à 863.)

« M. Nothomb, entre autres, dit, dans la séance du 26 août : « Mais le Gouvernement retire

(*) P. 127, § 3 du volume de la discussion, imprimé chez Lesigne-Meurant.

(†) P. 296, § 2.

» également le subside à un établissement ecclésiastique qui, par exemple, refuserait ou entraverait l'inspection civile. Il y a réciprocité. Vous écrivez dans la loi : pas de subvention sans inspection civile. »

« Les conclusions de ce qui précède, sont :

» Que les conditions légales d'une école comprennent nécessairement la capacité de l'instituteur ;
 » Que les corporations religieuses sont soumises au même régime que les instituteurs laïques ;
 » Que les subsides résultant de l'adoption peuvent être refusés lorsque l'école ne remplit pas ces conditions ;
 » Que l'autorité publique a le pouvoir de s'en assurer par la voie de l'inspection ;
 » Qu'enfin, pour s'en assurer, il faut recourir à l'examen ou tout au moins à la visite préalable portant sur la pratique de l'enseignement.

» Cette question de principe étant décidée dans ce sens, en appelle une seconde : celle de savoir comment s'exercera, dans la pratique, l'action préalable de l'inspection ; c'est celle que soulève la proposition de M. l'inspecteur du Hainaut, qui cherche à maintenir l'autorité de l'État en ménageant toutefois les susceptibilités des corporations religieuses. Nous devons reconnaître avec lui que, dans certains cas, l'examen oral ou écrit, imposé par l'inspecteur à une religieuse ou à un religieux, peut froisser, non-seulement la personne interrogée, mais la corporation entière qui relève d'une autre autorité ; que l'examen direct et scientifique inspire dès lors des préventions ; que, quoique ce mode ait prévalu dans quelques provinces sans grande opposition même pour les institutrices adoptées, on peut désirer qu'en ce qui concerne ces dernières, il soit remplacé par l'inspection de l'école et par un examen moins direct, celui des élèves. C'est, d'ailleurs, ce qui se pratique généralement, parce que l'inspecteur trouve là des moyens suffisants pour constater si l'école est bien dirigée sous le rapport de l'éducation comme sous le rapport de l'instruction. En conséquence, tout en maintenant aux inspecteurs le droit de recourir, par exception, aux examens directs et personnels, oraux ou écrits, nous adoptons le mode de constatation proposé par l'inspecteur du Hainaut. Mais il n'en est pas de même de la visite simultanée de l'inspecteur provincial et de l'inspecteur diocésain, également proposée par ce fonctionnaire.

» Éviter la controverse ou le dissentiment dans l'appréciation de l'école entre les deux inspections, surtout lorsque l'une est déjà prédisposée en faveur d'un établissement ; prévenir que l'une ou l'autre inspection sorte de sa mission, telle doit être la première préoccupation du Gouvernement ; c'est une condition essentielle pour maintenir l'entente et les bons rapports.

» Si le système de la visite simultanée prévalait, l'intervention de l'inspection diocésaine, au lieu d'être officieuse, deviendrait officielle ; nous sommes donc d'opinion qu'il y a lieu de maintenir, en ce qui concerne l'avis de l'inspecteur diocésain, les principes de la circulaire du 11 juin 1847.

» Après avoir décidé quelles sont les conditions légales d'une école, et quel mode il importe de suivre pour les constater, nous nous sommes occupés de l'examen de la question que soulève la circulaire du 8 décembre 1855. Puisqu'il est reconnu que les conditions légales comprennent la partie scientifique, l'aptitude de l'instituteur, qu'il ne peut dès lors s'agir d'un être collectif ne donnant d'autres garanties que la notoriété, il paraît conforme aux principes admis ci-dessus, que, lorsque les chefs des corporations religieuses déplacent un instituteur ou une institutrice, il est nécessaire qu'une nouvelle constatation de l'état de l'enseignement soit faite par l'inspection, afin de juger s'il y a lieu de maintenir l'acte d'adoption qui a été posé par la commune. Il est à remarquer que l'inspection ne s'ingère en aucune manière dans l'administration intérieure des corporations religieuses, qu'elle doit leur laisser toute latitude pour disposer de leur personnel. Le rôle de l'inspection est de veiller à ce que les subsides soient accordés ou continués à une école qui remplit les conditions légales. Nous sommes donc d'avis qu'une nouvelle constatation, en cas de chan-

- » gement dans le personnel, est indispensable. Nous adhérons, en conséquence, à l'unanimité,
 » aux mesures d'exécution prescrites par la circulaire précitée.
 » Bruxelles, le 10 septembre 1856.

» C. VERDEYEN, J. VAN MALE DE GHORAIN, J. PELTIER, CH. FABRI, DEERUYN et
 » ANDRÉ VAN HASSELT.

» H. KERVYN, rapporteur. »

Après mûre délibération, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité. Il est entendu que l'école à adopter sera visitée par l'inspecteur cantonal aussi bien que par l'inspecteur provincial; que ces fonctionnaires feront chacun un rapport sur la demande d'adoption et que, s'ils ne sont pas d'accord sur la suite à donner à l'affaire, le rapport de l'inspecteur cantonal sera soumis à la députation permanente avec celui de l'inspecteur provincial.

Toute demande d'adoption, ayant pour objet une école tenue par des instituteurs ou des institutrices appartenant à une communauté religieuse, sera accompagnée d'une convention provisoire, intervenue entre la commune et le chef de la communauté.

Cette convention stipulera les droits et les devoirs réciproques des parties contractantes. On y désignera exactement les instituteurs ou les institutrices par leurs noms de famille. Le chef de la communauté s'engagera à donner, le cas échéant, avis à l'administration communale, des changements ou mutations qui surviendraient dans le personnel enseignant, et à lui faire connaître, en même temps, les instituteurs ou les institutrices désignés pour occuper les places vacantes. Les nouveaux instituteurs ou institutrices devront présenter toutes les garanties requises. Les changements survenus dans le personnel enseignant n'entraînent pas, de fait, le retrait de l'autorisation relative à l'adoption.

On constatera le degré d'instruction et d'aptitude des nouveaux instituteurs ou institutrices en procédant de la manière indiquée ci-dessus pour les cas d'adoption.

Les mêmes règles sont applicables, lorsqu'il s'agit de l'adoption d'écoles dirigées par des instituteurs ou des institutrices laïques, aidés de sous-maitres ou de sous-maitresses.

La commission émet le vœu que le Gouvernement arrête et fasse publier par la voie des *Mémoriaux administratifs*, une formule de convention à suivre, lorsqu'il s'agit pour les communes et les chefs d'école, de régler les conditions de l'adoption dans les cas prévus par l'art. 3 de la loi.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Secrétaire,

H. JANART.

Le Président,

P. DE DECKER.

XV

Arrêté ministériel prescrivant la publication d'un catalogue des livres examinés par la commission centrale au point de vue de leur utilité pour les instituteurs.

2 Juin 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 9 de la loi du 23 septembre 1842;

Considérant qu'aux termes de cet article les livres de classe, à l'exception de ceux qui sont employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, doivent être examinés par la commission centrale de l'instruction primaire;

Considérant que la commission est aussi appelée à examiner des ouvrages spécialement destinés aux instituteurs, et qu'il serait utile de publier le résultat de cet examen, pour mettre les intéressés à même de faire de bons choix ;

De l'avis de la commission centrale de l'instruction primaire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera publié un catalogue comprenant tous les livres, spécialement destinés aux instituteurs, qui auront été examinés par la commission centrale de l'instruction primaire.

Ce catalogue indiquera l'avis de la commission sur chaque ouvrage.

Il comprendra les livres examinés antérieurement à la date du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 juin 1857.

P. DE DECKER.

ANNEXES AU CHAPITRE II.

SOMMAIRE.

I.	18 juillet 1855.....	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTEURS. Arrêté royal prescrivant l'organisation d'une école d'application près de chacune des écoles normales primaires de l'État.
II.	17 octobre 1855.....	Règlement pour l'organisation d'une école d'application près de chacune des écoles normales primaires de l'État.
III.	15 novembre 1856.....	Règlement d'ordre intérieur des écoles d'application annexées aux écoles normales primaires de l'État.
IV.	27 décembre 1856.....	Arrêté royal qui autorise le Ministre à payer, dans certains cas, le déficit du compte de ménage des écoles normales, au moyen d'un prélèvement sur le budget de l'État.
V.	Tableau indiquant la population de l'école normale de Lierre, pendant l'année scolaire 1855-1856, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1855 et pendant les années antérieures.
VI.	Même tableau pour l'année scolaire 1856-1857.
VII.	Même tableau pour l'année scolaire 1857-1858.
VIII.	Tableau indiquant la population de l'école normale de Nivelles, pendant l'année scolaire 1855-1856, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1855 et pendant les années antérieures.
IX.	Même tableau pour l'année scolaire 1856-1857.
X.	Même tableau pour l'année scolaire 1857-1858.
		COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES MOYENNES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.
XI.	Tableau indiquant, pour les années scolaires 1854-1855, 1855-1856 et 1856-1857 : 1° le nombre d'élèves-instituteurs qui ont fréquenté les cours normaux annexés aux écoles moyennes ; 2° les bourses conférées sur les fonds provinciaux et de l'État, et 3° le nombre des élèves-instituteurs diplômés pendant chacune des années de la période triennale et les années antérieures.
		ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.
XII.	Tableau indiquant la population des écoles normales adoptées pour la formation d'instituteurs primaires et le nombre d'élèves diplômés à leur sortie de ces établissements.

XIII.	27 août 1855.....	Arrêté de répartition des points assignés aux examens d'admission et de sortie que doivent subir les élèves belges de l'école normale de Luxembourg.
XIV.	Tableau indiquant, entre autres, le nombre des élèves belges qui ont fréquenté l'école normale de Luxembourg pendant la période triennale.
CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.		
XV.	Relevé statistique des conférences qui ont eu lieu pendant la période triennale.
XVI.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province d'Anvers, pendant chacune des années de la période triennale.
XVII.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Brabant.
XVIII.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre occidentale.
XIX.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre orientale.
XX.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Hainaut.
XXI.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Liège.
XXII.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Limbourg.
XXIII.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Luxembourg.
XXIV.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Namur.
XXV.	Travail préparatoire rédigé par M. C. Joiret, instituteur à Huccorgne (province de Liège).
XXVI.	Travail préparatoire rédigé par M. L. J. Jacquemin, instituteur communal à Flémalle-Grande (même province).
ÉCOLES NORMALES DE FILLES.		
XXVII.	20 septembre 1855.....	Arrêté royal portant organisation d'une section normale d'élèves-institutrices à l'institution royale de Mesines.
XXVIII.	Tableau indiquant la population des écoles normales de filles et le nombre des élèves-institutrices diplômées à leur sortie de ces établissements.

ANNEXES.



I

Arrêté royal prescrivant l'organisation d'une école d'application près de chacune des écoles normales primaires de l'État.

18 juillet 1855.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'art. 3 du règlement des écoles normales de l'État, en date du 11 novembre 1843, article ainsi conçu :

« ART. 3. Pendant la troisième année d'études, les élèves sont spécialement exercés à la pratique de l'enseignement, dans les écoles primaires de la ville où se trouve placée l'école normale. »

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'art. 3 du règlement du 11 novembre 1843 est remplacé par le suivant :

« ART. 3 (nouveau). Pendant la troisième année d'études, les élèves sont spécialement exercés à la pratique de l'enseignement, dans une école primaire organisée par les soins de Notre Ministre de l'Intérieur, sous le nom d'école d'application. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 18 juillet 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

II

Règlement pour l'organisation d'une école d'application près de chacune des écoles normales primaires de l'État.

17 octobre 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 3 du règlement des écoles normales de l'État, en date du 11 novembre 1843, article ainsi conçu :

« ART. 3. Pendant la troisième année d'études, les élèves sont spécialement exercés à la pratique de l'enseignement, dans les écoles primaires de la ville où se trouve placée l'école normale. »

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1855, qui remplace cet article par le suivant :

« ART. 3 (nouveau). Pendant la troisième année d'études, les élèves sont spécialement exercés à la pratique de l'enseignement, dans une école primaire organisée par les soins de Notre Ministre de l'Intérieur, sous le nom d'école d'application. »

ARRÊTE :

Règlement pour l'organisation d'une école primaire d'application près de chacune des écoles normales de l'État.

ART. 1^{er}. Une école primaire portant le nom d'école d'application est établie près de chacune des écoles normales de l'État, dans le but d'exercer les élèves instituteurs à la pratique de l'enseignement.

A part les locaux qui doivent être fournis par la commune, conformément aux arrêtés royaux des 10 avril et 20 novembre 1843, les frais de premier établissement sont à la charge de l'État.

ART. 2. La surveillance, quant à l'instruction et à l'administration, est exercée par les fonctionnaires qui ont à remplir ce même office à l'école normale.

Tout ce qui concerne la comptabilité rentre dans les attributions du proviseur.

ART. 3. Le professeur de pédagogie et de méthodologie, remplit les fonctions d'instituteur en chef, à l'école d'application.

Il peut, avec l'autorisation préalable du Gouvernement, se faire aider par un ou plusieurs sous-maîtres.

L'instituteur en chef et les sous-maîtres, reçoivent, sur la caisse de l'école, une indemnité annuelle, dont le chiffre est déterminé par le Gouvernement.

ART. 4. L'école d'application se charge de l'instruction des enfants pauvres, moyennant une subvention de la commune.

S'il reste des places vacantes après l'admission des enfants pauvres, elles peuvent être occupées par des élèves solvables.

ART. 5. La subvention perçue du chef de l'instruction des enfants pauvres et les rétributions des élèves solvables servent à payer les dépenses du service annuel ordinaire. Des subsides peuvent être accordés sur le trésor public pour suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance de ces ressources.

ART. 6. Un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le directeur de l'école normale, sous l'approbation du Gouvernement, détermine, entre autres, les conditions d'admission et la rétribution des élèves, le programme de l'enseignement, les jours et les heures de travail, les vacances, le mode de punition et de récompense.

Bruxelles, le 17 octobre 1855.

P. DE DECKER.

III

Règlement d'ordre intérieur des écoles d'application annexées aux écoles normales primaires de l'État.

13 novembre 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1855 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par les directeurs des écoles normales primaires de l'État, pour l'école d'application annexée à chacun de ces établissements,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le règlement sus-visé est approuvé ainsi qu'il suit :

Règlement d'ordre intérieur des écoles d'application, annexées aux écoles normales primaires de l'État, à Lierre et à Nivelles.

CHAPITRE PREMIER.

CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 1^{er}. Le directeur de l'école normale admet à l'école d'application tous les enfants pauvres ayant droit à l'instruction gratuite aux frais de la ville, qui lui sont envoyés par l'administration communale et pour lesquels celle-ci paye une subvention, en conformité de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1855.

ART. 2. Pour être admis à l'école d'application, les enfants des familles aisées doivent :

- 1° Avoir l'âge de six ans au moins et n'être atteints d'aucune infirmité contagieuse ;
- 2° Fournir la preuve qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la variole ;
- 3° Produire un certificat de bonne conduite, s'ils ont déjà fréquenté une autre école.

ART. 3. Les demandes d'admission sont adressées dans la première quinzaine qui suit les vacances de Pâques et de septembre, soit au professeur de pédagogie, soit au directeur de l'école normale.

Le directeur décide de l'admission des élèves solvables.

CHAPITRE II.

RÉTRIBUTIONS.

ART. 4. Les enfants des familles aisées payent une rétribution mensuelle de deux francs.

ART. 5. Dans certaines circonstances particulières et à la demande expresse des parents, le directeur de l'école normale peut réduire cette rétribution à un franc par mois.

ART. 6. Lorsque trois frères fréquentent en même temps l'école d'application, le plus jeune est instruit gratuitement.

ART. 7. Les fils de professeurs attachés à l'école normale ou à tout autre établissement d'instruction publique, existant dans la ville, peuvent être exemptés de la rétribution mensuelle par le directeur de l'école normale.

ART. 8. Les rétributions scolaires sont payées à la fin de chaque trimestre entre les mains du proviseur de l'école normale.

ART. 9. Les élèves solvables payent, pendant le semestre d'hiver, fr. 1-25 pour le chauffage.

CHAPITRE III.

TENUE ET CONDUITE DES ÉLÈVES.

ART. 10. Les élèves doivent être présents au moins cinq minutes avant le commencement des leçons.

ART. 11. Leur tenue doit toujours être propre et décente.

ART. 12. Les élèves occupent en classe les places qui leur sont assignées.

ART. 13. Ils ne peuvent apporter en classe que les objets dont ils ont besoin pour les leçons. Tous les objets inutiles ou nuisibles au progrès des élèves leur sont retirés des mains, pour être remis aux parents.

ART. 14. Les élèves donnent partout, hors de l'école comme dans l'établissement, des marques de soumission et de respect envers leurs maîtres.

ART. 15. Ils observent les règles de la bienséance et de la politesse à l'égard de leurs condisciples et de toute autre personne.

ART. 16. L'élève qui dégrade un meuble ou un objet quelconque, est obligé de faire réparer la chose à ses frais.

ART. 17. Il est tenu un registre particulier dans lequel sont inscrites les absences des élèves avec indication des motifs allégués.

CHAPITRE IV.

DISTRIBUTION DU TRAVAIL.

ART. 18. Le programme des cours et la distribution du travail, pour les diverses branches de l'enseignement, sont réglés annuellement par le directeur de l'école normale sous l'approbation du Gouvernement.

Le tableau de la distribution du travail est affiché dans la salle de chaque division. On ne peut s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

ART. 19. Pendant la récréation, les élèves se livrent, sous la surveillance du personnel enseignant, à des exercices gymnastiques ou à des jeux qui conviennent à leur âge.

ART. 20. Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

ART. 21. Chaque jour, pendant une heure, les élèves reçoivent une leçon de religion. Ceux qui se préparent à la première communion, reçoivent, en outre, des instructions particulières.

ART. 22. Afin de rendre les élèves instituteurs capables d'enseigner toutes les branches du programme, un changement régulier dans les leçons dont ils sont chargés, a lieu à la fin de chaque mois.

CHAPITRE V.

RÉPÉTITIONS ET EXAMENS.

ART. 23. Les deux derniers jours de chaque mois sont consacrés à la répétition générale des leçons données pendant le mois dans les diverses branches d'enseignement. Une répétition particulière a lieu pour certaines branches, à la fin de chaque semaine.

ART. 24. A la fin de chaque trimestre, les élèves subissent un examen, qui porte sur toutes les branches enseignées dans la division dont ils font partie.

ART. 25. Les élèves-instituteurs sont chargés de procéder à cet examen et de corriger les compositions, sous la surveillance du professeur de pédagogie et du directeur de l'école normale.

ART. 26. Le travail parfait est représenté par un maximum de points arrêté d'avance par le directeur, sur la proposition du professeur de pédagogie, et réparti entre les différentes matières, selon l'importance des branches.

ART. 27. L'élève qui, dans les quatre examens trimestriels de l'année, n'a pas obtenu les deux tiers des points attribués à un travail parfait, doit doubler le cours dont il fait partie.

ART. 28. A la fin de l'année scolaire, il est délivré un bulletin constatant la conduite et les progrès des élèves pendant l'année.

CHAPITRE VI.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

ART. 29. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves, sont :

- 1° La réprimande particulière ;
- 2° La réprimande publique ;
- 3° L'inscription du nom de l'élève à la planche noire ;
- 4° L'isolement sur un banc en arrière ou dans un coin de la classe ;
- 5° Les arrêts ou la retenue après la classe, pour faire un travail déterminé, sous la surveillance d'un sous-maître ;
- 6° L'inscription dans le registre des mauvais points et des punitions ;
- 7° L'exclusion provisoire ;
- 8° L'exclusion définitive.

Ces deux dernières punitions ne peuvent être infligées que par le directeur de l'école normale, le professeur de pédagogie entendu.

ART. 30. Les récompenses destinées à encourager les élèves qui se distinguent par leur bonne conduite, leur application et leurs progrès, sont les suivantes :

- 1° L'inscription dans le registre des bons points et des récompenses ;
- 2° L'inscription au tableau d'honneur, qui est renouvelé chaque mois et affiché dans la salle ;
- 3° Le témoignage de satisfaction qui est accordé, tous les samedis, aux élèves dont la conduite a été régulière et l'application soutenue, pendant la semaine. A la fin de l'année scolaire, trente de ces témoignages donnent droit à un prix de bonne conduite et d'application ;
- 4° Les prix distribués chaque année aux élèves qui ont obtenu au moins les cinq sixièmes des points dans les examens trimestriels.

CHAPITRE VII.

CONGÉS ET VACANCES.

ART. 31. Les classes vaquent :

- A. Les dimanches et les jours de fête obligatoire ;
- B. Les jours anniversaires de la naissance et de l'inauguration du Roi ;
- C. L'après-midi du jeudi de chaque semaine.

ART. 32. Un congé extraordinaire peut être accordé par le directeur, à l'occasion d'une fête ou d'une réjouissance publique.

ART. 33. Les vacances de l'école d'application correspondent aux trois vacances de l'école normale. La reprise des cours a lieu le lendemain de la rentrée des élèves-instituteurs.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE D'APPLICATION ÉTRANGERS A LA VILLE.

ART. 34. Les élèves étrangers ne peuvent prendre de logement en ville, ni changer de quartier, sans y être autorisés par le directeur de l'école normale.

ART. 35. La fréquentation des cafés et des estaminets leur est rigoureusement interdite.

ART. 36. Ils doivent être rentrés à leur quartier, au plus tard à six heures, pendant le semestre d'été, et à cinq heures, pendant le semestre d'hiver. Le dimanche, la rentrée peut avoir lieu une heure plus tard.

ART. 37. Chaque soir, ils doivent faire une étude de deux heures au moins.

ART. 38. Les dimanches et les jours de fêtes, les élèves sont tenus d'assister à la messe paroissiale et aux offices du soir.

ART. 39. Les dispositions du présent chapitre doivent être affichées dans la chambre de chaque élève.

ART. 2. MM. les directeurs des écoles normales primaires de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 novembre 1856.

P. DE DECKER.

IV

Arrêté royal qui autorise le Ministre à payer, dans certains cas, le déficit du compte de ménage des écoles normales au moyen d'un prélèvement sur le budget de l'État.

27 décembre 1856.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Revu notre arrêté du 11 novembre 1843, et spécialement le deuxième paragraphe de l'art. 8, paragraphe ainsi conçu :

« Il (Notre Ministre de l'Intérieur) réglera spécialement l'administration et la comptabilité intérieure (des écoles normales), le mode d'admission des élèves, le prix de la pension et les conditions de paiement; le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Lorsque, par des circonstances imprévues, telles que la cherté extraordinaire des vivres, le petit nombre d'élèves, etc., la masse de ménage des écoles normales est insuffisante, il est rendu compte au Ministre de l'Intérieur, du déficit qui en résulte ; et si les dépenses ont été faites régulièrement, le Ministre de l'Intérieur peut faire combler le déficit sur le crédit affecté aux dépenses diverses des écoles normales dans le budget de son Département.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 décembre 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Tableau indiquant la population de l'école normale de Liège, pendant l'année scolaire 1855-1856, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1855 et pendant les années antérieures.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1855.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1855.	NOMBRE d'élèves-instituteurs de la			TOTAL.	BOURSES (a) conférées sur les fonds de l'État.		BOURSES (b) conférées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs qui, en 1855, sont sortis de l'école normale, porteurs d'un diplôme du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1855.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	Observations.
			3 ^e division.	2 ^e division.	1 ^{re} division.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.			
			1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.											
Anvers	19	12	18	16	10	44	24	4,800	20	4,000	"	2	2	4	138	(a) On ne doit pas confondre les bourses conférées avec les bourses liquidées. Ces dernières sont renseignées dans les tableaux du chap. V. Le chiffre en est parfois inférieur à celui des premiers. C'est ce qui arrive, par exemple, lorsqu'un élève boursier vient à quitter l'école avant la fin de l'année; dans ce cas, une partie de la bourse dont il jouissait, tombe en économie au profit du trésor public. (b) Même observation en ce qui concerne les bourses provinciales.
Brabant	20	8	9	7	6	22	12	2,400	10	2,000	"	"	"	"	46	
Flandre occidentale.	3	"	"	"	1	1	1	200	"	"	"	1	"	1	5	
Flandre orientale . .	10	8	8	4	2	14	9	1,800	5	1,000	"	"	"	"	25	
Hainaut	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Liège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Limbourg	3	1	1	3	1	5	5	1,000	"	"	"	1	"	1	22	
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
17 Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX	55	29	26	30	20	86	51	10,200	35	7,000	"	4	2	6	235	

VI

Tableau indiquant la population de l'école normale de Lierre, pendant l'année scolaire 1856-1857, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1856 et pendant les années antérieures.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1856.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1856.	NOMBRE d'élèves-instituteurs de la			TOTAL.	BOURSES (a) conférées sur les fonds de l'État.		BOURSES (a) conférées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs qui, en 1856, sont sortis de l'école nor- male, porteurs d'un diplôme de			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1856.	NOMBRE des aspirants-institu- teurs diplômés depuis la création de l'école normale.	Observations.
			3 ^e division.	2 ^e division.	1 ^{re} division.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.			
			1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.											
Anvers	28	16	17	13	14	44	23	4,600	20	4,000	"	6	12	18	156	(a) Voir l'observation consignée dans le tableau n° V.
Brabant	20	10	10	7	6	23	13	2,600	10	2,000	"	1	5	6	52	
Flandre occidentale .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	6	
Flandre orientale . .	2	1	2	7	5	14	9	1,800	5	1,000	"	"	2	2	27	
Hainaut	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Liège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Limbourg	1	1	1	2	2	5	5	1,000	"	"	"	"	3	2	25	
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX	51	28	30	29	27	86	50	10,000	35	7,000	"	7	23	30	266	

VII

Tableau indiquant la population de l'école normale de Lierre, pendant l'année scolaire 1857-1858, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1857 et pendant les années antérieures.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1857.	NOMBRE d'élèves - instituteurs admis en 1857.	NOMBRE d'élèves-instituteurs de la			TOTAL.	BOURSES (a) conférées sur les fonds de l'État.		BOURSES (a) conférées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs qui, en 1857, sont sortis de l'école normale, porteurs d'un diplôme du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1857.	NOMBRE des aspirants - instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	Observations.
			3 ^e division.	2 ^e division.	1 ^{re} division.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.			
			1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.											
Anvers	19	17	18	14	12	44	24	4,800	20	4,000	"	8	6	14	170	(a) Voir l'observation consignée dans le tableau n° V.
Brabant	11	6	6	10	6	22	12	2,400	10	2,000	"	5	2	7	59	
Flandre occidentale.	2	1	1	"	"	1	1	200	"	"	"	"	"	"	6	
Flandre orientale . .	6	3	3	2	7	12	7	1,400	5	1,000	"	2	3	5	32	
Hainaut	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Liège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Limbourg	5	1	1	"	2	3	3	600	"	"	"	"	1	1	26	
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX	43	28	29	26	27	82	47	9,400	35	7,000	"	15	12	27	293	

VIII

Tableau indiquant la population de l'école normale de Nivelles, pendant l'année scolaire 1855-1856, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1855 et pendant les années antérieures.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1855.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1855.	NOMBRE d'élèves-instituteurs de la			TOTAL.	BOURSES (a) conférées sur les fonds de l'État.		BOURSES (a) conférées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs qui, en 1855, sont sortis de l'école nor- male, porteurs d'un diplôme du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1855.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	Observations.
			3 ^e division.	2 ^e division.	1 ^{re} division.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.			
			1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.											
Anvers	2	2	2	"	"	2	2	400	"	"	"	1	"	1	1	(a) Voir l'observation consignée dans le tableau n° V.
Brabant.	14	8	9	5	7	21	11	2,200	10	2,000	"	4	5	9	87	
Flandre occidentale.	1	"	1	"	"	1	1	200	"	"	"	"	"	"	"	
Flandre orientale . .	1	1	1	"	1	2	1	200	1	200	"	1	"	1	7	
Hainaut.	13	6	7	10	5	22	13	2,800	9	1,800	"	5	3	8	47	
Liège.	19	10	13	13	6	32	22	4,400	10	2,000	"	2	7	9	43	
Limbourg.	1	1	1	"	"	1	1	200	"	"	"	"	"	"	"	
Luxembourg	5	2	3	4	3	10	6	1,200	4	800	"	1	"	1	13	
Namur	11	2	3	9	3	15	10	2,000	5	1,000	"	"	4	4	32	
TOTAUX.	67	32	40	41	25	106	67	13,400	39	7,800	"	14	19	32	210	

IX

Tableau indiquant la population de l'école normale de Nivelles, pendant l'année scolaire 1856-1857, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1856 et pendant les années antérieures.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1856.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1856.	NOMBRE d'élèves-instituteurs de la			TOTAL.	BOURSES (a) conférées sur les fonds de l'État.		BOURSES (a) conférées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs qui, en 1856, sont sortis de l'école nor- male, porteurs d'un diplôme du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1856.	NOMBRE des aspirants-institu- teurs diplômés depuis la création de l'école normale.	Observations.
			3 ^e division.	2 ^e division.	1 ^{re} division.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.			
			1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.											
Anvers	"	"	"	1	"	1	1	200	"	"	"	"	"	"	1	(a) Voir l'observation consignée dans le tableau n° V.
Brabant	15	8	12	5	5	22	11	2,200	11	2,200	"	5	2	7	74	
Flandre occidentale.	"	"	"	1	"	1	1	200	"	"	"	"	"	"	"	
Flandre orientale . .	1	1	1	1	"	2	1	200	1	200	"	"	"	"	7	
Hainaut	14	10	10	7	6	23	13	2,600	10	2,000	"	3	2	5	52	
Liège	15	9	11	10	12	33	22	4,400	11	2,200	1	1	4	6	49	
Limbourg	"	"	"	1	"	1	1	200	"	"	"	"	"	"	"	
Luxembourg	5	3	3	2	4	9	5	1,000	4	800	"	2	1	3	16	
18 Namur	12	6	7	2	8	17	12	2,400	5	1,000	"	2	1	3	35	
TOTAUX	62	37	44	30	35	109	67	13,400	42	8,400	1	13	10	24	234	

X

Tableau indiquant la population de l'école normale de Nivelles, pendant l'année scolaire 1857-1858, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1857 et pendant les années antérieures.

PROVINGES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1857.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1857.	NOMBRE d'élèves-instituteurs de la			TOTAL.	BOURSES (a) conférées sur les fonds de l'État.		BOURSES (a) conférées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs qui, en 1857, sont sortis de l'école normale, porteurs d'un diplôme du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1857.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	Observations.
			3 ^e division.	2 ^e division.	1 ^{re} division.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.			
			1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.											
Anvers	"	"	"	"	1	1	1	200	"	"	"	"	"	"	1	(a) Voir l'observation consignée dans le tableau n° V.
Brabant	15	10	13	7	5	25	14	2,800	11	2,200	"	3	3	6	80	
Flandre occidentale .	"	"	"	"	1	1	1	200	"	"	"	"	"	"	"	
Flandre orientale . .	1	"	"	1	1	2	1	200	1	200	"	"	"	"	7	
Hainaut	4	3	4	6	7	17	6	1,200	11	2,200	"	3	2	5	57	
Liège	13	5	7	8	12	27	16	3,200	11	2,200	"	7	2	9	58	
Limbourg	"	"	"	"	1	1	1	200	"	"	"	"	"	"	"	
Luxembourg	14	10	10	3	1	14	8	1,600	6	1,200	"	2	1	3	19	
Namur	11	6	7	6	2	15	12	2,400	3	600	"	6	1	7	42	
TOTAUX	58	34	41	31	31	103	60	12,000	43	8,600	"	21	9	30	264	

[N° 204.]

(70)

XI

Tableau indiquant, pour les années scolaires 1854-1855, 1855-1856, 1856-1857 : 1° le nombre d'élèves-instituteurs qui ont fréquenté les cours normaux annexés aux écoles moyennes; 2° les bourses conférées sur les fonds provinciaux et de l'État, et 3° le nombre des élèves-instituteurs diplômés pendant la période triennale et les années antérieures.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE D'ÉLÈVES fréquentant LES COURS normaux.	BOURSES ET SUPPLÉMENTS DE BOURSES conférés sur les fonds de				NOMBRE des élèves-instituteurs sortis des cours nor- maux, porteurs de diplômes du			TOTAL des élèves-instituteurs diplômés pendant la période triennale.	TOTAL des élèves-instituteurs diplômés depuis l'in- stitution des cours normaux.	Observations.
			L'ÉTAT.		LA PROVINCE.		1 ^{er} DEGRÉ.	2 ^e DEGRÉ.	3 ^e DEGRÉ.			
			NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.						
Cours normaux de Bruges.....	1854-1855	5	5	1,000	1	200	1	1	»	7	16	
	1855-1856	7	7	1,400	5	1,000	»	»	»			
	1856-1857	7	7	1,400	5	1,000	1	5	1			
Cours normaux de Virton.....	1854-1855	15	8	1,600	12	2,500	1	4	1	17	41	
	1855-1856	16	8	1,600	9	2,550	1	2	4			
	1856-1857	16	8	1,600	10	2,550	»	1	5			
TOTAUX.....			45	8,600	42	9,200	4	11	9	24	57	

XII. — Tableau indiquant la population des écoles normales adoptées pour la formation

ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTEURS.											
	1884-1885.				1885-1886.				1886-1887.			
	3 ^e division. — 1 ^{re} année.	2 ^e division. — 2 ^e année.	1 ^{re} division. — 3 ^e année.	TOTAL.	3 ^e division. — 1 ^{re} année.	2 ^e division. — 2 ^e année.	1 ^{re} division. — 3 ^e année.	TOTAL.	3 ^e division. — 1 ^{re} année.	2 ^e division. — 2 ^e année.	1 ^{re} division. — 3 ^e année.	TOTAL.
École normale de Thourout.....	23	18	31	74	22	28	14	64	19	19	26	64
— Saint-Nicolas..	21	20	8	49	17	19	10	46	15	10	14	48
— Bonne-Espérance	23	20	15	58	13	17	18	48	23	7	8	40
— Saint-Roch ...	12	13	11	36	11	14	12	37	15	11	14	40
— Saint-Trond ..	15	12	11	38	14	15	13	42	20	12	11	43
— Carlsbourg....	10	12	15	37	11	14	9	34	15	15	13	43
— Malonne.....	14	21	22	57	20	25	22	67	19	28	22	69
TOTAUX.....	118	116	111	345	108	150	98	356	128	108	108	344

d'instituteurs primaires et le nombre d'élèves diplômés à leur sortie de ces établissements.

NOMBRE D'ÉLÈVES INSTITUTEURS FORMÉS DANS LES ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES.												NOMBRE TOTAL des élèves-instituteurs diplômés depuis l'adoption des éta- blissements.	Observations.
1855. — DIPLOMES DU				1856. — DIPLOMES DU				1857. — DIPLOMES DU					
1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	TOTAL.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	TOTAL.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	TOTAL.		
2	12	9	23	7	4	3	14	8	10	4	22	170	
10	1	»	11	4	4	7	15	2	6	6	14	96	
3	10	»	13	5	7	5	15	3	9	3	15	123	
2	8	»	10	3	6	5	12	3	7	4	14	119	
3	4	»	7	5	9	»	12	6	4	»	10	122	
2	7	3	12	4	3	»	9	5	2	4	11	97	
9	6	2	17	9	6	3	18	13	9	»	22	162	
51	48	14	93	38	41	19	98	40	47	21	108	389	

XIII

Arrêté de répartition des points assignés aux examens d'admission et de sortie que doivent subir les élèves belges de l'école normale de Luxembourg.

27 août 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR;

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1853, portant que des élèves-boursiers pourront être envoyés à l'école normale de Luxembourg, à l'effet d'y acquérir les connaissances nécessaires pour exercer les fonctions d'instituteur dans les communes de la partie allemande du Luxembourg belge ;

Revu les dispositions réglementaires prises en vertu de cet arrêté, sous la date du 26 juin 1855 ;

Sur la proposition du gouverneur de la province du Luxembourg ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nombre des points à assigner à chacune des branches dont se composent les examens d'admission et de sortie pour les élèves belges de l'école normale de la ville de Luxembourg, est fixé ainsi qu'il suit :

Examens d'admission.

N ^{os} D'ORDRE.	MATIÈRES DU CONCOURS.	ÉPREUVE		TOTAL.
		ÉCRITE.	ORALE.	
1	Doctrines chrétienne et histoire sainte. . .	20 points.	20 points.	40 points.
2	Lecture.	" —	20 —	20 —
3	Écriture	20 —	" —	20 —
4	Grammaire allemande	20 —	20 —	40 —
5	Id. française	20 —	20 —	40 —
6	Calcul	20 —	20 —	40 —
7	Géographie.	10 —	10 —	20 —
8	Histoire nationale.	10 —	10 —	20 —
9	Musique vocale.	10 —	10 —	20 —
	TOTAUX	130 points.	130 points.	260 points.

Examens de sortie.

NOS D'ORDRE.	MATIÈRES DU CONCOURS.	ÉPREUVE		TOTAL.
		ÉCRITE.	ORALE.	
1	Religion et morale.	25 points.	25 points.	50 points.
2	Langue allemande et lecture.	20 —	30 —	50 —
3	Langue française et lecture.	20 —	30 —	50 —
4	Calcul et système métrique.	25 —	25 —	50 —
5	Calligraphie	30 —	" —	30 —
6	Pédagogie et méthodologie.	25 —	25 —	50 —
7	Musique vocale.	10 —	10 —	20 —
8	Id. instrumentale.	10 —	10 —	20 —
9	Histoire de Belgique	15 —	15 —	30 —
10	Géographie.	15 —	15 —	30 —
11	Dessin linéaire.	15 —	15 —	30 —
12	Tenue des livres	15 —	15 —	30 —
13	Sciences naturelles.	15 —	15 —	30 —
14	Horticulture	15 —	15 —	30 —
15	Épreuve pratique.	" —	" —	100 —
	TOTAUX	255 points.	245 points.	600 points.

ART. 2. Le gouverneur de la province de Luxembourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 août 1855.

P. DE DECKER.

XIV

Tableau indiquant, pour les années scolaires 1854-1855, 1855-1856, 1856-1857 : 1° le nombre d'élèves-instituteurs belges qui ont fréquenté les cours de l'école normale de Luxembourg; 2° les bourses conférées sur les fonds provinciaux et de l'État, et 3° le nombre des élèves-instituteurs diplômés pendant la période triennale.

ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE d'élèves fréquentant les cours.	BOURSES ET SUPPLÉMENTS DE BOURSES conférés sur les fonds de				NOMBRE des élèves-instituteurs sortis de l'école normale, porteurs de di- plômes du			TOTAL des diplômés délivrés pendant la période triennale.	TOTAL des diplômés délivrés pendant la période de 1855-1857 et les péri- odes antérieures.
		L'ÉTAT.		LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.		1 ^{er} DEGRÉ.	2 ^e DEGRÉ.	3 ^e DEGRÉ.		
		NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.					
1854-1855	4	4	800	4	400	»	»	2	2	2
1855-1856	4	4	800	4	400	»	2	»	2	2
1856-1857	3	3	600	3	300	»	»	»	»	»
TOTAUX....		11	2,200	11	1,100	»	2	2	4	4

(77)

XV

*Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la
5^e période triennale.*

PRIS PART AUX CONFÉRENCES. CONFÉRENCE.						NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ												Observations.
INSTITUTEURS privés, entièrement libres			TOTAL			L'INSPECTEUR provincial			LES INSPECTEURS cantonaux civils			L'INSPECTEUR diocésain			LES INSPECTEURS cantonaux ecclésiastiques			
en 1855.	en 1856.	en 1857.	en 1855.	en 1856.	en 1857.	en 1855.	en 1856.	en 1857.	en 1855.	en 1856.	en 1857.	en 1855.	en 1856.	en 1857.	en 1855.	en 1856.	en 1857.	
0.02	0.08	0.04	18.86	18.88	18.35	19	22	25	52	52	52	29	31	23	28	29	31	
0.08	0.08	0.11	20.80	21.50	20.59	15	22	22	57	82	87	20	22	26	38	55	49	
»	»	0.12	25.45	26.80	26.83	12	4	3	40	48	48	1	1	1	39	46	46	
1.47	1.11	0.48	27.24	26.56	25.15	15	10	10	78	100	93	16	13	14	59	68	51	
0.07	0.16	0.42	15.55	15.25	16.63	35	34	36	110	113	118	8	4	12	91	102	111	
0.04	0.00	0.00	19.18	19.55	18.31	16	15	23	40	46	61	»	7	1	17	15	19	
»	»	»	22.85	21.03	22.56	4	8	9	25	30	32	»	5	7	8	15	13	
0.02	0.05	0.02	20.10	19.81	19.71	21	5	2	79	82	82	13	6	4	63	66	68	
»	0.15	0.06	22.90	23.25	23.16	22	29	29	58	57	57	6	23	21	49	57	58	
0.20	0.18	0.14	21.45	21.40	21.28	169	149	159	548	610	630	93	113	109	392	455	446	
						477			1,788			314			1,293			

XVI

Programmes des conférences d'instituteurs, arrêtés par l'inspecteur de la province d'Anvers, pour chacune des années 1855, 1856 et 1857.

Année 1855.

1^{re} CONFÉRENCE.

1° Compte rendu de la conférence précédente.

2° Communications et avis.

3° *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes sur toutes les branches de l'enseignement, suivant le tableau réglant la distribution du travail. — Observations sur ces exercices.

4° *Pédagogie et méthodologie.* — Une école primaire bien organisée a trois classes ou divisions d'élèves. Faire connaître : 1° Comment les élèves doivent être répartis numériquement ; 2° Quelle doit être la physionomie particulière de chaque classe au double point de vue des progrès des élèves et de leur éducation (éducation morale, physique et intellectuelle) ?

5° *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction religieuse et morale.* — Quelle est la meilleure méthode pour apprendre aux petits enfants les prières et les réponses les plus faciles du petit catéchisme de Malines? — Un exemple.

b. *Lecture.* — Examen sommaire de la méthode de lecture de Pietersz, comparée avec celle de Prinsen.

c. *Écriture.* — Chaque instituteur produira une page d'écriture de chaque élève de la division supérieure et un certain nombre de pages des élèves de la division moyenne.

d. *Arithmétique et système métrique.* — Chaque instituteur produira trois séries de questions, chaque série de cinq problèmes proposés dans chacune des trois divisions de son école pendant le mois qui précède la conférence.

e. *Histoire et géographie.* — Indiquer les principales productions du sol et de l'industrie de chacune des neuf provinces de la Belgique.

f. *Horticulture.* — Indiquer les principaux travaux du jardinage, en ce qui concerne les arbres fruitiers, les légumes et la culture des fleurs, pendant les mois de janvier, de février et de mars.

2^e CONFÉRENCE.

1° Compte rendu de la conférence précédente.

2° Communications et avis.

3° *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes sur toutes les branches d'instruction. — Observations sur ces exercices.

4° *Pédagogie et méthodologie.* — L'instituteur doit surveiller les enfants avant, pendant et après la classe (art. 4 du Règlement). — Quels sont, à cet égard, les devoirs de l'instituteur au triple point de vue de l'hygiène, de l'éducation et de l'enseignement ?

5° *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction religieuse et morale.* — L'instituteur doit faire germer, doit cultiver et fortifier dans le cœur de ses élèves les sentiments de religion et de morale. — Développement de cette idée.

b. *Écriture.* — Les instituteurs produiront quelques pages d'écriture des élèves de la seconde division et une page de chacun des élèves de la première.

c. *Arithmétique et système métrique.* — (Voir le programme de la première conférence.)

d. *Géographie*. — Description topographique de la province d'Anvers; — produits du sol et de l'industrie; — commerce.

e. *Horticulture*. — Indiquer les principaux travaux du jardinage pendant les mois d'avril, de mai et de juin.

3^e CONFÉRENCE.

1^o Compte rendu de la conférence précédente.

2^o Communications et avis.

3^o *Enseignement pratique*. — Exercices avec tous les élèves des trois classes sur toutes les branches d'instruction. — Observations sur ces exercices.

4^o *Pédagogie et méthodologie*. — Donner douze maximes relatives à la mission de l'instituteur.

5^o *Matières d'enseignement* :

a. *Instruction religieuse et morale*. — Quelle est la meilleure méthode pour enseigner l'histoire sainte dans les différentes classes d'une école primaire?

b et c. *Écriture et calcul*. — Pages d'écriture et problèmes. (*Voir* le programme de la première conférence.)

d. *Histoire de la Belgique*. — Qu'entend-on par la Joyeuse-Entrée?

e. *Horticulture*. — Indiquer les principaux travaux du jardinage, en ce qui concerne les arbres fruitiers, les légumes et la culture des fleurs, pendant les mois de juillet, d'août et de septembre.

4^e CONFÉRENCE.

1^o Compte rendu de la conférence précédente.

2^o Communications et avis.

3^o *Enseignement pratique*. — Exercices avec tous les élèves des trois classes sur toutes les branches d'instruction. — Observations sur ces exercices.

4^o *Pédagogie et méthodologie*. — Donner encore douze maximes relatives à la mission de l'instituteur.

5^o *Matières d'enseignement* :

a. *Instruction religieuse et morale*. — Indiquer, dans un tableau, les leçons de l'Ancien et du Nouveau Testament qui se rapportent aux différentes leçons de la 1^{re} et de la 2^e parties du Catéchisme de Malines et qui peuvent servir d'explication.

b et c. *Arithmétique et écriture*. — Pages d'écriture et problèmes. (*Voir* le programme de la première conférence.)

d. *Histoire de la Belgique*. — Raconter les principaux événements qui ont marqué les vingt dernières années du xvi^e siècle (1581-1601), surtout en ce qui concerne les provinces d'Anvers et de Brabant.

e. *Horticulture*. — Indiquer les principaux travaux de jardinage pour les arbres fruitiers, les légumes et la culture des fleurs pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre.

Année 1856.

1^{re} CONFÉRENCE.

1^o Compte rendu de la conférence précédente.

2^o Communications et avis.

3^o *Enseignement pratique*. — Exercices avec tous les élèves des trois classes sur toutes les branches d'instruction. — Observations sur ces exercices.

4^o *Pédagogie et méthodologie*. — Ce que c'est que faire l'éducation? Qualités particulières que doit avoir l'instituteur pour faire l'éducation des enfants (opinions de différents pédagogues à cet égard).

5° Matières d'enseignement :

a. *Instruction morale et religieuse.* — Rédiger, d'après le catéchisme, une série de six questions composées, dont les réponses se trouvent dans différentes leçons du catéchisme.

b. *Lecture.* — Quel est le but de la lecture? — Qu'entend-on par *lecture* expressive? — En quoi consiste l'accentuation et combien d'accents distingue-t-on? (*Voir* Engling et Parizel, Braun, etc.).

c. *Écriture.* — Pages d'écriture de chaque instituteur et des élèves des deux divisions supérieures.

d. *Système métrique et arithmétique.* — Etude de la nouvelle loi sur les poids et mesures, ainsi que des arrêtés royaux et des instructions ministérielles qui en règlent l'exécution.

Séries de questions proposées dans chacune des trois classes, avec les solutions des problèmes. (*Voir* le programme de la première conférence de 1855.)

e. *Histoire et géographie.* — De quelle époque date l'origine des communes en Belgique? Développer la réponse.

f. *Horticulture.* — Observations faites sur la taille des arbres fruitiers pendant les trois premiers mois de l'année.

2° CONFÉRENCE.

1° Compte rendu de la conférence précédente.

2° Communications et avis.

3° *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes sur toutes les branches de l'enseignement. — Observations sur ces exercices.

4° *Pédagogie et méthodologie.* — Quelles sont les méthodes pour donner les connaissances et quelles sont les méthodes pour les développer? Applications et exemples. (Engling et Parizel, Braun et autres pédagogues.)

5° Matières d'enseignement :

a. *Instruction religieuse et morale.* — Tirer des cinq premières leçons du petit catéchisme six demandes avec les réponses, en appliquant à chacune d'elles un passage de l'Ancien et du Nouveau Testament. — Courte application.

b et c. *Écriture et calcul.* — Pages d'écriture et problèmes. (*Voir* les programmes précédents.)

d. *Géographie.* — Indication des deux principaux bassins de la Belgique. Comment ces bassins sont-ils séparés l'un de l'autre? Dessiner une carte.

e. *Enseignement horticole.* — Observations faites sur la taille et la greffe des arbres fruitiers, pendant les mois d'avril, de mai et de juin.

3° CONFÉRENCE.

1° Compte rendu de la conférence précédente.

2° Communications et avis.

3° *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes sur toutes les branches de l'enseignement. — Observations sur ces exercices.

4° *Pédagogie et méthodologie.* — a. A quelles matières de l'enseignement primaire est applicable la méthode intuitive? But de cette méthode. — Développer la réponse et examiner les opinions de quelques pédagogues. b. Devoirs de l'instituteur pour ce qui concerne l'hygiène, la propreté, la politesse, les manières et la conduite des enfants, tant à l'école que hors de l'école.

5° Matières d'enseignement :

a. *Instruction religieuse et morale.* — Ecrire en forme de récit et en employant les termes du catéchisme, la vie de Notre Seigneur Jésus-Christ.

b et c. *Écriture et calcul.* — Pages d'écriture et problèmes. (*Voir* les programmes précédents.) — Examen de la méthode d'écriture belge, par Dierckx.

6° *Horticulture.* — Culture maraîchère. — Arboriculture. — Greffes à œil dormant. — Ebourgeonnement et palissage des arbres fruitiers.

4^e CONFÉRENCE.

- 1^o Compte rendu de la conférence précédente.
- 2^o Communications et avis.
- 3^o *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes sur toutes les branches de l'enseignement. — Observations sur ces exercices.
- 4^o *Pédagogie et méthodologie.* — Quelle est la meilleure méthode pour enseigner l'écriture dans une école primaire? — Dissertation orale sur la méthode d'écriture belge par M. Dierickx.
- 5^o *Matières d'enseignement :*
 - a. *Instruction religieuse et morale.* — L'art. 9 de la direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale porte qu'en général les répétitions ne sauraient être trop fréquentes. — En quoi consiste l'utilité des répétitions en cette matière?
 - b et c. *Écriture et calcul.* — Pages d'écriture et problèmes. (*Voir les programmes précédents.*)
 - 6^o *Horticulture.* — Développement de la matière indiquée au programme de la troisième conférence.

Année 1857.

4^e CONFÉRENCE.

- 1^o Compte rendu de la conférence précédente.
- 2^o Communications et avis.
- 3^o *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes sur toutes les branches d'instruction. — Observations sur ces exercices.
- 4^o *Pédagogie et Méthodologie.* — Punitions : Examiner l'idée suivante d'Engling et Parizel : « L'emploi fréquent des punitions accuse bien moins la turbulence et l'indocilité des élèves que l'incapacité du maître et son insouciance à écarter les occasions. » Chaque instituteur exposera les moyens qu'il emploie pour maintenir l'ordre et la discipline parmi ses élèves.
- 5^o *Matières d'enseignement :*
 - a. *Instruction religieuse et morale.* — Indiquer la méthode suivie pour l'enseignement du catéchisme : 1^o pour la mémoire des mots ; 2^o pour la mémoire des choses. — Application de cette méthode à la première leçon du catéchisme.
 - b. *Langue maternelle.* — Importance de l'enseignement de l'orthographe usuelle. — Examiner les méthodes à suivre, notamment la méthode par épellation et la méthode sans épellation (Engling et Parizel, Braun, etc.).
 - c et d. *Écriture et calcul.* — Pages d'écriture et problèmes. (*Voir le programme des conférences précédentes.*)
 - e. *Chant.* — Chaque instituteur fera connaître par écrit la manière dont le chant est enseigné dans son école et les résultats qu'il a obtenus.
 - 6^o Chaque instituteur fera un rapport de ses études et de ses expériences, ainsi que de la situation dans laquelle il se trouve relativement à l'horticulture.

2^e CONFÉRENCE.

- 1^o Compte rendu de la conférence précédente.
- 2^o Communications et avis.
- 3^o *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes sur toutes les branches d'instruction. — Observations sur ces exercices.
- 4^o *Pédagogie et méthodologie.* — Examiner et développer la maxime, « En toutes choses il faut que l'instituteur se montre lui-même tel qu'il veut que deviennent ses élèves. » (Braun, Overberg, Engling et Parizel, Barrau.)

5° *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction religieuse et morale.* — L'art. 11 de la direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale porte : « Dans les écoles primaires les plus complètes, l'enseignement religieux devra être, pour la division supérieure, plus solide. C'est alors que l'instituteur se fera un devoir d'inculquer à ses élèves un attachement inviolable aux institutions du pays, un dévouement entier au bien public, et un amour sincère pour l'auguste dynastie qui nous gouverne. » Quels puissants motifs la religion fournit-elle pour inculquer ces beaux sentiments aux élèves ?

b. *Langue maternelle.* — Prouver combien il est important de connaître la formation des mots et la distinction des mots, en mots racines, mots dérivés et mots composés.

c et d. *Écriture et calcul.* — Pages d'écriture et problèmes. (*Voir les programmes précédents.*)

e. *Chant.* — But de l'enseignement du chant dans les écoles primaires.

6° *Horticulture.* — Exercices théoriques et pratiques sur les travaux de jardinage et l'arboriculture pendant les mois d'avril, de mai et de juin.

3° CONFÉRENCE.

1° Compte rendu de la conférence précédente.

2° Communications et avis.

3° *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes sur toutes les branches d'instruction. — Observations sur ces exercices.

4° *Pédagogie et méthodologie.* — Influence d'une bonne prononciation dans tous les exercices oraux, tant du côté de l'instituteur que du côté des élèves.

5° *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction religieuse et morale.* — L'art. 12 de la direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale porte : « La veille des fêtes l'instituteur fait apprendre ou répéter la leçon qui s'y rapporte ; il explique la fête du lendemain ; il fait lire dans l'histoire du Nouveau Testament le chapitre qui en traite. » Rédiger la leçon qui sera donnée la veille de la fête de Noël.

b. *Écriture.* — Pages d'écriture. (*Voir les programmes précédents.*)

c. *Arithmétique et système métrique.* — 1° (*Voir les programmes précédents.*) 2° Combien de temps faut-il pour enseigner d'après la méthode simultanée, le système légal des poids et mesures à tous les élèves de la division moyenne, de manière qu'ils soient en état de compter, de mesurer et de peser convenablement ? Chaque instituteur fera connaître le système qu'il emploie pour cette branche d'instruction.

6° *Horticulture.* — Que peut et que doit être la culture des fleurs, tant pour les instituteurs que pour les assistants, même pour ceux qui n'ont pas de jardin ?

4° CONFÉRENCE.

1° Compte rendu de la conférence précédente.

2° Communications et avis.

3° *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois classes sur toutes les branches d'instruction. — Observations sur ces exercices.

4° *Pédagogie et méthodologie.* — Langue maternelle : Résumer les observations faites dans les deux conférences précédentes sur la formation des mots et sur les avantages d'une bonne prononciation.

5° *Matières d'enseignement :*

a. *Instruction religieuse et morale.* — On lit dans la direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale (art. 17) : « L'instituteur sera sincèrement pieux ; il se fera une heureuse habitude des pratiques et des devoirs que la religion prescrit. » — Démontrer quelle influence la piété de l'instituteur exerce sur les élèves.

b et c. *Écriture et calcul.* — Pages d'écriture et problèmes. (*Voir les programmes précédents.*)

6° Chaque instituteur rédigera une notice succincte sur la situation de l'enseignement primaire dans sa commune (personnel, local, mobilier, méthodes, matières d'enseignement) en remontant aussi loin que possible.

7° *Horticulture*. — Examiner jusqu'à quel point une exposition annuelle de produits maraichers, de fruits et de fleurs peut se combiner avec la conférence générale annuelle sur l'horticulture.

L'inspecteur provincial,

C. VERDEYEN.

XVII

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Brabant, pour chacune des années 1855, 1856 et 1857.

Année 1855.

1° Lectures des comptes rendus choisis par les inspecteurs cantonaux en conformité de l'art. 12 du règlement du 23 juillet 1847, pour servir de procès-verbal ;

2° Exercices pratiques, dans les diverses branches d'instruction primaire, par les instituteurs des écoles à désigner par l'inspecteur du ressort ;

3° Observations sur la manière d'après laquelle les leçons pratiques ont été données ;

4° Communications officielles ;

5° Lectures et développements oraux sur les questions religieuses proposées par MM. les délégués du chef du culte ;

6° *Méthodologie*. — *a.* Dissertation sur la forme acroamatique ; *b.* qualités d'une bonne narration ; *c.* méthode par intuition ; *d.* objets d'intuition ;

7° *Pédagogie*. — Éducation morale, moyens pour habituer les enfants à l'ordre, à l'exactitude, à l'obéissance, à la bienséance et à la sincérité ; — questions à proposer par les inspecteurs cantonaux ;

8° *Langue maternelle*. — Exercices grammaticaux sur la syntaxe des adjectifs et des pronoms ; recueil d'exercices pour chaque division de l'école, propres à former les enfants à la rédaction ;

9° *Arithmétique et système métrique*. — *a.* Problèmes sur la règle conjointe, la règle d'escompte et d'usage, à résoudre par la méthode analytique ; *b.* calcul mental, les fractions ;

10° *Géographie*. — Description physique et politique des provinces de Namur, de Liège et de Luxembourg ;

11° *Histoire*. — Modèles de récits sur les faits généraux de la période des Francs ; *b.* biographie des hommes célèbres de cette époque ;

12° *Examen des livres*. — Examen du livre intitulé : *Vlaemsche-woordvoeging*, door LANDRIEN ;

13° *Lectures et développements oraux*. — Les instituteurs donneront lecture du travail descriptif de leur commune respective et des réponses aux questions pédagogiques.

Année 1856.

1° Lectures des comptes rendus choisis par les inspecteurs cantonaux en conformité de l'art. 12 du règlement du 23 juillet 1847, pour servir de procès-verbal ;

2° Exercices pratiques dans les diverses branches de l'enseignement primaire par les instituteurs des écoles à désigner par l'inspecteur du ressort;

3° Observations sur la manière d'après laquelle les leçons pratiques ont été données;

4° Communications officielles;

5° *Lectures et développements oraux* sur les questions religieuses proposées par MM. les délégués du chef du culte;

6° *Méthodologie*. — *a.* Méthode à employer dans l'enseignement : 1° de la langue maternelle, 2° du calcul; *b.* Dans la conférence de juillet, les instituteurs s'occuperont de la composition du tableau de la distribution du travail; *c.* Dans la conférence d'octobre, les instituteurs produiront un programme de ce qui sera enseigné de chaque branche d'instruction aux enfants composant les diverses classes de l'école, pendant chaque semestre de l'année scolaire. Ce programme sera annexé au tableau de la distribution du travail;

7° *Pédagogie*. — Education morale. Défectuosités morales et moyens de les guérir;

8° *Langue maternelle*. — Exercices sur la syntaxe des verbes. Recueil des sujets propres à servir de rédaction pour les élèves des écoles primaires;

9° *Arithmétique*. — Problèmes relatifs aux intérêts composés et aux caisses d'épargne;

10° *Géographie*. — Bornes et aspects de la Belgique avant la domination romaine; *b.* Description des chaussées romaines; *c.* Citation des lieux devenus célèbres par des événements remarquables;

11° *Histoire*. — *a.* Modèles de récits des faits généraux sous les règnes des ducs de Brabant; *b.* biographie des hommes célèbres;

12° *Examen des livres* au choix de l'inspecteur du ressort;

13° *Lectures et développements oraux*. — Les instituteurs donneront lecture du travail descriptif de leur commune respective, et des réponses faites aux questions pédagogiques;

14° *Ecriture*. — Les instituteurs apporteront à chaque conférence tels cahiers, tenus par les élèves, que l'inspecteur désignera dans la lettre de convocation à la conférence. Pour clore les conférences, les inspecteurs cantonaux pourront permettre que les membres de la réunion chantent en chœur des chants instructifs et moraux composés pour les écoles primaires.

Aunée 1857.

1° Lecture des comptes rendus, choisis par les inspecteurs cantonaux, en conformité de l'art. 12 du règlement du 23 juillet 1847, pour servir de procès-verbal officiel;

2° Exercices pratiques dans les diverses branches de l'enseignement primaire par les instituteurs à désigner par l'inspecteur du ressort;

3° Observations critiques, s'il y a lieu, sur l'organisation de l'école et sur la manière d'après laquelle les leçons pratiques ont été données;

4° Communications officielles;

5° *Lectures et développements oraux* sur les questions religieuses proposées par MM. les délégués du chef du culte;

6° *Méthodologie*. — *a.* Pour la conférence de janvier. Examen des méthodes pour l'enseignement de la lecture aux commençants; *b.* Pour la conférence d'avril. Méthode à suivre pour l'enseignement de langue maternelle aux enfants. Exercices oraux propres à apprendre aux enfants à parler correctement leur langue; *c.* Pour la conférence de juillet. Méthode à suivre pour l'enseignement du système métrique aux commençants. Discussion du programme de ce qui doit être enseigné de chaque branche d'instruction aux élèves composant les diverses classes de l'école; *d.* Pour la conférence d'octobre. Méthodes à suivre pour l'enseignement du calcul et du système métrique aux élèves de la 3^e classe;

7° *Pédagogie*. — Éducation nationale et les moyens à employer pour inspirer aux enfants l'amour de la patrie;

8° *Problèmes* sur le système métrique, sur les emprunts et les fonds publics;

9° *Langue maternelle* :

1° Pour les écoles flamandes; *a.* Etude du 2^e et du 3^e chapitre de la grammaire par Van Beers.

2° Pour les écoles françaises ; a. Différentes sortes de propositions, analyse logique ; b. La syntaxe du substantifs ;

N. B. Il est bien entendu que les instituteurs doivent étudier ces matières de manière à pouvoir donner convenablement une leçon pratique sur les matières mises à l'ordre du jour ;

10° *Géographie*. — Division de la Belgique en trois bassins. Description de ces bassins sous le point de vue physique ;

11° *Histoire nationale*. — Modèle de récits des faits généraux sous la première domination autrichienne. Biographie des hommes célèbres ;

12° *Examen des livres* au choix de l'inspecteur du ressort ;

13° *Lecture des réponses écrites* aux questions concernant la pédagogie, l'histoire et l'hygiène des enfants et des écoles ;

14° *Écriture et dessin linéaire*. — Les instituteurs apporteront à chaque conférence tels cahiers, tenus par les élèves, que l'inspecteur du ressort désignera dans la lettre de convocation ;

15° *Chant*. — Pour clore les conférences, les inspecteurs pourront permettre que les membres de la réunion chantent en chœur des chants instructifs et moraux composés pour les écoles primaires.

L'inspecteur provincial,
J. VAN MALE DE GHORAIN.

XVIII

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre occidentale, pendant chacune des années 1855, 1856 et 1857.

1855.

EERSTE CONFERENTIE.

1° VRAEG. — Hoe zal een onderwyzer te werk gaen om den naiever onder zyne leerlingen sterk optewekken ?

2° VRAEG. — Hoe verre is het onderwys in de teekenkunde en inzonderheid in het lyntekenen of vormleer in eene lagere school aenteraden ?

3° VRAEG. — Welke zyn de voornaemste vereischten der volzinnen ?

4° VRAEG. — Doe eene reis langs de noordkust der Zwarte zee, en werp eenen wenk op de byzonderste steden gelegen aen deze kust.

5° VRAEG. — Twee werklieden hebben aengenomen elk een stuk land om te pitten ; zy hebben reeds even veel werk gedaen ; de eerste moet nog het $\frac{1}{4}$; de tweede $\frac{1}{3}$ van zyn land ompitten. Indien men nu weet dat de twee stukken te samen 255 aren inhouden. Hoe groot is de inhoud van elk dezer stukken ?

6° VRAEG. — Wat verstaet gy door luchtledig ? en hoe kunt gy door proefnemingen

1855.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1^{re} QUESTION. — Que doit faire l'instituteur pour exciter l'émulation parmi ses élèves ?

2^e QUESTION. — Jusqu'à quel point peut-on conseiller l'enseignement du dessin et notamment du dessin linéaire dans une école primaire ?

3^e QUESTION. — Quelles sont les conditions essentielles d'une phrase ?

4^e QUESTION. Parcourez la côte septentrionale de la mer Noire, et décrivez rapidement les villes situées le long de cette côte.

5^e QUESTION. — Deux ouvriers ont entrepris de bêcher chacun une pièce de terre ; ils ont achevé déjà une partie égale de leur ouvrage ; le premier doit encore bêcher un quart, le second un tiers. On sait que les deux pièces de terre réunies ont une étendue de 255 ares. — Quelle est l'étendue de chaque pièce ?

6^e QUESTION. — Qu'entendez-vous par le vide et comment démontrerez-vous, par des

uit het dagelyksche leven ontleend, betoonen dat men het luchtledige kan doen ontstaan?

TWEDE CONFERENTIE.

1° VRAEG. — Welke zyn de beste midde-len ter verhaesting der uitwikkeling der verstandvermogens by de kinderen?

2° VRAEG. — Welke zyn de geschiktste oefeningen die men doen kan om de kinderen te gewinnen zich mondelings op eene behoorlyke wyze nit te drukken?

3° VRAEG. — Welke wyze volgt gy om met meer vrucht uwe leerlingen in de spraekkundige ontleding te oefenen, en doet gy mondelings of by geschrift ontleden?

4° VRAEG. — Wacrom geeft gy den voorkeur aen het metriek stelsel van maten en gewigten op de oude maten en gewigten? Hael eenige gevallen ter staving aen.

5° VRAEG. — Wetende dat men op eene koopwaer tegen 800 frank verkocht $\frac{1}{16}$ van den inkoopprys verliest, hoe groot was deze?

6° VRAEG. — Waerin bestaet het geluid? en toon dat de lucht de voortplanter van het geluid is.

DERDE CONFERENTIE.

1° VRAEG. — Welke is de beste soort van belooningen die een onderwyzer den kinderen doen kan?

2° VRAEG. — Welke voordeelen zouden er spruiten kunnen uit het aenleeren der zangtoonkunde in eene lagere school?

3° VRAEG. — Zyn de mondelyke en schriftelyke vervoegingen gepaste spraekkundige oefeningen voor de leerlingen, en hoe moeten zy ingerigt zyn op dat zy het meest nut zouden stichten?

4° VRAEG. — Beschryft den loop des Donauws.

5° VRAEG. — Iemand verliest $\frac{1}{3}$ van zyn geld; daarna wint hy 24 franks en bezit alzo $\frac{1}{6}$ van het gene hy eerst had; — hoeveel heeft hy gehad?

6° VRAEG. — Wat verstaet gy door warmtestof en welke is hare byzonderste eigenschap?

expériences tirées des usages ordinaires de la vie, qu'on peut produire le vide?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1° QUESTION. — Quels sont les meilleurs moyens d'accélérer chez les enfants le développement des facultés intellectuelles?

2° QUESTION. — Quels sont les exercices les plus propres pour accoutumer les enfants à s'exprimer verbalement d'une manière convenable?

3° QUESTION. — Quelle méthode suivez-vous pour exercer vos élèves avec le plus grand fruit dans l'analyse grammaticale, et comment les faites-vous analyser, ou verbalement ou par écrit?

4° QUESTION. — Pourquoi donnez-vous la préférence au système métrique sur les anciens poids et mesures? Citez quelques exemples à l'appui de votre assertion.

5° QUESTION. — Sur une marchandise vendue 800 francs, on perd $\frac{1}{16}$ sur le prix coûtant; quel est ce prix?

6° QUESTION. — En quoi consiste le son? Démontrez que l'air en est le propagateur.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° QUESTION. — Quelle récompense un instituteur peut-il accorder de préférence à ses élèves?

2° QUESTION. — Quels avantages procure l'enseignement de la musique vocale dans les écoles primaires?

3° QUESTION. — Peut-on regarder les conjugaisons orales, et par écrit comme des exercices grammaticaux qui conviennent aux élèves; comment ferez-vous pour en retirer tout le fruit possible?

4° QUESTION. — Décrivez le cours du Danube.

5° QUESTION. — Quelqu'un perd les $\frac{1}{3}$ de son avoir, puis il gagne 24 francs et rentre de cette manière en possession des $\frac{1}{6}$ de son avoir primitif. — Quel était le montant de cet avoir?

6° QUESTION. — Qu'entendez-vous par le calorique et quelle est sa principale propriété?

VIERDE CONFERENTIE.

1° VRAEG. — Welk is het doel der zedelyke opvoeding?

2° VRAEG. — Welke zyn de voornaemste hoedanigheden eener goede voordragt in het onderwys?

3° VRAEG. — Is het noodig de kinderen eener lagere school in het opstellen van handelbrieven, kwytbrieven, enz., te oefenen? Voor welke leerlingen is deze oefening het meest geschikt?

4° VRAEG. — Verhael de verschillende belegeringen die de stad Ypere onderstaen heeft.

5° VRAEG. — Iemand betaelt 180 franks voor een zeker aental meters laken; indien de persoon het laken 6 franks per meter meer moest betalen, dan zou hy voor de zelfde som van 180 franks vyf meters laken meer hebben; hoeveel meters heeft hy eerst ontvangen?

6° VRAEG. — Geef eene beschryving van den warmte-meter, en zeg hoe men by de vaste lichamen, by de druipvormige en by de luchtvormige gebruikt, om hunnen warmtegraad te bepalen.

1856.

EERSTE CONFERENTIE.

1° VRAEG. — Welke middelen gebruikt de reden om den wil te beheerschen en welke kunnen het best door de kinderen aengewend worden?

2° VRAEG. — Welk verschil is er tusschen het onderwys en de opvoeding der jeugd? — Welk is het oogmerk van het laetste?

3° VRAEG. — Welke onderscheidene bezittingen drukken de bezittelyke voornaemwoorden uit en hoe worden degene die met het bepalend lidwoord voor zich zonder zelfstandig naemwoord gebruikt worden, verbogen?

4° VRAEG. — Als men voor 100 franks kapitaal in een jaer 6 franks intrest ontvangt, hoelang moeten 450 franks kapitaal dan uitstaen om 324 franks intrest optbrengen?

5° VRAEG. — Wat is de wind? Welke zyn de oorzaken van dit luchtverschynsel, en zeg welke de byzonderste winden zyn die men op den aerdbodem aantreft.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1° QUESTION. — Quel est le but de l'éducation morale?

2° QUESTION. — Quelles sont les principales qualités d'une bonne explication dans l'enseignement?

3° QUESTION. — Est-il nécessaire d'exercer les élèves d'une école primaire dans la rédaction des lettres de commerce, quittances, etc. Pour quelle division d'élèves cet exercice convient-il le mieux?

4° QUESTION. — Racontez les différents sièges qu'a soutenus la ville d'Ypres.

5° QUESTION. — Quelqu'un paye 180 francs pour une certaine quantité de mètres de drap. S'il devait payer le drap 6 francs de plus par mètre, il recevrait pour la même somme de 180 francs, 5 mètres de drap en sus. — Combien de mètres a-t-il reçus d'abord?

6° QUESTION. — Donnez une description du thermomètre et dites quel usage on en fait relativement aux corps solides, liquides et aëriiformes, pour déterminer leur degré de chaleur.

1856.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1° QUESTION. — De quels moyens la raison se sert-elle pour gouverner la volonté et quels sont ceux qui peuvent être employés avec le plus de succès pour les enfants?

2° QUESTION. — Quelle différence y a-t-il entre l'instruction et l'éducation de la jeunesse? Quel est le but de cette dernière?

3° QUESTION. — Quelles différentes possessions les pronoms possessifs expriment-ils et comment décline-t-on ceux qui, employés sans substantif, sont précédés de l'article défini?

4° QUESTION. — Pour 100 francs de capital, en un an, on reçoit 6 francs de rente; dire le temps qu'un capital de 450 francs devra être placé à intérêt pour produire 324 francs.

5° QUESTION. — Qu'est-ce que le vent? Quelles en sont les causes productrices et nommez les principaux vents que l'on constate sur le globe terrestre?

6° VRAEG. — Welke zyn de byzonderste mineralewaters van ons land? — Waer bevinden zy zich?

TWEEDE CONFERENTIE.

1° VRAEG. — Welke middels zal de onderwyzer gebruiken om het gevoel voor het goede te vormen?

2° VRAEG. — Wat wordt er over het algemeen, om goed te vragen, by den onderwyzer vereischt, en hoe moeten de vragen ingerigt zyn om aen de kinderen gedaen te worden.

3° VRAEG. — Het woordje *zich* wordt dikwyls met *hem*, *haer* en *hen* verward; zeg wanneer men het eerste en in welk geval men het laetste moot bezigen.

4° VRAEG. — Hoe groot is het kapitaal dat voor 9 $\frac{3}{8}$ maenden aen 3 $\frac{3}{4}$ p. % in het jaer is uitgezet, fr. 41-25 intrest opbrengt?

5° VRAEG. — Welke zyn de voornaemste vorzaken van de voortbrenging der warmte en zeg waeruit de warmte des vuers voortkomt?

6° VRAEG. — Geef de beschryving van de verscheidene belegeringen en verwoestingen der stad Doornyk.

DERDE CONFERENTIE.

1° VRAEG. — Zyn er straffen noodig in eene lagere school, en waeruit komt de menigvuldigheid van straffen in eene school voort?

2° VRAEG. — Wat moet de onderwyzer by het ontvangen der antwoorden zyner leerlingen in het oog houden?

3° VRAEG. — Wanneer nemen de byvoegelyke naemwoorden in het algemeen den vorm van het meervoud aen en hoe worden zy dan verbogen?

4° VRAEG. — Eene belegerde vesting is voor 4,500 soldaten 8 maenden lang geproviandeerd: na 3 $\frac{1}{2}$ maenden komt er brand in het magazyn, waerdoor 500 mannen het leven verliezen en $\frac{1}{3}$ van de overige proviand tot asch verteert. Daerop worden, tot versterking van dit garnizoen, wederom 1000 mannen by de nog overige soldaten gevoegd, welke 2 $\frac{1}{3}$ mael zooveel proviand medebrengen als er na den brand in de vesting was overgebleven.

6° QUESTION. — Quelles sont les principales eaux minérales de notre pays? — Où les trouvez-vous?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1° QUESTION. — De quels moyens se servira l'instituteur pour former le sentiment du bien?

2° QUESTION. — Qu'est-il requis en général de l'instituteur pour bien interroger, et quel ordre doit-il mettre dans les questions à proposer aux élèves?

3° QUESTION. — (Question de grammaire flamande).

4° QUESTION. — Quel est le capital qui, placé pendant 9 $\frac{3}{8}$ mois à 3 $\frac{3}{4}$ p. % par an, rapporte fr. 41-25 d'intérêt?

5° QUESTION. — Quelles sont les principales causes de la production du calorique et dites d'où provient la chaleur du feu?

6° QUESTION. — Faites le récit des divers sièges et destructions de la ville de Tournai.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° QUESTION. — Est-il nécessaire de se servir de punitions dans une école primaire? — D'où vient le grand nombre de punitions dans une école?

2° QUESTION. — A quoi l'instituteur doit-il faire attention lorsque ses élèves lui répondent?

3° QUESTION. — Quand les adjectifs prennent-ils la marque du pluriel et comment faut-il les décliner?

4° QUESTION. — Une forteresse assiégée a des vivres qui peuvent suffire pour 4,500 soldats pendant huit mois; après 3 $\frac{1}{2}$ mois un incendie éclate dans le magasin; par suite de cet accident, 500 hommes perdent la vie et le $\frac{1}{3}$ des vivres restants est réduit en cendres. Pour fortifier la garnison, on joint encore 1000 hommes aux soldats restants, qui apportent 2 $\frac{1}{3}$ autant de vivres qu'il en restait au magasin après l'incendie.

Men vraegt hoe lang de nu in de vesting zich bevindende soldaten het beleg kunnen uithouden, om aen geene levensmiddelen gebrek te hebben?

5° VRAEG. — Waerin bestaat de wederwerkende schokking door bliksem veroorzaekt en legt uit hoe men door dit verschynsel kan getroffen en zelfs gedood worden?

6° VRAEG. — Verhael de voornaemste trekken uit het leven van Karel den Stouten.

VIERDE CONFERENTIE.

1° VRAEG. — Waerdoor moet alle straf voorafgegaan zyn en wat valt er op elk van deze optemerken?

2° VRAEG. — Wat verschil is er tusschen een voorbeeld en eene gelykenis?

3° VRAEG. — Welke werkwoorden hebben een onderwerp voor en achter zich? — Geeft van elk een voorbeeld.

4° VRAEG. — Een schip met 600 zielen bemand wordt voor tien maenden met 349,000 kilog. levensmiddelen geproviandeerd. Als het 5 $\frac{1}{3}$ maenden in zee was geweest worden de schepelingen door eenen hevigen storm beloopt, door welk, ongelukkig voorval zy 60 mannen, benevens 1,600 kilogrammen van de proviand verloren. Heerdoor konden zy dus met de overgeblevene levensmiddelen den tyd, dien zy zich tot de reis hadden voorgesteld, niet toekomen; indien zy echter aen elk der manschappen de bepaelde uitdeelingen wilden blyven doen, vraegt men hoe langen tyd zy na dit ongeval de reis zouden kunnen voortzetten?

5° VRAEG. — Wat is de bliksemafleider of donderscherm (paratonnerre)? Uit hoeveel deelen bestaat dit tuig? en geef een kortbondige beschryving van elk deel.

6° VRAEG. — Wat weet gy van het Barrier traktaet? Wat gaf daertoe aenleiding en waerdoor werd het zelve verbroken? Noem de steden die door dit traktaet vreemde bezetting kregen.

1857.

EERSTE CONFERENTIE.

1° VRAEG. — Welke zyn de voornaemste

On demande combien de temps les soldats qui se trouvent maintenant dans la forteresse, peuvent soutenir le siège sans manquer de vivres?

5° QUESTION. — En quoi consiste le choc en retour occasionné par la foudre, et expliquez comment on peut être atteint et même tué par ce phénomène?

6° QUESTION. — Racontez les principaux traits de la vie de Charles le Téméraire.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1° QUESTION. — De quoi toute punition doit-elle être précédée? — Qu'y a-t-il à remarquer sur chacune?

2° QUESTION. — Quelle différence y a-t-il entre un exemple et une comparaison?

3° QUESTION. — Quels sont les verbes qui prennent un sujet avant et après eux? Prouvez votre réponse par des exemples.

4° QUESTION. — Un vaisseau, portant 600 hommes, était pourvu pour 10 mois de 349,000 kilogrammes de vivres; après 5 $\frac{1}{3}$ mois de navigation, une tempête violente surprit les marins; par suite de cet accident, ils perdirent 60 hommes et 1,600 kilogrammes de vivres; les vivres restants ne pouvaient plus suffire. Si cependant on a voulu distribuer à chaque homme la même ration que par le passé, combien de temps dura le voyage après cet accident?

5° QUESTION. — Qu'est-ce que le paratonnerre? De combien de parties cette machine se compose-t-elle? — Donnez une explication succincte de chaque partie.

6° QUESTION. — Que savez-vous du Traité des barrières? Quelle en fut la cause et comment fut-il rompu? Nommez les villes qui, par ce traité, reçurent une garnison étrangère.

1857.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1° QUESTION. — Quelles sont les principales

zedelyke denkbeelden welke kiemen men by de leerlingen eener lagere school ontwikkelen moet?

2° VRAEG.—Onderzoek het boek getyeld : *Lees-onderrigt*, door DR COSTER, oud bestuuder der Staets normale school te Lier, en drukt uw gevoelen over dit leesstelsel uit.

3° VRAEG. — Welke zyn de voornaemste letterkundige hoedanigheden van den briefstiel? — Geef een voorbeeld van ieder der zelve.

4° VRAEG. — Iemand heeft 960 franks koopwaren verkocht, op een jaer krediet : men heeft op het einde van negen maanden fr. 950-40 in afkwyting gegeven : hoeveel korting had hy by jare verleend?

5° VRAEG. — De onderwyzer, of het einde des school-jaers, geeft aen de overheden der gemeente en aen de ouders zynere leerlingen rekenschap over den gang zynere school en hy doet eene aanspraak om de ouders op te wekken hunne kinderen gansch het jaer door, regelmatig ter school te zenden. (Men verstaet dat gy die rekenschap geven zult en eene schriftelyke redevoeering zult opmaken.)

6° VRAEG. — Wat verstaet gy door electriciteit? en hoe wordt zy in de lichamen ontwikkeld? Volgens de beroemdste natuerkundigen vertoont zich de electriciteit onder twee toestanden, waerdoor zy verschillende eigenschappen bezit. Verklaef nu die eigenschappen en hare werkingen onder beide toestanden.

TWEDE CONFERENTIE.

1° VRAEG. — Hoe zal de onderwyzer te werk gaen om zyne leerlingen met de beleefdheid en de welvoegelykheid bekend te maken? Noem een boekwerk dat hiertoe tot leiddraad dienen kan.

2° VRAEG. — Welke moeten de eerste oefeningen in het lynteekenen, in eene lagere school zyn? Schynt u het boek getyeld : *Dessin linéaire*, te Luik, door HENRY, by Dessain uitgegeven, voor het aenleeren van dit vak wel geschikt?

3° VRAEG. — Zyn de vervoegingen der werkwoorden gepaste oefeningen voor de taalkunde, en hoe zult gy die inrigten opdat uwe leerlingen de grootste vrucht er uit zouden trekken?

idées morales dont on doit développer le germe chez les enfants d'une école primaire?

2° QUESTION. — (Voir le texte flamand.)

3° QUESTION. — Quelles sont les principales qualités littéraires du style épistolaire? Donnez un exemple pour chacune d'elles.

4° QUESTION. — Quelqu'un a vendu pour 960 francs de marchandises à un an de crédit; après neuf mois on lui paye la somme de fr. 950-40. Quel escompte avait-il accordé par an?

5° QUESTION. — On suppose qu'à la fin de l'année scolaire, l'instituteur doit rendre compte à l'administration communale et aux parents des élèves de la marche de son école et faire une allocution pour engager les parents à y envoyer leurs enfants durant toute l'année. Rédiger un discours sur ce sujet.

6° QUESTION. — Qu'entendez-vous par électricité, et comment se développe-t-elle dans les corps? D'après les principaux physiciens, l'électricité se présente de deux manières et acquiert ainsi diverses propriétés. — Expliquez ces propriétés et leurs effets.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1° QUESTION. — Comment l'instituteur doit-il s'y prendre pour initier ses élèves aux règles de la civilité et de la politesse? — Nommez un ouvrage qui peut servir de guide.

2° QUESTION. — Quels doivent être les premiers exercices du dessin linéaire dans une école primaire? Le livre intitulé : *Dessin linéaire*, par HENRY (Liège. — Dessain) vous semble-t-il convenable pour cette branche d'enseignement?

3° QUESTION. — Les conjugaisons des verbes sont-elles bien utiles et comment introduisez-vous ces exercices pour que vos élèves puissent en tirer le plus grand fruit?

4° VRAEG. — Een bankier heeft 80 franks ontvangen voor den wissel van eene som aen 1 $\frac{1}{3}$ p. $\frac{1}{100}$; men vraegt naer het beloop dezer som?

5° VRAEG. — Beschryf de kusten der Mid-denlandsche zee tusschen den 10° wester-lengte en den 10° oosterlengte begrepen. (*Méridien de Paris.*)

6° VRAEG. — Wat verstaet gy door gelei-ders en niet geleiders der electriciteit? Geef eene beschryving van den electriscerhoek of barn krachtdrager.

DERDE CONFERENTIE.

1° VRAEG. — Van welken aerd behooren de betrekkingen te zyn die de leerlingen eener lagere school onder elkander hebben?

2° VRAEG. — Welke voordeelen levert het inwendig rekenen (calcul mental) op? Onderzoek de *Theoritische et praktische verhandeling over het inwendig rekenen*, door RIVAIL, tot aen het 5° paragraf, handelende over de gewoone breuken. (Dessain, Luik, in 1851, uit gegeven.)

3° VRAEG. — Welke is de slotletter van den derden persoon des tegenwoordigen tyds (aentoonende wys) der werkwoorden? — Geef de uitnemingen aen dien regel.

Hoe zult gy u verzekeren dat het verleden deelwoord voor slotletter eene *d* of eene *t* hebben moet.

4° VRAEG. — Twee kooplieden hebben eene onderneming gedaen die 30 maenden geduerd heeft en in welke zy 61,000 franks gewonnen hebben. Men vraegt hoeveel er ieder te goed komt, wetende dat de eerste 6,000 frank in den beginne ingebracht heeft en 20 maenden daarna 2,000 franks, en dat de tweede 13,000 franks gegeven heeft, maer 9,000 franks, na 12 maenden weder-genomen heeft.

5° VRAEG. — Geef eene beschryving van het leven van Jacob Van Artevelde.

6° VRAEG. — Legt op eene eenvoudige wyze de maenveranderingen aen de leerlingen uwer hoogste afdeeling uit.

VIERDE CONFERENTIE.

1° VRAEG. — Hoe bewyst gy dat de ont-wikkeling en beschaving van de zedelyke en

4° QUESTION. — Un banquier a reçu 80 francs pour le change d'une somme, à raison de 1 $\frac{1}{3}$ p. $\frac{1}{100}$; on demande le montant de cette somme.

5° QUESTION. — Décrivez les côtes de la mer Méditerranée, comprises entre le 10° de longitude occidentale et le 10° de longitude orientale. (*Méridien de Paris.*)

6° QUESTION. — Qu'entendez-vous par conducteur et non-conducteur de l'électricité? — Donnez une description de l'électrophore.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° QUESTION. — De quelle nature doivent être les rapports que les élèves d'une école primaire ont entre eux?

2° QUESTION. — Quels sont les avantages du calcul mental? — Examinez le *Traité théorique et pratique de calcul mental*, par RIVAIL (Liège, Dessain, 1851), jusqu'au 5° paragraf, traitant des fractions ordinaires.

3° QUESTION. — Comment s'écrit le participe passé: 1° suivi d'un infinitif, 2° suivi d'un infinitif précédé d'une préposition? Comment vous assurez-vous, par un moyen mécanique que, dans ce dernier cas, le régime direct précède le participe ou le suit? Donnez des exemples à l'appui de toutes les réponses.

4° QUESTION. — Deux marchands ont fait une entreprise qui a duré 30 mois et dans laquelle ils ont gagné 61,000 francs. On demande ce qui revient à chacun d'eux, sachant que le premier a apporté au commencement 6,000 francs et 2,000 francs 20 mois après, et que le second a donné 13,000 francs, mais qu'au bout de 12 mois il a repris 9,000 francs.

5° QUESTION. — Donnez un aperçu de la vie de Jacques d'Artevelde.

6° QUESTION. — Expliquez d'une manière simple les phases de la lune aux élèves de la division supérieure de votre école.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1° QUESTION. — Comment prouvez-vous que le développement et la civilisation des

verstandige vermogens des kinds een hoofd-doel van het lagere schoolonderwys is ?

2° VRAEG. — In alle wel ingerigte huisgezinnen worden dagelyks alle inkomsten en uitgaven aengetoekend; welken gang zult gy volgen opdat de leerlingen uwer hoogste afdeeling eenige kennissen van het boekhouden zouden verkregen hebben, wanneer zy uwe school zullen verlaten ?

3° VRAEG. — Hoe wordt de eenheid der brandhoutmaat onderverdeeld et waerom is die onderverdeling niet gelykvormig aen die van den kubieken mèter ? Hoe zult gy aen uwe leerlingen bewyzen dat deze laetste in duizend kubiek decimeters verdeeld is ?

4° VRAEG. — In eene fabriek werken 25 persoonen, die dagelyks 98 franks winnen; de manspersoenen worden aen 4 franks betaeld en de vrouwen aen fr. 3-50. Hoeveel mannen en hoeveel vrouwen zyn er ?

5° VRAEG. — Beschryf den slag van Pavia, onder keizer Karel, en zeg wie de Belg was die er zich door zyne dapperheid kenschetste, alsook welke de gevolgen van dien vermaerden veldslag waren.

6° VRAEG. — Wat verstaet gy door electriciteit by invloed ? — Geef eene beschryving van de leydsché flesch.

facultés morales et intellectuelles de l'enfant sont le but principal de l'instruction primaire ?

2° QUESTION. — Dans tout ménage bien ordonné, les recettes et les dépenses sont soigneusement annotées. Il importe donc que les élèves des écoles primaires reçoivent quelques notions de la tenue des livres. Comment doit-on s'y prendre pour inculquer ces notions aux élèves de la division supérieure ?

3° QUESTION. — Comment se subdivise l'unité de la mesure pour le bois de chauffage et pourquoi cette subdivision n'est-elle pas conforme à celle du mètre cube ? Comment prouvez-vous que ce dernier est divisé en mille décimètres cubes ?

4° QUESTION. — Dans une fabrique travaillent 25 personnes, qui gagnent journellement 98 francs, les hommes sont payés à raison de 4 francs et les femmes à raison de fr. 3-50. Combien d'hommes et combien de femmes y a-t-il ?

5° QUESTION. — Racontez la bataille de Pavie, sous Charles-Quint; dites quel était le Belge qui se distingua par sa bravoure et quelles furent les suites de la bataille.

6° QUESTION. — Qu'est-ce que l'électricité par influence ? Donnez une description de la bouteille de Leyde.

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire,

B^{on} DE T'SERCLAES.

XIX

Programmes des conférences d'instituteurs, arrêtés par l'inspecteur de la Flandre orientale, pour chacune des années 1855, 1856 et 1857.

Année 1855.

A MM. les inspecteurs cantonaux de la Flandre orientale.

MESSIEURS,

Conformément au dernier paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté organique du 22 mars 1847, j'ai l'honneur de vous adresser le programme sommaire des conférences de 1855.

§ 1°. LECTURES ET DÉVELOPPEMENTS ORAUX.

Les lectures auront pour objet : 1° les comptes rendus de la conférence précédente.

2° Les travaux préparatoires rédigés par les instituteurs (*).

3° L'inspecteur fera connaître avec ménagement les défauts principaux qu'il aura remarqués dans les écoles pendant sa dernière tournée.

4° Il passera successivement en revue les articles du règlement général des écoles, afin d'en assurer l'exécution (**).

5° Il continuera l'étude du *Cours de pédagogie et de méthodologie*, de BRAUN (circulaire du 26 septembre 1853).

§ 2. RÉDACTIONS.

Indépendamment des comptes rendus, les instituteurs auront à traiter à domicile les matières suivantes :

a. *Langue maternelle*. — Une question tirée de l'ouvrage de LÜLÖRS (*Gronden der Nederduitsche woordafleidkunde*), ou de la grammaire de VAN BREE'S (*Nederduitsche spraekleer*).

b. *Arithmétique*. — Un problème ou une question théorique.

c. *Géographie*. — Un résumé d'un chapitre de l'ouvrage de SOUDAN : *Description géographique de la Belgique*.

d. *Histoire*. — Narrer les principaux faits d'une époque de l'histoire nationale.

e. *Hygiène*. — Indiquer quelles sont les notions d'hygiène qu'un instituteur peut inculquer utilement à ses élèves. Examiner le programme du Gouvernement concernant la construction des maisons d'école, au point de vue de l'hygiène. (Distribution de la lumière, aérage, ventilation, chauffage.)

f. *Agriculture*. — Cette branche fera l'objet d'un programme spécial pour quelques cercles seulement.

§ 3. PRATIQUE.

Une heure et demie par conférence sera consacrée à des exercices pratiques avec des élèves.

On fera en sorte que toutes les branches soient enseignées successivement pendant les conférences de l'année.

Après la sortie des élèves, les instituteurs ouvriront une discussion sur les procédés qui ont été employés. De cette manière, on passera en revue toutes les parties de la méthodologie.

Indépendamment des exercices à suivre au siège de la conférence, on en tiendra au moins une par cercle, à l'école d'une autre commune à désigner par l'inspecteur.

Cette conférence sera entièrement consacrée à l'enseignement pratique.

L'école sera au complet ; l'instituteur donnera le matin l'instruction, conformément au tableau de la distribution du travail.

La séance de l'après-midi sera employée à discuter la tenue de l'école sous le rapport de l'ordre, de la discipline, du classement et des méthodes.

Enfin, Messieurs, vous demanderez aux instituteurs, pour la conférence d'octobre, une page d'écriture qui devra m'être envoyée, et vous examinerez à cette occasion les résultats obtenus par la méthode de calligraphie de Poffé.

A la même conférence, il y aura lieu de statuer sur le maintien ou le remaniement des tableaux de la distribution du travail.

(*) L'inspecteur ne se bornera pas à donner lecture des pièces qui méritent l'insertion au registre. Il indiquera les fautes de grammaire, de style et de composition qu'il aura remarquées et annotées dans les autres exercices de rédaction.

(**) A cette occasion il insistera sur la tenue du registre de la fréquentation, sur l'encadrement du règlement, du tableau de la distribution du travail, sur la disposition et la conservation du petit mobilier, tels que cartes géographiques, fournitures de classe, tableaux de lecture, etc.

Pour que je puisse m'assurer jusqu'à quel point les instructions qui précèdent ont pu être suivies dans les différents cercles, je vous prie de joindre à l'avenir à votre rapport annuel sur les conférences, les comptes rendus et les travaux préparatoires qui ont mérité les honneurs de l'insertion au registre.

L'inspecteur provincial,

H. KERVIN.

Année 1856.

A MM. les inspecteurs cantonaux de la Flandre orientale.

MESSIEURS,

Conformément au dernier paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté organique du 22 mars 1847, j'ai l'honneur de vous adresser le programme sommaire des conférences de 1856.

§ 1^{er}. LECTURES ET DÉVELOPPEMENTS ORAUX.

Sont maintenus sans observations pour l'année courante les n^{os} 1^o, 2^o et 3^o du programme de 1855.

Pour ce qui concerne le n^o 4, il sera nécessaire de revenir sur les dispositions du règlement général dont l'observation continue d'être négligée. Ainsi, on fera connaître aux instituteurs en quoi consistent les archives de l'école et comment elles doivent être tenues. (Registre de la population scolaire ; bulletins de la fréquentation ; tableaux des bonnes et des mauvaises notes ; idem de la distribution du travail ; règlement général et local, etc.)

Comme l'inscription des enfants pauvres ne se fait pas avec toute la régularité désirable, on expliquera aux instituteurs, pendant une des conférences de l'année, l'arrêté royal du 26 mai 1843.

Le n^o 5 du § 1^{er} est maintenu. On s'occupera spécialement de l'émulation et des procédés les plus propres à l'exciter parmi les élèves.

§ 2. RÉDACTIONS.

Sont également maintenues au programme les dispositions du n^o 2, concernant la langue maternelle, l'arithmétique, la géographie et l'histoire.

Le littéra e (*Hygiène*) est remplacé par la question spéciale suivante : Quelle est l'utilité de l'aérage et de la ventilation dans les écoles ? Quels moyens doit-on employer pour y introduire l'air pur et en expulser l'air vicié sans incommoder les élèves ? Expliquer aux instituteurs comment un bon système de ventilation doit être établi dans les constructions nouvelles, et comment on peut améliorer, sous le rapport de la ventilation, les constructions anciennes.

f. *Horticulture*. — Un programme pour l'enseignement de l'arboriculture a été arrêté pour trois années. Il fera l'objet d'une instruction particulière.

§ 3. PRATIQUES.

Faisant droit aux observations qui m'ont été adressées, la durée des exercices pratiques est réduite à une heure par conférence.

On fera en sorte que toutes les branches soient enseignées successivement ; cependant, on consacra un temps plus long aux exercices d'intuition et de calcul mental. Les premiers, constituant un moyen rationnel et efficace pour développer l'intelligence, ne sont que trop négligés.

Pour ce qui concerne le calcul mental la plupart des instituteurs suivent encore les

anciens errements. Afin d'obtenir des progrès et de l'uniformité dans cette branche, il importera de suivre le *Manuel de calcul mental* de L. DE MEULDER.

Les autres dispositions du § 3 sont conservées, sauf celle qui est relative aux tableaux de la distribution du travail.

L'inspecteur provincial,

H. KERVYN.

Année 1857.

A MM. les inspecteurs cantonaux de la Flandre orientale.

MESSIEURS,

Conformément au dernier paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté organique du 22 mars 1847, j'ai l'honneur de vous adresser le programme sommaire des conférences de 1857.

§ 1^{er}. LECTURES ET DÉVELOPPEMENTS ORAUX.

On continuera d'observer les prescriptions comprises dans les n^{os} 1^o, 2^o et 3^o du programme sommaire de 1855.

En outre, Messieurs les inspecteurs rappelleront de nouveau aux instituteurs leurs devoirs en ce qui concerne l'inscription des enfants pauvres et l'exécution de l'arrêté royal du 26 mai 1843.

Ils leur expliqueront aussi l'instruction de la députation permanente concernant la conservation et l'entretien du matériel des écoles, des fournitures classiques, etc. Insister à cette occasion sur les préceptes de la pédagogie qui recommandent l'ordre et la propreté comme moyens d'éducation.

§ 2. RÉDACTIONS.

Indépendamment des comptes rendus, les instituteurs traiteront par écrit à domicile les matières suivantes :

a. *Langue maternelle.* — Pour chaque conférence. Une question tirée de la grammaire de VAN BEERS (*Nederduitsche spraekleer*).

b. *Pédagogie.* — Par quels moyens peut-on rendre les enfants attentifs? Par quels moyens peut-on développer la mémoire des enfants? Etudier pour ces deux questions les chapitres II et III du *Cours éducatif*, de BRAUN.

c. *Méthodologie.* — Quand l'instituteur doit-il commencer à exercer les enfants à exprimer leurs idées par écrit?

Quels sont les moyens pratiques les plus convenables pour y réussir dans la division inférieure, moyenne et supérieure? (Pour trois conférences.)

d. *Arithmétique.* — Un problème d'arithmétique au choix de l'inspecteur. Insister à cette occasion sur la nécessité de choisir les problèmes de manière qu'ils soient en rapport avec la position des élèves.

e. *Géographie.* — Comparer et distinguer : Le Hainaut, la Flandre orientale.— Le Brabant, le Luxembourg. Expliquer les avantages de ce procédé pédagogique.

f. *Histoire.* — S'occuper spécialement du règne d'Albert et d'Isabelle.

g. *Hygiène.* — Revenir avec persistance sur la nécessité d'un bon aérage dans les écoles et sur les procédés les plus usuels pour l'obtenir.

Examiner la question suivante : Quels sont les devoirs des instituteurs lorsque parmi les élèves il s'en trouve qui sont atteints d'ophtalmie, de la teigne, d'engorgements lymphatiques?

§ 3. PRATIQUE.

On suivra pour la pratique les prescriptions des programmes de 1855 et de 1856.

En outre, les instituteurs seront spécialement exercés dans le calcul mental en prenant pour guide le Manuel de Dr MEULDER.

Pour ce qui concerne l'arithmétique, il importera de démontrer les avantages de la méthode analytique pour résoudre les problèmes de la règle de trois simple ou composée. Cette méthode n'est pas assez comprise par beaucoup d'instituteurs.

Je termine ce programme, Messieurs, en vous demandant de nouveau un spécimen de calligraphie de chaque instituteur, ainsi que l'envoi des comptes rendus et des rédactions qui ont mérité l'insertion au registre.

L'inspecteur provincial,

H. KERVYN.

Matières à enseigner dans les conférences agricoles de 1856, 1857 et 1858.

ANNÉE 1856.

1^{re} CONFÉRENCE.

Partie théorique. — Anatomie végétale (racine, collet, pivot, fibres radiculaires, spongieuses ; tige, bourgeons, rameaux, branches, tronc ; moëlle, bois, écorce, aubier, liber, épiderme ; boutons, feuilles, fleur et ses parties ; sexe des arbres ; fruits et leurs parties ; tissu). Physiologie végétale (germination, nutrition, accroissement, floraison, fécondation, reproduction). Etablir la différence qui existe entre les arbres à fruits à pépins et ceux à fruits à noyaux. Théorie de la greffe en fente.

Partie pratique. — Greffer en fente. Elagage des pommiers et poiriers en plein vent ; formes convenables qu'on leur donne ; comment on les préserve contre les coups de soleil et de vent, et contre la sécheresse. Armures pour prévenir les détériorations causées par les bestiaux, charrettes, etc. Soins annuels à leur donner. Poser aux instituteurs une question à résoudre par écrit pour la prochaine conférence (1).

2^e CONFÉRENCE.

Partie théorique. — Rectifier les erreurs que les instituteurs auraient pu commettre dans leurs réponses par écrit (2). Emplacement convenable et distribution d'une pépinière. Nature du terrain ; défoncement ; agents de la végétation (sol, eau, air, lumière), leurs influences, modes de multiplication, théorie de la multiplication par greffe, par approche, en couronne, en écusson et en flûte ; leurs applications.

Partie pratique. — Greffer en écusson pour poirier et pommier. Démonstration de la taille d'été sur les arbres à fruits à pépins. Pincer, en expliquer le but et l'importance. Poser aux instituteurs une question à résoudre pour la prochaine conférence.

(1) Cette question roulera sur ce qui a été enseigné ou démontré aux instituteurs.

(2) Quinze jours avant la conférence, ces réponses devront être envoyées au professeur, pour que celui-ci puisse à l'avance les examiner, et tenir compte des fautes, malentendus, etc., ainsi que du zèle employé par l'instituteur.

3^e CONFÉRENCE.

Partie théorique. — Rectifier les erreurs que les instituteurs auraient pu commettre dans leurs réponses. Premiers soins à donner aux arbres à fruits à pépins multipliés par les greffes enseignées dans les 1^{re} et 2^e conférences. Multiplication par graine ; choix, récolte, préparation et conservation des graines ; modes de semis, stratification ; nécessité du repiquage et de la transplantation.

Partie pratique. — Expliquer devant les différents arbres à fruits plantés à dessein, les effets obtenus par les tailles d'hiver et d'été pratiquées dans les 1^{re} et 2^e conférences. Faire exécuter par les instituteurs les greffes traitées précédemment ; en donner les applications pour ce qui concerne la multiplication des arbres à fruits, à pépins principalement. Donner aux instituteurs une question à résoudre pour la prochaine conférence.

ANNÉE 1887.

4^e CONFÉRENCE.

Partie théorique. — Examen des réponses. Répétition des matières les plus importantes étudiées dans la 1^{re} conférence (1). Déplantation, emballage et transport des arbres fruitiers. Plantation à demeure dans le jardin fruitier, en verger, en alignement. Défoncement, distance à réserver entre chaque arbre, préparation des fosses ; habillage des arbres à planter ; entretien des vergers.

Partie pratique. — Greffer en couronne. Démonstration de la taille d'hiver sur les arbres fruitiers à pépins. Taille du poirier en espalier et en pyramide, et du pommier en vase. Poser aux instituteurs une question à résoudre pour la prochaine conférence.

5^e CONFÉRENCE.

Partie théorique. — Examen des réponses. Diverses opérations à exécuter dans une pépinière. But du recepage, arbres qui peuvent le subir. Théorie du marcottage et du bouturage ; leurs applications. Multiplication des différents sujets qui reçoivent la greffe d'arbres fruitiers ; préparation de ces sujets à la greffe ; âge auquel ils peuvent la subir. Importance du choix des sujets selon le terrain dans lequel on plante, et la forme qu'on veut donner à l'arbre.

Partie pratique. — Pincer les pommiers, poiriers et autres arbres fruitiers, démontrer comment on s'y prend pour leur imposer les principales formes auxquelles on veut les soumettre. Greffer par approche en écusson et en flûte.

6^e CONFÉRENCE.

Partie théorique. — Examen des réponses. Revenir sur la différence qui existe entre les arbres à fruits à pépins et les arbres à fruits à noyaux. Etude des différents rameaux et ramifications que l'on rencontre dans les arbres fruitiers (œil à bois et à fruit ; bouton ; bourgeon ordinaire, gourmand, faux bourgeon ; rameau à bois et à fruit, jambourde, dard, brindille, sarment et bourgeon mixte), nécessité de connaître leur destination et le parti que l'on peut en tirer. De quelle manière et sur quel bois les boutons à fleur se forment sur les arbres à fruits à pépins. Principes généraux de la taille. Opérations qui constituent la taille d'hiver.

Partie pratique. — Faire expliquer par les instituteurs les effets obtenus par la taille d'hiver

(1) Dans chaque conférence on reviendra sur les questions les plus importantes traitées précédemment.

N. B. Probablement, parce qu'on est allé trop vite, les instituteurs ne paraissent pas avoir complètement saisi ce qui a été traité dans la conférence de 1885. C'est pourquoi on fera dans cette 4^e conférence, une répétition des matières les plus importantes étudiées dans les trois précédentes conférences à Hofstade, Petegem et Wortegem.

et d'été. Examiner, délier et sevrer les greffes faites dans la précédente conférence. Raccourcir les sarments de vigne pour l'aoutement du bois. Donner une question à résoudre pour la prochaine conférence.

ANNÉE 1858.

7^e CONFÉRENCE.

Partie théorique. — Examen des réponses. Opérations qui constituent la taille d'été. Importance de cette taille sur les arbres à fruits à noyaux. Ebourgeonnement, taille en vert, éclaircie des fruits, etc. Taille de la vigne, sa multiplication et plantation à demeure, construction, direction et élévation des murs et contre-espaliers indispensables pour la plupart des arbres à fruits à noyaux, chaperons, abris contre la gelée tardive.

Partie pratique. — Greffer en fente, en couronne et par approche; faire des boutures et des marcottes. Elaguer les pommiers et les poiriers en plein vent; tailler les arbres en pyramide et en espalier. Donner la première forme aux arbres à fruits à noyaux. Poser une question à résoudre pour la prochaine conférence.

8^e CONFÉRENCE.

Partie théorique. — Examen des réponses. Taille de pêcher en espalier. Formes convenables à lui donner. Obtention et remplacement des rameaux à fruits; moyens de remplir les vides parmi ceux-ci. Taille de l'abricotier en espalier, contre-espalier et en plein vent.

Partie pratique. — Examiner les greffes, marcottes et boutures faites dans les précédentes conférences; expliquer les causes probables de la réussite ou de la non-réussite. Appliquer les opérations nécessaires aux greffes et reprises. Donner aux différents arbres fruitiers et principalement à ceux à noyaux, les soins qu'ils réclament comme pincement, ébourgeonnement, etc. Donner une question à résoudre pour la prochaine conférence.

9^e CONFÉRENCE.

Partie théorique. — Examen des réponses. Taille du prunier et du cerisier, choix des meilleures variétés de fruits de table. Maladies des arbres; insectes nuisibles; moyens de les prévenir ou de les détruire, cueillette, emballage et conservation des fruits. Restauration des vieux arbres.

Partie pratique. — Préparation à la stratification des pepins et noyaux. Engraisser les arbres fruitiers qui en ont besoin. Raccourcissement des rameaux pour l'aoutement du bois. Faire connaître les rameaux qui portent ou sont susceptibles de porter des boutons à fleurs. Donner une question à résoudre pour la prochaine conférence.

XX

*Programmes des conférences d'instituteurs, arrêtés par l'inspecteur provincial
du Hainaut, pour chacune des années 1855, 1856 et 1857.*

Année 1855.

A MM. les inspecteurs cantonaux.

MONSIEUR L'INSPECTEUR ;

L'art. 3 de l'arrêté organique des conférences cantonales prescrit aux instituteurs de s'occuper, dans leurs réunions trimestrielles, des objets suivants :

- 1° De l'examen et de l'application des méthodes d'enseignement primaire ;
- 2° De l'appréciation des livres et des instruments employés dans les écoles ;
- 3° De l'étude théorique et pratique des différentes branches qui font partie de l'éducation des enfants et de l'instruction primaire.

Ces objets forment la matière des travaux des conférences, c'est-à-dire des lectures et développements oraux des rédactions, et des exercices pratiques de pédagogie.

CONFÉRENCES TRIMESTRIELLES DE 1855.

En exécution de ces prescriptions, les exercices pratiques de chaque conférence trimestrielle dureront deux heures, et embrasseront successivement les matières de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842, outre les branches accessoires indiquées par vous et faisant partie du programme de l'école où se tiendra la conférence.

Après les leçons pratiques de l'école, il sera donné lecture du compte rendu jugé le meilleur, pour tenir lieu de procès-verbal. Cette lecture sera suivie de celle du travail préparatoire auquel vous aurez accordé la préférence.

Vous continuerez comme précédemment, Monsieur l'Inspecteur, à assigner un rang de mérite aux auteurs de ces deux sortes de rédactions.

Vous voudrez bien féliciter, en mon nom, Messieurs les Instituteurs, des progrès qu'attestent ces travaux si consciencieux et qui placent, en première ligne, bon nombre d'entre eux, dans tous les cercles de conférences.

Après les lectures prémentionnées, on conférera sur les exercices pratiques de pédagogie et sur le mérite du travail préparatoire qui aura été lu. Vous y ajouterez, Monsieur l'Inspecteur, s'il en est besoin, les développements essentiels qui auraient été négligés.

Vous insisterez particulièrement sur les considérations morales et religieuses qu'il serait utile d'en faire ressortir, au point de vue de l'éducation des enfants.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Le travail préparatoire de la première conférence trimestrielle de 1855, aura pour objet l'examen des méthodes d'enseignement de la lecture élémentaire pratiquées dans le ressort, et l'appréciation des instruments et des tableaux employés par les instituteurs, pour cet enseignement.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

L'examen d'une des grammaires françaises, en usage dans le cercle de conférences, fera le sujet du travail préparatoire de la deuxième réunion trimestrielle.

Les auteurs de ce travail feront connaître quel est le guide que l'expérience leur dit de considérer comme le meilleur à suivre, dans l'enseignement de la langue maternelle. Ils exposeront brièvement les motifs de leur choix.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

L'examen d'un traité d'arithmétique employé dans le cercle, constituera le travail préparatoire de la troisième conférence trimestrielle de 1855.

L'appréciation des instruments et des tableaux dont les instituteurs se servent pour l'exposition du système métrique, fera suite à ce travail.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Le travail préparatoire de la quatrième conférence trimestrielle embrassera l'examen d'une méthode d'écriture et l'appréciation des instruments destinés à cette partie de l'enseignement, ainsi qu'à l'enseignement du dessin linéaire, que l'on ne peut trop propager dans un pays industriel.

Les instituteurs ont acquis, en général, assez d'expérience pour vous donner, Monsieur l'inspecteur, une appréciation sagement raisonnée des livres et des instruments qui doivent faire le sujet de leurs travaux préparatoires que vous voudrez bien me communiquer, après chaque conférence trimestrielle de l'année.

L'instituteur dirigeant l'école où la conférence cantonale se tiendra, aura toujours soin d'écrire, sur la planche noire, avant l'entrée en séance, une série de phrases renfermant des notions de sciences usuelles et notamment d'hygiène, de physique élémentaire et de culture.

Les pensées qu'exprimeront une ou deux de ces phrases, que le chef de l'école fera lire à haute voix, par les élèves de la première division, tendront à combattre les préjugés populaires les plus nuisibles.

Deux ou trois autres phrases rappelleront les faits de l'histoire nationale les plus propres à instruire les enfants. Ces faits se rapporteront aux trois derniers siècles de nos fastes historiques.

Pendant la conférence, vous soumettrez toutes ces phrases à l'appréciation des instituteurs, avec qui vous examinerez si elles sont convenablement rédigées et surtout bien appropriées aux besoins moraux, religieux et intellectuels des enfants, et si le chef de l'école en a tiré, dans ses leçons, tout le parti désirable pour instruire les enfants, leur faire contracter des habitudes d'ordre et de soumission, et leur inspirer le goût du travail, des idées d'économie, la piété filiale, l'attachement à nos institutions, le dévouement à la patrie et l'amour des devoirs que commande la religion.

En lisant ce programme aux instituteurs, vous insisterez, Monsieur l'inspecteur, sur le dernier paragraphe, afin qu'ils restent bien pénétrés de l'esprit dont ils doivent se montrer animés dans tout leur enseignement.

L'inspecteur provincial,
C. COURTOIS.

Année 1856.

Après la lecture du compte rendu et du travail préparatoire qui auront valu à chaque instituteur un rang de mérite, deux heures de la conférence trimestrielle seront consacrées aux exercices pratiques de pédagogie. Tous les élèves de l'établissement où les instituteurs se réuniront, prendront leur part respective à ces exercices. Le président de la conférence veillera surtout à ce que toutes les divisions composant l'école soient simultanément et constamment occupées de travaux appropriés à leur degré d'instruction. Après les leçons pratiques et la sortie des enfants, il soumettra à l'appréciation des instituteurs la marche suivie dans l'enseignement scientifique qui aura été donné en sa présence. Il portera ensuite son

jugement sur chacune des leçons et sur leur ensemble, sans perdre de vue ce que l'ordre ou la discipline de la classe aurait pu laisser à désirer.

Indépendamment de ces dispositions générales, on s'occupera spécialement, dans la conférence cantonale du premier trimestre, de l'appréciation des méthodes reconnues les meilleures pour l'enseignement de l'écriture et de l'arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures, et le calcul mental. Chaque instituteur devra prouver, séance tenante, qu'il sait enseigner ce calcul, avec lequel il doit familiariser ses élèves. On résoudra méthodiquement deux problèmes usuels d'arithmétique présentant, le premier, une multiplication de fractions, et le second, la conversion d'une fraction absolue en fraction décimale.

Des phrases contenant des notions de sciences usuelles et notamment des notions propres à combattre les préjugés populaires, seront écrites sur une planche noire, et formeront un sujet de lecture qui sera développé.

La théorie et l'application des méthodes de lecture élémentaire et de lecture expressive feront l'objet d'une partie des travaux de la deuxième conférence, dans laquelle on se livrera à l'examen d'un livre employé dans les écoles du ressort et indiqué préalablement par l'inspection. Les exercices de cette conférence comprendront des phrases écrites sur une planche noire et renfermant des notions instructives d'histoire nationale, d'hygiène et d'horticulture. Ces phrases seront lues à haute voix et expliquées par les élèves, à l'intelligence desquels elles seront appropriées.

La troisième conférence comprendra l'exposition et l'application d'une méthode propre à simplifier l'enseignement de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique et à faire marcher de pair ces deux analyses, en les dépouillant de ce qu'elles ont d'aride, de stérile et de rebutant pour les élèves. On examinera, dans ce but, un livre destiné à l'enseignement de la langue maternelle. La rédaction des actes les plus usuels fera aussi partie de l'ordre du jour.

La quatrième conférence embrassera notamment une leçon de dessin linéaire, d'histoire et de géographie de notre pays comparé aux Etats limitrophes. — La leçon d'histoire aura pour but de montrer comment on inspire à la jeunesse l'esprit national, l'amour de la patrie et un attachement inviolable à ses institutions. — Il sera donné une leçon théorique et pratique sur le système légal des poids et mesures.

Dans toutes les conférences, l'instituteur chargé par M. l'inspecteur cantonal de donner une leçon sur une matière quelconque, exposera préalablement et sommairement la méthode théorique qu'il a adoptée, et qu'il va mettre en pratique dans sa leçon. L'inspection s'assurera ainsi qu'il s'est initié à la connaissance des principes indispensables de pédagogie et de méthodologie.

Il est à remarquer que les exercices pratiques des réunions cantonales ont surtout pour but de retremper le zèle des instituteurs, de les tenir ou de les mettre au courant des procédés les plus rationnels employés pour instruire les enfants et pour les porter au bien, à l'amour de Dieu et du prochain, et à l'accomplissement du devoir.

A la fin de ces exercices, MM. les inspecteurs cantonaux se demanderont : L'instituteur que nous venons d'entendre enseigner sait-il tout ce qu'il doit connaître pour bien cultiver l'esprit et le cœur de ses élèves ? Sait-il, par sa parole appuyée de faits frappants, inspirer tellement le sentiment du devoir, que ce sentiment puisse exercer à l'avenir un empire absolu sur la volonté de l'enfant ? Sait-il montrer à celui-ci une vérité scientifique à sa portée, d'une manière assez évidente pour que cette vérité soit saisie par son intelligence et qu'elle reste empreinte dans son âme ?

La réponse affirmative qui pourrait être donnée à ces questions, prouverait que cet instituteur est bien digne de sa mission délicate et qu'il est l'homme le plus utile à la famille, à l'Etat et à la religion.

L'inspecteur provincial,

C. COURTOIS.

Année 1857.*A MM. les inspecteurs cantonaux.***MESSIEURS,**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 22 mars 1847, j'ai l'honneur de vous adresser le programme des conférences cantonales, pour 1857, en vous priant de vous y conformer, après en avoir donné lecture aux instituteurs.

Vous remarquerez, Messieurs, que, dans ce programme, je laisse la plus large place à l'enseignement de la langue maternelle, parce que je suis convaincu que quand il est donné avec intelligence, suivant une méthode simple et rationnelle, il exerce l'influence la plus salutaire et la plus décisive sur toutes les autres branches que l'instituteur doit enseigner.

Je compte donc, Messieurs, que vous attacherez à cet enseignement toute l'importance qu'il mérite.

PROGRAMME.

Après la lecture du compte rendu et du travail préparatoire qui auront valu à chaque instituteur un rang de mérite, deux heures de la conférence trimestrielle seront consacrées aux exercices pratiques de pédagogie. Tous les élèves de l'établissement où les instituteurs se réuniront, prendront leur part respective à ces exercices. Le président de la conférence veillera surtout à ce que toutes les divisions composant l'école soient simultanément et constamment occupées de travaux appropriés à leur degré d'instruction. Après les leçons pratiques et la sortie des enfants, il soumettra à l'appréciation des instituteurs la marche suivie dans l'enseignement scientifique qui aura été donné en sa présence. Il portera ensuite son jugement sur chacune des leçons et sur leur ensemble, sans perdre de vue ce que l'ordre ou la discipline de la classe aurait pu laisser à désirer.

Indépendamment de ces dispositions générales, dans toutes les conférences de l'année, l'instituteur chargé de donner les leçons pratiques exposera et développera la méthode suivie par Larousse, pour l'enseignement de la langue française. Il démontrera combien cette méthode est rationnelle et propre à exercer l'intelligence des enfants; combien elle simplifie l'analyse grammaticale et l'analyse logique, en les dépouillant de ce qu'elles ont de trop sec et de trop stérile.

Dans la deuxième conférence, les instituteurs compareront la méthode de Larousse avec celle du père Girard, en ce qui concerne l'enseignement de la langue maternelle.

Dans la troisième conférence, ils compareront la même méthode avec celle de Braun.

La méthode de Hoffet sera comparée avec celle de Larousse, dans la quatrième conférence trimestrielle.

Le système métrique et la rédaction des actes les plus usuels seront compris dans le programme de la première et de la deuxième conférences.

Le programme de la troisième et de la quatrième conférences comprendra le dessin linéaire, le calcul et notamment le calcul mental.

Des phrases contenant des notions utiles d'histoire nationale, de géographie, d'hygiène, de physique élémentaire et d'horticulture seront écrites, pour toutes les conférences cantonales, sur une des planches noires de l'école. Les élèves liront et expliqueront ces phrases.

Dans chaque conférence, l'instituteur enseignant fera voir qu'il comprend bien toute l'étendue de sa mission; qu'il sait, par des moyens aussi variés qu'instructifs, inspirer aux enfants le sentiment du devoir et faire en sorte que ce sentiment éclairé exerce sur leur volonté un empire absolu. En conséquence, il ne perdra jamais de vue les vérités de la religion et de la morale, que ses leçons bien préparées lui donnent l'occasion d'inculquer à ses élèves. Il se souviendra toujours aussi qu'il doit, à l'aide des faits principaux de nos annales, inspirer à la jeunesse l'esprit de nationalité, l'amour de la patrie et un profond et sincère attachement

à nos institutions ainsi qu'à la dynastie qui rend la Belgique si heureuse et si fière de son Roi.

L'inspecteur provincial,

C. COURTOIS.

XXI

Programmes des conférences d'instituteurs, arrêtés par l'inspecteur de la province de Liège, pour chacune des années 1855, 1856 et 1857.

Année 1855.

Dans les conférences de 1855, on s'occupera particulièrement de l'ouvrage intitulé :

Cours pratique de pédagogie et de méthodologie, par M. BRAUN.

L'instituteur, dans l'école de qui se tiendra la réunion, ou celui qui aura été désigné par le sort, donnera le matin une des leçons qui font l'objet du premier volume. Dans l'après-midi, seront traitées quelques questions sur un chapitre du second volume intitulé « Cours éducatif, » chapitre qui aura dû être étudié à domicile et dont les instituteurs auront eu à faire le résumé. Il est bien entendu que l'instituteur de l'école où aura lieu la conférence, continuera, comme les années précédentes, à donner, pendant environ deux heures, des exercices pratiques dans les différentes branches prescrites à l'art. 6 de la loi. Après le départ des élèves, les instituteurs présenteront leurs observations sur ces exercices.

Dans chaque séance, il sera fait, autant que possible, une appréciation des questions traitées à domicile et du travail des instituteurs dans la conférence précédente.

Pour le travail à domicile, les instituteurs traiteront par écrit des sujets de compositions, sujets qui pourront être choisis dans les exercices de style de Hoffet.

Dans deux conférences, il sera donné une leçon de calcul mental d'après l'ouvrage de L. D. M.

Chaque instituteur devra se préparer à donner cette leçon sur la partie que l'inspecteur cantonal aura désignée.

Dans la 2^e conférence, un instituteur sera chargé de donner une leçon de dessin linéaire d'après Henry des Vosges et d'après les tableaux de dessin linéaire à vue, par Bergery ; ces tableaux se trouvent dans les bibliothèques cantonales.

Pour la 3^e conférence, les instituteurs traiteront à domicile la question suivante :

Quels sont les meilleurs moyens d'amener les enfants à faire de petites compositions, telles que descriptions, narrations, etc ?

Année 1856.

L'étude du cours pratique de pédagogie n'ayant pas, à beaucoup près, été épuisée en 1855, on la continuera en 1856, en faisant faire des exercices semblables à ceux qui ont été indiqués pour 1855.

Outre cette étude et ces exercices, les instituteurs auront à traiter à domicile les questions suivantes :

1. Quels sont les meilleurs moyens d'occuper continuellement, d'une manière variée, toutes les divisions d'une école dirigée par un seul instituteur ?

2. Indiquez le nombre et l'espèce de cahiers dont vous croyez la tenue nécessaire dans les divisions supérieures d'une école primaire, et exposez les moyens d'amener les élèves à les tenir avec ordre, propreté et uniformité.

3. Examen de la disposition d'une salle d'école et du mobilier classique.
4. Indiquez les moyens pratiques de perfectionner la parole et de corriger les défauts de prononciation les plus communs.
5. Quels moyens doit employer l'instituteur pour qu'aucun devoir donné à ses élèves ne reste sans être corrigé ?

Les exercices de rédaction laissant encore beaucoup à désirer, dans bon nombre d'écoles, des instituteurs désignés par le sort donneront, dans deux conférences au moins, des leçons pratiques de style, d'après Hoffet et Girard, et surtout d'après les ouvrages de Braun.

Année 1857.

Continuation des exercices dans le cours pratique de pédagogie et dans le cours éducatif. Ces exercices se feront de la manière qui a été indiquée pour 1855. Il en sera de même pour les leçons de calcul mental d'après L. D. M.

Outre ces exercices et d'après les besoins des différents cantons, les inspecteurs cantonaux pourront donner des questions d'arithmétique et de grammaire à traiter par écrit dans quelques conférences de cette année.

Les questions à traiter à domicile et à discuter dans les conférences seront les suivantes :

1. Quels sont les moyens propres à amener les enfants à une bonne lecture expressive ?
2. Quels sont les meilleurs moyens à employer pour apprendre l'orthographe d'usage aux enfants ?
3. Que faut-il faire pour maintenir l'ordre et le silence dans une école ?
4. Examen des livres de lecture employés dans les divisions supérieures des écoles, et notamment de l'ouvrage intitulé : « *L'ami des enfants*, nouvelle édition, complétée et appropriée à l'usage des écoles primaires, par M. LE ROY.

5. Examen des *Exercices d'analyse et de synthèse logiques*, par LAROUSSE.

Les exercices de style, dont il est parlé dans le programme de 1856, devront être continués dans les conférences de 1857.

L'inspecteur provincial,

J. PELTIER.

XXII

Programmes des conférences d'instituteurs, arrêtés par l'inspecteur provincial du Limbourg, pour chacune des années 1855, 1856 et 1857.

Année 1855.

1. *Procès-verbaux.* — Chaque conférence est ouverte par la lecture et l'appréciation du compte rendu choisi pour servir de procès-verbal de la séance précédente. L'inspecteur cantonal communique à l'assemblée son jugement sur le mérite relatif des comptes rendus et assigne le rang obtenu par chacun des instituteurs.

2. *Calligraphie.* — L'enseignement de la calligraphie continue à se donner sur les modèles gravés de M. Magnée. L'inspecteur cantonal confronte et classe, suivant le degré de leur mérite, les exemples écrits par les instituteurs.

3. *Grammaire et orthographe flamandes. Exercices de rédaction.* — Chaque instituteur se prépare pour expliquer, avec ordre et clarté, les numéros 75 à 82, 85 à 90, 91 à 96 et 97 à 111

du livre intitulé : *Nederduitsche Spraekkunst voor eerstbeginnenden, met toegepaste oefeningen* (Turnhout. Glénisson en Van Genechten).

Les sujets de composition à proposer sont puisés dans le manuel publié par M. Pietersz sous le titre de *Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen, etc.*

4. *Calcul.* — Expliquer le deuxième exercice (n° IV), et le troisième exercice (n° I et II) du *Manuel de calcul mental à l'usage des écoles primaires*, par L. D. M. (*Manuel de l'élève, 1^{re} partie*).

5. *Lecture.* — Lecture et développements oraux du chap. IV du *Handboek voor den landbouwer, enz.*, door M. L. MOLL, uit het fransch vertaald door FELIX VANDESANDE. Le second jour de chacune des conférences trimestrielles est consacré à l'enseignement de la culture.

6. *Pédagogie et méthodologie.* — Charger les instituteurs de résumer par écrit le chap. X du *Cours de méthodologie et de pédagogie, etc.*, par TH. BRAUN, et les deux chapitres du même ouvrage qui traitent de la *Méthode par intuition*.

7. *Dessin linéaire.* — Enseignement oral de la sixième, de la septième, de la huitième et de la neuvième leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire, d'arpentage et d'architecture, etc.*, par J.-B. HENRY. Liège, H. Dessain.

8. *Géographie.* — Les instituteurs étudient et apprennent par cœur les pp. 5, 4, 6 et 7 de l'ouvrage intitulé : *Aerbrykskundige beschryving van België*, door E. SOUDAN. Derde druk, verbeterd. Gent, Snoeck-Ducajû en zoon. On tient la main à ce que le texte soit parfaitement su et récité sans hésitation et d'un ton simple et naturel.

9. *Exercices de chant.* — Des chants d'ensemble, présentant un caractère moral, religieux ou patriotique, sont conduits par le membre de la réunion le plus versé dans l'art musical.

10. *Pratique de l'enseignement.* — Les leçons sont données soit aux élèves de l'école où se tient la conférence, soit aux élèves de la division supérieure d'une école primaire voisine. L'objet et la durée de chaque leçon sont déterminés d'avance. Les exercices pratiques et les discussions y relatives ont pour base la pédagogie et la méthodologie.

11. *Examen de livres de classe.* — Demander l'opinion des instituteurs sur le mérite de la seconde partie du livre intitulé : *De vriend der scholieren, etc.*, door C. L. GYSELYNCK. Vierde belgische uitgaf.

12. *Religion et morale.* — L'inspecteur ecclésiastique emploie une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

Année 1856.

1. *Procès-verbaux.* — Chaque conférence dure deux jours et est ouverte par la lecture et l'appréciation du compte rendu choisi pour servir de procès-verbal de la réunion précédente. L'inspecteur cantonal communique à l'assemblée son jugement sur le mérite relatif des comptes rendus et assigne le rang obtenu par chacun des instituteurs.

2. *Calligraphie.* — L'enseignement de la calligraphie continue à se donner sur les modèles gravés par M. Magnée. L'inspecteur cantonal confronte et classe, suivant le degré de leur mérite, les exemples écrits par les instituteurs.

5. *Grammaire et orthographe flamandes. Exercices de rédaction.* — Chaque instituteur se prépare pour expliquer, avec ordre et clarté, les n° 112 à 150, 151 à 148, 149 à 159 et 160 à 163 du livre intitulé : *Nederduitsche spraekkunst voor eerstbeginnenden, met toegepaste oefeningen*. (Turnhout. Glénisson en Van Genechten.)

Les sujets de composition à proposer sont puisés dans le manuel publié par M. PIETERSZ, sous le titre de *Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen, etc.*

4. *Calcul.* — Expliquer les n° III et IV du troisième exercice du *Manuel de calcul mental à l'usage des écoles primaires*, par L. D. M. (*Manuel de l'élève, 1^{re} partie*).

5. *Culture.* — Lecture et développements du *Handboek voor boomkweekery* (Brussel, drukery van G. Stapleaux) : *Ontleding der boomen; Levensleer der gewassen; Doel en nut der kweekeryen; Keus van eene geschikte plaets; Verdeeling van den grond; Eerste bereiding van den grond; Verschillende bewerkingen verrigt in de kweekeryen.*

6. *Pédagogie et méthodologie.* — Charger les instituteurs de résumer par écrit les trois

chapitres du *Cours de méthodologie et de pédagogie, etc.*, par TH. BRAUN, qui traitent de la *Méthode des exercices de mémoire.*

7. *Dessin linéaire.* — Enseignement de la dixième, de la onzième, de la douzième et de la treizième leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire, d'arpentage et d'architecture, etc.*, par J.-B. HENRY.

8. *Géographie.* — Les instituteurs étudient et apprennent par cœur la première et la deuxième leçon de la 1^{re} partie de l'ouvrage intitulé : *Aerdrykskundige beschryving van België, door R. SOUDAN. Derde druk, verbeterd. Gent, Snoek-Ducaju en zoon.* On tient la main à ce que le texte soit parfaitement su et récité d'un ton simple et naturel.

9. *Exercices de chant.* — Des morceaux de chant, propres à éveiller le sentiment patriotique et religieux, sont exécutés sous la direction de celui des membres de la conférence qui est le plus versé dans l'art musical.

10. *Pratique de l'enseignement.* — Les exercices pratiques tiennent une place très-importante dans les conférences. Dans chaque séance, un des instituteurs donne la leçon pour laquelle il a été invité à se préparer. Cette leçon devient, pour les membres de la conférence, l'objet d'une discussion que le président dirige.

11. *Examen de livres scolaires.* — Demander l'opinion des instituteurs sur le mérite du livre intitulé : *Doelmatig leesboek, keus van stukken geschikt om de leerlingen tot nadenken aen te sporen, en in hen het godsdienstig en zedelyk gevoel te ontwikkelen; gedeeltelyk volgens het Fransch van TH. BRAUN.* Brussel, by Deprez-Parent, 1855.

12. *Religion et morale.* — L'inspecteur ecclésiastique emploie une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

Année 1857.

1. *Comptes rendus.* — Chaque conférence dure deux jours et est ouverte par la lecture du compte rendu jugé le meilleur et choisi pour servir de procès-verbal de la réunion précédente. L'inspecteur cantonal range les comptes rendus en trois classes et fait connaître à l'assemblée son jugement sur leur mérite relatif.

2. *Calligraphie.* — L'enseignement de la calligraphie continue à se donner sur les modèles gravés de M. Magnée. L'inspecteur cantonal confronte et classe, suivant le degré de leur mérite, les exemples que les instituteurs ont écrits dans l'intervalle d'une réunion à l'autre; ensuite il se fait montrer les cahiers de la division supérieure de deux ou trois écoles primaires du ressort et les passe aux membres de la conférence.

3. *Grammaire flamande.* — Chaque instituteur se prépare pour expliquer, avec ordre et clarté, les nos 162 à 166 et 175 à 177 de la grammaire employée dans les écoles primaires communales et adoptées. (*Nederduitsche spruuekkunst voor eerstbeginnenden, met toegepaste oefeningen.* Derde druk. Turnhout. Glénisson en Van Genechten).

4. *Calcul mental.* — Faire étudier les questions que renferme le n° V du troisième exercice du *Manuel de Calcul mental à l'usage des écoles primaires*, par L. D. M. (*Manuel de l'élève, 1^{re} partie.*)

5. *Dessin linéaire.* — Explication de la treizième, de la quatorzième et de la quinzième leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire, etc.*, par J.-B. HENRY (DES VOSGES). Un des membres de la réunion est appelé au tableau et dessine les figures à main levée.

6. *Géographie.* — Les instituteurs sont questionnés sur le contenu de la géographie de M. Soudan (*Aerdrykskundige Beschryving van België.* Derde druk). Un d'entre eux trace de mémoire sur le tableau la carte de la province d'Anvers en marquant la position des villes ainsi que le cours de la Dyle, de la Grande-Nèthe et de la Petite-Nèthe.

7. *Exercices de chant.* — Des morceaux de chant, propres à éveiller le sentiment patriotique et religieux, sont exécutés sous la direction de celui des membres de la conférence qui est le plus versé dans l'art musical.

8. *Examen de livres scolaires.* — Examen et appréciation écrite du livre de lecture intitulé : *Doelmatig leesboek, keus van stukken geschikt om de leerlingen tot nadenken aen te sporen, en*

in hen het godsdienstig en zedelyk gevoel te ontwikkelen ; gedeeltelyk volgens het Fransch van TH. BRAUN. Tweede verbeterde en vermeerderde uitgave. Brussel, by Deprez-Parent, 1886.

9. *Arboriculture. — Physiologie végétale. But et utilité des pépinières. Choix d'un emplacement convenable. Distribution du terrain. Première préparation du terrain. Opérations pratiquées dans les pépinières ; multiplication naturelle ou par les semences ; conditions nécessaires au succès des semis ; multiplication artificielle ou par division ; greffe. (Handboek voor boomkweekery. Brussel, G. Stapleaux.)*

10. *Arrêtés, règlements et instructions. — Passer en revue le règlement général des écoles primaires communales et inviter les instituteurs à s'y conformer scrupuleusement.*

11. *Pédagogie et méthodologie. — a. Discuter et arrêter un tableau de la distribution du temps et du travail pour une école primaire que dirige un seul instituteur et où l'enseignement embrasse la religion et la morale, la lecture, l'écriture, le calcul mental, le calcul écrit, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue flamande et de la langue française, des exercices intuitifs, le chant, le dessin linéaire, la géographie du pays, quelques faits principaux de l'histoire nationale et des instructions élémentaires sur la culture. Dans ce tableau on indiquera tous les exercices par semaine, par jour et par demi-heure, et l'on soulignera les leçons directes qu'une des divisions reçoit de l'instituteur, pendant que les deux autres divisions étudient les leçons ou composent les devoirs donnés.*

b. *Lecture et développements oraux du chap. XVIII (Exercices de compositions professionnelles ou commerciales), du Cours de méthodologie et de pédagogie, par TH. BRAUN.*

c. *L'inspecteur cantonal propose, dans chacune des conférences, un des quatre sujets de composition suivants :*

1° *Écrivez à un de vos collègues pour le convaincre que l'enseignement de l'écriture sur le papier est commencé trop tard dans son école.*

2° *Exposez les avantages hygiéniques que produit le blanchiment ou le badigeonnage fréquent des murs des salles d'écoles.*

3° *Faites un rapport à l'inspecteur cantonal sur l'état de l'enseignement et de la discipline de votre école.*

4° *Dialogue entre un instituteur et quelques-uns de ses élèves sur le respect dû aux lois.*

12. *Pratique de l'enseignement. — Les exercices pratiques tiennent une place importante dans les conférences ; ils portent sur le calcul mental et sur le calcul écrit. Dans une des deux séances, un membre de la réunion donne la leçon pour laquelle il a été invité à se préparer. Après la sortie des élèves, cette leçon devient l'objet d'une discussion que le président dirige.*

13. *Religion et morale. — L'inspecteur ecclésiastique emploie une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.*

L'inspecteur provincial,

DEBRAUN.

XXIII

Programmes des conférences d'instituteurs, arrêtés par l'inspecteur de la province de Luxembourg, pour chacune des années 1855, 1856 et 1857.

Les conférences se divisent, en général, en leçons pratiques et en leçons théoriques, données en deux séances. La première est consacrée aux exercices purement pratiques, dirigés par l'instituteur de l'école où se tient la conférence.

Tous les élèves prennent part à ces exercices, qui se donnent, en règle générale, suivant

l'ordre indiqué au tableau réglant la distribution du travail. Ils comprennent toutes les branches d'enseignement (ce qui ne veut pas dire que, dans chaque conférence, l'instituteur doit donner une leçon pratique sur toutes ces branches) :

Lecture d'ensemble. — Lecture expressive. — Questions sur les mots et les phrases qui font l'objet de la lecture, afin de s'assurer si les élèves ont compris ce qu'ils ont lu. — Questions de grammaire sur le passage lu et analyse grammaticale d'une phrase quelconque prise dans ce passage.

Exercices de calcul mental, de calcul chiffré ; problèmes ; système métrique. — Leçon d'écriture à main posée, — Questions de géographie et d'histoire nationale, s'il y a lieu.

Dans la séance de l'après-midi, tous les instituteurs sont invités successivement à faire leurs remarques sur la tenue générale de la classe, l'ordre, la discipline, la méthode suivie, en un mot, sur tout ce qui peut intéresser l'enseignement.

Une bonne demi-heure est consacrée à l'instruction de la morale et de la religion, dirigée par l'inspecteur ecclésiastique.

Viennent ensuite les matières traitées par écrit. D'abord, on donne lecture du meilleur compte rendu de la conférence précédente choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal ; ensuite, du meilleur travail préparatoire, et de deux autres, pris au hasard, afin d'engager tous les instituteurs à faire de leur mieux. Tous les autres devoirs, corrigés à l'encre rouge, sont remis respectivement à leurs auteurs pour examen.

Communication, s'il y a lieu, de pièces officielles émanant de l'inspection provinciale ou du Gouvernement. Enfin, l'inspection profite de ces réunions pour rappeler aux instituteurs l'importance de leur mission et pour les engager à faire preuve de zèle et de dévouement dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Avant de lever la séance, elle arrête l'ordre du jour de la conférence suivante et donne les questions à traiter à domicile.

Ces questions sont choisies suivant les besoins des écoles de chaque ressort.

L'inspecteur provincial,

J. P. GREGORIUS.

XXIV

Programmes des conférences d'instituteurs, arrêtés par l'inspecteur de la province de Namur, pour chacune des années 1855, 1856 et 1857.

Année 1855.

1^{re} CONFÉRENCE.

1° Lecture du procès-verbal.

2° Classe complète donnée à ses élèves pendant deux heures au moins, par un instituteur autre que celui du lieu de la réunion.

3° Après la sortie des élèves, observations des instituteurs et conclusions du président.

4° Rédaction : Explication des mots difficiles des 10^e, 11^e et 12^e contes populaires (Andenno, Dinant, Couvin), des 13^e, 14^e, 15^e (Eghezée, Beauraing, Philippeville), des 16^e, 17^e, 18^e (Fosses, Gedinne, Florennes), des 19^e, 20^e et 21^e (Gembloux, Ciney et Walcourt), des 22^e, 23^e et 24^e (Namur-nord, Namur-sud et Rochefort).

Composition des questions grammaticales et morales sur ces mêmes contes. — Discussion en conférence sur ces explications et adoption de celles qui sembleront les plus simples.

Transcription du travail dans un cahier et copie à en adresser à l'inspecteur provincial.

2° CONFÉRENCE.

1° Lecture du procès-verbal.

2° Leçons données pendant deux heures, aux élèves du 4° cours de trois écoles au moins, sur l'arithmétique, les poids et mesures et les exercices grammaticaux. — Une dictée de dix lignes sera donnée, au commencement de la conférence, à tous les élèves et sera corrigée par un jury de cinq instituteurs. — Des récompenses seront accordées aux meilleurs devoirs. — La correction se fera d'après le règlement, page 236 du répertoire; le siège de la conférence pourra être déplacé.

3° Après la sortie des élèves, examen comparatif des leçons, observations et instructions du président.

4° Rédaction : Formuler les règles qui ont été tracées en conférence pour l'enseignement de la langue maternelle, depuis les éléments jusqu'aux leçons des cours supérieurs, en former un tout méthodique et présenter des améliorations, s'il y a lieu.

Envoi à l'inspecteur provincial des décisions qui seront prises sur cette matière.

3° CONFÉRENCE.

1° Lecture du procès-verbal.

2° Il sera donné un exercice de rédaction à faire pendant la 1° heure; ensuite un ou plusieurs instituteurs, désignés par le sort, indiqueront les fautes de langue et de rédaction de ces compositions.

Sujets à traiter : Moyens d'encouragement pour les élèves. — Moyens d'excitation : la raison, le sentiment religieux, l'amour filial, les louanges, l'émulation, les récompenses. — Moyens de répression : les reproches, les réprimandes, les punitions.

3° Rédaction à domicile : Explication des mots difficiles des 25°, 26° et 27° contes populaires (Andennes, Couvin, Philippeville), 28°, 29°, 30° (Eghezée, Beauraing, Gedinne), 31°, 32°, 33° (Dinant, Fosses, Florennes), 34°, 35°, 36° (Gembloux, Ciney, Walcourt), 37°, 38°, 39° (Namur-nord, Namur-sud, Rochefort.)

Composition des questions grammaticales et morales sur les contes attribués à chaque canton.

4° Discussion en conférence sur ces explications et adoption des élucidations qui sembleront les plus simples et les meilleures.

Ce travail sera transcrit dans un cahier et copie en sera adressée à l'inspecteur provincial.

4° CONFÉRENCE.

1° Lecture du procès-verbal.

2° Lecture du règlement de correspondance.

3° Rédaction : Donner les règles qui ont été tracées dans les conférences pour l'enseignement de l'écriture; compléter ces règles, s'il y a lieu, et formuler un tout bien coordonné, qui puisse servir de guide pour l'enseignement de cette branche aux élèves de chacun des six cours des écoles.

N. B. Communication du travail à l'inspecteur provincial.

4° Discussion de l'arriéré sur les contes populaires et envoi du travail à l'inspecteur provincial.

Année 1856.**1^{re} CONFÉRENCE.**

1° Lecture du procès-verbal.

2° Classe donnée à une école complète pendant deux heures au moins ; dans un local autre que celui du siège ordinaire de la conférence. — Le lieu de la réunion sera indiqué quinze jours avant la conférence.

3° Après la sortie des élèves, observations sur les leçons qui auront été données, ainsi que sur l'état du local et du mobilier.

Conclusions du président :

4° Dissertation : Quelles sont les principales règles de l'hygiène des écoles, quand et comment l'instituteur doit-il en faire l'application ?

2^e CONFÉRENCE.

1° Lecture du procès-verbal.

2° Classe donnée aux élèves du 3^e cours de trois écoles sur les matières à désigner par l'inspecteur cantonal au moment de la conférence ; concours d'orthographe. Le siège de la conférence pourra être changé.

3° Après la sortie des élèves, observations sur les leçons et règles de conduite à tracer par le président.

4° Dissertation : L'enseignement de l'analyse logique est-il ou n'est-il pas nécessaire aux enfants des écoles primaires? Exposer les motifs de l'opinion que l'on s'est formée sur cette question. — En supposant que l'on veuille faire enseigner ce genre d'analyse, sur quelles règles faut-il arrêter principalement l'attention des élèves?

Faire l'analyse logique du 1^{er} § du chapitre Esau et Jacob, dans la Bible de l'enfance.

3^e CONFÉRENCE.

1° Lecture du procès-verbal.

2° Rédaction à domicile : préparer, conformément aux règles tracées par les bons auteurs, une leçon de lecture expressive sur le 42^e conte populaire. — Lecture de ce travail en conférence.

3° Les noms de deux ou trois instituteurs seront tirés au sort, afin de donner pendant une heure environ, une leçon de lecture expressive préparée oralement sur divers contes à indiquer par le président.

4° Observations sur les leçons et conclusions pratiques.

4^e CONFÉRENCE.

1° Lecture du procès-verbal.

2° Leçons successives de vingt minutes, données d'après le mode de l'exposition continue, par trois instituteurs dont les noms seront tirés au sort au moment de l'exercice. Chaque leçon sera donnée sur l'une des parties du discours à désigner par le sort. — Si l'une de ces parties du discours ne permettait pas de donner une leçon de vingt minutes, on en tirerait une seconde pour que la leçon pût durer le temps fixé.

3° Dissertation : Quelles sont les meilleures méthodes à employer pour enseigner les mots usuels aux élèves du 1^{er} et du 2^e cours ? — Faire le recueil avec explication des mots usuels qui diffèrent en français et en wallon, et qui commencent par les lettres a, b, c.

4° Lecture du règlement de correspondance dans le répertoire, exiger l'exhibition de ce livre par tous les instituteurs.

Année 1857.**1^{re} CONFÉRENCE.**

- 1° Lecture du compte rendu.
- 2° Classe complète donnée, pendant deux heures au moins, aux élèves de l'école à désigner par M. l'inspecteur cantonal, dix jours environ avant la réunion.
- 3° Après la sortie des élèves, observations des instituteurs et conclusions pratiques du président.
- 4° Rédaction à domicile : 1° explication des mots difficiles ; 2° rédaction de questions grammaticales ; 3° composition de questions morales concernant les contes populaires suivants : 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73 et 74.
Discussion en conférence sur ces rédactions, adoption de celles qui seront trouvées les meilleures et les plus simples.
Transcription du travail dans un cahier et copie à en adresser à l'inspecteur provincial.

2^e CONFÉRENCE.

- 1° Lecture du procès-verbal.
- 2° Pendant deux heures, les élèves du 1^{er} et du 2^e cours de deux ou trois écoles exécuteront, sous la direction de leur instituteur, les exercices qui seront indiqués par l'inspecteur cantonal. — Le lieu de la réunion pourra être changé.
- 3° Après la sortie des élèves, observations sur les leçons et conclusions du président.
- 4° Rédaction à domicile : dialogue entre l'instituteur et ses élèves, sur les usages à observer en allant à l'église et pendant qu'on y assiste aux offices ou aux cérémonies qui s'y pratiquent. On parlera d'abord des choses à observer et ensuite de celles à éviter. (*Voir Bugcellos et autres auteurs.*)

3^e CONFÉRENCE.

- 1° Lecture du compte-rendu.
- 2° Leçons, dans la forme de l'exposition continue, sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique, nombres entiers. L'exercice durera une heure et demie ; on tirera successivement au sort les noms de ceux qui donneront la leçon et la partie que chacun devra développer.
- 3° Observations sur les leçons qui auront été données et conclusions pratiques.
- 4° Préparation par écrit et envoi à l'inspecteur cantonal d'une leçon de langue et de morale sur le 32^e conte populaire, forme catéchistique.

4^e CONFÉRENCE.

- 1° Lecture du compte rendu.
- 2° Des questions pratiques de méthodologie et de pédagogie, d'après Braun et Overberg, seront dictées ; les réponses seront rédigées séance tenante, et après que M. le président aura fait donner lecture de quelques-unes de ces réponses, on indiquera, après discussion, les principes à suivre pour chaque point.
- 3° Rédaction à domicile : chaque instituteur indiquera par quels moyens il perfectionne et exerce : 1° la mémoire, 2° l'intelligence, 3° la volonté des élèves de chaque division. — Ensuite il proposera, après avoir consulté les auteurs et tout ce qui a été dit en conférence, les moyens de rendre ces exercices plus fructueux et plus variés.
Les meilleures dissertations seront adressées à l'inspecteur provincial avec le rapport annuel sur les conférences.
- 4° Lecture du règlement de correspondance dans le répertoire, dictée de la liste des livres à employer strictement et légalement dans chaque division des écoles ; demande d'un bulletin contenant pour chaque école des matières que l'on enseigne en dehors de l'art. 6 de la loi organique et indication de ces matières.

L'inspecteur provincial,

C. FABRI.

XXV

Travail préparatoire rédigé par M. C. Joiret, instituteur communal à Huccorgne (Liège).

RÉPONSE A LA QUESTION : *Quels sont les meilleurs moyens à employer pour amener les enfants à faire une composition ?*

1.

Dans l'état actuel de la société et de la civilisation, les communications écrites sont si fréquentes, il est si peu de relations et de transactions qui ne donnent lieu à quelque écrit, que l'art de transcrire ses propres pensées est devenu, en quelque sorte, une nécessité de la vie sociale.

Cette connaissance est nécessaire à chacun, quel que soit son état ou sa position, mais non pas certainement, à un degré égal pour tous ; le plus ou moins de perfection à cet égard, doit dépendre de la position des personnes et surtout du degré d'instruction que comporte leur état.

Dans la question qui nous occupe, il ne peut donc s'agir ni du style de l'académicien, ni de l'éloquence de l'orateur, ni même de cette élégance qui caractérise la pensée écrite de l'homme qui a reçu une instruction et une éducation supérieures ; mais seulement de l'aptitude à s'exprimer par écrit avec une certaine facilité, et avec la justesse et la clarté qu'exigent les usages et les actes ordinaires de la vie usuelle.

Mais cette aptitude est indispensable à tout le monde ; aux individus des classes laborieuses, comme à ceux des autres. Quel est, en effet, le cultivateur, le petit commerçant, l'artisan, l'ouvrier même, qui ne se trouve dans le cas plus ou moins fréquent de devoir exprimer ses pensées, ses sentiments, le résultat de ses travaux ou de ses affaires, c'est-à-dire de rédiger une lettre, un mémoire, une quittance, etc. ? Aussi, quand on entend un individu se plaindre de son ignorance, ce qu'il déplore principalement, c'est l'impossibilité d'exprimer par écrit sa pensée ; et il est de fait que, sans cette aptitude, les autres connaissances perdent beaucoup de leur importance et de leur utilité.

Savoir transcrire ses pensées est donc un art dont l'importance ne peut être contestée. Mais malheureusement il n'est guère de connaissance qui soit aussi peu répandue dans le peuple, même parmi ceux qui ont fréquenté les écoles primaires. Sous ce rapport, à peu d'exceptions près, tout est encore à faire, et ce n'est pas sans raison que ceux qui sont chargés de diriger les instituteurs dans la voie du progrès, les engagent à rechercher les moyens les plus propres à obtenir du succès dans cette branche de l'enseignement.

2.

Rien n'est plus commun que de voir des gens ayant reçu une certaine instruction, qui prétendent même savoir leur grammaire et qui sont très-embarrassés lorsqu'ils doivent écrire deux lignes sur le sujet le plus simple.

Cet embarras provient sans doute du défaut d'exercice, mais plus encore, selon moi, de l'ignorance de la langue dans l'acception la plus simple du mot, c'est-à-dire de l'ignorance des termes qui représentent les idées et les choses les plus communes. Car il ne faut pas perdre de vue que le français n'est pas la langue des enfants des campagnes ni même de la plupart de ceux des villes. Or, la grammaire qui suppose toujours la connaissance préalable des mots, ne donne pas celle de la langue usuelle, et il ne serait pas raisonnable d'exiger qu'un individu écrive bien dans une langue qu'il ne parle pas et qu'il ne saurait parler que très-imparfaitement.

Dans le choix d'une méthode de style, il faut donc s'attacher à celle qui peut le mieux se combiner avec l'enseignement de la langue parlée. La seule, peut-être, qui remplisse cette condition est la méthode par intuition, et les exercices qu'elle comporte, doivent, me semble-t-il, servir de point de départ pour l'enseignement de la langue, tant parlée qu'écrite.

Je n'ai pas la prétention de faire ici une analyse de cette méthode que tous les instituteurs connaissent sans doute aussi bien, et même mieux que moi, et encore moins celle de donner un modèle pratique d'exercice. Je n'en dirai donc que ce qui est nécessaire pour faire connaître ma pensée sur l'usage qui peut en être fait pour les premiers exercices de composition.

Les enfants, en entrant pour la première fois à l'école, ne sont pas entièrement dépourvus d'idées ; ils connaissent un certain nombre d'objets. Si l'instituteur les met en présence de l'un de ces objets et qu'il les interroge successivement sur le nom, la forme, la couleur, la destination ; si les questions sont bien posées et si elles ne dépassent pas la portée de leur intelligence, il est probable que les enfants répondront, mais il est sûr aussi que le plus grand nombre, sinon tous, répondront en wallon ou qu'ils estropieront la plupart des mots s'ils veulent répondre en français. L'instituteur sera donc obligé chaque fois de rectifier la forme de leurs réponses en leur apprenant les expressions et les termes français qui correspondent à ceux qu'ils ont employés dans leur idiome, et de les leur faire répéter jusqu'à ce qu'ils les aient retenus. Voilà, si je ne me trompe, une première leçon de langue parlée, donnée de la manière la plus simple et la plus naturelle.

Cette leçon se renouvellera aussi souvent qu'auront lieu ces exercices dont les sujets ne manqueront pas ; on les trouvera dans tous les objets qui entourent les enfants, dans ceux qui sont à leur usage, et dans leurs actions ordinaires.

Peu à peu, les résultats de ces leçons deviennent sensibles ; l'intelligence des enfants se développe, le cercle de leurs idées s'agrandit, et leur petit vocabulaire s'accroît en proportion.

Aussi, dès qu'ils savent passablement écrire, on peut commencer les exercices de composition, en d'autres termes, l'enseignement de la langue écrite.

Alors on reprend les exercices qui, jusqu'à présent n'ont été faits qu'oralement ; on attire l'attention des élèves sur la forme, les différentes parties, la couleur, l'usage d'un objet quelconque. On fait de tout cela le sujet de questions auxquelles on les habitue à répondre par une phrase entière, ayant un sens complet ; les réponses sont rectifiées, s'il y a lieu, par l'instituteur et transcrites ensuite par les élèves. Pour leur faciliter ce travail, l'instituteur peut, dans les commencements, écrire le premier mot de chaque phrase au tableau noir. Il doit aussi surveiller la transcription non-seulement sous le rapport de l'arrangement des mots, mais encore sous celui de la manière de les écrire ; il fera ainsi, en même temps, un excellent exercice d'orthographe usuelle.

Qu'il fasse ensuite réunir toutes ces phrases, et il se trouvera que, dès le début, sans efforts et presque naturellement, de jeunes enfants ont fait une description, c'est-à-dire, un travail qui offrirait des difficultés insurmontables à un élève plus âgé et plus avancé sous d'autres rapports, mais dont les études de français se seraient bornées à apprendre les règles de la grammaire et de la syntaxe, les sût-il même parfaitement.

A mesure que les élèves avancent, on peut étendre et varier ces exercices en choisissant successivement des sujets qui demandent de plus grands développements, et en supprimant tout ou partie de l'exercice oral préalable.

Je m'attends ici à l'objection ordinaire : « ces exercices feraient perdre trop de temps, » à cela je réponds qu'il n'y a de temps véritablement perdu que celui qui est mal employé ou qui est employé à des choses qui ne sont pas d'une utilité reconnue. Or, en suivant cette méthode, on développe l'intelligence des enfants, on fait naître ou on rectifie leurs idées, on leur apprend à les exprimer oralement et par écrit, avec clarté et justesse, et à surmonter ainsi les difficultés qu'ils pourront rencontrer, plus tard, dans les divers genres de composition ; enfin, on les initie à la connaissance de l'orthographe usuelle.

On conviendra certainement que ce n'est pas là du temps perdu, surtout si l'on considère que ces résultats peuvent être obtenus en deux ou trois ans, et en consacrant à cet enseignement deux leçons, au plus, par semaine.

Les exercices d'intuition ne sont cependant pas les seuls moyens à employer pour exercer les enfants à la composition. Quand ils ont acquis des notions suffisantes sur la nature et les fonctions des diverses espèces de mots, qu'ils peuvent distinguer les différentes parties d'une proposition et qu'ils sont en état de faire une application raisonnée de ces principes, on peut se servir avec avantage du manuel de style de Hoffet, qui comprend une série parfaitement graduée d'exercices sur la formation des diverses espèces de propositions, tant simples que composées.

On pourra aussi consulter avec fruit les ouvrages du P. Girard, surtout ses exercices de conjugaisons qui consistent en général à faire composer des phrases, en ajoutant au verbe que l'on fait conjuguer, un ou plusieurs compléments ; en remplaçant le pronom par un substantif, en faisant écrire ces phrases tantôt au singulier, tantôt au pluriel, tantôt à un temps simple, tantôt à un temps composé ; enfin, en les faisant traduire de l'actif au passif et réciproquement ⁽¹⁾.

A ces exercices on peut joindre ceux qui ont pour objet les dérivés, et qui se trouvent dans le vocabulaire du même auteur. On fait chercher par les élèves un ou plusieurs dérivés d'un verbe, d'un substantif ou d'un adjectif, et on leur fait former des phrases dans lesquelles doivent entrer, le radical d'abord et ensuite les dérivés.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on apercevra aisément tout le parti que l'instituteur peut tirer de ces exercices, non-seulement pour l'enseignement de la langue en général, mais encore pour le développement moral et intellectuel de ses élèves.

Si ces différents exercices préliminaires ont été faits avec fruit, l'élève ne rencontrera pas des difficultés bien sérieuses lorsqu'il devra aborder des sujets de composition spontanée exigeant la réunion de plusieurs phrases qui présentent entre elles un certain enchaînement. Cependant, l'instituteur devra ménager la transition en ne donnant d'abord que des sujets très-simples dont le développement n'exige qu'un petit nombre de phrases, et en ne passant que par gradation à des sujets plus difficiles.

On a déjà vu la manière dont on peut amener les enfants à faire une description : on peut maintenant se borner à leur donner le sujet ; mais il est un point qu'il ne faut pas perdre de vue. Il est nécessaire que l'élève ait devant les yeux soit l'objet à décrire, soit un dessin qui le représente ; ou tout au moins que cet objet lui soit assez connu pour qu'il puisse en faire la description de mémoire.

Cette observation s'applique, jusqu'à certain point, aux narrations dont les sujets doivent être pris, autant que possible, dans la vie réelle, et se rapporter à des faits dont l'élève a une connaissance parfaite. Ainsi, un accident, un orage, un incendie, une fête, un événement quelconque, enfin, heureux ou malheureux, arrivé dans la commune et dont les élèves ont pu être témoins, sont autant de sujets de narrations qu'on peut leur donner à traiter. Cependant, comme on n'a pas tous les jours de tels sujets à sa disposition, il faut bien recourir au moyen indiqué par plusieurs auteurs et qui est, du reste, en usage dans plusieurs écoles. L'instituteur lit une historiette, un petit conte, une fable, autant de fois qu'il est nécessaire pour la mémoire des faits ; il questionne les élèves pour s'assurer qu'ils ont saisi le fond de la narration, et la leur fait ensuite transcrire, après en avoir lui-même indiqué au tableau noir les points les plus saillants. Cette précaution est nécessaire pour qu'ils n'oublient aucune des circonstances principales et qu'ils les reproduisent dans l'ordre où elles sont établies. Ces procédés s'appliquent, d'ailleurs, aux sujets de narrations dont je parlais tantôt.

Les compositions les plus en usage sont évidemment les lettres. On peut même dire que, dans la vie privée, c'est à peu d'exceptions près, le seul usage que l'on fait de l'art d'écrire. Mais, comme il est peu de sujets qui ne puissent être traités dans une lettre, on pourra toujours, dans l'enseignement, rattacher les exercices de style épistolaire à ceux des autres genres de composition.

⁽¹⁾ M. l'inspecteur provincial a donné un exemple pratique de ces exercices dans la conférence du 14 juin dernier.

Ainsi, par exemple, quand les élèves ont fait une description ou une narration, on peut leur faire transcrire ce travail en forme de lettre, en les exerçant à lier au sujet des phrases simples et convenables pour commencer et terminer la lettre.

En ce qui concerne les lettres qui n'ont pour objet aucun fait positif ou matériel et qui ne contiennent que l'expression des sentiments du cœur, je crois qu'il convient de ne pas trop s'y attacher. Sauf l'amour filial et l'amour fraternel, on ne saurait guère donner en ce genre à des enfants que des sujets qui leur sont étrangers, et dont le développement présenterait, par conséquent, de trop grandes difficultés. Au surplus, pour l'homme qui, dans sa jeunesse, aura été exercé à la composition, ces difficultés n'existeront pas dans la pratique et il trouvera toujours des expressions convenables pour rendre ses pensées et ses sentiments.

Les explications de proverbes et de sentences présentent aussi un genre d'exercices qui ont, selon moi, un grand mérite. Ils sont très-propres à développer le sens moral et intellectuel des enfants en même temps qu'à les exercer à la rédaction. L'ouvrage de Hoffet contient un assez grand nombre de bons sujets de composition en ce genre.

L'enseignement des compositions qui traitent d'affaires telles que quittances, comptes, mémoires d'ouvrages, etc., ne présente pas de difficultés ; ces sujets ne demandent pas une grande dépense d'imagination et on n'y exerce, d'ailleurs, que les élèves les plus avancés et qui doivent bientôt quitter l'école. L'important est de leur bien faire comprendre les conditions de ces sortes de rédactions et de leur mettre sous les yeux de bons modèles dont le principal mérite doit être la précision et la clarté.

Ces modèles sont d'abord transcrits par les élèves qui doivent seulement en changer les indications principales telles que les dates, les noms et les sommes.

On peut ensuite leur donner seulement ces indications à l'aide desquelles ils doivent faire la rédaction. Et, enfin, leur indiquer simplement un sujet à traiter et dont ils doivent eux-mêmes chercher les éléments.

Tels sont les moyens que je crois les plus propres à atteindre le but proposé et qui me paraissent susceptibles d'application dans les écoles primaires.

Huccorgne, 5 août 1855.

C. JOIRET.

XXVI

Travail préparatoire rédigé par M. L. J. Jacquemin, instituteur communal à Flémalle-Grande (Liège).

RÉPONSE A LA QUESTION : *Quels sont les moyens propres à amener les enfants à une bonne lecture expressive ?*

Pour qu'un enfant ait une bonne lecture expressive, il faut qu'il sache lire couramment, qu'il ait une bonne prononciation, qu'il comprenne bien sa lecture, et, enfin, que par les inflexions de sa voix, il sache prendre le ton des divers sentiments qu'il doit exprimer. En effet, si l'enfant éprouve de la difficulté à lire les mots, s'il ne les comprend pas, s'il a une mauvaise prononciation, s'il ne sent pas, plus ou moins vivement, ce qu'il lit et qu'il ne sache pas en quelque sorte s'identifier avec l'auteur, il lira mal et sans expression. L'instituteur doit donc commencer par apprendre à lire couramment à ses élèves ; je ne dirai rien des moyens à employer, car sur ce point les méthodes ne manquent pas, et l'on n'a que l'embarras du choix ; mais quel que soit le procédé qu'il adopte, l'instituteur doit, tous les jours encore, s'occuper de l'améliorer pour aplanir aux enfants les difficultés qu'ils rencontrent, et les mettre promptement à même de lire avec facilité, correctement, et sans le moindre effort

d'intelligence. Il doit, dans le même temps, soigner leur prononciation, car si elle est mauvaise, la lecture ne peut plaire à personne, et ce point demande de sa part beaucoup de persistance et d'opiniâtreté. Pour l'explication des mots et des phrases, je crois également inutile d'entrer dans le détail de la méthode à suivre. Messieurs les inspecteurs, dans les conférences, ont à diverses reprises donné d'excellents conseils à ce sujet, et indiqué les ouvrages traitant cette question d'une manière complète; et d'après ce que j'ai vu et entendu dans plusieurs écoles du canton, bon nombre d'instituteurs, autant que je puis en juger, laissent peu à désirer sous ce rapport. — Abordant le point principal de la question, celui de savoir quels sont les moyens à employer pour que l'enfant donne à sa lecture l'expression convenable, je ferai observer que, pour avoir une bonne lecture expressive, il y a beaucoup d'observations à faire et de connaissances à acquérir, surtout pour lire des choses qui prêtent à l'expression. Chacun de nos sentiments, chacune de nos passions a son accent qui lui est propre; nous éprouvons ces sentiments, ces passions d'une manière plus ou moins forte, nous pouvons les éprouver séparément ou plusieurs à la fois: de là autant de nuances qui se modifieront encore d'après l'âge, le caractère, le rang, la qualité et les rapports des personnes dont il sera question dans la lecture. Or, pour rendre tous nos sentiments d'une manière bien vraie, bien naturelle et avec toutes leurs nuances, il faut beaucoup observer et beaucoup étudier; il faut acquérir la connaissance de ce qu'on pourrait appeler la gamme des passions, sentir ce qu'on veut rendre, se placer dans les conditions de l'auteur, et avoir l'organe de la voix assez flexible pour se prêter aux plus légères nuances et à toutes les délicatesses de la sensibilité. Mais ce n'est pas à coup sûr à ce degré de perfection que l'auteur de la question a entendu amener les choses; outre que cela serait impossible et peu utile aux élèves d'une école primaire de campagne, le temps considérable qu'il faudrait y consacrer pour parvenir à un certain degré de perfection, nuirait d'une manière trop notable aux autres branches de l'instruction. Il est peu important, en effet, qu'un élève sache prendre très-exactement le ton de l'ironie, de l'emportement, de la colère, de la contrainte, du dépit, du reproche, de l'affection, etc., etc., pourvu qu'il comprenne bien sa lecture; car on peut dire que cela ne conduira jamais à rien; et l'instituteur ne doit jamais oublier qu'il doit toujours se placer au point de vue de l'utile, et même du plus utile. Or, faire faire à l'élève une étude approfondie de l'homme moral, serait pour lui, non-seulement une chose peu utile, mais encore au-dessus de la portée de son intelligence. Sous le rapport moral, il suffit qu'on lui apprenne à faire le bien, à fuir le mal, et qu'on l'habitue à l'accomplissement exact de ses devoirs. Ce n'est donc, et ce ne peut être, dans la question qui nous occupe, qu'un degré relatif de perfection qu'on demande, et ce degré ne peut être placé que dans les limites du possible et du raisonnable. Je suis cependant bien sûr qu'il n'est aucun instituteur du canton, qui, dans son école, ne croie avoir placé la chose dans ces limites, et ne fasse tous les jours des efforts pour les reculer, aussi bien que celles de toutes les autres parties de son enseignement, et qui ne coordonne le mieux possible toutes ces parties selon les besoins et les exigences de la localité où il exerce. Certainement, si par l'étude de la question qu'on nous a posée, et par la discussion à laquelle donneront probablement lieu les réponses des instituteurs, on trouve les moyens de faire mieux dans le même temps, nous y gagnerons tous, et nos élèves aussi; mais si l'emploi des moyens proposés, ayant même une bonté reconnue et non contestée, demande un temps plus considérable, s'il faut retrancher d'un côté pour ajouter de l'autre, négliger le plus utile pour le moins, je crois que dans ce cas chaque instituteur doit rester, d'après son jugement, libre de faire usage de ces moyens dans la mesure qu'il croira convenir à son école. Je demande pardon à tous ceux qui auront l'ennui de me lire ou de m'entendre d'avoir allongé ma réponse par ces quelques réflexions. Je reviens directement à mon sujet, et voici les moyens que je propose pour amener l'élève à donner de l'expression à sa lecture. — Quand il saura lire couramment, qu'il aura une bonne prononciation, et qu'il comprendra bien le sens de ce qu'il lit, je ferai avec lui l'étude de nos principaux sentiments et du ton naturel pour l'expression de chacun d'eux. Ainsi, nous observerons que le ton de la douleur est lent et larmoyant, que celui de la crainte est tremblant, celui de la colère brusque, violent, saccadé, etc., etc., et nous tâcherons de nous appuyer sur des exemples. Après cette étude, je choisirai un chapitre de son livre de lecture, et je ferai avec lui la recherche de

tous les sentiments qui s'y trouvent exprimés, en rappelant ou faisant rappeler le ton naturel de chacun d'eux. Lorsqu'il aura bien compris ou, pour mieux dire, bien senti ces choses, comme il est naturellement porté à l'imitation, et qu'il faut voir une chose bien faite pour s'en former une idée, je lui ferai de mon mieux la lecture du chapitre une ou plusieurs fois, selon qu'il sera nécessaire, après quoi je lui ferai lire et répéter le même chapitre jusqu'à ce qu'il s'en acquitte d'une manière satisfaisante, en lui indiquant, lorsqu'il y aura lieu, en quoi et pourquoi il manque. — Tels sont les moyens que je propose ; et, à mon avis, ils doivent suffire ; car, sauf l'organe, qui est donné par la nature, l'élève possédera tout ce qu'il faut pour lire avec expression, savoir : lecture courante et facile, bonne prononciation, intelligence des mots, connaissance de nos sentiments et du ton naturel de chacun d'eux, exemples de la manière de faire et exercices de lecture sur les choses qu'il aura étudiées, et par conséquent il réunira la théorie, l'exemple et la pratique.

• A Flémalle-Grande, le 15 septembre 1857.

L'instituteur,

L. J. JACQUEMIN.

XXVII

Arrêté royal portant organisation d'une section normale d'élèves-institutrices à l'institution royale de Messines.

20 septembre 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

Vu l'art. 198, § 5 du règlement de l'institution royale de Messines, approuvé par Notre arrêté du 21 mai 1849 ;

Vu Notre arrêté du 30 août 1854, concernant le règlement général des écoles normales de filles ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est créé à l'institution royale de Messines une section normale destinée à former des institutrices pour les écoles primaires et gardiennes.

ART. 2. Sont applicables à cet établissement, les dispositions du règlement général pour les écoles normales de filles, approuvé par Notre arrêté du 30 août 1854, concernant les examens d'admission (art. 4, 7 à 11), le programme des études (art. 15 à 18), les examens de fin d'année et de sortie (art. 19 à 33), et le mode d'inspection et de surveillance (art. 35).

ART. 3. Un programme spécial, arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur, détermine les études auxquelles sont astreintes les élèves qui se destinent aux fonctions d'institutrice d'écoles gardiennes.

La formule des diplômes à délivrer à ces mêmes élèves, après qu'elles auront satisfait aux épreuves de l'examen de sortie, sera également arrêtée par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. Le nombre des élèves-institutrices à admettre à la section normale est fixé de commun accord par Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur, sur la proposition du gouverneur de la province, la commission administrative de l'institution entendue.

Pour être admises, les élèves doivent réunir les conditions stipulées aux n° 1 à 5 de l'art. 6 du règlement général du 30 août 1854.

ART. 5. La durée de la fréquentation de la section normale à laquelle est subordonnée l'obtention du diplôme de capacité, est fixée à trois ans pour les élèves qui se destinent aux fonctions d'institutrice dans les écoles primaires, et à deux ans pour celles qui se destinent aux fonctions d'institutrice d'écoles gardiennes.

Néanmoins, cette durée pourra être limitée à deux ans pour les élèves âgées de plus de seize ans, qui se destinent à l'enseignement primaire et qui, à la suite du premier examen d'admission, seraient reconnues aptes à passer immédiatement dans la deuxième division du cours.

ART. 6. Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 20 septembre 1855.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTOMB.

(121)

XXVIII

*Tableau indiquant la population des écoles normales des filles et le nombre
des élèves-institutrices diplômées à leur sortie de ces établissements.*

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS.														
		ANNÉE SCOLAIRE 1854-1855.				ANNÉE SCOLAIRE 1855-1856.				ANNÉE SCOLAIRE 1856-1857.						
		Nombre d'aspirants qui ont subi l'exa- men d'admission.	Nombre d'élèves.				Nombre d'aspirants qui ont subi l'exa- men d'admission.	Nombre d'élèves.				Nombre d'aspirants qui ont subi l'exa- men d'admission.	Nombre d'élèves.			
			3 ^e division.	2 ^e division.	1 ^{re} division.	TOTAL.		3 ^e division.	2 ^e division.	1 ^{re} division.	TOTAL.		3 ^e division.	2 ^e division.	1 ^{re} division.	TOTAL.
Anvers.....	École normale de Hérenthals..	19	7	8	7	22	12	9	7	8	24	12	9	9	6	24
	— Bruxelles..	5	»	10	15	5	6	2	11	5	2	6	11			
Brabant.....	— Louvain...	22	4	5	2	11	17	5	4	5	12	15	6	5	5	12
	— Nivelles...	5	6	4	15	7	4	4	15	4	5	5	14			
	— Thielt....	2	2	5	12	19	9	9	2	5	16	12	12	9	2	25
Flandre occidentale.	— Messines...	(n)	»	»	»	»	11	11	»	»	11	5	5	5	»	15
Flandre orientale..	— Gand.....	12	11	8	4	25	10	9	10	8	27	12	12	9	10	51
Hainaut.....	— Mons.....	6	6	11	5	22	8	8	5	9	22	7	7	8	5	20
	— Liège.....	11	6	8	5	19	14	8	10	6	24	12	6	8	10	24
Liège.....	— Visé.....	5	3	1	7	4	4	2	10	5	4	4	11			
Limbourg.....	— Tongres...	2	5	2	4	9	1	1	2	2	5	»	»	1	1	2
Luxembourg.....	— Bastogne...	9	5	4	2	11	6	5	5	4	12	5	2	4	5	11
Namur.....	— Champion..	12	7	6	5	18	7	6	7	6	19	5	5	5	7	15
	TOTAUX.....	95	62	66	61	189	95	81	66	61	208	85	72	75	64	211

ÉLÈVES INSTITUTRICES DIPLOMÉES.													Observations.
EN 1855.				EN 1856.				EN 1857.				depuis l'organisation des établissements et jusques et y compris 1857.	
Diplômes				Diplômes				Diplômes					
du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	TOTAL.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	TOTAL.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	TOTAL.		
5	3	»	6	2	4	2	8	2	4	»	6		42
1	4	5	8	1	2	»	3	1	2	2	5	16	
»	2	»	2	»	3	1	4	1	3	»	4	20	
»	2	2	4	»	3	»	3	3	2	»	5	27	
5	6	1	12	1	3	»	4	»	1	»	1	53	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4	»	5	7	8	»	»	8	4	3	1	10	48	
2	3	»	5	1	3	»	9	4	1	»	5	34	
1	2	2	5	1	3	»	4	1	1	7	9	50	
»	»	1	1	»	2	»	2	2	2	»	4	12	
»	1	2	3	»	2	»	2	1	»	»	1	11	
»	1	1	2	2	2	»	4	1	4	»	5	16	
2	2	1	5	3	1	»	6	3	1	2	6	27	
18	26	16	60	21	33	5	60	23	26	12	61	318	

(a) La section normale de Messines n'a été créée qu'en 1855.

124

(125)

ANNEXES AU CHAPITRE III.

SOMMAIRE.

		ÉCOLES PRIMAIRES.
		1 ^o Organisation. — Matériel.
I.	26 juillet 1855.	Circulaire aux gouverneurs. — Ces fonctionnaires sont invités à prendre ou à provoquer les mesures propres à amener la séparation des sexes dans les écoles.
II.	14 août 1855.	Jugement par défaut du tribunal de première instance de Tournai (première chambre), qui condamne la commune d'Esplechin à payer une somme de fr. 733-73 à la demoiselle Gysels, institutrice privée, dont l'école, bien que n'ayant pas été adoptée en conformité des art. 3 et 4 de la loi, avait été désignée par la commune, pour l'instruction gratuite des enfants pauvres.
III.	14 juin 1856.	Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Ciney, portant révocation de l'adoption d'une école privée.
IV.	20 juin 1856.	Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Vaux-sous-Chèvremont, portant suppression d'une école primaire de filles.
V.	28 juillet 1856.	Jugement contradictoire du tribunal de première instance de Tournai (première chambre), qui confirme le jugement par défaut, en date du 14 août 1855.
VI.	7 janvier 1857.	Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à prendre pour assurer la conservation des locaux d'école.
VII.	22 mai 1857.	Arrêt de la Cour de cassation (première chambre), qui annule deux jugements du tribunal de première instance de Tournai, comme consacrant, entre autres, une violation des art. 5, 4 et 3 de la loi du 23 septembre 1842.
VIII.	7 juillet 1857.	Arrêté royal décrétant la construction d'un bâtiment d'école à Goegnies-Chaussée.
IX.	Relevé numérique des dispenses et des autorisations (dispenses d'établir des écoles communales et autorisations d'adopter des écoles privées, etc.), accordées par les députations permanentes, en vertu de l'art. 4 de la loi, avec l'indication de la suite que le Gouvernement y a donnée, par application du deuxième paragraphe du même article.
X.	Relevé numérique des écoles primaires, au 31 décembre 1857.

XI.	Relevé numérique des écoles primaires qu'il reste à organiser, pour satisfaire aux besoins les plus urgents de l'instruction.
XII.	Relevé des biens immeubles, affectés au service de l'instruction primaire, qui ont été échangés, aliénés ou changés de destination, pendant la période triennale (1835-1837).
XIII.	Relevé nominatif des communes qui ont obtenu des subsides pour construction ou ameublement d'écoles, pendant chacune des années de la période triennale (1835-1837).
XIV.	Relevé des bâtiments d'école construits ou achevés et affectés à leur destination, pendant chacune des années 1835, 1836 et 1837.
XV.	Relevé général des locaux d'école appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1837.
XVI.	Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires au 31 décembre 1837.
<i>2° Personnel enseignant.</i>		
XVII.	12 juillet 1835.	Arrêté royal réformant une délibération du conseil communal de Stavelot, qui avait réduit de 200 francs le traitement de l'instituteur primaire.
XVIII.	5 octobre 1835.	Circulaire aux gouverneurs. — Les instituteurs intérimaires doivent être nommés conformément à la loi, et prêter serment avant d'entrer en fonctions.
XIX.	26 janvier 1837.	Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal d'Oignies, portant suspension de l'instituteur.
XX.	1 août 1837.	Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Pottes, déniaut à l'une des deux institutrices de la localité le droit de recevoir un traitement et des émoluments, par application de la loi du 23 septembre 1842.
XXI.	1 septembre 1837.	Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Papignies portant suspension de l'instituteur.
XXII.	Relevé général des nominations d'instituteurs, faites pendant chacune des années 1835, 1836 et 1837.
XXIII.	Tableau du personnel enseignant dans les écoles primaires proprement dites au 31 décembre 1837.
XXIV.	Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments attachés aux places d'instituteur communal (année 1837).
<i>3° Fréquentation des écoles. — Enseignement.</i>		
XXV.	31 août 1835.	Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal d'Esplechin, comme contraire à l'art. 90 de la loi du 50 mars 1836 et à l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842.
XXVI.	28 février 1836.	Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Tintigny, comme contraire à l'art. 62 de la loi du 50 mars 1836 et au règlement du 26 mai 1843, sur l'instruction gratuite des enfants pauvres.
XXVII.	Tableau indiquant la population des écoles primaires au 31 décembre 1837.
XXVIII.	Tableau indiquant le nombre des élèves qui ont fréquenté les écoles primaires soumises à l'inspection, pendant l'année 1837 et la durée de la fréquentation.
XXIX.	Relevé numérique des livres servant à l'enseignement dans les écoles primaires.
XXX.	Relevé statistique du degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées de 1835, de 1836 et de 1837.

INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

XXXI.	Relevé statistique des écoles gardiennes, au 31 décembre 1837.
XXXII.	Tableau de la population des écoles gardiennes, au 31 décembre 1837.
XXXIII.	Relevé statistique des écoles d'adultes, au 31 décembre 1837.
XXXIV.	Tableau de la population des écoles d'adultes, au 31 décembre 1837.
XXXV.	6 octobre 1836	Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à prendre dans l'intérêt de la santé et de l'instruction des enfants qui fréquentent les écoles-manufactures.
XXXVI.	Relevé statistique des ouvriers, écoles-manufactures et ateliers de charité, au 31 décembre 1837.
XXXVII.	Tableau de la population des ouvriers, écoles-manufactures et ateliers de charité, au 31 décembre 1837.
XXXVIII.	Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires annexées aux hospices, aux dépôts de mendicité et aux prisons, qui ont été visitées par les inspecteurs, pendant la période triennale. — Situation au 31 décembre 1837.



(198)

ANNEXES.



I

Circulaire aux gouverneurs. — Ces fonctionnaires sont invités à prendre ou à provoquer les mesures propres à amener la séparation des sexes dans les écoles.

24 juillet 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Beaucoup de localités ne possèdent que des écoles communes aux deux sexes, lesquelles sont, comme de raison, dirigées par des instituteurs. Cependant, il est incontestable que les filles recevraient, sous la direction d'institutrices capables, une instruction plus convenable et mieux appropriée. Il est à remarquer aussi que les inconvénients auxquels peut donner lieu la réunion des sexes dans un seul local, paraissent d'autant plus sensibles que le nombre des élèves est plus considérable.

L'organisation d'un enseignement distinct pour les filles serait, par elle-même, un véritable progrès ; elle rentre complètement dans les vues du législateur de 1842, et, à différentes reprises, elle a été recommandée, en principe ou dans des cas particuliers, par mes honorables prédécesseurs. Mais, il ne saurait guère en être question que pour les localités d'une certaine importance. Il faut que le nombre d'enfants de l'âge de 7 à 14 ans (filles et garçons réunis) soit assez considérable pour justifier la formation de deux classes distinctes, et pour y entretenir une suffisante émulation. Dans ce cas, plutôt que de nommer un sous-maitre, il serait bien préférable de nommer une institutrice, à laquelle on réserverait l'instruction des filles, celle des garçons restant confiée à l'instituteur.

Maintenant que plusieurs jeunes personnes sortent, chaque année, des écoles normales, avec un diplôme de capacité, il est facile de trouver à pourvoir très-convenablement à un certain nombre de places d'institutrice.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vous faire présenter, par l'inspecteur provincial, un relevé des localités les plus peuplées qui ne sont pas encore dotées d'écoles spéciales de filles, en invitant ce fonctionnaire à y joindre ses propositions pour l'organisation de semblables écoles. Vous voudrez bien ensuite engager les administrations des communes où la chose vous paraîtra la plus urgente, à créer des places d'institutrice. Toutefois, vous aurez égard au nombre de normalistes dont on peut disposer annuellement, et les nouvelles places ne devront être créées que dans la proportion de ce nombre.

On devra faire aux institutrices une position convenable, en leur accordant des émoluments proportionnés aux services qu'elles seront appelées à rendre à l'enseignement primaire. Il peut y avoir de l'inconvénient à envoyer de jeunes personnes, comme les aspirantes-institutrices, dans certaines localités éloignées de leur domicile. On cherchera donc à les faire nommer dans leurs communes natales, ou tout au moins dans les communes limitrophes. Un autre moyen, de nature à faire disparaître toute difficulté, consiste à adresser un appel aux filles ou sœurs d'instituteurs de grandes localités, annonçant d'heureuses disposi-

tions pour l'étude et pour la carrière de l'enseignement, afin de les engager à se présenter aux cours normaux. Vous voudrez bien, M. le gouverneur, faire insérer une circulaire à cette fin au *Mémorial administratif*. Une fois diplômées, ces jeunes personnes pourront être attachées aux écoles tenues par leurs parents. Pendant les premières années, au moins, elles n'occasionneraient que peu ou point de dépenses aux communes, attendu que le Gouvernement pourrait leur allouer des subsides, par application du § final de l'art. 28 de la loi. Du reste, il va de soi qu'il n'y aurait aucune aggravation de charges, lorsqu'elles seraient nommées, en remplacement de sous-maitres, à des emplois devenus vacants par démission, décès ou autrement.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler, M. le gouverneur, que lorsqu'on aura à construire une maison d'école dans une commune qui comporte l'organisation d'un enseignement distinct pour les deux sexes, on doit ménager dans le bâtiment des classes particulières pour chacun d'eux. On doit aussi ne pas perdre de vue, qu'aux termes de la loi, les institutrices, de même que les instituteurs, ont droit à une habitation ou à une indemnité de logement.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

II

Jugement par défaut du tribunal de première instance de Tournai (1^{re} chambre), qui condamne la commune d'Esplechin à payer une somme de fr. 733-75 à la demoiselle Gysels, institutrice privée, dont l'école, bien que n'ayant pas été adoptée en conformité des art. 3 et 4 de la loi, avait été désignée par la commune pour l'instruction gratuite des enfants pauvres (1).

14 août 1855.

En cause de Mademoiselle Sidonie Gysels, institutrice, domiciliée à Esplechin, demanderesse, avoué M^e Du Bus,

Contre la commune d'Esplechin, défenderesse, avoué; M^e Fontaine.

Attendu que l'avoué des bourgmestre et échevins de la commune d'Esplechin, dûment assigné comme représentant ladite commune, n'a pas comparu;

Attendu que la demande a pour objet le paiement d'une somme de fr. 733-75, pour frais d'écolage des enfants pauvres de ladite commune;

Attendu qu'il est constant que la demoiselle Lemaire, qui donnait précédemment l'écolage à ces enfants, ayant donné sa démission au mois d'août 1851, et refusé de les recevoir dorénavant, l'administration communale désigna la demoiselle Gysels pour lui succéder et fit envoyer chez elle les enfants pauvres de la commune auxquels elle a donné l'instruction, le chauffage et les autres fournitures, pendant les années 1852, 1853 et 1854, de sorte qu'elle ne réclame que la juste indemnité de ses soins et de ses dépenses;

Attendu que, s'il est vrai que, dans le courant de 1852, une correspondance a commencé entre l'administration communale et l'autorité supérieure, et s'est continuée en 1853 et 1854, par suite de la circonstance que la demoiselle Lemaire, retirant sa démission, a demandé à recevoir comme précédemment les enfants pauvres, il est également certain que cette correspondance et la difficulté élevée à cette occasion, sont demeurées entièrement étrangères à la demoiselle Gysels, chez laquelle les enfants ont continué à être envoyés et qui leur a donné tous ses soins de bonne foi et avec la confiance qu'une indemnité légitime lui serait payée;

(1) Ce jugement a été annulé par arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1857. (Votr page 138.)

Attendu que cette bonne foi et le droit de ladite demoiselle d'être payée de sa peine et de ses dépenses, sont reconnus par l'administration communale qui, par délibération du 2 mars dernier, à l'unanimité moins une voix, reconnut que la demande était fondée et qu'il ne serait fait en justice aucune contestation sur ladite demande.

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Berden substitut de M. le procureur du roi en ses conclusions, donne défaut contre avoué, et pour le profit, condamne ladite commune à payer à la demanderesse la somme de fr. 733-75, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 35-69.

III

Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Ciney, portant révocation de l'adoption d'une école privée.

14 juin 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les délibérations du conseil communal de Ciney (Namur), en dates des 16 avril, 9 et 22 mai dernier, reçues au commissariat de l'arrondissement de Dinant, le 5 juin courant ;

Considérant que, par délibération du 16 avril, le conseil a, entre autres, révoqué l'adoption d'une école de frères de la doctrine chrétienne et qu'il a ainsi posé un acte qui sort de ses attributions, puisqu'aux termes de l'art. 4, dernier paragraphe, de la loi du 23 septembre 1842, les adoptions d'écoles ne peuvent être retirées que par arrêté royal ;

Considérant que les délibérations des 9 et 22 mai ont, en partie, pour objet l'exécution de la mesure prise le 16 avril et doivent, sous ce rapport, être considérées comme nulles et non avenues, du moment que la mesure elle-même n'est pas maintenue ;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est annulée la résolution ci-dessus visée, en date du 16 avril 1856, par laquelle le conseil communal de Ciney a révoqué l'adoption d'une école de frères de la doctrine chrétienne.

Mention de cette annulation sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge, tant de la résolution annulée que des résolutions également sus-visées, en dates des 9 et 22 mai derniers.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 juin 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

IV

Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Vaux-sous-Chèvremont, portant suppression d'une école primaire de filles.

20 juin 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la délibération du conseil communal de Vaux-sous-Chèvremont (Liège), en date du 30 mars 1856, parvenue au commissariat d'arrondissement le 13 mai suivant, délibération portant suppression de l'école communale de filles établie dans cette localité ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Liège, en date du 19 juin courant, qui suspend l'exécution de la délibération susmentionnée, et l'ordonnance de la députation du même jour, maintenant cette suspension ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 23 septembre 1842, il doit y avoir dans chaque commune du royaume *au moins* une école primaire, établie dans un local convenable ;

Considérant que, eu égard à la population de la commune, qui compte plus de 2,600 habitants, on a reconnu la nécessité d'organiser, à Vaux-sous-Chèvremont, deux écoles, dont l'une pour les garçons et l'autre pour les filles ;

Considérant qu'en décidant la suppression de cette dernière, le conseil communal a :

- 1° Posé un acte qui blesse l'intérêt général ;
- 2° Révoqué indirectement une institutrice régulièrement nommée et qui ne pouvait être privée de son emploi que par le Gouvernement, aux termes de l'art. 11 de la loi du 23 septembre 1842 ;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136) ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est annulée la délibération ci-dessus visée du conseil communal de Vaux-sous-Chèvremont, en date du 30 mars 1856.

Mention de cette annulation sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 juin 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

P. DE DECKER.

V

Jugement contradictoire du tribunal de première instance de Tournai (1^{re} chambre), qui confirme le jugement par défaut, en date du 14 août 1855 (1).

28 juillet 1856.

En cause de la demoiselle Sidonie Gysels, institutrice, domiciliée à Esplechin, demanderesse originaire, défenderesse en opposition, représentée par M^e Edmond Du Bus.

(1) Ce jugement a été annulé par arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1857. (Voir page 153.)

Contre la demoiselle Antoinette Lemaire institutrice demeurant et domiciliée à Esplechin, plaidant au nom et dans l'intérêt de la commune d'Esplechin, en vertu d'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 1^{er} février 1856, défenderesse au principal et demanderesse en opposition, représentée par M^e Fontaine.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 1^{er} février 1856, par lequel la demoiselle Lemaire est autorisée à plaider à ses frais, risques et périls, au nom de la commune d'Esplechin, à l'effet de faire réformer le jugement de ce tribunal du 14 août 1855, rendu par défaut contre avoué, qui a condamné ladite commune à payer à la demoiselle Gysels la somme de fr. 733-75 pour frais de l'instruction donnée aux filles pauvres d'Esplechin pendant les années 1852, 1853 et 1854 et dépenses accessoires ;

La requête signifiée à avoué le 14 février, enregistrée, par laquelle ladite demoiselle Lemaire, au nom et dans l'intérêt de la commune d'Esplechin, fait opposition audit jugement et conclut à ce que la commune soit déchargée des condamnations prononcées contre elle, et la demoiselle Gysels déboutée de sa demande comme non recevable ou non fondée ;

Et l'art. 150 de la loi communale du 30 mars 1836;

Attendu qu'aux termes dudit article, de l'arrêté sus-rappelé et de son opposition susdite, la demoiselle Lemaire représente au procès la commune défenderesse, que l'affaire demeure donc à juger comme si la commune avait, en vertu d'autorisation pour ce obtenue, fait elle-même opposition au jugement, et que tous les faits, moyens et actes opposables à la commune, demeurent, en conséquence, opposables à ladite demoiselle Lemaire ;

Qu'il ne peut être ici question, notamment, de l'intérêt particulier de ladite opposante, laquelle n'a fait en privé nom et n'aurait pu faire tierce opposition au jugement, puisqu'il est évident que son action, si elle en a une, à charge de la commune, est demeurée entière, et que le jugement sus-rappelé n'a pas eu à s'en occuper et n'y a porté ni pu porter aucun préjudice ;

Attendu qu'il est constant au procès que la demoiselle Lemaire, qui n'était pas institutrice communale, mais dont l'école avait été adoptée en vertu de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842, a donné sa démission en 1851 ; que cette expression peu exacte de *démission*, employée par l'institutrice privée dont l'école avait été simplement adoptée, doit naturellement s'entendre d'une renonciation à cette adoption et emportait évidemment refus de recevoir dorénavant les filles pauvres ;

Attendu qu'il est encore constant au procès que l'acte contenant, sous forme de démission, l'expression de ce refus, n'a été remis à l'administration communale que postérieurement au mois de septembre 1851 ; que l'école de la demoiselle Lemaire était fermée depuis plusieurs mois, et qu'il a fallu pourvoir d'urgence à faire donner l'instruction aux filles pauvres par une autre institutrice ;

Attendu qu'il est particulièrement constant que la demoiselle Lemaire avait fermé sa classe dès le mois de juin 1851 ; que ce fait, qu'elle paraît mettre en dénégation dans l'opposition sus-rappelée (puisque'elle y dit avoir toujours tenu son école ouverte), ne peut être méconnu par la commune, puisqu'il est constaté et rappelé dans une délibération du conseil communal du 15 juillet 1852, produite par elle, délibération prise à l'unanimité des voix, y compris celle du sieur Hovine, aujourd'hui bourgmestre, et qui est le seul qui ait été d'avis, le 2 mars 1855, de contester la demande de la demoiselle Gysels ;

Attendu qu'il résulte de la même délibération que si la demoiselle Lemaire a ensuite rouvert son cours dans l'hiver, c'est à l'insu de l'administration à qui elle n'en a donné aucun avis ; qu'il en résulte encore qu'avant qu'elle l'eût fermée, cette école était presque entièrement abandonnée par les filles pauvres ;

Attendu que l'opposante n'a pas même tenté de mettre en doute la bonne foi de la demanderesse et l'ignorance où elle a été tenue de toute la correspondance qui s'est établie entre l'administration communale et l'autorité supérieure ;

Attendu qu'en présence de ces faits, les motifs qui ont déterminé le jugement de ce tribunal subsistent pleinement ;

Attendu qu'aux termes de l'article sus-rappelé de la loi communale, l'opposante a dû offrir sous caution de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées ; que cette disposition ne paraît pas pouvoir s'appliquer aux condamnations déjà prononcées avant l'intervention de ladite demoiselle Lemaire comme opposante au nom de la commune ; qu'il y sera donc satisfait en soumettant ladite opposante aux frais de l'opposition et de ses suites.

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Dumon, substitut de M. le procureur du roi en son avis, reçoit la demoiselle Lemaire, agissant au nom de la commune, dans son opposition au jugement du 14 août 1856, et faisant droit sur ladite opposition, l'en déboute ; dit que ledit jugement sortira ses pleins et entiers effets.

Condamne la demoiselle Lemaire, solidairement avec la commune, en tous les dépens faits depuis ledit jugement, ces dépens taxés à fr. 24-92, ensemble en ceux d'expédition et de signification des jugements.

VI

Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à prendre pour assurer la conservation des locaux d'école.

7 janvier 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans ces derniers temps, le service des constructions, etc., de maisons d'école a reçu une impulsion très-notable. Grâce aux subsides des provinces et de l'État, un grand nombre de projets ont été mis à exécution, et les nouveaux bâtiments d'école réunissent en général les conditions nécessaires au point de vue de l'hygiène et de la pédagogie.

Mais il ne suffit pas que les communes soient dotées de maisons d'école convenables, il faut encore veiller à l'entretien journalier de ces immeubles et les maintenir dans un bon état de conservation.

Les instituteurs doivent en user en bons pères de famille, et empêcher les dégradations tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Veillez leur rappeler les prescriptions du règlement général du 15 août 1846, relatives à cet objet, et les inviter à faire connaître, le cas échéant, à l'autorité communale, les travaux de réparations à exécuter, sous peine d'être rendus responsables des détériorations qui résulteraient de leur négligence.

Quant aux réparations locatives à leurs maisons d'habitation, les instituteurs en sont tenus personnellement sous la même peine.

Vous voudrez bien inviter également les commissaires d'arrondissement et les inspecteurs à constater, dans leurs tournées, l'état des locaux d'école et des logements d'instituteur appartenant aux communes.

Averties par les rapports des instituteurs ou de toute autre manière, les administrations locales devront faire exécuter les travaux nécessaires. En cas de refus de leur part, les inspecteurs ou les commissaires d'arrondissement vous en donneront avis. Alors il vous restera, Monsieur le Gouverneur, à user des moyens que la loi met à votre disposition.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

VII

Arrêt de la Cour de cassation (1^{re} chambre) qui annule deux jugements du tribunal de première instance de Tournai, comme consacrant, entre autres, une violation des art. 3, 4 et 5 de la loi du 23 septembre 1842.

22 mai 1857.

Nous LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

En cause : Antoinette Lemaire, institutrice communale adoptée, domiciliée à Esplechin, plaidant au nom et dans l'intérêt de la commune d'Esplechin, en vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 1^{er} février 1856, demanderesse en cassation de deux jugements du tribunal civil de Tournai, des 14 août 1855 et 28 juillet 1856, comparant par M^o Dolez, avocat à la Cour,

Contre Sidonie Gysels, institutrice privée, domiciliée à Esplechin, défenderesse, comparant par M^o Van Dievoet, avocat à la Cour,

La Cour, ouï M. le conseiller Defacqz, en son rapport, et sur les conclusions de M. Faïder, premier avocat général.

Vu l'art. 150 de la loi communale et l'autorisation d'ester en justice, et spécialement de se pourvoir en cassation au nom de la commune d'Esplechin, donnée à la demanderesse Antoinette Lemaire, conformément audit article, par arrêtés de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut des 1^{er} février 1856 et 14 février 1857.

Sur la violation signalée par la demanderesse des art. 3, 4 et 5 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire, de l'art. 1315 du Code civil et de l'art. 131, n° 10, de la loi communale ;

Considérant que la loi du 23 septembre 1842, en donnant aux enfants pauvres droit à l'instruction gratuite aux frais de la commune, trace à celle-ci les règles à suivre pour remplir cette obligation et pour indemniser, le cas échéant, l'école privée où les enfants sont reçus à défaut d'école communale ; que notamment elle exige, aux art. 3, 4 et 5 que l'adoption ou la désignation de l'école privée soit autorisées par la députation permanente du conseil provincial, et que la fixation du subsidie à payer à cette école soit également approuvée par la même autorité ;

Considérant que, dans l'espèce, en admettant que la seule déclaration de la demanderesse ait fait cesser les effets de l'adoption régulière et par elle acceptée de son école, il est évident, en présence des art. 3, 4 et 5 précités, que le conseil communal d'Esplechin n'a pu adopter ou désigner l'école privée de la défenderesse pour l'instruction des enfants pauvres, sans l'autorisation de la députation provinciale, ni s'obliger, sans son approbation, à payer une subvention quelconque à cette dernière école ;

Considérant que la loi communale, art. 131, n° 10, n'admet, dans les dépenses communales relatives à l'instruction publique, que les frais mis par la loi à la charge des communes ;

Considérant que le droit de l'institutrice au paiement ne se conçoit pas sans l'obligation de la commune ; qu'en conséquence et aux termes de l'art. 1315 du Code civil, à l'appui de la demande par elle formée devant le tribunal de Tournai, la défenderesse était tenue de prouver que la commune se trouvait obligée envers elle ; que cependant elle n'a justifié ni de l'autorisation ni de l'approbation requises par les dits art. 3, 4 et 5, et qu'il est au contraire constant au procès que la députation provinciale du Hainaut a, le 23 mars 1852, refusé d'approuver la délibération du 21 novembre 1851, par laquelle le conseil communal d'Esple-

chin, sous réserve toutefois de la confirmation voulue, avait adopté l'école de la défenderesse en remplacement de celle de la demanderesse ;

Considérant que ni l'erreur ou la bonne foi de la défenderesse, ni la constatation par le juge ou la reconnaissance par le conseil communal de ses soins et de ses dépenses ne sauraient tenir lieu des conditions essentielles prescrites par des lois d'ordre public que chacun doit connaître, et auxquelles nul ne peut déroger ;

Considérant que les jugements attaqués en reconnaissant la réalité du fait allégué par la défenderesse n'ont pas même constaté qu'il ait profité à la commune ; que d'ailleurs ils n'auraient pu le décider sans excès de pouvoir parce que l'aptitude d'une école privée à donner aux enfants pauvres, à l'acquit du devoir imposé à la commune, l'instruction réglée par la loi, est une question dont l'autorité administrative seule est juge ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si, comme la défenderesse le prétend, elle peut puiser dans l'utilité du fait une action que le droit lui refuse ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en condamnant la commune d'Esplechin à payer à la défenderesse fr. 733-75 pour avoir, en 1852, 1853 et 1854, reçu les enfants pauvres dans son école, le tribunal de Tournai a contrevenu expressément aux art. 3, 4 et 5 de la loi du 23 septembre 1842, à l'art. 1313 du Code civil et à l'art. 131, n° 10 de la loi communale ;

Par ces motifs,

Casse et annule, sans devoir statuer sur le surplus des moyens du pourvoi, les deux jugements rendus dans la cause par le tribunal de première instance, séant à Tournai, le premier, par défaut, le 14 août 1855, le second, contradictoirement, le 28 juillet 1856 ; condamne la défenderesse aux frais de ces jugements et aux dépens de l'instance en cassation ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal susdit, et que mention en soit faite en marge des jugements annulés ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance, séant à Mons, pour y être fait droit sur les conclusions de l'assignation introductive, du 22 février 1855, et sur celles qui seraient prises par la demanderesse en cassation au nom de la commune d'Esplechin.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, 1^{re} chambre, le 22 mai 1857, où étaient présents MM. Marcq, faisant fonctions de président ; Peteau, Defacqz, Paquet, de Cuyper, de Wandre, Delebecque, conseillers ; Faider, premier avocat général ; Marchand, greffier.

VIII

Arrêté royal décrétant la construction d'un bâtiment d'école à Goegnies-Chaussée.

7 juillet 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que le local de l'école primaire de Goegnies-Chaussée, lequel appartient à un particulier, est insuffisant et insalubre ; qu'ainsi il ne réunit aucunement les conditions voulues pour être réputé convenable, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 23 septembre 1842 ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 10 juin 1857, que les démarches faites auprès de l'administration communale, dans le but de l'amener à établir l'école dans un local convenable, sont demeurées infructueuses ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera pourvu d'office à la construction ou à l'acquisition d'un bâtiment d'école convenable à Goegnies-Chaussée:

La somme nécessaire à cet objet sera portée au budget de la commune, en conformité des art. 20 et 22 de la loi du 23 septembre 1842.

En cas d'insuffisance des ressources locales, des subsides pourront être alloués sur les fonds provinciaux et de l'État.

Donné à Londres, le 7 juillet 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.



IX. — *Relevé numérique des AUTORISATIONS et des DISPENSES (AUTORISATIONS pour les privées pour tenir lieu d'écoles communales ; DISPENSES d'établir des écoles communales l'art. 4 de la loi, avec indication de la suite qui y a été donnée par le Gouvernement,*

PROVINCES.	ÉCOLES ENTRETENUES A FRAIS COMMUNS PAR LES COMMUNES.						ÉCOLES		
	Autorisations accordées par les députations permanentes.						Autorisations accordées par		
	MAINTENUES			RÉTIKÉES			MAINTENUES		
	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857
Anvers	2	2	5	»	»	»	24	23	24
Brabant	17	18	15	»	»	1	106	108	111
Flandre occidentale.	3	3	3	»	»	»	221	213	212
Flandre orientale.	9	9	10	»	»	»	125	124	131
Hainaut	4	5	4	»	»	1	98	90	117
Liège.	29	29	29	»	1	»	29	26	25
Limbourg	20	19	21	1	»	1	6	6	6
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	62	51	47
Namur.	24	24	31	»	»	»	62	69	76
TOTAUX.	108	109	118	1	1	3	733	710	749

communes de se réunir sous le rapport de l'instruction primaire ou d'adopter des écoles et d'adopter des écoles privées) accordées par les Députations permanentes, en vertu de conformément au § 2 du même article.

ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (ART. 2 DE LA LOI.)						Observations.
les députations permanentes.			Dispenses accordées par les députations permanentes.						
RETIRÉES			MAINTENUES			RETIRÉES			
EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	1	»	18	19	19	»	»	»	
»	»	»	7	6	5	3	»	»	
8	7	3	3	3	3	»	»	»	
»	1	2	2	3	2	»	»	»	
»	1	»	3	3	3	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	3	1	1	1	»	»	»	
2	1	1	»	»	»	»	»	»	
10	11	11	34	35	33	3	»	»	

N. B. Ce tableau ne comprend ni les écoles adoptées qui ont été transformées en établissements communaux, ni les écoles qui avaient cessé d'exister ou qui étaient soumises au régime de l'inspection depuis moins d'une année, lorsque le Gouvernement a dû se prononcer pour le maintien ou le retrait des autorisations et des dispenses, conformément au § final de l'art. 4 de la loi.

X. — Relevé numérique des écoles

VII

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE D'ÉCOLES PRIMAIRES,									
	DE VILLES.	D'HABITANTS.	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES. (ART. 2 DE LA LOI.)			
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
Anvers	4	166,976	8	2	3	»	1	»	»	»	»	»
Brabant	8	236,215	8	2	7	2	8	3	»	»	»	»
Flandre occidentale.	15	184,789	13	1	»	11	17	11	»	»	»	»
Flandre orientale . .	11	220,603	10	5	5	10	9	6	»	»	»	»
Hainaut	21	152,537	23	11	»	9	14	1	»	»	»	»
Liège	7	140,365	9	7	3	»	1	5	»	1	»	»
Limbourg	4	52,127	2	3	1	1	1	»	»	»	»	»
Luxembourg	11	25,426	12	7	1	»	3	»	»	»	»	»
Namur	5	42,726	5	1	1	2	6	1	»	»	»	»
TOTAUX	86	1,109,964	90	59	23	35	60	28	»	1	»	»
			182			120			1			
273												

primaires au 31 décembre 1857.

LES.

AU 31 DÉCEMBRE 1857.									Observations.
PRIVÉES. ENTIÈREMENT LIBRES			PENSIONNATS.			TOTAL			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
39	57	15	6	12	»	55	72	20	
26	56	37	8	15	»	44	79	47	
23	59	27	2	4	»	49	61	58	
34	55	20	13	20	»	67	89	29	
18	50	11	6	22	»	66	77	12	
10	23	50	1	40	»	20	42	58	
3	7	1	1	3	»	7	14	2	
»	4	1	»	3	»	12	19	2	
3	3	1	1	6	»	11	16	3	
186	274	143	58	93	»	319	469	191	
573			133			979			

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE D'ÉCOLES PRIMAIRES,								
	DE COMMUNES.	D'HABITANTS.	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES. (ART. 2 DE LA LOI.)		
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Anvers	142	272,978	54	14	150	1	25	2	•	•	•
Brabant	330	828,180	67	10	235	6	49	46	•	14	5
Flandre occidentale.	234	444,590	123	7	98	14	95	76	•	1	4
Flandre orientale. .	282	560,926	54	•	106	6	48	53	•	•	4
Hainaut	407	626,569	193	106	217	9	79	28	•	5	•
Liège	328	568,490	38	26	208	1	13	12	•	•	1
Limbourg	199	160,511	5	1	180	•	4	•	•	•	•
Luxembourg	185	172,072	40	34	201	•	5	31	•	1	•
Namur	541	246,147	98	46	252	5	54	11	•	•	•
TOTAUX	2,448	3,377,272	682	244	1,894	42	370	279	•	19	14
			2,790			691			35		
			3,514								

RURALES.

AU 31 DÉCEMBRE 1857.

PRIVÉES. ENTIÈREMENT LIÈRES			PENSIONNATS.			TOTAL			Observations.
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
2	26	28	4	10	»	41	73	160	
24	44	108	15	23	1	112	142	419	
10	29	102	2	2	»	149	134	340	
21	61	158	14	25	»	95	132	411	
51	52	61	22	50	»	235	270	506	
6	53	45	2	5	»	47	79	381	
»	14	17	1	7	»	6	26	197	
»	5	15	»	1	»	40	44	387	
6	14	22	5	10	»	112	124	285	
100	278	614	63	113	1	837	1,024	2,802	
992			177			4,683			

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE D'ÉCOLES PRIMAIRES.								
	DE VILLES et de COMMUNES.	D'HABITANTS.	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES (ART. 2 DE LA LOI.)		
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Anvers	146	439,934	42	16	135	1	24	2	»	»	»
Brabant	538	761,404	78	12	262	8	57	49	»	14	5
Flandre occidentale.	249	629,379	156	8	98	25	112	87	»	1	4
Flandre orientale. .	293	781,531	64	8	190	16	57	59	»	»	4
Hainaut	428	778,906	216	117	217	18	93	29	»	3	»
Liège	352	509,053	47	33	300	1	14	18	»	1	1
Limbourg	203	192,638	7	4	181	1	5	»	»	»	»
Luxembourg	196	193,498	52	41	292	»	8	51	»	1	»
Namur	346	288,873	103	47	233	7	60	12	»	»	»
TOTAUX.	2,531	4,577,256	742	283	1,917	77	450	304	»	20	14
			2,942			811			54		
			3,787								

RURALES RÉUNIES.

AU 31 DÉCEMBRE 1857.

PRIVÉES. ENTIÈREMENT LIBRES.			PENSIONNATS.			TOTAL.		
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
41	55	45	10	22	•	94	145	180
50	100	145	25	35	1	156	221	402
55	68	180	4	6	•	108	195	378
55	116	178	27	45	•	162	221	440
40	82	72	28	52	•	511	347	518
16	58	95	3	15	•	67	121	589
5	21	18	2	10	•	15	40	199
•	7	16	•	6	•	52	65	539
9	17	25	4	16	•	123	140	268
256	552	757	101	208	1	1,176	1,495	2,995
1,565			510			5,662		

Observations.

XI

Relevé numérique des écoles primaires qu'il reste à organiser pour satisfaire aux besoins les plus urgents de l'instruction (31 décembre 1887).

VILLES.

PROVINCES.	NOMBRE		ÉCOLES			TOTAUX.
	DE VILLES.	D'HABITANTS.	POUR LES GARÇONS seulement.	POUR LES FILLES seulement.	POUR LES DEUX SEXES.	
Anvers	4	166,976	4	6	3	13
Brabant.	8	236,215	»	»	»	»
Flandre occidentale. . .	15	184,789	»	2	2	4
Flandre orientale. . . .	14	220,605	»	6	2	8
Hainaut.	21	152,537	»	1	»	1
Liège	7	140,583	»	»	4	4
Limbourg.	4	32,127	»	1	2	3
Luxembourg.	11	23,426	»	6	6	12
Namur	5	42,726	1	1	3	5
TOTAUX.	86	1,199,964	5	23	22	50

COMMUNES RURALES.

PROVINCES.	NOMBRE		ÉCOLES			TOTAUX.
	DE COMMUNES.	D'HABITANTS.	POUR LES GARÇONS seulement.	POUR LES FILLES seulement.	POUR LES DEUX SEXES.	
Anvers	142	272,978	"	7	11	18
Brabant	330	525,189	3	22	7	32
Flandre occidentale . . .	234	444,590	"	3	6	9
Flandre orientale	282	560,926	6	38	21	65
Hainaut	407	626,369	5	29	19	53
Liège	325	368,490	"	32	8	40
Limbourg	199	160,511	"	48	6	54
Luxembourg	185	172,072	"	2	2	4
Namur	341	246,147	1	35	4	40
TOTAUX	2,445	3,377,272	15	216	84	315

VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

PROVINCES.	NOMBRE		ÉCOLES			TOTAUX.
	DE VILLES et de COMMUNES.	D'HABITANTS.	POUR LES GARÇONS seulement.	POUR LES FILLES seulement.	POUR LES DEUX SEXES.	
Anvers	146	439,954	4	13	14	31
Brabant.	338	761,404	3	22	7	32
Flandre occidentale . . .	249	629,379	"	5	8	13
Flandre orientale	293	781,531	6	44	23	73
Hainaut.	428	778,906	5	30	19	54
Liège.	332	509,053	"	32	12	44
Limbourg.	203	192,638	"	49	8	57
Luxembourg.	196	195,498	"	8	8	16
Namur.	346	288,873	2	36	7	45
TOTAUX.	2,531	4,577,236	20	239	106	365

(149)

XII

Relevé des biens immeubles affectés au service de l'instruction primaire qui ont été échangés, aliénés ou changés de destination, pendant la période triennale de 1855-1857.

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES			SITUATION ET CONTENANCE D'APRÈS LE CADASTRE.					
		ÉCHANGÉS.	ALIÉNÉS.	CHANGÉS de DESTINATION.	BIENS ÉCHANGÉS.		BIENS OBTENUS en échange.		BIENS ALIÉNÉS ou changés de destination.	
					Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.	Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.	Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.

PROVINCE

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

PROVINCE

1	Incourt, Roux-Miroir et Opprebais.	»	École de Long-pré, bâtiment et jardin.	»	»	»	»	»	A, 217 et 218	20.00.00
---	------------------------------------	---	--	---	---	---	---	---	---------------	----------

PROVINCE DE

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

PROVINCE DE

1	Assenede	»	Bâtiment d'école avec jardin.	»	»	»	»	»	C, 691 et E, 672.	18.30.00
2	Beveren	»	Bâtiment d'école et dépendances.	»	»	»	»	»	D, 458 et 459.	11.40.00
3	Cruybeke	»	Bâtiment d'école avec jardin.	»	»	»	»	»	A, 884, 885 a et 885 b.	7.20.00

PROVINCE

1	Cambrou-Casteau .	»	Maison d'école et dépendances.	»	»	»	»	»	B, 233 et A, 239.	8.06.00
---	-------------------	---	--------------------------------	---	---	---	---	---	-------------------	---------

DATE DE l'autorisation ou de l'approbation		DESTINATION DES BIENS OBTENUS EN ÉCHANGE.	PRIX DE VENTE des biens aliénés.	DESTINATION DE PRIX DE VENTE.	AFFECTATION nouvelle DE L'IMMEUBLE dest en a changé LA DESTINATION.	Observations.
PAR LA DÉPUTATION.	PAR LE ROI.					

D'ANVERS.

»	»	»	»	»	»	»
---	---	---	---	---	---	---

DE BRABANT.

»	26 mai 1856.	»	5,600	»	Construction de nouvelles écoles.	»	L'école de Longpré n'était plus d'aucune utilité par suite de la construction de bâtiments d'écoles dans les trois communes propriétaires.
---	--------------	---	-------	---	-----------------------------------	---	--

FLANDRE OCCIDENTALE.

»	»	»	»	»	»	»
---	---	---	---	---	---	---

FLANDRE ORIENTALE.

»	9 mai 1856.	»	5,410	»	Acquisition et appropriation d'une nouvelle salle d'école avec demeure d'instituteur.	»
»	21 juin 1856.	»	10,510	»	Idem.	»
»	9 mai 1856.	»	4,020	»	Construction d'un nouveau bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»

DE HAINAUT.

»	10 mars 1858.	»	1,100 (prix estimatif.)	»	Construction d'une nouvelle école.	»	La vente autorisée n'est pas encore faite à cause du différend survenu à propos d'une servitude de passage.
---	---------------	---	-------------------------------	---	------------------------------------	---	---

DATE DE l'autorisation ou de l'approbation		DESTINATION DES BIENS OBTENUS	PRIX DE VENTE des biens aliénés.	DESTINATION DU PRIX DE VENTE.	AFFECTATION nouvelle DE L'IMMEUBLE dont on a changé LA DESTINATION.	Observations.
PAR LA DÉPUTATION.	PAR LE ROI.	EN ÉCHANGE.				

DE LIÈGE.

»	10 mars 1836.	»	4,300	»	Construction d'une nouvelle maison d'école.	»
»	20 juillet 1837.	»	5,800	»	Id.	»
15 août 1837.	»	Verger nécessaire pour régulariser le terrain destiné à l'établissement de l'école communale.	»	»	»	Cet échange est fait moyennant le paiement de 150 francs par la commune.
»	10 octobre 1837.	»	2,660	»	Construction d'un nouveau bâtiment d'école.	»
»	8 nov. 1837.	»	1,500	»	Id.	»
»	9 nov. 1837.	»	2,586	»	Id.	»
»	28 déc. 1837.	»	2,000	»	Dépenses communales extraordinaires	»
						Par arrêté royal du 4 septembre 1855, la commune de Tilly a été autorisée à acquérir une nouvelle maison pour le service de l'école.

LIMBOURG.

»	28 octobre 1837.	»	»	»	Converti en 2 habitations destinées, l'une à l'instituteur communal et l'autre au sous-maître.	L'ancienne salle d'école étant trop petite on en a fait construire une nouvelle.
---	------------------	---	---	---	--	--

LUXEMBOURG.

»	»	»	»	»	»	»
---	---	---	---	---	---	---

DATE DE l'autorisation ou de l'approbation		DESTINATION DES BIENS OBTENUS EN ÉCHANGE.	PRIX DE VENTE des biens aliénés.	DESTINATION DU PRIX DE VENTE.	AFFECTATION nouvelle DE L'IMMEUBLE dont on a changé LA DESTINATION.	Observations.
PAR LA DÉPUTATION.	PAR LE ROI.					

DE NAMUR.

»	»	»	»	»	Louée au profit de la commune.	En suite de la loi du 14 mars 1854, le Gouvernement a cédé à cette commune des bâtiments spacieux et mieux appropriés au service de l'enseignement.
»	3 févr. 1887.	»	1,200	»	Construction d'une nouvelle école.	L'ancienne école était trop petite.
»	26 fév. 1887.	»	1,950	»	Id.	Id.
»	51 août 1887.	»	4,000	»	Id.	Id.

XIII.

Relevé nominatif des communes qui ont obtenu des subsides pour construction ou ameublement d'écoles, pendant chacune des années de la période triennale 1855-1857.

N ^{OS} D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)

EXERCICE DE 1855.

Province d'Anvers.

1	Anvers.....	Construction d'une école de filles, rue Bogaerde.	»	»	5,000 »
2	Beirendrecht	Construction d'une maison d'école...	»	»	1,966 »
5	Brecht.....	Appropriation de l'école du hameau de Saint-Antoine.	400 »	»	»
4	Casterlé.....	Agrandissement et ameublement du bâtiment d'école.	2,065 50	»	»
5	Contich.....	Ameublement de l'école.....	600 »	»	»
6	Gheel.....	Construction et ameublement d'une école au hameau de Larum.	2,516 »	»	»
7	Gierle	Appropriation et ameublement de l'école.	515 »	»	»
8	Grobbendonck	Agrandissement de l'école.....	1,200 »	»	»
9	Hersselt.....	Ameublement de l'école.....	150 »	»	»
10	Heyndonck.....	Appropriation d'un bâtiment d'école .	655 55	»	»
11	Hingenc.....	Ameublement de l'école du hameau d'Eyckevliet.	595 66	»	1,244 »
12	Hombeck.....	Amélioration et agrandissement du local d'école.	800 »	»	»
15	Hove	Ameublement de l'école.....	560 »	»	1,520 »
14	Kessel.....	Idem.....	245 »	»	»
15	Koningshoyekt.....	Appropriation d'un bâtiment d'école.	200 »	»	»
16	Lippeloo	Construction d'une école.....	1,200 »	»	»
A reporter.			11,078 29	»	9,550 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report	11,078 29	"	9,850 "
17	Loenhout.....	Construction d'une maison d'école...	50 "	"	"
18	Mariakerke.....	Construction d'une école et achat du terrain.	1,575 "	"	"
19	Ranst.....	Construction d'un bâtiment d'école..	5,200 "	"	5,200 "
20	Saint-Amand.....	Idem.....	1,500 "	"	"
21	Schelle.....	Ameublement de l'école.....	370 "	"	"
22	Viersel.....	Idem.....	266 66	"	"
25	Vlimmeren.....	Construction d'un bâtiment d'école..	2,025 "	"	"
24	Wavre-Sainte-Catherine.	Appropriation d'un bâtiment d'école..	66 67	"	"
25	Weert.....	Idem.....	197 52	"	"
26	Westerloo.....	Construction et ameublement d'une école de filles au hameau de Voortkappel.	1,800 "	"	"
27	Wielde.....	Appropriation d'un bâtiment d'école .	70 "	"	"
		TOTAUX.....	21,898 94	"	12,750 "

Province de Brabant.

1	Bomal.....	Construction d'un bâtiment d'école...	"	"	5,000 "
2	Buysinghen.....	Idem.....	4,000 "	"	3,250 "
3	Cortenaeken.....	Idem.....	"	"	4,000 "
4	Dieghem.....	Construction d'une école.....	"	4,000 "	"
5	Gentinne.....	Ameublement de l'école.....	195 "	"	"
6	Hal.....	Agrandissement de la maison d'école au hameau d'Esschenbeck.	2,150 "	"	1,075 "
		A reporter	6,348 "	4,000 "	11,325 "

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report	6,345 »	4,000 »	11,325 »
7	Herinnes	Construction d'un bâtiment d'école...	»	»	4,000 »
8	Koekelberg	Construction d'une école	5,100 »	»	»
9	Langdorp	Idem	2,000 »	»	»
10	Nearheylissem	Idem	5,038 12	»	»
11	Opprebais	Construction d'un bâtiment d'école...	»	»	600 »
12	Orp-le-Grand	Construction d'un bâtiment avec loge- ment d'instituteur.	2,000 »	»	2,000 »
13	Schaerbeck	Appropriation d'un bâtiment d'école.	6,000 »	»	4,000 »
14	Uccle	Acquisition d'un jardin destiné à la tenue des conférences horticoles.	»	1,000 »	»
		TOTAUX	22,483 12	5,000 »	21,925 »

! Province de Flandre occidentale.

1	Anseghem	Acquisition et appropriation d'un bâti- ment d'école.	»	»	2,895 »
2	Ardoye	Ameublement de l'école	510 »	»	»
3	Cachtem	Agrandissement du local de l'école...	560 »	»	»
4	Damme	Ameublement de l'école	68 »	»	»
5	Desselghem	Construction d'un bâtiment d'école...	»	»	2,500 »
6	Dixmude	Ameublement de l'école	540 »	»	»
7	Espierres	Construction d'une école	2,299 »	»	2,000 »
8	Furnes	Idem	747 62	»	»
9	Ichtegom	Idem	»	5,900 »	»
		A reporter	4,524 62	5,900 »	7,593 »

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1881.)
		Report	4,324 62	3,900 »	7,598 »
10	Knocke	Construction d'une école	980 »	»	»
11	Lombortzyde	Construction d'une maison d'école	»	»	2,280 »
		Ameublement de l'école	136 »	»	»
12	Moorsele	Construction d'une école	822 83	»	»
13	Oostroosebeke	Ameublement de l'école	340 »	»	»
14	Oyghem	Construction d'une école	»	»	724 80
15	Pitthem	Ameublement de l'école	544 »	»	»
16	Proven	Construction d'une école	1,633 »	»	»
17	Reninghelst	Idem	800 »	»	»
18	Ruyselede	Ameublement de l'école	102 »	»	»
19	Sainte-Croix	Acquisition et agrandissement d'un local destiné à servir de maison d'école.	»	3,740 »	»
20	Snaskerke	Ameublement de l'école	68 43	»	»
21	Staden	Idem	714 »	»	»
22	Stolhille	Idem	170 »	»	»
23	Sweveghem	Construction d'une école	2,800 »	»	»
24	Tieghem	Idem	»	»	1,430 »
25	Vlissegghem	Idem	»	»	1,150 »
26	Wardamme	Ameublement de l'école	204 »	»	»
27	Westende	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	»	»	5,420 »
28	Wevelghem	Construction d'une école	397 »	»	»
		TOTAUX	13,353 00	7,640 »	16,389 50

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)

Province de Flandre orientale.

1	Aspelare	Ameublement de l'école	150 »	»	»
2	Audeghem	Réparations au bâtiment d'école et au mobilier.	500 »	»	»
3	Baelgem	Construction d'une école	2,000 »	»	»
4	Bambrugge	Acquisition d'un bâtiment destiné à servir de maison d'école, appropriation et ameublement.	1,000 »	»	»
5	Belcele	Construction d'un logement d'instituteur.	510 »	»	»
6	— (Puyvelde)	Idem	1,240 »	»	»
7	Beveren	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	3,000 »	»	»
8	Bouchaute	Idem	470 88	»	»
9	Clinge (La)	Idem	5,000 »	»	5,500 »
10	Deurle	Idem	3,75 »	»	4,330 »
11	Gendbrugge	Idem	2,000 »	»	»
12	Godveerdegem	Ameublement de l'école	244 »	»	»
13	Hundelgem	Idem	100 »	»	»
14	Huyse	Travaux au bâtiment d'école	1,000 »	»	»
15	Landegem	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à servir de maison d'école et de logement d'instituteur.	2,400 »	»	5,000 »
16	Ledeberg	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	3,030 »	»	»
17	Lemberg	Travaux à effectuer au bâtiment d'école.	650 »	»	»
18	Leupegem	Ameublement de l'école	250 »	»	»
19	Lootenhulle	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	3,000 »	»	5,000 »
20	Lovendegem	Ameublement de l'école	500 »	»	»
		A reporter	28,814 88	»	17,850 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report.	28,814 88	"	17,830 "
21	Maeter.	Construction d'un logement d'instituteur.	5,800 "	"	"
22	Mariakerke.	Ameublement de l'école.	132 "	"	"
23	Meerendré.	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	2,000 "	"	"
24	Moerzeke.	Travaux extraordinaires au bâtiment d'école.	537 50	"	"
25	Munte.	Achat, appropriation et ameublement d'un bâtiment destiné à servir de maison d'école.	2,140 "	"	"
26	Nazareth.	Construction d'une école avec logement d'instituteur (2 ^e subsidé).	1,500 "	"	"
		Ameublement de l'école.	500 "	"	"
27	Nederbrakel.	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	2,500 "	"	"
28	Nokere.	Acquisition d'une salle d'école et construction d'un logement d'instituteur. — Complément de subsidé.	680 "	"	"
29	Oombergen.	Ameublement de l'école.	220 "	"	"
30	Poesele.	Idem.	223 "	"	"
31	Rooborst.	Idem.	280 "	"	"
32	Sinay.	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	"	"	5,000 "
33	Somergem.	Agrandissement de la maison d'école.	1,000 "	"	"
34	Syngem.	Ameublement de l'école.	400 "	"	"
35	Viane.	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	2,100 "	"	"
36	Waerschoot.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	5,000 "	"	4,300 "
37	Watervliet.	Reconstruction de la maison d'école..	2,000 "	"	"
		TOTAUX.	81,067 58	"	27,530 "

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
Province de Hainaut.					
1	Arquennes	Ameublement de l'école.	200 »	»	»
2	Ath	Appropriation du bâtiment d'école . .	923 50	»	»
3	Bléharies.	Ameublement de l'école.	110 07	»	»
4	Bouvignies.	Idem	»	»	111 »
5	Bury.	Travaux de parachèvement du bâti- ment d'école.	413 93	»	»
6	Chapelle-à-Wattinés. . .	Construction d'une maison d'école . .	»	»	3,391 »
7	Merbes-Sainte-Marie . . .	Construction d'une école avec loge- ment d'instituteur.	»	2,388 »	»
8	Mont-sur-Marchienne . .	Construction d'une maison d'école . .	1,926 07	»	»
9	Oeudeghien	Réparation au bâtiment d'école . . .	67 50	»	»
10	Peruwelz.	Construction d'une maison d'école (1 ^{er} subsidé).	2,500 »	»	»
11	Quiévrain	Acquisition et appropriation d'une mai- son d'école.	2,361 23	»	»
12	Rance	Construction d'une école pour les filles.	»	1,778 »	»
13	Roisin	Ameublement de l'école.	30 »	»	46 20
14	Silly	Construction d'une maison d'école . .	2,922 81	»	»
15	Stambruges.	Réparations au bâtiment d'école . . .	»	»	150 96
16	Vellereille-le-Sec.	Agrandissement de la maison d'école .	»	»	818 26
17	Vezon	Ameublement de l'école.	41 67	»	»
TOTAUX			12,000 »	4,368 »	4,817 42

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	en million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
Province de Liège.					
1	Alleur	Ameublement de l'école	1,500 »	»	»
2	Aubel	Construction d'une maison d'école . .	»	»	4,600 »
3	Aywaille	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,306 »	»	»
4	Beaufays	Construction d'une salle d'école . . .	208 69	»	»
5	Chapon-Seraing	Ameublement de l'école	83 50	»	»
6	Comblain-au-Pont	Construction d'une école avec loge- ment d'instituteur.	910 »	»	»
7	Ernonheid	Idem	1,500 »	»	»
8	Filot	Idem	1,500 »	»	»
9	Fize-Fontaine	Construction d'une école	»	2,187 »	»
10	Fléron	Construction d'une école avec loge- ment d'instituteur.	2,370 »	»	»
11	Gemmenich	Idem	1,520 »	»	»
12	Grand-Hallet	Construction d'un logement d'institu- teur.	1,500 »	»	»
13	Hamoir	Ameublement de l'école	67 80	»	»
14	Hannut	Construction d'une maison d'école . .	^(a) 1,038 »	4,235 »	»
15	Jeneffe	Ameublement de l'école	102 80	»	»
16	Landenne	Construction d'une école avec loge- ment d'instituteur.	2,500 »	»	»
17	Lavoir	Idem	1,500 »	»	»
18	Modave	Idem	2,000 »	»	»
19	Neufchâteau	Ameublement de l'école	47 80	»	»
20	Pailhe	Idem	74 »	»	»
21	Seny	Construction d'un escalier de pierres à la maison d'école.	»	»	244 »
A reporter			19,524 69	6,422 »	4,844 »

(a) Subside supplémentaire.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report	19,324 69	6,422 »	4,844 »
22	Sobeit-Tinlot	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,017 »	»	»
23	Stoumont	Ameublement de l'école	48 »	»	»
24	Villers-le-Bouillet	Idem	132 50	»	»
25	Vyle-Thoroul	Idem	52 50	»	»
26	Waleffes (les)	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,243 »	»	»
27	Warnant-Dreye	Ameublement de l'école	66 »	»	»
		TOTAUX	21,865 69	6,422 »	4,844 »

Province de Limbourg.

1	Beverst	Ameublement de l'école	400 »	»	»
2	Bourg-Léopold	Construction d'une maison d'école . .	480 »	»	»
3	Coninxheim	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	150 »	»	»
4	Gruitrode	Construction d'une maison d'école . .	250 »	»	(a) 400 »
5	Heppen	Idem	148 28	»	4,000 »
6	Mall	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur	300 »	»	»
7	Opheers	Construction d'une maison d'école . .	200 »	»	»
8	Rixingen	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	400 »	»	»
9	Rommershoven	Construction d'une maison d'école . .	100 »	»	»
10	Stockroye	Idem	»	»	4,000 »
11	Tessenderloo	Construction d'une maison d'école pour la section de Hulst.	300 »	»	3,000 »
		A reporter	2,698 28	»	11,400 »

(a) Subside supplémentaire.

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 29 dé- cembre 1851.)
		Report	2,698 28	»	11,400 »
12	Uyckhoven	Construction d'une maison d'école . .	200 »	»	4,300 »
15	Vlytingen	Idem	1,503 42	»	»
		TOTAUX	4,201 70	»	15,700 »

Province de Luxembourg.

1	Amberloup	Construction d'une maison d'école à Sprimont.	»	»	5,819 »
2	Amonines	Construction et ameublement d'école.	1,400 »	»	»
3	Bonnert	Construction d'une maison d'école . .	»	»	2,660 »
4	Hompré	Construction et ameublement d'école à Assenois.	»	»	5,500 »
5	Martelange	Construction d'une maison d'école pour filles.	»	»	2,470 »
6	Neufchâteau	Construction d'un bâtiment destiné à la section préparatoire annexée à l'école moyenne.	»	5,000 »	»
7	Sainte-Marie	Construction d'une maison d'école au hameau de Laneuville.	785 »	»	1,560 »
8	Sibret	Construction et ameublement d'école.	»	»	4,154 »
9	Wéris	Construction d'une école et ameublement, pour la section d'Oppagne.	985 »	»	»
		TOTAUX	3,170 »	3,000 »	17,945 »

Province de Namur.

1	Bellefontaine	Construction d'un bâtiment d'école . .	300 »	300 »	»
2	Biesmercée	Amélioration du bâtiment d'école . .	215 »	»	215 »
3	Bioux	Construction d'une école pour filles avec logement d'institutrice.	1,000 »	»	»
		A reporter	1,715 »	800 »	215 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report	1,715 »	800 »	215 »
4	Branchon	Agrandissement de l'école des garçons.	500 »	»	800 »
5	Eghezée	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur et local pour la justice de paix.	2,000 »	»	4,000 »
6	Hastière-Lavaux	Construction d'une maison d'école . .	1,000 »	»	»
7	Jemelle	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,000 »	»	»
8	Leuze	Creusement d'un puits et établisse- ment d'une pompe à l'usage de l'école des garçons.	150 »	»	»
9	Omézée	Réparations au bâtiment d'école . . .	200 »	»	»
10	Rienne	Construction d'une école pour filles. .	800 »	»	»
11	Soumois	Construction de lieux d'aisances pour l'école.	89 »	»	»
12	Vezin	Construction d'une école pour les sec- tions de Ville-en-Waret et Houssois.	1,000 »	»	1,800 »
13	Vodelée	Construction d'une maison d'école . .	375 »	»	»
14	Waret-la-Chaussée	Idem	1,500 »	»	5,000 »
15	Yves-Gomezée	Construction d'un bâtiment d'école avec logements pour l'instituteur et l'institutrice.	»	»	5,500 »
16	Yvoir	Ameublement de la maison d'école . .	150 »	»	150 »
		TOTAUX	10,479 »	800 »	15,165 »

EXERCICE DE 1856.

Province d'Anvers.

1	Anvers	Construction d'une école de filles, rue Bogaerde.	»	5,000 »	»
2	Baelen	Reconstruction de l'école	615 »	»	»
		A reporter	615 »	5,000 »	»

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851).
		Report.....	615 »	8,000 »	»
3	Berchem.....	Complément du mobilier de l'école.	425 »	»	»
4	Borsbeek.....	Ameublement de l'école.....	500 »	»	»
5	Bouwel.....	Idem.....	75 »	»	»
6	Cappellen.....	Appropriation et ameublement d'une école de filles.	1,800 »	»	»
7	Duffel.....	Ameublement de l'école.....	335 »	»	»
8	Grobbendonck.....	Agrandissement de l'école.....	»	»	1,000 »
9	Herenthals.....	Complément du mobilier de l'école..	150 »	»	»
10	Hombeke.....	Amélioration et agrandissement de l'école.	»	»	833 34
11	Lierre.....	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à l'école normale de l'Etat.	»	8,000 »	»
12	Lillo.....	Ameublement de l'école.....	89 »	»	»
13	Lippeloo.....	Construction et ameublement de l'école (subsidés supplémentaires).	330 »	»	1,300 »
14	Mariakerke.....	Idem.....	768 »	»	1,200 »
15	Meerhout.....	Construction d'une école au hameau de Gestel.	1,800 »	»	»
16	Merxplas.....	Construction d'une maison d'école..	1,800 »	»	»
17	Oolen.....	Ameublement de l'école.....	300 »	»	»
18	Poederlé.....	Construction d'une maison d'école..	1,800 »	»	»
19	Reeth.....	Travaux supplémentaires à l'école et ameublement.	630 »	»	»
20	Ruysbroeck.....	Ameublement de l'école des filles..	216 »	»	»
21	Saint-Amand.....	Construction d'une maison d'école (subside supplémentaire).	300 »	»	»
22	Thielen.....	Construction d'une maison d'école..	1,800 »	»	»
23	Veerle.....	Idem.....	1,700 »	»	»
		A reporter.....	14,881 »	10,000 »	4,333 34

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1891.)
		Report.....	14,351 »	10,000 »	4,355 54
24	Vorst.	Appropriation de la maison d'école de Merlaer.	300 »	»	»
25	Weelde.	Réparations au bâtiment d'école . . .	115 »	»	»
26	Weert	Appropriation d'une maison d'école (subside supplémentaire).	75 »	»	»
27	Westmeerbeek	Construction d'une maison d'école . .	1,500 »	»	»
28	Willebroeck	Complément du mobilier de l'école . .	269 »	»	»
29	Wuestwezel	Construction d'une maison d'école . . .	2,600 »	»	2,600 »
		TOTAUX	19,410 »	10,000 »	6,955 54

Province de Brabant.

1	Castre	Agrandissement du bâtiment d'école.	»	»	800 »
2	Cortil-Noirmont.	Appropriation du bâtiment d'école . .	»	»	800 »
3	Deurne	Ameublement de l'école.	420 »	»	»
4	Dieghem	Construction d'une maison d'école . .	»	»	3,000 »
5	Dongelberg.	Idem	»	»	3,000 »
6	Huppaye	Construction d'un logement pour l'in- stitutrice.	»	»	700 »
7	Incourt.	Construction d'une maison d'école . .	»	3,000 »	»
8	Jodoigne	Ameublement de l'école.	»	250 »	»
9	Keerberghen.	Agrandissement du bâtiment d'école.	»	»	600 »
10	Kessel-Loo.	Ameublement de l'école.	»	»	90 »
11	Koekelbergh	Construction d'une maison d'école . .	»	3,100 »	»
12	L'Écluse	Idem	»	»	3,000 »
		A reporter.....	420 »	6,350 »	15,990 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report.....	420 »	6,530 »	13,990 »
13	Lennick-Saint-Quentin .	Construction d'une maison d'école . .	6,000 »	»	6,000 »
14	Molenbeek-Saint-Jean . .	Acquisition et appropriation d'un bâti- ment d'école.	»	»	7,000 »
15	Neerheybissem	Construction d'une maison d'école . .	»	»	1,581 04
16	Nivelles	Idem	5,000 »	»	»
17	Piétrebais	Idem	»	2,000 »	»
18	Rosières	Idem	500 »	»	»
		Ameublement de l'école	»	»	215 »
19	Saint-Remy-Geest	Construction d'une maison d'école . .	»	»	3,500 »
20	Tourneppe	Idem	»	»	1,910 »
21	Vollezele	Idem	3,000 »	»	2,500 »
		TOTAUX	16,920 »	8,530 »	58,696 04

Province de Flandre occidentale.

1	Ansegheem	Construction d'un bâtiment d'école . .	2,500 »	2,805 »	»
2	Beveren (Roulers)	Ameublement de l'école	103 12	»	»
3	Clercken	Idem	175 20	»	»
4	Comines	Agrandissement du bâtiment d'école.	229 »	»	»
5	Coyghem	Construction d'un bâtiment d'école . .	1,200 »	»	»
6	Cuerne	Idem	»	8,000 »	»
		Ameublement de l'école	318 92	»	»
7	Desselghem	Construction d'un bâtiment d'école . .	»	2,500 »	»
		A reporter.....	4,528 24	13,505 »	»

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report.....	4,828 24	15,393 »	»
8	Dudzeele	Ameublement de l'école	58 »	»	»
9	Berneghem	Construction d'un bâtiment d'école. .	1,223 »	6,000 »	»
10	Espierres	Idem	»	2,000 »	»
11	Ghyselbrechtegem	Idem	1,000 »	»	»
12	Gits	Ameublement de l'école.	140 16	»	»
15	Helchin	Construction d'un bâtiment d'école . .	1,200 »	»	»
14	Ichteghem	Agrandissement du bâtiment d'école .	»	5,900 »	»
15	Keyem	Ameublement de l'école.	243 28	»	»
16	Knocke	Idem	330 40	»	»
17	Leffinghe	Idem	550 40	»	»
18	Lombartzyde	Construction d'un bâtiment d'école. .	»	2,250 »	»
19	Middelkerke	Ameublement de l'école.	175 20	»	»
20	Moorseele	Construction d'un bâtiment d'école. .	2,000 »	»	»
21	Moorslede	Idem	2,500 »	»	»
22	Oostduinkerke	Acquisition et appropriation d'un bâti- ment d'école.	»	200 »	»
25	Oostnieuwkerke	Ameublement de l'école.	175 20	»	»
24	Oyghem	Construction d'un bâtiment d'école. .	»	724 80	»
25	Pitthem	Ameublement de l'école.	198 16	»	»
26	Staden	Construction d'un bâtiment d'école. .	1,530 45	»	»
27	Thourout	Ameublement de l'école.	105 12	»	»
28	Tieghem	Construction d'un bâtiment d'école. .	»	1,450 »	»
		A reporter.....	15,781 61	29,919 80	»

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report.....	15,781 61	29,919 50	»
29	Visseghem.....	Construction d'un bâtiment d'école. .	»	1,180 »	»
		Ameublement de l'école.	173 20	»	»
30	Watou.....	Idem.....	753 84	»	»
31	Wercken.....	Idem.....	210 24	»	»
32	Westende.....	Construction d'un bâtiment d'école. .	»	3,420 »	»
		Ameublement de l'école.	140 16	»	»
53	Westroosebeke.....	Idem.....	198 16	»	»
54	Woumen.....	Idem.....	210 24	»	»
38	Wynghene.....	Idem.....	210 24	»	»
56	Zarren.....	Idem.....	70 88	»	»
		TOTAUX.....	17,732 27	34,489 80	»

Province de Flandre orientale.

1	Assenede.....	Achat et appropriation d'un bâtiment d'école.	1,700 »	»	8,000 »
2	Baelegem.....	Construction d'une salle d'école avec logement d'instituteur.	1,180 »	»	4,000 »
3	Bambrugge.....	Achat et appropriation d'un bâtiment d'école.	»	»	3,500 »
4	Belcele.....	Ameublement de l'école.	200 »	»	»
5	Bevere.....	Construction d'une salle d'école avec logement d'instituteur.	3,000 »	»	»
6	Beveren (Saint-Nicolas) .	Acquisition et appropriation d'un bâtiment d'école.	»	»	8,000 »
7	Calcken.....	Travaux d'agrandissement et de restauration au bâtiment d'école.	1,000 »	»	»
		A reporter.....	7,080 »	»	20,300 »

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report.....	7,050 »	»	20,300 »
8	Calloo	Appropriation d'un bâtiment d'école .	2,000 »	»	»
9	Denderbelle	Ameublement de l'école.	100 »	»	»
10	Ertvelde	Réparations à la toiture du bâtiment d'école.	150 »	»	»
11	Étichove	Construction d'une cave pour l'insti- tuteur.	460 »	»	»
12	Hautem-Saint-Liévin. . .	Achat et appropriation d'un bâtiment d'école.	3,000 »	»	6,000 »
13	Huyse.	Travaux au bâtiment d'école et ame- ublement.	500 »	»	»
14	Leiterhautem.	Travaux d'appropriation d'un local d'école.	250 »	»	»
15	Loochristy	Ameublement de l'école.	350 »	»	»
16	Lootenhulle	Idem.	350 »	»	»
17	Maeter	Achat et appropriation d'un bâtiment d'école.	1,000 »	»	»
18	Maldegem	Construction d'une salle d'école avec logement d'instituteur.	3,000 »	»	»
19	Melsen	Construction d'une salle d'école. . . .	1,300 »	»	»
20	Meerendré	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	4,000 »
21	Nederbrakel	Idem.	500 »	»	1,000 »
22	Oostwinkel.	Travaux de dallage de la salle d'école.	138 »	»	»
23	Ronsele.	Ameublement de l'école.	175 »	»	»
24	Segelsem.	Idem.	320 »	»	»
25	Wortegem	Travaux au bâtiment d'école et ame- ublement.	»	»	500 »
26	Zeie	Ameublement de l'école.	300 »	»	»
		TOTAUX.	21,140 »	»	31,800 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
Province de Hainaut.					
1	Arquennes	Ameublement de l'école	"	"	105 »
2	Ath.	Travaux supplémentaires au bâtiment d'école.	"	"	2,771 »
3	Baillet.	Acquisition et appropriation d'une maison d'école.	1,453 12	"	"
4	Bléharies.	Ameublement de l'école	"	"	110 67
5	Dergneau.	Construction d'une maison d'école . .	3,202 44	"	4,803 65
6	Estaimpuis.	Idem	2,169 »	"	"
7	Horrues	Restauration et agrandissement de la maison d'école.	1,512 10	"	3,379 57
8	Labouverie.	Appropriation et agrandissement de la maison d'école.	400 »	"	800 »
9	Lahamaide.	Idem	873 »	"	1,312 80
10	Mont-sur-Marchienne . .	Acquisition et appropriation d'un bâti- ment d'école pour filles.	"	"	3,853 53
11	Oudeghien	Réparations des toitures du bâtiment d'école.	"	78 15	"
12	Peruwelz.	Construction d'une maison d'école (2 ^e subsidé).	2,500 »	"	"
13	Pipaix	Acquisition et appropriation d'une maison d'école.	2,647 96	"	5,971 95
14	Quiévrain	Idem	"	"	2,861 »
15	Silly	Construction d'une maison d'école . .	"	"	4,872 51
16	Souvret.	Construction d'un four avec fournil pour l'instituteur.	186 83	"	186 84
		Ameublement de l'école	39 »	"	"
17	Tourpes	Construction d'une maison d'école . .	2,090 »	"	"
		Ameublement de l'école	110 67	"	110 67
18	Vellereille-le-Sec.	Idem	40 »	"	"
19	Vezen	Idem	"	"	41 67
A reporter.			17,208 12	78 15	29,177 96

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 décembre 1851.)
		Report.	17,208 12	78 15	20,177 96
20	Villers-la-Tour.	Construction d'une maison d'école . .	2,000 »	»	4,000 »
21	Villers-Saint-Ghislain . .	Ameublement de l'école.	43 »	»	43 80
22	Wasmuel.	Construction d'une maison d'école . .	1,065 »	»	2,150 »
		TOTAUX	20,316 12	78 15	33,331 76

Province de Liège.

1	Acosse	Construction d'une maison d'école . .	»	»	2,111 »
2	Ans-et-Glain	Ameublement de l'école.	»	80 »	»
3	Anthent.	Idem	»	158 »	»
4	Aubel	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur, à Saint- Jean-Sart.	»	»	2,347 »
5	Awirs (Les)	Construction d'une maison d'école (subside supplémentaire).	»	»	450 »
6	Aywaille.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,120 »	»	2,612 »
7	Beaufays	Construction d'une salle d'école. . . .	1,094 31	»	»
8	Ben-Ahin.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	2,000 »	»	»
9	Bombaye.	Construction d'une maison d'école (subside supplémentaire).	»	»	150 »
10	Chapon-Seraing	Ameublement de l'école.	»	83 30	»
11	Chockier	Construction d'un logement pour l'in- stituteur.	»	»	917 »
12	Clavier.	Construction d'une maison d'école (subside supplémentaire).	»	»	230 »
13	Clavier.	Ameublement de l'école.	»	103 »	»
14	Clermont.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,800 »	»	»
		A reporter.....	3,714 31	406 50	8,837 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget	sur le million. (Loi du 29 décembre 1851.)
		Report.....	5,714 51	406 50	8,857 .
15	Clermont-sous-Huy . . .	Achèvement de la maison d'école . .	"	"	444 .
		Ameublement de l'école.	"	32 "	"
16	Comblain-au-Pont	Construction d'une maison d'école à Oneux.	"	"	1,820 .
17	Crehen.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	"	"	2,028 .
18	Ferrières.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,914 .	"	"
19	Fize-Fontaine	Construction d'une maison d'école (subside supplémentaire)	"	"	400 .
20	Fléron	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	"	"	4,756 .
21	Fosse.	Idem.	1,230 .	"	"
22	Gémmenich	Construction d'une maison d'école . .	"	"	2,640 .
23	Gleize (La)	Ameublement de l'école.	"	57 30	"
24	Goé.	Construction d'une maison d'école (subside supplémentaire).	"	"	150 .
25	Hamoir	Ameublement de l'école.	"	67 50	"
26	Héron	Idem.	"	71 "	"
27	Hollogne-aux-Pierres . .	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur (subside supplémentaire).	476 .	"	"
28	Jeneffe.	Ameublement de l'école.	"	102 50	"
29	Jupille	Construction d'une maison d'école avec logements d'instituteur et d'insti- tutrice.	"	"	3,141 .
30	Kemexhe.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,387 .	"	"
31	Lens-Saint-Remy	Idem.	1,887 .	"	"
52	Marchin	Idem.	2,000 .	"	"
55	Marnette	Ameublement de l'école.	"	80 "	"
54	Mortroux.	Idem.	"	65 "	"
		A reporter.....	14,628 51	902 .	26,396 .

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report.....	14,628 31	902 »	26,596 »
55	Neufchâteau.....	Ameublement de l'école.....	»	47 50	»
36	Oteppe.....	Construction d'une maison d'école..	»	»	215 »
57	Ouffet.....	Ameublement de l'école.....	»	197 »	»
58	Ougrée.....	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	2,000 »	»	»
59	Pailhe.....	Réparations au bâtiment d'école....	»	»	146 »
40	Pepinster.....	Ameublement de l'école.....	»	67 »	»
41	Petit-Hallet.....	Acquisition et appropriation d'un bâ- timent d'école.	1,223 »	»	»
42	Petit-Rechain.....	Ameublement de l'école.....	»	200 »	»
45	Polleur.....	Construction d'une maison d'école (subside supplémentaire).	»	»	400 »
		Ameublement de l'école.....	»	79 50	»
44	Reid (La).....	Construction d'une salle d'école....	1,820 »	»	»
48	Richelle.....	Travaux supplémentaires au bâtiment d'école.	»	»	150 »
46	Saint-André.....	Ameublement de l'école.....	»	89 50	»
47	Slins.....	Acquisition et appropriation d'un bâti- ment d'école.	779 53	»	»
48	Soheit-Tinlot.....	Construction d'une maison d'école..	»	»	2,055 »
49	Stoumont.....	Idem.....	»	»	1,700 »
		Ameublement de l'école.....	»	96 »	»
50	Strée.....	Réparations au bâtiment d'école (sub- side supplémentaire).	»	178 »	»
51	Thimister.....	Construction d'une maison d'école à la Minerie.	»	»	2,528 »
52	Tourinne.....	Ameublement de l'école.....	»	20 40	»
53	Villers-le-Bouillet.....	Idem.....	»	152 50	»
		A reporter.....	20,180 64	2,006 40	53,566 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851).
		Report	20,180 64	2,006 40	33,366 »
54	Villers-le-Peuplier	Construction d'une maison d'école (subsidé supplémentaire).	»	»	600 »
55	Vyle-Tharoul	Ameublement de l'école.	»	52 80	»
56	Vivegnis	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	2,500 »	»	»
57	Waleffes (Les).	Construction d'une maison d'école. . .	»	»	2,489 »
58	Wanze	Idem	»	»	2,483 »
59	Waret-l'Évêque	Idem	»	»	1,321 »
60	Warnant-Dreyc	Ameublement de l'école.	»	132 »	»
		TOTAUX.	22,650 64	2,170 90	40,429 »

Province de Limbourg.

1	Bourg-Léopold.	Construction d'une maison d'école . .	»	»	6,800 »
2	Coninxheim	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	»	4,200 »
3	Cortesseem	Restauration du bâtiment d'école . . .	800 »	»	»
4	Dilsen	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	500 »	»	»
5	Grand-Jamine	Construction d'une maison d'école . .	600 »	»	»
6	Lanaeken	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	591 »	»	»
7	Mall	Idem	»	»	4,500 »
8	Millen	Idem	600 »	»	3,000 »
9	Rixingen	Idem	»	»	4,000 »
10	Rommershoven.	Construction d'une maison d'école . .	»	»	4,400 »
		A reporter.....	2,791 »	»	26,600 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report.....	2,791 »	[»	26,000 »
11	Sichen-Sussen-Bolré. . .	Agrandissement et appropriation du bâtiment d'école.	443 85	»	»
12	Spalbeck	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	550 »	»	»
13	Veldwezelt.	Construction d'une maison d'école au hameau de Kesselt.	500 »	»	»
		TOTAUX.	4,284 85	»	26,000 »

Province de Luxembourg.

1	Barvaux	Appropriation d'un bâtiment d'école.	»	»	1,904 »
2	Bertogne	Restauration du bâtiment d'école . . .	200 »	»	»
3	Harre.	Construction d'une maison d'école à Deux-Rys.	»	»	2,835 »
4	Heyd.	Construction d'une maison d'école . .	»	»	2,400 »
5	Hompré	Construction et ameublement d'une maison d'école à Remoiville.	2,340 »	»	4,680 »
		Construction et ameublement d'une maison d'école à Assenois.	1,700 »	»	»
6	Limerlé	Construction d'une maison d'école . .	»	»	8,886 »
7	Longlier	Construction et ameublement d'une maison d'école.	»	»	1,820 »
8	Neufchâteau	Construction d'une maison d'école . .	20,000 »	»	»
9	Tintigny	Idem	2,000 »	»	»
10	Wardin	Idem	»	»	7,000 »
		TOTAUX	26,240 »	»	25,925 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
Province de Namur.					
1	Barvaux-Condruz	Ameublement de l'école.	200 »	»	»
2	Bovesse	Construction d'une maison d'école (complément de subside).	175 »	»	»
3	Branchon	Appropriation d'un bâtiment d'école pour filles avec logement d'institu- trice.	1,000 »	961 17	2,038 85
4	Conneux	Construction d'une maison d'école . .	1,000 »	»	3,000 »
5	Falaën	Construction d'une maison d'école pour filles avec logement d'institu- trice.	1,000 »	»	3,000 »
6	Ham-sur-Sambre.	Ameublement de l'école des filles. . .	»	250 »	»
7	Jambes.	Acquisition et appropriation d'une maison d'école pour filles.	»	300 »	»
8	Longchamps	Restauration de l'école des garçons . .	200 »	300 »	»
		Ameublement de l'école des filles . . .	100 »	»	»
9	Mehagne.	Achèvement du bâtiment d'école . . .	300 »	»	500 »
10	Saint-Servais.	Construction d'une maison d'école . .	2,000 »	»	3,000 »
11	Sombreffe	Exhaussement de la maison d'école de garçons.	1,000 »	»	»
12	Suarlée.	Ameublement de l'école.	80 »	»	»
13	Temploux	Construction d'une maison d'école pour filles.	500 »	»	»
14	Thynes.	Ameublement de l'école.	150 »	150 »	»
15	Weillen	Amélioration de l'école et construc- tion d'un logement d'instituteur.	300 »	»	1,300 »
16	Yves-Gomezée.	Construction d'une école et d'une maison destinée à servir de logement à l'instituteur et au sous-institu- teur.	2,000 »	»	»
TOTAUX.			10,405 »	2,361 17	13,038 83

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)

EXERCICE DE 1857.

Province d'Anvers.

1	Anvers.	Construction d'une école de filles, rue Bogaerde.	»	5,000	»
2	Brecht.	Complément du mobilier de l'école de Saint-Antoine.	500	»	»
5	Cappellen.	Ameublement de l'école de filles . . .	755 78	»	»
4	Contich.	Construction d'école (complément de subside).	942 74	»	»
5	Duffel.	Amélioration du local d'école.	866	»	»
6	Gheel.	Améliorations au local de l'école du Centre.	168	»	»
		Complément du mobilier de l'école . .	40 61	»	»
7	Hersselt.	Construction d'une maison d'école au hameau de Blauwberg.	4,000	»	»
8	Hingene.	Construction d'une maison d'école à Eyckevliet (supplément de subside).	244 92	»	»
9	Kessel.	Amélioration du local d'école.	100	»	»
10	Lichtaert.	Construction d'une maison d'école . .	1,641 95	»	»
11	Loenhout.	Ameublement de l'école.	43	»	»
12	Meerhout.	Construction d'une maison d'école au hameau de Gestel.	»	»	1,200
13	Merxplas.	Construction d'une maison d'école . .	900	»	1,600
14	Oelegem.	Idem.	1,500	»	»
15	Oevel.	Ameublement de l'école.	280	»	»
16	Poederlé.	Construction d'une maison d'école . .	500	»	1,800
17	Ruysbroeck.	Restauration du bâtiment d'école de filles.	»	769	»
18	Saint-Amand.	Construction d'une maison d'école (subside supplémentaire).	700	»	2,200
19	Santhoven.	Ameublement de l'école.	438	»	»
A reporter.....			15,188	8,769	6,500

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million (Loi du 20 dé cembre 1851.)
		Report.....	15,185 »	5,769 »	6,500 »
21	Schriek	Construction d'une maison d'école . .	1,800 »	»	»
22	Thielen.	Idem	1,000 »	»	»
23	Thielen.	Ameublement de l'école	330 »	»	»
24	Veerle	Construction d'une maison d'école . .	500 »	»	1,600 »
		Ameublement de l'école.	200 »	»	»
25	Vlimmeren.	Idem	200 »	»	»
26	Wavre-Notre-Dame . . .	Reconstruction de la maison d'école. .	600 »	»	»
27	Wavre-Sainte-Catherine.	Ameublement de la maison d'école . .	430 »	»	»
28	Westerloo	Construction d'une école à Voortkapel (subside supplémentaire).	500 »	»	»
		Ameublement de l'école.	225 »	»	»
29	Westmalle	Idem.	330 »	»	»
50	Westmeerbeek.	Construction d'une maison d'école . .	»	»	1,430 »
51	Wuestwezel	Ameublement de l'école	430 »	»	»
		TOTAUX.	19,410 »	5,769 »	9,530 »

Province de Brabant.

1	Aerschot	Ameublement de l'école	»	170 »	»
2	Bael	Construction d'une maison d'école . .	2,954 »	2,954 »	»
3	Brages	Idem	»	1,000 »	»
4	Brusseghem	Idem	3,533 »	»	»
		A reporter.....	6,267 »	4,104 »	»

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report.....	6,267 »	4,104 »	»
5	Buysinghen	Construction d'une maison d'école . .	»	1,206 »	»
6	Coggevinne-Assent.	Acquisition et appropriation d'une maison d'école.	»	1,300 »	»
7	Cobbeghem.	Ameublement de l'école.	66 73	»	»
8	Grez-Doiceau.	Achèvement et ameublement de l'école.	»	1,438 »	»
9	Kockelberg.	Ameublement de l'école.	520 »	»	»
10	Liedekerke.	Construction d'une maison d'école . .	1,707 73	»	»
41	Marbois.	Idem.	359 73	»	»
12	Maxenzeel	Appropriation d'une maison d'école. .	»	600 »	»
15	Molenbeck-Saint-Jean	Ameublement de l'école.	200 »	»	»
14	Nivelles	Construction d'une maison d'école . .	3,000 »	3,000 »	»
		Construction d'une infirmerie à l'école normale de l'État.	»	1,000 »	»
13	Saint-Josse-ten-Noode.	Construction d'une maison d'école . .	4,000 »	»	»
16	Saint-Remy-Geest	Idem.	»	3,300 »	»
17	Steenhuffel.	Construction et ameublement d'une maison d'école.	»	599 68	»
18	Vollezeale	Construction d'une maison d'école . .	1,441 »	»	»
		TOTAUX.	19,602 25	18,947 68	»

Province de Flandre occidentale.

1	Ardoye.	Restauration du bâtiment d'école . . .	580 »	»	»
2	Courtrai	Agrandissement de l'école Verruc . .	730 »	4,767 90	»
		A reporter.	1,130 »	4,767 90	»

N ^{OS} D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report.....	1,150 »	4,767 90	»
3	Coyghem.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	3,000 »	»
4	Deerlyk	Ameublement de l'école	137 50	»	»
5	Desselghem.	Idem.	111 08	»	»
6	Éerneghem.	Construction d'un bâtiment d'école . .	1,200 »	»	»
7	Furnes.	Ameublement de l'école.	»	»	141 46
8	Ghyselbrechtegem	Construction d'un bâtiment d'école. .	»	1,300 »	»
9	Helchin.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	2,500 »	»
10	Kemmel	Construction d'un bâtiment d'école. .	1,000 »	3,500 »	»
11	Langemarck	Idem.	2,000 »	»	»
12	Lombartzyle.	Idem.	1,000 »	»	»
13	Marckegem.	Idem.	»	2,800 »	»
14	Moorscele.	Idem.	300 »	4,673 »	»
15	Oostduinkerke.	Acquisition d'un terrain pour con- struction d'école.	130 »	»	»
16	Oostroosebeke	Ameublement de l'école.	137 50	»	»
17	Ostende	Idem.	400 »	»	»
18	Proven.	Construction d'une maison d'école . .	884 »	»	»
19	Staden.	Restauration du bâtiment d'école et construction d'une nouvelle salle. .	»	2,400 »	»
20	Saint-André.	Ameublement de l'école.	290 50	»	»
21	Stalhille	Construction d'une maison d'école (travaux supplémentaires).	900 »	»	»
22	Tiegghem	Construction d'une maison d'école et achat du terrain.	2,000 »	»	»
23	Vlissegghem.	Construction d'une maison d'école (travaux supplémentaires).	»	1,500 »	»
24	Westhende.	Restauration du bâtiment d'école. . .	120 »	»	»
		TOTAUX	11,960 53	26,442 90	141 46

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)

Province de Flandre orientale.

1	Aeltre	Travaux exécutés au bâtiment d'école.	300 »	»	»
2	Belcele.	Travaux exécutés au bâtiment d'école de Puyvelde.	223 »	»	»
5	Bevero	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	5,000
4	Burght	Construction d'un bâtiment d'école . .	2,000 »	»	»
5	Calcken.	Agrandissement, restauration et ameublement.	»	»	2,000 »
6	Croybeke.	Construction d'une salle d'école avec logement d'instituteur.	1,000 »	»	2,910 »
7	Dickelvenne	Construction d'un bâtiment d'école. .	2,000 »	»	»
8	Étichove	Travaux supplémentaires exécutés au bâtiment d'école.	625 »	»	»
9	Heusden	Ameublement de l'école.	280 »	»	»
10	Laethem-Saint-Martin . .	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école.	1,800 »	»	4,000 »
11	Letterboutem.	Ameublement de l'école	287 »	»	»
12	Lokeren	Construction d'un bâtiment d'école. .	2,000 »	8,000 »	»
15	Moortzele	Agrandissement du bâtiment d'école .	2,000 »	»	»
14	Nieuwenkerken	Travaux divers exécutés au bâtiment d'école.	200 »	»	»
15	Ophasselt	Construction d'un bâtiment d'école . .	2,000 »	»	»
16	Poucques.	Idem.	2,000 »	»	»
17	Ruyen	Idem.	2,000 »	»	»
18	Schellebelle	Travaux divers exécutés au bâtiment d'école et ameublement.	128 »	»	»
19	Thielrode.	Construction d'un bâtiment d'école. .	5,000 »	»	»
20	Tronchiennes.	Construction d'un bâtiment d'école à Baerle.	1,800 »	»	»
21	Watervliet.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	4,000 »
22	Wortegem	Ameublement de l'école.	500 »	»	500 »
TOTALS.			24,213 »	8,000 »	18,410 »

N ^{OS} D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
Province de Hainaut.					
1	Bailleul	Acquisition et appropriation d'un bâtiment d'école.	"	"	3,551 16
2	Bury	Achèvement du bâtiment d'école . . .	413 95	"	413 95
3	Estaimpuis	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	"	"	4,685 17
4	Estinnes-au-Val	Construction d'une maison d'école . .	1,200 "	"	"
5	Everbecq	Idem	1,400 "	"	7,765 "
6	Frasnes-lez-Buissenal . .	Appropriation et agrandissement du bâtiment d'école.	1,893 56	"	5,111 11
7	Hainin	Construction d'une maison d'école . .	1,400 "	"	8,049 "
8	Harvengt	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	5,042 25	"	6,084 48
9	Herquegies	Construction d'une maison d'école . .	1,500 "	"	"
10	Labquesaint	Idem	1,500 "	"	"
11	Liberchies	Idem	"	"	290 "
12	Maulde	Idem	1,200 "	"	"
13	Merbes-Sainte-Marie . . .	Construction d'une maison d'école (subside supplémentaire).	"	"	200 "
14	Mons	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,000 "	"	5,000 "
15	Montigny-le-Tilleul . . .	Idem	1,710 45	"	6,661 "
16	Montigny-sur-Sambre . .	Construction d'une maison d'école . .	800 "	"	4,249 "
17	Mont-sur-Marchienne . .	Idem	1,925 67	"	"
18	Obourg	Idem	1,000 "	"	5,714 "
19	Peruwelz	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur et champ d'exercices pour les conférences agricoles.	"	"	9,297 04
20	Quiévrain	Acquisition et appropriation d'un bâtiment d'école.	2,861 23	"	"
21	Silly	Construction d'une maison d'école . .	2,922 81	"	"
		A reporter	23,372 90	"	67,068 89

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851).
		Report.....	28,372 90	»	67,068 89
22	Souvret	Ameublement de l'école.	»	»	77 85
25	Taintegnies.....	Construction d'une maison d'école ..	1,000 »	»	5,848 81
24	Thieulain	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	2,843 46	»	5,686 91
28	Tourpes	Idem	»	»	4,886 90
26	Vellereille-le-Sec.....	Ameublement de l'école.	»	»	45 »
27	Villerot	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	2,589 50	»	5,179 »
28	Wasmes	Construction d'une maison d'école ..	1,400 »	»	8,297 »
		TOTAUX	33,208 86	»	97,087 54

Province de Liège.

1	Aleur	Appropriation d'une maison d'école..	841 »	»	»
2	Avernas-le-Bauduin ..	Construction d'une maison d'école. .	»	»	70 »
3	Ayeneux	Acquisition d'une maison d'école.....	600 »	»	»
4	Aywaille	Construction d'une maison d'école à Awans.	»	»	2,250 »
5	Ben-Ahin	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur à Ben.	»	»	2,816 »
6	Beaufays	Construction d'une salle d'école.	»	»	1,976 »
7	Bois-Borsu	Idem	1,955 »	»	»
8	Cerexhe-Heuseux	Ameublement de l'école.	50 »	»	»
9	Ciplot	Idem	21 »	»	»
10	Clermont	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur à Froid- thier.	»	»	2,124 »
11	Ellemelle	Construction d'une maison d'école ..	2,080 »	»	»
		A reporter.....	5,527 »	»	9,216 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report.....	5,527 »	»	9,216 »
12	Ernonheid	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	»	2,800 »
13	Filot	Idem.	»	»	2,462 »
14	Fize-Fontaine	Ameublement de l'école.	83 »	»	»
15	Fosse.	Construction d'une maison d'école, à Trois-Ponts.	»	»	2,500 »
16	Grand-Mallet	Construction d'un logement pour l'in- stituteur.	»	»	1,590 »
17	Hamoir.	Agrandissement du logement de l'in- stituteur.	200 »	»	»
18	Hollogne-aux-Pierres.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	»	2,666 »
19	Hollogne-sur-Geer.	Acquisition et appropriation d'une maison d'école.	2,080 »	»	»
20	Hombourg	Réparation de la salle d'école.	138 »	»	»
21	Landenne	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	»	5,757 »
22	Lantin	Construction d'une maison d'école	2,688 »	»	»
23	Lavoir	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	»	1,600 »
24	Lincant.	Appropriation d'un logement pour l'instituteur.	367 »	»	»
25	Louveigné	Ameublement de l'école.	60 »	»	»
26	Marchin	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur à Belle- Maison.	»	»	5,776 »
27	Merdorp	Construction d'une maison d'école	2,000 »	»	»
28	Modave.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	»	2,462 »
29	Othée.	Réparation de la salle d'école.	209 »	»	»
30	Ougrée.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur à Sclessin.	»	»	5,360 »
31	Richelle	Ameublement de l'école.	40 »	»	»
32	Seraing.	Construction d'une maison d'école à Lizc.	1,736 50	»	»
		A reporter.....	18,147 50	»	58,800 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report.....	15,147 80	»	35,869 »
35	Seraing-le-Château. . . .	Construction d'une maison d'école . .	1,780 »	»	»
34	Slins	Acquisition et appropriation d'une maison d'école.	501 67	»	»
33	Trognée	Construction d'une maison d'école . .	1,790 »	»	»
36	Villers-le-Peuplier	Ameublement de l'école.	55 »	»	»
37	Vivegnis	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	»	3,674 »
38	Wersage	Ameublement de l'école.	64 45	»	»
		TOTAUX.	19,536 62	»	39,545 »

Province de Limbourg.

1	Brusthem.	Ameublement de l'école.	270 »	»	»
2	Dilsen	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	3,700 »	»
3	Herck-Saint-Lambert. . .	Idem.	1,200 »	»	»
4	Lanaken	Idem.	»	3,200 »	»
5	Lauaye.	Idem.	800 »	»	»
6	Mielen-sur-Aelst.	Idem.	1,200 »	»	»
7	Ophcers	Idem.	»	4,000 »	»
8	Overrepen	Idem.	1,000 »	»	»
9	Stevoort	Idem.	271 60	»	»
10	Tongres	Restauration et appropriation des lo- caux affectés au service de l'ensei- gnement primaire.	»	12,000 »	»
11	Vlytingen	Construction d'une maison d'école (subside supplémentaire).	»	»	125 66
		TOTAUX.	4,741 60	22,900 »	125 66

N ^{OS} D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)

Province de Luxembourg.

1	Bertogne	Construction d'une maison d'école à Compogne.	"	"	3,512 65
2	Bomal	Restauration de la maison d'école. . .	226 "	"	"
3	Borlon	Construction d'une maison d'école à Septon.	"	"	1,325 "
4	Grandban	Construction d'une maison d'école à Petithan.	"	2,800 "	"
5	Habay-la-Neuve	Construction d'une 3 ^e salle d'école . .	1,000 "	"	"
6	Halleux	Construction d'une maison d'école . .	"	"	2,728 "
7	Harre	Idem	1,265 "	"	"
8	Hatrival	Idem	800 "	"	1,400 "
9	Hompré	Idem	"	"	5,190 "
10	Nobressart	Idem	"	1,000 "	"
11	Remagne	Idem	400 "	800 "	"
12	Tintange	Idem	"	"	8,000 "
15	Tintigny	Construction et ameublement d'une maison d'école.	"	"	5,000 "
TOTAUX			5,691 "	4,600 "	22,182 65

Province de Namur.

1	Auvelois	Construction d'une maison d'école à Arsimont.	1,000 "	1,000 "	"
2	Bovesse	Ameublement de l'école	80 "	"	"
3	Conneux	Construction d'une maison d'école . .	1,500 "	"	"
4	Falaën	Ameublement de l'école de filles . . .	400 "	"	"
A reporter			2,980 "	1,000 "	"

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT	
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le million. (Loi du 20 dé- cembre 1851.)
		Report.....	2,980 »	1,000 »	»
5	Ham-sur-Sambre.	Ameublement de l'école de filles. . . .	250 »	»	»
6	Hastière-par-delà	Construction d'une maison d'école . .	2,000 »	»	»
7	Jamagne.	Construction d'une maison d'école et appropriation d'un logement pour l'instituteur.	2,000 »	2,000 »	»
8	Jambes.	Appropriation d'une maison d'école pour filles.	300 »	»	»
9	Miécret.	Construction d'une maison d'école . .	1,500 »	2,000 »	»
10	Mohiville.	Idem.	»	4,450 »	»
11	Olloy.	Acquisition et appropriation d'un bâti- ment d'école pour filles, avec loge- ment d'institutrice.	1,000 »	2,000 »	»
12	Rhisne.	Réparation et ameublement de l'école.	30 »	»	»
13	Saint-Servais.	Ameublement de l'école.	300 »	»	»
14	Sommières.	Construction d'une maison d'école . .	1,200 »	1,800 »	»
15	Soumois.	Travaux exécutés au bâtiment d'école.	240 »	»	»
		TOTAUX.	12,000 »	15,280 »	»

XIV

Relevé des bâtiments d'école construits ou achevés et affectés à leur destination, pendant chacune des années 1855, 1856 et 1857.

COMMUNES.	NOMBRE de bâtiments d'école.	DATE DE L'AFFECTATION des locaux à leur destination.	COMMUNES.	NOMBRE de bâtiments d'école.	DATE DE L'AFFECTATION des locaux à leur destination.
-----------	---------------------------------	---	-----------	---------------------------------	---

Province d'Anvers.

Brecht (Saint-Antoine) . . .	1	1855	Beirendrecht	1	1856
Contich (Leuth)	1	—	Anvers	1	1857
Contich (Centre)	1	—	Lippeloo	1	—
Schilde	1	—	Mariekercke	1	—
Viersel	1	—	West-Wesel	1	—
Duffel	1	—	Meerhout (Gestel)	1	—
Reeth	1	—	Poederlé	1	—
Wavre-Sainte-Catherine . .	1	—	Thielen	1	—
Hingene (Eyckevliet) . . .	1	—	Veerle	1	—
Gheel (Larom)	1	—	Merxplas	1	—
Ranst	1	1856	Westmeerbeek	1	—
Heyndonck	1	—	Saint-Amand	1	—
Hove	1	—			

Province de Brabant.

Koekelberg	1	1855	Maxenzele	1	1856
Oplinter	1	—	Corbais	1	—
Wesemael	1	—	Énines	1	—
Jodoigne	1	—	Hévillers	1	—
Buysinghen	1	1856	Hérinnes	1	1857
Dieghem	1	—	Lennick-Saint-Quentin . .	1	—
Hekelghem	1	—	Molenbeek-Saint-Jean (fau- bourg de Laeken).	1	—
Lennick-Saint-Martin . . .	1	—	Tourneppe	1	—
Malderen	1	—			

COMMUNES.	NOMBRE de bâtiments d'école.	DATE DE L'AFFECTATION des locaux à leur destination.	COMMUNES.	NOMBRE de bâtiments d'école.	DATE DE L'AFFECTATION des locaux à leur destination.
Zellick	1	1857	Orp-le-Grand	1	1857
Caggewinne-Assent	1	—	Piétrebais	1	—
Langdorp (Wolfsdonk)	1	—	Rosières	1	—
Houtain	1	—	Saint-Remi-Geest	1	—

Province de Flandre occidentale.

Gulleghem	1	1855	Tieghem	1	1856
Deerlyk	1	—	Westende	1	—
Ruyselede	1	—	Courtrai	1	—
Espierres	1	—	Cachtem	1	—
Wevelghem	1	—	Cuerne	1	—
Beveren (Courtrai)	1	—	Vlissegheem	1	—
Reninghelst	1	—	Eerneghem	1	—
Furnes	1	—	Desselghem	1	—
Vladsloo	1	1856	Lombartzjde	1	—
Proven	1	—	Zarren	1	—
Ichtghem	1	—	Moorslede	1	—
Knocke	1	—	Oyghem	1	—
Wynkel-Saint-Éloi	1	—	Wacrèghem	1	—
Pitthem	1	—	Saint-Georges (Furnes)	1	1857
Becelaere	1	—	Helchin	1	—
Lichtervelde	1	—	Coyghem	1	—
Coxyde	1	—	Moorseele	1	—
Anseghem	1	—	Kemmel	1	—

Province de Flandre orientale.

Gentbrugge	1	1855	Lemberge	1	1855
Landegem	1	—	Mariakerke	1	—
Ledeberg	1	—	Munte	1	—

COMMUNES.	NOMBRE de bâtiments d'école.	DATE DE L'AFFECTATION des locaux à leur destination.	COMMUNES.	NOMBRE de bâtiments d'école.	DATE DE L'AFFECTATION des locaux à leur destination.
Nokere	1	1855	Meerendré	1	1856
Petegem	1	—	Nazareth	1	—
Syngem	1	—	Waerschoot	1	—
Bambrugge	1	1856	Assenede	1	1857
Bevere	1	—	Beveren	1	—
Bouchaute	1	—	Cruybeke	1	—
Clinge (la)	1	—	Doel	1	—
Deurle	1	—	Lootenhulle	1	—
Lembeke	1	—	Nederbrakel	1	—

Province de Hainaut.

Ath	1	1855	Wasmuel	1	1856
Bury	1	—	Estinnes-au-Val	1	1857
Chapelle-à-Watignes	1	—	Hainin	1	—
Merbes-Sainte-Marie	1	—	Éverbecq	1	—
Mont-sur-Marchiennes	1	—	Harvengt	1	—
Péruwelz	1	—	Herquegies	1	—
Quiévrain	1	—	Lanquesaint	1	—
Rance	1	—	Mons	1	—
Silly	1	—	Montigny-le-Tilleul	1	—
Bailleul	1	1856	Montignies-sur-Sambre	1	—
Dergneau	1	—	Obourg	1	—
Estaimpuis	1	—	Taintegnies	1	—
Pipaix	1	—	Thieulain	1	—
Tourpes	1	—	Villerot	1	—
Villers-la-Tour	1	—	Wasmes	1	—

Province de Liège.

Awirs (les)	1	1855	Fize-Fontaine	1	1856
Cerexhe-Heuseux	1	—	Fouron-Saint-Martin	1	—

COMMUNES.	NOMBRE de bâtiments d'école.	DATE DE L'APPRÉCIATION des locaux à leur destination.	COMMUNES.	NOMBRE de bâtiments d'école.	DATE DE L'APPRÉCIATION des locaux à leur destination.
Haccourt	1	1855	Ben-Ahin	1	1857
La Reid (Winamplanche)	1	—	Braives	1	—
Moxhe	1	—	Comblain-au-Pont (Oneux).	1	—
Goé.	1	—	Crehen	1	—
Tiff.	1	—	Ernonheid	1	—
Alleur.	1	—	Gemmenich.	1	—
Petit-Hallet.	1	—	Ougrée (Sclessin)	1	—
La Reid (Becco).	1	1856	Soheit-Tinlot	1	—
Lincent.	1	—	Vaux-et-Borset	1	—
Villers-le-Peuplier.	1	—	Waleffes (les).	1	—
Acosse	1	1857	Wanze	1	—
Aubel.	1	—	Waret-l'Évêque	1	—
Aywaille { (Centre)	1	—	Oteppe	1	—
{ (Awans)	1	—	Hollogne-sur-Geer	1	—

Province de Limbourg.

Beverst.	1	1855	Bourg-Léopold	1	1857
Corswarem	1	1856	Uyckhoven	1	—
Coninxheim.	1	—	Lanacken.	1	—
Berbroeck.	1	—	Russon	1	—
Maeseyck (Aldeneyck).	1	1857	Mull.	1	—
Alken.	1	—	Tongerloo.	1	—
Heppen.	1	—	Millen.	1	—
Pael.	1	—			

Province de Luxembourg.

Hachy.	1	1855	Weris (Oppagne).	1	1855
Petithier.	1	—	Recogne (Neuvillers)	1	—

COMMUNES.	NOMBRE de bâtiments d'école.	DATE DE L'AFFECTATION des locaux à leur destination.	COMMUNES.	NOMBRE de bâtiments d'école.	DATE DE L'AFFECTATION des locaux à leur destination.
Ste-Marie { (Centre) . . .	1	1855	Bomal.	1	1857
{ (Laneuville) . . .	1	—	Borlon (Champlon)	1	—
Bertogne	1	1856	Harre (Deux-Rys)	1	—
Dochamps (Lamorménil) . . .	1	—	Waha.	1	—
Masbourg (Grupont)	1	—	Hatrival.	1	—
Hompré (Assenois)	1	—	Remagne	1	—
Martelange	1	1857	Habay-la-Neuve.	1	—
Bovigny (Rogery)	1	—			

Province de Namur.

Longchamps	1	1855	Branchon.	1	1856
Waret-la-Chaussée	1	—	Thon	1	—
Éghezée.	2	—	Auvelois (Arsinont)	1	1857
Jambes	1	—	Roux	1	—
Bioux	1	—	Falisolle	1	—
Andennes (Coutisse)	1	1856	Hastière par-delà	1	—
Bellefontaine	1	—	Miécret	1	—
Mehagne	1	—	Mohiville	1	—
Vezen (Ville-en-Waret)	1	—	Sommières	1	—
Vedrin	1	—	Waillet	1	—
Saint-Servais	1	—	Jamagne	1	—
Falaën	1	—	Hemptinnes.	1	—
Pesche	1	—	Resteigne	1	—
Olloy	1	—	Gochenée	1	—
Conneux	1	—	Ham-sur-Sambre	1	—
Jemelle	1	—	Walcourt.	1	—
Yves-Gomezée	1	—			

XV

Relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteur appartenant aux villes et aux communes à la date du 31 décembre 1887.

VILLES.

PROVINCES.	NOMBRE DES VILLES.	POPULATION.	NOMBRE des LOCAUX d'école APPARTENANT aux VILLES.	NOMBRE des LOGEMENTS d'instituteur APPARTENANT aux VILLES.	NOMBRE DE VILLES		
					qui sont pro- priétaires de locaux d'éco- le et de loge- ments d'in- stituteur.	qui sont pro- priétaires de locaux d'éco- le sans loge- ment d'in- stituteur.	qui sont propriétaires de logements d'instituteur sans locaux d'école.
Anvers.	4	166,976	11	8	2	3	»
Brabant	8	236,215	13	10	5	2	»
Flandre occidentale.	15	184,789	20	19	11	1	»
Flandre orientale. .	11	220,605	13	7	4	2	»
Hainaut	21	152,527	29	23	13	6	»
Liège	7	140,563	17	6	4	3	»
Limbourg.	4	32,127	7	5	5	2	»
Luxembourg.	11	23,426	19	12	8	5	»
Namur.	5	42,726	7	4	4	2	»
TOTAUX.	86	1,199,964	136	94	56	26	»

COMMUNES RURALES.

PROVINCES.	NOMBRE DES COMMUNES rurales.	POPULATION.	NOMBRE des LOCAUX d'école APPARTENANT AUX COMMUNES.	NOMBRE des LOGEMENTS d'instituteur APPARTENANT AUX COMMUNES.	NOMBRE DE COMMUNES		
					qui sont pro- priétaires de locaux d'éco- le et de loge- ments d'in- stituteur.	qui sont pro- priétaires de locaux d'éco- le sans loge- ment d'in- stituteur.	qui sont propriétaires de logements d'instituteur sans locaux d'école.
Anvers.	142	272,978	161	80	71	74	"
Brabant	330	525,189	240	201	198	35	5
Flandre occidentale.	234	444,590	178	167	160	12	1
Flandre orientale. .	282	560,926	132	121	114	11	"
Hainaut	407	626,269	316	235	206	68	1
ège	325	368,490	273	225	199	42	"
Limbourg.	199	160,511	130	95	95	55	"
Luxembourg.	185	172,072	329	194	156	122	"
Namur.	341	246,147	402	299	244	73	1
TOTAUX.	2,445	3,377,272	2,181	1,617	1,443	492	8

VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

PROVINCES.	NOMBRE DES VILLES et des COMMUNES rurales.	POPULATION.	NOMBRE des LOCAUX d'école APPARTENANT aux COMMUNES.	NOMBRE des LOGEMENTS d'instituteur APPARTENANT aux COMMUNES.	NOMBRE DE VILLES ET COMMUNES		
					qui sont pro- priétaires de locaux d'éco- le et de loge- ments d'in- stituteur.	qui sont pro- priétaires de locaux d'éco- le sans loge- ment d'in- stituteur.	qui sont propriétaires de logements d'instituteur sans locaux d'école.
Anvers.	146	430,954	172	88	78	77	"
Brabant	338	761,404	253	211	203	37	5
Flandre occidentale.	249	629,379	198	186	171	13	1
Flandre orientale .	293	781,531	145	128	118	13	"
Hainaut	428	778,906	345	258	219	74	1
Liège	332	509,053	290	231	203	45	"
Limbourg.	202	192,638	157	100	100	57	"
Luxembourg. . . .	196	195,498	348	206	164	127	"
Namur.	346	288,873	409	203	248	75	1
Totaux. . .	2,531	4,577,236	2,317	1,711	1,499	518	8

XVI

Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires communales proprement dites, y compris les collections des poids et mesures légaux, au 31 décembre 1887.

VILLES.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES communales.	NOMBRE D'ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE D'ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux.	entièrement mauvais.	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
		Anvers.	14	11	3	"	"
Brabant	17	14	3	"	4	1	12
Flandre occidentale	15	8	7	"	1	"	14
Flandre orientale .	18	11	6	1	"	9	9
Hainaut	35	30	5	"	16	"	19
Liège	21	17	3	1	11	"	10
Limbourg	8	3	5	"	"	"	8
Luxembourg.	20	16	4	"	9	6	5
Namur.	6	3	3	"	2	"	4
TOTAUX. . .	154	113	39	2	43	16	95

COMMUNES RURALES.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES communales.	NOMBRE D'ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE D'ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux.	entièrement mauvais.	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
Anvers.	179	101	74	4	»	38	141
Brabant	332	153	167	12	123	70	139
Flandre occidentale	227	102	123	2	18	7	202
Flandre orientale .	250	81	154	15	10	72	168
Hainaut	315	313	173	29	290	27	198
Liège	359	167	143	49	205	55	99
Limbourg	184	38	133	13	25	22	137
Luxembourg.	365	230	73	62	247	82	38
Namur.	377	192	180	5	19	42	316
TOTAUX. . .	2,788	1,377	1,220	191	937	415	1,436

VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES COMMUNALES.	NOMBRE D'ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE D'ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux.	entièrement mauvais.	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
Anvers	198	112	77	4	"	38	155
Brabant	349	167	170	12	127	71	151
Flandre occidentale	242	110	130	2	19	7	216
Flandre orientale	268	92	160	16	10	81	177
Hainaut	550	343	178	29	306	27	217
Liège	380	184	146	50	216	55	109
Limbourg	192	41	138	13	25	22	145
Luxembourg	385	246	77	62	256	88	41
Namur	383	195	183	5	21	42	320
TOTAUX	2,942	1,490	1,259	193	980	431	1,531

XVII

Arrêté royal réformant une délibération du conseil communal de Stavelot, qui avait réduit de 200 francs le traitement de l'instituteur primaire.

12 juillet 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la réclamation du sieur J. Boland, instituteur primaire à Stavelot, contre une décision du conseil communal qui réduit son traitement de 1,200 à 1,000 francs, à partir de 1854 ;

Considérant que cette décision a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial ;

Attendu que le traitement susdit, qui forme la totalité du revenu du sieur Boland, lui a été payé intégralement jusques et y compris 1853 ;

Attendu que les motifs allégués à l'appui de la réduction consistent principalement en ce que, par suite de l'organisation d'une section préparatoire à l'école moyenne, section dans laquelle ont été envoyés les élèves payants de l'école primaire, celle-ci a perdu de son importance ; mais que ces motifs ne sont pas admissibles, puisque l'amoindrissement dont il s'agit, n'est point le fait de l'instituteur ;

Attendu qu'il importe d'avoir égard à la position du prénommé, qui compte, en tout, vingt-huit années de service et qui pourra bientôt être admis à la pension ;

Vu l'art. 21 de la loi du 23 septembre 1842, (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le traitement du sieur J. Boland, instituteur primaire à Stavelot, qui a été réduit par le conseil communal à 1,000 francs, est rétabli au chiffre de 1,200 francs.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 12 juillet 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XVIII

Circulaire aux gouverneurs. — Les instituteurs intérimaires doivent être nommés conformément à la loi, et prêter serment avant d'entrer en fonctions.

3 octobre 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Lors de sa dernière session, la commission des inspecteurs provinciaux a formulé une proposition tendante à ce que, dans les cas de vacance de places d'instituteur, le Gouverne-

ment prit des mesures pour empêcher les administrations communales de confier l'intérim à des candidats qui ne seraient point pourvus d'un mandat régulier, conformément aux art. 10 et 37 de la loi du 23 septembre 1842.

Déjà, par circulaire du 30 avril 1846 (1^{er} rapport triennal, 2^e partie, page 285), l'un de mes prédécesseurs vous a prescrit diverses dispositions relativement à l'application des art. 10, 11 et 12 de la loi. Cette circulaire porte que dans le cas de nomination ou de suspension d'un instituteur arrêtés par le conseil communal, respectivement non agréée ou non maintenue par le Gouvernement aux termes des art. 10 et 11; de même que dans le cas de refus ou de défaut de nomination par le conseil communal, et de nomination d'office par le Gouvernement, prévu à l'art. 12, l'administration locale sera mise en demeure, à deux reprises différentes, d'exécuter les décisions prises par le Gouvernement, conformément à la loi de l'instruction primaire, notamment de faire abandonner le local de l'école par l'instituteur non agréé ou révoqué, d'y réintégrer celui dont la suspension n'a pas été maintenue, et enfin, de mettre en possession du même local celui qui a été nommé d'office.

La désignation d'un intérimaire, chargé de la direction d'une école sans mandat régulier, équivaut en réalité au défaut ou au refus de nomination. Cela étant, on doit considérer les intérimaires de l'espèce comme inhabiles à remplir les fonctions d'instituteur; après les 40 jours révolus depuis la vacance de l'emploi, il y a lieu, de la part du Gouvernement, à procéder à une nomination par mesure d'office, en exécution de l'art. 12. Si la commune se refusait à mettre le local d'école à la disposition du véritable titulaire, il y aurait également lieu, comme l'indique la circulaire prérappelée, à envoyer un ou plusieurs commissaires spéciaux dans la localité, aux frais personnels des administrateurs communaux, à l'effet de mettre à exécution les décisions émanées de l'autorité supérieure, le tout conformément à l'art. 88 de la loi communale.

D'autre part, si l'on procédait à l'installation d'un instituteur, avant qu'il eût prêté le serment exigé par l'art. 37, quoique sa nomination fût, d'ailleurs, parfaitement régulière, il conviendrait d'adresser à ce dernier une invitation expresse pour qu'il eût à remplir la formalité en question. Dans l'hypothèse, peu probable, où il s'y refuserait, on devrait considérer ce refus comme une infraction à la loi, une rébellion contre l'autorité, et, par suite, la nomination comme non avenue. On se retrouverait alors dans le cas spécifié plus haut, celui où il n'y a qu'une simple désignation d'intérimaire, et il importerait d'appliquer les mêmes dispositions.

Indépendamment de ces mesures, il doit être bien entendu, M. le gouverneur, que les instituteurs ne pourront recevoir aucun émolument pour le temps pendant lequel ils auront exercé sans nomination régulière et sans avoir prêté serment.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, communiquer à l'inspecteur provincial le contenu de la présente circulaire et veiller ensuite à ce que les prescriptions qu'elle renferme, soient partout bien observées.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XIX

Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal d'Oignies portant suspension de l'instituteur.

26 janvier 1857.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la délibération du conseil communal d'Oignies (Namur), en date du 22 décembre 1856,

qui suspend le sieur Maréchal, de ses fonctions d'instituteur à l'école primaire de cette commune pour le terme de trois mois et avec privation de traitement ;

Vu le rapport du gouverneur, en date du 21 janvier courant B n° 570, 278 et les pièces y annexées ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle ont donné lieu les faits allégués à l'appui de la suspension, que ces faits sont ou mal fondés ou entachés d'une grande exagération et entièrement dénaturés ;

Vu les art. 87 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136) et 11 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 82) ;

Attendu que si la seconde de ces dispositions accorde aux communes le droit de suspension à l'égard des membres du corps enseignant des écoles primaires, l'application qui a été faite de cette mesure à un instituteur remplissant convenablement ses devoirs et qui ne s'est rendu passible d'aucune peine disciplinaire, constitue un grave abus de pouvoir ;

Attendu que cet abus blesse l'intérêt général et qu'ainsi il y a lieu à appliquer la disposition prémentionnée de la loi de 1836 ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est annulée la délibération ci-dessus visée, par laquelle le conseil communal d'Oignies a suspendu le sieur Maréchal de ses fonctions d'instituteur à l'école primaire de cette commune.

Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 janvier 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XX

Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Pottes, déniaut à l'une des deux institutrices de la localité le droit de recevoir un traitement et des émoluments par application de la loi du 23 septembre 1842.

1^{er} août 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la délibération du conseil communal de Pottes (Hainaut), en date du 7 juillet 1857, portant en substance que, des deux institutrices primaires, les demoiselles Gilmet et Millet, la seconde seule pourra recevoir un traitement et des émoluments, en vertu de la loi du 23 septembre 1842 ;

Attendu qu'en déniaut à la demoiselle Gilmet le droit à une rémunération comme institutrice primaire, le conseil communal a posé un acte contraire à la loi précitée ;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La délibération sus-visée du conseil communal de Pottes est annulée.
Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de l'acte dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1^{er} août 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXI

Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Papignies portant suspension de l'instituteur.

1^{er} septembre 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la délibération du conseil communal de Papignies (Hainaut), en date du 29 juillet 1857, portant suspension du sieur Bourgeois, instituteur primaire de cette commune, pour le terme de trois mois et avec privation de traitement ;

Vu le rapport du gouverneur en date du 28 août dernier, 1^{re} division, n° 8788 ;

Attendu que, contrairement à l'art. 63 de la loi du 30 mars 1836, la suspension a été prononcée sans avoir été mise à l'ordre du jour de la réunion et sans qu'il y ait eu, séance tenante, aucune déclaration d'urgence ;

Vu l'art. 87 de la même loi ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La délibération sus-visée du conseil communal de Papignies est annulée.
Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de l'acte dont il s'agit ;

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Genève, le 1^{er} septembre 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXII. — Relevé général des nominations d'instituteurs pour les écoles primaires

VIL

PROVINCES.	NOMBRE DES																													
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.												PAR SUITE DE DÉMISSIONS.												PAR					
	NOMINATIONS												NOMINATIONS																	
	d'instituteurs.			d'institutrices.			de sous-instituteurs.			de sous-institutrices.			d'instituteurs.			d'institutrices.			de sous-instituteurs.			de sous-institutrices.			d'instituteurs.					
	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857
ANVERS	»	»	1	»	»	»	1	»	2	»	1	1	»	»	»	»	»	»	2	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
BRABANT	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1	7	»	9	2	»	»	»	»	»	»	»
FLANDRE OCCIDENTALE.	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»
FLANDRE ORIENTALE . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	1	»	»	»	»	»	3	9	»	5	»	5	»	»	»	»	»
HAINAUT	»	2	1	»	»	1	1	»	»	»	2	»	1	»	1	»	»	»	1	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
LIÈGE	»	»	1	»	»	1	6	»	8	7	»	7	1	1	»	»	2	2	»	»	2	2	»	2	»	2	»	»	»	»
LIMBOURG	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
LUXEMBOURG	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	1	2	»	»	1	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»
NAMUR	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	2	3	»	»	2	14	2	6	7	7	8	4	4	3	1	2	4	9	22	4	21	2	10	»	»	»	»	»	»
	5			2			22			22			11			7			35			33			»					
	51												86																	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE DES																																																								
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.												PAR SUITE DE DÉMISSIONS.												PAR																																
	NOMINATIONS												NOMINATIONS												d'instituteurs.																																
	d'instituteurs.			d'institutrices.			de sous-instituteurs.			de sous-institutrices.			d'instituteurs.			d'institutrices.			de sous-instituteurs.			de sous-institutrices.			d'instituteurs.																																
	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857	EN 1855	EN 1856	EN 1857																											
ANVERS	1	1	3	»	3	2	1	2	3	1	3	»	10	2	8	1	»	1	9	11	15	2	1	3	»	1	»	»	»	»																											
BRABANT	1	2	1	»	2	3	3	1	3	3	1	1	5	11	15	»	»	1	12	16	10	»	3	2	1	2	1	»	»	»																											
FLANDRE OCCIDENTALE .	2	1	»	2	»	3	33	14	6	»	»	»	10	10	12	»	»	1	6	18	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»																											
FLANDRE ORIENTALE . .	3	5	1	»	»	»	5	12	5	»	»	»	8	8	9	»	»	»	2	7	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»																											
HAINAUT	4	8	2	11	10	11	2	12	5	4	5	7	12	10	16	4	6	5	5	4	3	4	»	»	1	2	1	»	»	»																											
LIÈGE	0	»	4	3	4	2	6	5	4	»	»	1	16	17	20	»	1	»	2	11	5	1	2	»	1	1	»	»	»	»																											
LIMBOURG	3	1	1	»	»	»	4	»	»	»	»	»	6	16	10	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	2	1	»	»	»																											
LUXEMBOURG	4	1	4	3	6	3	2	1	»	»	5	1	62	60	35	1	5	15	2	»	»	3	»	1	1	»	1	»	»	»																											
NAMUR	2	4	1	1	4	4	»	1	4	»	»	»	16	11	8	2	4	1	3	4	4	1	2	1	»	»	»	»	»	»																											
TOTAUX	26	23	17	20	28	28	58	48	30	8	14	10	137	145	139	8	16	24	42	72	64	11	8	7	4	8	4	»	»	»																											
	66												76						136						32			421												48						178						20			16		
	310																											673																													

RURALES.

NOMINATIONS																		TOTAL DES NOMINATIONS FAITES PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.																							
SUIVE DE RÉVOICATIONS.									PAR SUITE DE DÉCÈS.																																
NOMINATIONS									NOMINATIONS									NOMINATIONS																							
d'institutrices.			de sous-instituteurs.			de sous-institutrices.			d'instituteurs.			d'institutrices.			de sous-instituteurs.			de sous-institutrices.			d'instituteurs.			d'institutrices.			de sous-instituteurs.			de sous-institutrices.											
1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857						
									3	2	2			1						14	6	13	1	3	4	10	13	18	3	4	3										
									4	4	2			1						11	19	19		2	4	16	17	13	3	4	3										
										4	5									13	15	17	2		4	39	32	30													
									3	10	1									14	23	11				7	19	7													
1		1							6	3	6	1		1						23	23	25	17	16	16	7	16	8	8	5	7										
									1	4	3	1								24	22	27	4	5	2	10	16	9	1	2	1										
										2						1				11	21	18				5	1	2													
									4	4	4									61	65	46	4	10	18	4	1		3	5	2										
									2	2	3			1	1					20	17	12	3	8	6	4	5	8	1	2	1										
1		1							23	35	26	2		3	2		1			190	311	186	31	44	56	102	120	95	19	22	17										
2									84			5			3						597			131			317			58											
18																		92												1,093											

VILLES ET COMMUNES

NOMBRE DES

PROVINCES.	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.																								PAR SUITE DE DÉMISSIONS.												PAR		
	NOMINATIONS												NOMINATIONS																										
	d'instituteurs.			d'institutrices.			de sous-instituteurs.			de sous-institutrices.			d'instituteurs.			d'institutrices.			de sous-instituteurs.			de sous-institutrices.			d'instituteurs.														
	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN	EN									
	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1-57	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857									
ANVERS.	1	1	4	»	3	2	2	2	5	1	4	1	10	2	8	1	»	1	11	12	15	3	1	4	»	1	»												
BRABANT.	1	2	1	»	2	3	4	1	3	3	2	1	5	11	15	1	»	1	13	23	10	9	6	2	1	2	1												
FLANDRE OCCIDENTALE.	2	1	»	2	»	3	37	14	6	»	»	»	10	11	12	»	»	2	7	20	25	»	»	»	»	»	»												
FLANDRE ORIENTALE . .	3	5	1	»	»	»	5	12	5	»	3	»	8	9	9	»	»	»	5	16	2	5	»	5	»	»	»												
HAINAUT.	4	10	3	11	10	12	3	12	5	4	7	7	13	10	17	4	6	5	6	7	4	4	»	»	1	2	1												
LIÈGE.	6	»	5	3	4	3	14	5	7	7	»	8	17	18	20	»	3	2	2	11	7	3	2	2	1	1	»												
LIMBOURG.	3	1	1	»	»	»	5	2	»	»	»	»	8	16	16	»	»	»	1	1	1	2	»	»	»	2	1												
LUXEMBOURG.	4	1	4	3	5	3	2	1	1	»	5	1	53	61	37	1	5	16	2	»	»	4	»	3	1	»	1												
NAMUR.	2	4	1	1	4	4	»	1	4	»	»	»	17	11	8	2	4	1	4	4	4	2	2	1	»	»	»												
TOTAUX.	26	25	20	20	28	30	72	50	36	15	21	18	141	149	142	0	18	28	51	94	68	32	10	17	4	8	4												
	71			78			158			54			432			65			213			59			16														
	361												759																										

RURALES RÉUNIES.

NOMINATIONS																		TOTAL DES NOMINATIONS																							
SUIITE DE RÉVOCATIONS.																		FAITES																							
PAR SUITE DE DÉCÈS.																		PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.																							
NOMINATIONS									NOMINATIONS									NOMINATIONS																							
d'institutrices.			de sous-instituteurs.			de sous-institutrices.			d'instituteurs.			d'institutrices.			de sous-instituteurs.			de sous-institutrices.			d'instituteurs.			d'institutrices.			de sous-instituteurs.			de sous-institutrices.											
1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857						
									3	2	2			1							14	6	14	1	3	4	13	14	20	4	5	5									
									5	4	3			1	1						12	10	20	1	2	4	18	25	13	12	7	3									
									4	6											12	10	18	2		5	44	34	31												
									3	10	1										14	34	11				10	28	7	5	3	5									
1		1							6	3	6	1		1					1		24	25	27	17	16	19	9	19	9	8	8	7									
									1	4	3	1			1		1		1		25	23	28	4	7	5	16	17	14	11	2	10									
									2							1					11	21	18				6	3	2	2											
									4	4	4										62	66	46	4	10	19	4	1	1	4	5	4									
									2	2	4			1	1						21	17	13	3	8	6	5	5	8	2	2	1									
1		1							24	35	29	2		3	2	2	1		1	1	105	217	195	32	46	62	125	146	105	48	32	35									
2									88			5			5			2			607			140			376			115											
18																		100												1,238											

XXIII. — *Tableau du personnel enseignant dans les écoles*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES INSTITUTEURS EN CHEF,								NOMBRE DES INSTITU				
	DE VILLES	D'HABITANTS ou 31 décembre 1857.	COMMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi)		PRIVÉS entièrement libres		COMMUNALES.		ADOPTÉS.		
			Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	
Anvers.....	4	166,976	12	»	»	»	»	»	»	58	5	2	»	»	1
Brabant.....	8	256,215	15	»	5	2	»	»	»	57	10	2	»	1	7
Flandre occidentale....	15	184,789	12	1	5	7	»	»	»	15	4	1	»	5	22
Flandre orientale.....	11	220,605	15	»	11	5	»	»	»	41	15	5	»	5	4
Hainaut.....	21	182,557	25	1	2	6	»	»	»	15	8	10	1	»	15
Liège.....	7	140,565	11	»	5	»	»	»	»	28	2	8	2	»	1
Limbourg.....	4	32,127	5	»	»	1	»	»	»	1	5	5	»	»	1
Luxembourg.....	11	25,426	15	»	»	»	»	»	»	1	»	1	6	»	2
Namur.....	5	42,726	6	»	2	1	»	»	»	5	5	1	»	1	5
TOTAUX....	86	1,109,964	112	2	26	22	»	»	»	216	48	33	9	12	56

(¹) Pour les écoles communales ainsi que pour les écoles privées, art. 2 de la loi, le nombre des instituteurs et institutrices. Sauf en ce qui concerne la province de Limbourg, pareil accord n'existe pas pour les autres catégories d'écoles (privées membres du corps enseignant. Cela tient, dans le premier cas, à ce que parfois le même instituteur dirige plus d'un établissement privé, les chefs de pensionnats primaires non soumis à l'inspection, alors cependant que ces pensionnats sont renseignés

primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1887 (1).

LES.

TRICES EN CHEF,		NOMBRE DES SOUS-INSTITUTEURS, ASSISTANTS, ETC.,								NOMBRE DES SOUS-INSTITUTRICES, ASSISTANTES, ETC.,									
PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.		COMMUNALES.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS entièrement libres.		COMMUNALES.		ADOPTÉS.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.	
Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.
"	"	50	10	26	"	"	"	"	"	42	14	5	"	"	5	"	"	41	48
"	"	52	21	52	"	2	2	"	"	34	55	23	"	2	18	"	"	38	46
"	"	47	17	23	"	4	24	"	"	15	21	"	"	16	103	"	"	21	22
"	"	47	29	54	"	1	9	"	"	38	53	57	2	1	10	"	"	54	78
"	"	27	19	17	5	"	16	"	"	5	15	9	5	"	45	"	"	15	43
"	1	22	11	56	"	"	"	"	"	22	46	50	4	"	4	"	8	14	30
"	"	2	5	7	"	"	5	"	"	"	9	7	"	"	4	"	"	"	22
"	"	5	1	11	"	"	"	"	"	"	"	1	13	"	"	"	"	"	"
"	"	"	3	2	"	"	5	"	"	"	9	2	"	"	4	"	"	"	10
"	1	280	123	208	5	7	57	"	"	134	130	116	22	19	180	"	8	165	550

correspond exactement au nombre des établissements (tableau X).

adoptées et privées entièrement libres). Tantôt le nombre de ces dernières est supérieur, tantôt il est inférieur à celui des communes. Dans le second cas, la différence provient de ce que le tableau du personnel comprend, parmi les directeurs des écoles séparément au tableau n° X (*Statistique des écoles*).

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES INSTITUTEURS EN CHEF,								NOMBRE DES INSTITU			
	DE COMMUNES rurales.	D'HABITANTS au 31 décembre 1857.	COMMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS entièrement libres.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.	
			Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.
Anvers	142	272,978	165	•	2	1	•	•	50	1	13	1	3	20
Brabant.....	330	525,130	322	•	32	•	1	•	116	9	10	•	12	37
Flandre occidentale....	234	444,390	221	•	55	2	•	•	54	4	7	•	60	88
Flandre orientale.....	282	360,926	280	•	58	•	•	•	138	4	•	•	11	36
Hainaut.....	407	626,369	398	2	30	2	•	•	32	14	74	59	40	44
Liège.....	525	368,490	352	•	13	•	1	•	41	1	28	2	6	7
Limbourg.....	109	160,511	183	•	•	•	•	•	16	•	•	1	•	4
Luxembourg.....	185	172,072	351	•	32	•	•	•	14	•	13	19	5	2
Namur.....	341	246,147	350	•	9	4	•	•	22	2	34	12	10	37
TOTAUX.....	2,445	3,377,272	2,532	2	251	9	2	•	483	33	178	74	145	275

RURALES.

TRICES EN CHEF,				NOMBRE DES SOUS-INSTITUTEURS, ASSISTANTS, ETC.,								NOMBRE DES SOUS-INSTITUTRICES, ASSISTANTES, ETC.,							
PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS entièrement libres.		COMMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS entièrement libres.		COMMUNALES.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS entièrement libres.	
Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.
»	»	9	28	83	»	»	4	»	»	2	»	6	2	3	87	»	»	3	78
»	18	36	36	73	»	2	»	»	3	23	24	23	»	1	69	1	46	50	87
»	5	134	23	87	»	4	3	»	»	5	1	5	»	43	332	»	40	10	75
»	4	65	31	109	1	4	»	»	»	26	22	12	1	5	36	»	14	10	92
»	3	46	20	38	11	2	6	»	»	9	16	22	54	1	79	»	3	10	54
»	»	19	23	49	»	»	»	»	»	4	»	7	»	3	10	»	»	1	32
»	»	2	15	11	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	5	»	»	»	24
»	1	2	2	13	»	»	»	»	»	»	»	»	16	»	1	»	1	»	2
»	»	9	6	18	»	»	9	»	»	»	»	1	3	»	38	»	»	»	5
»	51	542	204	302	12	12	22	»	5	69	63	74	77	38	663	1	104	64	447

VILLES ET COM

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES INSTITUTEURS EN CHEF,								NOMBRE DES INSTITU			
	DE VILLES et communes.	D'HABITANTS au 31 décembre 1837.	COMMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS entièrement libres.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.	
			Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.
Anvers.....	146	439,984	177	»	2	1	»	»	88	6	15	1	3	21
Brabant.....	338	761,404	337	»	88	2	1	»	175	19	12	»	15	44
Flandre occidentale....	249	629,379	233	1	40	9	»	»	69	8	8	»	65	110
Flandre orientale.....	293	781,331	265	»	69	5	»	»	179	17	5	»	16	40
Hainaut.....	428	778,906	423	3	32	8	»	»	67	22	84	40	40	37
Liège.....	332	809,033	343	»	16	»	1	»	69	5	33	4	6	8
Limbourg.....	203	192,638	188	»	»	1	»	»	17	5	5	1	»	5
Luxembourg.....	196	195,498	344	»	32	»	»	»	13	»	16	23	3	4
Namur.....	346	288,873	356	»	11	3	»	»	23	5	33	12	11	42
TOTAUX....	2,631	4,877,236	2,644	4	277	51	2	»	699	83	211	83	137	531
					2,648	308	2		782		296		488	

MUNES RÉUNIES.

TRICES EN CHEF,				NOMBRE DES SOUS-INSTITUTEURS, ASSISTANTS, ETC.,								NOMBRE DES SOUS-INSTITUTRICES, ASSISTANTES, ETC.							
PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.		COMMUNALES.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS entièrement libres.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.	
Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.
»	»	59	47	111	»	»	4	»	»	44	14	11	2	3	60	»	»	44	126
»	18	108	57	105	»	4	2	»	5	57	37	48	»	5	87	1	46	68	135
»	5	181	42	110	»	8	27	»	»	18	22	3	»	61	435	»	40	51	97
»	4	112	80	163	1	5	9	»	»	64	57	49	5	6	66	»	14	44	170
»	5	73	59	75	14	2	22	»	»	14	29	51	37	1	122	»	5	23	99
»	1	41	54	83	»	»	»	»	»	26	46	37	4	5	14	»	8	13	91
»	»	4	18	18	»	»	5	»	»	»	9	7	1	»	7	»	»	»	46
»	1	5	5	26	»	»	»	»	»	»	»	1	29	»	1	»	1	»	2
»	»	9	9	17	»	»	12	»	»	»	9	5	5	»	42	»	»	»	15
»	52	592	329	710	15	19	79	»	3	223	243	190	99	77	834	1	112	227	777
32		921		723		98		5		466		289		931		115		1,004	

XXIV

Tableau indiquant la moyenne des traitements et des émoluments attachés aux places d'instituteur communal, au 31 décembre 1857.

VILLES.

PROVINCES.	TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS DU PERSONNEL.			
	MOYENNE PAR PLACE			
	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.
Anvers	1,500 »	1,500 »	750 »	625 »
Brabant	1,861 29	750 »	856 »	656 »
Flandre occidentale	1,407 46	635 »	452 20	»
Flandre orientale	1,701 15	1,492 »	522 40	388 20
Hainaut	1,405 »	1,365 »	700 »	560 »
Liège	1,334 09	908 80	907 »	608 82
Limbourg	817 »	1,183 33	671 48	507 14
Luxembourg	1,016 36	580 »	742 30	378 84
Namur	960 66	850 »	1,250 »	400 »
MOYENNES GÉNÉRALES	1,411 70	1,048 75	704 18	519 15

COMMUNES RURALES.

PROVINCES.	TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS DU PERSONNEL.			
	MOYENNE PAR PLACE			
	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.
Anvers	802 »	800 »	486 »	495 »
Brabant	786 88	898 30	443 33	411 11
Flandre occidentale	800 63	520 »	200 »	(a) »
Flandre orientale	784 45	»	182 15	(b) »
Hainaut	755 »	790 »	580 »	510 »
Liège	800 52	727 »	432 »	451 43
Limbourg	613 57	630 »	455 90	200 »
Luxembourg	466 44	872 12	407 69	398 50
Namur	673 07	604 28	388 »	277 50
MOYENNES GÉNÉRALES	716 64	716 25	407 »	468 »

(a) Les tableaux statistiques fournis par l'inspecteur provincial ne mentionnent pas de traitements pour les sous-institutrices.

(b) Même observation.

VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

PROVINCES.	TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS DU PERSONNEL.			
	MOYENNE PAR PLACE			
	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.
Anvers	849 32	893 33	547 82	554 09
Brabant.	831 51	871 91	565 82	553 49
Flandre occidentale.	834 35	534 87	349 "	"
Flandre orientale	829 38	1,492 "	397 25	378 50
Hainaut.	794 "	841 "	585 "	513 "
Liège	817 60	775 "	622 "	581 "
Limbourg.	619 "	1,020 "	539 70	468 75
Luxembourg	484 40	466 60	575 "	390 "
Namur	678 50	609 75	490 "	319 "
MOYENNES GÉNÉRALES.	745 82	766 "	505 92	492 40

XXV

Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal d'Esplechin, comme contraire à l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836 et à l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842.

31 août 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Considérant que l'école privée de la demoiselle Lemaire à Esplechin (Hainaut), a été adoptée pour servir à l'instruction des filles pauvres, conformément à la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 88) ;

Vu l'avis publié par le collège des bourgmestre et échevins, lequel porte, en substance, que les filles de l'âge de 7 à 14 ans, réclamant l'instruction aux frais de la commune, devront fréquenter ladite école ;

Vu la délibération du conseil communal, en date du 28 juillet suivant, laquelle porte que le public a été induit en erreur par l'avis ci-dessus mentionné, et que les filles pauvres peuvent jouir du bienfait de l'instruction gratuite dans tel autre établissement où il conviendrait à leurs parents de les envoyer ;

Attendu que le collège échevinal, en faisant publier l'avis critiqué par le conseil communal a posé un acte de bonne administration rentrant dans le cercle de ses attributions et entièrement conforme à la loi ; qu'au contraire, le conseil communal s'est mis en opposition avec les prescriptions réglementaires en vigueur, et qu'il a, de plus, contrevenu à l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, en laissant toute latitude aux parents dans le choix d'une école pour l'instruction de leurs enfants aux frais de la commune ;

Attendu, d'autre part, que le conseil a outre-passé ses pouvoirs, en faisant publier par le garde champêtre la délibération précitée, alors qu'aux termes de l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136), le collège échevinal est seul chargé de la publication et de l'exécution des actes du conseil ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut, du 17 août, qui suspend l'exécution de ladite délibération, ainsi que l'ordonnance de la députation permanente du même jour qui maintient la suspension ;

Considérant que ces actes ont été notifiés au conseil communal, à la date du 18 du même mois.

Vu les art. 86 et 87 de la loi précitée du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est annulée la délibération ci-dessus visée du conseil communal d'Esplechin (Hainaut), en date du 28 juillet 1855.

Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 août 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXVI

Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Tintigny, comme contraire à l'art. 62 de la loi du 30 mars 1836 et au règlement général du 26 mai 1843, sur l'instruction gratuite des enfants pauvres.

28 février 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut :

Vu une résolution prise par des membres du conseil communal de Tintigny, réunis en séance le 9 janvier 1856 ;

Considérant que cette réunion, dont le procès-verbal a été reçu au commissariat d'arrondissement le 23 du même mois, a eu lieu sans que le conseil ait été régulièrement convoqué par le collège des bourgmestre et échevins, en conformité de l'art. 62 de la loi du 30 mars 1836 ;

Considérant, d'ailleurs, qu'au mépris des instructions émanées de l'autorité supérieure et contrairement aux règles de l'hygiène, la résolution du 9 janvier impose à l'instituteur chef de l'école primaire des garçons l'obligation de recevoir dans sa classe tous les enfants solvables de la localité, alors que, eu égard à l'exiguïté du local, il serait impossible de les placer convenablement, en même temps que les enfants pauvres, lesquels doivent être admis avant tous autres, conformément à la loi du 23 septembre 1842 et au règlement général du 26 mai 1843 ;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La résolution prise à Tintigny, le 9 janvier 1856, par des membres du conseil communal se disant réunis en conseil, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite dans les registres aux délibérations de la commune, en marge de la résolution annulée, si la transcription en a été faite audit registre.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 février 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

(223)

XXVII

Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, de toutes communions, au 31 décembre 1887.

VIL

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT LES ÉCOLES									
	de villes par province.	d'habitants au 31 décembre 1887.	COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.		PENSIONNATS.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	4	166,976	4,096	970	»	810	»	»	5,333	4,723	275	360
Brabant	8	236,213	3,924	2,092	1,581	1,918	»	»	5,883	5,059	324	567
Flandre occidentale.	13	184,739	3,570	43	3,651	3,062	»	»	2,776	2,976	200	221
Flandre orientale .	11	220,603	3,963	2,392	1,870	1,026	»	»	4,415	5,228	455	705
Hainaut	21	152,337	3,528	1,096	1,960	2,901	»	»	1,568	2,934	208	920
Liège	7	140,863	2,982	2,483	43	247	»	194	5,497	4,934	7	804
Limbourg	4	52,127	376	496	223	123	»	»	527	784	16	160
Luxembourg	11	25,426	1,304	916	»	677	»	»	26	292	»	258
Namur	5	42,726	402	103	420	335	»	»	1,163	882	»	124
Totaux	86	1,199,964	23,947	10,397	0,332	15,321	»	194	21,194	27,814	1,481	5,799

LES.

NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES													
TOTAL.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.		PENSIONNATS.		TOTAL.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
7,704	6,865	3,808	862	»	310	»	»	430	1,481	»	»	4,288	2,855
14,269												7,111	
9,514	9,656	3,844	2,226	1,354	1,562	»	»	1,434	1,686	»	»	6,612	5,474
19,150												12,086	
9,997	8,504	2,788	27	5,118	4,078	»	»	490	782	»	»	6,466	4,887
18,501												11,353	
10,703	9,331	3,473	2,332	1,470	683	»	»	1,601	1,939	»	»	6,544	4,976
20,034												11,520	
7,064	7,831	2,856	985	1,960	2,156	»	98	611	1,197	»	20	5,407	4,454
14,915												9,841	
6,551	8,564	2,933	2,540	22	114	»	136	2,246	2,401	»	»	5,201	4,991
14,895												10,192	
1,144	1,565	372	281	225	125	»	»	160	144	»	»	757	520
2,709												1,277	
1,550	2,123	936	740	»	224	»	»	»	»	»	»	936	964
3,653												1,900	
1,987	1,966	338	58	439	780	»	»	1,000	700	»	»	1,847	1,558
3,953												3,385	
56,174	55,725	21,378	9,819	8,658	10,214	»	234	7,992	10,350	»	20	58,028	30,637
111,899												88,665	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT LES ÉCOLES									
	de communes rurales par province.	d'habitants au 31 décembre 1887.	COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS entièrement libres.		PENSIONNATS.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	142	272,978	17,102	10,083	509	4,178	»	»	1,039	2,977	193	343
Brahant	330	525,189	26,036	14,771	2,438	7,524	452	2,641	3,154	4,510	605	1,102
Flandre occidentale.	234	444,590	16,501	5,460	4,316	15,741	285	881	2,837	5,471	95	96
Flandre orientale .	282	560,926	19,835	8,284	3,149	7,188	335	520	3,219	7,600	597	974
Hainaut	407	625,509	51,715	21,921	2,609	10,403	»	376	5,458	4,904	598	912
Liège	525	568,490	19,371	15,552	433	1,689	85	63	1,454	3,892	29	149
Limbourg	199	160,511	9,665	6,581	»	411	»	»	400	1,639	44	139
Luxembourg	188	172,072	13,814	11,076	784	882	»	32	162	266	»	4
Namur	341	246,147	15,242	9,432	1,000	4,906	»	»	748	972	260	291
Totaux	2,445	5,377,272	169,299	98,900	13,208	52,922	1,125	4,563	18,468	52,231	2,421	4,060

RURALES.

NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES													
TOTAL.		COMMUNALES.		ADOPTÉS.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.		PENSIONNATS.		TOTAL.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
18,843	17,551	8,627	5,066	534	2,457	»	»	75	1,149	»	»	9,056	8,672
36,504												17,708	
52,085	30,548	20,153	14,825	1,906	5,209	521	1,875	110	696	»	»	22,490	19,695
65,253												42,185	
24,004	28,649	8,251	1,721	5,145	10,350	230	590	436	1,551	»	»	12,062	15,792
49,653												25,854	
29,153	24,566	10,370	5,086	1,515	3,817	250	582	166	1,087	»	84	12,281	9,526
53,719												21,607	
33,378	38,516	20,004	14,262	1,891	5,625	»	105	962	1,054	»	»	22,837	21,644
71,894												44,301	
21,572	19,345	11,954	8,742	245	1,080	85	65	297	1,781	»	»	12,879	11,656
40,717												24,535	
10,109	8,590	5,650	2,515	»	193	»	»	75	805	»	»	3,725	5,211
18,699												8,936	
14,730	12,510	5,027	4,282	240	303	»	14	14	30	»	»	5,281	4,629
27,040												9,910	
17,247	15,601	8,664	5,489	574	2,742	»	»	176	308	»	»	9,414	8,539
52,848												17,953	
201,521	192,676	96,700	87,884	9,848	51,856	866	2,797	2,311	8,541	»	84	109,725	101,142
394,197												210,867	

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES													
TOTAL.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES entièrement libres.		PENSIONNATS.		TOTAL.	
Garçons	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
26,547	24,116	12,455	8,928	354	2,987	»	»	525	2,650	»	»	15,294	11,525
80,665												24,819	
42,199	40,184	23,997	14,049	5,240	6,861	321	1,875	1,544	2,582	»	»	29,102	28,167
82,583												54,269	
54,001	53,985	11,059	1,748	6,555	14,428	250	590	926	2,115	»	»	18,328	18,679
67,984												57,207	
59,886	53,917	15,845	6,518	2,985	4,502	250	552	1,767	5,046	»	84	18,825	14,502
73,775												53,127	
45,442	46,567	22,840	15,245	5,851	7,781	»	201	1,875	2,851	»	20	28,264	26,078
91,809												54,542	
27,905	27,709	14,887	11,082	265	1,164	85	199	2,345	4,182	»	»	17,780	16,627
55,612												54,407	
11,235	10,155	4,022	2,764	225	518	»	»	255	649	»	»	4,482	3,751
21,408												8,215	
16,260	14,455	5,965	5,022	240	527	»	14	14	50	»	»	6,217	5,595
50,605												11,810	
19,254	17,567	9,052	5,547	1,055	5,522	»	»	1,176	1,008	»	»	11,281	10,077
56,801												21,558	
262,695	248,401	118,078	67,705	18,506	42,080	866	5,051	10,505	18,801	»	104	147,785	151,779
511,096		185,781		60,586		5,897		20,194		104		279,552	
250,254						20,298							

XXVIII. — *Tableau indiquant le nombre des élèves qui ont fréquenté les écoles*

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT FRÉQUENTÉ LES ÉCOLES PENDANT L'ANNÉE 1857.			DURÉE DE			
	Instruits GRATUITEMENT.	Payant RÉTRIBUTION.	TOTAL.	ÉLÈVES instruits gratuitement.		ÉLÈVES payant rétribution.	
				MOIS.	JOURS.	MOIS.	JOURS.
Anvers.	25,250	19,079	44,329	219,742	12	165,596	16
Brabant	52,927	13,985	66,912	371,542	5	97,929	29
Flandre occidentale	33,356	18,955	52,311	257,797	13	156,852	23
Flandre orientale.	31,511	22,839	54,350	220,557	"	162,769	4
Hainaut	50,000	24,816	74,816	370,795	4	189,064	12
Liège	28,597	15,090	43,687	216,795	16	113,459	19
Limbourg	8,296	11,424	19,720	52,927	8	79,696	16
Luxembourg	12,623	19,483	32,106	82,461	15	144,934	3
Namur	19,215	14,914	34,129	134,505	"	128,260	8
Totaux et moyennes. .	261,775	160,565	422,340	"	"	"	"

primaires soumises à l'inspection, pendant l'année 1857, et la durée de la fréquentation.

LA FRÉQUENTATION.						NOMBRE D'ÉLÈVES présents A L'ÉCOLE ou 1 ^{er} juillet 1857.	NOMBRE DE JOURS QUE LES ÉCOLES ONT ÉTÉ OUVERTES			Observations.
MOYENNE par élève instruit gratuitement		MOYENNE par élève solvable.		MOYENNE générale.			Pendant l'année.	Moyenne PAR ÉCOLE.	Moyenne PAR MOIS.	
MOIS.	JOURS.	MOIS.	JOURS.	MOIS.	JOURS.					
8	15	8	15	8	15	27,677	57,558	264	22	
7	4	7	12	7	8	36,738	127,893	270	22 1/2	
7	16	8	6	8	»	41,620	120,954	262	22	
7	»	7	3	7	2	32,800	112,161	277	23	
7	9	7	14	7	11	41,642	183,894	266	22	
7	13	7	10	7	11	26,946	94,601	235	19 1/2	
6	7	7	»	6	14	10,985	48,277	244	20	
6	11	7	9	7	»	14,289	107,665	251	21	
7	»	8	12	7	16	19,651	112,306	241	20	
7	6	7	16	7	11	252,346	»	257	21 1/2	

XXIX. — *Relevé numérique des livres servant*

PROVINCES.	A			B. — ENSEIGNEMENT											
	LIVRES RELIGIEUX (Livres adoptés par les évêques.)			TITRE 1. — SYLLABAIRES et livres de lecture.			TITRE 2. — LIVRES de lecture courante. (livres mixtes.)			TITRE 3. — LIVRES pour l'enseignement de la langue maternelle.			TITRE 4. — SYSTÈME des poids et mesures légaux et éléments de calcul.		
	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.
Anvers	»	4	»	4	10	»	1	3	»	3	3	»	1	3	»
Brabant	8	9	»	11	11	»	2	6	»	7	0	»	5	5	»
Flandre occidentale	1	1	»	6	7	»	3	6	»	5	7	»	1	5	»
Flandre orientale	7	7	»	6	10	»	1	1	»	4	6	»	2	2	»
Hainaut	9	»	»	14	1	»	3	1	»	19	1	»	12	2	»
Liège	2	»	»	8	1	5	2	1	2	10	2	1	4	1	1
Limbourg	2	3	»	5	7	»	1	1	»	5	4	»	5	5	»
Luxembourg	3	»	2	5	»	2	5	»	1	3	»	3	2	»	1
Namur	5	»	»	4	»	»	1	»	»	6	»	»	5	»	»

à l'enseignement dans les écoles primaires.

SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE.															TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
TITRE 5. GÉOGRAPHIE.			TITRE 6. HISTOIRE.			TITRE 7. ÉCRITURE et dessin linéaire.			TITRE 8. MUSIQUE.			TITRE 9. TENUE DES LIVRES.				
Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.		
1	1	»	1	1	»	1	1	»	1	2	»	1	1	»	43	
4	3	»	3	3	»	2	1	»	1	2	»	»	»	»	91	
2	3	»	2	4	»	3	2	»	1	»	»	5	»	»	62	
2	»	»	2	2	»	2	1	»	1	1	»	»	»	»	89	
6	1	»	4	2	»	7	3	»	2	»	»	3	»	»	90	
3	»	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	1	»	»	45	
1	1	»	1	1	»	1	»	»	1	1	»	»	»	»	44	
2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	26	
2	»	»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	26	

XXX

*Relevé statistique du degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées
de 1855, de 1856 et de 1857.*

Levée de 1855.

DEGRÉS D'INSTRUCTION.	PROVINCES.									TOTAL.
	Anters.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
Ne sachant ni lire ni écrire..	1,038	2,499	2,237	5,504	2,828	1,441	557	78	494	14,496
Sachant lire seulement	246	436	719	1,220	540	248	416	178	180	3,953
Sachant lire et écrire.....	802	1,236	1,528	1,411	561	1,986	662	590	585	9,179
Ayant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent.	1,681	2,510	1,494	1,287	2,617	952	153	914	1,500	12,978
Dont le degré d'instruction est inconnu.	"	7	"	45	1,113	26	6	113	28	1,358
Total des miliciens inscrits.	5,787	6,708	5,998	7,265	7,261	4,633	1,774	1,873	2,643	41,944

Levée de 1856.

Ne sachant ni lire ni écrire..	1,013	1,973	2,044	5,151	2,966	1,239	532	182	468	15,568
Sachant lire seulement	242	364	824	1,017	529	231	444	187	188	5,796
Sachant lire et écrire.....	878	1,063	1,673	1,526	1,010	2,046	663	496	494	9,853
Ayant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent.	1,640	2,778	1,523	1,460	2,648	1,001	156	982	1,456	13,624
Dont le degré d'instruction est inconnu.	"	457	44	58	137	2	4	32	43	757
Total des miliciens inscrits.	5,773	6,617	5,910	7,192	7,090	4,539	1,801	1,879	2,599	41,400

Levée de 1857.

Ne sachant ni lire ni écrire..	1,148	2,098	2,148	5,271	2,980	1,280	437	193	431	14,026
Sachant lire seulement	249	1,121	626	943	542	263	520	180	138	4,193
Sachant lire et écrire.....	806	1,003	1,868	1,557	987	1,049	724	378	470	8,824
Ayant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent.	1,897	2,023	1,133	1,438	2,370	1,739	154	1,083	1,429	13,168
Dont le degré d'instruction est inconnu.	"	241	22	21	59	86	2	"	31	462
Total des miliciens inscrits.	5,800	6,488	5,797	7,212	6,938	4,439	1,646	1,856	2,810	40,675

(235)

XXXI

Relevé statistique des écoles gardiennes, au 31 décembre 1857.

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE							
	de VILLES.	D'HABITANTS au 31 décembre 1857.	d'instituteurs et de sous-instituteurs				d'institutrices et de sous-institutrices			
			BELGES		ÉTRANGERS		BELGES		ÉTRANGÈRES	
			Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communes.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communes.	Privés adoptés et privés entièrement libres.
Anvers.....	4	166,976	"	"	"	"	"	28	"	"
Brabant.....	8	236,218	"	1	"	1	15	53	"	5
Flandre occidentale..	13	184,789	"	7	"	2	"	28	"	3
Flandre orientale....	11	220,608	"	"	"	"	12	44	"	"
Hainaut.....	21	182,857	"	2	"	"	"	58	"	19
Liège.....	7	140,865	1	1	"	"	16	17	1	"
Limbourg.....	4	52,127	"	"	"	5	2	6	"	3
Luxembourg.....	11	25,426	"	"	"	"	"	"	1	"
Namur.....	3	42,726	"	2	"	"	"	13	"	"
TOTAUX.....	86	1,193,964	1	13	"	6	45	221	2	50
			14		6		264		32	
			20				296			

LES.

NOMBRE D'ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE										Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
»	»	»	»	»	7	»	»	»	7	
»	»	4	»	»	12	2	2	34	54	
»	»	»	4	2	6	»	1	2	15	
»	»	3	»	»	4	»	1	31	5	
»	»	»	»	»	17	2	8	21	48	
1	1	6	»	»	3	1	2	8	19	
»	»	1	»	»	5	2	»	2	10	
»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	1	1	7	»	»	4	13	
1	1	13	5	5	61	7	14	90	206	
17			69			120				
206										

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE							
	de communes.	D'HABITANTS au 31 décembre 1857.	d'instituteurs et de sous-instituteurs				d'institutrices et de sous-institutrices			
			BELGES		ÉTRANGERS		BELGES		ÉTRANGÈRES	
			Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communes.	Privées adoptées et privées entièrement libres.	Communes.	Privées adoptées et privées entièrement libres.
Anvers	142	272,978	•	»	•	•	•	10	•	•
Brabant.....	550	628,189	•	»	•	•	2	30	•	•
Flandre occidentale..	234	444,890	•	»	•	•	•	17	•	•
Flandre orientale....	282	560,926	•	1	•	•	•	15	•	•
Hainaut.....	407	626,569	1	7	•	1	3	37	1	6
Liège	328	568,490	•	•	•	•	•	0	•	•
Limbourg	199	160,511	•	•	•	•	•	2	•	3
Luxembourg.....	185	172,072	•	•	•	•	•	•	2	•
Namur.....	541	246,147	•	5	•	•	•	23	•	1
TOTAUX.....	2,448	3,377,272	1	11	•	1	7	172	5	10
			12		1		179		15	
			13				192			

RURALES.

NOMBRE D'ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE										Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
»	»	»	»	»	8	»	»	»	8	
»	»	1	»	5	4	»	1	25	54	
»	»	»	»	1	5	»	»	2	8	
»	»	»	»	1	2	»	»	10	15	
»	»	5	»	1	16	2	5	42	71	
»	»	»	»	»	5	»	»	1	6	
»	»	»	»	»	»	»	2	2	4	
»	»	1	»	»	1	»	»	»	2	
»	»	»	2	10	8	»	1	7	28	
»	»	7	2	18	40	2	0	87	174	
7			69			98				
174										

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE							
	de VILLES et communes.	D'HABITANTS au 31 décembre 1857.	d'instituteurs et de sous-instituteurs				d'institutrices et de sous-institutrices			
			BELGES		ÉTRANGERS		BELGES		ÉTRANGÈRES	
			Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communes.	Privées adoptées et privées entièrement libres.	Communes.	Privées adoptées et privées entièrement libres.
Anvers	146	430,084	»	»	»	»	»	35	»	»
Brabant.....	338	761,404	»	1	»	1	18	92	»	5
Flandre occidentale..	249	629,379	»	7	»	2	»	45	»	3
Flandre orientale....	295	781,531	»	1	»	»	12	59	»	»
Hainaut.....	428	778,906	1	9	»	1	5	92	1	23
Liège.....	332	809,085	1	1	»	»	16	26	1	»
Limbourg.....	203	192,658	»	»	»	3	2	8	»	6
Luxembourg.....	196	198,498	»	»	»	»	»	»	5	»
Namur.....	346	288,873	»	5	»	»	»	56	»	1
TOTAUX....	2,831	4,877,236	2	24	»	7	80	393	5	40
			26		7		443		45	
			35				488			

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE D'ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE										Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
»	»	»	»	»	15	»	»	»	15	
»	»	5	»	5	10	2	5	57	88	
»	»	»	4	5	11	»	1	4	25	
»	»	3	»	1	6	»	1	41	52	
»	»	5	»	1	55	4	15	65	119	
1	1	6	»	»	8	1	2	6	25	
»	»	1	»	»	5	2	2	4	14	
»	»	2	»	»	1	»	»	»	3	
»	»	»	5	11	15	»	1	11	41	
1	1	22	7	21	110	9	23	186	380	
26			138			218				
380										

XXXII, — *Tableau de la population des écoles*

VII

PROVINCES.	NOMBRE		POPULATION DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE.								
	DE VILLES.	D'HABITANTS.	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIYÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	4	166,976	•	•	•	370	736	1,626	•	•	•
Brabant	8	236,213	256	243	481	1,530	1,323	3,073	1,140	1,007	2,147
Flandre occidentale.	13	184,789	•	•	•	1,191	1,038	2,249	78	181	239
Flandre orientale . .	11	220,605	319	499	1,018	330	330	1,100	279	409	688
Hainaut	21	132,337	•	•	•	1,334	1,703	3,239	389	342	1,151
Liège	7	140,363	726	812	1,538	400	400	800	129	413	542
Limbourg	4	32,127	154	105	259	244	241	485	106	56	232
Luxembourg	11	23,426	56	92	148	•	•	•	•	•	•
Namur	5	42,726	•	•	•	403	409	814	69	63	132
TOTAUX	86	1,199,964	1,691	1,733	3,444	6,764	6,642	13,406	2,480	2,671	3,151

22,001

gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1887.

LES.

NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE.									Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	870	730	1,626	»	»	»	
236	248	484	1,194	1,061	2,255	293	663	956	
»	»	»	1,191	1,038	2,229	59	146	205	
819	499	1,318	550	550	1,100	16	123	139	
»	»	»	1,461	1,394	2,855	160	170	330	
701	783	1,484	400	400	800	»	380	380	
144	96	240	191	181	372	120	»	120	
50	50	100	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	290	308	598	»	»	»	
1,630	1,645	3,275	6,147	8,908	15,055	628	1,436	2,064	
17,414									

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		POPULATION DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE								
	DE COMMUNES rurales.	D'HABITANTS.	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers.	142	272,978	»	»	»	562	337	719	»	»	»
Brabant	530	523,189	55	51	106	302	304	806	278	334	632
Flandre occidentale.	234	444,590	»	»	»	218	239	477	108	126	234
Flandre orientale. .	282	360,926	»	»	»	123	134	279	174	161	335
Hainaut	407	626,569	313	334	647	638	738	1,416	983	1,422	2,407
Liège.	323	368,490	»	»	»	198	348	546	36	60	96
Limbourg.	199	160,311	»	»	»	»	»	»	39	131	190
Luxembourg.	183	172,072	60	60	120	13	13	30	»	»	»
Namur.	341	246,147	»	»	»	594	709	1,105	83	106	191
TOTAUX.	2,443	3,377,272	428	443	873	2,272	3,104	3,376	1,703	2,580	4,083

10,334

RURALES.

NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE									<i>Observations.</i>
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTièrement LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	260	261	521	»	»	»	
45	40	85	107	304	411	30	40	70	
»	»	»	95	172	267	91	102	193	
»	»	»	125	142	267	»	»	»	
505	288	891	399	487	886	129	191	320	
»	»	»	187	279	466	20	35	55	
»	»	»	»	»	»	19	16	35	
25	25	50	6	8	14	»	»	»	
»	»	»	187	411	598	12	20	32	
574	353	727	1,366	2,064	3,430	301	404	705	
4,862									

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		POPULATION DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE								
	DE VILLES et COMMUNES rurales.	D'HABITANTS.	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			-PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers.....	146	439,954	"	"	"	1,252	1,115	2,367	"	"	"
Brahant.....	558	761,404	291	296	587	1,852	2,027	3,879	1,418	1,361	2,779
Flandre occidentale.	249	629,579	"	"	"	1,409	1,317	2,726	186	307	493
Flandre orientale..	293	781,551	519	499	1,018	673	704	1,379	453	570	1,023
Hainaut.....	428	778,906	513	534	647	2,212	2,463	4,675	1,574	1,964	3,538
Liège.....	552	809,035	726	812	1,538	898	748	1,646	165	473	638
Limbourg.....	203	192,638	154	108	260	244	241	485	235	207	442
Luxembourg.. ...	106	195,498	116	152	268	13	13	50	"	"	"
Namur.....	546	288,873	"	"	"	799	1,118	1,917	134	169	303
TOTAUX.....	2,531	4,577,236	2,119	2,198	4,517	9,056	9,746	18,782	4,185	5,051	9,236

32,333

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE									Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
"	"	"	1,150	1,017	2,167	"	"	"	
279	288	564	1,501	1,563	2,606	323	703	1,028	
"	"	"	1,280	1,250	2,516	150	248	578	
510	409	1,018	675	692	1,367	16	125	141	
503	288	891	1,360	2,081	3,041	289	561	630	
701	733	1,436	587	679	1,266	20	383	403	
144	96	240	191	181	372	159	16	155	
88	75	133	6	8	14	"	"	"	
"	"	"	477	719	1,196	12	20	32	
2,004	1,998	4,002	7,513	7,972	15,485	929	1,860	2,789	
22,276									

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE							
	VILLES.	D'HABITANTS.	d'instituteurs et de sous-instituteurs				d'institutrices et de sous-institutrices			
			BELGES.		ÉTRANGERS.		BELGES.		ÉTRANGÈRES.	
			Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privées adoptées et privées entièrement libres.	Communaux.	Privées adoptées et privées entièrement libres.
Anvers	4	166,976	6	108	»	»	4	120	»	»
Brabant	8	256,215	25	16	»	»	16	37	»	»
Flandre occidentale.	15	184,789	15	182	»	»	»	295	»	»
Flandre orientale.	11	220,605	16	551	»	»	»	695	»	»
Hainaut.	21	182,857	5	9	»	»	»	91	»	»
Liège.	7	140,563	13	9	»	»	7	20	»	»
Limbourg.	4	52,127	2	11	»	»	»	10	»	4
Luxembourg.	11	23,426	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	5	42,726	»	4	»	»	»	2	»	»
TOTAUX.	86	1,199,964	76	870	»	»	27	1,268	»	4
			946		»		1,268		4	
			946				1,290			

écoles d'adultes, au 31 décembre 1857.

LES.

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES ÉCOLES D'ADULTES,									
MÉRIDIANNES.	DU SOIR.	DU DIMANCHE.	TOTAL.	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.
				Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	
				1	2	31	34	2	1	»	1	»	
4	8	17	29	6	4	»	1	1	»	6	11	»	29
5	6	38	46	4	»	»	9	10	8	6	11	1	46
8	14	52	71	5	»	»	2	»	»	51	27	8	71
2	5	7	12	3	»	»	»	3	»	3	5	»	12
»	11	4	15	2	2	»	»	»	»	4	7	»	15
»	2	4	6	1	»	»	»	1	»	1	3	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	1	2	»	»	»	1	1	»	»	»	»	2
17	47	181	215	21	7	»	14	16	8	66	77	9	215
				28			55			182			

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE							
	DE COMMUNES rurales.	D'HABITANTS.	d'instituteurs et de sous-instituteurs				d'institutrices et de sous-institutrices			
			BELGES.		ÉTRANGERS.		BELGES.		ÉTRANGÈRES.	
			Communaux.	Privés-adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés-adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés-adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés-adoptés et privés entièrement libres.
Anvers.....	142	272,978	»	52	»	»	»	148	»	»
Brabant.....	330	525,189	13	49	»	»	3	134	»	»
Flandre occidentale.....	234	444,890	95	602	»	»	43	1,092	»	2
Flandre orientale.....	282	580,926	20	2,076	»	»	»	5,366	»	»
Hainaut.....	407	626,369	12	26	2	2	13	65	11	18
Liège.....	325	568,400	5	12	»	»	3	6	»	»
Limbourg.....	199	160,811	»	»	»	»	»	11	»	5
Luxembourg.....	188	472,072	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	341	246,147	13	4	»	»	1	11	»	»
TOTAUX.....	2,443	5,377,272	158	2,821	2	2	63	4,835	11	23
			2,979		4		4,896		54	
			2,983				4,930			

RURALES.

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES ÉCOLES D'ADULTES,									
MÉRIDIANNES.	DU SOIR.	DU DIMANCHE.	TOTAL.	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.
				Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	
				2	3	44	49	»	»	»	3	2	
»	15	59	74	10	3	»	6	7	»	10	36	2	74
2	32	230	264	30	4	3	41	44	29	56	43	23	264
1	19	297	317	5	»	1	»	»	1	101	109	100	317
1	25	52	78	12	12	»	4	16	1	12	21	»	78
»	20	1	21	4	3	»	»	1	»	6	2	3	21
»	»	6	6	»	»	»	»	»	»	»	6	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	14	9	23	1	»	»	14	8	»	»	»	»	23
6	123	698	832	71	22	4	70	78	51	179	243	132	832
				97			179			586			

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE							
	DE VILLES et de COMMUNES rurales.	D'HABITANTS.	d'instituteurs et de sous-instituteurs				d'institutrices et de sous-institutrices			
			BELGES.		ÉTRANGERS.		BELGES.		ÉTRANGÈRES.	
			Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communes.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communes.	Privés adoptés et privés entièrement libres.
Anvers	146	459,984	6	160	"	"	4	268	"	"
Brabant.....	558	761,404	56	63	"	"	19	171	"	"
Flandre occidentale.....	249	629,579	108	784	"	"	45	1,588	"	2
Flandre orientale.....	293	781,551	56	2,607	"	"	"	4,061	"	"
Hainaut.....	428	778,906	15	35	2	2	15	136	11	18
Liège.....	552	809,055	18	21	"	"	10	26	"	"
Limbouurg.....	205	192,658	2	11	"	"	"	21	"	7
Luxembourg.....	196	195,498	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur.....	546	288,875	15	8	"	"	1	15	"	"
TOTAUX.....	2,531	4,577,256	254	5,691	2	2	90	6,401	11	27
			5,929		4		6,401		38	
			3,929				6,229			

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES ÉCOLES D'ADULTES.									
MÉRIDIANNES.	DU SOIR.	DU DIMANCHE.	TOTAL.	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.
				Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	
3	8	75	85	2	1	»	6	2	»	29	45	»	85
4	23	76	103	16	7	»	7	8	»	16	47	2	103
7	58	268	510	43	4	3	80	34	34	42	84	26	510
6	33	349	388	8	»	1	2	»	1	132	156	108	588
3	28	59	90	15	12	»	4	19	1	15	24	»	90
»	51	5	36	6	5	»	»	1	»	40	9	5	56
»	2	10	12	1	»	»	»	1	»	1	9	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	15	10	25	1	»	»	15	9	»	»	»	»	25
25	178	849	1,047	92	29	4	84	94	56	246	522	141	1,047
				128			214			708			

XXXIV. — *Tableau indiquant la population*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE		POPULATION DES ÉCOLES										
	DE VILLES.	D'HABITANTS.	COMMUNALES.			PRIVÉES ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	
			GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.
Anvers	4	166,976	106	112	218	120	"	120	2,426	3,723	6,149	2,652	3,835
Brabant	8	238,215	928	490	1,418	125	120	245	1,477	1,642	3,119	2,530	2,252
Flandre occidentale....	15	184,789	380	"	380	4,553	8,038	12,591	1,447	2,219	3,666	6,380	10,257
Flandre orientale.....	11	220,605	479	"	479	39	"	39	8,602	10,621	19,223	9,120	10,621
Hainaut	21	152,537	160	"	160	"	875	875	470	269	739	630	1,144
Liège	7	140,563	515	400	915	"	"	"	468	1,180	1,648	963	1,580
Limbourg	4	32,127	90	"	90	"	47	47	228	332	560	318	379
Luxembourg	11	23,428	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur.....	5	42,726	"	"	"	141	83	229	"	"	"	141	88
TOTAUX.....	86	1,199,964	2,658	1,002	3,660	4,978	9,168	14,146	15,118	19,996	35,104	22,754	30,156
												52,910	

des écoles d'adultes, au 31 décembre 1887.

LES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT DANS LES ÉCOLES															
NOMBRE TOTAL des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans qui fré- quentaient les écoles.		COMMUNALES.			PRIVÉES ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE TOTAL des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans qui fré- quentaient gratuitement les écoles.		
GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	
725	1,735	106	112	218	120	"	120	2,426	3,723	6,149	2,652	3,835	725	1,735	
266	250	928	490	1,418	120	120	240	1,435	1,642	3,077	2,483	2,282	266	250	
1,823	3,357	380	"	380	4,553	8,038	12,591	1,447	2,219	3,666	6,380	10,237	1,823	3,357	
6,455	8,035	479	"	479	23	"	23	8,433	10,517	18,950	8,035	10,517	6,376	8,035	
8	142	135	"	135	"	875	875	282	185	467	417	1,060	"	58	
405	539	515	400	915	"	"	"	415	1,180	1,595	930	1,580	405	539	
153	101	90	"	90	"	47	47	228	352	580	318	379	153	191	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
39	17	"	"	"	141	88	229	"	"	"	141	88	39	17	
9,674	14,266	2,633	1,002	3,635	4,957	9,168	14,125	14,666	19,796	34,464	22,256	29,968	9,786	14,182	
24,140												52,224		23,968	

RURALES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT DANS LES ÉCOLES														
NOMBRE TOTAL des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans qui fré- quentaient les écoles.		COMMUNALES.			PRIVÉES ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE TOTAL des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans qui fré- quentaient gratuitement les écoles.	
GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
569	1,078	»	»	»	316	290	606	1,599	2,756	4,355	1,015	3,046	569	1,078
486	963	237	96	333	330	430	780	832	2,722	3,554	1,399	2,688	468	963
5,335	7,739	1,999	562	2,551	7,632	13,108	20,740	5,188	8,178	13,366	14,819	21,638	5,316	7,739
18,631	23,468	37	»	37	220	200	420	27,828	39,173	67,001	28,085	39,373	18,605	23,468
150	832	172	708	970	177	1,436	1,613	231	1,417	1,668	600	3,651	33	850
72	85	132	106	238	»	76	76	48	62	100	180	234	37	73
»	120	»	»	»	»	»	»	»	301	301	»	301	»	120
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
132	217	»	»	»	176	301	477	»	»	»	176	301	95	206
25,375	34,502	2,577	1,552	4,129	8,851	15,861	24,712	35,746	54,599	90,345	47,174	72,012	25,123	34,495
59,877											119,186		59,618	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		POPULATION DES ÉCOLES										
	DE VILLES ET DE COMMUNES RURALES.	D'HABITANTS.	COMMUNALES.			PRIVÉES ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	
			GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.
Anvers	146	439,954	106	112	218	461	290	751	4,025	6,479	10,504	4,592	6,881
Brabant	338	761,404	1,228	588	1,814	531	570	1,121	2,365	4,364	6,729	4,144	5,520
Flandre occidentale ...	249	629,379	2,537	563	3,099	12,235	21,146	33,381	6,635	10,397	17,032	21,407	32,105
Flandre orientale.....	293	781,531	631	2	633	259	200	459	36,606	49,860	86,466	37,496	50,062
Hainaut.....	428	778,908	472	838	1,310	192	2,311	2,503	778	1,716	2,494	1,442	4,865
Liège	332	509,053	647	606	1,153	"	76	76	639	1,267	1,906	1,268	1,849
Limbourg.....	203	192,638	90	"	90	"	47	47	228	633	861	318	690
Luxembourg.....	196	195,408	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur.....	346	288,873	"	"	"	458	491	949	"	"	"	458	491
TOTAUX.....	2,531	4,577,236	5,711	2,606	8,317	14,156	25,131	39,287	51,276	74,716	125,992	71,143	102,453

173,596

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT DANS LES ÉCOLES

NOMBRE TOTAL des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans qui fré- quentent les écoles		COMMUNALES.			PRIVÉES ADOPTÉES.			PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE TOTAL des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans qui fré- quentent gratuitement les écoles.		
GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	
1,294	2,813	106	112	218	486	290	726	4,025	6,479	10,504	4,567	6,881	1,294	2,813	
752	1,213	1,165	586	1,751	450	570	1,020	2,287	4,364	6,631	3,882	5,520	733	1,213	
7,158	11,096	2,379	552	2,931	12,185	21,146	33,331	6,635	10,387	17,032	21,199	32,095	7,139	11,096	
25,086	31,503	516	"	516	243	200	443	36,261	49,690	85,951	37,020	49,690	24,981	31,501	
158	974	307	798	1,105	177	2,311	2,488	533	1,602	2,135	1,017	4,711	33	908	
477	634	647	506	1,153	"	76	76	463	1,232	1,695	1,110	1,814	442	612	
153	311	90	"	90	"	47	47	228	633	861	318	680	153	311	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
171	234	"	"	"	317	389	706	"	"	"	317	389	134	223	
35,249	48,768	5,210	2,554	7,764	13,808	25,029	38,837	50,412	74,397	124,809	69,430	101,980	34,909	48,677	
84,017												171,410		83,586	

XXXV

Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à prendre dans l'intérêt de la santé et de l'instruction des enfants qui fréquentent les écoles-manufactures.

6 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il résulte des rapports annuels des inspecteurs provinciaux que la situation des écoles-manufactures est loin d'être satisfaisante. En général, ces écoles sont établies dans des locaux insalubres ou mal appropriés, et l'on exige des enfants qui les fréquentent un travail manuel trop considérable; d'un autre côté, l'enseignement primaire y est complètement négligé.

Dans le but de faire cesser les abus, la commission centrale des inspecteurs provinciaux avait élaboré un projet de règlement qui se trouve reproduit à la page 69 des annexes du 4^e rapport triennal présenté aux Chambres législatives, le 31 mai 1855.

Mais les mesures proposées par la commission ont été jugées insuffisantes, et le Gouvernement n'a pas cru devoir y donner suite.

Un projet de loi sur l'enseignement professionnel sera prochainement soumis aux délibérations des Chambres, et je me propose d'y insérer des dispositions propres à garantir la bonne organisation des établissements dont il s'agit.

En attendant, je vous prie de vouloir bien, de concert avec l'inspecteur provincial, engager les maîtres et les autorités dirigeant les diverses écoles-manufactures à y introduire les améliorations nécessaires. — Le Gouvernement accordera des subsides pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales applicables aux dépenses à faire de ce chef.

Vos démarches auront, sans doute, pour effet de remédier à ce qu'il y a de fâcheux dans l'état des choses existant. Cependant, si vous n'obteniez pas ce résultat après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, il faudrait bien recourir à l'emploi des moyens répressifs que l'art. 26 de la loi de 1842 met à la disposition du Gouvernement, et retirer les subventions dont elles jouissent sur les fonds communaux, provinciaux ou de l'État, aux écoles ayant le caractère d'établissement public, qui refuseraient de pourvoir aux besoins de l'hygiène et de l'instruction.

En ce qui concerne les institutions privées qui ne reçoivent pas de subvention, on ne peut, il est vrai, les astreindre à donner l'enseignement primaire; mais on peut, dans le cas d'abus graves, leur appliquer les lois sur la police sanitaire, et vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, mettre les administrations communales en demeure d'user à leur égard, avec la prudence convenable, des droits qu'elles possèdent dans l'intérêt de la santé publique.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, qu'au défaut d'une initiative suffisante de la part des administrations communales, vous fassiez constater vous-même, par des membres de la commission médicale provinciale, les dangers auxquels les écoles signalées à votre attention exposeraient la santé des élèves, et que vous preniez ensuite les mesures que réclament les circonstances.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.



(261)

XXXVI

*Relevé statistique des ouvroirs, écoles-manufactures et ateliers de charité,
au 31 décembre 1857.*

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE							
	de VILLES.	D'HABITANTS.	d'instituteurs et de sous-instituteurs				d'institutrices et de sous-institutrices			
			BELGES.		ÉTRANGERS.		BELGES.		ÉTRANGÈRES.	
			Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.
Anvers	4	166,976	»	2	»	»	»	70	»	»
Brabant.....	8	236,215	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale..	15	184,780	»	»	»	»	1	248	»	»
Flandre orientale....	11	220,605	»	3	»	»	»	198	»	»
Hainaut.....	21	152,537	2	1	»	»	»	5	»	»
Liège.....	7	140,563	»	»	»	»	»	43	»	»
Limbourg.....	4	52,127	»	»	»	»	»	5	»	2
Luxembourg.....	11	23,426	»	»	»	»	»	1	»	»
Namur.....	5	42,726	»	»	»	»	»	5	»	»
TOTAUX.....	86	1,199,964	2	6	»	»	1	569	»	2
			8				572			

LES.

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS										Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.		
»	»	»	»	3	»	1	30	»	36	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	1	»	»	26	3	2	130	»	162	
»	»	»	»	1	»	»	98	1	100	
1	»	»	»	1	»	1	1	»	4	
»	»	»	»	»	»	»	4	»	4	
»	»	»	»	2	»	»	»	»	2	
»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	
1	1	»	»	36	3	4	268	1	511	
2			39			270				
41										

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE							
	de COMMUNES rurales.	D'HABITANTS.	d'instituteurs et de sous-instituteurs				d'institutrices et de sous-institutrices			
			BELGES.		ÉTRANGERS.		BELGES.		ÉTRANGÈRES.	
			Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.
Anvers	142	272,978	»	2	»	»	»	29	»	»
Brabant	350	525,189	»	»	»	»	»	3	»	»
Flandre occidentale..	234	444,590	2	1	»	»	4	502	»	»
Flandre orientale....	282	560,926	»	7	»	3	»	443	»	»
Hainaut.....	407	626,369	»	8	»	2	2	21	»	2
Liège.....	323	568,490	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.....	199	160,811	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.....	185	472,072	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	341	246,147	»	»	»	»	»	1	»	»
Totaux.....	2,448	5,577,272	2	18	»	8	6	1,001	»	2
			28				1,009			

RURALES.

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS										Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	"	"	4	"	1	17	"	22	
"	"	"	"	2	"	"	"	"	2	
1	26	2	"	115	17	8	119	16	505	
"	"	"	"	20	"	10	249	27	506	
"	1	"	"	3	"	3	10	"	17	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	
1	27	2	"	144	17	22	596	42	681	
30			161			460				
191										

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE							
	de VILLES et de communes rurales.	D'HABITANTS.	d'instituteurs et de sous-instituteurs				d'institutrices et de sous-institutrices			
			BELGES.		ÉTRANGERS.		BELGES.		ÉTRANGÈRES.	
			Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés adoptés et privés entièrement libres.
Anvers	146	439,954	"	4	"	"	"	99	"	"
Brabant	358	761,404	"	"	"	"	"	3	"	"
Flandre occidentale..	249	629,379	2	1	"	"	3	780	"	"
Flandre orientale....	295	781,531	"	10	"	3	"	643	"	"
Hainaut	428	778,906	2	9	"	2	2	24	"	2
Liège	352	509,033	"	"	"	"	"	43	"	"
Limbourg	203	192,658	"	"	"	"	"	3	"	2
Luxembourg.....	106	198,498	"	"	"	"	"	1	"	"
Namur.....	346	288,873	"	"	"	"	"	4	"	"
TOTAUX.....	2,551	4,877,256	4	24	"	5	7	1,870	"	4
			33				1,881			

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS										Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.		
»	»	»	»	9	»	2	47	»	58	
»	»	»	»	2	»	»	»	»	2	
1	27	2	»	141	20	10	249	15	465	
»	»	»	»	21	»	10	547	28	406	
1	1	»	»	4	»	4	11	»	21	
»	»	»	»	»	»	»	4	»	4	
»	»	»	»	2	»	»	»	»	2	
»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	»	5	»	3	
2	28	2	»	180	20	26	661	43	962	
32			200			750				
232										

XXXVII. — *Tableau de la population des ouvroirs, écoles-*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE		POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS								
	de VILLES.	D'HABITANTS.	COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.		
			GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Anvers	4	166,976	"	"	"	"	610	610	30	1,010	1,040
Brabant.....	8	250,215	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale.	15	184,789	"	40	40	100	5,521	5,421	50	5,730	5,780
Flandre orientale...	11	220,605	"	"	"	"	103	103	82	5,615	5,688
Hainaut.....	21	152,557	87	"	87	"	90	90	54	109	143
Liège.....	7	140,565	"	"	"	"	"	"	"	501	501
Limbourg.....	4	32,127	"	"	"	"	147	147	"	"	"
Luxembourg.....	11	25,426	"	"	"	"	80	80	"	"	"
Namur.....	3	42,726	"	"	"	"	"	"	"	155	155
TOTAUX...	86	1,190,964	87	40	127	100	4,553	4,453	146	8,918	9,064
15,644											

manufactures et ateliers de charité, au 31 décembre 1857.

LES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS									Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			
GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	
"	"	"	"	610	610	30	1,010	1,040	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	23	23	100	2,866	2,966	"	478	478	
"	"	"	"	"	"	12	5,287	5,289	
"	"	"	"	"	"	54	109	143	
"	"	"	"	"	"	"	301	501	
"	"	"	"	147	147	"	"	"	
"	"	"	"	80	80	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	488	488	
"	23	23	100	3,703	3,803	76	5,310	5,386	
9,212									

COMMUNES.

PROVINCES.	NOMBRE		POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS								
	de COMMUNES REALES.	D'HABITANTS.	COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ÉTABLISSMENT LIBRES.		
			GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Anvers	142	272,978	»	»	»	»	190	190	25	500	525
Brabant.....	350	525,189	»	»	»	»	40	40	»	»	»
Flandre occidentale.	234	444,500	65	650	715	395	8,712	9,107	496	4,998	5,494
Flandre orientale...	282	560,026	»	»	»	»	1,465	1,465	585	11,780	12,565
Hainaut.....	407	626,569	»	98	98	»	242	242	116	544	660
Liège.....	525	368,400	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.....	199	160,511	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.....	185	172,072	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	541	246,147	»	»	»	»	»	»	»	58	58
TOTAUX...	2,445	3,577,272	65	748	815	395	10,649	11,044	1,220	17,680	18,900
30,757											

RURALES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS									Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ESTIÈREMENT LIBRES.			
GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	
"	"	"	"	190	190	25	300	325	
"	"	"	"	40	40	"	"	"	
40	249	289	553	6,245	6,600	545	1,230	1,393	
"	"	"	"	1,191	1,191	151	3,145	5,296	
"	98	98	"	90	90	98	483	581	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
40	347	387	583	7,756	8,111	619	5,178	5,797	
14,205									

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS								
	de VILLES et de COMMUNES RURALES.	D'HABITANTS.	COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ENVIRONNEMENT LIBRE.		
			GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Anvers	146	459,954	»	»	»	»	800	800	35	1,310	1,565
Brabant.....	538	761,404	»	»	»	»	40	40	»	»	»
Flandre occidentale.	249	629,379	63	690	753	493	12,055	12,328	526	8,728	9,254
Flandre orientale...	203	781,531	»	»	»	»	1,870	1,870	655	15,393	16,028
Hainaut.....	428	778,906	87	98	185	»	332	332	150	655	803
Liège.....	532	509,083	»	»	»	»	»	»	»	301	301
Limbourg.....	205	192,638	»	»	»	»	147	147	»	»	»
Luxembourg.....	196	193,498	»	»	»	»	80	80	»	»	»
Namur.....	356	288,873	»	»	»	»	»	»	»	213	213
TOTAUX...	2,551	4,877,236	182	788	940	495	15,002	15,497	1,566	26,598	27,964
44,401											

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS									Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS.			PRIVÉS ÉTABLISSEMENT LIBRES.			
GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	
»	»	»	»	800	800	53	1,310	1,503	
»	»	»	»	40	40	»	»	»	
40	272	312	433	9,111	9,366	343	1,728	2,073	
»	»	»	»	1,191	1,191	163	6,402	6,563	
»	98	98	»	90	90	152	592	724	
»	»	»	»	»	»	»	301	301	
»	»	»	»	147	147	»	»	»	
»	»	»	»	80	80	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	135	135	
40	370	410	433	11,489	11,914	693	10,488	11,185	
25,307									

XXXVII. — *Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires annexées leurs pendant la période triennale.*

NUMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
d'ordre.	des ressorts.		

PROVINCE

1	1 ^{er}	Anvers	Hospice des orphelins
2	—	—	— des orphelines
3	—	—	— des enfants trouvés
4	—	Hemixem	Maison de correction de Saint-Bernard.
5	3 ^e	Malines	École de Saint-Joseph (hospice des orphelines)
6	—	—	Hospice Sainte-Hedwige (pour les enfants des ouvriers).
7	—	—	— Oliveten (pour les enfants pauvres)
8	4 ^e	Lierre.	— des orphelines.
9	5 ^e	Hoogstraeten	Dépôt de mendicité
10	—	Turnhout.	Hospice des orphelines.

TOTAUX.

PROVINCE

1	1 ^{er}	Bruxelles	Hospice des orphelines.
2	—	Ixelles.	La Cambre (dépôt de mendicité).
3	2 ^e	Vilvorde.	Maison centrale de réclusion.

TOTAUX.

aux hospices, aux dépôts de mendicité et aux prisons, qui ont été visitées par les inspecteurs — Situation au 31 décembre 1857.

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	TOTAL.	instituteurs ou MAÎTRES.	institutrices ou MAÎTRESSES.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	

D'ANVERS.

1	»	»	1	1	»	90	»	90
»	1	»	1	»	6	»	92	92
»	»	1	1	1	1	90	90	180
1	»	»	1	2	»	650	»	650
»	1	»	1	1	5	»	70	70
1	»	»	1	(a) 3	»	23	»	23
1	»	»	1	4	»	250	»	250
»	1	»	1	»	3	»	55	55
»	»	1	1	1	»	30	8	38
»	1	»	1	»	1	»	2	12
4	4	2	10	13	16	1,133	327	1,460

(a) Un instituteur ; un prêtre chargé de donner l'enseignement religieux et moral ; un surveillant qui conduit les plus jeunes élèves à leur atelier. — La plupart des élèves sont orphelins et apprennent un métier en ville.

DE BRABANT.

»	1	»	1	»	3	»	129	129
1	1	»	2	1	3	96	66	162
1	»	»	1	1	»	225	»	225
2	2	»	4	2	6	321	195	516

NUMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
d'ordre.	des ressorts.		

PROVINCE DE LA

1	1 ^{er}	Bruges.	École des garçons des hospices, dite <i>Bogaerde school</i> . . .
2	—	—	— des filles des hospices, dite <i>de la Madelaine</i>
3	—	—	— du dépôt de mendicité (pour mémoire) (a).
4	—	—	— de garçons attachée à la maison de détention civile et militaire.
5	—	Ostende.	— d'orphelins
6	—	—	— d'orphelines.
7	—	Oedelem.	— — (sœurs apostolines)
8	3 ^e	Furnes	Hospices d'orphelins.
9	—	Dixmude	— civils.
10	—	Nieuport.	— civils.
11	4 ^e	Ypres.	— d'orphelins.
12	—	—	— d'orphelines
13	—	Poperinghe	— d'orphelins.
14	—	—	— d'orphelines
15	5 ^e	Messines.	Hospice royal
16	6 ^e	Courtrai.	Hospices { École du Saint-Esprit Couvent de Saint-Nicolas.

TOTAUX. . . .

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	TOTAL.	instituteurs ou sous-maitres.	institutrices ou sous-maitresses.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	

FLANDRE OCCIDENTALE

1	»	»	1	2	»	72	»	72
»	1	»	1	»	4	»	79	79
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	1	2	»	85	»	85
1	»	»	1	1	»	20	»	20
»	1	»	1	»	1	»	24	24
»	1	»	1	»	2	»	45	45
»	1	»	1	»	1	»	25	25
1	1	»	2	»	2	14	21	35
1	1	»	2	»	1	14	14	28
1	»	»	1	1	»	55	»	55
»	1	»	1	»	3	»	48	48
1	»	»	1	1	»	26	»	26
»	1	»	1	»	1	»	25	25
»	1	»	1	»	8	»	220	220
1	1	»	2	3	2	98	75	173
8	10	»	18	10	25	384	586	970

(a) L'école du dépôt de mendicité ne comptant plus d'élèves, a été supprimée.

NUMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
d'ordre.	des ressorts.		

PROVINCE DE LA

1	1 ^{er}	Alost	Maison de détention militaire
2	—	—	Maison des orphelins (pour mémoire)(a)
3	5 ^e	Gand	— de force
4	—	—	— de détention (pour mémoire) (b).
5	—	—	Hospice des orphelins (dits Kuldere)
6	—	—	— des orphelines (dites corsets bleus).
7	—	—	— des orphelines (dites corsets rouges).
8	—	—	— Saint-Jean (enfants trouvés — pour mémoire) (c).
9	9 ^e	Termonde.	— des orphelins

TOTAUX.

PROVINCE

1	7 ^e	Mons	Hospices des orphelins et des filles d'Erquennes
2	—	—	Dépôt de mendicité
3	—	—	Maison de sûreté.

TOTAUX.

PROVINCE

1	1 ^{er}	Liège.	{ École annexée à la prison cellulaire — de la maison pénitentiaire des jeunes délinquantes.
---	-----------------	----------------	---

TOTAUX.

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	TOTAL.	instituteurs ou sous-maitres.	institutrices ou sous-maitresses.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	

FLANDRE ORIENTALE.

2	»	»	2	59	»	626	»	626	(a) Cette école n'a pas été inspectée pendant la 5 ^e période triennale.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(b) Cette école a cessé d'exister.
1	»	»	1	16	»	211	»	211	(c) Même observation que pour la maison de détention.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(d) Passé un certain âge, les détenus ne sont plus obligés de fréquenter les classes; de là, la notable diminution que l'on remarque dans la population des écoles.
1	»	»	1	6	»	250	»	250	
»	1	»	1	1	6	»	90	90	
»	1	»	1	1	4	»	71	71	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1	1	»	2	1	2	31	30	61	
5	3	»	8	84	12	1,118	191	(d) 1,309	

DU HAINAUT.

1	1	»	2	1	2	84	36	120	
1	1	»	2	(a) 1	»	26	11	37	(a) Le même instituteur donne alternativement l'enseignement aux garçons et aux filles.
1	1	»	2	1	1	37	9	46	
3	3	»	6	3	3	147	56	203	

DE LIÈGE.

1	»	»	1	1	»	90	»	90	
»	1	»	1	»	1	»	76	76	
1	1	»	2	1	1	90	76	166	

NUMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
d'ordre.	des ressorts.		

PROVINCE

1	1 ^{er}	Hasselt (a)	Hospice des orphelines dirigé par des sœurs de l'Enfance de Jésus (pour mémoire).
2	—	—	— des orphelins dirigé par des frères de la congrégation de l'Immaculée Conception de Marie (pour mémoire).
3	2 ^o	Saint-Trond.	— de femmes dirigé par des sœurs de la charité . .
4	4 ^o	Reckheim.	Dépôt de mendicité

TOTAUX.

PROVINCE DE

1	5 ^o	Saint-Hubert	École annexée à la maison pénitentiaire
---	----------------	------------------------	---

PROVINCE

1	2 ^o	Namur	Maison pénitentiaire des femmes.
2	—	—	Prison civile et militaire.
3	—	—	Hospice de Saint-Gilles.
4	—	—	— des orphelines.
5	5 ^o	Dinant	— civil.

TOTAUX.

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	TOTAL.	instituteurs ou sous-maîtres.	institutrices ou sous-maîtresses.	garçons.	FILLES.	TOTAL.	

DE LIMBOURG.

»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) Les écoles qui étaient annexées aux hospices des orphelins et des orphelines de la ville de Hasselt ont été supprimées. Les enfants élevés dans ces hospices fréquentent les écoles privées dirigées par les frères de la congrégation de l'Immaculée Conception de Marie et les sœurs de l'Enfance de Jésus.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	1	»	1	»	1	»	22	22	
»	»	1	1	1	»	6	2	8	
»	1	1	2	1	1	6	24	30	

LUXEMBOURG.

1	»	»	1	4	»	339	»	339
---	---	---	---	---	---	-----	---	-----

DE NAMUR.

»	2	»	2	»	2	»	176	176
1	»	»	1	3	»	51	»	51
1	»	»	1	3	»	75	»	75
»	1	»	1	»	2	»	112	112
»	1	»	1	»	2	»	21	21
2	4	»	6	6	6	126	309	435

282

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

SOMMAIRE.

I.	16 mai 1852.....	Circulaire aux gouverneurs. — État de renseignements à fournir par les gouverneurs, à l'appui des arrêtés accordant des pensions ou secours sur les fonds des caisses provinciales de prévoyance.
II.	Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1855, 1856 et 1857.
III.	Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance pendant la 5 ^e période triennale.
IV.	État des dépenses et secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1855, 1856 et 1857.
V.	Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1855, 1856 et 1857. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune des dites années.

284

ANNEXES.

I

Circulaire aux gouverneurs. — États de renseignements à fournir par les gouverneurs, à l'appui des arrêtés accordant des pensions ou secours sur les fonds des caisses provinciales de prévoyance.

16 mai 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les arrêtés de la commission administrative de la caisse de prévoyance des instituteurs, liquidant des pensions et des secours, sont généralement accompagnés d'un tableau qui indique les bases de la liquidation, ou, tout au moins, ils font connaître ces bases dans le préambule.

Mais les renseignements fournis ne permettent pas toujours de vérifier l'exactitude des calculs.

En vue d'obvier à cet inconvénient, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter la commission à produire, à l'appui de ces arrêtés, des tableaux conformes aux modèles ci-annexés.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Annexe à la circulaire ministérielle du 16 mai 1853.

Secours par application des art. 24 et 27 du règlement du 10 décembre 1832 (secours à des membres du corps enseignant dont les demandes de pension, pour cause d'infirmités, sont ajournées).

NOM, prénoms et domicile.	DATE de NAISSANCE.	FONCTIONS EXERCÉES.	DATE de la demande de pension.	BASES DE LA LIQUIDATION.							DISPOSITIONS des STATUTS appliqués.	PENSION à laquelle l'instituteur aurait droit, par application des STATUTS.	SECOURS ACCORDÉ.	ANNÉE pour laquelle le secours est accordé.	Observations.	
				Années de participation à la caisse.		Montant des versements.			Moyenne des versements.							
				Avant 1843.	Depuis et compris 1843.	1 ^{re} période.	2 ^e période.	3 ^e période.	1 ^{re} période.	1 ^{re} et 2 ^e périodes réunies.						Pour les trois périodes réunies.
	*	*	*													

Pensions des instituteurs, institutrices, etc.

NOM, prénoms et domicile.	DATE de NAISSANCE.	FONCTIONS EXERCÉES.	DATE de la demande de pension ou de la émission	BASES DE LA LIQUIDATION.							DISPOSITIONS des STATUTS appliqués.	PENSION ACCORDÉE.	ACCROISSEMENT par application de l'art. 29 du règlement du 10 décembre 1832.	PENSION LOGEMENTS par application de l'art. 29 du règlement du 10 décembre 1832.	DATE à laquelle la pension doit prendre cours.	Observations.	
				Années de participation à la caisse.		Montant des versements.			Moyenne des versements.								
				Avant 1843.	Depuis et compris 1843.	1 ^{re} période.	2 ^e période.	3 ^e période.	1 ^{re} période.	1 ^{re} et 2 ^e périodes réunies.							Pour les trois périodes réunies.
	*	*	*														

Pensions des veufs et des veuves.

DÉSIGNATION DU YEUF OU DE LA VEUVE.			NOM, PRÉNOMS, dernières fonctions de l'époux décédé, DATE de son décès.	DÉSIGNATION des enfants âgés de moins de 16 ans et issus du mariage avec l'institu- teur (institutrice).		BASES DE LA LIQUIDATION.						DISPOSITIONS des statuts appliqués pour la fixation de la pension du veuf ou de la veuve	PENSION à laquelle avait droit l'institu- teur ou l'instit- utrice, ou dont il jouissait au moment de son décès.	PENSION du veuf ou de la veuve, non compris l'accroissement.	ACCROISSEMENT de la pension par enfant.	TOTAL DE LA PENSION du veuf ou de la veuve, y compris l'accroissement.	DATE à laquelle la pension doit prendre cours.	Observations.	
NOM, prénoms et domicile.	DATE de NAISSANCE.	DATE du MARIAGE.		NOM et PRÉNOMS.	DATE de NAISSANCE.	Années de participation à la caisse.		Montant des versements.			Moyenne des versements.								
	*	*	*			Avant 1843.	Depuis et y compris 1843.	1 ^{re} période.	2 ^e période.	3 ^e période.	1 ^{re} période.	1 ^{re} et 2 ^e périodes réunies.	Pour les trois périodes réunies.						

Pensions des orphelins (pensions temporaires),

DÉSIGNATION des enfants âgés de moins de 16 ans.		RENSEIGNEMENTS sur les parents.			DÉSIGNATION du père ou de la mère qui a participé à la caisse : NOM, FONCTIONS, ETC. (a)	BASES DE LA LIQUIDATION.						DISPOSITIONS des STATUTS applicables aux ORPHELINS.	PENSION à laquelle avait droit l'institu- teur ou l'instit- utrice défunt, ou dont il jouis- sait lors de son décès.	PENSION accordée aux ORPHELINS.	DATE à laquelle la pension doit prendre cours.	Observations.		
NOM, prénoms et domicile.	DATE de NAISSANCE.	NOM et PRÉNOMS.	DATE du MARIAGE.	DATE du D É C È S .		Années de participation à la caisse.		Montant des versements.			Moyenne des versements.							
		*	*	*	*	Avant 1843.	Depuis et y compris 1843.	1 ^{re} période.	2 ^e période.	3 ^e période.	1 ^{re} période.	1 ^{re} et 2 ^e périodes réunies.	Pour les trois périodes réunies.					
																		(a) Si le père et la mère ont contribué aux charges de la caisse, on les mentionnera l'un et l'autre ainsi que leurs années de participa- tion, le montant des versements pour chacun d'eux, etc.

Nota. — Les colonnes marquées d'un astérisque peuvent être supprimées, mais, en cas de suppression, il sera nécessaire de donner, dans le préambule des arrêtés, les renseignements qu'elles ont pour objet.

On laisse à la commission le soin d'adopter, elle-même, une formule, pour les cas d'application des art. 27 (§§ 3 et 5), 35, 40, 43, 48 (§ 2) des nouveaux statuts, ainsi que pour les cas de déchéance.

II

Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1855, 1856 et 1857.

[N° 204.]

(288)

PROVINCES.	NOMBRE DES PARTICIPANTS ATTACHÉS AUX									RÉTRIBUTIONS.		
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES OU PATRONÉES.			1855	1856	1857
	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857			
Anvers.	239	239	246	1	4	4	»	»	»	5,578 84	10,825 58	6,332 92
Brabant.	410	401	403	63	58	60	»	2	2	11,331 95	10,904 34	11,350 82
Flandre occidentale.	239	274	276	36	42	38	»	»	»	7,302 21	8,006 96	8,647 28
Flandre orientale.	231	232	259	25	24	23	»	»	»	6,554 50	6,783 67	7,070 45
Hainaut.	484	492	472	51	42	33	»	2	5	12,890 61	14,717 66	14,032 05
Liège.	364	379	393	13	13	12	1	1	1	9,457 61	9,624 49	9,717 50
Limbourg.	185	189	189	»	»	»	»	»	»	3,787 98	3,658 82	4,726 04
Luxembourg.	366	379	391	14	12	11	»	»	»	7,417 "	12,731 80	8,003 07
Namur.	354	368	376	15	16	16	2	1	1	8,807 56	12,253 57	14,746 93
TOTAUX.	2,872	2,953	3,005	218	211	195	3	6	9	73,128 26	89,511 87	84,628 08

III

*Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges
des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 5^e période triennale.*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS qui ont cessé de participer à la caisse VERSANT L'ANNÉE			PARMI LES INSTITUTEURS QUI ONT								
				NOMBRE de ceux qui ont des droits ouverts à une pension ou à des secours pour eux, leur femme ou leurs en- fants.			NOMBRE DE CEUX QUI ONT QUITTÉ LA PROVINCE. (Art. 22, § 1 ^{er} , du règlement.)					
							N'ayant pas plus de cinq années de service.			Ayant plus de cinq années de service.		
	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857
Anvers	10	20	27	»	»	7	10	4	20	»	8	»
Brabant.....	50	54	30	5	6	12	»	2	3	»	»	»
Flandre occidentale.....	10	13	23	6	8	9	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale.....	9	13	6	4	10	1	1	»	»	»	»	»
Hainaut.....	28	23	47	6	10	9	»	»	»	»	»	»
Liège.....	28	18	13	7	9	1	1	»	1	»	»	»
Limbourg.....	8	16	12	2	4	2	»	1	2	»	»	»
Luxembourg.....	54	42	27	12	65	7	»	»	»	»	»	»
Namur.....	26	18	10	5	7	5	»	»	»	1	»	»
TOTAUX.....	183	196	204	47	117	53	12	7	26	1	8	»

CESSÉ DE PARTICIPER A LA CAISSE

NOMBRE DE CEUX QUI SONT ENTRÉS DANS L'ENSEIGNEMENT MOYEN. (Art. 22, § 2.)						NOMBRE de ceux qui ont été rayés du registre matricule comme ayant encouru la déchéance, aux termes des arti- cles 40 et 41 du règlement général.		
N'ayant pas plus de cinq années de service.			Ayant plus de cinq années de service.					
1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857
	1	1	"	"	"	"	4	13 (a)
	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	19	8	1
1	"	3	1	"	"	16	1	"
"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1
1	1	4	1	"	"	38	15	19

Observations.

(a) Aucune révocation.

IV. — État des pensions et secours à charge des caisses provinciales

PROVINCES.	NOMBRE D'INDIVIDUS QUI ONT JOUI											
	d'une pension viagère. (Articles 21 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			d'une pension temporaire. (Art. 25 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			d'un secours temporaire. (Art. 27 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			d'un secours en attendant l'époque fixée pour la liquidation de la pension. (Art. 62 du règlement général.)		
	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857
Anvers	5	7	10	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Brabant.....	5	8	14	»	1	1	1	2	»	1	»	»
Flandre occidentale.....	29	31	37	6	6	6	5	7	8	»	»	»
Flandre orientale.....	26	29	33	1	1	5	»	3	4	»	»	»
Hainaut.....	58	61	67	10	10	5	8	7	»	»	»	»
Liège.....	37	44	51	8	7	5	11	12	12	»	»	»
Limbourg.....	12	16	18	»	»	1	»	»	1	»	»	»
Luxembourg.....	33	34	39	2	2	1	7	7	29	11	20	»
Namur.....	69	73	76	2	4	1	4	6	8	1	»	»
TOTAUX.....	274	303	347	29	33	27	36	44	62	13	20	»

de prévoyance, pendant les années 1855, 1856 et 1857.

MONTANT DES PENSIONS ET SECOURS CALCULÉS POUR UNE ANNÉE ENTIÈRE.												EXTINCTION DE CHARGES.		
Pensions viagères. (Art. 21 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			Pensions temporaires. (Art. 25 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			Secours temporaires. (Art. 27 et 48, § 2, du règlement général.)			Secours en attendant l'époque fixée pour la liquidation de la pension. (Art. 52 du règlement général.)					
1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857	1855	1856	1857
1,549 40	1,980 40	2,341 52	»	325 »	250 »	»	»	»	»	»	»	»	»	480 »
882 05	1,725 98	2,785 64	»	128 46	36 83	150 »	300 »	»	46 70	»	»	45 68	1,336 22	624 06
6,988 64	8,125 71	9,700 55	546 17	546 17	348 17	600 »	691 »	900 »	»	»	»	893 56	150 06	915 52
5,176 60	6,637 90	7,104 66	162 »	216 »	423 »	»	435 »	585 »	»	»	»	367 »	100 »	100 »
16,105 88	16,690 93	18,590 41	933 »	933 »	580 »	763 84	828 34	»	»	»	»	1,355 48	1,422 79	1,119 63
9,128 64	11,164 45	13,679 41	473 79	342 54	312 79	1,706 41	1,878 83	1,995 13	»	»	»	181 07	539 03	1,355 34
3,089 12	4,050 22	4,717 12	»	»	175 40	»	»	327 »	»	»	»	155 »	583 12	187 12
8,370 »	8,369 »	9,803 60	109 40	95 80	40 40	780 »	784 »	4,074 »	2,220 »	3,980 »	»	790 »	530 »	200 »
15,022 91	16,869 77	18,618 64	225 16	300 36	109 25	584 40	1,043 28	1,541 28	57 32	»	»	2,175 94	229 55	721 42
67,193 24	75,614 34	87,341 55	2,449 52	2,885 33	2,275 84	4,584 65	5,958 45	9,422 41	2,324 02	3,980 »	»	5,964 33	4,872 77	5,703 09

V

Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1855, 1856 et 1857. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années.

PROVINCES.	TOTAL DES RECETTES, AU 31 DÉCEMBRE			DÉPENSES. PAYEMENTS EFFECTUÉS PAR DES DISPOSITIONS DES AGENTS DU TRÉSOR, SUR LE CAISSIER DE L'ÉTAT.			SOLDE EN CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE		
	1855 <small>(y compris le solde en caisse des an- nées antérieures).</small>	1856 <small>(y compris le solde en caisse des an- nées antérieures).</small>	1857 <small>(y compris le solde en caisse des an- nées antérieures).</small>	1855	1856	1857	1855	1856	1857
Anvers.	92,231 68	103,737 33	113,816 38	1,751 15	3,290 80	3,819 94	90,500 33	102,466 75	109,996 64
Brabant	160,998 73	177,733 33	191,904 12	8,094 99	8,914 61	9,993 86	132,903 76	168,840 94	181,910 26
Flandre occidentale	105,644 01	107,628 42	112,338 11	10,642 87	9,379 87	11,776 97	93,001 14	98,048 33	100,381 14
Flandre orientale.	88,708 66	97,973 »	104,192 09	5,794 42	7,168 56	8,703 13	82,914 24	90,806 44	95,488 96
Hainaut.	177,621 49	191,828 07	201,336 20	17,331 16	18,879 38	20,190 73	160,290 33	172,948 49	181,365 47
Liège.	133,043 88	143,226 90	148,981 77	11,769 76	12,920 11	13,187 26	123,276 12	130,506 79	133,794 51
Limbourg	37,108 44	61,719 31	63,888 59	3,391 36	4,523 39	5,489 44	33,316 88	37,393 92	60,398 93
Luxembourg.	111,374 40	122,040 14	123,722 87	9,733 63	13,313 43	14,325 80	101,613 73	106,726 69	111,199 07
Namur.	87,108 33	90,396 07	92,457 19	17,361 60	20,332 43	19,361 69	69,347 23	69,815 64	72,873 30
TOTAUX.	1,013,842 16	1,098,527 19	1,138,337 52	86,276 14	100,973 »	111,246 82	927,366 02	997,352 19	1,047,610 30

(295)

ANNEXES AU CHAPITRE V.

SOMMAIRE.

- I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1835, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
 - II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1836, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
 - III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1837, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
-

296

ANNEXES.

I

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1855, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1855, s'élève à fr. 4,745,515-69.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisses des exercices antérieurs	fr.	52,195 27
2 ^o Rétribution des élèves solvables		694,518 29
3 ^o Bienfaisance publique et privée		357,564 14
4 ^o Budgets communaux		1,772,328 49
5 ^o Budgets provinciaux		651,886 90
6 ^o Budget de l'État.		1,257,222 60
TOTAL.		4,745,515 69

TABLEAU A. — 1855.

Dépenses d'administration. — Direction et surveillance,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION centrale.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.				
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.				de l'inspecteur.	de l'inspectrice.	Frais de bureau de l'inspecteur.	Frais de tournées	
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées.)						de l'inspecteur.	de l'inspectrice.
Anvers	17,725 88	7,400 »	3,900 »	3,500 »	10,325 88	»	»	»	»	»	»
Brahant	19,177 20	9,012 70	4,683 30	4,129 40	10,164 50	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	23,285 75	12,392 45	6,800 »	5,592 45	10,893 30	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. .	22,307 02	11,596 72	5,716 64	5,880 08	10,710 80	»	»	»	»	»	»
Hainaut	24,317 04	11,654 64	6,167 38	5,487 26	12,662 40	»	»	»	»	»	»
Liège	18,993 90	8,577 60	4,316 60	4,261 »	10,416 30	»	»	»	»	»	»
Limbourg	12,953 40	4,923 80	2,600 »	2,323 80	8,020 60	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	19,243 15	8,000 »	4,000 »	4,000 »	11,243 15	»	»	»	»	»	»
Namur	15,604 63	5,914 15	2,914 15	3,000 »	9,690 48	»	»	»	»	»	»
Les diverses pro- vinces.	12,874 73	»	»	»	12,874 73	3,327 05	4,000 »	333 33 ^(a)	1,000 »	2,042 40	»
Totaux	186,482 70	79,472 06	41,298 07	38,173 99	107,010 64	3,327 05	4,000 »	333 33	1,000 »	2,042 40	»

7,375 73

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.										Observations.
INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS DE FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR AUX MEMBRES DES JURYS D'EXAMEN (non com- pris les inspecteurs).		DÉPENSES DIVERSES; IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	
Traitements fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.	Culte catholique.		Culte protestant.	Culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.		
			Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.						
3,000 »	1,000 »	2,668 20	2,300 »	1,250 »	»	»	»	107 68	»	
3,000 »	1,000 »	839 60	2,600 »	1,780 »	»	»	467 40	507 50	»	
3,000 »	1,000 »	1,061 10	2,500 »	2,937 50	»	»	56 40	339 30	»	
3,000 »	1,000 »	1,052 40	2,600 »	3,000 »	»	»	»	57 90	»	
3,000 »	1,000 »	2,975 80	2,600 »	2,000 »	»	»	120 50	66 10	»	
3,000 »	1,000 »	1,836 90	2,500 »	1,905 »	»	»	75 20	99 20	»	
3,000 »	1,000 »	749 »	2,100 »	1,023 30	»	»	49 »	103 30	»	
3,000 »	1,000 »	3,242 80	2,100 »	1,513 75	»	»	81 80	304 60	»	
3,000 »	1,000 »	1,858 60	2,300 »	1,417 03	»	»	39 20	75 60	»	
»	»	»	»	»	233 60	»	»	»	1,938 35	
27,000 »	9,000 »	16,284 40	21,600 »	17,696 63	233 60	»	888 50	1,666 38	1,938 35	
62,284 40			39,296 63				2,554 88			
39,530 23										

(*) Traitement des deux derniers mois de l'année.

TABLEAU B. — 1855.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. (Rétributions et suppléments de pensions.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	ÉCOLES NORMALES de l'État.	COURS NORMAUX			TOTAL DES DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.	BOURSES			TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS DES COÛTÉRIENCS		BOURSES		
				anciens aux écoles moyennes. (Anciennes écoles primaires supérieures.)	des élèves institutrices.	des élèves maîtresses de salles d'écrite.		aux élèves instituteurs.	aux élèves institutrices.	aux élèves maîtresses de salles d'écrite.		des instituteurs.	des institutrices.	aux élèves instituteurs.	aux élèves institutrices.	aux élèves maîtresses de salles d'écrite.
Anvers	85,711 12	9,432 60	7,672 60	»	1,760 »	»	»	»	»	»	6,282 »	1,512 »	»	4,000 »	770 »	»
Brabant	104,455 17	11,366 »	8,568 »	»	2,500 »	300 »	»	»	»	»	8,331 50	2,281 50	»	3,800 »	2,250 »	»
Flandre occidentale.	22,872 10	300 »	»	»	300 »	»	»	»	»	»	9,472 10	1,572 10	»	5,400 »	2,500 »	»
Flandre orientale .	20,810 68	1,325 »	»	»	1,325 »	»	»	»	»	»	8,321 68	3,114 18	»	2,796 »	2,412 50	»
Hainaut	21,097 50	2,040 »	»	»	2,040 »	»	»	»	»	»	9,157 50	2,367 50	»	5,090 »	1,700 »	»
Liège	19,141 »	5,900 »	»	»	5,900 »	250 »	»	250 »	»	»	3,271 »	1,321 »	»	1,850 »	100 »	»
Limbourg	10,401 50	250 »	»	»	250 »	»	»	»	»	»	4,551 50	1,511 50	»	2,290 »	750 »	»
Luxembourg	19,272 50	600 »	»	»	600 »	»	»	»	»	»	7,972 50	3,197 50	»	3,675 »	1,100 »	»
Namur	14,267 »	2,200 »	»	»	2,200 »	»	»	»	»	»	4,617 »	1,868 50	248 50	2,000 »	500 »	»
Les diverses provinces.	1,288 71	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	319,323 28	33,413 60	16,238 60	»	16,875 »	300 »	250 »	»	230 »	»	61,976 78	18,745 78	248 50	30,900 »	12,092 50	»

normal pédagogique.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.														Observations.
TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour les élèves instituteurs.		COURS NORMAUX pour les élèves instituteurs, annexés aux écoles moyennes. (Adv. écol. prim sup.)		SUBVENTIONS aux directrices des cours normaux pour les		BOURSES					CONFÉRENCES horticoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.	
	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	élèves instituteurs	relèves maîtresses de salles d'asile.	à des élèves instituteurs fréquentant les				à des élèves instituteurs.			
							écoles normales de l'État.	cours normaux annexés aux écoles moyennes	écoles normales privées adoptées					
69,996 52	27,050 ^(a)	23,646 52 ^(b)	"	"	2,200 "	"	10,300 "	"	"	4,400 "	"	400 "	"	(a) Y compris les traitements de dis- ponibilité.
84,757 67	35,275 ^(a)	22,872 67	"	"	6,600 "	"	13,200 "	"	"	6,160 "	200 "	450 "	"	(b) Y compris 5,000 francs pour l'acquisition d'une propriété destinée à la tenue de l'école normale.
13,100 "	"	"	2,050 "	"	3,000 "	"	"	1,000 "	3,000 "	3,600 "	"	450 "	"	(c) Y compris 600 fr. pour bour- ses d'études accordées aux élèves in- stituteurs envoyés à l'école normale de la ville de Luxembourg.
11,170 "	"	"	"	"	3,000 "	"	"	"	3,000 "	4,720 "	"	450 "	"	
9,900 "	"	"	"	"	3,000 "	"	"	"	3,000 "	3,400 "	"	500 "	"	
9,720 "	"	"	"	"	1,800 "	"	"	"	3,000 "	4,300 "	"	450 "	170 "	
5,600 "	"	"	"	"	1,000 "	"	"	"	3,000 "	1,200 "	"	400 "	"	(d) Une partie de cette somme, savoir fr. 4,638 77, a été prélevée sur le budget de l'agri- culture.
10,700 "	"	"	1,600 "	"	1,000 "	"	"	1,600 "	3,500 ^(c)	2,250 "	"	450 "	"	
7,450 "	"	"	"	"	600 "	"	"	"	3,000 "	3,400 "	"	450 "	"	
1,288 71	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,288 71	"	
223,682 90	62,325 "	48,519 19	3,650 "	"	22,200 "	"	23,500 "	2,600 "	21,600 "	33,430 "	200 "	5,288 71 ^(d)	170 "	

TABLEAU C. — 1855.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES		
		TOTAL DES DÉPENSES EFFECTUÉES en moyen des ressources locales.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.	FONDATEIONS, DONATIONS OU LEGS.
Anvers	29,209 94	7,311 "	"	"
Brabant	132,919 76	78,150 18	1,300 "	"
Flandre occidentale	59,189 64	38,214 04	"	"
Flandre orientale	105,708 86	34,641 48	1,800 "	"
Hainaut	64,257 29	47,891 29	"	(d) 7,735 38
Liège	124,773 51	96,485 82	500 "	"
Limbourg	34,224 47	30,022 77	"	"
Luxembourg	43,647 68	37,477 68	"	"
Namur	61,126 44	50,157 44	1,785 "	508 "
Les diverses provinces	1,000 "	"	"	"
TOTAUX	656,067 59	438,351 70	5,385 "	8,243 38

de maisons d'écoles et de salles d'asile.

RESSOURCES LOCALES.		SUBSIDES	SUBSIDES	Observations.
ALLOCATIONS des bureaux de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	PROVINCIAUX.	DE L'ÉTAT (a).	
"	7,311 "	21,898 94	"	<p>(a) Il s'agit ici des subsides accordés sur le crédit ordinaire alloué au budget de 1836. Il n'est pas question dans ce relevé des subsides prélevés sur le million voté par la loi du 20 décembre 1831.</p> <p>(b) Y compris : 1° fr. 26,669-46 non renseignés dans le relevé pour 1834; 2° un crédit extraordinaire de fr. 3,794-21 et 5° 2,617 francs payés à titre de traitement aux architectes voyers.</p> <p>(c) Y compris les imputations faites sur les crédits votés par <i>rappel</i> au budget de 1833.</p> <p>(d) Cette somme avait déjà figuré par erreur dans le tableau de 1834.</p> <p>(e) Subside accordé à la ville de Neufchâteau pour la construction des locaux affectés au service de l'école moyenne.</p>
3,040 "	71,810 18	(b) 51,769 58	5,000 "	
"	38,214 04	13,335 60	7,640 "	
"	52,841 48	(c) 51,067 38	"	
"	40,165 91	12,000 "	4,366 "	
"	95,985 82	21,865 69	8,422 "	
"	30,022 77	4,201 70	"	
"	37,477 68	3,170 "	(e) 3,000 "	
76 "	47,789 44	10,479 "	500 "	
"	"	"	1,000 "	
3,115 "	421,608 32	189,787 89	27,928 "	

TABLEAU D. — 1855.

Écoles primaires proprement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES soldés.	RESSOURCES LOCALES.				
			TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATEIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solrables.
Anvers.....	211,719 05	»	111,232 »	»	3,487 »	60,271 »	47,474 »
Brabant.....	510,101 68	5,265 11	279,155 37	2,411 49	55,241 80	176,526 40	46,955 98
Flandre occidentale.	508,507 29	1,620 72	179,204 08	2,126 08	4,581 »	102,600 »	70,097 »
Flandre orientale..	346,415 38	5,181 14	218,728 75	»	3,199 89	133,984 16	81,545 »
Hainant.....	627,537 04	5,292 04	436,360 48	4,654 99	72,443 38	269,599 36	109,662 75
Liège.....	425,566 99	906 64	295,716 91	5,059 »	27,942 »	169,103 91	93,650 »
Limbourg.....	141,585 92	»	89,756 22	615 07	14,821 66	42,381 09	51,720 40
Luxembourg.....	276,626 75	12,555 67	192,155 45	6,687 40	4,269 87	111,759 51	69,419 27
Namur.....	531,740 86	24,502 69	274,798 17	8,980 07	28,319 45	185,296 71	54,001 94
Les diverses provin- ces.	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	5,227,198 92	51,524 01	2,097,045 45	28,511 80	212,505 15	1,249,724 14	606,504 54

dites. (Service annuel ordinaire.)

SUBSIDES sur LES FONDS PROVINCIAUX.	SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					Observations.
	TOTAL des SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	SUBSIDES aux COMMUNES.	SUBSIDES aux anciens élèves normalistes envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales. (Art. 28, § 2 de la loi.)			
			élèves INSTITUTEURS.	élèves INSTITUTEURICES.	élèves MAÎTRESSES de sœurs d'asile.	
20,326 84	80,160 19	79,560 19	»	600 »	»	
71,522 98	156,180 22	155,797 »	385 22	»	»	
54,162 67	95,819 82	95,819 82	»	»	»	
55,954 05	68,869 46	68,560 46	»	»	»	
50,274 02	115,410 80	115,410 80	»	»	»	
22,000 »	104,745 44	104,745 44	»	»	»	
6,449 70	43,200 »	43,200 »	»	»	»	
1,800 »	70,155 61	70,155 61	»	»	»	
10,800 »	71,940 »	71,940 »	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
272,970 24	805,850 24	804,876 02	585 22	600 »	»	

TABLEAU E. — 1855.

Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles méridiennes, du soir et du dimanche

PROVINCES.	MONTANT DES DÉPENSES DE toute nature.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES								
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires)				
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvriers ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvriers ou écoles-manufactures.	
Anvers.	23,893 93	9 83	9,159 »	9,150 »	»	»	»	5,575 »	5,575 »	»	»
Brabant	38,201 45	»	14,543 45	14,430 45	113 »	»	»	7,188 »	7,188 »	»	»
Flandre occidentale. . .	25,103 »	»	10,282 »	7,352 »	2,930 »	»	»	111 »	»	111 »	»
Flandre orientale. . . .	75,146 34	»	22,245 56	4,999 79	6,015 20	11,230 57	»	37,728 17	3,642 80	1,532 »	32,553 37
Hainaut	40,188 51	»	35,916 82	32,522 60	3,070 22	324 »	»	1,271 18	980 18	291 »	»
Liège	43,099 50	861 33	5,032 50	5,032 50	»	»	»	171 »	80 »	91 »	»
Limbourg	5,085 97	»	2,504 48	2,204 48	»	300 »	»	738 »	738 »	»	»
Luxembourg.	1,570 »	»	»	»	»	»	»	250 »	250 »	»	»
Namur.	8,072 25	»	320 »	320 »	»	»	»	1,368 »	1,159 50	208 50	»
Les diverses provinces. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	269,338 95	871 28	100,003 81	76,020 82	12,128 42	11,854 57	»	54,400 35	19,613 48	2,233 50	32,553 37

pour les adultes. — Ouvroirs ou écoles-manufactures. (Service annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
4,450 »	4,250 »	200 »	»	1,500 »	1,400 »	100 »	»	3,200 »	3,050 »	150 »	»
9,845 »	8,480 »	1,365 »	»	»	»	»	»	6,625 »	5,400 »	1,125 »	100 »
4,695 »	2,195 »	2,500 »	»	4,615 »	2,400 »	2,115 »	»	5,500 »	3,500 »	2,000 »	»
12,822 61	8,332 80	2,044 45	2,445 26	»	»	»	»	2,350 »	1,900 »	250 »	200 »
9,983 51	7,483 51	1,300 »	1,200 »	»	»	»	»	2,015 »	865 »	1,150 »	»
33,319 67	20,047 67	13,272 »	»	450 »	450 »	»	»	3,265 »	1,750 »	515 »	»
1,523 49	1,223 49	300 »	»	»	»	»	»	300 »	300 »	»	»
970 »	970 »	»	»	»	»	»	»	350 »	150 »	»	200 »
4,099 25	4,879 25	120 »	»	1,000 »	1,000 »	»	»	385 »	325 »	60 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
82,608 53	57,801 81	21,101 40	3,645 26	7,465 »	5,250 »	2,215 »	»	23,990 »	18,240 »	5,250 »	500 » imputés sur le budget de l'In- dustrie.

TABLEAU F. — 1855.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL DES DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE		
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES des PROVINCES.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Concours.
			Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Distributions DE PRIX AUX élèves des écoles primaires communales.			
Anvers	4,249 50	200 »	»	200 »	»	2,124 50	1,200 »	924 50
Brabant	9,777 48	»	»	»	»	3,037 48	1,800 »	1,557 48
Flandre occidentale. .	6,702 23	»	»	»	»	2,897 23	»	1,797 23
Flandre orientale. . .	9,749 13	4,815 »	»	»	4,815 »	1,551 13	1,000 »	551 13
Hainaut	15,837 05	7,017 83	»	1,210 »	5,807 83	3,289 80	2,000 »	1,289 80
Liège	8,629 14	4,430 »	»	150 »	4,280 »	1,029 14	500 »	529 14
Limbourg	1,886 15	311 15	»	»	311 15	»	»	»
Luxembourg	6,272 »	250 »	»	»	250 »	1,947 »	1,000 »	947 »
Namur	10,639 11	1,115 50	»	»	1,115 50	4,318 61	1,500 »	518 61
Les diverses provinces	11,519 30	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	83,171 73	18,137 50	»	1,860 »	16,377 50	20,214 93	8,300 »	8,114 93

l'instruction primaire.

DES PROVINCES.			DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.					Observations.
DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES de L'ÉTAT.	Subsides AUX CAISSES de PRÉVOYANCE.	Secours à des INSTITUTEURS nécessitant et sans emploi.	Récompenses à des INSTITUTEURS en exercice.	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.	
Secours à des INSTITUTEURS nécessitant et sans emploi.	Heures. (Art. 29 de la loi.)	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.						
"	"	"	1,925 "	1,000 "	925 "	"	"	(a) Y compris un subside extra- ordinaire de 2,000 francs.
"	"	"	6,720 "	2,340 "	4,180 "	200 "	"	
600 "	"	500 "	3,895 "	1,120 "	2,775 "	"	"	
"	"	"	3,335 "	1,135 "	2,130 "	100 "	"	
"	"	"	5,530 "	2,620 "	1,310 "	1,600 "	"	
"	"	"	3,170 "	1,860 "	1,110 "	200 "	"	
"	"	"	1,375 "	850 "	725 "	"	"	
"	"	"	4,075 "	2,230 "	1,230 "	375 "	"	
"	2,500 "	"	5,225 "	3,825 ^(a) "	1,030 "	330 "	"	
"	"	"	11,319 50	"	"	"	11,319 50	
600 "	2,500 "	500 "	46,819 50	17,000 "	13,475 "	5,025 "	11,319 50	

TABLEAU G. — 1855.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.				TABLEAU C.					
	TABLEAU A.		TABLEAU B.									
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Recettes.	Bienfaisance.
Anvers	7,400 »	10,325 68	9,432 60	»	6,282 »	69,096 52	»	7,311 »	21,898 94	»	»	3,487 »
Brabant	9,012 70	10,164 50	11,366 »	»	8,331 50	84,757 67	4,340 »	71,510 18	51,769 58	5,000 »	3,265 11	55,632 99
Flandre occidentale.	12,392 45	10,893 30	300 »	»	9,472 10	13,100 »	»	38,214 04	13,335 60	7,540 »	1,820 72	6,507 08
Flandre orientale .	11,596 72	10,710 30	1,325 »	»	8,321 66	11,170 »	1,600 »	52,841 48	51,067 38	»	3,181 14	5,199 59
Hainaut	11,654 64	12,662 40	2,040 »	»	9,157 50	9,900 »	7,735 38	40,155 91	12,000 »	4,366 »	5,292 04	77,098 37
Liège	8,577 60	10,416 30	5,900 »	250 »	3,271 »	9,720 »	500 »	85,985 82	21,865 69	6,422 »	906 64	39,981 »
Limbourg	4,923 60	8,020 60	250 »	»	4,551 50	5,600 »	»	30,022 77	4,201 70	»	»	15,434 93
Luxembourg	8,000 »	11,243 15	600 »	»	7,972 50	10,700 »	»	37,477 68	3,170 »	3,000 »	12,555 67	10,956 67
Namur	5,914 15	9,690 48	2,200 »	»	4,617 »	7,450 »	2,365 »	47,789 44	10,479 »	500 »	24,502 69	37,499 52
Les diverses pro- vinces.	»	12,874 73	»	»	»	1,288 71	»	»	»	1,000 »	»	»
Totaux	79,472 06	107,010 64	33,413 60	250 »	61,976 78	223,682 90	16,743 38	421,606 32	189,787 89	27,928 »	51,324 01	240,816 95

des dépenses.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.		
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.		
Communes.	Provinces.	État.	Étves.	Encaisses.	Bienfaisance.	Étves.	Communes.	Provinces.	État.	Communes.	Provinces.	État.
60,271 »	20,326 84	80,180 19	47,474 »	9 93	9,159 »	5,575 »	4,450 »	1,500 »	3,200 »	200 »	2,124 50	1,925 »
178,526 40	71,522 98	150,180 22	40,953 98	»	14,543 45	7,188 »	9,845 »	»	6,625 »	»	3,037 48	6,720 »
102,600 »	34,162 67	93,519 82	70,097 »	»	10,282 »	111 »	4,695 »	4,515 »	5,500 »	»	2,897 25	3,895 »
133,984 16	55,934 03	68,569 46	81,545 »	»	22,245 56	37,728 17	12,822 61	»	2,350 »	4,613 »	1,551 15	3,385 »
269,599 30	50,274 02	115,410 50	109,662 75	»	35,916 82	1,271 18	9,083 51	»	2,015 »	7,017 85	3,239 80	5,530 »
169,105 91	22,000 »	104,743 44	95,630 »	861 33	5,032 50	171 »	33,319 67	450 »	3,265 »	4,430 »	1,020 14	3,170 »
42,581 09	6,449 70	45,200 »	31,720 40	»	2,504 48	738 »	1,523 49	»	300 »	311 15	»	1,575 »
111,759 51	1,800 »	70,135 61	69,419 27	»	»	250 »	970 »	»	350 »	250 »	1,947 »	4,075 »
183,296 71	10,500 »	71,940 »	54,001 94	»	330 »	1,368 »	4,099 25	1,000 »	335 »	1,115 50	4,318 61	5,225 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,319 30
1,249,724 14	272,970 24	605,859 24	608,504 84	871 26	100,003 81	54,400 35	82,608 53	7,485 »	23,990 »	18,137 50	20,214 93	46,819 30

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solrables.	BIENFAISANCE publique ET PRIVÉE.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers.....	572,809 40	9 95	62,481 60	12,646 »	72,232 »	89,552 28	168,607 59
Brabant.....	814,652 74	5,268 11	68,507 98	74,536 44	288,181 58	145,694 24	269,447 39
Flandre occidentale..	448,780 03	1,620 72	70,808 »	16,789 08	148,509 04	76,778 07	154,548 12
Flandre orientale...	580,141 45	3,181 14	120,898 17	27,248 18	204,461 28	128,470 96	96,184 76
Hainaut.....	802,033 03	8,292 04	112,978 95	120,780 87	326,786 63	86,378 96	149,885 90
Liège.....	638,004 04	1,767 97	101,701 »	56,818 80	303,091 40	87,193 43	137,755 74
Limbourg..	208,917 41	»	32,708 40	17,939 21	74,458 80	20,126 70	60,704 60
Luxembourg.....	366,652 06	12,588 67	70,269 27	10,986 67	180,437 19	22,889 80	99,805 76
Namur.....	491,480 29	24,802 69	87,869 94	40,187 82	237,200 90	36,828 76	98,190 48
Les diverses provin- ces.	28,418 26	»	»	»	»	»	(a) 28,418 26
TOTAUX.....	4,748,818 69	82,198 27	604,518 29	387,864 14	1,772,328 49	651,886 90	(a) 1,237,222 60

(a) Y compris une somme de fr. 1,932-82 employée en faveur de l'enseignement moyen (enseignement normal du degré inférieur, à Nivelles).

II

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1886, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1886, s'élève à fr. 5,097,762-54.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices antérieurs fr.	61,627 20
2° Rétribution des élèves solvables	751,522 92
3° Bienfaisance publique et privée	365,840 12
4° Budgets communaux	2,000,562 27
5° Budgets provinciaux	601,948 85
6° Budget de l'État	1,556,461 18
TOTAL	<u>5,097,762 54</u>

TABLEAU A. — 1856.

Dépenses d'administration. — Direction et surveillance,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES A la charge de L'ÉTAT.	COMMISSIONS centrale.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.								
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDENNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.				Traitement fixe de l'inspecteur.	Frais de bureau de l'inspecteur.	Frais de tournées		de l'inspecteur.	de l'inspectrice.			
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées et de bureau).					de l'inspecteur.	de l'inspectrice.					
													de l'inspecteur.	de l'inspectrice.	
Amers	18,615 59	7,277 »	3,000 »	3,377 »	11,338 59	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	19,075 15	9,020 32	4,748 92	4,271 40	10,056 83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre occidentale.	24,111 03	12,309 60	6,800 »	5,509 60	11,711 43	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre orientale. .	22,019 98	11,323 65	5,550 »	5,773 65	10,697 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	26,006 47	12,222 84	5,684 84	6,538 »	13,873 63	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liège	19,381 81	8,493 22	4,199 72	4,293 50	10,888 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Limbourg	14,135 76	5,100 »	2,500 »	2,600 »	9,035 76	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	17,908 81	8,000 »	4,000 »	4,000 »	9,908 81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	15,607 98	5,714 95	2,859 70	2,855 25	9,893 03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Les diverses pro- vinces.	15,016 66	»	»	»	15,016 66	2,331 81	4,000 »	2,000 »	1,000 »	2,551 80	788 40				
Totaux	192,869 24	79,550 68	40,443 18	30,107 40	113,318 66	2,331 81	4,000 »	2,000 »	1,000 »	2,551 80	788 40				
10,340 20															

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.											Observations.
INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INSPECTION des écoles communales de filles. Frais de voyages.	INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS DE FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR AUX MEMBRES DES JURYS D'EXAMENS (non com- pris les inspecteurs)		DÉPENSES DIVERSES : IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	
Traitements fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.		Culte catholique.		Culte protestant.	Culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.		
				Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.						
3,000 »	1,333 33	2,865 80	380 40	2,300 »	1,223 16	»	»	»	229 90	»	
3,000 »	1,333 33	1,013 40	501 40	2,600 »	1,750 »	»	»	452 90	303 80	»	
3,000 »	1,333 33	970 »	»	2,500 »	3,000 »	»	»	56 »	852 10	»	
3,000 »	1,333 33	715 »	»	2,600 »	3,000 »	»	»	»	49 »	»	
3,000 »	1,333 33	3,757 »	»	2,600 »	2,850 »	»	»	200 30	133 »	»	
3,000 »	1,333 33	2,004 40	»	2,500 »	1,871 66	»	»	70 40	108 80	»	
3,000 »	1,333 33	1,478 90	»	2,100 »	1,025 83	»	»	45 40	52 30	»	
3,000 »	416 66	1,300 67	990 »	2,100 »	1,562 48	»	»	199 60	339 20	»	
3,000 »	1,333 33	1,691 80	»	2,300 »	1,425 »	»	»	49 »	93 90	»	
»	»	»	»	»	»	263 20	»	»	»	2,031 45	
27,000 »	11,083 30	15,796 97	1,871 80	21,600 »	17,714 13	263 20	»	1,073 60	2,162 »	2,081 45	
53,880 27				39,316 13				3,235 60			
39,577 33											

TABLEAU B. — 1856.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. (Rétributions et suppléments de pensions.)					DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	ÉCOLES de l'ÉTAT.	COURS NORMAUX			TOTAL DES DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.	BOURSES			TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS DES COSTRÉANCES		BOURSES		
				avantés aux écoles normales. (Anciennes écoles primaires supérieures.)	des élèves institutrices.	des élèves maîtresses de salles d'asile.		aux élèves instituteurs.	aux élèves institutrices.	aux élèves maîtresses de salles d'asile.		des instituteurs.	des institutrices.	aux élèves instituteurs.	aux élèves institutrices.	aux élèves maîtresses de salles d'asile.
Anvers	76,063 21	14,703 31	13,003 31	»	1,700 »	»	»	»	»	»	6,005 »	1,420 »	336 »	4,000 »	1,230 »	»
Brabant	90,671 15	18,035 »	15,535 »	»	2,500 »	»	»	»	»	»	8,929 50	2,420 50	»	4,200 »	2,300 »	»
Flandre occidentale.	22,148 60	2,050 »	»	»	2,050 »	»	»	»	»	»	6,098 60	1,848 60	»	4,300 »	650 »	»
Flandre orientale .	23,335 74	1,325 »	»	»	1,325 »	»	»	»	»	»	9,865 74	3,091 99	»	2,492 50	3,381 25	»
Hainaut	22,568 »	2,040 »	»	»	2,040 »	465 »	90 »	375 »	»	»	9,303 »	2,368 »	»	5,185 »	1,810 »	»
Liège	21,787 »	5,900 »	»	»	5,900 »	150 »	»	150 »	»	»	3,387 »	1,187 »	»	2,100 »	100 »	»
Limbourg	10,816 »	250 »	»	»	250 »	»	»	»	»	»	4,666 »	1,516 »	»	2,400 »	750 »	»
Luxembourg	20,212 »	600 »	»	»	600 »	»	»	»	»	»	8,612 »	1,587 »	»	5,025 »	1,700 »	»
Namur	13,972 50	1,300 »	»	»	1,300 »	»	»	»	»	»	4,422 50	1,922 50	»	2,000 »	500 »	»
Les diverses provinces.	875 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	311,449 20	46,203 31	28,538 31	»	17,725 »	615 »	90 »	525 »	»	»	63,230 34	18,379 50	436 »	31,702 50	12,621 25	»

normal pédagogique.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.														Observations.
TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour les élèves Instituteurs.		COURS NORMAUX pour les élèves instituteurs, annexés aux écoles moyennes. (Anc. écol. prim. sup.)		SUBVENTIONS aux directrices des cours normaux pour les		BOURSES					CONFÉRENCES horicoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.	
	Personnel.	Matériel et déficit des dépenses de ménage. (Arrêté royal du 27 déc. 1898.)	Personnel.	Matériel.	élèves institutrices	élèves maîtresses de salles d'asile.	à des élèves instituteurs fréquentant les			à des élèves institutrices.	à des élèves maîtresses de salles d'asile.			
					écoles normales de l'État.	cours normaux annexés aux écoles moyennes.	écoles normales privées adoptées.							
54,304 00	23,637 50	11,567 40	»	»	2,200 »	»	10,000 »	»	»	4,600 »	»	400 »	»	
72,708 65	34,975 »	10,551 65	»	»	6,600 »	»	13,400 »	»	»	6,180 »	200 »	600 »	»	
13,100 »	»	»	2,050 »	»	3,000 »	»	»	1,400 »	3,000 »	3,200 »	»	450 »	»	
12,145 »	»	»	»	»	3,000 »	»	»	»	3,000 »	5,050 »	»	1,095 »	»	
10,700 »	»	»	»	»	3,000 »	»	»	»	3,000 »	4,200 »	»	500 »	»	
12,350 »	»	»	»	»	2,700 »	»	»	»	3,000 »	6,200 »	»	450 »	»	
5,900 »	»	»	»	»	1,500 »	»	»	»	3,000 »	1,000 »	»	400 »	»	
11,000 »	»	»	1,750 »	»	1,000 »	»	»	1,600 »	3,800 ^(a)	2,400 »	»	450 »	»	
8,250 »	»	»	»	»	1,200 »	»	»	»	3,000 »	3,600 »	»	450 »	»	
875 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	875 »	
201,331 55	60,512 50	22,119 05	3,800 »	»	24,200 »	»	23,400 »	3,000 »	21,800 »	36,430 »	200 »	4,995 »	875 »	

(a) Y compris
800 fr. pour bour-
ses d'études accor-
dées aux élèves in-
stituteurs envoyés
à l'école normale
de la ville de
Luxembourg.

TABLEAU C. — 1856.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES		
		TOTAL DES DÉPENSES EFFECTUÉES au moyen des ressources locales.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.	FONDATEMENTS, DONATIONS OU LEGS.
Anvers	60,895 »	28,825 »	»	»
Brabant	127,342 78	102,072 78	5,739 44	2,000 »
Flandre occidentale	87,653 90	35,422 13	»	»
Flandre orientale	53,209 15	32,069 15	101 92	»
Hainaut	86,292 56	65,898 29	2,536 88	»
Liège	126,846 54	102,025 »	»	»
Limbourg	70,294 95	66,010 40	»	»
Luxembourg	103,453 28	79,213 28	»	»
Namur	78,206 12	65,439 95	»	425 10
Les diverses provinces	1,000 »	»	»	»
TOTAUX	797,194 28	576,995 98	8,378 24	2,425 10

de maisons d'écoles et de salles d'asile.

RESSOURCES LOCALES.		SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT (a).	<i>Observations.</i>
ALLOCATIONS des bureaux de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.			
»	28,835 »	22,060 »	10,000 »	(a) Il s'agit ici des subsides accordés sur le crédit ordinaire alloué au budget de 1886. Les subsides prélevés sur le million voté par la loi du 20 décembre 1881, ont fait l'objet d'un relevé spécial.
1,788 »	92,545 34	16,920 »	8,350 »	
»	35,432 13	17,732 27	34,489 50	
»	31,967 23	21,140 »	»	
11,868 45	81,492 96	20,316 12	78 15	
»	102,025 »	22,650 64	2,170 90	
»	66,010 40	4,284 55	»	
»	79,213 28	26,240 »	»	
»	65,014 85	10,405 »	2,381 17	
»	»	»	1,000 »	
13,656 45	552,536 19	161,748 58	58,449 72	

TABLEAU D. — 1856.

Écoles primaires proprement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	RESSOURCES LOCALES.				
			TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATEIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES soltables.
Anvers.....	276,150 31	11,891 33	163,228 07	»	5,202 »	112,055 07	47,973 »
Brabant.....	812,858 68	2,496 62	278,840 25	2,411 49	35,162 50	175,427 27	47,338 97
Flandre occidentale.	517,294 54	1,138 96	185,115 03	2,349 03	5,166 »	106,836 »	72,742 »
Flandre orientale..	330,689 58	2,891 76	216,894 11	»	3,149 59	153,084 52	78,660 »
Hainaut.....	687,854 95	6,445 97	432,963 13	4,912 10	67,714 81	268,837 55	111,798 71
Liège.....	431,714 67	595 25	303,807 19	4,150 81	28,481 »	177,514 58	95,661 »
Limbourg.....	186,718 96	10 87	92,083 48	753 07	13,307 82	42,558 37	53,646 22
Luxembourg.....	509,273 84	8,688 54	214,810 90	6,432 05	4,567 07	125,235 80	78,756 »
Namur.....	411,358 01	26,645 10	295,105 91	10,628 78	50,482 32	187,420 70	64,565 03
Les diverses provin- ces.	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	3,423,253 82	60,647 20	2,200,846 07	31,637 28	209,003 11	1,330,496 75	629,313 95

dites. (Service annuel ordinaire.)

SUBSIDES sur LES FONDS PROVINCIAUX.	SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					Observations.
	TOTAL des SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	SUBSIDES aux COMMUNES.	SUBSIDES aux anciens élèves normalistes envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales. (Art. 28, § 2 de la loi.)			
			élèves INSTITUTEURS.	élèves INSTITUTEURICES.	élèves MAÎTRESSES de salles d'asile.	
20,926 72	80,084 19	79,784 19	»	300 »	»	
74,704 83	186,797 »	186,297 »	»	800 »	»	
57,478 73	93,819 82	93,819 82	»	»	»	
80,645 58	80,288 53	80,288 53	»	»	»	
48,772 43	149,373 68	149,373 68	»	»	»	
22,000 »	103,314 23	103,314 23	»	»	»	
8,788 »	88,854 61	88,834 61	»	»	»	
»	88,776 60	88,776 60	»	»	»	
14,000 »	77,891 »	77,891 »	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
274,512 79	887,749 46	886,949 46	»	800 »	»	

TABLEAU E. — 1856.

Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles méridiennes, du soir et du dimanche

PROVINCES.	MONTANT DES DÉPENSES DE toute nature.	encaisse DES EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES: (Rétributions scolaires)			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
Anvers	26,976 »	»	9,516 »	9,516 »	»	»	6,600 »	6,600 »	»	»
Brabant	46,046 »	980 »	19,485 »	19,209 »	276 »	»	7,426 »	7,426 »	»	»
Flandre occidentale . . .	24,309 »	»	12,220 »	10,003 »	1,617 »	»	204 »	146	58 »	»
Flandre orientale	74,718 22	»	18,852 71	3,941 »	6,110 »	8,801 71	39,017 41	3,916 84	2,241 75	32,856 82
Hainaut	44,177 12	»	30,386 78	28,039 37	2,017 41	330 »	1,102 50	652 »	450 50	»
Liège	43,506 65	»	4,850 65	4,850 65	»	»	157 »	60 »	97 »	»
Limbourg	5,556 »	»	2,043 »	2,393 »	250 »	300 »	713 »	713 »	»	»
Luxembourg	1,030 »	»	»	»	»	»	500 »	500 »	»	»
Namur	9,108 49	»	2,395 80	2,147 30	188 50	60	20 75	»	20 75	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	275,427 48	980 »	100,649 94	80,699 32	10,458 91	9,491 71	55,740 06	20,013 84	2,668 »	32,856 82

pour les adultes. — Ouvroirs ou écoles-manufactures. (Service annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
5,650 »	5,350 »	200 »	»	1,500 »	1,410 »	90 »	»	3,810 »	3,710 »	100 »	»
11,180 »	9,900 »	1,280 »	»	»	»	»	»	6,975 »	5,875 »	1,100 »	»
5,110 »	2,25 »	2,825 »	»	»	»	»	»	6,775 »	2,900 »	2,825 »	1,050 »
13,998 10	8,324 60	2,478 80	3,194 90	»	»	»	»	2,850 »	2,300 »	100 »	450 »
10,147 84	7,562 84	1,325 »	1,250 »	1,500 »	410 »	1,090 »	»	1,040 »	1,040 »	»	»
34,674 »	23,802 »	10,872 »	»	450 »	450 »	»	»	3,375 »	3,050 »	325 »	»
1,600 »	1,300 »	300 »	»	»	»	»	»	300 »	300 »	»	»
340 »	340 »	»	»	»	»	»	»	190 »	190 »	»	»
4,946 94	4,818 94	55 »	75 »	1,000 »	1,000 »	»	»	745 »	565 »	180 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
87,548 88	63,681 38	19,335 60	4,529 90	4,450 »	3,270 »	1,180 »	»	26,080 »	19,930 »	4,630 »	1,500 » prélevés sur le budget de l'in- dustrie (chap. XIII, art. 71).

TABLEAU F. — 1856.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL DES DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE		
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES des PROVINCES.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Concours.
			Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours des INSTITUTEURS nécessaires et sans emploi.	Distributions DE PRIX AUX élèves des écoles primaires communales.			
Anvers	5,809 90	300 »	»	500 »	(a)	1,609 90	1,200 »	409 90
Brabant	10,483 87	1,520 »	»	»	1,520 »	2,543 87	1,500 »	1,043 87
Flandre occidentale. .	16,584 54	9,815 54	»	»	9,815 54	2,881 »	»	1,936 »
Flandre orientale. . .	9,902 95	4,715 »	»	»	4,715 »	1,404 95	1,000 »	404 95
Hainaut.	14,601 20	6,870 66	»	983 »	5,883 66	5,703 84	2,000 »	1,703 84
Liège.	8,748 01	4,829 »	»	»	4,829 »	909 01	500 »	409 01
Limbourg.	2,514 35	168 20	»	»	168 20	621 13	500 »	521 13
Luxembourg.	5,150 »	250 »	»	»	250 »	1,150 »	1,000 »	(b)
Namur	9,085 41	1,403 27	»	150 »	953 27	4,120 14	1,500 »	520 14
Les diverses provinces	14,021 90	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	94,483 95	29,567 47	»	1,433 »	27,952 47	18,647 86	8,800 »	6,572 86

l'instruction primaire.

DES PROVINCES.			DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.					Observations.
DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES de L'ÉTAT.	Subsides AUX CAISSES de PRÉVOYANCE.	Secours à des INSTITUTEURS nécessaires et sans emploi.	Récompenses à des INSTITUTEURS en exercice.	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.	
Secours à des INSTITUTEURS nécessaires et sans emploi.	Bourses. (Art. 29 de la loi.)	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.						
"	"	"	1,900 "	1,000 "	900 "	"	"	<p>(a) Le Gouverneur a fait connaître qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'indiquer, même approximativement, la somme des dépenses faites facultativement par les communes, pour distribution de prix en 1856. — « Les crédits votés pour la distribution des prix sont, en général, dit le Gouverneur (lettre du 15 janvier 1858), confondus et portés aux mêmes articles que les crédits accordés pour fournitures de classe aux enfants pauvres. »</p> <p>(b) La dépense est portée par rappel au budget de 1858.</p>
"	"	"	6,620 "	2,540 "	4,280 "	"	"	
125 "	"	500 "	5,970 "	1,120 "	2,850 "	"	"	
"	"	"	5,785 "	1,133 "	2,650 "	"	"	
"	"	"	4,025 "	2,620 "	1,405 "	"	"	
"	"	"	5,010 "	1,860 "	1,150 "	"	"	
"	"	"	1,525 "	850 "	675 "	"	"	
180 "	"	"	3,780 "	2,230 "	1,550 "	"	"	
"	2,500 "	"	5,862 "	2,825 "	1,037 "	"	"	
"	"	"	14,021 90	"	"	7,225 50	6,796 40	
275 "	2,500 "	500 "	46,468 90	16,000 "	16,447 "	7,225 50	6,796 40	

TABLEAU G. — 1856.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.									
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Récusées.	Bienfaisance.
Anvers	7,277 »	11,338 59	14,783 31	»	6,995 »	54,304 90	»	28,835 »	32,060 »	10,000 »	11,691 33	3,202 »
Brabant	9,020 32	10,954 83	18,035 »	»	8,929 50	72,706 85	9,527 44	92,545 34	16,920 »	6,350 »	2,486 62	55,573 99
Flandre occidentale .	12,399 60	11,711 43	2,050 »	»	6,998 60	13,100 »	»	35,432 13	17,732 27	34,489 50	1,185 96	5,515 03
Flandre orientale .	11,322 65	10,697 33	1,325 »	»	9,885 74	12,145 »	101 92	31,967 23	21,140 »	»	2,891 76	3,149 59
Hainaut	12,222 84	13,873 63	2,040 »	465 »	9,303 »	10,700 »	14,405 33	51,492 96	20,316 12	78 15	6,445 97	72,626 01
Liège	8,493 22	10,888 59	5,900 »	150 »	3,387 »	12,350 »	»	102,025 »	22,650 64	2,170 90	393 25	32,631 61
Limbourg	5,100 »	9,035 78	250 »	»	4,686 »	5,900 »	»	66,010 40	4,284 55	»	10 97	16,100 89
Luxembourg	8,000 »	9,908 81	600 »	»	8,612 »	11,000 »	»	79,213 28	26,240 »	»	8,688 34	10,819 10
Namur	5,714 05	9,893 03	1,300 »	»	4,422 50	8,250 »	425 10	65,014 85	10,405 »	2,381 17	26,643 10	41,111 07
Les diverses provinces.	»	15,016 68	»	»	»	875 »	»	»	»	1,000 »	»	»
Totaux	79,650 58	113,318 68	16,263 31	615 »	63,239 34	201,331 55	24,459 79	552,536 19	161,748 58	53,449 72	60,647 20	240,730 39

des dépenses.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.		
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.		
Communes.	Provinces.	État.	Kilres.	Encaisses.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Communes.	Provinces.	État.
112,053 07	20,926 72	80,084 19	47,973 »	»	9,516 »	0,600 »	5,550 »	1,500 »	3,810 »	300 »	1,609 90	1,900 »
175,427 27	74,704 83	156,797 »	47,538 97	980 »	19,485 »	7,426 »	11,180 »	»	6,975 »	1,320 »	2,545 87	6,620 »
106,856 »	37,475 73	93,519 82	72,742 »	»	12,220 »	204 »	5,110 »	»	6,775 »	9,813 34	2,581 »	3,970 »
135,094 52	50,645 38	80,258 33	78,860 »	»	18,852 71	39,017 41	13,998 10	»	2,850 »	4,713 »	1,404 95	3,785 »
268,537 53	48,772 13	149,373 68	111,798 71	»	30,386 78	1,102 50	10,147 84	1,500 »	1,040 »	6,870 66	3,705 64	4,025 »
177,514 38	22,000 »	105,514 23	93,661 »	»	4,850 85	157 »	34,674 »	450 »	3,375 »	4,829 »	909 01	3,010 »
42,338 37	5,788 »	58,834 61	33,646 22	»	2,943 »	713 »	1,600 »	»	300 »	168 20	621 15	1,525 »
125,255 80	»	85,776 60	78,736 »	»	»	500 »	340 »	»	190 »	250 »	1,150 »	3,750 »
187,429 79	14,000 »	77,591 »	64,503 05	»	2,393 80	20 75	4,046 94	1,000 »	745 »	1,103 27	4,120 14	3,862 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,021 90
1,330,406 73	274,312 79	887,749 46	829,318 95	990 »	100,649 94	55,740 66	87,546 86	4,450 »	26,060 »	29,387 47	18,647 56	46,468 90

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	BIENFAISANCE publique ET PRIVÉE.	COMMUNES.	PROVINCÉS.	ÉTAT.
Anvers.....	462,490 01	11,891 35	69,356 31	12,718 »	146,758 07	60,568 62	161,437 68
Brabant.....	816,039 65	3,476 62	72,999 97	84,586 43	280,472 61	112,120 82	262,405 48
Flandre occidentale..	491,881 41	1,185 96	74,996 »	17,753 05	157,211 47	77,187 20	165,565 75
Flandre orientale...	553,875 62	2,891 76	119,002 41	22,104 22	183,762 85	94,578 72	109,735 66
Hainaut.....	831,290 28	6,443 97	114,941 21	117,419 02	357,313 99	98,879 65	179,090 46
Liège.....	631,984 68	593 23	99,718 »	37,482 46	319,192 38	57,889 87	157,308 72
Limbourg.....	259,836 02	10 87	54,609 22	19,043 89	110,116 97	20,489 70	78,895 37
Luxembourg.....	439,029 95	8,688 54	79,856 »	10,319 10,	203,039 08	44,002 »	110,625 41
Namur.....	337,518 51	26,643 10	63,885 80	43,931 97	238,494 85	39,662 59	102,702 20
Les diverses provin- ces.	53,996 45	»	»	»	»	»	53,996 45
TOTAUX.....	5,097,762 54	61,627 20	751,322 92	365,840 12	2,000,562 27	601,948 85	(a) 1,336,461 18

(a) Y compris une somme de fr. 5,082-89 dépensée pour l'enseignement moyen (enseignement normal du degré inférieur, à Nivelles).

III

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1887, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.



RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1887, s'élève à fr. 5,229,551-99.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices antérieurs	fr.	64,160 49
2° Rétributions des élèves solvables.		766,730 81
3° Bienfaisance publique et privée		380,464 95
4° Budgets communaux		1,955,083 80
5° Budgets provinciaux		598,555 »
6° Budget de l'État.		1,464,556 94
TOTAL.		<u>5,229,551 99</u>

TABLEAU A. — 1857.

Direction et surveillance. — Administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION centrale.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.					
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.				Frais de bureau de l'inspecteur.	Frais de tournées		Frais de bureau de l'inspecteur.	Frais de tournées de l'inspecteur.	Frais de tournées de l'inspectrice.
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (Frais de tournées.)				Traitement fixe de l'inspecteur.	Traitement fixe de l'inspectrice.			
Anvers	19,344 20	7,300 »	3,900 »	3,400 »	12,044 20	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	20,897 75	9,100 45	4,828 65	4,271 80	11,797 30	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	24,282 42	12,400 »	6,800 »	5,600 »	11,882 42	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. .	22,071 51	10,573 26	5,550 »	5,023 26	11,496 25	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut.	26,251 45	12,166 35	5,895 15	6,271 20	14,085 10	»	»	»	»	»	»	»
Liège.	19,526 45	8,257 25	4,055 »	4,202 25	11,289 20	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	14,908 30	5,200 »	2,600 »	2,600 »	9,708 30	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	19,015 »	8,000 »	4,000 »	4,000 »	11,015 »	»	»	»	»	»	»	»
Namur	16,285 23	5,669 83	2,603 16	2,866 67	10,615 40	»	»	»	»	»	»	»
Les diverses pro- vinces.	15,169 04	»	»	»	15,169 04	3,006 05	4,000 »	2,000 »	1,000 »	2,390 40	403 »	»
Totau.	197,731 35	78,667 14	40,431 06	38,235 18	119,064 21	3,006 05	4,000 »	2,000 »	1,000 »	2,390 40	403 »	»
							9,793 40					

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.											Observations.
INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INSPECTION des écoles communales de filles. Frais de voyageurs.	INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS DE FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR AUX MEMBRES DES JURYS D'EXAMEN (non com- pris les inspecteurs)		DÉPENSES DIVERSES : IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	
Traitements fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.		Culte catholique.		Culte protestant.	Culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.		
				Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.						
3,000 »	2,000 »	2,720 60	070 »	2,300 »	1,125 »	»	»	»	228 60	»	
3,000 »	2,000 »	1,148 20	335 40	2,600 »	1,854 »	»	»	461 30	378 40	»	
2,550 »	1,783 32	713 »	»	2,500 »	3,000 »	»	»	57 75	1,258 35	»	
3,000 »	2,000 »	832 80	»	2,600 »	2,081 25	»	»	»	34 20	»	
3,000 »	2,000 »	3,310 20	»	2,600 »	2,030 »	»	»	60 40	115 50	»	
3,000 »	2,000 »	1,508 60	136 40	2,500 »	1,945 »	»	»	70 40	108 80	»	
3,000 »	2,000 »	1,878 60	»	2,100 »	1,055 »	»	»	62 40	112 30	»	
2,750 »	1,500 »	2,375 64	335 60	2,100 »	1,569 16	»	»	137 »	247 60	»	
3,000 »	2,000 »	1,766 80	»	2,300 »	1,425 »	»	»	39 20	84 40	»	
»	»	»	»	»	»	263 20	»	»	»	2,106 30	
26,300 »	17,283 32	15,804 44	1,497 40	21,600 »	17,944 41	263 20	»	897 45	2,568 15	2,106 39	
50,387 76				30,544 41				3,465 60			
39,807 61											

TABLEAU R. — 1857.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. (Rétributions et suppléments de pensions.)			DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.									
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	ÉCOLES NORMALES de L'ÉTAT.	COURS NORMAUX			TOTAL DES DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.	BOURSES			TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS DES CONFÉRENCES		BOURSES			
				aux anciens écoles primaires supérieures.)	des élèves institutrices.	des élèves maîtresses de salles d'asile.		aux élèves institutrices.	aux élèves maîtresses de salles d'asile.	des institutrices.		des institutrices.	FRAIS D'EXAMEN des candidats-instituteurs non-élus.	aux élèves institutrices.	aux élèves institutrices.	aux élèves maîtresses de salles d'asile.	
Anvers	75,973 03	14,155 25	12,235 25	»	1,920 »	»	»	»	»	»	7,548 »	1,481 50	286 50	»	4,225 »	1,555 »	»
Brabant	100,493 10	18,454 16	15,254 16	»	3,200 »	»	»	»	»	»	8,804 »	2,394 »	»	»	4,200 »	2,300 »	»
Flandre occident.	26,949 79	3,600 »	»	»	3,600 »	»	»	»	»	»	8,671 35	1,837 95	»	583 40	4,900 »	1,350 »	»
Flandre orientale.	23,991 08	1,600 »	»	»	1,600 »	»	»	»	»	»	10,471 08	3,906 58	»	»	2,250 »	4,224 50	»
Hainaut	22,683 »	1,745 »	»	»	1,745 »	475 »	100 »	375 »	»	»	9,983 »	2,963 »	»	»	5,190 »	1,810 »	»
Liège	23,527 50	5,830 »	»	»	5,830 »	50 »	50 »	»	»	»	3,747 50	1,447 50	»	»	2,200 »	100 »	»
Limbourg	9,971 »	80 »	»	»	80 »	»	»	»	»	»	4,591 »	1,891 »	»	»	2,400 »	300 »	»
Luxembourg . . .	22,140 »	550 »	»	»	550 »	»	»	»	»	»	10,485 »	3,185 »	»	»	5,450 »	1,850 »	»
Namur	13,420 50	1,750 »	»	»	1,750 »	»	»	»	»	»	4,020 50	1,920 50	»	»	1,600 »	500 »	»
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	318,149 »	47,764 41	27,480 41	»	20,275 »	525 »	150 »	275 »	»	»	68,391 43	21,117 03	286 50	583 40	32,415 »	13,980 50	»

normal pédagogique.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.													Observations.	
TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour les élèves instituteurs.		COURS NORMAUX pour les élèves instituteurs, annexés aux écoles moyennes. (Anc. étal. prim sup.)		SUBVENTIONS aux directrices des cours normaux pour les		BOURSES					CONFÉRENCES horicoles des instituteurs, etc.		BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.
	Personnel.	Matériel et défic. des dépenses de ménage (Arrêté royal du 7 déc. 1857.)	Personnel.	Matériel.	élèves instituteurs	élèves maîtresses de salles d'asile.	À des élèves instituteurs fréquentant les			à des élèves institutrices.	à des élèves maîtresses de salles d'asile.			
							écoles normales de l'État.	cours normaux annexés aux écoles moyennes.	écoles normales privées adoptées.					
54,269 78	24,900 »	12,514 78	»	»	2,200 »	»	9,400 »	»	»	4,800 »	»	445 »	»	
73,144 94	34,716 66	10,178 28	»	»	6,600 »	»	14,600 »	»	»	6,300 »	»	750 »	»	
14,878 44	»	»	2,050 »	»	3,000 »	»	»	1,428 44	3,000 »	4,600 »	»	600 »	»	
11,920 »	»	»	»	»	3,000 »	»	»	»	3,000 »	5,920 »	»	»	»	
10,500 »	»	»	»	»	3,000 »	»	»	»	3,000 »	3,600 »	»	600 »	»	
12,000 »	»	»	»	»	2,700 »	»	»	»	3,000 »	6,700 »	»	500 »	»	
5,300 »	»	»	»	»	1,500 »	»	»	»	3,000 »	400 »	»	400 »	»	
11,105 »	»	»	2,200 »	»	1,000 »	»	»	1,600 »	3,600 ^(a)	2,200 »	»	505 »	»	
7,650 »	»	»	»	»	1,200 »	»	»	»	3,000 »	3,000 »	»	450 »	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
201,468 18	59,616 66	22,703 06	4,250 »	»	24,200 »	»	24,000 »	3,028 44	21,600 »	37,820 »	»	4,250 »	»	

(a) Y compris 600 francs pour bourses d'études accordées à des élèves instituteurs envoyés à l'école normale de la ville de Luxembourg.

TABLEAU C. — 1857.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES		
		TOTAL DES DÉPENSES effectuées au moyen des ressources locales.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.	FONDATEIONS, DONATIONS OU LEGS.
Anvers	32,947 "	5,118 "	"	"
Brabant	121,355 22	79,105 29	3,072 14	824 "
Flandre occidentale	55,128 99	16,725 71	"	"
Flandre orientale	87,378 37	55,165 37	1,000 "	"
Hainaut	120,660 36	87,454 50	4,092 13	"
Liège	91,604 52	72,267 90	2,800 "	"
Limbourg	81,316 73	53,675 13	5,555 "	"
Luxembourg	69,928 43	61,637 43	"	"
Namur	84,968 15	59,718 15	200 "	"
Les diverses provinces	1,000 "	"	"	"
TOTAUX	746,287 77	490,867 48	16,719 27	824 "

de maisons d'écoles et de salles d'asile.

RESSOURCES LOCALES:		SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	<i>Observations.</i>
ALLOCATIONS des bureaux de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.			
»	5,118 »	22,060 »	5,769 »	
8,004 »	67,205 15	23,302 25	18,947 68	
»	16,725 71	11,960 38	26,442 90	
»	54,165 37	24,213 »	8,000 »	
5,536 65	77,825 72	33,205 86	»	
1,300 »	68,167 90	19,336 62	»	
1,000 »	47,120 13	4,741 60	22,900 »	
»	61,637 43	3,691 »	4,600 »	
»	59,518 15	12,000 »	13,250 »	
»	»	»	1,000 »	
15,840 65	457,483 56	154,510 71	100,909 58	

TABLEAU D. — 1857.

Écoles primaires proprement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	RESSOURCES LOCALES.				
			TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATEIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES soltables.
Anvers.....	288,768 40	12,546 »	170,222 »	»	5,049 »	112,922 »	54,281 »
Brabant.....	554,558 87	2,061 81	283,263 69	2,515 19	55,787 50	180,261 »	46,702 »
Flandre occidentale.	519,547 73	938 62	187,933 03	2,549 03	5,166 »	106,876 »	75,542 »
Flandre orientale..	578,541 77	5,539 50	224,709 59	»	4,109 59	142,574 80	78,025 »
Hainaut.....	683,230 66	6,975 53	464,180 37	5,633 18	70,526 49	273,351 49	114,617 41
Liège.....	480,618 »	1,480 06	520,537 48	4,477 42	28,127 »	186,094 06	101,839 »
Limbourg.....	160,044 48	»	93,026 87	618 07	13,042 61	45,445 50	33,920 89
Luxembourg.....	518,695 90	7,158 08	222,843 39	6,315 83	4,808 04	131,120 30	80,601 »
Namur.....	459,921 41	27,552 39	510,689 82	8,149 02	28,162 07	193,400 73	78,977 70
Les diverses provin- ces.	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	5,373,547 22	61,809 49	2,279,599 94	30,079 76	210,778 50	1,374,043 88	664,406 »

dites. (Service annuel ordinaire.)

SUBSIDES sur LES FONDS PROVINCIAUX.	SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					Observations.
	TOTAL des SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	SUBSIDES aux COMMUNES.	SUBSIDES aux anciens élèves normalistes envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales. (Art. 28, § 2 de la loi.)			
			élèves INSTITUTEURS.	élèves INSTITUTEURICES.	élèves MAÎTRESSES de salles d'asile.	
18,490 12	87,710 28	87,710 28	»	»	»	
71,963 51	177,263 86	177,263 86	»	»	»	
52,121 08	98,533 »	98,533 »	»	»	»	
48,589 77	101,803 11	101,803 11	»	»	»	
47,369 88	164,734 68	164,734 68	»	»	»	
22,000 »	106,600 46	106,600 46	100 »	»	»	
8,571 »	89,446 61	89,446 61	»	»	»	
1,000 »	87,693 43	87,693 43	»	»	»	
14,000 »	87,899 »	87,899 »	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
261,107 36	971,250 43	971,130 43	100 »	»	»	

TABLEAU E. — 1857.

Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles méridiennes, du soir et du dimanche

PROVINCES.	MONTANT DES DÉPENSES DE toute nature.	RECAISSÉ DES EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES								
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires)				
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	
Anvers	29,185 82	»	11,230 »	11,230 »	»	»	»	6,088 »	6,088 »	»	»
Brabant	48,651 »	2,334 »	23,422 »	23,090 »	332 »	»	»	6,880 »	6,850 »	30 »	»
Flandre occidentale . . .	35,151 78	117	15,299 78	10,731 »	4,568 78	»	»	277 »	157	120 »	»
Flandre orientale . . .	70,804 77	»	17,123 41	3,466 »	5,810 »	7,847 41	36,542 27	4,589 »	1,715 50	30,237 77	»
Hainaut	47,753 33	»	30,576 78	27,583 50	2,993 28	345 »	1,425 »	1,415 »	10 »	»	»
Liège	50,637 »	»	5,028 »	5,028 »	»	»	157 »	60 »	97 »	»	»
Limbourg	5,415 »	»	3,195 »	2,293 »	802 »	300 »	720 »	720 »	»	»	»
Luxembourg	1,030 »	»	»	»	»	»	500 »	500 »	»	»	»
Namur	5,135 20	»	348 »	308 »	»	40	1,881 13	1,883 13	18 »	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	293,763 90	2,351 »	106,222 97	82,729 50	13,961 06	6,532 41	54,470 40	22,242 13	1,990 50	30,237 77	»

pour les adultes. — Ouvroirs ou écoles-manufactures. (Service annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
5,850 »	5,650 »	200 »	»	2,177 82	2,077 82	100 »	»	3,840 »	3,740 »	100 »	»
8,740 »	7,810 »	1,130 »	»	»	»	»	»	7,375 »	6,025 »	1,350 »	»
5,908 »	2,235 »	3,618 »	»	8,605 »	4,800 »	3,805 »	»	4,950 »	2,900 »	2,050 »	»
14,639 00	9,588 »	2,811 09	2,240 »	»	»	»	»	2,500 »	2,400 »	100 »	»
10,877 55	7,887 55	1,255 »	1,555 »	1,930 »	930 »	1,000 »	»	3,144 »	740 »	2,404 »	»
42,062 »	24,590 »	17,472 »	»	450 »	450 »	»	»	2,940 »	2,615 »	325 »	»
1,200 »	800 »	300 »	»	»	»	»	»	300 »	300 »	»	»
340 »	340 »	»	»	»	»	»	»	190 »	190 »	»	»
1,651 07	1,421 07	55 »	75 »	900 »	900 »	»	»	455 »	275 »	180 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
90,962 71	60,251 62	26,841 09	3,870 »	14,062 82	9,157 82	4,905 »	»	25,604 »	19,185 »	6,509 »	»

TABLEAU F. — 1857.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL DES DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE		
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES des PROVINCES.	Subsidés AUX CAISSES de prévoyance.	Concours.
			Subsidés AUX CAISSES de prévoyance.	Secours des INSTITUTEURS nécessiteux et sans-emploi.	Distributions DE PRIX aux élèves des écoles primaires communales.			
Anvers	7,377 18	2,735 »	»	500 »	2,435 »	2,122 18	1,200 »	922 18
Brabant	11,826 40	1,335 »	»	»	1,535 »	2,877 79	1,500 »	1,577 79
Flandre occidentale. .	17,651 36	9,813 34	»	»	9,813 34	3,298 02	»	1,784 80
Flandre orientale. . .	9,680 91	4,823 »	»	»	4,823 »	1,547 91	1,000 »	847 91
Hainaut.	16,270 82	6,871 89	»	850 »	6,021 89	3,319 23	2,000 »	1,319 23
Liège.	8,961 65	4,434 »	»	»	4,434 »	897 63	500 »	597 65
Limbourg.	2,702 94	491 84	»	»	491 84	536 10	500 »	236 10
Luxembourg.	6,801 50	280 »	»	»	280 »	1,912 83	1,000 »	912 83
Namur	10,801 71	1,572 88	»	»	1,572 88	3,103 83	2,000 »	603 83
Les diverses provinces	8,018 80	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	100,072 73	52,066 63	»	1,180 »	30,916 63	21,815 54	9,500 »	8,502 02

l'instruction primaire.

DES PROVINCES.			DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.					Observations.
DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES de l'ÉTAT.	Subides AUX CAISSES de PRÉVOYANCE.	Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Récompenses à des INSTITUTEURS en exercice.	Publications ayant pour objet l'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.	
Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Bourses (Art. 29 de la loi.)	Publications ayant pour objet l'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.						
»	»	»	2,500 »	1,000 »	850 »	650 »	»	
»	»	»	7,615 61	2,340 »	3,975 61	1,300 »	»	
1,013 52	»	500 »	4,520 »	1,120 »	2,800 »	600 »	»	
»	»	»	3,510 »	1,155 »	1,475 »	700 »	»	
»	»	»	5,880 »	2,620 »	1,660 »	1,600 »	»	
»	»	»	3,610 »	1,360 »	830 »	900 »	»	
»	»	»	1,975 »	850 »	825 »	500 »	»	
»	»	»	4,638 45	2,230 »	1,475 »	913 45	»	
»	2,500 »	»	4,125 »	2,000 »	1,075 »	1,030 »	»	
»	»	»	8,018 50	»	»	1,820 95	6,197 55	
1,013 52	2,500 »	500 »	46,190 56	15,175 »	14,985 61	9,834 40	6,197 55	

TABLEAU G. — 1857.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.				TABLEAU G.					
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Recettes.	Bienfaisance.
Anvers	7,300 »	12,044 20	14,155 25	»	7,548 »	54,269 78	»	5,118 »	22,060 »	5,769 »	12,346 »	3,049 »
Brabant	9,100 45	11,797 30	18,454 16	»	8,894 »	73,144 94	11,900 14	67,205 15	23,302 25	13,947 68	2,061 81	56,302 69
Flandre occidentale.	12,400 »	11,662 42	3,600 »	»	8,671 85	14,678 44	»	16,725 71	11,960 38	26,412 00	938 62	5,515 03
Flandre orientale .	10,573 26	11,498 25	1,600 »	»	10,471 08	11,920 »	1,000 »	54,165 37	24,213 »	8,000 »	3,539 50	4,109 50
Hainaut	12,166 35	14,083 10	1,745 »	475 »	9,963 »	10,500 »	9,628 78	77,825 72	33,205 86	»	6,075 53	76,181 67
Lifge	8,257 25	11,269 20	5,830 »	50 »	3,747 50	12,900 »	4,100 »	68,167 90	19,336 62	»	1,460 06	32,604 42
Limbourg	5,200 »	9,708 30	80 »	»	4,501 »	5,300 »	6,555 »	47,120 13	4,741 60	22,900 »	»	15,660 68
Luxembourg	8,000 »	11,015 »	550 »	»	10,465 »	11,105 »	»	61,637 43	3,691 »	4,600 »	7,155 08	11,123 89
Namur	5,660 83	10,615 40	1,750 »	»	4,020 50	7,650 »	200 »	59,518 15	12,000 »	13,250 »	27,332 80	36,311 09
Les diverses pro- vinces.	»	15,160 04	»	»	»	»	»	»	»	1,000 »	»	»
Totaux	76,667 14	119,064 21	47,764 41	525 »	68,301 43	201,466 16	33,363 92	457,483 56	154,510 71	100,909 58	61,809 40	240,838 06

des dépenses.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.		
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.		
Communes.	Provinces.	État.	Élèves.	Encaissees.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Communes.	Provinces.	État.
112,922 »	18,490 12	87,710 28	54,251 »	»	11,230 »	6,088 »	5,850 »	2,177 82	3,840 »	2,755 »	2,122 18	2,500 »
180,261 »	71,965 51	177,286 86	46,702 »	2,234 »	23,422 »	6,880 »	8,740 »	»	7,375 »	1,335 »	2,877 79	7,613 61
106,876 »	32,121 08	98,356 »	75,542 »	117 »	15,299 78	277 »	5,903 »	8,605 »	4,950 »	9,813 34	3,298 02	4,620 »
142,574 80	46,589 77	101,503 11	78,025 »	»	17,123 41	36,542 27	14,639 09	»	2,500 »	4,823 »	1,547 91	3,310 »
273,351 49	47,339 88	164,754 68	114,617 41	»	30,576 78	1,423 »	10,677 55	1,930 »	3,144 »	6,871 59	3,519 23	5,880 »
186,094 06	22,000 »	106,600 46	101,859 »	»	5,028 »	157 »	42,062 »	450 »	2,940 »	4,454 »	897 63	3,610 »
45,445 30	5,571 »	59,446 61	33,920 89	»	3,195 »	720 »	1,200 »	»	300 »	191 84	536 10	1,975 »
131,120 50	1,000 »	87,695 43	80,601 »	»	»	500 »	340 »	»	190 »	250 »	1,912 85	4,638 45
195,400 73	14,000 »	87,899 »	78,977 70	»	343 »	1,881 13	1,551 07	900 »	455 »	1,572 88	5,103 83	4,125 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,018 50
1,374,045 88	261,107 36	971,230 43	664,496 »	2,351 »	106,222 97	54,470 40	90,962 71	14,062 82	25,694 »	32,066 65	21,815 54	46,190 56

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	BIENFAISANCE publique ET PRIVÉE.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers.....	433,593 63	12,346 »	74,494 23	14,279 »	126,645 »	59,698 12	166,133 26
Brabant.....	837,782 34	4,295 81	72,036 16	91,624 85	237,541 15	116,140 »	296,144 59
Flandre occidentale..	478,472 07	1,035 62	79,410 »	20,814 81	159,518 03	77,035 83	160,808 76
Flandre orientale...	592,268 41	3,839 50	116,167 27	22,253 »	216,202 26	93,595 02	138,731 56
Hainaut.....	916,869 62	6,975 53	117,787 41	116,587 25	569,201 53	108,154 32	198,563 78
Liège.....	643,875 10	1,460 06	107,846 »	41,732 42	300,827 96	54,689 »	137,319 66
Limbourg.....	274,538 43	»	34,720 89	23,410 68	93,037 27	20,639 70	99,629 91
Luxembourg.....	437,610 63	7,135 08	81,651 »	11,123 89	193,547 95	23,088 83	119,243 88
Namur.....	570,552 20	27,532 89	82,608 83	36,839 09	238,042 83	41,694 16	123,904 40
Les diverses provin- ces.	24,187 54	»	»	»	»	»	24,187 54
TOTAUX.....	3,229,551 99	64,160 49	706,730 81	380,464 93	1,933,083 80	898,535 »	(a) 1,464,836 94

(a) Y compris une somme de fr. 3,630-97 employée pour l'enseignement moyen (enseignement normal du degré inférieur, à Nivelles).

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.

SECTION PREMIÈRE. — ACTION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Action du Gouvernement	i
2. Délégation de pouvoirs aux gouverneurs	ib.
3. Action des autorités provinciales	ii
4. Action des autorités communales	ib.

SECTION II. — INSPECTION CIVILE.

§ 1^{er}. INSPECTION PROVINCIALE.

5. Personnel de l'inspection provinciale	ib.
6. Cumuls	iii
7. Congés	ib.
8. Travail administratif	ib.
9. Abonnement pour frais de bureau	ib.
10. Inspections	ib.
11. Conférences d'instituteurs présidées par les inspecteurs provinciaux	iv
12. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux	ib.
13. Frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux	v
14. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les gouverneurs et les députations permanentes	ib.
15. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les inspecteurs ecclésiastiques	ib.
16. Il est interdit aux inspecteurs de publier en leurs noms et qualités des ouvrages ayant pour objet l'enseignement primaire	ib.
17. Costume des inspecteurs provinciaux et de l'inspecteur des écoles normales	ib.
18. Préséances. — Places à assigner aux inspecteurs provinciaux dans les cérémonies publiques	ib.

§ 2. INSPECTION CANTONALE.

19. Nomination définitive de quelques inspecteurs auxquels l'arrêté royal du 30 décembre 1854 n'avait conféré qu'un mandat provisoire	ib.
20. Personnel de l'inspection cantonale. — Mutations survenues pendant la période triennale	vi
21. Fonctions ou professions cumulées par les inspecteurs	vii
22. Manière dont les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leurs fonctions	ib.
23. Écoles visitées par les inspecteurs cantonaux et conférences d'instituteurs auxquelles ces fonctionnaires ont assisté	ib.
24. Liquidation des indemnités accordées aux inspecteurs cantonaux	viii

25. Défense aux inspecteurs cantonaux d'accepter des cadeaux comme témoignage de reconnaissance ou de sympathie de la part de leurs subordonnés.	ix
26. Lorsqu'une place d'inspecteur devient vacante, les sceaux de l'ancien titulaire doivent être remis à son successeur.	ib.
§ 3. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES DE FILLES.	
27. Réorganisation de cette inspection	ib.
28. Délégation des dames inspectrices pour les écoles primaires de filles et les salles d'asile.	x
§ 4. INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
29. Personnel	xii
SECTION III. — INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LE CULTE CATHOLIQUE.	
§ 1 ^{er} . INSPECTION DIOCÉSAINÉ.	
30. Personnel de l'inspection diocésaine. — Mutations	xiii
31. Relevé numérique des écoles que les inspecteurs diocésains ont visitées, avec l'indication du nombre des conférences d'instituteurs auxquelles ils ont assisté.	ib.
§ 2. INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
32. Circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.	xiv
33. Personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique. — Mutations	ib.
34. Relevé numérique des écoles que les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques ont visitées et du nombre des conférences d'instituteurs auxquelles ils ont assisté.	xvii
§ 3. SURVEILLANCE DES ÉCOLES PAR LES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE.	
35. Exécution de l'art. 7 § 3 de la loi, en ce qui concerne les curés et desservants.	xviii
SECTION IV. — INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.	
§ 1 ^{er} . CULTE PROTESTANT.	
36. Personnel	ib.
§ 2. CULTE ISRAËLITE.	
37. Personnel.	ib.
SECTION V. — COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.	
38. Communication à la commission centrale des rapports annuels des inspecteurs.	xix
39. Examen préparatoire des livres soumis à la commission centrale.	ib.
40. Époque et durée des sessions.	ib.
41. Livres examinés en comité et sur lesquels la commission centrale a donné un avis, conformément à l'art. 9 de la loi.	ib.
42. Questions diverses examinées par la commission centrale dans ses séances en comité.	xx
43. Résumé des procès-verbaux des séances en conseil général.	xxvi

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

SECTION PREMIÈRE. — ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES INSTITUTEURS ET POUR LES INSTITUTEURS EN EXERCICE.

§ 1^{er}. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

44. Siège des établissements. — Leur organisation.	lii
45. Sections d'application annexées aux écoles normales de l'État	ib.

46. Sections de culture.	LIV
47. Pensionnats des écoles normales.	ib.
48. Matériel. — Locaux. — Mobilier	LVI
49. Mutations survenues dans le personnel des écoles normales de l'Etat.	ib.
50. Tableau du personnel des écoles normales au 31 décembre 1857	ib.
51. Tableau des professeurs en disponibilité	LVIII
52. Cumuls	
53. Manière dont les fonctionnaires et les employés attachés aux écoles normales de l'Etat s'acquittent de leurs devoirs	ib.
54. Enseignement. — Méthodes.	ib.
55. Admission des élèves.	LIX
56. Population des écoles normales de l'Etat	ib.
57. Discipline	ib.
58. Examens de passage.	LX
59. Examens de sortie	ib.
60. Placement des élèves	ib.
61. Cours normaux annexés aux écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures). — Organisation	LXI
62. Personnel enseignant	ib.
63. Nombre des élèves admis aux cours normaux.	ib.
64. Examens. — Diplômes	ib.
65. Dépenses des cours normaux	LXII

§ 2. ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

66. Écoles normales épiscopales. — Désignation des établissements.	ib.
67. Matériel. — Locaux. — Mobilier	ib.
68. Règlements	ib.
69. Personnel enseignant	LXVI
70. Enseignement.	ib.
71. Population des écoles normales épiscopales.	ib.
72. Pension et bourses.	ib.
73. Discipline	LXVII
74. Examens de sortie. — Diplômes.	ib.
75. Placement des élèves	LXVIII
76. École normale de Luxembourg. — Règlement déterminant les conditions auxquelles les jeunes gens de la partie allemande du pays peuvent être envoyés comme élèves boursiers à l'école normale de Luxembourg et tout ce qui est relatif aux examens que les élèves-instituteurs doivent subir à leur retour en Belgique, pour l'obtention d'un diplôme de capacité	ib.
77. Élèves-boursiers envoyés à l'école normale de Luxembourg.	LXXIII

§ 3. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

78. Circonscription des conférences trimestrielles d'instituteurs organisées en vertu de l'art. 14 de la loi du 23 septembre 1842.	ib.
79. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la cinquième période triennale.	ib.
80. Travaux des conférences	LXXIV
81. Refus des frères des écoles chrétiennes d'assister aux conférences trimestrielles.	LXXXIX
82. Bibliothèque des conférences	XC

SECTION II. — ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES INSTITUTRICES ET POUR LES INSTITUTRICES EN EXERCICE.

§ 1^{er}. INSTITUTIONS NORMALES POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES.

83. Désignation des établissements avec l'indication des subventions dont ils jouissent sur le trésor public.	XCII
84. Matériel. — Locaux. — Mobilier	CII
85. Pension. — Régime alimentaire. — Trousseau des élèves, etc.	ib.
86. Admissions aux écoles normales. — Nombre des élèves-institutrices. — Bourses d'études.	CVI
87. Discipline intérieure.	CVIII
88. Personnel enseignant.	ib.

89. Enseignement	CVIII
90. Exâmens de fin d'année et de sortie. — Diplômes.	CLX

§ 2. CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

91. Relevé des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la période triennale.	* <i>ib.</i>
--	--------------

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. ORGANISATION. — MATÉRIEL.

92. Relevé général des écoles primaires.	CLVII
93. Relevé des écoles qu'il reste à organiser pour satisfaire aux besoins les plus urgents.	CLXIII
94. Écoles communales.	CLXIV
95. Séparation des sexes dans les écoles communales. — Difficultés à ce sujet. — Affaire de Cappellen	CLXV
96. Suppression d'écoles communales.	CLXXVIII
97. Écoles privées soumises à l'inspection (écoles adoptées, écoles privées dans le sens de l'art. 2 de la loi).	<i>ib.</i>
98. Quelles sont les conditions que doivent réunir les écoles privées pour être susceptibles d'adoption, aux termes de la loi? — Comment constater l'existence de ces conditions?	CLXXX
99. L'art. 26 de la loi ne donne pas le droit d'accorder des subsides. — Aucune école privée ne peut recevoir une subvention quelconque pour l'instruction des enfants pauvres, à moins qu'elle n'ait été régulièrement adoptée, en conformité des art. 3 et 4. — Arrêt de la Cour de cassation.	CLXXXIII
100. Conformément à l'art. 5 de la loi du 25 septembre 1842, les instituteurs adoptés reçoivent une indemnité pour l'instruction des enfants pauvres qui leur sont confiés. — On ne peut leur accorder d'autres avantages. — Affaire de Quaregnon	CLXXXVII
101. L'adoption d'une école privée (art. 3 de la loi) constitue-t-elle une faveur que la commune est libre de répudier en tout temps, sauf à établir une école communale? — La commune peut-elle renoncer à l'adoption d'une école privée sans le consentement de l'instituteur qui la dirige? — L'intervention du Gouvernement n'est-elle pas nécessaire?	CLXLIV
102. Écoles privées non soumises à l'inspection (écoles libres).	<i>ib.</i>
102. Pensionnats.	CLXLV
103. Exécution de l'art. 1 ^{er} de la loi, en ce qui concerne la prestation des locaux d'école par les communes.	<i>ib.</i>
104. Construction de maisons d'école par mesure d'office.	CLXLI
105. Dépenses faites pour construction, acquisition, restauration, etc., de maisons d'école et de logements d'instituteur, pendant la période triennale. — Souscriptions volontaires, fondations, donations et legs; allocations des bureaux de bienfaisance et des communes; subsides provinciaux et de l'État.	CLXLVII
106. Emploi du million voté pour construction de maisons d'école par la loi du 20 décembre 1851.	CLXLVIII
107. Locaux d'école et logements d'instituteur appartenant aux communes. — Mobilier des écoles communales.	CLLI
108. Liquidation des subsides accordés pour construction de maisons d'école. — Procès-verbaux de réception des travaux.	<i>ib.</i>
109. Conservation des bâtimens et du mobilier affectés à l'enseignement primaire.	CLLII

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

110. Tableau du personnel enseignant au 31 décembre 1857.	CLVII
111. Mouvement du personnel enseignant dans les écoles primaires communales.	<i>ib.</i>
112. Nominations faites par les conseils communaux. (Art. 10 de la loi).	<i>ib.</i>
115. Nominations d'office faites par le Gouvernement. (Art. 12 de la loi).	CLXI

114. Instituteurs intérimaires	CLXII
115. Congés. — Démissions.	CLXIII
116. Traitements et émoluments des instituteurs.	CLXIV
117. Cas d'application de la loi en ce qui concerne les traitements et émoluments des instituteurs.	CLXVI
118. Exécution de l'arrêté royal du 18 mai 1849, en ce qui concerne le paiement des traitements des instituteurs	CLXVII
119. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs devoirs	CLXVIII
120. Suspensions et révocations	ib.
121. Refus de concours du clergé à quelques écoles primaires.	CLXIX
122. Cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ou professions.	ib.

§ 3. ÉLÈVES.

125. Enfants en âge d'école (7 à 14 ans).	CLXX
124. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées (entièrement libres).	CLXXI
125. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection.	CLXXIII
126. Élèves admis dans les écoles moyennant rétribution.	CLXXIV
127. Élèves instruits gratuitement.	ib.
128. Distribution de livres et autres objets classiques aux enfants pauvres.	CLXXVIII

§ 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

129. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection.	CLXXIX
130. Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux sur l'état de l'enseignement dans les écoles primaires.	ib.
131. Concours entre les écoles primaires. — Modifications faites aux règlements provinciaux.	CXXIII
132. Comptes rendus des concours annuels.	CXXVI
133. Degré d'instruction des élèves fréquentant les écoles soumises à l'inspection au 31 décembre 1887.	CCX
134. Degré d'instruction des miliciens.	CCXI

SECTION II. — INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

135. Allocation de subsides aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.	ib.
136. Relevé numérique des écoles gardiennes. — Personnel chargé de la tenue de ces établissements. — Population.	CCXII
137. Relevé numérique des écoles d'adultes. — Personnel chargé de la tenue de ces établissements. — Population.	ib.
138. Écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage. — Nombre d'établissements. — Personnel enseignant. — Élèves.	ib.
139. Mesures prises par le Gouvernement en vue de faire cesser les abus constatés dans les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.	CCXIII
140. Écoles annexées aux hospices, aux dépôts de mendicité et aux prisons.	CCXIX
141. Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.	CCXXI
142. Classe d'apprentis-matelots annexée à l'école primaire communale de Willebroeck (Anvers).	ib.

CHAPITRE IV. — ENCOURAGEMENTS.

§ 1^{er}. CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS URBAINS, ETC.

143. Révision des statuts.	CCXXIII
144. Participation des inspecteurs cantonaux à la caisse centrale de prévoyance	CCXXIV
145. État de situation de la caisse centrale.	ib.

§ 2. CAISSES PROVINCIALES DE PRÉVOYANCE.

146. Dispositions réglementaires.	ib.
147. Cas d'application du nouveau règlement.	CCXXV

148. Des instituteurs participant aux charges des caisses provinciales.	CCXXX
149. Ressources des caisses provinciales	ib.
150. Subsidés accordés sur les fonds provinciaux et de l'État	CCXXXI
151. Charges des caisses provinciales	CCXXXII
152. Frais d'administration. — Indemnités allouées aux secrétaires et aux trésoriers des commissions administratives des caisses provinciales de prévoyance.	ib.
153. Pensions et secours	CCXXXIII
154. Recettes et dépenses des caisses provinciales. — Situation au 31 décembre de chacune des années 1835, 1836 et 1837.	ib.

§ 3. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

155. Dispenses du service de la milice accordées à des élèves normalistes et à des instituteurs formés aux écoles normales.	ib.
156. Récompenses décernées aux instituteurs	CCXXXIV
157. Secours à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs	CCXXXV
158. Distribution de prix aux élèves des écoles communales.	ib.
159. Envoi du portrait du Roi aux écoles ayant un caractère public	ib.
160. Souscriptions ou abonnements aux publications concernant l'instruction pri- maire. — Subsidés aux auteurs.	CCXXXVI

CHAPITRE V. — DÉPENSES.

161. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance ; commission centrale, inspection, etc. (voir les tableaux A qui figurent parmi les pièces justifica- tives)	CCXXXVIII
162. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique (voir les tableaux B).	ib.
163. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement, restauration et ameublement de maisons d'école (voir les tableaux C).	CCXXXIX
164. Dépenses des écoles primaires proprement dites. — Service annuel ordinaire (voir les tableaux D).	CCXL
165. Établissements spéciaux. — Service annuel ordinaire (voir les tableaux E).	CCXLI
166. Encouragements à l'instruction primaire (voir les tableaux F)	CCXLII
167. Ensemble des dépenses (voir les tableaux G).	ib.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

I. Arrêté royal déterminant le costume de l'inspecteur des écoles normales et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.	3
II. Circulaire qui interdit aux inspecteurs de publier en leurs noms et qualités des ouvrages ayant pour objet l'enseignement primaire.	4
III. Préséances. — Circulaire aux gouverneurs concernant les places à assigner aux inspecteurs dans les cérémonies publiques.	ib.
IV. Arrêté royal portant organisation d'une inspection spéciale pour les écoles normales et les écoles primaires de filles, ainsi que pour les écoles gardiennes.	5

INSPECTION PROVINCIALE.

V. Tableau du personnel de l'inspection provinciale au 31 décembre 1837.	6
VI. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.	8

INSPECTION CANTONALE.

VII. Circulaire aux gouverneurs. — Défense aux inspecteurs cantonaux d'accepter des cadeaux comme témoignage de reconnaissance ou de sympathie de la part des instituteurs	9
VIII. Tableau du personnel de l'inspection cantonale au 31 décembre 1887.....	10
IX. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.....	28

INSPECTION DIOCÉSAIN.

X. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine au 31 décembre 1887.....	30
XI. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains.....	31

INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.

XII. Tableau du personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique au 31 décembre 1887.....	52
XIII. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux	50

COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

XIV. Avis de la commission centrale sur la question de savoir, entre autres, quelles sont les conditions que doivent réunir les écoles privées pour être susceptibles d'adoption aux termes de l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842 et comment l'inspection civile peut s'assurer de l'existence de ces conditions.....	51
XV. Arrêté ministériel prescrivant la publication d'un catalogue des livres examinés par la commission centrale au point de vue de leur utilité pour les instituteurs.....	53

ANNEXES AU CHAPITRE II.**ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTEURS.**

I. Arrêté royal prescrivant l'organisation d'une école d'application près de chacune des écoles normales primaires de l'État.....	59
II. Règlement pour l'organisation d'une école d'application près de chacune des écoles normales primaires de l'État.....	56
III. Règlement d'ordre intérieur des écoles d'application annexées aux écoles normales primaires de l'État.....	60
IV. Arrêté royal qui autorise le Ministre à payer, dans certains cas, le déficit du compte de ménage des écoles normales, au moyen d'un prélèvement sur le budget de l'État.....	64
V. Tableau indiquant la population de l'école normale de Lierre, pendant l'année scolaire 1855-1856, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1855 et pendant les années antérieures.....	65
VI. Même tableau pour l'année scolaire 1856-1857.....	66
VII. Même tableau pour l'année scolaire 1857-1858.....	67
VIII. Tableau indiquant la population de l'école normale de Nivelles, pendant l'année scolaire 1855-1856, ainsi que les bourses conférées aux élèves de cet établissement et le nombre des élèves-instituteurs diplômés en 1855 et pendant les années antérieures.....	68
IX. Même tableau pour l'année scolaire 1856-1857.....	69
X. Même tableau pour l'année scolaire 1857-1858.....	70

COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES MOYENNES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.

XI. Tableau indiquant, pour les années scolaires 1854-1855, 1855-1856 et 1856-1857 : 1° le nombre d'élèves-instituteurs qui ont fréquenté les cours normaux annexés aux écoles moyennes ; 2° les bourses conférées sur les fonds provinciaux et de l'État, et 3° le nombre des élèves-instituteurs diplômés pendant chacune des années de la période triennale et les années antérieures.....	71
--	----

ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.

XII. Tableau indiquant la population des écoles normales adoptées pour la formation d'instituteurs primaires et le nombre d'élèves diplômés à leur sortie de ces établissements.....	72
XIII. Arrêté de répartition des points assignés aux examens d'admission et de sortie que doivent subir les élèves belges de l'école normale de Luxembourg.....	74
XIV. Tableau indiquant, entre autres, le nombre des élèves belges qui ont fréquenté l'école normale de Luxembourg pendant la période triennale.....	76

CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

XV. Relevé statistique des conférences qui ont eu lieu pendant la période triennale..	77
XVI. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province d'Anvers, pendant chacune des années de la période triennale.....	80
XVII. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Brabant...	83
XVIII. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre occidentale.....	87
XIX. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre orientale.....	94
XX. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Hainaut....	101
XXI. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Liège.....	103
XXII. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Limbourg....	106
XXIII. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Luxembourg.	109
XXIV. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Namur.....	110
XXV. Travail préparatoire rédigé par M. C. Joiret, instituteur à Huccorgne (province de Liège).....	114
XXVI. Travail préparatoire rédigé par M. L. J. Jacquemin, instituteur communal à Flémalle-Grande (même province).....	117

ÉCOLES NORMALES DE FILLES.

XXVII. Arrêté royal portant organisation d'une section normale d'élèves-institutrices à l'institution royale de Messines.....	119
XXVIII. Tableau indiquant la population des écoles normales de filles et le nombre des élèves-institutrices diplômées à leur sortie de ces établissements.....	121

ANNEXES AU CHAPITRE III.**ÉCOLES PRIMAIRES.****1° Organisation. — Matériel.**

I. Circulaire aux gouverneurs. — Ces fonctionnaires sont invités à prendre ou à provoquer les mesures propres à amener la séparation des sexes dans les écoles.	129
II. Jugement par défaut du tribunal de première instance de Tournai (première chambre), qui condamne la commune d'Espelchin à payer une somme de fr. 753-78 à la demoiselle Gysels, institutrice privée, dont l'école, bien que n'ayant pas été adoptée en conformité des art. 3 et 4 de la loi, avait été désignée par la commune, pour l'instruction gratuite des enfants pauvres.....	130
III. Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Ciney, portant révocation de l'adoption d'une école privée.....	131
IV. Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Vaux-sous-Chèvremont, portant suppression d'une école primaire de filles.....	132
V. Jugement contradictoire du tribunal de première instance de Tournai (première chambre), qui confirme le jugement par défaut, en date du 14 août 1858.....	ib.
VI. Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à prendre pour assurer la conservation des locaux d'école.....	134
VII. Arrêt de la Cour de cassation (première chambre), qui annule deux jugements du tribunal de première instance de Tournai, comme consacrant, entre autres, une violation des art. 3, 4 et 5 de la loi du 23 septembre 1842.....	138
VIII. Arrêté royal décrétant la construction d'un bâtiment d'école à Goegnies-Chaussée.	136

IX. Relevé numérique des dispenses et des autorisations (dispenses d'établir des écoles communales et autorisations d'adopter des écoles privées, etc.), accordées par les députations permanentes, en vertu de l'art. 4 de la loi, avec l'indication de la suite que le Gouvernement y a donnée, par application du deuxième paragraphe du même article.....	158
X. Relevé numérique des écoles primaires, au 31 décembre 1857.....	140
XI. Relevé numérique des écoles primaires qu'il reste à organiser, pour satisfaire aux besoins les plus urgents de l'instruction.....	146
XII. Relevé des biens immeubles, affectés au service de l'instruction primaire, qui ont été échangés, aliénés ou changés de destination, pendant la période triennale (1855-1857).....	149
XIII. Relevé nominatif des communes qui ont obtenu des subsides pour construction ou ameublement d'écoles, pendant chacune des années de la période triennale (1855-1857).....	156
XIV. Relevé des bâtiments d'école construits ou achevés et affectés à leur destination, pendant chacune des années 1855, 1856 et 1857.....	191
XV. Relevé général des locaux d'école appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1857.....	196
XVI. Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires au 31 décembre 1857..	199

2° *Personnel enseignant.*

XVII. Arrêté royal réformant une délibération du conseil communal de Stavelot, qui avait réduit de 200 francs le traitement de l'instituteur primaire.....	202
XVIII. Circulaire aux gouverneurs. — Les instituteurs intérimaires doivent être nommés conformément à la loi, et prêter serment avant d'entrer en fonctions.....	ib.
XIX. Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal d'Oignies, portant suspension de l'instituteur.....	205
XX. Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Pottes, déniaut à l'une des deux institutrices de la localité le droit de recevoir un traitement et des émoluments, par application de la loi du 25 septembre 1842.....	204
XXI. Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Papignies portant suspension de l'instituteur.....	205
XXII. Relevé général des nominations d'instituteurs, faites pendant chacune des années 1855, 1856 et 1857.....	206
XXIII. Tableau du personnel enseignant dans les écoles primaires proprement dites au 31 décembre 1857.....	212
XXIV. Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments attachés aux places d'instituteur communal (année 1857).....	218

5° *Fréquentation des écoles. — Enseignement.*

XXV. Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal d'Esplechin, comme contraire à l'art. 90 de la loi du 50 mars 1856 et à l'art. 5 de la loi du 25 septembre 1842.....	221
XXVI. Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Tintigny, comme contraire à l'art. 62 de la loi du 50 mars 1856 et au règlement du 26 mai 1845, sur l'instruction gratuite des enfants pauvres.....	222
XXVII. Tableau indiquant la population des écoles primaires au 31 décembre 1857....	225
XXVIII. Tableau indiquant le nombre des élèves qui ont fréquenté les écoles primaires soumises à l'inspection, pendant l'année 1857 et la durée de la fréquentation.....	250
XXIX. Relevé numérique des livres servant à l'enseignement dans les écoles primaires.....	252
XXX. Relevé statistique du degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées de 1855, de 1856 et de 1857.....	254

INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

XXXI. Relevé statistique des écoles gardiennes, au 31 décembre 1857.....	253
XXXII. Tableau de la population des écoles gardiennes, au 31 décembre 1857.....	242
XXXIII. Relevé statistique des écoles d'adultes, au 31 décembre 1857.....	248
XXXIV. Tableau de la population des écoles d'adultes, au 31 décembre 1857.....	254
XXXV. Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à prendre dans l'intérêt de la santé et de l'instruction des enfants qui fréquentent les écoles-manufacturières.....	260

XXXVI. Relevé statistique des ouvriers, écoles-manufactures et ateliers de charité, au 31 décembre 1837.....	261
XXXVII. Tableau de la population des ouvriers, écoles-manufactures et ateliers de charité, au 31 décembre 1837.....	268
XXXVIII. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires annexées aux hospices, aux dépôts de mendicité et aux prisons, qui ont été visitées par les inspecteurs, pendant la période triennale. — Situation au 31 décembre 1837..	274

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

I. Circulaire aux gouverneurs. — États de renseignement à fournir par les gouverneurs, à l'appui des arrêtés accordant des pensions ou secours sur les fonds des caisses provinciales de prévoyance.....	285
II. Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1835, 1836 et 1837.....	288
III. Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance pendant la 5 ^e période triennale.....	289
IV. État des pensions et secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1835, 1836 et 1837.....	292
V. Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1835, 1836 et 1837. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années.....	294

ANNEXES AU CHAPITRE V.

I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1835, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	297
II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1836, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	313
III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1837, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	329

FIN DE LA TABLE.